Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

RAPPORT ANNUEL de l'Observatoire de la laïcité 2014-2015

juin 2015

Observatoire
de la laïcité

Introduction

Par Jean-Louis Bianco, Président de l'Observatoire de la laïcité

L'Observatoire de la laïcité a adopté son deuxième rapport annuel depuis son installation par le Président de la République le 8 avril 2013. Il le fait dans le contexte particulier qui fait suite aux attentats des 7, 8 et 9 janvier qui ont coûté la vie à 20 personnes en raison de leurs professions (journalistes, policiers) ou de leur religion (juive), et suite aux marches républicaines, partout en France, du 11 janvier.

Au lendemain des attentats, l'Observatoire de la laïcité invitait « *la Nation toute entière [à] s'unir et [à] faire front* (…) *Au-delà des divergences politiques, philosophiques ou religieuses, il n'y a qu'un peuple français, qui doit montrer sa détermination à défendre ce qu'il a de plus précieux.* »

Au lendemain des marches républicaines, l'Observatoire de la laïcité rappelait : « *Cet élan ne doit pas s'arrêter là. Depuis son installation* (…), *l'Observatoire de la laïcité défend la formation massive des fonctionnaires à la laïcité, la pédagogie de la laïcité à l'école, l'enseignement des valeurs républicaines dès le plus jeune âge, mais aussi l'enseignement laïque du fait religieux. Parce que c'est de l'ignorance que nait la violence, l'éducation, la formation et l'information à tous les échelons sont les réponses les plus urgentes au drame que la Nation a connu la semaine dernière.* »

Au sein de l'Observatoire de la laïcité, nous sommes convaincus que ce travail d'éducation, de formation et de pédagogie est essentiel et urgent pour les citoyens dans leur ensemble.

Mais bien sûr, même s'il participe à la construction de la citoyenneté, en particulier à l'école, il ne constitue pas la réponse magique au terrorisme.

La laïcité ne peut pas répondre à tous les maux de la société. Pour ne pas galvauder ce principe majeur de la République, évitons d'en faire un concept « fourre-tout » qui s'appliquerait à des situations qui relèvent en réalité d'une multitude de champs, tels que la sécurité publique, la situation sociale, ou l'intégration. Tous ces sujets ne sont pas directement liés à la laïcité.

Pour éviter ces confusions, nous avons demandé aux médias la plus grande vigilance dans le traitement médiatique de tous les sujets ou faits divers touchant au principe de laïcité. Un exemple ? Nous ne devons plus voir de photo de burqa à côté d'un article qui évoque la question du foulard. Cette vigilance est essentielle parce que les amalgames font le lit de l'intolérance et du repli communautariste qui se traduisent aujourd'hui par une inquiétante recrudescence des agressions à caractère confessionnel.

Nous l'avons constaté dès notre installation, l'ignorance de ce qu'est la laïcité et de son droit mène à de nombreuses incompréhensions sur le terrain.

En période de crise et dans le contexte international actuel, celles-ci peuvent conduire à de véritables conflits. L'actualité nous le rappelle chaque semaine – crèches de Noël, jupes longues, statue d'un pape, port de signes religieux, affiches dans le métro parisien, etc. –, il y a une forte crispation autour de la visibilité religieuse et de certaines formes d'expressions religieuses, essentiellement dans l'hexagone. Il faut appliquer la loi, toute la loi, rien que la loi, avec fermeté et discernement. Mais rien ne serait pire que de résumer la laïcité en une addition d'interdits, ce qui ne pourrait qu'alimenter un discours victimaire et, par voie de conséquence, les extrémismes religieux et politiques. Comme l'a

relevé le Premier ministre, Manuel Valls, lorsqu'il était ministre de l'Intérieur, ce serait une erreur « *de considérer la laïcité comme une citadelle assiégée* ». Les valeurs qu'elle porte sont en réalité partagées par la très grande majorité de nos concitoyens, qui sont laïques parfois sans savoir expliquer exactement le sens de ce mot.

Nous devons donc rappeler ce qu'est la laïcité, mais aussi que son effectivité suppose toujours plus de mixité sociale et la lutte constante contre toutes les inégalités et toutes les discriminations. La commission Stasi, installée par le Président de la République Jacques Chirac, le rappelait dans son rapport de 2003 et Jean Jaurès affirmait déjà en 1904 : « *La République doit être laïque et sociale. Elle restera laïque si elle sait rester sociale* ».

En parallèle, nous devons lancer à l'échelle du pays un gigantesque plan de formation à la laïcité. C'est ce que nous avons commencé avec la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Najat Vallaud-Belkacem (installation de « référents laïcité », formation des enseignants à la laïcité, instauration d'une « journée de la laïcité » le 9 décembre de chaque année, mais aussi mise en place de l'enseignement moral et civique, renforcement de l'enseignement laïque du fait religieux). C'est ce que nous allons faire avec le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, la ministre de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique, Marilyse Lebranchu, le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Patrick Kanner, et enfin avec la Secrétaire d'État à la Ville, Myriam El Khomri.

À son niveau, l'Observatoire de la laïcité agit très concrètement par de multiples déplacements de terrain – chaque semaine partout en France –, et en rappelant aussi souvent que nécessaire les règles qu'implique la laïcité et les outils qui permettent une bonne gestion du fait religieux.

En une année, l'Observatoire de la laïcité a adopté cinq avis majeurs (avis sur le régime local des cultes en Alsace et en Moselle, avis sur l'article premier du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, avis sur la promotion de la laïcité et du vivre ensemble, avis appelant à développer le service civique) ; a établi un nouvel état des lieux du respect du principe de laïcité après avoir auditionné tous les ministres concernés, l'ensemble des représentants des principaux cultes en France, des principales obédiences maçonniques, et des principaux mouvements d'éducation populaire ; et enfin, a su répondre, par l'élaboration de guides pratiques dans les différents secteurs et par un accompagnement personnalisé auprès des particuliers et des collectivités, aux principales interrogations quant à l'application du principe de laïcité.

Les acteurs de terrain doivent savoir quelles réponses apporter. Ils sont encore trop nombreux à se sentir « mal outillés », navigant ainsi entre deux positions incompatibles avec la laïcité : tout autoriser (et favoriser ainsi le communautarisme) ou tout interdire (et générer de nouvelles discriminations). Le « juste équilibre », qui n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général (dans le cadre de la loi), suppose la bonne compréhension de la laïcité.

La laïcité, c'est d'abord la liberté de croire ou de ne pas croire, et la possibilité de l'exprimer dans les limites de l'ordre public et de la liberté d'autrui.

C'est ensuite l'indépendance entre l'État et les organisations religieuses. De celle-ci se déduit la neutralité de l'État, des collectivités et des services publics (et non des usagers). La France assure ainsi l'égalité de toutes et de tous devant le service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité est la clé de la construction de la citoyenneté qui fait, de chacune et de chacun d'entre nous, au-delà de nos appartenances ou de nos origines, des citoyennes et des citoyens à égalité de droits et de devoirs. Elle nous permet d'aller au-delà de nos différences, de les dépasser tout en les respectant et, même, en en faisant une richesse. C'est, avec la volonté de vivre ensemble, la base de notre identité nationale.

Jean-Louis Bianco
Président

Table des matières

Introduction, de M. Jean-Louis Bianco, Président de l'Observatoire de la laïcité 1

Traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France par M. Jean-Louis Bianco, Président et M. Nicolas Cadène, Rapporteur général 9

Avis de l'Observatoire de la laïcité 11

- Rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux 11
- La laïcité aujourd'hui, note d'Orientation de l'Observatoire de la laïcité 13
- Avis sur le régime local des cultes en Alsace et en Moselle 21
- Avis sur l'article premier du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires 37
- Avis sur la promotion de la laïcité et du vivre ensemble 39
- Avis appelant à développer le service civique 41

Guides pratiques de la laïcité et de la gestion du fait religieux 43

- « Laïcité et collectivités locales » 43
- « La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » 53
- « Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives » 61

État des lieux du respect du principe de laïcité en France 73

- A- Audition des ministres concernés : 73

  Audition de Mme Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales et de la Santé 73

  Audition de M. Laurent Fabius, ministre des Affaires étrangères 76

  Audition de Mme George Pau-Langevin, ministre des Outre-Mer 82

  Audition de Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 84

  Audition de Mme Christiane Taubira, ministre de la Justice 88

  Audition de Mme Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation, et de la Fonction publique 90

  Audition de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur 94

  Audition de M. Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports. 95

- B- Annonces et mise en œuvre des mesures pour une grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République par Mme Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 99
- C- Présentation du dispositif de formation du ministère de l'Éducation nationale des enseignants par M. Abdennour Bidar, Chargé de mission sur la laïcité au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par Mme Laurence Loeffel, Inspectrice générale de l'Éducation nationale 104
- D- Bilan des initiatives locales en matière de laïcité par le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur 107
- E - Mesures mises en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse pour promouvoir la laïcité 115
- F- La pratique du culte en milieu pénitentiaire par la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice 120
- G- Situation des régimes cultuels en Outre-Mer et état des lieux de l'application du principe de laïcité en Outre-Mer par M. Nicolas Cadène, rapporteur général 129
- H- Tableau synthétique du droit des cultes applicable en Outre-Mer 135
- I- État des lieux concernant la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée, par Mme Armelle Carminati, présidente du comité « Richesse des diversités » au Medef 137
- J- Actualité internationale de la laïcité par M. Jean-Christophe Peaucelle, Conseiller aux affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères 143

Auditions des responsables des principales religions en France 146

- Audition de M. Georges Pontier, président de la Conférence des Évêques de France (CEF) 146
- Audition de M. Dalil Boubakeur, président du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) *M. Dalil Boubakeur a précisé ses propos sur l'instance de dialogue avec l'islam lors de son installation au ministère de l'Intérieur le 15 juin 2015 :cf. en annexe son discours prononcé à cette occasion* 151
- Audition de M. Dalil Boubakeur, à l'occasion de la publication de la « Convention citoyenne des musulmans de France pour le vivre-ensemble » 153
- Audition de M. François Clavairoly, président de la Fédération Protestante de France (FPF) 155
- Audition de M. Étienne Lhermenault, président du Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) et de M. Clément Diedrichs, directeur du CNEF 160
- Audition de M. Haïm Korsia, Grand rabbin de France 164
- Audition de Mme Marie-Stella Boussemart, présidente de l'Union Bouddhiste de France (UBF) 167
- Contribution de M. Emmanuel Adamakis, président de l'Assemblée des Évêques Orthodoxes de France (AEOF) 169

Auditions des responsables des principales obédiences maçonniques en France 172

- Audition de M. Daniel Keller, grand maître du Grand Orient de France 172
- Audition de M. Marc Henry, grand maître de la Grande Loge de France 175

Auditions des responsables de mouvements d'éducation populaire 177

- Audition de Mme Claudie Miller, présidente de la fédération nationale des centres sociaux et socioculturels de France.....177
- Audition de M. Payen, Président du Scoutisme français, M. Vermot-Desroches, Président des Scouts et Guides de France, Mme Bouneau, Présidente des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France, M. Haddad, Vice-président des Éclaireurs et Éclaireuses Israélites de France, M. Sahli, Président des Scouts Musulmans de France et M. Hameau, Vice-Président Éclaireuses et Éclaireurs de France 179
- Audition de Mme Josiane Ricard, présidente de la fédération nationale des Francas 183
- Audition de M. Thibault Renaudin, secrétaire général de l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV) et de Mme Eunice Mangado Lunetta, directrice déléguée de l'AFEV.....185
- Audition de M. Jean-Michel Ducomte, président de la Ligue de l'enseignement 188
- Audition des participants à « l'Interfaith Tour » (tour du monde interconvictionnel), membres de l'association Coexister 192

Audition de M. Serge Blisko, président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes).....197

La laïcité, une étrangeté française ou un projet universel ? par M. Daniel Maximin, écrivain 199

Rappel des principaux fondements juridiques de la laïcité en France par M. Nicolas Cadène, rapporteur général 205

Définition du principe constitutionnel de laïcité et conformité des régimes dérogatoires à la loi du 9 décembre 1905 : décision du Conseil constitutionnel du 23 février 2013 par M. Nicolas Cadène, rapporteur général.....213

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par M. Nicolas Cadène, Rapporteur général 218

Régime des établissements d'enseignement privés hors contrat par Mme Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 246

Régime des établissements d'enseignement privés sous contrat par Mme Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 250

Circulaire du 25 novembre 2014 sur la journée anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 suite à l'avis de l'Observatoire de la laïcité du 19 novembre 2013 254

Circulaire du 20 mars 2015 concernant le droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle 255

Circulaire du 12 mai 2015 concernant la réserve citoyenne de l'éducation nationale 259

Annexes 263

- Discours de M. le Président de la République à l'occasion de l'installation de l'Observatoire de la laïcité, Palais de l'Élysée, 8 avril 2013 263
- Décrets d'installation de l'Observatoire de la laïcité 265
- Trombinoscope de l'Observatoire de la laïcité 268
- Arrêt de la Cour de Cassation « Crèche Baby-Loup », assemblée plénière, 25 juin 2014 (13-28.369) 275
  - Avis de l'Observatoire de la laïcité (15 octobre 2013) sur la définition et l'encadrement du fait religieux dans les structures privées qui assurent une mission d'accueil des enfants 290
  - Communiqué de presse de l'Observatoire de la laïcité suite à la décision de la Cour de cassation « crèche Baby-Loup » 301
- Communiqués de presse de l'Observatoire de la laïcité 302
  - Laïcité et restauration scolaire 302
  - Proposition de loi n°61 sur l'extension de l'obligation de neutralité pour les structures privées accueillant des mineurs 302

- Annonces du Conseil des Ministres du 25 février 2015 303
- Annonces du Président de la République du 5 février 2015 303
- Annonces du Président de la République, du Premier ministre et de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de janvier 2015 304
- Manifestations contre le terrorisme du 11 janvier 2015 305
- Attentat du 7 janvier 2015 à Paris contre le journal Charlie Hebdo 305
- Laïcité et crèches de Noël dans les lieux publics 306
- Adoption par le CFCM de la convention citoyenne des Musulmans de France pour le vivre ensemble 307
- Actes de vandalisme contre des « arbres de la laïcité » 307

Auditions dans le cadre de l'avis de l'Observatoire de la laïcité sur le régime cultuel d'Alsace-Moselle 308
- Audition d'associations promouvant la laïcité en Alsace-Moselle 308
- Audition des représentants des principaux cultes d'Alsace-Moselle 336
- Audition de M. le professeur Francis Messner 341
- Audition de M. Armand Jung, président de la Commission du Droit Local d'Alsace-Moselle (CDLAM) 343
- Audition de M. Jacques-Pierre Gougeon et M. Gilles Pécout, recteurs des académies de Strasbourg et de Nancy-Metz 345
- Audition de M. Philippe Richert, président de la Région Alsace 348
- Le régime de l'enseignement public en Alsace-Moselle par Mme Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 353

Discours de M. Dalil Boubakeur, président du Conseil français du culte musulman (CFCM), prononcé le 15 juin 2015 lors de l'installation de l'instance de dialogue avec l'islam 356

Traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France

Par M. Jean-Louis Bianco,
Président et M. Nicolas Cadène, Rapporteur général

Le traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France apparaît extrêmement délicat.

La laïcité est une notion complexe et finalement assez méconnue de nos concitoyens, des responsables d'entreprises et même parfois des élus. Ce constat devrait nécessiter la plus grande vigilance dans le traitement médiatique de tous les sujets ou « *faits divers* » touchant au principe de laïcité.

Comme l'a rappelé le Président de la République le 8 avril 2013 lors de l'installation de l'observatoire, « *la laïcité n'est pas un dogme de plus, elle n'est pas la religion de ceux qui n'ont pas de religion. Elle est l'art du vivre-ensemble* ».

Ce principe fondamental de la République, qui n'est ni « *de droite* » ni « *de gauche* », est régulièrement utilisé comme concept « *fourre-tout* » pour définir des situations qui relèvent bien souvent d'une multitude de champs, tels que les politiques publiques, la situation sociale, la lutte contre les discriminations, la sécurité publique ou l'intégration. Alors que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) nous alerte sur une inquiétante recrudescence des agressions à caractère confessionnel, nous devons « *tordre le cou* » aux nombreux amalgames qui font le lit de l'intolérance.

C'est pourquoi nous nous permettons d'appeler l'ensemble des médias, évidemment seuls juges de leur politique éditoriale, à la prudence. Le caractère éventuellement « *passionné* » du traitement médiatique de la laïcité prend le risque, de fait, d'empêcher toute approche rationnelle. Pour tout sujet lié à ce principe fondamental, nous devons collectivement apporter de manière pédagogique les éléments nécessaires au débat, sans jamais le réduire à un affrontement entre « *pro et anti* ».

L'observatoire de la laïcité – dont une de ses missions est justement « *d'informer* »– prend évidemment sa part dans ce travail et essaie, du mieux qu'il le peut, de donner l'ensemble des éléments permettant de mieux appréhender toute situation particulière.

Jean-Louis Bianco
Président

Nicolas Cadène
Rapporteur général

Paris, le mardi 15 octobre 2013

Rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux

Article premier de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État : *« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions (…) édictées dans l'intérêt de l'ordre public. »*

1. La responsabilité de la puissance publique dans la promotion et l'application de la laïcité

a. Le respect de la laïcité suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.

b. La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.

c. La laïcité ne peut être invoquée pour résoudre tous les problèmes sociétaux qui peuvent être liés à la situation économique et sociale, au contexte urbain ou aux problèmes de l'intégration.

d. La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert la lutte constante contre toutes les discriminations.

2. Ce que garantit la laïcité

a. La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience, ce qui inclut la liberté de croire ou de ne pas croire.

b. La laïcité garantit le droit d'exprimer publiquement ses convictions, quelles qu'elles soient, dans la limite du respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui.

c. La laïcité garantit la neutralité de l'État, condition de l'impartialité de l'État et des services publics vis-à-vis de tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.

d. Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte[1], ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.

e. La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.

[1] Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

f. La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.

g. Au titre de la laïcité, la République garantit un enseignement public neutre, dans le respect des programmes.

3. Ce qu'interdit la laïcité

a. Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.

b. Dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics et dans le cadre des activités éducatives et péri-éducatives, les élèves ne doivent être soumis à aucun prosélytisme, de quelque sorte que ce soit, de la part des personnels, de parents d'élèves ou d'autres élèves.

c. Aucun établissement d'enseignement privé sous contrat ne peut déroger à ses obligations liées au respect du contenu des programmes de l'Éducation nationale. Par ailleurs, ces établissements ne peuvent pratiquer aucune discrimination, qu'elle soit fondée ou non sur la religion.

d. Aucun agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public ne peut manifester ses convictions religieuses par des signes ou un comportement prosélyte. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.

e. Dans les structures soumises au droit du travail et non au régime du service public, si les libertés individuelles sont garanties, l'expression des convictions religieuses peut être limitée par le règlement intérieur si la nature de la tâche à accomplir le justifie, à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché[2].

Avis adopté par l'observatoire de la laïcité[3] le mardi 15 octobre 2013.

Adoption par consensus.

[2] Article L.1121-1 du code du travail : « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.* »

[3] L'observatoire de la laïcité est composé de dix personnalités qualifiées, de sept membres de droit, de quatre parlementaires, d'un rapporteur général et d'un président.

Paris, le mardi 27 mai 2014

La laïcité aujourd'hui

Note d'orientation de l'Observatoire de la laïcité

1. La France se caractérise aujourd'hui par une diversité culturelle plus grande que par le passé. C'est pourquoi elle n'a jamais eu autant besoin de la laïcité, laïcité qui garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine.

   La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect des principes de liberté de conscience et d'égalité des droits. C'est pourquoi, elle n'est ni pro, ni antireligieuse. L'adhésion à une foi ou à une conviction philosophique relève ainsi de la seule liberté de conscience de chaque femme et de chaque homme.

2. La laïcité se trouve confrontée à des problématiques nouvelles, apparues ces dernières décennies dans un contexte de montée de revendications communautaristes et de détournement de la laïcité à des fins stigmatisantes. Forte de son héritage, la laïcité républicaine en France doit les affronter. L'Observatoire, dans la diversité de ses membres, a entamé leur examen afin de formuler avis et recommandations.

Ce texte a vocation à éclairer les travaux de l'Observatoire de la laïcité à travers un rappel de l'histoire et des principes juridiques et philosophiques de la laïcité.

I. La construction historique de laïcité

3. La laïcité est le fruit d'un long processus historique qui a caractérisé, d'une manière ou d'une autre, tout le monde occidental, à partir du XVIIIe siècle. Parti du cœur du Moyen Âge, il a rejoint celui qui a abouti à ce qu'il est convenu d'appeler la modernité marquée par la sécularisation, qui a pris corps à la fin du XVIIIe siècle, avec les Lumières, l'autonomisation de l'individu, l'émancipation des consciences, le progrès des connaissances et le progrès social. Alors que l'État monarchique et même la Révolution française, à ses débuts, appelaient la religion au soutien de leur légitimité, les États et les sociétés ont distingué l'intérêt général des croyances et des convictions particulières.

4. Ce processus a pris en France des traits particuliers. La religion catholique a été au cœur des conflits politiques à partir de la Révolution. Les Constituants ont établi une « Constitution civile du clergé » pour « nationaliser » la religion catholique. La Révolution a tenté ensuite de jeter les bases d'une religion civile en instituant le « culte de l'Être suprême », à l'initiative de Robespierre, sans grand succès. Un décret du Directoire, en 1795, a même établi une éphémère séparation de l'Église et de l'État. Le Consulat a, au contraire, voulu mettre en œuvre un compromis politique avec le « Concordat », qui, tout en garantissant le pluralisme religieux, demandait à l'Église catholique, « religion de la majorité des Français », de contribuer à légitimer l'ordre

politique et social. L'Église catholique conservait ainsi d'importants pouvoirs, qu'elle a voulu défendre et étendre, quand elle le pouvait, tout au long du XIXe siècle. Le combat contre le cléricalisme, c'est-à-dire l'influence de l'Église dans la vie politique, a été revendiqué par les républicains. S'ils n'ont pas conçu de la même manière les rapports qu'un État laïque devait entretenir avec les Églises, ils entendaient bien tous établir une République laïque.

5. Après la victoire contre « l'Ordre moral », en 1877, les lois qui ont établi une République laïque se sont étalées sur plus d'un quart de siècle. L'indépendance de la représentation nationale à l'égard de la religion a été symboliquement affirmée par la suppression des prières publiques pour l'ouverture des sessions parlementaires. L'autorisation du divorce a concrétisé la liberté de l'individu face aux prescriptions religieuses, La laïcisation de l'école avec les grandes lois de Jules Ferry, (1881-1882 : gratuité et laïcité des programmes ; 1886 : laïcité des personnels) a été évidemment l'enjeu décisif. Mais la séparation des Églises et de l'État proprement dite n'a été acquise qu'en 1905 – les républicains ayant hésité sur la voie à prendre. La conception qui a prévalu, portée principalement par Aristide Briand, Jean Jaurès et Georges Clémenceau, s'est voulue libérale dans son inspiration et à l'opposé d'une législation antireligieuse. Elle repose sur trois principes, la liberté de conscience, la séparation des pouvoirs politique et religieux, et donc des organisations religieuses et de l'État, l'égalité de tous les citoyens quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.

6. La loi du 9 décembre 1905, loi de compromis et d'équilibre, fruit d'un travail important du Parlement et de longs débats, a clôturé la période fondatrice de la laïcité républicaine. Elle a donné tout son sens au principe de citoyenneté. « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public » (article 1er). Cependant, elle « ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » (article 2). Les biens du clergé sont confiés à des associations cultuelles, qui n'ont été reconnues par l'Église catholique que sous la forme d'associations diocésaines, à la suite des accords Poincaré-Cerretti de 1923-1924.

II – Le principe de laïcité

Qu'est-ce que la laïcité ?

7. Juridiquement, le principe de laïcité est solidement établi.

La loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État proclame et organise la liberté de conscience, celle des cultes et aussi la séparation de l'État et des Églises. Son premier article permet de définir la laïcité comme principe d'une liberté citoyenne, soucieuse de ses droits mais tout autant de ses devoirs envers « l'intérêt général » et « l'ordre public ». À cet égard, la laïcité a une dimension pédagogique. Elle contribue à faire prendre conscience que la liberté est le droit éthiquement et politiquement réglé de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne porte pas atteinte à la dignité de la personne humaine, à la sécurité de tous et à la concorde sociale. Elle contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération de tout autre comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Le principe de laïcité a aussi pour conséquence la séparation de l'État et des organisations religieuses. Cette séparation « des Églises et de l'État » implique qu'il n'y a plus de service public du culte. L'État ne reconnaît, ne subventionne, ni ne salarie, aucun culte et, par suite, ne se mêle pas du fonctionnement des Églises. Il n'intervient ni dans leur organisation, ni dans leur fonctionnement, ni dans leur financement.

Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 doivent aujourd'hui se lire à la lumière de textes de valeur supérieure dans la hiérarchie des normes, Constitution et convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il convient de noter que la loi du 9 décembre 1905 ne s'applique pas dans les deux départements d'Alsace et dans celui de la Moselle, où demeure le régime concordataire. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette situation n'était pas contraire à la Constitution. Cette loi ne s'applique pas non plus dans certaines collectivités d'outre-mer.

8. La Constitution du 4 octobre 1958 dispose, dans son article 1er : « La France est une République (…) laïque (…) », comme le précisait déjà l'article 1er de la Constitution du 27 octobre 1946. « Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. ». C'est affirmer la liberté de conscience et poser le principe que les citoyens ne peuvent faire l'objet de discriminations en raison de leur religion – ou de leur absence de religion. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, proclame dans son article 10 que : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. ».

9. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, dont les stipulations sont applicables dans les États signataires, dont la France – ces États conservant une liberté dans les modalités d'application de la convention, sans pouvoir remettre en cause ses principes – précise dans son article 9, que : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » L'article 14 de la même convention interdit, pour la jouissance des droits et libertés reconnus par la convention, toute « distinction », c'est à dire discrimination, fondée notamment sur la religion.

10. Sous diverses dénominations, « liberté de culte »[4], « liberté de religion »[5], « liberté religieuse »[6], le droit applicable en France reconnaît[7], comme composantes de la liberté de conscience, la liberté de croire et celle d'adhérer ou de pratiquer une religion, au même titre que la liberté de ne pas croire, d'être athée ou agnostique ou adepte de philosophies humanistes, ou de changer de religion.

On doit cependant distinguer la liberté de croire et celle d'expression des croyances. La liberté de croire ne peut en rien être limitée. La liberté de pensée dont découle la liberté de conscience comporte celle de critique de toute idée, opinion ou croyance, sous les seules limitations légales de la liberté d'expression.

La liberté d'expression des appartenances religieuses peut, elle, être limitée dans les conditions définies par la loi, comme c'est, par exemple, le cas des élèves comme des enseignants dans l'école publique ou encore des agents publics.

[4] Loi du 9 décembre 1905 parle de « libre exercice des cultes ».
[5] Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
[6] Certaines décisions du Conseil constitutionnel (décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010) et du Conseil d'État.
[7] Sous la seule réserve du respect des restrictions légales fondées sur des motifs d'ordre public.

Le principe doit toutefois demeurer la liberté et les limitations l'exception, compte tenu des principes constitutionnels et conventionnels, avec lesquelles ces restrictions légales doivent être compatibles.

11. De la séparation des Églises et de l'État se déduit la neutralité de l'État, des collectivités et des services publics. La France, République laïque, « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ». Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers. L'État, les collectivités territoriales et les services publics ne peuvent pas prendre des décisions qui traduiraient une préférence ou une discrimination. Les agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes de caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou le port de tels signes.

Cette neutralité s'applique aux agents du service public et non à ses usagers, à l'exception des élèves des écoles, collèges et lycées publics, usagers du service public de l'éducation, pour lesquels la loi du 15 mars 2004, encadre « le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ». Le principe de neutralité ne s'applique pas dans les organismes privés.

12. Le principe de laïcité, qui est un principe de liberté, ne se réduit pas à cette seule approche juridique.

La laïcité est doublement émancipatrice.

D'une part, elle émancipe l'État de toute tutelle religieuse. La laïcité est fondée sur le même principe que la démocratie puisque les deux récusent en France qu'un fondement surnaturel puisse ou doive légitimer l'ordre politique, fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens.

D'autre part, la laïcité émancipe également les religions de toute tutelle étatique. Elle garantit ainsi aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit de changer de religion que le droit d'adhérer à une religion pour celui qui n'en avait pas. Elle garantit aux croyants la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : nul croyant ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

La laïcité sépare le politique du religieux pour rassembler tous les membres de la société dans la garantie partagée des mêmes droits. Les croyants n'ont pas moins de droits que les non-croyants. Les incroyants n'ont ni moins ni plus de droits d'expression que les croyants. Nul ne peut invoquer ses convictions pour se soustraire au droit.

13. Le principe de laïcité s'applique au bénéfice égal de la liberté de chacun et de l'égalité et de la fraternité de tous.

La laïcité n'est pas l'ennemie des religions, non plus qu'une idéologie ou une opinion concurrente des autres : elle est le principe politique qui permet à toutes les convictions existentielles de vivre en bonne intelligence les unes avec les autres, à partir de la conviction partagée de l'égalité pour tous du droit d'expression, comme bien commun.

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du « bien vivre ensemble ».

La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale.

III – Aspects de l'application du principe de laïcité aujourd'hui

14. L'une des missions de l'Observatoire est de proposer des solutions pour l'application du principe de laïcité, en lui-même intangible, à des situations nouvelles.

L'Observatoire a conduit, au cours de sa première année d'existence, des réflexions sur plusieurs thèmes. Il a ainsi publié un « rappel à la loi » sur les principes de la laïcité et plusieurs guides sur la pratique de la laïcité : « Guide Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives », « Guide Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée », « Guide Laïcité et collectivités locales ».

Si le principe est celui de la libre expression des convictions religieuses, la Constitution, les conventions internationales et la loi permettent d'y apporter des limites, au titre de la préservation de l'ordre public. Si le trouble à l'ordre public ne peut naître de la simple gêne, il peut apparaître dans diverses situations, qu'il convient de préciser.

La pratique du culte

15. Des espaces sont dédiés à l'exercice du culte : les édifices du culte. La liberté de pratique du culte y est totale, sous réserve que les pratiques cultuelles n'enfreignent aucune règle légale.

Les manifestations religieuses en dehors des édifices du culte peuvent être autorisées sous réserve qu'elles ne troublent pas l'ordre public.

Prescriptions et comportements

16. Chacun a le droit de s'habiller comme il l'entend, sous réserve d'éviter une exhibition prohibée par la loi et de respecter les règles relatives aux tenues professionnelles, étant souligné que les règlementations et les codes sociaux sur ce qui est permis, toléré ou prohibé en cette matière sont variables selon les lieux et les époques.

Cependant, des prescriptions physiques ou vestimentaires, d'origine religieuse ou affirmées comme telles, peuvent susciter des réactions d'hostilité ou de défiance. Elles sont présentées comme des signes d'appartenance commune, des marques de respect ou de pudeur. Leur caractère religieux est parfois contestable mais affirmé comme tel. Ces signes peuvent concerner les hommes et les femmes. De fait, les réserves se manifestent principalement à l'égard des vêtements qui cachent tout ou partie de la tête, du visage ou du corps des femmes.

L'hostilité ou la réserve est liée au sentiment d'une agression symbolique par l'expression d'une religion perçue comme prosélyte dans l'espace collectif ; s'agissant des vêtements féminins, rejet d'un signe perçu comme portant atteinte à la liberté des femmes, à leur droit à l'égalité, voire à leur dignité, en contradiction avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

Interdire tout signe religieux dans l'espace social serait une atteinte à la liberté de religion, en tant que cette interdiction s'opposerait à une pratique religieuse qui ne limite pas la liberté des autres. Il convient dès lors de soigneusement distinguer le trouble objectif à l'ordre public qui constitue une limite légale aux pratiques religieuses, d'une perception subjective qui ne saurait en tant que tel justifier une atteinte à cette liberté.

17. La loi du 15 mars 2004 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, qui y interdit le port des signes religieux ostensibles tels que le foulard islamique, une grande croix chrétienne, la kippa et le turban sikh, a été justifiée par la volonté garantir la neutralité de l'école, la nécessité de préserver les enfants de pressions qu'ils subiraient pour porter un tel signe, le souci d'éviter, à l'école, les conflits entre ceux qui le porteraient et ceux qui ne le porteraient pas ainsi que le prosélytisme qui pourrait naître de cette expression de conviction religieuse.

Dans les organismes non publics, le port d'un signe religieux, relève de la liberté individuelle mais, au plan collectif, peut être source de difficultés de fonctionnement de l'organisme, pour des raisons objectives (conditions de travail) ou subjectives (risques de tension). Des solutions peuvent être recherchées par des accords contractuels, par secteur professionnel ou entreprise, pour poser des limites à cette liberté, sous réserve que la légalité de ces accords soit assurée. Si à l'avenir, les pouvoirs publics jugeaient nécessaire un encadrement légal dans le respect des normes juridiques supérieures applicables, l'Observatoire recommande de ne pas user de la loi pour répondre à un seul cas particulier. Pour les services privés collectifs, il revient à l'État ou aux collectivités territoriales de faire en sorte d'assurer la présence proche d'un service public, dans lequel le principe de neutralité s'applique. L'Observatoire a rendu un avis en ce sens sur la situation de la crèche Baby loup, concluant, à ce stade, dans l'attente notamment de l'arrêt définitif de la Cour de cassation, que des solutions existaient sans loi nouvelle.

Dans l'espace collectif public (hors des services publics), comme par exemple sur la voie publique, le port de signes religieux est libre, au regard du principe de laïcité. La loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public n'est pas une loi de laïcité mais une loi d'ordre public.

18. **Les prescriptions alimentaires** sont présentes dans la plupart des religions. Elles peuvent comporter l'interdiction permanente de consommer certains produits, l'obligation de consommer des produits préparés selon certaines règles religieuses ou l'interdiction de se nourrir à certaines périodes. Elles peuvent susciter des questions au regard du principe de laïcité lorsque que des usagers des services publics demandent à se nourrir selon ces prescriptions, ce qui implique, pratiquement, des contraintes financières et d'organisation pour les organismes en cause.

Dans les faits, les services de restauration collective dans les services publics ne répondent pas à ces prescriptions alimentaires mais peuvent proposer une diversité de menus, par exemple avec ou sans viande.

Toutefois, dans les lieux fermés, l'application du principe de laïcité doit tenir compte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent ces personnes de pratiquer leur religion dans un autre lieu.

Le principe de laïcité impose de faire en sorte que l'expression des convictions religieuses par ces prescriptions alimentaires ne perturbe pas le fonctionnement du service public et ne constitue pas une pression à l'égard de membres du groupe qui n'entendent pas les respecter.

19. **Les comportements personnels** dictés par des convictions religieuses sont de natures diverses. Le refus de travailler ou de participer à un examen ou un concours un jour de la semaine en est un exemple. S'agissant des examens, la jurisprudence administrative admet qu'il n'y a pas

d'atteinte à la liberté de religion s'il n'est pas possible d'en tenir compte. Il n'y a pas, en sens inverse, d'atteinte au principe de laïcité s'il en est tenu compte.

D'autres comportements sont également apparus comme ceux consistant à refuser de serrer la main d'une personne du sexe opposé, de se trouver avec elle dans des certains lieux collectifs (piscine), de travailler avec elle ou d'être examiné par elle dans une consultation médicale.

Il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé comme, par exemple, de serrer la main. Les pratiques en cette matière sont évolutives, selon les pays, les époques, les âges, les milieux sociaux. Toutefois, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables et pourraient recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination.

20. Le **prosélytisme** religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion. La liberté de culte comprend celle de faire connaître sa religion. Elle est de même nature que la liberté de conviction qui comprend, en matière philosophique ou politique, le droit de faire connaître ses convictions pour chercher à les faire partager. Le prosélytisme religieux est cependant proscrit dans les services publics, au nom de leur neutralité. Il l'est aussi, au même titre que d'autres actions de communication dans l'espace public ou dans l'entreprise lorsque, du fait des moyens employés ou du message transmis, il porte atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'entreprise. Il l'est encore lorsque la pression communautaire contraint de fait des individus (élèves à la cantine, patients dans les hôpitaux publics, collaborateurs en entreprises, etc.) à des pratiques religieuses ou présentées comme telles, alors qu'ils n'ont pas personnellement exprimé le souhait de s'y conformer.

21. Les expressions des religions sur les questions de société, éthiques, politiques ou sociales, sont, comme toute autre expression d'un groupe social, libres.

Les religions comme les philosophies portent chacune une conception du monde qui les conduit à exprimer des positions sur les principales questions de la vie en société. Elles ont donc le droit d'intervenir à ce titre dans le débat public, comme toute organisation sociale et comme tout citoyen.

22. Tout citoyen et toute organisation peuvent exprimer, par des moyens légaux, leur hostilité à l'égard d'un projet de loi ou même d'une loi votée, en ce qu'ils l'estiment contraire à ses convictions, notamment philosophiques ou religieuses. Dès lors que la loi est promulguée, ils doivent s'y soumettre et ne pas entraver sa mise en œuvre. Nul n'est cependant contraint d'user pour lui-même d'une liberté offerte par la loi.

L'expression des convictions religieuses ne peut aller, sans menacer la laïcité et les principes démocratiques jusqu'à mettre en cause la légitimité des décisions prises par les instances démocratiques, au nom de principes supérieurs.

23. Si le principe de laïcité, en tant qu'il implique la séparation, distingue les Églises et la République, il ne s'oppose pas à ce que les autorités publiques consultent, s'ils le souhaitent pour éclairer leur jugement, des représentants des confessions religieuses et des grands courants philosophiques. Cette consultation doit être conduire dans le respect du principe de séparation.

24. L'Observatoire a pris acte des problématiques nouvelles résultant d'évolutions sociétales et de revendications, à caractère religieux ou communautariste, qui s'expriment, par exemple, dans certains services sociaux, les prisons ou le sport. Ces questions importantes, qui doivent conduire à préciser les règles relatives à l'application du principe de laïcité dans certaines situations, seront inscrites au programme de travail de l'Observatoire.

Paris, le mardi 12 mai 2015

Avis sur le régime local des cultes en Alsace et en Moselle

1. Exposé des motifs

Le droit local propre à la région Alsace et au département de la Moselle est un régime juridique qui conserve, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – annexés par l'Allemagne en 1871 puis repris à celle-ci en 1918 –, les dispositions mises en place par les autorités allemandes estimées plus favorables aux habitants ainsi que des dispositions préexistantes qui ont été entre-temps transformées ou supprimées par la législation française.

Ce droit local concerne différents secteurs : la législation en matière de remboursement des dépenses de santé, l'aide sociale aux plus démunis, l'organisation de la justice et des tribunaux, les procédures de faillite civile, le livre foncier, le droit de la chasse et le droit des associations, la réglementation professionnelle, les établissements de crédit, l'établissement des jours fériés. Il confère aux communes des pouvoirs plus étendus que dans le reste de la France et touche également le régime des cultes en dérogeant à la loi du 9 décembre 1905 *de séparation des Églises et de l'État*.

Ce régime dérogatoire des cultes est pour l'essentiel constitué du régime concordataire, introduit sous le Consulat par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes. Il comprend le traité de concordat signé à Paris le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) avec le Saint-Siège, mais aussi les articles organiques du 18 germinal an X. Sous le Premier Empire, deux décrets du 17 mars 1808 étendirent le régime concordataire au culte israélite. Quatre cultes sont donc reconnus par ce régime : le culte catholique, les cultes protestants luthérien (l'Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine) et réformé (l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine), le culte israélite.

L'Observatoire de la laïcité a ainsi souhaité se pencher sur l'ensemble du régime local des cultes dans ces trois départements – regroupés depuis sous le nom générique d'Alsace-Moselle[8]– dans le but d'établir un état des lieux le plus objectif et impartial possible, élaboré suite à l'audition des acteurs de terrain et représentants des populations concernées, permettant l'établissement de plusieurs recommandations.

[8] L'appellation *Alsace-Moselle* désigne les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit le territoire autrefois couramment appelé *Alsace-Lorraine* qui avait été intégré à l'Empire allemand peu après la défaite de la France en 1870 et qui était ensuite redevenu français en 1919 à l'issue de la première guerre mondiale. Les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin appartiennent à l'actuelle région Alsace, tandis que la Moselle fait partie de la région Lorraine. Si l'Alsace-Moselle n'a donc pas d'existence institutionnelle, l'expression est utilisée dans un contexte juridique pour faire référence au droit local instauré dans ces trois départements en 1919 et qui subsiste depuis.

2. Rappel du contexte historique et local en Alsace-Moselle

Lors de l'audition de la Commission du droit local d'Alsace et de Moselle (CDLAM) devant l'Observatoire de la laïcité, le 20 janvier 2015, le secrétaire général de l'Institut du droit local alsacien-mosellan (IDLAM), M. Éric Sander, a déclaré : « *Produit de l'histoire mouvementée des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le droit local alsacien-mosellan est un élément structurant de l'identité de ces départements* ». Plusieurs auditions ont rappelé le poids de l'histoire pour expliquer le maintien de ce régime dérogatoire[9].

Au XVIe siècle, l'Alsace et la Lorraine sont des territoires du Saint-Empire romain germanique situés entre la Meuse et le Rhin. Ils sont progressivement annexés par le royaume de France entre le XVIe et le XVIIIe siècle. Ces mêmes territoires font ensuite l'objet d'un rattachement à l'Empire allemand en 1871 après la défaite française lors de la guerre franco-allemande de 1870 jusqu'à la fin de la première guerre mondiale en 1918, puis lors du Troisième Reich au XXe siècle, de fait, de 1940 à 1945, avant de retrouver la France.

Le 9 décembre 1905, le Président de la République, Émile Loubet, promulgue la loi *de séparation des Églises et de l'État*[10], qui met un terme au régime concordataire français. Mais les dispositions introduites par la loi du 9 décembre 1905 ne peuvent alors s'appliquer dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, puisqu'annexés depuis le 2 mars 1871 à l'Empire allemand, conformément au traité de Francfort signé le 10 mai 1871. Ce dernier est alors perçu par les territoires concernés comme un abandon de la France. Le traité préliminaire signé à Versailles le 28 février 1871 est examiné par l'Assemblée nationale le 1er mars 1871, où le député du Haut-Rhin, Émile Keller déclare : « *À l'heure qu'il est, je n'ai pas la prétention de changer les dispositions trop arrêtées dans un grand nombre d'esprits. Mais j'ai tenu, avant de quitter cette enceinte, à protester, comme Alsacien et comme Français, contre un traité qui est une injustice, un mensonge et un déshonneur. Et si l'Assemblée devait le ratifier, d'avance, j'en appelle à Dieu, vengeur des justes causes ; j'en appelle à la postérité qui nous jugera les uns et les autres ; j'en appelle à tous les peuples qui ne veulent pas indéfiniment se laisser vendre comme un vil bétail ; j'en appelle enfin à l'épée de tous les gens de cœur qui, le plus tôt possible, déchireront ce détestable traité* ! ». Ce texte est néanmoins adopté par 546 voix « *pour* » et seulement 170 voix « *contre* » et 23 « *abstentions* ». Suite à ce vote, Jules Grosjean, député du Haut-Rhin, donne lecture de la démission collective des 35 députés des territoires cédés, qui quittent la séance : « *Les représentants de l'Alsace et de la Lorraine ont déposé, avant toute négociation de paix, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une déclaration affirmant de la manière la plus formelle, au nom de ces provinces, leur volonté et leur droit de rester françaises. Livrés au mépris de toute justice et par un odieux abus de la force, à la domination de l'étranger, nous avons un dernier devoir à remplir. Nous déclarons encore une fois nul et non avenu un pacte qui dispose de nous sans notre consentement. La revendication de nos droits reste à jamais ouverte à tous et à chacun dans la forme et dans la mesure que notre conscience nous dictera. Au moment de quitter cette enceinte où notre dignité ne nous permet plus de siéger, et malgré l'amertume de notre douleur, la pensée suprême que nous trouvons au fond de nos cœurs est une pensée de reconnaissance pour ceux qui, pendant six mois, n'ont pas cessé de nous défendre, et d'inaltérable attachement à la patrie dont nous sommes violemment séparés.*

[9] Cf. en annexes les auditions du 25 novembre 2014 devant l'Observatoire de la laïcité de M. Thomas Andrieu, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur, de M. Francis Messner, du mardi 20 janvier 2015 de M. Armand Jung, président de la commission du droit local d'Alsace et de Moselle (CDLAM), du jeudi 19 mars 2015 de M. Philippe Richert, président de la région Alsace.

[10] Sur un nombre total de votants de 574, 341 députés votent « pour » et 233 votent « contre » lors du scrutin à la Chambre des députés le 3 juillet 1905. Le 6 décembre au Sénat, 181 sénateurs la votent sans modifications, contre 102. Le Président de la République la promulgue le 9 décembre 1905. La loi est publiée au *Journal officiel* le 11 décembre et entre en vigueur le 1er janvier 1906.

Nous suivrons de nos voeux et nous attendrons avec une confiance entière dans l'avenir, que la France régénérée reprenne le cours de sa grande destinée. Vos frères d'Alsace et de Lorraine, séparés en ce moment de la famille commune, conserveront à la France, absente de leurs foyers, une affection filiale jusqu'au jour où elle viendra y reprendre sa place. » Le soir même, le député et maire de Strasbourg, Émile Kuss, succombe à un malaise cardiaque[11].

Durant l'annexion par l'empire allemand, ces nouveaux territoires ont juridiquement le même statut que les autres *Länder*. Cependant, la plupart des lois françaises restent en vigueur en Alsace-Moselle. Progressivement, certaines dispositions législatives sont néanmoins remplacées par le droit allemand. Si le régime concordataire des cultes n'est pas supprimé, il est modifié par l'adjonction de textes législatifs et d'un texte réglementaire allemands, à savoir la loi du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres du culte et de leurs veuves et orphelins, ainsi que l'ordonnance du 16 mars 1910 et le règlement ministériel du 19 mars 1910, pris pour l'application de cette loi.

Le 7 août 1914, le général Joseph Joffre annonce à la suite de la libération de Thann que la France, après la future victoire, tiendra compte des particularités alsaciennes : « *la France vous apporte* [...] *le respect de vos libertés alsaciennes, de vos traditions, de vos convictions, de vos mœurs.* » À partir de novembre 1918 et jusqu'à la signature du traité de Versailles, le 28 juin 1919, l'Alsace-Moselle est de facto ré-annexée par la France, avant de faire de nouveau partie intégrante de la République française, conformément à l'article 27 du traité. Les frontières de l'ensemble des départements concernés ne sont alors pas modifiées, en raison des particularités locales dont ils jouissent. Les élus et la population d'Alsace-Moselle ne souhaitent pas que le rattachement à la France suppose la perte de ce qu'ils considèrent comme des avantages acquis. En effet, le code civil français est considéré par eux comme moins avancé que le code civil de l'Empire allemand. Cet état d'esprit conduit à la non-acceptation de certaines lois votées en France entre 1871 et 1918. Suite à la signature de l'armistice le 11 novembre 1918, Georges Clemenceau, alors Président du Conseil, invite et somme les deux évêques d'origine allemande de Metz et de Strasbourg à démissionner, pour les remplacer par deux évêques français. La loi du 17 octobre 1919 confirme le principe du maintien des textes antérieurs mais y ajoute le principe de l'introduction expresse du droit général. Le 25 décembre 1919, deux décrets réintroduisent le code pénal français tout en maintenant plusieurs dispositions du droit local – c'est-à-dire celui de l'Empire germanique – portant principalement sur le droit de chasse, le droit communal, le droit social et la vie économique. Enfin, les lois du 1er juin 1924 entérinèrent les dispositions locales, y compris le régime concordataire. Cependant, le nouveau président du Conseil des ministres arrivé aux responsabilités le 15 juin 1924 suite à la victoire du *Cartel des gauches*[12] en mai de la même année, Édouard Herriot, propose dans un discours devant la Chambre des députés, d'introduire les lois laïques[13] de la « *France de l'intérieur* » en Alsace-Moselle et de rompre les relations diplomatiques avec le Vatican (qui venaient d'être rétablies en 1921 après avoir été rompues en 1904). Mais il fait face à une considérable résistance populaire, au risque de velléités indépendantistes locales et au refus de l'opposition sur le premier point et se heurte à l'opposition du Sénat sur le second. Le Conseil d'État déclare alors, dans un avis du 24 janvier 1925 que « *le régime concordataire tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, est toujours en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle* ». Un service des cultes est donc intégré à la direction générale d'Alsace-Lorraine. En 1944, celui-ci est transformé en *Bureau des cultes de Strasbourg* et rattaché au ministère de l'Intérieur.

[11] Ses obsèques, aux frais de l'État, ont eu lieu le 3 mars 1871 à Bordeaux et rassemblent une importante foule, comprenant tous les députés de l'Alsace et de la Lorraine. À cette occasion, Léon Gambetta déclare : « *La force nous sépare, mais pour un temps seulement de l'Alsace, berceau traditionnel du patriotisme français. Nos frères de ces contrées malheureuses ont fait dignement leur devoir, et, du moins ils l'ont fait jusqu'au bout. Eh bien qu'ils se consolent en pensant que la France désormais ne saurait avoir d'autre politique que leur délivrance.* »

[12] Le Cartel des gauches associe 4 groupes : les *radicaux indépendants*, les radicaux-socialistes ; les républicains-socialistes ; la *SFIO*.

[13] La loi du 9 décembre 1905 mais également les lois *Ferry* votées en 1881 et 1882 sous la Troisième République et alors que l'Alsace-Moselle était intégrée à l'Empire allemand, qui rendent l'école gratuite (1881), l'instruction obligatoire et l'enseignement public laïc (1882).

Lors de la seconde guerre mondiale, suite à l'annexion des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au Reich allemand, l'Allemagne nazie abolit le régime concordataire de l'Alsace-Moselle en 1941. Les Églises deviennent des sociétés religieuses de droit privé et sont sévèrement encadrées, le culte israélite est interdit.

Ainsi, le droit local des cultes, composé de textes français (du Consulat, de l'Empire, de la Restauration, de la IIe République) et allemands, n'a pas cessé d'être appliqué en Alsace-Moselle, si l'on fait abstraction de la coupure, particulièrement douloureuse, provoquée par la seconde guerre mondiale : l'ensemble des textes s'appliquant aux cultes reconnus, abrogé en 1940, a en effet été rétabli par l'ordonnance du 15 septembre 1944. Par ailleurs, de nouveaux textes ont été édictés qui modifient les dispositions antérieures dans le sens d'une simplification, ou bien les complètent : il s'agit notamment du décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois, dans lequel figurent les personnels des cultes. Le régime local est donc maintenu en raison de l'attachement de la population des départements concernés, ce que plusieurs personnes – notamment élus – auditionnées par l'Observatoire de la laïcité ont souhaité rappeler[14].

3. Le régime non-cultuel du droit local alsacien-mosellan

La législation locale comprend quatre types de sources :

- Les dispositions d'origine française, abrogées dans le reste de la France mais maintenues par les autorités allemandes pendant la période de l'annexion : le régime concordataire notamment (cf. point n°4).
- Les dispositions introduites par les autorités allemandes, telles que le code local des professions.
- Les dispositions propres à la terre d'Empire d'Alsace-Lorraine, adoptées par les organes législatifs compétents, comme par exemple le régime local de la chasse (loi du 7 février 1881) ou l'aide sociale (loi du 30 mai 1908 sur le domicile de secours).
- Les dispositions françaises intervenues après 1918, mais applicables aux seuls départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, comme la loi du 6 mai 1991 introduisant dans le Code des assurances des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, la loi du 14 avril 1998 relative au régime local d'assurance maladie, ou la loi du 1er août 2003 modernisant le droit local des associations.

L'Institut du droit local alsacien-mosellan, dont le secrétaire général a été auditionné par l'Observatoire de la laïcité[15], note que le processus d'unification législative, d'abord intense, puis beaucoup moins systématique n'a laissé subsister à l'heure actuelle que des pièces éparses d'importance variable et de contenu très disparate, dans un cadre juridique très largement dominé par le droit général applicable à l'ensemble du territoire.

[14] Dans un sondage réalisé pour l'Institut du droit local en 2005 et transmis à l'Observatoire de la laïcité par le professeur Francis Messner, 92% des personnes interrogés se disaient « *favorables à la possibilité de suivre un enseignement religieux à l'école* », 90% « *favorables à l'entretien des édifices du culte par les communes* » et 92% « *favorables à la rémunération des prêtres, pasteurs et rabbins par l'État* ».

[15] Cf. audition, en annexes, du 25 janvier 2015.

Outre le régime des cultes (cf. point n°4), les principales matières où subsistent des dispositions de droit local sont :

- Le droit local du travail, qui concerne essentiellement, le repos du dimanche et les jours fériés[16], le maintien du salaire dans certains cas d'absence du salarié, la clause de non-concurrence et le délai du préavis.
- La législation sociale. La *Reichsversicherungsordnung* (réglementation impériale des assurances) de 1911 imposait une mutuelle complémentaire obligatoire. Aujourd'hui encore, le taux de couverture de la sécurité sociale alsacienne-mosellane est de 90%, et ainsi bien supérieur au régime général. Ce régime complémentaire est payé uniquement par une cotisation sociale supplémentaire des salariés alsaciens et mosellans. L'aide sociale est également une spécificité, découlant de la loi du 30 mai 1908 et qui figure désormais dans le code de l'action sociale et des familles à l'article L 511-2 qui dispose que : « *Toute personne dénuée de ressources et âgée de plus de seize ans doit recevoir de la commune dans laquelle elle se trouve un abri, l'entretien indispensable, les soins et prescriptions nécessaires en cas de maladie ainsi que des funérailles décentes. L'aide est accordée sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais à la commune dans laquelle la personne dénuée de ressources a son domicile de secours communal.* »
- Le droit local de l'artisanat, régi par le code local des professions, selon lequel une activité est artisanale lorsque le travail qui y est réalisé l'est selon des méthodes non industrielles et qu'il y a recours de façon prépondérante à des salariés professionnellement formés[17].
- Le droit des associations. La loi du 1er juillet 1901 sur les associations ne s'applique pas aux associations ayant leur siège en Alsace-Moselle qui sont soumises aux articles 21 à 79 du code civil local et à la loi d'Empire du 19 avril 1908. Ces associations peuvent poursuivre un but lucratif et sauf indications contraires dans ses statuts, ses membres peuvent se distribuer les bénéfices et se partager le patrimoine.
- La justice. Les compétences des tribunaux ne sont pas exactement les mêmes. Ainsi, les tribunaux d'instance ont des compétences plus étendues, alors qu'il n'existe pas de tribunal de commerce, mais une chambre spéciale du tribunal de grande instance. De plus, la faillite civile y est reconnue : les particuliers peuvent se voir appliquer la loi commerciale sur le redressement et la liquidation judiciaire s'ils sont en état d'insolvabilité notoire.
- Le régime local de la chasse découle quant à lui de la loi du 7 février 1881 (codifié dans le code de l'environnement) qui dispose que l'exercice du droit de chasse est retiré au propriétaire foncier et administré par la commune qui procède tous les 9 ans à des adjudications, le droit de chasse étant réservé à ces adjudicataires. D'autres différences plus spécifiques sont applicables à ce régime.
- Le droit communal comporte des spécificités pour les communes d'Alsace-Moselle, notamment financière, avec la « *taxe riverain* » qui permet de répercuter sur les riverains les frais de premier établissement des voies. À noter également qu'un conseiller municipal peut être « *démissionné d'office* », par exemple pour défaut d'assiduité ou pour troubles répétés à l'ordre des séances.

4. Le régime local des cultes en Alsace-Moselle[18]

L'article 7 de la loi du 1er juin 1924 rappelle que la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État n'est pas applicable à l'Alsace-Moselle : « *continuent à être appliquées telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements* (…) 13° *la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses* ». Ces départements restent donc régis par la loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802) comprenant le traité de concordat signé à Paris le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) avec le Saint-Siège et les articles organiques des cultes catholique et protestants.

[16] En vertu d'une ordonnance du 16 août 1892, les Alsaciens et les Mosellans ont deux jours fériés supplémentaires par rapport au reste de la France : le jour de Saint Étienne, fêté le 26 décembre, et le Vendredi saint (qui précède le dimanche de Pâques). L'article 105 b du Code professionnel local (loi du 26 juillet 1900) pose le principe de l'interdiction du travail salarié le dimanche et les jours fériés. Certaines dérogations sont néanmoins applicables.

[17] Le droit général qualifie l'activité d'« *artisanale* » lorsque l'entreprise qui l'exerce est de petite dimension (10 salariés maximum).

[18] Cf., en annexes, l'audition du 25 novembre 2014 devant l'Observatoire de la laïcité de M. Thomas Andrieu, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur, ainsi que l'ouvrage *Le droit local cultuel d'Alsace-Moselle, Analyse, textes et jurisprudence,* novembre 2013, ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, édition Journaux officiels.

Ne sont donc pas non plus applicables en Alsace-Moselle les dispositions du titre III de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, qui régissent dans le reste de la France le régime juridique des congrégations religieuses, l'ensemble de la loi n'étant pas applicable dans ces départements et le régime des congrégations relevant de la législation locale, qui s'applique donc tant aux congrégations religieuses qu'au clergé séculier.

Comme indiqué plus haut, les cultes reconnus sont au nombre de quatre : le culte catholique, les deux cultes protestants (l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et l'Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine) et le culte israélite.

La décision du Conseil constitutionnel n°2011-157 QPC (question prioritaire de constitutionnalité)[19] du 5 aout 2011 a dégagé un nouveau principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables en Alsace-Moselle. Ce principe, qui est de valeur supra-législative, consacre le fait selon lequel, si elles ne sont pas remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, les dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeurent en vigueur. Le Conseil rappelle également par cette décision qu'il ne peut y avoir d'aggravation de l'écart entre les dispositions particulières et celles applicables au reste du territoire. Dans sa décision ultérieure n°2012-297 QPC du 21 février 2013, le Conseil constitutionnel a jugé que le régime local des cultes en Alsace-Moselle continuait à s'appliquer et était conforme à la Constitution. Il a ainsi estimé *qu'« en prévoyant que « la France est une République (…) laïque », la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes »*. Il a notamment relevé qu'il ne ressortait des travaux préparatoires ni de la Constitution de 1946 ni de celle de 1958 que le pouvoir constituant ait entendu remettre en cause les dispositions particulières applicables en Alsace-Moselle et dans certains départements et certaines collectivités d'outre-mer.

Le fonctionnement des cultes statutaires

Le régime dérogatoire a des conséquences sur les personnels des cultes, sur la propriété des biens des cultes ainsi que sur les subventions qui peuvent leur être accordées.

Dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les quatre cultes reconnus sont administrés par des établissements publics du culte (les « fabriques » pour l'Église catholique[20], les « consistoires »[21] et les « conseils presbytéraux »[22] pour les deux Églises protestantes, les « consistoires départementaux » pour le culte israélite[23]). Ces établissements publics sont autofinancés, les dépenses étant supportées par les cotisations des fidèles. Toutefois, les collectivités territoriales sont tenues d'assurer le logement des ministres du culte ; de subvenir à l'insuffisance éventuelle de budget de l'établissement public ; de contribuer au financement des constructions ou de l'entretien des lieux de culte.

Par ailleurs, étant rémunérés et, dans certains cas, nommés par l'État, les personnels des cultes d'Alsace-Moselle ont un statut particulier.

[19] La question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») est une procédure de contrôle de constitutionnalité sur les lois déjà promulguées (dit *« contrôle de constitutionnalité a posteriori »*). Cette question permet, sous certaines conditions, de demander au Conseil constitutionnel de vérifier si une disposition législative ne serait pas inconstitutionnelle en ce qu'elle *« porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution »*.

[20] Les fabriques sont régies par le décret du 30 décembre 1809, modifié par l'ordonnance du 12 janvier 1825 et les décrets du 8 octobre 1970 et du 18 mars 1992.

[21] Créés par les articles organiques des cultes protestants du 18 Germinal an X.

[22] Créés par le décret du 26 mars 1852.

[23] Article 19 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844 et décret du 22 juillet 1872.

1) Le statut des personnels des cultes

Pour certaines catégories de représentants du culte, l'État dispose d'un pouvoir de nomination.

- Ainsi, sont nommés directement par l'État pour le culte catholique : l'évêque diocésain et l'évêque coadjuteur, à Strasbourg et à Metz. Dans la pratique, le choix est laissé à la discrétion du Saint-Siège, le titulaire étant nommé par une bulle du pape selon le droit canon, et par un décret du Président de la République, les deux textes étant publiés simultanément (cf. Convention du 26 messidor an IX, art. 16, et art. org. 11 et18).
- Pour les cultes protestants, est nommé le président du directoire de l'Église de la confession d'Augsbourg par le Premier ministre, même si dans la pratique il suit la proposition du consistoire supérieur (cf. art. org. 41 et 43 et art. 9 et 11 du décret de 1852). Les inspecteurs ecclésiastiques siégeant au directoire sont proposés par l'assemblée de l'inspection et nommés par le ministre de l'Intérieur. De plus, un membre laïc du directoire est nommé par le ministre de l'Intérieur, fonction non rémunérée par l'État (art. org. 43).
- Les aumôniers des quatre cultes sont nommés par arrêté du ministère de l'Intérieur, dans la pratique par le chef du bureau des cultes d'Alsace-Moselle sur proposition de l'autorité religieuse supérieure avec l'accord de l'autorité militaire (instruction du ministre de la défense du 23 janvier 2006).
- D'autres nominations appellent un simple agrément de l'État, tel que, pour le culte catholique, les chanoines, les vicaires généraux et les curés (articles organiques 19,21, 35 à 38).
- Pour les cultes protestants, les pasteurs de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine sont nommés par le consistoire de rattachement après avis du conseil restreint et après agrément du ministre de l'Intérieur (cf. décret du 26 mars 1852, art. 5, al. 1er, modifié). Les pasteurs de l'Église de la confession d'Augsbourg, sont nommés par le conseil restreint après agrément par le ministre de l'Intérieur.
- Pour le culte israélite, les grands rabbins sont désignés par les consistoires départementaux après agrément du Premier ministre (décret du 26 août 1862, art.9, al. 2 et ordonnance du président supérieur du 22 juillet 1872). Les rabbins sont nommés par le consistoire départemental après accord du ministre de l'Intérieur (ordonnance du 25 mai 1844, art. 48). Les ministres officiants sont nommés par les consistoires départementaux. L'agrément par le préfet n'est plus requis dès lors que les officiants ne sont plus rémunérés par l'État (ordonnance de 1844, art. 51 et ordonnance locale du 22 juillet 1872).

Les ministres du culte et les employés des secrétariats n'ont pas la qualité de fonctionnaire[24]. Ce sont des agents de droit public mais qui n'ont donc pas d'obligation d'obéissance hiérarchique et de devoir de réserve envers les autorités publiques. Ils perçoivent de l'État un traitement accompagné d'indemnités dont le principe a été posé par les textes du régime concordataire. Leur rémunération est fixée selon le même classement indiciaire que celui des agents de la fonction publique. Ainsi, les dirigeants des cultes catholique et protestants et les ministres des cultes statutaires (curés, pasteurs et rabbins) perçoivent une rémunération alignée sur celle des agents de catégorie A. Les desservants voient leurs rémunérations alignées sur celles de la catégorie B de la fonction publique alors que les vicaires ont une rémunération alignée sur celle des agents de catégorie C. Comme pour tous les agents publics, les personnels des cultes avancent à l'ancienneté et reçoivent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, le cas échéant, et l'indemnité pour difficulté administrative (prime spécifique à ces territoires). Les ministres des cultes statutaires ne bénéficient pas des dispositions propres à la fonction publique concernant les régimes des pensions et l'âge de départ à la retraite.

[24] Cf. Avis du Conseil d'État du 27 août 1948 sur la situation des fonctionnaires du cadre local au regard de la législation de la sécurité sociale : « *Considérant que les ministres du culte en exercice en Alsace et en Lorraine, régis par la loi du 18 germinal an X et la loi locale du 15 novembre 1909 et jouissant, aux termes de cette dernière loi, d'un statut qui se réfère en général aux dispositions du statut local des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, n'ont pas toutefois la qualité de fonctionnaires au sens de l'article 1er de la loi du 19 octobre 1946 et qu'en l'état actuel de la législation, les dispositions du décret du 31 décembre 1946 ne peuvent leur être applicables.* »

Par ailleurs, les collectivités publiques sont dans l'obligation de pourvoir au logement des ministres du culte ou à défaut de leur verser une indemnité compensatrice. Ainsi, s'agissant du culte catholique, les communes doivent fournir un presbytère ou, à défaut, un autre logement ou une indemnité compensatrice (cf. art. 92-1, décret du 30 décembre 1809). Pour le culte protestant, prévaut la règle du droit des ministres du culte à disposer d'un logement procuré par la commune, et, à défaut, d'une indemnité de logement. Pour le culte israélite, les communes ont la faculté de fournir un logement aux ministres du culte, sans y être tenues. Faute de logement, elles doivent verser une indemnité de logement (cf. ordonnance du 7 août 1842).

En 1970, il y avait 2400 ministres des cultes statutaires. Fin 2014, en comptabilisant également les employés des secrétariats, le personnel rémunéré par l'État s'élève à 1397 personnes. Les dépenses de personnel du culte, prises en charge par l'État, s'élèvent à 57,5 millions d'euros pour 2015 pour les trois départements[25].

2) Le statut des biens et des subventions

Les lieux de culte, qu'ils appartiennent à une commune ou à un établissement public du culte, relèvent du domaine public. À ce titre, l'ouverture d'un nouveau lieu de culte requiert l'accord exprès de l'administration. Cette prévalence du régime de la domanialité publique se vérifie dans la situation des établissements cultuels et des biens immobiliers et mobiliers y afférents, dans le régime des presbytères ainsi que dans les règles d'entretien des édifices cultuels qui incombent à l'établissement public (même si ceux-ci appartiennent aux communes).

L'établissement public doit faire face prioritairement à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement. En cas de difficultés financières, l'établissement doit apporter à la municipalité tous les éléments utiles pour connaître la situation financière et décider d'y participer. En cas d'insuffisance de ressources de l'établissement public du culte, la commune est tenue d'intervenir. Une telle dépense constitue une dépense obligatoire pour la commune, aux termes de l'article L. 2543-3 du code général des collectivités territoriales.

L'organisation statutaire publique ne s'applique pas aux cultes non statutaires qui peuvent se constituer sous forme d'associations en application des articles 21 à 72-III du code civil local. Par ailleurs, la loi du 9 décembre 1905 ne s'appliquant pas, les cultes non reconnus bénéficient également de la possibilité, pour une collectivité publique, d'intervenir financièrement dans la construction ou l'entretien d'un lieu de culte à leur usage, d'une part, dans le respect de ses compétences et du principe de spécialité et, d'autre part, dans le respect du principe d'égalité et de l'existence d'un intérêt général suffisant. S'agissant plus particulièrement du financement des lieux de cultes par les communes (garanties d'emprunt), celui-ci est également fondé sur l'article L. 2541-12 (10°) du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal délibère sur l'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance[26].

En matière fiscale, aux fins de supprimer les inégalités de traitement entre les associations à objet cultuel de droit local et les associations cultuelles régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, le législateur a ajouté, en 1994, à l'article 1382-4° du code général des impôts, une disposition qui exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties « *les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu* ».

[25] Chiffres publics, loi de finances pour 2015.
[26] Cf. circulaire du 29 juillet 2011, ministère de l'Intérieur, Bureau central des cultes.

Le régime particulier que connaît l'Alsace-Moselle en matière de financement public des cultes concerne également les subventions relatives aux édifices cultuels. L'État intervient directement en sa qualité de propriétaire d'édifices diocésains et indirectement par l'octroi d'avantages fiscaux aux édifices cultuels de tous les cultes. Les communes connaissent des subventions obligatoires s'agissant des cultes reconnus ; les collectivités territoriales peuvent contribuer, de manière facultative, aux dépenses afférentes aux édifices cultuels de tous les cultes[27], dans le respect du principe d'égalité et de l'existence d'un intérêt général suffisant.

L'organisation des cultes statutaires

Si des points de convergence importants existent entre les quatre cultes reconnus, tels que, l'exercice d'une activité d'intérêt général, un système de coopération entre les pouvoirs publics et les autorités religieuses, un soutien financier public, le contrôle de l'administration, il existe des différences d'organisation dues à la structure même des cultes.

1) L'organisation du culte catholique

L'Alsace-Moselle compte deux évêchés, celui de Strasbourg, érigé en archevêché par la bulle papale du 1er juin 1988 et celui de Metz.

La paroisse est la cellule de base du culte catholique même s'il faut distinguer les paroisses curiales, au nombre de 175, des paroisses succursales animées par les desservants, au nombre de 1210. Le nombre et la compétence territoriale des succursales sont fixés par le préfet et l'évêque (cf. art. org. 61 et décret impérial du 11 prairial an XII, 31 mai 1804). La création d'une cure ou d'une succursale est soumise à l'accord du ministère de l'Intérieur (art. org. 62). Dans la pratique, il n'est créé une nouvelle paroisse que par la suppression d'une autre du fait des contraintes budgétaires.

La baisse du nombre de prêtres a conduit les évêques à procéder au découpage de leurs diocèses en communautés de paroisses dans lesquelles plusieurs prêtres sont nommés. Le culte catholique s'organise autour de l'évêque et du chapitre cathédral (non doté de la personnalité morale) et autour de la mense épiscopale, les menses curiales, les menses capitulaires, les séminaires diocésains et les fabriques.

2) L'organisation des cultes protestants

L'Alsace-Moselle est composée de deux cultes protestants statutaires, le culte réformé et le culte luthérien (l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine, et l'Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine). Le système appliqué dans l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine réside dans des assemblées démocratiquement élues, alors que l'Église de la confession d'Augsbourg est plus hiérarchique. Ces deux cultes se sont rapprochés le 18 avril 2006 avec la création de l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL). Les communautés de base des cultes protestants, instituées par l'article 1er du décret du 26 mars 1852, sont les paroisses qui constituent des circonscriptions territoriales au sein desquelles l'État rémunère les pasteurs. On en compte 204 pour l'Église de la confession d'Augsbourg et 47 pour l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine. Elles sont créées par voie d'arrêté du ministre de l'Intérieur, la compétence de la modification de leurs limites territoriales étant déconcentrée aux avis des conseils municipaux intéressés (cf. décret du 26 mars 1852, art. 1er). Les consistoires sont les intermédiaires entre les organismes centraux et les paroisses. Ils sont au nombre de 5 pour l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et au nombre de 33 pour l'Église de la confession d'Augsbourg. L'organisation des autorités supérieures diffèrent selon les deux cultes protestants.

[27] Les cultes reconnus et non reconnus.

Ainsi, pour l'Église de la confession d'Augsbourg, il s'agit d'un directoire dont le Président est nommé par le Gouvernement. Ce directoire approuve les actes des conseils presbytéraux notamment financiers et peut intervenir dans le fonctionnement desdits conseils. Concernant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine, il existe un synode et un conseil synodal, qui délibèrent sur les matières touchant à la vie de l'Église, selon l'article organique 1-5 et la loi locale du 21 juin 1905 : « *Le synode connaît de toutes les affaires de cette Église, notamment le maintien de la discipline et l'approbation des règlements intérieurs.* »

3) L'organisation du culte israélite

Chaque département est divisé en ressorts rabbiniques pourvus de synagogues particulières desservies par des rabbins. Ces circonscriptions sont créées avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur après avis du consistoire local et des communes intéressées (cf. art. L.2541-14-1 du code général des collectivités territoriales) ou du préfet (ordonnance royale de 1844, art. 60). La décision de suppression de ces circonscriptions relève de l'appréciation de l'autorité administrative qui doit veiller à l'adéquation des circonscriptions aux besoins du culte, sur laquelle le juge administratif exerce un contrôle restreint.

Le consistoire départemental, qui a la qualité d'« établissement public du culte », est composé du grand rabbin et de six membres laïcs élus pour huit ans (art. org. 14). Si en pratique la nomination relève des membres du consistoire, celle-ci est soumise à l'accord du Premier ministre sur proposition du ministre de l'Intérieur et après avis du préfet concerné. L'État rémunère un secrétaire dans chaque consistoire.

Ces trois points rappellent que le droit local des cultes confère différents pouvoirs aux autorités de l'État. Néanmoins, plusieurs des représentants auditionnés pas l'Observatoire de la laïcité[28] ont indiqué que cela ne pouvait être interprété comme une intervention significative dans le fonctionnement des quatre cultes reconnus qui compromettrait gravement le libre exercice du culte. Notamment, les mesures de dissolution d'assemblées délibérantes des établissements publics du culte, ainsi que celles relatives à la discipline des personnels du culte, seraient extrêmement rares et interviennent sous le contrôle du juge administratif. La tutelle exercée par les autorités de l'État se limiterait, s'agissant des décisions relatives au personnel, au contrôle de la régularité de ces décisions au regard des dispositions de forme (procédure à suivre) ou de fond (conditions à remplir) édictées par la législation sur les cultes ou le droit général applicable aux agents publics. Quant aux décisions relatives aux autorités supérieures des cultes (les nominations), elles seraient purement formelles, l'État avalisant les propositions faites par les instances compétentes des cultes.

Le régime des cultes d'Alsace-Moselle et la société civile

1) Le régime scolaire local

L'Alsace et la Moselle étant allemandes lors de l'adoption des lois Ferry de 1881 et 1882, la loi *Falloux* du 15 mars 1850 (art. 23 et 36), qui prévoit que l'enseignement primaire comprend l'instruction religieuse, continue à s'appliquer dans ces départements. L'article 10 A de l'ordonnance du 10 juillet 1873 du Chancelier d'Empire modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 1887 du *Reichsstatthalter*[29], selon lequel dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, continue également d'être appliqué. Dans sa décision *Syndicat national des enseignants du second degré* du 6 avril 2001, le Conseil d'État a ainsi jugé que l'obligation d'assurer un enseignement religieux

[28] Cf. en annexes les auditions du 25 novembre 2014 ; du mardi 20 janvier 2015 ; du jeudi 19 mars 2015 ; et du mardi 10 février 2015.
[29] Le Reichsstatthalter était chargé d'administrer l'Alsace-Moselle au sein de l'Empire allemand à partir de 1879.

dans toutes les écoles et les établissements d'enseignement du second degré (de ces territoires concernés) constituait une règle de valeur législative. Il a précisé à cette occasion que « *l'obligation en cause est celle, pour les pouvoirs publics, d'organiser un enseignement de la religion, pour chacun des quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle* », et non l'obligation pour les élèves de suivre cet enseignement. L'obligation d'organiser un enseignement religieux à l'école publique a été codifiée à l'article D. 481-2 du code de l'éducation selon lequel « L*a durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans les écoles élémentaires* (…) *comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux*. » Une faculté de dispense dans le premier degré est prévue à l'article D. 481-5 du code de l'éducation. Dans le second degré, cette faculté existe également mais elle n'est pas codifiée ; elle est organisée par voie de circulaire.

L'enseignement religieux est enseigné à raison d'une heure de cours par semaine dans le primaire et dans le secondaire[30]. Dans l'enseignement primaire, cette heure d'enseignement religieux étant comprise dans la durée hebdomadaire de la scolarité fixée à vingt-quatre heures sur l'ensemble du territoire, les élèves se voient donc privés d'une heure d'enseignement général par rapport aux élèves du reste du territoire. Cet enseignement religieux est assuré soit par des enseignants volontaires, soit par un ministre du culte ou dans la plupart des cas par une personne qualifiée proposée par l'autorité religieuse et rémunérée par des indemnités horaires.

Selon le professeur Francis Messner, auditionné devant l'Observatoire de la laïcité le 24 novembre 2014[31], il y aurait pour l'académie de Strasbourg « 843 *ministres du culte et intervenants de religion, dont* 668 *pour la religion catholique,* 172 *pour la religion protestante et* 3 *pour la religion juive* »[32].

Le taux de participation à l'enseignement religieux a largement baissé ces dernières années. M. Jean-Marie Gillig, président du cercle *Jean Macé* du Bas-Rhin rappelle que les chiffres actuels font état de 27,6% de participation à cet enseignement pour 72,4% de dispensés pour la ville de Strasbourg, et de 36,2% de participation pour 63,8% de dispensés au niveau de la communauté urbaine de Strasbourg regroupant 28 communes. Le *collectif laïcité* d'accord note une nette augmentation des élèves dispensés de l'enseignement religieux au collège et au lycée. En 2010, si 63% des élèves suivaient l'enseignement religieux à l'école primaire, ils n'étaient plus que 30% au collège et 14% au lycée[33].

Au nom de la liberté de conscience, les parents d'élèves ont en effet la faculté de dispenser leurs enfants de cet enseignement. Dans ce cas, cette heure est dans l'enseignement primaire remplacée par une heure d'enseignement moral, tandis que, dans l'enseignement secondaire, aucun enseignement de substitution n'est prévu.

Il semble de plus en plus courant pour les lycées d'instaurer un cours « *d'éveil culturel et religieux* » qui constitue une modalité particulière de l'enseignement à caractère confessionnel et qui, à ce titre, reste optionnel.

Pour l'ensemble du second degré, les effectifs sont en baisse, puisque pour l'année scolaire 2013-2014, seuls 21% des élèves ont suivi ces cours, alors qu'ils étaient 23,20% pour l'année 2012-2013.

Les auditions menées par l'Observatoire de la laïcité ont révélé que la pratique concernant les dispenses était fluctuante[34], certains établissements demandant lors de l'inscription de simplement

30 Si l'article D.481-2 du code de l'éducation prévoit la possibilité, pour le recteur d'académie, de porter à vingt-cinq heures, dont deux heures d'enseignement religieux, la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves des trois dernières années des écoles élémentaires d'Alsace-Moselle, cette faculté n'est jamais mise en œuvre et est tombée en désuétude.

31 Cf. en annexes l'audition du 25 novembre 2014 devant l'Observatoire de la laïcité de M. Francis Messner.

32 Chiffres confirmés par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

33 Cf. auditions en annexes, du mardi 16 décembre 2014

34 Auditions (cf. en annexes) de MM. Guy Robillart, Marc Boute, du Cercle Jean Macé du Bas-Rhin ; de M. Michel Seelig du Cercle Jean Macé de Moselle, de Mme Françoise Olivier-Utard et de M. Édouard Brézin, de l'Union rationaliste ; de M. David Gozlan, secrétaire général de la fédération nationale de la libre pensée ; du mardi 10 février 2015 de MM. Gilles Pécout et Jacques-Pierre Goujeon, recteurs des académies de Nancy-Metz et de Strasbourg.

formuler son choix – par le biais d'une fiche et de cases à cocher – et d'autres demandant une dispense rédigée et formelle, en plus du choix formulé.

Également, certains parents d'élèves se sont vu refuser un changement de choix en cours d'année. D'autres ont été destinataires de courriers émanant de responsables religieux les incitant à ne pas dispenser leurs enfants d'enseignement religieux[35].

Ces auditions ont révélé par ailleurs une différence entre les pratiques les plus courantes en Alsace et celles en Moselle[36].

2) Les universités publiques de théologie

Les universités publiques de théologie sont prévues par les textes organiques de la loi du 18 germinal an X. La loi organique de 1919 maintient les deux facultés de théologie (catholique et protestante) et le décret du 30 mai 1924 confirme le caractère d'« établissement public » de ces deux facultés. Durant la seconde guerre mondiale, ces facultés de théologie sont supprimées en 1940 par le IIIe Reich et les professeurs et les étudiants se replient à Clermont-Ferrand. Elles sont aujourd'hui intégrées au sein de l'université de Strasbourg.

La faculté de théologie catholique trouve son fondement juridique dans la convention conclue entre le Saint-Siège et le gouvernement allemand le 5 novembre 1902, confirmée par un échange de lettres entre le gouvernement français et le Saint-Siège le 17 novembre 1923. Aujourd'hui il s'agit d'un institut rattaché à l'université de Strasbourg qui forme des étudiants de la licence au doctorat.

La faculté de théologie protestante est créée en 1538 par le conseil de la ville de Strasbourg, élevée en 1566 par privilège impérial au rang d'une académie. Elle disparait sous la Terreur, mais est réactivée par le décret du 30 floréal an XI (20 mai 1803) instituant l'académie des protestants de la confession d'Augsbourg. Aujourd'hui, elle a pris la forme d'un institut rattaché à l'université de Strasbourg qui forme des étudiants de la licence au doctorat. Les liens de la faculté de théologie protestante de l'Université de Strasbourg avec l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine ne sont plus depuis 2006 régis par des textes juridiques mais par un système de courtoisie. La faculté de théologie protestante de Strasbourg relève du seul droit universitaire.

Comme le rappelle le professeur Francis Messner[37], après une première réflexion à l'occasion de l'application de la loi *Faure* du 12 novembre 1968 sur l'orientation de l'enseignement supérieur, l'hypothèse de la création d'une faculté de théologie musulmane a été de nouveau d'actualité au sein de l'université des sciences humaines de Strasbourg (USHS) dans les années 1980 puis en 1996, date à laquelle le président de l'USHS Albert Hamm a demandé au professeur Étienne Trocmé[38] de rédiger un rapport au sujet du développement des sciences des religions à l'USHS. Il s'agissait à l'époque essentiellement de former des savants et théologiens universitaires qui jouiraient, selon M. Trocmé, d'une grande autorité au sein des communautés et fédérations musulmanes de France. L'idée de l'instauration d'un département de formation pratique des imams est écartée. Étienne Trocmé promeut de fait l'hypothèse d'une formation non directement confessionnelle. La création d'une formation en islamologie a finalement été portée par l'Université de Strasbourg qui, suite à une habilitation par le ministère de l'Enseignement supérieur, compte depuis la rentrée 2009 un master

[35] Cf. en annexes les auditions du 16 décembre 2014 de l'union rationaliste, de la fédération nationale de la libre pensée, du cercle Jean Macé d'Alsace, du cercle Jean Macé de Moselle et du collectif « laïcité d'accord ».

[36] Cf. en annexes l'audition de M. Jean-Marie Gillig, Président du Cercle Jean Macé d'Alsace, du 16 décembre 2014, et l'audition de MM. Gilles Pécout et Jacques-Pierre Goujeon, recteurs des académies de Nancy-Metz et de Strasbourg du mardi 10 février 2015.

[37] Cf. en annexes l'audition du professeur Francis Messner du 25 novembre 2014 ainsi que son rapport remis au ministre de l'Intérieur et à la secrétaire d'État à l'Enseignement supérieur et à la Recherche sur la formation des cadres religieux musulmans.

[38] Ancien président de l'USHS et ancien doyen de la faculté de théologie protestante.

d'Islamologie 1 et 2 dans son offre de formation. Une licence 3 en islamologie a été également habilitée. Les enseignants du master dispensent des cours d'histoire de l'islam, de civilisation arabo-musulmane, de lecture herméneutique des sources, de droit musulman, de sciences sociales des religions, d'histoire des religions, de langues, de finance islamique et des enseignements sur les courants de pensée dans l'Islam. Cette formation est scientifique, universitaire et non confessionnelle. Elle a pour objectif de former des professionnels et des acteurs sociaux, culturels, cultuels et économiques, des cadres intellectuels de l'Islam, ainsi que des chercheurs et des enseignants-chercheurs.

3) Le délit de blasphème

Les articles 166 (relatif aux blasphèmes, injures ou outrages) et 167 (relatif aux entraves au libre exercice du culte) du code pénal allemand du 15 mai 1871 sont repris de-facto dans le droit local. Ils punissent le blasphème et l'entrave aux cultes.

L'article 166, non traduit officiellement en langue française, pourrait être traduit comme suit : « *Celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnus comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus*. » Cet article n'a pas servi de fondement à une condamnation pour blasphème depuis le retour de l'Alsace-Moselle au sein de la République française[39]. Il apparait que sa survivance n'emporte pas d'effet de droit, puisqu'il ne fait pas partie des dispositions ayant été expressément traduites afin d'être introduit dans le droit interne par le décret du 27 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'article 167 a quant à lui été traduit en français par le décret précité et dispose que : « *Celui qui, par voies de fait ou menaces, empêche une personne d'exercer le culte d'une communauté religieuse établie dans l'État, ou qui, dans une église ou dans un autre lieu destiné à des assemblées religieuses, empêche ou trouble par tapage ou désordre, volontairement, le culte ou certaines cérémonies du culte d'une communauté religieuse établie dans l'État, est passible d'un emprisonnement de trois ans au plus*. » Ce dernier incrimine donc le trouble à l'exercice du culte, comme le fait déjà l'article 32 de la loi du 9 décembre 1905, selon lequel : « *Seront punis [de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe et d'un emprisonnement de six à deux mois, ou de l'une de ces deux peines] ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices* ». Cependant, l'Observatoire de la laïcité souligne ici la différence de peine prévue pour des faits similaires par ces deux textes de loi : le trouble à l'exercice du culte est un délit en Alsace-Moselle passible d'une peine d'emprisonnement, quand il constitue une simple contravention sur le reste du territoire.

[39] Cette disposition a trouvé application en 1954, lorsque le tribunal correctionnel de Strasbourg a condamné sur le double fondement des articles 166 et 167 du code pénal local des perturbateurs d'un office religieux à la cathédrale de Strasbourg. Mais cette décision n'a été que partiellement confirmée en appel, seule l'incrimination relative au trouble à l'exercice d'un culte prévu à l'article 167 – et non 166 – du code pénal local ayant été retenue (Cour d'appel de Colmar, 19 novembre 1954, *Pferdzer* et *Sobezac*).

5. La question de la suppression du droit local

Les décisions précitées du Conseil constitutionnel du 5 août 2011 et du 21 février 2013 rappellent la possibilité de maintenir le régime dérogatoire en vigueur en Alsace-Moselle, mais n'interdisent pas au législateur de le modifier dans le but d'une convergence avec le droit commun, ni même de le supprimer. Cependant, les auditions menées par l'Observatoire de la laïcité ont rappelé l'attachement de la grande majorité des populations concernées aux particularités du droit local, dont le régime concordataire, pour des raisons autant pratiques, qu'identitaires, historiques et religieuses. L'Observatoire prend en compte les témoignages concordants sur cet attachement, tout en proposant, à ce stade, des évolutions dans le sens d'une application plus large du principe de laïcité en Alsace-Moselle (cf. point n°7).

6. La question de l'extension du régime local des cultes

La jurisprudence et la doctrine concluent que ce régime est dérogatoire et ne peut qu'être restreint et non élargi. L'Observatoire de la laïcité rappelle en effet que toute extension à d'autres cultes serait contraire au principe constitutionnel de laïcité, même si l'application de ce régime, plus favorable en Alsace-Moselle pour certains cultes seulement (les cultes statutaires), peut être dérogatoire au principe d'égalité devant la loi. À cet égard, l'Observatoire de la laïcité rappelle que, lors de l'audition du 6 janvier 2015, Abdelhaq Nabaoui, vice-président du Conseil Régional du Culte Musulman (CRCM), a déclaré : « *le culte musulman souhaite le maintien de ce régime. Je le réaffirme, nous ne souhaitons pas être utilisés comme prétexte à sa suppression* ».

7. Recommandations de l'Observatoire de la laïcité

1. Abroger le délit de blasphème issu du droit local

L'Observatoire de la laïcité préconise l'abrogation de l'article 166, relatif au blasphème, du code pénal allemand du 15 mai 1871 repris dans le droit local[40].

2. Aligner la peine prévue pour un trouble à l'exercice d'un culte sur la loi du 9 décembre 1905

L'Observatoire de la laïcité recommande de modifier l'article 167 du code pénal allemand du 15 mai 1871 repris dans le droit local, afin que la peine prévue soit celle définie par les articles 31 et 32 de la loi du 9 décembre 1905.

3. Inverser les modalités du choix pour l'enseignement religieux

L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'obligation d'organiser l'enseignement religieux pèse sur l'État. Elle n'est pas une obligation pour les élèves de le suivre. Alors qu'aujourd'hui les représentants légaux des élèves qui ne veulent pas suivre l'enseignement religieux doivent demander une dispense, l'Observatoire de la laïcité recommande que désormais l'élève ou son représentant légal, en début d'année scolaire, exprime le choix de suivre l'enseignement religieux pour l'année.

4. Assurer la possibilité pour tout élève de modifier son choix concernant l'enseignement religieux au cours de sa scolarité

L'Observatoire de la laïcité recommande la rédaction d'une circulaire rectorale précisant la possibilité pour tout élève de modifier son choix d'enseignement au cours de sa scolarité sur simple demande de son représentant légal.

[40] L'Observatoire rappelle que, le 6 janvier 2015, les représentants des cultes catholique, protestants, juif et musulman d'Alsace-Moselle ont proposé lors d'une audition commune devant l'Observatoire de la laïcité d'abroger la législation locale relative au blasphème.

5. Placer l'enseignement religieux en supplément du temps de l'enseignement scolaire commun

L'Observatoire de la laïcité recommande une modification de l'article D. 481-2 du code de l'éducation afin de ne pas priver les élèves des écoles primaires d'Alsace-Moselle d'une heure d'enseignement hebdomadaire par rapport aux élèves du même degré d'enseignement scolarisés dans le reste du territoire français. Il est également proposé de supprimer le second alinéa de l'article D. 481-2, qui prévoit la possibilité, pour le recteur d'académie, de porter à vingt-cinq heures, dont deux heures d'enseignement religieux, la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves des trois dernières années des écoles élémentaires d'Alsace-Moselle, dès lors que cette faculté n'est en pratique jamais mise en œuvre et est tombée en désuétude.

6. Supprimer l'obligation de recevoir un « complément d'enseignement moral » pour les élèves ne suivant pas l'enseignement religieux à la suite de l'instauration de l'enseignement moral et civique dans les programmes nationaux

Compte tenu de l'instauration, à compter de la rentrée 2015, de l'enseignement moral et civique dans les programmes prévue par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, l'Observatoire de la laïcité recommande la suppression de l'obligation faite aux élèves de l'enseignement primaire ne suivant pas l'enseignement religieux de recevoir, aux lieu et place de l'enseignement religieux, un « complément d'enseignement moral » (article D. 481-6 du code de l'éducation).

7. Réaliser un manuel pratique du droit local (non-cultuel et cultuel)

Constatant une méconnaissance importante de l'ensemble du droit local, l'Observatoire de la laïcité est favorable à la réalisation d'un manuel pratique du droit local, tel que suggéré par le groupe de travail du professeur Francis Messner.

8. Simplifier les relations administratives entre les pouvoirs publics et les cultes

L'Observatoire de la laïcité soutient toute simplification des relations administratives entre les pouvoirs publics et les cultes.

9. Simplifier les conditions de gestion des « fabriques »

L'Observatoire de la laïcité recommande de simplifier les conditions de gestion des « fabriques », par l'instauration d'un règlement intérieur qui serait approuvé par l'administration.

10. Regrouper les cartes de circonscriptions et déconcentrer au niveau des préfets

L'Observatoire de la laïcité se déclare favorable à ce que, dans un souci de rationalisation, certaines cartes des circonscriptions soient regroupées, et plus généralement que les créations ou suppressions de circonscriptions soient déconcentrés au profit des préfets de département, ce qui relève actuellement de la compétence du ministre de l'Intérieur.

Avis adopté par l'Observatoire de la laïcité le mardi 12 mai 2015.

Annexe

Liste des personnes auditionnées par l'Observatoire de la laïcité :

1. Audition, le 25 novembre 2014, de M. le professeur Francis Messner, missionné par l'institut du droit local (IDL) en tant que président d'un groupe de travail sur les cultes et l'enseignement religieux.

2. Audition, le 25 novembre 2014, de M. Thomas Andrieux, Directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au secrétariat général du ministère de l'Intérieur.

3. Audition, le 16 décembre 2014, des associations d'Alsace-Moselle suivantes :
   - L'union rationaliste, représentée par Mme Françoise Olivier-Utard et M. Édouard Brézin, président.
   - La fédération nationale de la libre pensée, représentée par M. David Gozlan, secrétaire général.
   - Le cercle Jean Macé d'Alsace, représentée par M. Jean-Marie Gillig, M. Marc Boute et M. Guy Robillart.
   - Le cercle Jean Macé de Moselle, représenté par M. Michel Seelig.
   - Le collectif Laïcité d'accord, représenté par M. Bernard Anclin et M. Claude Holle.

4. Audition, le 6 janvier 2015, des représentants des principaux cultes d'Alsace-Moselle :
   - M. Jean-Pierre Grallet, archevêque de Strasbourg et M. Bernard Xibaut, chancelier de l'archevêché.
   - M. Christian Albecker, président de l'Union des Églises Protestants d'Alsace et de Lorraine (UEPAL) et M. Christian Krieger, vice-président de l'UEPAL.
   - M. René Gutmann, grand rabbin de Strasbourg et du Bas-Rhin.
   - M. Abdelhaq Nabaoui, vice-président du Conseil Régional du Culte Musulman (CRCM).

5. Audition, le 20 janvier 2015, de M. Armand Jung, président de la Commission du droit local d'Alsace-Moselle (CDLAM).

6. Audition, le 10 février 2015, des recteurs des académies de Strasbourg et de Nancy-Metz :
   - M. Jacques-Pierre Gougeon, Recteur de l'académie de Strasbourg
   - M. Gilles Pécout, Recteur de l'académie de Nancy-Metz

7. Audition, le 19 mars 2015, de M. Philippe Richert, président de la Région Alsace.

Retrouvez ces auditions en annexes du rapport, de la page 308 *à la page* 355

Paris, le mardi 3 février 2015

Avis sur l'article premier du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Par courrier du 24 novembre 2014, Madame Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, a saisi l'Observatoire de la laïcité afin de rendre un avis sur l'article premier du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

1) Cet article remplace les dispositions de l'actuel article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires comme suit :

> « *Art. 25. – Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec impartialité, probité et dignité.*
> « *Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Il traite également toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience.*
> « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.*
> « *Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité.*
> « *Des décrets en Conseil d'État peuvent préciser les règles déontologiques. Cette disposition ne fait pas obstacle au pouvoir de tout chef de service d'adopter, après avis des représentants du personnel, des règles déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité.* »

2) Dans un courrier daté du 29 janvier 2015 et adressé aux membres de l'Observatoire de la laïcité, Madame la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique a souligné utilement que « *la question des usagers du service public n'est pas traitée dans le cadre de l'article premier du projet de loi. Il s'agit, avant toute chose, de consacrer des valeurs directement applicables aux fonctionnaires, et non aux usagers, afin de garantir à ceux-ci l'exemplarité du service public républicain. C'est l'objectif essentiel poursuivi par le projet de loi. Au demeurant, la loi fondamentale des fonctionnaires, au sein de laquelle le Gouvernement souhaite rappeler que le principe de laïcité s'applique strictement, n'a pas vocation à traiter de la situation des usagers du service public, qui relève d'autres textes.* »

L'Observatoire de la laïcité rappelle en effet que c'est de la séparation des Églises et de l'État que se déduit la neutralité de l'État, des collectivités et des services publics. La France, République laïque, « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ». Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers. L'État, les collectivités territoriales et les services publics ne peuvent pas prendre des décisions qui traduiraient une préférence ou une discrimination. Les agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou par le port de tels signes. Comme le rappelle l'avis du Conseil d'État M*lle Marteaux* du 3 mai 2000, l'interdiction de manifester sa croyance s'applique quelles que soient les fonctions exercées par l'agent public.

Ainsi, cette neutralité s'applique aux agents du service public et non à ses usagers, qui peuvent manifester leurs convictions et appartenances religieuses notamment par le port de signes d'appartenance religieuse, même dans les services publics, sous réserve de ne pas troubler l'ordre public et le bon fonctionnement du service. La seule exception concerne les élèves des écoles, collèges et lycées publics, usagers du service public de l'éducation, pour lesquels la loi du 15 mars 2004, encadre « *le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse* »[41]. En l'espèce, l'objet de l'article premier ne porte pas sur les usagers du service public.

3) L'Observatoire de la laïcité rappelle que certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés au nom de la liberté de religion dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public (JRCE, 16 février 2004, M.B. : autorisation d'absence refusée à raison des nécessités de service public). La liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive peut ainsi être déterminée légalement par circulaire (CE, 12 février 1997, *Melle* H., n°125893).

Plus largement, l'Observatoire de la laïcité souhaite rappeler que les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir. La liberté d'opinion notamment religieuse est d'ailleurs rappelée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'avis précité *Mlle Marteaux* du 3 mai 2000 rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat (CE, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, rec. p. 524) ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation (CE, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*). Récemment, un concours d'officiers de police a ainsi été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse (CE, 10 avril 2009, M. E.H., n°311888).

Le juge administratif veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé (et non dans l'exercice de ses fonctions, objet de l'article examiné en l'espèce), même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation (CE, 16 juin 1982, *Époux* Z., n°23277), une sanction (CE, 28 avril 1938, Demoiselle Weiss, au recueil p. 379) ou, a fortiori, un licenciement (CE, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*).

4) Si le principe de neutralité des agents publics ne découle pas du seul principe de laïcité (cette neutralité concerne, au-delà des opinions religieuses, toutes opinions politiques ou syndicales), l'exposé des points 2 et 3 rappelle qu'en découlent en revanche l'égalité des citoyens face au service public et le respect de leur liberté de conscience.

5) Au bénéfice des observations qui précèdent, l'Observatoire de la laïcité émet un avis favorable à l'article premier du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

6) Enfin, l'Observatoire de la laïcité rappelle la nécessité de développer les formations initiales et continues à la laïcité pour tous les fonctionnaires, en particulier ceux au contact avec les usagers, afin d'assurer une bonne application de ce principe.

Avis adopté par consensus en séance plénière le mardi 3 février 2015.

[41] Voir la note d'orientation, La laïcité aujourd'hui, adoptée par l'Observatoire de la laïcité le mardi 27 mai 2014 et disponible sur son site Internet : www.laicite.gouv.fr.

Paris, mercredi 14 janvier 2015

Avis de l'Observatoire de la laïcité sur la promotion de la laïcité et du vivre ensemble

Après l'assassinat de dix-sept personnes mercredi 7, jeudi 8 et vendredi 9 janvier 2015 par trois terroristes se réclamant des organisations sunnites fondamentalistes *Al Qaïda* au *Yémen* et *Daesh* et après la manifestation républicaine du dimanche 11 janvier 2015, l'Observatoire de la laïcité, dans le but de renforcer la cohésion nationale, appelle à une accélération de la mise en œuvre de ses précédents avis et à la promotion de la laïcité et du vivre ensemble en général.

C'est pourquoi, l'Observatoire de la laïcité préconise :

1. **La diffusion dans l'ensemble des administrations du rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux** adopté par l'Observatoire de la laïcité le 15 octobre 2013[42].

2. **Le recrutement, à côté des aumôniers des autres religions, d'aumôniers musulmans en milieu carcéral, l'augmentation de leurs moyens et l'instauration de « conseillers humanistes »** pour apporter un soutien personnel aux détenus, quelles que soient leurs convictions, face à l'influence de mouvements extrémistes.

3. **Le très large développement du service civique** dans le domaine, éducatif, sanitaire et social, environnemental, humanitaire, culturel et sportif, afin de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

4. **Le développement effectif de l'enseignement laïque du fait religieux** dans les établissements scolaires. Cela suppose, dès à présent, la formation d'enseignants pour qu'ils introduisent une distance critique dans la réflexion personnelle de leurs élèves. L'Observatoire de la laïcité invite la communauté éducative à réfléchir à l'extension de cet enseignement dès l'école primaire. Dans cette perspective, l'Observatoire de la laïcité salue la préparation des « livrets de la laïcité » pour les chefs d'établissements et les enseignants. L'Observatoire y prendra toute sa part.

5. **La réaffirmation de la nécessaire mise en œuvre de l'enseignement moral et civique** dans tous les degrés, à l'école élémentaire, au collège et au lycée. Cet enseignement doit être effectif à la rentrée scolaire 2015.

6. **Assurer, en particulier au sein des programmes scolaires, la prise en compte de toutes les cultures présentes sur le territoire de la République.** Afin que tous les enfants disposent des outils critiques nécessaires à l'appropriation du récit national, il est en effet essentiel d'y intégrer l'ensemble de ses composantes, sans préjugé.

[42] Cet avis est accessible à l'adresse Internet suivante : gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite

7. **L'organisation chaque année, dans chaque département et à l'initiative des préfectures, de « semaines de la fraternité »**. L'organisation en serait confiée à chaque commission départementale *pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté* (COPEC) en y associant les parlementaires, les élus locaux et les nombreux bénévoles et militants qui luttent contre toutes les formes de discriminations dont peuvent être victimes les citoyens.

8. **La multiplication des formations à la laïcité pour tous les fonctionnaires** en contact avec les usagers (formations continues et initiales).

9. **Le soutien à la création d'établissements privés (non financés par l'État) de théologie musulmane en lien à des formations à l'islamologie** accessibles à tous[43]. Afin d'assurer la formation d'imams en France et d'éviter le développement dans l'espace public de tout discours extrémiste, il est nécessaire d'offrir des formations comprenant un enseignement théologique, mais aussi une présentation historique et contextualisée de l'islam, ses fondements doctrinaux, culturels et cultuels, et une approche exégétique du texte coranique et des autres sources secondaires. En parallèle, l'Observatoire de la laïcité juge opportun de faire davantage connaître les travaux de l'Institut d'études de l'Islam et des sociétés du monde musulman (IISMM)[44].

10. **La diffusion dans l'ensemble des administrations et des municipalités, auprès de toutes les associations socio-éducatives et de tous les partenaires sociaux des trois guides édités par l'Observatoire de la laïcité**[45]. Ces guides constituent des outils pour les entreprises, pour les associations et pour les collectivités pour répondre aux cas concrets relevant du fait religieux et de la laïcité.

11. **La publication d'une circulaire rappelant les règles applicables à propos de la gestion du fait religieux dans les entreprises privées.** L'objectif étant de prévenir, en amont et par l'application du droit, tout conflit sur ce sujet particulièrement sensible.

De façon plus générale, l'Observatoire de la laïcité rappelle que l'effectivité de la laïcité suppose **la lutte constante contre toutes les discriminations, qu'elles soient économiques, sociales, scolaires ou urbaines**. La puissance publique doit notamment garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics de qualité.

Cet avis a été transmis à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Premier ministre, aux membres du Gouvernement, à Monsieur le Président du Sénat et à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale le mercredi 14 janvier 2015.

[43] Cf. rapport de M. Francis Messner remis à M. Manuel Valls, alors ministre de l'Intérieur et Mme Geneviève Fioraso, alors ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. M. Messner a été auditionné par l'Observatoire de la laïcité le 25 novembre 2014.

[44] En savoir plus sur iismm.ehess.fr.

[45] Les guides, adoptés en janvier 2014, sont accessibles à l'adresse Internet suivante : gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite

Paris, le mardi 18 novembre 2014

Avis appelant à développer le « service civique »

La France se caractérise aujourd'hui par une diversité culturelle plus grande que par le passé. C'est pourquoi elle n'a jamais eu autant besoin de la laïcité, laïcité qui garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine.

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du « *bien vivre ensemble* ».

La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale.

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme ; seuls comptent les savoirs-être et la motivation. Les volontaires doivent être mobilisés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires. Dans le même temps, le service civique doit constituer pour les volontaires une étape d'apprentissage de la citoyenneté et de développement personnel.

Ainsi, le « *service civique* » permet aux jeunes, de tous horizons, d'être informés et formés aux valeurs républicaines, de les partager collectivement et de contribuer au renforcement du lien social.

C'est pourquoi, afin de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale, l'Observatoire de la laïcité appelle à un très large développement du « *service civique* » dans le domaine, éducatif, sanitaire et social, environnemental, humanitaire, culturel et sportif.

Cet avis, fait suite à l'annonce du Président de la République en date du 6 novembre 2014 d'« *aller vers un service qui pourrait s'appeler universel* ».

Avis adopté par consensus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Laïcité et collectivités locales

Observatoire de la laïcité

Charte de principes

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.
Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.
La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.
La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

- Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.

- La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.

- Les élus de la République ont la charge de faire respecter la laïcité. Elle suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.

- La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert la lutte constante contre toutes les discriminations.

- La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.

- Tout agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public a un devoir de stricte neutralité. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.

- La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.

- Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains élus et agents publics, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les collectivités territoriales.

Rappel à la loi et cas concrets

La neutralité des bâtiments des collectivités territoriales :

- L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose :

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

- Il découle de cet article que les bâtiments de la collectivité doivent rester neutres[1], de même qu'une salle municipale ou une salle de mariage[2].

La gestion des lieux de cultes et du patrimoine cultuel :

- L'article 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »
« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

1. La construction des lieux de cultes :

- Le législateur a souhaité insérer deux tempéraments au principe rappelé ci-dessus en ce qui concerne la construction de lieux de culte :

Les baux emphytéotiques administratifs (BEA)[3], prévus à article L. 2252-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

– *« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service*

1 Le Conseil d'Etat (CE) a décidé que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ». Cette décision a été rendue à l'encontre d'un drapeau à signification politique sur le fronton d'une mairie (CE, 27 juillet 2005, Commune de St Anne, n° 259806).
2 Un crucifix ne peut être installé dans une salle municipale ou une salle de mariage. Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes, 11 mars 1999, Association civique Joué Langueurs et autres, n°98NT00207.
3 L'arrêt du Conseil d'Etat du 19 juillet 2011 a jugé légale l'ordonnance du 21 avril 2006 prévoyant les baux emphytéotiques administratifs cultuels.

public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »

Les garanties d'emprunt pour la construction d'un édifice du culte[4], prévues à l'article L. 2252-4 et L. 3231-5 du CGCT :

– *« Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux. »*

– Ainsi, par exemple, une commune ou un département peut garantir un emprunt contracté par une association cultuelle en vue de la construction d'un édifice du culte dans des agglomérations en voie de développement.

2. La gestion du patrimoine cultuel :

- L'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prévoit qu' « *À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.* »

Est donc accordé aux cultes un droit de jouissance exclusive, libre et gratuite des édifices cultuels qui appartiennent à des collectivités publiques.

- Les édifices religieux appartenant à la collectivité publique relèvent du domaine public des collectivités propriétaires mais en dépit de cette qualité, la commune ne dispose pas du droit de réglementer l'accès à l'édifice ni même d'en disposer librement :

Article L. 2124-31 du CGCT : *« Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation cultuelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »*

4 Article L. 2252-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, la commune propriétaire d'un édifice devra nécessairement obtenir l'accord de l'affectataire de l'édifice avant de décider l'organisation d'une manifestation dans cet édifice[5].

- Les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux « dépenses nécessaires » à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont la propriété leur a été reconnue en 1905[6] ;

- La commune propriétaire d'une église peut voir sa responsabilité engagée à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des églises.

- Les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale conservent le caractère de travaux publics[7].

- La loi du 9 décembre 1905 a prévu des exceptions à la règle du non subventionnement en disposant que… :

a. Les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux « *dépenses nécessaires* » à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont la propriété leur a été reconnue en 1905[8];

b. Cependant ces dépenses ne peuvent être engagées que si les travaux sont « *nécessaires pour l'entretien et la conservation de l'édifice*[9] ».

– À ce titre, ne sont pas considérées comme des « *dépenses nécessaires* », tout embellissement, agrandissement ou achat de meubles.

– En revanche la réfection partielle de l'immeuble voire sa reconstruction ont été admises par le Conseil d'Etat comme des « *dépenses nécessaires* »[10].

Le financement de projets d'intérêt public local en rapport avec les cultes :

- Par cinq arrêts du 19 juillet 2011, le Conseil d'Etat a décidé que, pour attribuer une subvention pour un projet en rapport avec les cultes, il fallait… :

5 CE, 25 août 2005, Commune de Massat, n° 284307, Rec. p. 346
6 Article 13 de la loi du 9 décembre 1905.
7 CE, 1921, Commune de Montségur : ce n'est pas une obligation, mais leur responsabilité sera engagée s'il y a des dommages.
8 Article 19 de la loi du 9 décembre 1905.
9 Conseil d'Etat dans son rapport public de 2004
10 CE, 24 décembre 1926, Sieur Empereur, rec. p. 1138.

1. Un intérêt public local :

Cas d'espèce :

a. Financement d'un orgue dans une église pour organiser des cours ou des concerts de musique[11] ;

b. Construction d'un ascenseur pour accéder à la basilique de Fourvière[12] (afin de valoriser les atouts culturels ou touristiques de l'édifice),

c. Financement (respectant des conditions tarifaires et qui excluent toute libéralité) d'un abattoir provisoire pour l' « Aïd el Kébir »[13] (respect des règles de salubrité et de santé publiques) ;

d. Financement d'une manifestation pour la paix, organisée par une association, sous forme de tables-rondes et de conférences sans caractère cultuel[14] ;

e. En revanche, les ostensions septennales ont un caractère cultuel qui, malgré leur intérêt culturel et économique, empêche tout financement public[15].

2. Qu'elle respecte le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité.

3. Qu'elle exclue toute libéralité qui pourrait s'analyser comme une aide au culte, notamment… :

a. En inscrivant par voie conventionnelle la destination de la subvention qui doit être autre que l'association cultuelle (cf. précité[5]) ;

b. En inscrivant par voie conventionnelle l'organisation de l'usage du bien acquis (cf. précité[4]) ;

c. En prévoyant une redevance en contrepartie du service (cf. précité[6]).

Les subventions accordées aux associations :

- Au sens du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices cultuels, ne peut être accordée aux associations cultuelles.

- Les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association cultuelle a des activités cultuelles, uniquement dans

11 CE, assemblée, 19 juillet 2011, req. n°308544, Commune de Trélazé.
12 CE, assemblée, 19 juillet 2011, req. n°308817, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. Picquier.
13 CE, assemblée, 19 juillet 2011, req. n°309161, Communauté urbaine Le Mans Métropole.
14 Conseil d'Etat, 4 mai 2012, req. n°336462 Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône.
15 Conseil d'Etat, n°34704915 février 2012, Grande confrérie de Saint Martial.
16 Cf. point précédent sur « Le financement de projets d'intérêt public local en rapport avec les cultes ».

le cas de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte et à la condition que[16] … :

1. Ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local ;
2. Soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités cultuelles de l'association.

La mise à disposition de locaux et équipements communaux :

- Concernant le cas de salles ou équipements mis à disposition pour des activités culturelles devenues, de fait, cultuelles :

1. Si la salle ou l'équipement est fourni gracieusement pour une activité devenue cultuelle, il s'agit d'une subvention à un culte, ce qui est illégale.
2. En revanche, si la salle est louée et non prêtée, la location est possible et ne peut être refusée que pour deux raisons :

a. Les nécessités objectives de l'administration communale.

b. Les troubles à l'ordre public.

3. La mise à disposition de la salle ne peut être exclusive et pérenne.
4. Tout refus de location doit être justifié[17] .

Le seul fait que l'association soit cultuelle ne permet pas de justifier un refus.

Les manifestations religieuses sur la voie publique :

1. L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que :

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

2. L'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rappelle les différents pouvoirs de police du maire qui doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

- Pour qu'un refus soit opposé aux manifestations religieuses il faut que…[18] :

– l'ordre public soit menacé ;

17 Conseil d'Etat, 30 mars 2007, n°304053.
18 CE, 31 janvier 1934, Sieur Renaux, recueil p. 45.

– les limitations à la liberté de réunion et de manifestation soient proportionnées aux risques d'atteinte à l'ordre public.

– le refus soit justifié par l'impossibilité d'encadrer par des mesures préventives les risques de débordement ;

- Il est possible pour le maire d'imposer un itinéraire ou un espace à ses manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement de la circulation[19].

La gestion des cimetières[20] :

- L'aménagement des cimetières pose comme principe la neutralité des parties communes :

  - Depuis 1905, le respect d'une stricte neutralité s'impose à l'administration tant pour l'organisation et le fonctionnement des services publics que pour les monuments publics, sur lesquels il est interdit d'élever ou d'apposer tout signe ou emblème religieux.

  – Cependant, sont exclus les monuments funéraires.

- Dans les cimetières publics, la laïcité s'exprime donc principalement par deux principes :

  1. Une liberté d'expression des convictions religieuses sur les lieux réservés aux sépultures.
  2. Une stricte neutralité des parties publiques et communes du cimetière.

- Un maire ne peut s'opposer à ce que des signes ou des emblèmes religieux soient déposés sur les sépultures, sauf dans le cas où la taille d'un signe ou d'un emblème religieux déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu[21].

- Les signes présents avant 1905 peuvent être maintenus, entretenus, et réparés par la commune.

- Concernant les regroupements confessionnels des sépultures :

  1. Le principe de neutralité interdit aux maires de prévoir dans le règlement du cimetière municipal de réserver certaines parties aux personnes professant un culte donné.
  2. Néanmoins, la constitution de regroupements confessionnels (non-matérialisés) est possible[22], le maire appréciant lui-même, sous le contrôle du juge si nécessaire, l'opportunité de créer ou non un espace confessionne[23].

19 CE 21 janvier 1966, Sieur Legastebois, recueil p. 806.
20 Cf. circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture.
21 Conseil d'Etat, 21 janvier 1910, arrêt Gonot.
22 Circulaire du 8 novembre 1975 et circulaire du 19 février 2008.
23 Il existe aujourd'hui 70 carrés musulmans en France.

3. Un maire ne peut se fonder sur le refus des autorités religieuses d'admettre l'appartenance à une religion d'un défunt pour s'opposer à son enterrement dans un carré confessionnel[24].

4. Un maire ne peut présumer de la religion d'un défunt pour l'enterrer dans un espace confessionnel[25].

La restauration scolaire :

- Selon le juge administratif, la création d'un service de restauration scolaire ne présente pas de caractère obligatoire car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public de l'enseignement. La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire.

- Ainsi, étant un service public facultatif, aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus[26].

- Dans les faits, les cantines scolaires proposent une diversité de menus, avec ou sans viande.

Les demandes de non-mixité

- Les demandes de non-mixité peuvent être refusées en heures ouvrables[27] sur la base du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'interdiction des discriminations. Cependant, il existe trois exceptions à ce refus éventuel[28] :

1. La protection des victimes de violences à caractère sexuel.

2. Les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes

3. La liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives[29].

- En raison du principe de non-discrimination, une municipalité ne peut octroyer un créneau horaire à un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse.

- En revanche, des demandes de cours de sport réservés aux femmes sans qu'il n'y ait de références religieuses ou de discrimination dans le choix des femmes est possible. Mais il ne pourra pas être demandé que le professeur soit expressément une femme.

24 Tribunal administratif de Grenoble, 5 juillet 1993.
25 Cf. circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture : « (…) Dans la mesure où il existe un espace confessionnel, il revient à la famille, ou à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace, le maire n'ayant pas à décider de sa propre initiative, le lieu de sépulture en fonction de la confession supposée du défunt, ni de vérifier la qualité confessionnelle du défunt auprès d'un autorité religieuse ou de toute autre personne susceptible de le renseigne sur l'appartenance religieuse du défunt (…) »
26 Tribunal administratif de Marseille, 26 novembre 1996 et Conseil d'Etat, 25 octobre 2002, Mme Renault.
27 Pour les heures non-ouvrables, voir le paragraphe sur la mise à disposition des locaux et équipements communaux.
28 Article 225-3 alinéa 4 du code pénal.
29 Cela explique que la mixité puisse ne pas être pratiquée par les associations gérant des équipes sportives de handball, basket, football, gymnastique, athlétisme, boxe, etc.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée

Observatoire
de la laïcité

La laïcité est un principe constitutionnel qui juridiquement ne s'applique qu'à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux services publics. Au-delà de cette définition juridique, la laïcité est aussi une valeur républicaine qui rassemble des femmes et des hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit. La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Dans le cadre de l'entreprise privée, la prise en compte de la manifestation des convictions en matière religieuse par le salarié suppose de trouver un équilibre entre cette liberté, la liberté des autres et la bonne marche de l'entreprise.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains professionnels à juger de cet équilibre, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le monde du travail.

Le cadre général

1. La liberté de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

- L'article 9 de la CEDH[1] s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.
- Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.
  - Elle vise également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique[2].

- Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à cette liberté[3], quelle que soit leur situation dans l'entreprise : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.

1 Article 9 de la CEDH : « – *Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

2 *Pichon et Sajous c. France* (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

3 Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : « *Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (…) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs* ».

L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. **Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946[4] énonce :** *« chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».*

2. **Le code du travail[5], conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.**

- Il est ainsi précisé : *« aucune personne ne doit être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (…) en raison de (…) ses convictions religieuses (…) ».*

3. **La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses vraies ou supposées.**

- Un salarié ne doit pas faire l'objet de discrimination directe ou indirecte : c'est-à-dire qu'un critère ou une pratique apparemment neutre peut entraîner un désavantage particulier en raison des convictions religieuses.

4. **Le Conseil constitutionnel[6] a affirmé le principe selon lequel** *« l'employeur choisit librement ses collaborateurs (…) ».*

- Celui-ci bénéficie d'une grande « *(…) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...)* »

- Ainsi, *« la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme. »*

5. **Le Code pénal[7] condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.** Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou « tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul »[8].

6. **Un règlement intérieur « ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (…) de leurs convictions religieuses[9]. »**

4 Intégré à la Constitution de la cinquième République (actuelle).
5 Article L. 1132-1 du code du travail.
6 Décision n.88-244 DC, parue au JO du 21 juillet 1988.
7 Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).
8 Article L1132-4 du code du travail.
9 Article L. 1321-3 du code du travail.

Cas concrets :

Peut-on mentionner des critères religieux dans une offre d'emploi ?

Non. Aucune offre d'emploi ne peut faire référence aux convictions religieuses des futurs candidats[10].
– C'est la conséquence du principe selon lequel aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison, notamment, de ses convictions religieuses[11].

Peut-on interroger un candidat sur sa religion lors de son recrutement ?

Non. Les informations demandées à un candidat ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelle[12].
– La demande, lors d'un recrutement d'informations susceptibles de révéler les convictions religieuses du candidat n'est pas légale[13].

Peut-on refuser à un candidat qui arbore un signe religieux visible, de participer à une procédure de recrutement ?

Non. Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de ses convictions religieuses[14].
– Il n'est pas interdit à un candidat de participer à un recrutement avec un signe religieux.

Le cadre général des restrictions éventuelles à la liberté de manifester ses convictions

1. La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

- Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée[15].

  - Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.

Cas concret :

« Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.[16] »

10 Article L. 5321-2 du code du travail.
11 Article L. 1132-1 du code du travail.
12 Article L. 1221-6 du code du travail.
13 Article L. 1221-6 du code du travail.
14 Article L. 1132-1 du code du travail.
15 Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE
16 Arrêt *Smith et Grady* – Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent au préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées au droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

2. Dans l'entreprise privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

- Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché**[17].

- Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines**[18] :

  - **La protection des individus** : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les règles d'hygiène, les règles de sécurité et ne doivent pas relever du prosélytisme.

  - **La bonne marche de l'entreprise** : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction :

1. Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :

- Respect des horaires, respect des lieux de travail, conformité aux techniques professionnelles utilisées, adhésion à la stratégie commerciale de l'entreprise, etc.

Cas concrets :

L'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant où celle-ci n'est pas contraire à une disposition d'ordre public. Il peut notamment être envisagé de spécifier dans un contrat de travail le caractère impératif du port d'un uniforme précis, dans le cadre d'une mission le nécessitant, sans qu'aucune dérogation ne soit possible.

2. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :

17 Article L. 1121-1 du code du travail.
18 Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in Laïcité Mode d'emploi, 42 situations, éditions Eyrolles, 2010.

- L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité ou de santé comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions :

Considération de sécurité au travail[19] :
Il s'agit de vérifier si la manifestation de liberté de conscience n'entraîne pas un accroissement de risques (mécaniques ou chimiques) ;

Impératifs de santé ou d'hygiène sanitaire[20] :
Il s'agit d'évaluer si la manifestation de liberté de conscience n'entraîne pas un manquement aux conditions d'hygiène requises.

La Cour de cassation a notamment rappelé à plusieurs reprises, à propos de la visite médicale obligatoire, que le salarié ne pouvait se soustraire à l'application des dispositions impératives.

Cas concrets :

Un maçon refuse de mettre son casque de protection sur le chantier au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de couper ses cheveux ; un machiniste refuse de tailler ou de protéger sa barbe au motif que ses convictions lui interdisent de raser sa barbe ; une chimiste refuse d'ôter son foulard au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de montrer ses cheveux ; un salarié refuse la visite médicale au motif que sa religion lui interdit de se dévêtir devant une personne de sexe opposé, etc.

3. Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :

- Il s'agit d'évaluer si la personne concernée fait état d'un zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.

- La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que *« le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion. »*[21] Ce n'est donc pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte.

- Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue « les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service. » [22]

  - Le Conseil d'Etat a considéré que ces dispositions du règlement intérieur excédaient l'étendue du pouvoir de l'employeur *« eu égard à l'atteinte qu'elles portaient aux droits de la personne »*[23].
    Si le salarié est en droit d'exprimer librement ses convictions dans l'entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, **le prosélytisme ou les actes de pression ou d'agression à l'égard d'autres salariés**.

19 Point 40 de la délibération 2009-117 de la HALDE du 6 avril 2009.
20 Point 41 de la délibération précitée.
21 Arrêt de la CEDH dit Sahin c/ Turquie.
22 Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.
23 Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.

Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l'obligation de protection de l'employeur à l'égard de ses salariés** telle qu'elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

Cas concrets :

Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme[24] ; un salarié multiplie les *« digressions ostentatoires orales sur sa religion »*[25] ; un autre *« dépasse le cadre normal de la liberté d'expression »*[26] ; l'animateur d'un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité[27] ; etc.

4. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à la mission :

- Il s'agit de vérifier si la manifestation de liberté de conscience entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d'autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d'effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

  - *« Si l'employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail, et l'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant que celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public. »*[28]

Cas concrets :

Un salarié travaillant dans le rayon boucherie d'un magasin d'alimentation refuse d'être en contact avec la viande de porc[29] ; une cuisinière ne veut pas goûter aux plats de viande non égorgée et refuse de toucher les bouteilles de vin en se prévalant de ses convictions religieuses[30] ; un manager refuse d'être sous l'autorité d'une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses, etc.

5. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l'organisation nécessaire à la mission :

- Il s'agit d'évaluer si la manifestation de liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l'équipe[31] ou pour la réalisation de la mission[32].

- Concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur est possible s'il est justifié par les impératifs liés à la bonne marche de l'entreprise[33].

24 Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.
25 La Cour d'appel de Basse-Terre, dans sa décision en date du 6 novembre 2006 (06/00095), a reconnu comme fondé sur un motif réel et sérieux le licenciement d'un salarié multipliant les « digressions ostentatoires orales sur la religion ».
26 La Cour d'appel de Rouen, dans sa décision du 25 mars 1997 (95/04028) a reconnu la faute d'un salarié qui avait développé un prosélytisme « dépassant le cadre normal de la liberté d'expression ».
27 Conseil de prud'hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud'homaux 1997, page 156.
28 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.
29 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.
30 Cour d'appel de Pau, arrêt du 18 mars 1998.
31 Par exemple : une inégalité des conditions de travail.
32 Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.
33 Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.

- L'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.

- La HALDE a rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l'employeur si cette décision est justifiée par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date[34].

Cas concrets :

- Un salarié demande une autorisation d'absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l'organisation du service[35] ; un coordinateur refuse d'assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne ; 60% du service demande le même jour une autorisation d'absence pour fête religieuse, etc.

6. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs commerciaux liés à l'intérêt de l'entreprise :

- De manière générale, *« l'entreprise ne peut être érigée en lieu neutre en l'absence d'une disposition législative venant restreindre la liberté de conviction, qui comprend celle de manifester sa religion »*[36] .

  - Aussi, un employeur ne peut invoquer le fait que l'entreprise souhaite privilégier une image de neutralité pour demander ou imposer au salarié d'adopter une tenue neutre.

  - Cela ne signifie pas que l'employeur ne puisse pas refuser un signe religieux : *« les impératifs commerciaux, dans le cadre d'une relation avec la clientèle, liés à l'intérêt de l'entreprise, peuvent justifier une restriction apportée au port d'un signe religieux. »*[37]

  - Mais le simple fait d'être au contact de la clientèle n'est pas en soi une justification légitime pour restreindre la liberté de religion du salarié. Ainsi, par exemple, *« l'interdiction du port du foulard doit être fondée sur des justifications précises tenant à la nature de l'activité exercée. »* [38]

- **Ce critère suppose une évaluation minutieuse**, au cas par cas, selon les situations[39].

34 Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.
35 Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.
36 Délibération de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008.
37 Délibération de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008.
38 Cour d'appel de Paris du 19 juin 2003.
39 Cf. l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour cause réelle et sérieuse », d'une salariée musulmane refusant d'adopter une tenue conforme à « l'image de marque » de l'entreprise. En l'espèce, le vêtement recouvrait l'intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D'autre part, l'intéressée, vendeuse d'articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l'image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d'espèce n'est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait in concreto.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Laïcité et Gestion du **fait religieux** dans les structures **Socio-éducatives**

Observatoire
de la laïcité

La laïcité est une valeur républicaine qui rassemble les femmes et les hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit.

La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Le fonctionnement des structures socio-éducatives et le projet éducatif de l'équipe accueillante[1], qui constituent la base de la prise en charge des enfants, sont portés à la connaissance et acceptés par les familles. Ils ne doivent pas être perturbés ou remis en cause par des revendications à caractère religieux.

Pour faire face à d'éventuelles difficultés pratiques, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les bonnes pratiques et les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le secteur des structures socio-éducatives[2], tant pour les salariés (I) que pour les usagers (II).

Ne sont pas traitées dans ce guide les structures confessionnelles.

1 Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

2 Ce guide a été élaboré notamment à partir des travaux de l'Observatoire de la laïcité, de la Ligue de l'enseignement et des recherches-actions réalisées entre 2008 et 2014 par le cabinet *Bouzar expertises* avec trois cent travailleurs sociaux des communes de Villefontaine, Brest, Grenoble Métropole, Saint Martin d'Hères, du centre Profession Banlieue de Saint Denis (Centre de ressources de la ville destiné aux professionnels travaillant dans les quartiers en difficulté), avec le centre Trajectoire Ressources (Centre de ressources des acteurs de la ville en Bourgogne et Franche-Comté) et le centre de ressources politique de la ville Bretagne et Pays de Loire.

Le cadre général pour les salariés :

A. Les principes :

a) L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. **Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946**[3] énonce : "chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances".

2. **Le code du travail**[4], conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.

   - Il est ainsi précisé : *"aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (…) en raison de (…) ses convictions religieuses (…)"*.

3. **La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne**, en raison de ses convictions religieuses réelles ou supposées.

   - Un salarié ne doit pas faire l'objet de discrimination directe ou indirecte. Par « discrimination indirecte » en matière religieuse, on entend un critère ou une pratique apparemment neutre qui entraînerait un désavantage particulier en raison des convictions religieuses, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but soient nécessaires et appropriés[5].

3 Intégré à la Constitution de la cinquième République (actuelle).
4 Article L. 1132-1 du code du travail.
5 Définition disponible sur le site du Défenseur des Droits. Références juridiques : article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ; article L. 1132-1 du code du travail ; délibération n°2007-239 de la HALDE.

Cas concret : un directeur de MJC recrute des animateurs pour son camp VTT au mois d'août, proposé aux adolescents les plus difficiles du quartier. Lors des entretiens d'embauche, il n'est pas discriminatoire de rappeler l'exigence de résistance physique des animateurs comme aptitude nécessaire à la mission. Tous les animateurs doivent s'engager à se maintenir dans un état physique leur permettant d'effectuer, par exemple, 6 heures de VTT par jour tout en prenant en charge le groupe d'adolescents (alimentation saine, sommeil suffisant, etc.). En revanche, est discriminatoire de demander, par exemple, à un candidat ayant un prénom d'origine maghrébine s'il compte « faire le ramadan » anticipant ainsi sur son manque de résistance physique.

4. **Le Conseil constitutionnel**[6] a affirmé le principe selon lequel "*l'employeur choisit librement ses collaborateurs (…)*".

   - L'employeur bénéficie d'une grande "*(…) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...)*"

   - Ainsi, "*la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme.*"

5. **Le Code pénal**[7] **condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion** par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou "*tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul*"[8].

6. **Un règlement intérieur "ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés** *dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (…) de leurs convictions religieuses*[9]*."*

b) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit public :

- L'obligation de neutralité n'est pas la même selon que le professionnel travaille dans une structure publique (et représente ainsi l'administration publique) ou privée.

L'obligation de neutralité s'applique aux professionnels de la jeunesse du secteur public, fonctionnaires, assimilés ou salariés.

Ils ne peuvent porter aucun signe religieux visible ou faire du prosélytisme de quelque façon que ce soit.

Tout usager, quelles que soient ses convictions, doit pouvoir s'adresser à un agent du service public, représentant l'Etat ou l'administration publique, qui lui garantit, par son impartialité, une égalité de traitement.

6 Décision n.88-244 DC, paru au JO du 21 juillet 1988.
7 Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).
8 Article L1132-4 du code du travail.
9 Article L. 1321-3 du code du travail

c) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit privé :

1. **La liberté de religion ou de conviction est un droit fondamental**, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

   - L'article 9 de la CEDH [10] s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.

   - Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.

     – Elle comporte également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. **Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement** qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux, philosophique [11] ou politique.

   - Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à la manifestation de la liberté de religion ou de conviction [12], quelle que soit la situation des salariés dans la structure d'accueil : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.

   - Si les salariés ne sont pas tenus par la loi à une totale neutralité, leur mission socio-éducative suppose une égalité de traitement et l'exclusion de toute forme de pression prosélyte.

     Cas concret : Au nom de ses convictions, un professionnel de la jeunesse ne peut ni interdire aux enfants et jeunes dont il a la charge d'écouter certaines musiques, ni imposer ses propres prescriptions religieuses, notamment en matière alimentaire.

B. Les restrictions possibles à la liberté de manifester ses convictions :

- *Dans les structures socio-éducatives publiques, le professionnel de la jeunesse représentant l'administration publique, la neutralité est totale.*

- Ce chapitre concerne exclusivement les structures privées :

  Les structures socio-éducatives agréées ont pour finalités le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire et la promotion de l'égalité et de la mixité.

10 Article 9 de la CEDH : "– *Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*"

11 *Pichon et Sajous c. France* (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

12 Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : "*Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (…) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs*".

Les exigences d'impartialité et de "juste distance" demandées aux professionnels de la jeunesse sont justifiées et proportionnées par la nature de leur tâche socio-éducative.

Ces exigences permettent de garantir les mêmes conditions d'accueil, de pédagogie, d'éveil à tous les enfants et à tous les jeunes, afin d'éviter toute forme de discrimination.

Enfin, s'ils ne sont pas légalement investis de l'autorité parentale sur les enfants qui leur sont confiés, les professionnels de la jeunesse sont détenteurs, de fait, d'une des prérogatives découlant de l'autorité parentale : un devoir de protection et de surveillance.

a) Cadre général :

- Ce cadre général rappelle les règles applicables dans toute structure (association ou entreprise) privée, conformément au code du travail [13].

1. **La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires**, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

   - Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue **une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée** [14].

     – Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, d'usagers, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.

     – "*Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.* [15]"

2. **Dans une structure privée, les limites ne peuvent être générales et absolues,** s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

   - Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise ou de la structure d'accueil privée **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché** [16].

13 Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.
14 Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE.
15 Arrêt *Smith et Grady*, Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent au préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées au droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.
16 Article L. 1121-1 du code du travail.

- Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines**[17] **:**
  - **La protection des individus** : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité. Elles ne doivent pas non plus relever du prosélytisme.
  - **La bonne marche de l'entreprise** ou de la structure d'accueil : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

    Ainsi, le fait pour un candidat de s'engager, en signant son contrat de travail, à mettre en œuvre certaines aptitudes, puis de s'y soustraire au motif de ses convictions religieuses peut être constitutif d'une faute professionnelle.

    Cas concret : une animatrice postule pour un centre de loisirs et refuse de se mettre en maillot de bain lorsqu'elle accompagne les enfants à la piscine.

b) Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction des salariés :

- **Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :**
  - Respect des horaires, respect des lieux de travail,

- **La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :**
  - L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité, de santé ou d'hygiène comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions[18].

- **Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :**

1. Il s'agit d'évaluer si la personne concernée fait état d'un **zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes** à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.

2. La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que "*le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion.*"[19] Ce n'est donc **pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte**.

17 Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in *Laïcité Mode d'emploi, 42 situations*, éditions Eyrolles, 2010.
18 Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.
19 Arrêt de la CEDH dit *Sahin c/ Turquie*.

3. Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue *"les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service."* [20]

- Le Conseil d'Etat a considéré que des dispositions d'un règlement intérieur imposant une "*interdiction générale et absolue*" excédaient l'étendue du pouvoir de l'employeur "*eu égard à l'atteinte qu'elles portaient aux droits de la personne*" [21].

  – Si le salarié est en droit d'exprimer librement ses convictions dans l'entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, **le prosélytisme ou les actes de pression ou d'agression à l'égard d'autres salariés**.

  – Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l'obligation de protection de l'employeur à l'égard de ses salariés** telle qu'elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

  Cas concrets :
  Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme [22].
  Un animateur d'un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité [23].

4. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à la mission :

- Le cadre socio-éducatif requiert des salariés des aptitudes spécifiques.

  a - Il s'agit de vérifier si la manifestation de la liberté de religion ou de conviction entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d'autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d'effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

  Ainsi : "*Si l'employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail et l'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant que celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public.*" [24]

5. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l'organisation nécessaire à la mission :

  a - Il s'agit **d'évaluer si la manifestation de liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l'équipe [25] ou pour la réalisation de la mission [26]**.

20 Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.
21 Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.
22 Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.
23 Conseil de prud'hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud'homaux 1997, page 156.
24 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.
25 Par exemple : une inégalité des conditions de travail.
26 Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.

b - Concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur est possible s'il est **justifié par les impératifs liés à la bonne marche de la structure**[27].

c - L'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.

d - La HALDE avait rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l'employeur si ce refus est justifié par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date[28].

Cas concrets :
Un salarié demande une autorisation d'absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l'organisation de la structure[29]. Un coordinateur refuse d'assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne, etc.

Un animateur de centre de loisirs refuse d'être sous l'autorité d'une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses.

6. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs liés à l'intérêt de la structure et à sa pérennité :

a - Ce critère suppose une évaluation minutieuse, au cas par cas, selon les situations[30] et ne connait pas de jurisprudence dans le cas de structures socio-éducatives[31].

27 Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.
28 Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.
29 Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.
30 Cf. l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour cause réelle et sérieuse », d'une salariée musulmane refusant d'adopter une tenue conforme à « l'image de marque » de l'entreprise. En l'espèce, le vêtement recouvrait l'intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D'autre part, l'intéressée, vendeuse d'articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l'image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d'espèce n'est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait in concreto.
31 Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

Le cadre général pour les usagers

Les structures socio-éducatives sont "**des lieux de rencontres et d'échanges** entre les générations". Elles "favorisent le développement des liens familiaux et sociaux"[32]. Les activités et sorties sont conçues dans une perspective d'accueil de tous, **sans distinction ou discrimination**. Aucun règlement intérieur ou projet éducatif ne peut venir limiter de manière absolue et systématique la liberté de manifester ses convictions des usagers.

L'accueil, l'écoute, le respect de chacun rendent possible le dialogue. **Les individus deviennent des acteurs solidaires** lorsqu'ils s'engagent dans des rapports sociaux qu'ils contribuent à constituer, tels que les liens de voisinage, la convivialité, la solidarité de groupe, les rencontres interculturelles, les engagements citoyens[33].

Une structure socio-éducative reconnaît et respecte la pluralité de son public et les convictions personnelles et religieuses de chacun.

La loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et l'action médico-sociale, fait du respect des droits des personnes une question décisive. **L'article 11 de la "*charte des droits et libertés des usagers des services sociaux* », prévue par la loi, reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il "*ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services*" et "*ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui*"**. Dès leur arrivée, un livret d'accueil, auquel est annexée cette charte[34], est remis aux jeunes.

Le refus d'inscription d'un jeune en raison de son appartenance ou de sa pratique religieuse réelle ou supposée constitue une discrimination et, comme indiqué au début de ce guide, est pénalement répréhensible.

- **Les conditions d'une participation à certains séjours de vacances :**

  - Le droit commun s'applique à tous les jeunes, quel que soit le motif d'une éventuelle faiblesse physique supposée ou réelle. La participation à certains séjours sportifs peut donc nécessiter un certificat médical attestant notamment d'une bonne résistance physique et présenté par les parents consentants.

    Cas concret : Si un animateur constate pendant le déroulement d'une activité qu'un jeune n'est plus, quelle qu'en soit la raison, en possession de ses capacités physiques, il ne l'autorisera pas à poursuivre l'activité en question : il sera considéré et géré comme tout enfant malade ou affaibli. L'animateur, en relation avec le responsable des soins, jugera l'aptitude réelle du jeune et pourra éventuellement (ou pas) l'autoriser à reprendre les activités avec le reste du groupe.

32 Circulaire de 1995 sur la mission des centres sociaux.
33 Charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France, juin 2000.
34 Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Exemples de revendications d'usagers :

1. La gestion des repas en commun :

- Les repas sont des moments importants de la vie collective au sein des structures socio-éducatives. L'équilibre alimentaire, la qualité et la quantité des repas, la découverte de la gastronomie régionale, le plaisir de manger et de partager sont pour de nombreuses structures des objectifs importants.

Cas concrets :
Les structures peuvent ainsi proposer des menus avec ou sans viande, sans demande de justification mais à condition que cela ne génère pas une ségrégation spatiale au moment du repas. Les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical.

La gestion du ramadan ne doit pas entraver le fonctionnement de la structure éducative. De manière générale, les professionnels sont attentifs à trouver une approche pour que cette pratique religieuse ne sépare pas les uns des autres. Programmer un repas à l'heure habituelle sans tenir compte du ramadan n'est pas convivial ni inclusif pour ceux qui jeûnent, mais programmer un repas pour tous à l'heure de « la rupture du jeûne » aligne implicitement l'ensemble de la structure sur une prescription religieuse, ce qui n'est pas admissible. Les solutions sont généralement élaborées, selon les situations, directement avec les usagers.

2. Les demandes de prières :

Cas concret : La restriction à la dimension individuelle dans un espace intime protège le bon fonctionnement du camp et prévient les pressions et les segmentations sans entraver les libertés individuelles fondamentales. En effet, la question se pose parfois dans les camps de vacances de manière collective. Le refus de la prière collective n'est pas discriminatoire dans la mesure où chaque jeune peut prier s'il le souhaite, de manière individuelle, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au bon fonctionnement du camp de vacances.

3. Le port de signes religieux :

- Le port de signes religieux ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité.

Cas concret : Cela suppose de veiller à la compatibilité entre le port du signe et le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cas de certaines activités, comme par exemple, en cas d'activités physiques et sportives.

- Sur de nombreux terrains, les équipes de professionnels gèrent les comportements liés à la visibilité au cas par cas, dans l'objectif que le port d'un signe ne provoque pas de séparation entre les jeunes (entre filles et garçons mais aussi entre filles), ni de pression entre jeunes ou de refus pour effectuer telle ou telle activité.

- Si une interdiction générale n'est pas conforme au principe de la liberté de religion ou de conviction, **un comportement accompagnant le port de signe d'un usager ne doit ni troubler le fonctionnement normal de l'établissement** et des services, ni porter atteinte à la liberté d'autrui.

Paris, le 16 septembre 2014

Audition de Mme Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

« Monsieur le Président de l'Observatoire de la laïcité, mesdames et messieurs les membres, je voudrais tout d'abord vous remercier de votre invitation.

Avant de revenir sur certains des points que vous avez évoqués, Monsieur le Président, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il me semble nécessaire d'adopter une approche ouverte et bienveillante de la laïcité.

C'est important dans le contexte actuel puisque certains essaient de promouvoir une laïcité de combat qui aurait pour but une neutralisation complète de l'espace public.

Pour beaucoup, la première définition de la laïcité qui vient à l'esprit consiste à reléguer l'expression religieuse à l'espace privé, comme si on avait oublié que certains jours de la semaine des personnes se rassemblent pour pratiquer leur religion dans des lieux de cultes publics et ouverts à tous.

Pour ma part, je veux donc promouvoir une laïcité qui s'affirme comme protectrice des libertés. Et je regrette l'utilisation maladroite du mot laïcité dans des situations qui n'ont pas nécessairement avoir avec la laïcité. On utilise aujourd'hui ce terme pour définir un ensemble de principes, comme si la République était définit par la laïcité et que les principes d'Égalité, de Fraternité et de Liberté découlaient eux-mêmes du principe de laïcité.

Je ne crois pas que nous ayons intérêt à considérer que l'interdiction ou la disparition de toute expression religieuse dans l'espace public serait la solution aux communautarismes que nous pouvons voir apparaître, ce serait même l'effet inverse qui se produirait.

La question de la laïcité prend une coloration particulière dans le champ de la santé pour 4 principales raisons :

- Le droit applicable aux structures de santé dépend de leur statut privé ou public.
- Ces établissements accueillent des personnes en situation de vulnérabilité.
- Ces personnes accueillies dans ces établissements, le sont parfois durablement, et doivent à ce titre conserver leur liberté religieuse.
- Beaucoup d'établissements sociaux et médico-sociaux sont marqués par leur héritage historique, puisque certains étaient anciennement gérés par des responsables religieux.

Il y a en réalité peu d'affaires à caractère retentissant. Ainsi, je n'ai – depuis plus de 2 ans que j'occupe ce poste – jamais été saisie d'une situation qui aurait été réellement conflictuelle. Je laisse de côté l'affaire « Baby-loup ». Je n'ai eu à intervenir ni dans un établissement social ni dans un établissement de santé. Même si, en revanche, certains cas nous sont remontés concernant des caisses d'allocation familiale et CPAM, où il n'y a pas de services de soins.

Le rapport de 2013 établi par la direction générale de l'offre de soins ne montre pas de tensions particulières concernant ces questions.

De plus, je me déplace moi-même énormément dans les établissements et je n'ai jamais été saisi d'une question relative à la laïcité, ni du côté des personnels ni du côté des patients.

À mon sens, le caractère médical de la relation a tendance à s'imposer entre les personnels des hôpitaux et les patients, ce qui est moins le cas dans les caisses d'allocation familiale.

Le ministère de la Santé a pris des circulaires pour rappeler le principe de neutralité dans le service public et rappeler les règles applicables.

- La première date de 2005 : elle concerne les droits et devoirs des patients. Et, en 2006 le ministère a souhaité diffuser une charte de la personne hospitalisée. Les principes contenus dans la charte rappellent que tous les patients doivent être traités de façon égale, que l'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies et que toute personne doit pouvoir être mise en mesure de participer à l'exercice de son culte.
- De plus, c'est vous le savez un principe important, en dehors du cas spécifique des urgences, les patients ont la liberté de choisir leur praticien. Mais cela ne doit pas aller à l'encontre des règles d'organisation du service public. Je suis agréablement surprise de voir que les établissements agissent de façon souple et dans le dialogue : s'il l'organisation permet de répondre à une demande, elle est prise en compte, dans le cas inverse, elle ne l'est pas.
- Par ailleurs, en 2012 un réseau de référents laïcité a été mis en place : il est chargé de faire le lien entre le référent national chargé de ces questions et les référents laïcité des préfectures.

En 2005, une enquête a recensé les points de difficulté dans les établissements de santé : nous avions alors recensé 9 ports de voile par des agents, 58 personnels récusés par des malades (essentiellement dans le service des urgences et en gynécologie-obstétrique), 31 difficultés entre malades d'une même chambre, 36 incidents dans les services d'urgences, et 84 revendications concernant la nourriture par les malades. En 2009, nous avons fait le constat d'une situation globalement apaisée et les acteurs rencontrés disaient que les réponses avaient été trouvées.

Quelques années plus tard nous constatons que notre institution est rarement interpellée par des conflits concernant la laïcité. La HALDE puis le Défenseur des Droits et le médiateur de la République établissent le même constat. En terme de courriers, il y en a extrêmement peu qui portent sur cette question-là.

En région Midi-Pyrénées, il y a eu quelques incidents en maternité et il a été décidé de constituer un groupe de réflexion : les principales questions qui y sont soulevées concernent principalement le refus de soins, la circoncision et la prise de médicaments durant le jeune.

En Franche-Comté, il y a eu des cas de ports de signes religieux mais qui ont été résolus par le dialogue, sans difficulté. La HALDE observait que seulement 2% de ses saisines étaient relatives à des discriminations religieuses.

Concernant les aumôniers, il faut savoir que les rémunérations des aumôniers sont considérées comme des dépenses de personnels. Ainsi, chaque établissement est libre. Les aumôniers sont souvent des bénévoles, certains établissements ont souhaité faire un équilibrage entre les différents cultes, mais c'est un sujet qui reste délicat. Par ailleurs, les établissements ont des difficultés à identifier les interlocuteurs en charge de l'islam afin de pouvoir disposer d'aumôniers musulmans.

Concernant la formation des personnels hospitaliers, des séminaires ont été mis en place et nous avons un programme de formation continue.

Cependant, effectivement, cette formation n'est pas obligatoire et nous pouvons d'ailleurs nous interroger sur la nécessité éventuelle de la rendre obligatoire.

Les agences régionales de santé organisent des rencontres avec des représentants des cultes afin d'évoquer la gestion, des pratiques mortuaires, des rites, et de la nourriture dans les établissements.

Pour terminer je voudrais dire trois choses :

- Du côté des personnels, des adaptations se sont mises en place de façon assez simple qui permettent de concilier la liberté religieuse et la neutralité du service public. Par exemple, concernant le port du voile, il est bien sûr inenvisageable de porter un voile pour des raisons de neutralité mais aussi pour des raisons d'hygiène. C'est pourquoi un certain nombre de femmes portent des charlottes à la place de leur voile.
- En réalité, les choses sont assez claires à l'hôpital, ainsi que dans les cliniques privées qui ont souvent repris les règles du public. Par contre, les choses peuvent paraître plus floues, moins connues, concernant les structures de services sociaux ou médico-sociaux qui sont des établissements qui accueillent généralement des personnes pour de longs séjours et qui gèrent l'accompagnement vers la fin de vie.
- En 2006, le rapport « Rossinot » proposait toute une série d'actions comme, l'interdiction de la récusation des médecins, l'inscription de l'obligation de neutralité, etc. Je veux dire ici, devant vous, mon très grand scepticisme sur l'utilité de modifier la loi. Je pense que si des progrès sont nécessaires il faut les rechercher éventuellement dans le cadre de la charte et de la convention intérieure. Mais nous ne sommes pas face à un phénomène de masse. Lorsqu'il y a des difficultés elles sont confinées à des situations particulières et c'est notamment pour cela que je crois que le passage par la loi serait plutôt un facteur de rigidité et ferait apparaître des problématiques nouvelles. »

Paris, le 30 septembre 2014

Audition de M. Laurent Fabius, ministre des Affaires étrangères et du Développement international

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux de me trouver aujourd'hui devant vous pour traiter de la mise en œuvre de la laïcité, principe fondamental de notre pacte républicain, dans le cadre de notre politique étrangère et je vous remercie vivement de m'y avoir invité.

Je ne veux pas me hasarder à définir la laïcité. Disons qu'elle est une posture de neutralité adoptée par la République face au fait religieux afin de garantir la liberté de culte dans la concorde civile. Parler de laïcité dans l'action internationale de la France, c'est donc nécessairement évoquer la place du fait religieux dans les relations internationales d'aujourd'hui. Or il est incontestable que le fait religieux tient une place croissante sur la scène internationale.

L'actualité tragique de ces dernières semaines nous donne à voir comment la religion peut être instrumentalisée sans vergogne par un (ou plusieurs) groupes terroristes qui couvre l'ignominie de ses crimes d'une revendication religieuse. Je veux le redire ici. En se nommant « État islamique », le groupe terroriste barbare « Daech » commet une double imposture puisqu'il ne s'agit pas d'un État et qu'il ne représente pas l'islam. Il reste que ce vernis religieux peut attirer certains, notamment des jeunes, et que l'on ne saurait donc faire l'économie d'une analyse et d'une critique sans concessions de son pseudo-discours religieux.

Depuis quelques dizaines d'années les cas où le religieux a fait irruption dans le politique sont nombreux et on peut en donner beaucoup d'exemples. Je songe au Proche-Orient, où le conflit entre Israéliens et Palestiniens est d'autant plus difficile à résoudre qu'il est attisé par des considérations religieuses, ou bien la fracture entre sunnites et chiites est plus profonde que jamais, où les minorités religieuses, notamment les chrétiens, pourtant éléments historiques de l'identité et de la diversité de la région sont aujourd'hui en danger de mort au point que le risque de les voir disparaître est bien réel. Mais on pourrait aussi mentionner les Balkans déchirés, il n'y a pas si longtemps, par une guerre impitoyable selon des lignes de fracture épousant largement les différences confessionnelles, le poids croissant d'éléments de la droite religieuse, notamment des évangéliques, dans la politique américaine, la montée du nationalisme se réclamant de l'hindouisme en Inde, les discriminations dont est victime la minorité musulmane des Rohingyas en Birmanie et bien d'autres cas encore.

Il y a aujourd'hui une mise en cause de la notion d'État. C'est au XVIIe siècle, avec Hobbes et le Léviathan qu'apparaît une solution philosophique aux interrogations sur la nature de l'État avec la notion de pacte. On est alors passé de conflits religieux à un système de pacte au sein de l'État. Cela a permis de tourner la page des guerres de religions. Malheureusement, on pourrait dire que la guerre actuelle entre sunnites et chiites rappelle la guerre entre catholiques et protestants. Or c'est l'État qui permet la coexistence de plusieurs communautés. Mais de nos jours, certains voudraient qu'à chaque communauté corresponde un État. Il faut donc reposer la question de la laïcité et de la notion d'État.

C'est pour tenir compte de ces réalités que j'ai souhaité, dès mon arrivée à la tête de la diplomatie française, que le fait religieux soit pleinement pris en compte dans la conduite de notre politique étrangère. Le Centre d'analyse, de prospective et de stratégie du ministère des Affaires étrangères et le conseiller pour les affaires religieuses ont donc organisé, en partenariat avec le CERI et l'IESR (Institut européen en sciences de religion, dépendant de l'École pratique des hautes études), un colloque en novembre 2013, intitulé « religions et politique étrangère ». Pardonnez-moi de rappeler les propos que j'y avais tenus : « le fait religieux s'impose aujourd'hui de façon croissante à la vie internationale. Dans ces conditions, aucune politique étrangère ne peut se dispenser de l'expertise sur les religions et d'outils diplomatiques adéquats. Il est d'autant plus important de s'y pencher que ces évolutions et ces perceptions bien réelles dans certaines parties du monde ont accrédité des idées fausses, comme celle dite du choc des civilisations ».

Dans le même temps, il demeure que la France est un État laïque et que ce fait est un élément essentiel de notre pacte national. Comme les autres administrations, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international se doit de respecter ce principe cardinal. Ses agents se doivent d'observer une stricte neutralité religieuse. Son action se doit d'être impartiale.

Prendre en compte le fait religieux tout en agissant au nom d'un État laïque. Certains y verront une contradiction, parfois aggravée par le fait que l'action diplomatique se déploie à l'étranger, dans des contextes qui sont parfois loin de correspondre aux critères de la laïcité française. Je pense, pour ma part, qu'il n'y a là nulle contradiction, si l'on considère que la laïcité ne signifie ni hostilité, ni indifférence, ni ignorance à l'égard du religieux et si l'on revient aux fondements de la laïcité française, apaisée plus que de combat, telle qu'elle est définie notamment dans la loi de 1905, c'est-à-dire, la garantie de la liberté de culte et de conscience, la séparation du politique et du religieux et la neutralité de l'État.

Sur ces bases, je voudrais exposer, d'une part, comment le ministère des Affaires étrangères et du Développement international prend en compte le fait religieux et, d'autre part, comment il met en œuvre le principe de laïcité.

*

* *

Comme je le disais plus haut, une diplomatie digne de ce nom se doit de scruter l'influence du religieux sur la vie internationale, d'analyser ses effets sur la politique intérieure des nations, mais aussi sur les relations internationales, les alliances ou les conflits, les rapprochements ou les tensions entre les États. Ce travail, tous nos postes diplomatiques le font, comme les directions géographiques de l'administration centrale. Il est également important d'être à l'écoute de la parole des autorités religieuses, dont certaines ont parfois une très grande influence. Nos ambassadeurs font leur métier quand ils rencontrent ces responsables et entretiennent un dialogue étroit avec eux tant pour entendre et comprendre leur point de vue que pour expliquer nos propres positions. Moi-même, je rencontre fréquemment des responsables religieux, qu'il s'agisse de dignitaires étrangers en visite en France, ou de responsables des communautés religieuses de notre pays. Il est important pour le gouvernement et pour la diplomatie française d'entretenir un dialogue franc et confiant avec ces personnalités comme avec d'autres qui ont une influence sur la vie publique.

Je prendrai deux exemples pour illustrer la nécessité de ce dialogue. En premier lieu, chacun comprend qu'il est impossible de tenter de régler les crises du Proche-Orient, qu'il s'agisse de la question palestinienne, de la tragédie syrienne, du terrorisme prétendument islamique, de la rivalité entre l'Iran et l'Arabie saoudite, sans prendre en compte la dimension communautaire, c'est-à-dire le plus souvent religieuse, de celles-ci. Je ne dis pas que ces conflits ne sont que religieux. Je ne nie pas la dimension historique, les différends territoriaux, les rivalités de puissance, les effets de l'existence de

régimes autoritaires, les concurrences économiques. Je dis que tout cela a souvent des origines religieuses ou que les tensions sont souvent attisées par des considérations confessionnelles. Je dis aussi que les responsables religieux ont un rôle important à jouer en appelant et en éduquant leurs fidèles à la tolérance, au respect mutuel, à la recherche de la paix, à la coexistence, ou en dénonçant les violences faites au nom de la religion. S'ils ne sont pas en charge du politique, les religieux peuvent jouer un rôle important au service de la paix. Les politiques doivent en parler avec eux.

L'autre exemple, très différent, est celui de la lutte contre le changement climatique. Vous savez combien le sujet est vital pour l'avenir de l'humanité et combien la France, qui accueillera l'année prochaine la 21e conférence sur le sujet, la COP21, est engagée sur ce thème. Mais vous savez combien il sera difficile de parvenir à un accord compte tenu des divergences d'intérêts et des égoïsmes nationaux. Si nous arrivons à mobiliser les grands responsables religieux, ceux qui sont reconnus par de grands nombres de personnes, y compris des chefs d'État et de gouvernement, comme des références de sagesse, pour qu'ils en appellent à la conscience des responsables politiques et des citoyens, cela ne remplacera pas le travail technique des diplomates, mais cela pourra peut-être aider à engager l'ensemble de la communauté internationale sur la voie du compromis. Je voudrais, à cet égard, saluer l'action de Nicolas HULOT, envoyé spécial du Président de la République pour la protection de la planète, qui a engagé le dialogue avec les responsables religieux en France et à l'étranger, dialogue que je souhaite développer.

Si l'ensemble de notre diplomatie doit prendre en compte le fait religieux, certains diplomates ont, à cet égard, un rôle plus spécifique à jouer. En administration centrale, le conseiller pour les affaires religieuses se consacre à l'analyse de l'influence de la religion sur les questions internationales et aux relations de la diplomatie française avec les responsables religieux. Créé en 1920 pour accompagner la reprise des relations avec le Saint-Siège, le poste a considérablement évolué depuis et suit désormais l'ensemble des courants religieux, avec une attention plus particulière, compte tenu de l'histoire et de l'actualité, sur le christianisme, le judaïsme et l'islam. Par ailleurs, le CAPS (Centre d'analyse, de prévision et de stratégie) dispose d'un chargé de mission affecté sur les problématiques religieuses.

En ce qui concerne le réseau diplomatique, nous disposons naturellement d'une ambassade auprès du Saint-Siège, sujet de droit international sui generis. Les relations avec le Saint-Siège sont fluides et cordiales. Elles portent sur les questions relatives à la vie de l'Église catholique en France (nomination des évêques, reconnaissance des congrégations, statut des établissements confessionnels d'enseignement ou médicaux), mais aussi sur les grands sujets internationaux sur lesquels le Saint-Siège dispose souvent de sources d'information précieuses et d'une influence réelle. Si nous avons avec l'Église catholique de vraies divergences sur certains sujets de société, nous avons aussi avec elle des convergences importantes qu'il s'agisse de la recherche de la paix, du développement et de la justice sociale ou de la préservation de l'environnement.

Je veux aussi mentionner le rôle du Consul général à Djeddah, siège de l'Organisation de coopération islamique. Compte tenu du rôle politique de cette organisation internationale, de l'intérêt pour nous de dialoguer avec ses États membres, parfois d'obtenir son concours (je pense, par exemple, à l'appui de l'organisation à notre intervention en RCA, alors même que certains voulaient la caricaturer en intervention occidentale contre des musulmans), j'ai, à l'occasion de l'iftar que j'avais offert en l'honneur des pays membres de l'OCI en 2012, annoncé ma décision de nommer le consul général à Djeddah envoyé spécial de la France auprès de l'OCI. Nous organisons, par ailleurs, des consultations annuelles avec cette organisation, menées par le Conseiller pour les affaires religieuses en liaison avec les directions concernées du ministère.

Il convient aussi de mentionner le cas particulier du Consul général à Jérusalem, qui tient de l'Histoire, au travers d'engagements internationaux conclus avec l'Empire ottoman et toujours en vigueur, des responsabilités spécifiques de protection de certaines communautés religieuses de Terre sainte.

On le voit, la prise en compte du contexte local et l'héritage du passé créent une grande diversité de situation. Pour autant, ce sont toujours les mêmes principes, au nombre de cinq, qui s'appliquent à notre action diplomatique.

Le premier principe est celui du dialogue avec tout le monde, avec l'ensemble des institutions et courants de pensée exerçant une influence sur la vie des nations et sur les relations entre ces dernières. Les religions sont, de ce point de vue, des interlocuteurs que l'on ne peut ignorer.

Le second principe est celui de la fidélité à nos engagements internationaux. C'est vrai de la liberté religieuse, garantie par des instruments internationaux auxquels nous sommes partie. C'est vrai aussi de la relation particulière qui nous lie aux chrétiens d'Orient, normative dans le cas de la Terre sainte, historique ailleurs au Proche-Orient.

Le troisième principe est celui de l'indépendance. Si nous dialoguons avec les autorités religieuses, la France conserve, naturellement, sa pleine liberté de jugement, d'appréciation et d'action. Elle veille aussi à préserver la primauté des droits civils et politiques, ce qui implique de refuser une vision relativiste des droits de l'homme qui consisterait à leur opposer une norme religieuse pour en restreindre la portée. On peut penser notamment aux droits des femmes ou à la question de l'orientation sexuelle.

Le quatrième principe est celui de la neutralité. La liberté de conscience à laquelle nous sommes attachés vaut pour toutes les religions sous la seule réserve de l'ordre public et du respect des opinions différentes et du droit des autres cultes.

Enfin, dernier principe, le refus de l'instrumentalisation de la religion. Celle-ci est trop souvent utilisée, de manière sournoise ou publique, par des forces politiques qui poursuivent des objectifs qui n'ont rien de religieux. Parfois même, des groupes terroristes et/ou mafieux justifient leurs crimes au nom de considérations pseudo-religieuses. Nous devons dénoncer et démonter ces manipulations.

*

* *

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, Mesdames et Messieurs, si la diplomatie française doit impérativement prendre en compte le fait religieux, elle le fait en mettant en œuvre, dans le domaine qui est le sien, les principes de la laïcité, tant en ce qui concerne le comportement de ses agents que l'orientation de ses actions. C'est sur ce point que je voudrais maintenant vous donner quelques explications.

On l'oublie parfois, le premier principe de la laïcité est celui de la liberté de conscience et de culte, inscrit dans notre constitution et dans les traités internationaux, tels que le pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques ou la Convention européenne des droits de l'homme, auxquels la France est partie. La liberté de conscience, c'est la liberté de choisir sa religion et de la pratiquer sans entrave dans le cadre des lois, c'est la liberté de ne pas avoir de religion, c'est enfin la liberté de changer de religion. Dans le cadre de ses relations bilatérales comme dans son action dans les enceintes multilatérales, la France est attachée à défendre cette liberté fondamentale. En cas de violation de celle-ci elle interviendra en défense des personnes dont les droits sont violés, de la manière, publique ou confidentielle, nationale ou, qui lui paraîtra la plus appropriée.

Le deuxième principe est celui de la séparation de l'Église et de l'État, du politique et du religieux. Si ce principe est aujourd'hui une évidence pour nous, il n'en est pas de même dans certains pays. Chacun est certes libre de décider de ses principes constitutionnels et de son système juridique. Mais nous devons veiller à ce que les confusions ne s'installent pas dans les normes internationales. C'est pourquoi, la France est réservée à l'égard de certaines initiatives internationales qui, au nom

de la défense des religions, tendent à s'opposer à certains droits fondamentaux, comme la liberté d'expression et d'opinion, et à entraîner l'État sur un terrain confus où ses décisions seraient dictées par des considérations religieuses. Je pense notamment aux tentatives de pénaliser la « diffamation des religions ». Qu'on me comprenne bien. La France a le plus profond respect pour les religions. Mais, ce sont les citoyens qui ont des droits qui doivent être protégés, au rang desquels la liberté d'expression et d'opinion aussi bien que la liberté religieuse. C'est pourquoi, nous avons conjugué nos efforts à ceux d'autres pays, notamment les États-Unis et le Royaume-Uni, pour écarter la notion de diffamation des religions du droit international positif, étant entendu que les législations en vigueur soit nous paraissent suffisantes, soit doivent être établies pour s'opposer à tout ce qui, sous couvert de religion ou d'hostilité à la religion, s'apparenterait à la discrimination, à l'encouragement à la violence, voire parfois même à l'appel au meurtre

Enfin, ai-je besoin de le rappeler, la laïcité repose sur la neutralité de l'État. Cela signifie que, sur le plan international comme au plan national, toutes les religions doivent disposer des mêmes droits, sous réserve qu'elles respectent les droits des autres et les règles d'ordre public qui garantissent les conditions du vivre ensemble.

*

* *

Au terme d'une longue et tumultueuse histoire, la laïcité est devenue un principe fondamental de la République. Il garantit le libre exercice des cultes et la coexistence pacifique des croyants de toutes obédiences comme des non croyants. Au fil des ans et de la jurisprudence, la laïcité s'est affermie comme principe et s'est affinée dans ses modalités. Nos concitoyens, de toutes opinions politiques y sont aujourd'hui fermement attachés et c'est une excellente chose.

Aussi la diplomatie française, dont l'un des objectifs est de faire rayonner la pensée française, j'appelle cela la diplomatie d'influence, est-elle attachée à promouvoir la laïcité à la française à l'étranger. Entendons-nous sur le sens du mot « promouvoir ». La laïcité à la française, inscrite dans notre constitution et définie par les grandes lois du début du XXe siècle et par la jurisprudence, est le fruit de notre histoire. Compromis entre des traditions différentes voire opposées mais qui, toutes, participent à notre identité, elle correspond à notre génie national et aux données particulières sur lesquelles notre pays a scellé son pacte national. Comme telle, elle ne peut pas être « un article d'exportation » et ne peut pas être transposée telle quelle dans d'autres contextes nationaux. Qu'il suffise de relever la très grande diversité des situations existant dans les pays de l'Union européenne, pourtant tous incontestablement démocratiques, depuis le Royaume-Uni où la reine est chef de l'Église anglicane, à la Belgique qui applique une laïcité ressemblant beaucoup à la nôtre, des pays concordataires comme l'Espagne et l'Italie à l'Allemagne où les citoyens payent l'impôt cultuel à l'Église de leur choix, de la Grèce où l'orthodoxie est religion de l'État à la Pologne où l'Église catholique conserve une très grande influence.

Il n'en reste pas moins que, quel que soit le dispositif juridique retenu, les principes de la laïcité sont de portée universelle et nous paraissent indispensables à la paix civile, à l'intérieur de la Nation comme entre les nations. C'est pourquoi, la diplomatie française considère que l'une de ses missions est d'en faire la « défense et l'illustration ».

Ceci est d'autant plus nécessaire qu'il faut bien reconnaître que la laïcité française est souvent totalement incomprise par un public étranger qui n'en a qu'une connaissance superficielle et parfois biaisée au point qu'elle est parfois critiquée comme contraire au principe de la liberté religieuse. J'ai eu l'occasion de m'en rendre compte lorsque je donnais des cours à l'université de Chicago. Qu'on se souvienne, à cet égard, des polémiques, souvent très vives et pas toujours éteintes, suscitées par l'adoption de la loi de 2004 interdisant le port de signes religieux à l'école publique et, dans une moindre mesure, la loi de 2010 sur la dissimulation du visage, même si cette dernières est basée sur

des considérations d'ordre public et non sur le principe de laïcité. Aussi devons-nous prendre garde à ce que nos débats et nos initiatives ne soient pas mal compris à l'étranger. Pour faire comprendre ce qu'est la laïcité comme principe de notre « vivre ensemble », il me semble que nous devons nous fixer une double ligne d'action.

La première est que la laïcité s'applique dans les institutions françaises à l'étranger. C'est naturellement le cas de nos missions diplomatiques et consulaires. C'est aussi celui des écoles françaises. La laïcité doit cependant s'appliquer en tenant compte du contexte local. Je pense surtout à nos écoles, qui le plus souvent, ne jouissent pas de l'extraterritorialité et doivent donc appliquer la législation du pays d'accueil. C'est ainsi qu'au nom du principe d'adaptation qui figure dans les textes fondateurs de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, certaines de nos écoles au Proche-Orient, organisent des cours de religion, en marge des heures scolaires, pour les élèves nationaux du pays de résidence lorsque la loi de ce dernier en pose l'obligation. Dans la même région, certains établissements peuvent admettre, à titre dérogatoire et exceptionnel, des jeunes filles portant le voile. Dans la réalité, ces exceptions demeurent rares. Elles sont toujours décidées par l'Agence, en étroite concertation avec l'ambassadeur sur place en tenant compte du contexte local.

Par ailleurs, nous devons développer sans relâche, sans agressivité mais avec détermination, nos efforts d'explication sur ce qu'est la laïcité. C'est ainsi que le premier rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité a été adressé aux postes diplomatiques et consulaires qui ont été invités à en assurer la diffusion et l'explication. De la même manière, la charte de la laïcité a été adressée aux établissements scolaires à l'étranger qui ont été invités à l'afficher dans leurs locaux à moins que l'ambassadeur ne juge cet affichage inopportun au vu du contexte local. Dans le même esprit, nos postes sont amenés très fréquemment à expliquer nos positions à leurs interlocuteurs.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs, il me semble qu'il y a là un vaste champ de coopération possible entre votre Observatoire et le ministère des Affaires étrangères et du Développement international. Je me réjouis de ce que ce dernier soit représenté dans votre enceinte à travers le conseiller pour les affaires religieuses, membre de droit. Je suis heureux de constater que votre premier rapport annuel comporte des contributions de ce dernier. Je demande à mon représentant de continuer à participer très activement à vos travaux, à vous alimenter en éléments d'information sur les dispositifs juridiques étrangers et sur l'appréhension de notre système à l'étranger.

Je vous propose de renforcer encore notre coopération, selon les modalités qui vous paraîtront appropriées, notamment en mobilisant plus encore notre réseau diplomatique, mais aussi le réseau de l'Institut français. L'une des missions de ce dernier est de favoriser le débat d'idées au service de l'influence française. La laïcité me semble devoir être, par excellence, un sujet de ce débat d'idées. Nous pourrions, par exemple, dans certains pays jugés prioritaires, demander aux Instituts de programmer des débats et conférences sur la laïcité.

Je vous remercie.

Paris, le 14 octobre 2014

Audition de Mme George Pau-Langevin, ministre des Outre-Mer

« Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité, je vous remercie de m'accueillir devant vous.

L'exemple des Outre-Mer est très intéressant s'agissant de la laïcité et du vivre-ensemble. En effet, toutes les religions y cohabitent sans qu'il n'y ait jamais de tensions. Il serait à mon sens souhaitable de regarder plus attentivement ce qu'il se passe dans les Outre-Mer : on constaterait alors que la cohabitation entre personnes d'origines et de religions différentes est possible dans le respect des principes républicains.

Il y a des situations particulières car il y a outre-mer des territoires où l'école publique n'est pas installée de la même manière que dans l'Hexagone. C'est le cas, par exemple en Polynésie ou en Nouvelle-Calédonie, où nous avons parfois l'impression que la laïcité est un peu particulière.

S'agissant du port du voile – sujet qui suscite de vives réactions dans l'Hexagone – il est souvent porté, notamment à Mayotte, dans le cadre d'une tenue traditionnelle et cela ne pose aucun problème.

Il y a une petite préoccupation à Mayotte de voir apparaître un islam radical importé, j'insiste, car il ne correspond en rien à l'islam pratiqué par les Mahorais (qui sont à environ 95% musulmans). Mais, s'il faut être vigilant, à ce stade, il y a peu de tension sur ce sujet. Nous nous sommes rendu compte que beaucoup d'enfants vivent ce que nous pourrions appeler une double journée : une première journée à l'école classique communale et une autre partie de la journée avec un enseignement religieux, coranique. Pour eux, cela constitue de « grosses journées ».

Dans l'organisation que nous avons essayé d'installer dans l'enseignement public, le problème majeur n'est pas en lien avec le fait religieux, mais il est plutôt de parvenir à dégager des moyens pour des animateurs dans le cadre de la mise en oeuvre des nouveaux rythmes scolaires. Les problèmes sont souvent matériels et techniques : il manque des classes, il faut construire de nouveaux bâtiments, des préaux pour que les élèves puissent déjeuner, car il n'y a généralement pas de lieu de restauration, etc. Nous sommes d'abord face à des difficultés matérielles.

La population de Mayotte se développe beaucoup, il y a donc beaucoup de mélange. Entre la population locale et les fonctionnaires arrivés plus récemment, cela entraîne parfois des situations nouvelles qui peuvent être à l'origine de conflits. Un fait-divers récent a d'ailleurs marqué les esprits : des militaires français ont déposé une tête de porc devant une mosquée… À la suite de cette stupide provocation, ils ont été jugés et ils ont écopé de prison ferme : cette lourde sanction a témoigné d'une volonté d'adresser une sanction exemplaire et de condamner l'absence des inculpés à l'audience.

Il y a aussi eu un sujet concernant les cimetières : en effet une catholique mariée depuis toujours à un musulman est décédée et n'a pu être enterrée à côté de son mari. Étant catholique, elle ne pouvait pas reposer dans un cimetière uniquement musulman. À Mayotte, encore actuellement même si cela évolue, les cimetières ne sont pas gérés par les communes.

Il apparaît en tous les cas essentiel de former le plus grand nombre à ce qu'est réellement la laïcité et de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une hostilité à l'égard des religions.

Il faut combattre la tentation de l'exclusion. Nous devons appliquer partout la loi de 2004. Nous n'avons pas pour l'instant été saisis de problématiques spécifiques sur ce point. Par ailleurs, le voile intégral, qui relève de l'ordre public, n'est pas rentré dans les moeurs et nous n'avons à ma connaissance aucune condamnation à ce sujet dans tous les outre-mer.

Il y a également des difficultés liées à la prolifération d'organisations sectaires issues du protestantisme : ce sont de petites églises qui encadrent de manière complète la vie de leurs membres. Il y a là des risques de dérives sectaires, mais nous n'avons, pour l'heure, pas de trouble avéré à l'ordre public.

La question de la Guyane est aussi intéressante : la Guyane à un régime très particulier, qui découle de l'ordonnance de Charles X du 27 août 1828. Selon cette ordonnance, l'État doit prendre en charge les dépenses de l'Église, des fabriques, des lieux de sépulture, notamment en rémunérant les curés.

La loi du 9 décembre 1905, loi de Séparation des Églises et de l'État, n'a pas, selon les souhaits du législateur, été étendue à la Guyane et ce régime a continué à s'appliquer. Lorsque le département a été créé, c'est lui qui a récupéré l'obligation de rémunérer les représentants du culte catholique. Mais, récemment, le président du Conseil général a contesté l'obligation mise à la charge de sa collectivité. Entre temps, depuis 1828, d'autres cultes sont arrivés en Guyane, et il est vrai qu'il y a une singularité à ce que le département ne rémunère que les prêtres alors que plusieurs cultes cohabitent sur le territoire. Le Conseil général a donc décidé de façon unilatérale qu'il allait arrêter de verser cette rémunération. L'Église a saisi la justice, qui lui a donné raison, en décidant que le Conseil général ne peut pas s'exonérer de cette obligation. Des parlementaires locaux souhaiteraient donc introduire une proposition de loi visant à modifier ce système. Mais, à ce stade, le Conseil général doit continuer à rémunérer les prêtres.

La loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 est étendue à la Réunion, à la Guadeloupe ainsi qu'à la Martinique, mais elle n'est pas appliquée – comme cela est rappelé dans votre rapport annuel –, à la Guyane, à Mayotte, à la Polynésie française, à Saint Pierre et Miquelon, à Wallis et Futuna, ainsi qu'en la Nouvelle Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques française, où il n'y a cependant pas de population permanente.

Puisque nous avons évoqué le clergé, je voudrais aussi souligner qu'il y avait une situation particulière à Mayotte concernant les « Cadis » qui étaient, en quelque sorte, des responsables musulmans exerçant des fonctions de juges de paix. Lorsque Mayotte est devenue un département, cette justice a dû être supprimée. Si aujourd'hui ils ne sont plus des juges, ils ont tout de même gardé une fonction de médiation auprès de la population. Leur rôle social est en effet considéré comme important par celle-ci.

À Mayotte, une modernisation administrative très rapide a été engagée avec la départementalisation. Je pense qu'il est absolument nécessaire de soutenir la population mahoraise dans la mise en œuvre de cette transition.

J'ai évoqué devant vous un bilan de l'application du principe de laïcité. Cependant, je pense que pour l'application concrète et efficace de la laïcité, nous devons toujours être attentifs à la lutte contre toutes les discriminations et à plus de justice sociale. Il ne faut pas que les revendications – qui peuvent alors prendre l'apparence de revendications religieuses – soient contestées simplement par le biais de la laïcité. Il faut aussi entendre les revendications sociales et lutter contre toutes les discriminations afin d'accéder à la véritable égalité. »

Paris, le 21 octobre 2014

Audition de Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

« Je suis heureuse de ce temps d'échange sur un sujet essentiel pour notre société et pour l'école. Je connais l'expertise de l'Observatoire et je tiens à vous dire combien vos avis éclairent les politiques publiques que nous conduisons.

Ma conviction sur la laïcité est qu'elle est un principe essentiel et intangible garant du vivre ensemble, qui ne peut être à géométrie variable, soumis aux fluctuations des contextes sociaux ou politiques, négocié avec tel ou tel groupe de pression, ou enfin présenté de manière différente en fonction d'intérêts partisans ou d'objectifs qui lui sont exogènes. Cette intangibilité signifie que nous devons éviter deux écueils : la laïcité dégradée, ou laïcité ouverte, qui abdiquerait son ambition et son sens par des petits reculs ou des compromis successifs ; la laïcité dite de combat, qui stigmatise le fait religieux et constitue parfois le masque de l'islamophobie.

La liberté religieuse est une expression de la liberté de conscience. La Laïcité n'est pas l'instrument d'une opposition ou d'un refoulement du fait religieux, mais la condition de la coexistence harmonieuse de toutes les expressions confessionnelles, comme de leur absence. Je pense que le principe de Laïcité doit sans cesse être explicité ainsi, pour être compris. C'est le beau sens de la pédagogie de la laïcité qu'Abdenour Bidar a développé, j'y reviendrai.

Dans cette période difficile, nous avons plus que jamais besoin de laïcité. Aussi, je serai extrêmement impliquée et exigeante pour que ce principe soit respectée pour ce qu'il est. Il faut recréer du consensus national sur la laïcité, faire qu'elle cesse d'être un combat pour être d'abord un moyen : moyen d'apaiser la société, de faire vivre une culture de la tolérance. Je veux tendre vers une Laïcité qui échappe aux conflits théoriques et aux passions politiques, qui trouve sa place dans nos vies quotidiennes en étant comprise, vécue, assumée.

L'école est évidemment le meilleur vecteur de cette ambition. Face au délitement du vivre ensemble, aux tensions identitaires, aux provocations qui mettent en cause la laïcité, il est nécessaire de réaffirmer le rôle de l'école dans la transmission des valeurs républicaines, de lui redonner pleinement sa fonction de creuset de la citoyenneté et de restaurer la confiance envers l'école de la part d'une société inquiète. La loi de refondation de l'école réaffirme sa mission de favoriser l'appropriation du principe de laïcité. La laïcité garantit un cadre propice à la transmission des savoirs et des compétences, à leur apprentissage et à leur appropriation. L'enjeu est de promouvoir une école qui transmette une appartenance républicaine autour d'une culture commune et partagée, qui respecte les différences tout en se protégeant des irruptions identitaires et en prévenant les logiques de radicalisation. Cela passe aussi par une école capable d'éveiller les consciences, de développer la liberté intellectuelle et l'esprit critique. Il ne faut pas seulement développer la laïcité à ou dans l'école, mais faire en sorte que l'école délivre une pédagogie de la laïcité, qu'elle ancre ce principe dans les esprits comme dans les pratiques. Plusieurs chantiers sont essentiels à mes yeux :

- Préparer et mettre en œuvre le projet d'enseignement moral et civique : prévu pour la rentrée 2015, cet enseignement a fait l'objet d'un rapport du conseil supérieur des programmes du 3 juillet 2014 pour les écoles primaires et le collège. Concernant les lycées, un rapport complémentaire est attendu pour cet automne, ce qui me permettra d'arrêter les programmes après consultations au premier trimestre 2015.

- Amplifier l'ambition pédagogique par la formation, tant initiale que continue, accompagner la communauté éducative, les services administratifs, sociaux et les autorités académiques. Des efforts importants ont été engagés, qu'il convient de soutenir davantage :

- Le plan national de formation prévoit une formation dédiée et dans le cadre des plans académiques de formation continue, plus de 5000 enseignants, inspecteurs et chefs d'établissement ont été formés en 2013-20014.
- En matière de formation initiale des enseignants, la Laïcité figure dans le tronc commun des enseignements. Nous aurons à homogénéiser les pratiques des ESPE et à développer des ressources pédagogiques dédiées que la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) élabore avec des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) pilotes autour d'Abdenour Bidar.
- Compte tenu des difficultés signalées par les enseignants au quotidien, nous allons développer sur la plateforme m@gistere un parcours d'e-formation sur l'enseignement laïc des faits religieux, complémentaire du parcours existant, très général sur la laïcité (histoire, textes fondateurs, présentation explicitée de la Charte, QCM).

- Améliorer l'animation territoriale et les réponses de proximité pour mettre en œuvre une pédagogie de la laïcité : nous disposons dorénavant d'un réseau constitué de correspondants Laïcité dans les académies. Il s'agit pour l'avenir de soutenir leurs initiatives, de leur permettre de faire remonter les réalités de terrain, d'harmoniser les pratiques et les réponses de l'institution aux situations complexes auxquelles nous sommes confrontés. Tout ne se joue pas sur l'expression de principes ou de normes, tout ne se règlera pas par des lois, des décrets ou des circulaires. Je souhaite que nous épaulions davantage les décideurs de terrain, afin de faire émerger une culture pratique de la Laïcité, de donner une réalité à l'idée de pédagogie de la Laïcité, qui suppose de former et d'outiller les agents publics. La pédagogie de la Laïcité, ce sont des pratiques porteuses de sens à la fois pour l'institution et pour ses usagers, élèves, familles, partenaires associatifs et collectivités locales.

- Redonner un élan à la Charte de la laïcité : nous savons que cette Charte a fait l'objet d'une bonne diffusion dans les établissements scolaires, mais d'une appropriation très hétérogène. Nous avons invité la communauté éducative à faire vivre cette Charte au sein des établissements scolaires, notamment en utilisant les réunions de rentrée, qui permettent de mobiliser à la fois les élèves et leurs parents. Mais je suis consciente qu'il sera probablement nécessaire d'aller plus loin et je réfléchis à ce stade sur l'avis que vous avez émis au titre de l'Observatoire, préconisant d'organiser des actions symboliques autour de la date du 9 décembre, en souvenir de la loi du 9 décembre 1905.

Au-delà de ces chantiers ambitieux, je tiens à vous dire ma conviction sur le contexte actuel, à l'heure où les tensions communautaires et religieuses prospèrent, où les logiques identitaires sont à l'œuvre. Je ne suis ni naïve, ni angélique, je mesure la difficulté de la situation et de la tâche, mais je refuse que l'école comme la laïcité soient vécues ou se vivent comme des citadelles assiégées.

À cet égard, la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a rendu en avril 2014 les conclusions d'une enquête menée auprès de trente académies sur le respect du principe de laïcité à l'école, qui atteste d'une situation globalement apaisée :

- la Charte de la Laïcité a fait l'objet d'une bonne diffusion et d'un affichage massif et visible, quoiqu'il n'ait pas toujours revêtu le caractère solennel souhaité. La Charte de la laïcité à l'École apparaît bien comme un outil considéré comme très utile par la communauté pédagogique pour poser un cadre commun, un outil nécessaire mais non suffisant pour faire respecter la laïcité de l'école.

- Le non-respect de la loi de 2004 n'a fait l'objet que d'un très petit nombre d'incidents, réglés le plus souvent par le dialogue. Globalement, la loi est bien acceptée et bien comprise par les élèves et leurs familles. Elle contribue à faire régner, dans les écoles et établissements, un climat apaisé autour de la laïcité.

- Globalement rares, présentées comme marginales ou très localisées, les contestations de certains enseignements concernent le fait religieux (refus de visiter des édifices religieux, de suivre un cours sur l'Islam ou un cours de français utilisant comme support la Bible.), la musique (refus de chanter ou de souffler dans un instrument à vent), l'éducation physique et sportive (natation particulièrement), l'éducation à la sexualité, l'histoire de l'évolution (en cours de SVT), le génocide arménien et la Shoah.

- Sur la restauration scolaire, les académies indiquent qu'une offre de menus répondant à la diversité culturelle des élèves prévaut et que les problèmes sont ainsi très circonscrits.

- En conclusion, si le climat est serein, c'est également avant tout parce que les personnels exercent une vigilance permanente et recherchent une résolution des conflits par le dialogue, avec la volonté de créer une culture commune partagée.

Pour autant, au-delà de ce constat global qui n'ignore pas des difficultés locales graves et des situations de radicalité inquiétantes, il nous faudra travailler ensemble sur des questions qui continuent d'interroger l'institution régulièrement.

Je pense notamment à la situation des parents accompagnateurs de sorties scolaires. Tout en rappelant mon attachement à la neutralité du service public, je vous indique que ma position est conforme à celle qu'a rappelée le Conseil d'État : « les parents accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumis à la neutralité religieuse ». Ils ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. Pour autant, il peut y avoir des situations particulières, liées par exemple à du prosélytisme religieux, qui peuvent conduire les responsables locaux à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. C'est un équilibre qui doit être trouvé par les responsables de terrain et les cas conflictuels restent heureusement limités. Pour autant, je veux réaffirmer un principe et une orientation. Le principe c'est que dès lors que les mamans (les parents) ne sont pas soumises à la neutralité religieuse, comme l'indique le Conseil d'État, l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception.

L'orientation, c'est celle de l'implication des familles dans la scolarité de leur enfant et la vie de l'école. Au moment où je veux absolument renouer le lien de confiance, qui s'est distendu, entre les parents et l'école, au moment où nous voulons multiplier les initiatives de terrain en ce sens, tout doit être mis en œuvre pour éviter les tensions. Cela suppose d'éviter les provocations et de faire preuve de discernement. Je fais confiance aux acteurs de terrain et je serai attentive à ce que cette logique d'apaisement et d'implication collective pour la réussite des enfants soit partout mise en œuvre.

En conclusion, je veux simplement vous dire ma détermination à agir pour développer la pédagogie de la laïcité à l'école. Ce n'est pas un chantier subalterne ou connexe aux autres, c'est pour moi un enjeu central, parce qu'il emporte avec lui la place et le rôle de l'école dans la société. Nous ne

pouvons pas nous résigner à voir se déliter chaque jour un peu plus la capacité de nos concitoyens à vivre ensemble. Nous ne pouvons pas accepter de laisser une partie de notre jeunesse s'éloigner de valeurs fondamentales, comme la Laïcité.

Pour cela, il nous faut renoncer à l'incantation et agir. Agir là où c'est le plus efficace, là où se forge notre conscience collective : à l'école. C'est la mission que la République a dès l'origine confiée au service public de l'éducation : transmettre nos valeurs essentielles, former des citoyens, apprendre le respect des autres, mettre une culture en partage. L'école doit être apaisée et protégée. Protégée des prosélytismes, protégée des irruptions identitaires, protégée des polémiques stériles. C'est pourquoi les chantiers que je vous ai décrits comme la résolution des difficultés qui subsistent ou émergent mobiliseront pleinement les compétences de l'institution dont j'ai la responsabilité. »

Paris, le 21 octobre 2014

Audition de Mme Christiane Taubira, ministre de la Justice, Garde des Sceaux

« Je vous remercie M. le Président, et Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité de me proposer cet échange.

S'interroger sur la laïcité, c'est avant tout s'interroger sur la valeur structurante du vivre-ensemble et le principe de faire société en France au XXIe siècle. La laïcité est un principe de concorde, elle est chargée d'enseignements : ce qui est intéressant, c'est de voir le contexte de la naissance de la laïcité et ses paradoxes. Le concept lui-même est récent même si ses racines sont profondes. La laïcité a souvent comme image de s'être construite contre les religions, mais le premier groupe ayant revendiqué la laïcité et la liberté de religion l'a fait au nom du protestantisme.

Chacun peut avoir des apparences et religions différentes mais doit se retrouver sur la base même de la citoyenneté.

En terme de paradoxe, la laïcité est intéressante : en 1793, un décret énonce que « le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme ». On voit bien alors la difficulté d'aboutir à un concept simple avec une telle construction chaotique. La référence essentielle demeure la loi de 1905 qui établit la séparation des Églises et de l'État : les débats entre Émile Combes et Aristide Briand sont riches d'enseignements parce qu'ils témoignent que les tensions ont été fortes, et que face à la volonté d'une séparation trop brutale, Briand a réussi à apaiser les débats.

La laïcité française a été mise en place d'abord contre la domination de l'Église catholique et s'est construite afin de garantir la possibilité et le droit de croire ou de ne pas croire. Ceci a permis d'assurer la possibilité d'être différent et de joindre altérité et citoyenneté.

Le ministère de la Justice a des responsabilités vis-à-vis des personnels de l'administration pénitentiaire mais aussi vis-à-vis des détenus. Et nous veillons à ce que le principe de libre exercice des cultes soit respecté et qu'il n'y ait aucune discrimination, notamment liée à l'appartenance religieuse.

Mais nous veillons aussi à ce que dans la pratique juridictionnelle, le principe de laïcité et de neutralité de l'État soit respecté, en nous basant sur la jurisprudence qui permet de récuser un juré dont le port de signes ostentatoires permettrait de douter de son impartialité.

Nous avons des responsabilités en termes d'obligations et de formation. En effet, vous n'êtes pas sans savoir que l'article 2 de la loi de 1905 nous confie l'obligation d'assurer l'exercice des cultes dans les établissements pénitentiaires. (Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 : *Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons*.)

Nous assurons une formation par les directions interrégionales pénitentiaire et l'école nationale qui permet de former à la gestion de la laïcité nos futurs agents.

Nous avons renforcé depuis 2012 les services du renseignement pénitentiaire et nous avons réorganisé ses activités, nous avons conçu de nouveaux modules de formation. Sur ces sujets nous

travaillons avec les services du ministère de l'Intérieur. C'est un phénomène dont on parle beaucoup en ce moment et que nous mesurons pleinement, mais qui n'a pas dans la réalité la dimension qu'on lui prête dans les débats publics, lorsqu'on croit que la prison est le seul lieu de radicalisation.

Il y a des détenus qui exercent une pression prosélyte sur d'autres détenus, et c'est pour cette raison que le recrutement d'aumôniers a été nécessaire, car il fallait assurer la liberté de culte de façon à ce que cet espace ne soit pas occupé par des prédicateurs autoproclamés et sans formation religieuse. Il y a actuellement 200 personnes particulièrement surveillées : lorsqu'elles sont repérées en train de faire du prosélytisme nous les transférons autant que possible dans d'autres établissements où nous savons que le terrain sera moins réceptif à ces pressions.

Nous exerçons un travail de prévention, de surveillance et de formation des personnels pour qu'ils repèrent et sachent comment réagir face à ces situations.

Nous avons 7 cultes dans les établissements : israélite, catholique, musulman, orthodoxe, protestant, témoins de Jéhovah (oui, depuis une récente décision du Conseil d'État) et bouddhiste. La répartition des postes est très inégale : il faut savoir qu'en 2012, 70% des crédits revenaient au culte catholique et les 30% restant étaient répartis entre les autres cultes.

Pour ce qui concerne les jeunes, les éducateurs reçoivent des formations que nous renforçons de plus en plus car nous constatons une attitude qui n'est ni toujours conforme ni homogène vis-à-vis des demandes religieuses.

La laïcité est un espace qui a connu des va-et-vient, la France a influencé l'étranger, notamment en Turquie, au Mexique, etc.

Le cas de l'Inde est intéressant, car c'est sur la base de la laïcité que l'Inde a refusé d'inscrire dans sa constitution le système hindou qui reconnaissait les castes. Si la laïcité a été le levier qui a permis le refus d'inscrire une société de castes, cela montre bien que c'est un principe de concorde et qu'il permet d'éviter les dérives, les débordements, la suprématie des appartenances singulières, etc.

Le Chili a inscrit la laïcité dans ses textes avant 1905. Ce n'est donc pas un concept exclusivement français. Des sociétés ont essayé de concevoir une façon de s'organiser qui rende possible la pluralité. Ces sociétés se sont imprégnées de laïcité, elles en ont fait un emblème extrêmement puissant.

Par rapport aux institutions judiciaires supranationales, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a des vertus d'exemplarité car elle témoigne que nous sommes capables d'avoir des institutions judiciaires supranationales crédibles. De plus, la Convention Européenne des Droits de l'Homme dépasse la contradiction apparente de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui n'octroyait des droits qu'au seul citoyen. Elle dit qu'il y a des citoyens, mais surtout qu'il y a l'Homme. De plus, il arrive que les décisions condamnant les pays tirent par le haut les droits nationaux, cela permet d'enrichir le droit, et parfois oblige à le modifier.

Pour conclure, lorsque je dis que la laïcité est une doctrine structurante, c'est parce qu'elle permet d'échapper à toute forme d'influences, qu'elles soient confessionnelles, partisanes, économiques, financières ou autres. Et même si les institutions publiques ont toujours attisé la convoitise, il faut garder à l'esprit que « La loi respecte la foi, tant que la foi respecte la loi ».

Paris, le 3 novembre 2014

Audition de Mme Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation et la Fonction publique

« Monsieur le Président Bianco, mesdames et messieurs, je voulais vous remercier et vous dire que Je suis d'autant plus ravie d'être devant votre Observatoire de la laïcité, que je suis très attachée aux principes fondateurs de notre République. Je crois que dans une société où la tentation du repli sur soi est évidente, la laïcité est une valeur centrale. La laïcité est une des spécificités du vivre ensemble de notre République française, c'est un principe de concorde qui a pour objectif d'unir les citoyens par-delà leurs différences.

Les principes qui en découlent sont au nombre de trois ; il y a tout d'abord la liberté de conscience de chacun, ensuite l'égalité qui garantit à tous indépendamment des croyances de bénéficier des mêmes droits, enfin la fraternité qui permet de cohabiter dans la tolérance et le respect de tous.

Dans une société où l'intolérance grandit, il faut rappeler les grands principes et je crois que c'est le meilleur moyen de lutter contre ceux qui, aujourd'hui instrumentalisent la laïcité à des fins stigmatisantes. Aussi pour lutter contre ceux qui utilisent la religion comme prétexte au rejet de l'autre, on doit affirmer notre refus de voir la laïcité dévoyée par une partie des extrêmes, notamment par le Front National, qui utilise la laïcité pour cacher son islamophobie et discriminer les musulmans de France.

Interdire la religion dans tout l'espace public revient à discriminer des personnes du fait de leurs croyances, et nous ne pouvons pas le tolérer. C'est pour cette raison que nous devons condamner à chaque fois toute forme de rejet de l'autre.

Ce que je souhaite devant vous, c'est réaffirmer que la laïcité c'est notamment la neutralité de l'État, et je tiens à ce que, dans mon ministère on rappelle constamment que la laïcité, implique que l'État ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte. Le service public doit être impartial et indépendant de toutes formes de pressions religieuses. La neutralité et l'impartialité des services publics et des agents publics sont des valeurs intangibles.

La laïcité, c'est aussi l'obligation de garantir la liberté de culte, et l'affirmation que nul ne peut être inquiété pour sa croyance ou son incroyance.

Soyons collectivement vigilants à ce que ces principes soient toujours respectés. Nous devons être attentifs ensemble, et, en ce sens, j'apprécie cette phrase d'Henri Peña-Ruiz : « *La laïcité c'est l'édification d'un monde commun aux hommes sur la base de leur égalité et de leur liberté de conscience, assurée par la mise à distance de tous les groupes de pression.* »

Je vais maintenant vous présenter les déclinaisons du principe de la laïcité dans le champ du ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique.

Le principe de laïcité figure dans la Constitution, et est un principe fondamental de l'organisation du service public. Il contribue, tout comme la neutralité, à l'égalité de traitement sans distinction aucune.

Cependant, il me semble essentiel de ne pas faire de confusion entre la neutralité et la laïcité. Le principe de neutralité s'applique aussi au champ philosophique et politique alors que le principe de laïcité concerne spécifiquement le religieux.

Toute mission de service public doit être exercée avec une totale impartialité, il en résulte que les agents publics ont l'obligation de traiter les usagers de façon parfaitement égale, ne doivent manifester aucune préférence et ne doivent pas traiter de façon discriminatoire certains usagers en raison des signes religieux qu'ils pourraient porter.

Les agents publics doivent manifester une attitude parfaitement neutre, mais conservent, conformément à la jurisprudence, la liberté constitutionnelle de conscience. Celle-ci se matérialise, notamment par la liberté d'exercice d'une religion à titre privé, par l'interdiction de toute mention d'appartenance religieuse dans un dossier administratif, ou lors d'un entretien, etc.

Le Conseil d'État est venu sanctionner toute mesure discriminatoire, notamment du fait de l'appartenance religieuse, prise à l'encontre d'un agent public. À l'inverse un agent public, ne peut avoir de pratiques ou un comportement prosélyte, il est interdit de distribuer un tract ayant un contenu religieux, il ne peut pas utiliser les moyens de communication du service pour lequel il travaille pour diffuser du contenu religieux, ou même mentionner son adresse professionnelle sur un site religieux. Enfin, il ne peut pas porter de signes religieux, ni même avoir un signe manifestant son appartenance religieuse sur son bureau.

Je crois qu'il est important de rappeler ces obligations aux agents publics, car nous le rappelons seulement au moment des concours et c'est insuffisant, en particulier pour les agents qui sont en contact direct avec les usagers.

Je crois en revanche que tout en respectant l'ensemble de ces règles, il faut qu'il y ait des adaptations. Nous avons permis aux agents qui le souhaitent de pouvoir s'absenter lors des fêtes religieuses parce que, nos jours fériés ne dépendant que d'une seule religion, ils ne permettent pas à tous d'assister aux cérémonies religieuses relevant de leurs convictions.

Ainsi, nous avons rédigé une circulaire qui, se référant au calendrier des grandes fêtes religieuses, permet d'informer les chefs de service sur les congés qu'ils peuvent accepter dès lors que l'absence de l'agent ne nuit pas au bon fonctionnement du service.

Les difficultés de mise en œuvre de la circulaire ont, au départ, été de plusieurs ordres : certains représentants du culte ont demandé qu'il y ait plus de dates de fêtes religieuses et parfois ont demandé que les concours soient interdits certains jours, ce que nous avons refusé. D'autres ont demandé que les personnes bénéficiant de ces jours pour fêtes religieuses se voient supprimer des jours fériés, ce que nous avons aussi refusé. Notre constat après deux ans et demi, est que la situation est apaisée.

Je tiens à vous dire que l'application de la laïcité telle que résultant de la loi de 1905, et surtout les principes qui en découlent pour les collectivités locales, ont été très bien éclairés par votre guide « *Laïcité et Collectivités locales* ».

Il y a toutefois encore certaines difficultés.

En matière de construction de lieux de culte, on a fait valoir le principe de la dignité afin que chacun puisse bénéficier d'un lieu de culte décent : les quelques tempéraments ont été globalement acceptés.

Ainsi, il y a plusieurs possibilités pour qu'une commune accompagne la construction d'un lieu de culte, les baux emphytéotiques administratifs en vue de l'affectation à une association cultuelle, les garanties d'emprunt à une association, ou bien la location d'un local à une association cultuelle,

enfin, une collectivité peut participer à la rénovation d'un orgue par exemple en se fondant aussi sur l'enseignement artistique et l'attrait touristique de celui-ci, notamment grâce aux concerts.

Ce qui a été plus difficile pour les communes, ce sont les possibilités d'instaurer des abattoirs provisoires, afin d'éviter des pratiques privées pour des raisons de sécurité et de salubrité publique. Le « coût » de l'abattoir, au sens « coup financier » et « coup médiatique » est parfois difficile à supporter pour les communes.

Nous avons également eu beaucoup de débats à propos des carrés confessionnels dans les cimetières : mais la polémique est dernière nous. Nous espérons que la mise en place d'adaptations, que vous traitez dans votre guide, va permettre de dépassionner les débats.

Ensuite je souhaitais attirer votre attention sur les problèmes concernant l'appropriation par les agents publics du principe de laïcité et des règles qui en découlent, qui est imparfaite.

Le respect du principe de laïcité ne pose pas de difficulté dans les relations entre les agents, mais pose encore des difficultés dans les relations entre les agents et les usagers.

Nous avons beaucoup de fonctionnaires territoriaux qui font état de la difficulté de respecter leur obligation de neutralité religieuse : ils savent qu'ils peuvent se référer à la charte de la laïcité, mais n'y trouvent pas toujours les solutions nécessaires.

Quand nous regardons les données quantitatives, nous constatons qu'au printemps 2014, le Défenseur des droits a fait l'objet d'une quarantaine de saisines liées au non-respect de la laïcité dans les services publics. C'est à la fois peu et beaucoup, car il ne s'agit que des cas qui vont jusqu'au Défenseur des droits, ce qui signifie que d'autres ne remontent pas. Les réclamations concernent en général la fonction publique territoriale, mais surtout les assistantes maternelles portant des signes religieux. Dans la fonction publique hospitalière, comme vous a sans doute dit Marisol Touraine, il n'y a plus vraiment de difficultés, la situation s'étant très nettement améliorée. Cependant, il y a encore des difficultés dans les Établissements d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Nous avons essayé de résoudre certaines de ces difficultés avec les organisations syndicales et cela sera pris en compte dans notre projet de loi, courant 2015, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Dans ce projet de loi, qui a pour objectif de réaffirmer le sens des différentes obligations des agents, nous souhaitons aussi restaurer la confiance entre les citoyens et leurs administrations. Nous prévoyons de renforcer les valeurs et les obligations pour les agents en instaurant le principe de laïcité au sein du statut général des fonctionnaires qui en est aujourd'hui absent.

Nous souhaitons donc rédiger un article 1er qui énoncerait que le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité et qu'il appartient à tous chef de service de veiller au respect de ce principe dans son service. Cette disposition permettra de responsabiliser les chefs de service de façon concrète et pédagogique vis-à-vis de la neutralité religieuse. Nous vous la transmettrons pour avis.

Dans les collectivités territoriales, les difficultés se posent différemment, au quotidien : il y a des besoins nouveaux. Les communes ajustent les choses en fonction des problèmes qu'elles rencontrent, mais nous voyons bien que leurs ajustements ne sont pas toujours juridiquement satisfaisants.

Il y a des questions plus spécifiques et indirectement liées, comme celle concernant la mixité *via* les demandes d'horaires spécifiques pour l'accès aux piscines : nous avons pu constater la création de clubs de natation « pour personne en surpoids » mais qui en fait cachent parfois des clubs réservés aux femmes.

Il y a aussi des cas de refus de serrer la main à une femme. C'est choquant et déstabilisant, mais les réponses à ce refus sont diverses et pas simples.

Je souhaite vous rappeler quelques points en conclusion et vous faire certaines demandes :

- Concernant notre projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, nous voulons lui conférer une certaine solennité, en espérant que son article 1er puisse être lu dans tous les services. Je souhaiterais donc que nous puissions vous consulter sur cet article, afin d'avoir votre avis sur sa rédaction, mais aussi peut-être un commentaire de cet article qui pourrait nous servir lors de sa présentation aussi bien au Parlement qu'ensuite dans les administrations.
- Je voulais aussi évoquer devant vous la question de la formation des agents publics à la laïcité. Nous avons un module très approfondi sur la lutte contre la discrimination qui est à destination des Instituts Régionaux d'Administration (IRA), et qui va être déployé dans toutes nos écoles aussi bien en formation initiale que continue. Cependant, dans ce module la question de la laïcité n'est pas abordée, il faudrait que nous puissions élaborer une démarche de nature comparable : peut-être qu'une composante de ce grand module pourrait être destinée à l'explication de la laïcité.
- Le second problème de la formation, est qu'elle n'est pas la même pour tous nos agents. Malheureusement, les agents les plus en contact avec les usagers ont parfois de très courtes formations. Il faudrait donc penser à élaborer un outil qu'ils pourraient conserver au-delà de la formation.
- Dans le domaine des collectivités territoriales, il y a des besoins nouveaux. Je rencontre beaucoup de maires de communes qui sont confrontés à ces problèmes. Ce qui nous manque, c'est une formation des élus : en effet ils peuvent être surpris et parfois désemparés face à certaines revendications, ne connaissant pas juridiquement les réponses à apporter. Sur cet aspect, j'ai regardé tous les modules de formation disponible à destination des élus et il n'y a rien sur l'application du principe de laïcité. Je pense donc que c'est une piste à exploiter.
- Lorsque j'étais ministre de la justice j'ai été reçu à l'Université de Fès pour un colloque : un professeur de droit m'avait dit « *Vous savez, le droit français n'est pas laïque* ». Selon lui, pour obtenir un droit laïque, il fallait qu'il y ait un droit européen commun. Effectivement, on pourrait certainement imaginer d'aller encore plus loin dans la possibilité de séculariser notre droit, le « mariage pour tous » en est déjà un bel exemple. »

Paris, le 9 décembre 2014

Échange avec M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, lors d'un déjeuner de travail au ministère de l'Intérieur à l'occasion de la journée de la laïcité le 9 décembre 2014 avec l'ensemble des membres de l'Observatoire de la laïcité

« Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Je tenais tout d'abord à vous dire que le ministère de l'Intérieur ne doit pas être seulement le ministère de la « sécurité ». Il nous faut rappeler la nécessité de travailler sur des sujets de fond de façon réfléchie en refusant de « surfer sur l'émotion ».

Nous savons que la situation actuelle n'est pas à l'apaisement. Nous sommes dans une société de plus en plus violente, et cette violence est à la fois physique et psychologique.

Le développement d'Internet, et plus spécifiquement des réseaux sociaux, a fait tomber des digues : nous assistons à un déferlement des préjugés, de la violence gratuite, du racisme et de l'antisémitisme. Les responsables européens ont saisi les opérateurs Internet de cette difficulté. Il faut aller vite.

Sur l'antisémitisme, rappelons qu'il y a une grande différence entre celui du début du vingtième siècle et celui d'aujourd'hui : c'est qu'entre temps il y a eu la Shoah. On ne peut pas aujourd'hui prétendre qu'on ne sait pas à quoi l'antisémitisme mène.

Cette montée de la violence et de l'intolérance en général peut être mise en lien avec le principe de laïcité à l'école. La laïcité c'est aussi le respect de l'enseignement, du corps professoral et de ses camarades, c'est la mixité scolaire, le respect mutuel, etc.

La laïcité, c'est avant tout la liberté de croire ou de ne pas croire. Et l'école est le lieu de l'émancipation des esprits et de l'apprentissage de cette liberté de conscience.

Nous assistons aujourd'hui à un détournement de la laïcité qui deviendrait une laïcité d'exclusion de certaines populations, de certains croyants. Ce n'est pas acceptable. La liberté de conscience doit être garantie pour chacun.

Trop souvent, les personnes oublient la laïcité telle que Jaurès et Briand la souhaitaient, c'est-à-dire une laïcité qui permette l'apaisement et le vivre ensemble.

Parfois, nous oublions également que la bonne règle de droit, c'est celle qui a une portée suffisamment générale pour assurer sa bonne application. Or, nous voyons des demandes récurrentes de nouvelles lois sur la laïcité, pour répondre de bien mauvaise manière à des cas toujours plus précis.

En réalité, la principale difficulté aujourd'hui est de faire vivre concrètement la laïcité sur le terrain, sans concession sur les principes, mais sans exclusion. »

Paris, le 16 janvier 2015

Audition de M. Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Monsieur le Président de l'observatoire, Jean-Louis Bianco
Mesdames, Messieurs,

Les 7, 8 et 9 janvier, des Français ont tué d'autres Français au nom de Dieu.
Le 11 janvier, la France s'est relevée, mais elle est en rémission.

La laïcité est un sujet vaste et complexe. En parler une semaine après les attentats qui ont affligé la France rend l'exercice particulièrement difficile.

Mais sans doute aussi, particulièrement nécessaire.

La possibilité de la co-existence pacifique d'individus qui croient et qui ne croient pas, qui sont de confessions diverses, est mise en cause à double titre :

- de manière tragique, spectaculaire, radicale par l'action terroriste ;
- de manière insidieuse, lente, redoutable, par la montée du racisme et de l'antisémitisme.

Il est d'ailleurs probable que le surgissement de la première forme de remise en cause de la laïcité, spectaculaire, se nourrisse, entre autres, de l'érosion des principes républicains par la seconde forme de remise en cause.

Il s'agit d'un poison lent auquel il est urgent d'apporter un antidote, une riposte républicaine.

Cette remise en cause ne se traduit pas nécessairement par une idéologie structurée, une volonté farouche de faire du mal à l'autre, de le rejeter. Il peut s'agir aussi d'une déstructuration de la pensée et du savoir, une perte de confiance dans l'action publique.
Cela nourrit une grande confusion mentale et morale :

Qu'est-ce qui est grave ?

Que vaut la vie ?

Quelle différence entre le racisme et le blasphème ? Entre la satire et l'incitation à la haine raciale ?

Entre le premier et le second degré…

Cette confusion est le terreau des idéologies réactionnaires, que le Gouvernement combat : stigmatisation de l'homosexualité, refus de l'égalité des sexes, xénophobie, dénonciation des droits de l'homme…

Le Front national est porteur, de père en fille, de cette idéologie depuis longtemps en France, même si les expressions publiques évoluent.

Viennent s'y ajouter depuis quelques années des groupuscules transnationaux islamistes qui agissent dans la prédication comme dans l'exercice de la terreur.

Si je dois dater l'émergence de ces discours sur la scène française, je dirais qu'ils sont conséquents aux émeutes de 2005. À ce moment, un lien a durablement été rompu.

Jusqu'à l'atrocité de la semaine dernière.

L'assassinat de français juifs dans une école ou dans un supermarché casher nous meurtrit.

Les actes de violence commis contre des mosquées nous révoltent.

Mais ces agissements et leurs réponses relèvent d'abord de mes collègues de l'Intérieur et de la Justice.

Ma mission est, bien en amont, de les prévenir.

Je ne crois pas que les jeunes soient moins attachés à la laïcité que leurs aînés. Les adultes d'aujourd'hui sont les jeunes d'hier…

En revanche, il est vrai que beaucoup se joue dans la formation intellectuelle et morale des individus au moment de l'adolescence, et je crois même, pour être plus précis, du collège.

Donc oui, la défense de la laïcité intéresse le ministre de la jeunesse.

Dire que l'intolérance et la radication seraient l'apanage des quartiers relève également d'un fantasme.

Pour autant, il fait peu de doutes que ces quartiers concentrent comme nul autres, les difficultés sociales, urbaines, et que leurs habitants peuvent légitimement ressentir une forme d'abandon de la part de la République.

30 ans de politique de la ville n'auront pas permis de résorber ces fractures. Pour autant, qu'en serait-il sans la politique de la ville ? Les débordements restent somme toute peu nombreux et l'intervention publique a participé à « faire tenir » la société.

Cette République dont la promesse suscite l'espoir et l'action bien trop souvent la déception.

Dans ces conditions, on comprend que les discours de défiance trouvent prises.

Alors oui, la défense de la laïcité intéresse le ministre de la ville.

Que peut faire le ministre de la ville et de la jeunesse pour contribuer au respect de laïcité ?

Bien que la laïcité rejoigne les valeurs républicaines plus d'un siècle après l'émergence de celle-ci, elle est – j'en ai la conviction – intimement liée au triptyque liberté, égalité, fraternité.

La laïcité, c'est l'exigence de neutralité et de tolérance qui autorise la liberté de conscience et d'expression.

Agir pour l'extension de nos libertés, pour leur accomplissement toujours plus total, revient nécessairement à agir dans le sens d'un renforcement de la laïcité.

Or, le principal instrument de la liberté est l'éducation.

L'éducation nationale bien sûr. Tout de suite, on se tourne vers l'école quand on pense « laïcité ».

Mais il existe d'autres façons d'apprendre et d'autres lieux, d'autres contextes, pour le faire.

Aussi, parallèlement à ce que le Gouvernement investit pour l'Éducation nationale, il m'incombe de valoriser et de développer l'éducation populaire.

La réforme des rythmes scolaires est, de ce point de vue, une formidable opportunité.

La sensibilisation des animateurs de ces temps hors l'école aux enjeux de la laïcité me paraît essentielle.

L'éducation populaire peut aussi prendre en charge, en partie, l'éducation des jeunes à l'usage d'internet.

Parce qu'ils sont nés dedans, on suppose un peu vite que l'univers numérique n'a aucun secret pour les jeunes.

Il faut savoir de quoi on parle.

Oui, ils savent naviguer, télécharger des applications, utiliser un certain nombre de logiciels.

Mais cela ne permet pas de comprendre et d'analyser un message, écrit ou video.

Cela ne permet pas de hiérarchiser des informations, d'appréhender leur légitimité.

Cela ne permet pas de se protéger des intrusions, et des manipulations.

Donc il y a bien tout un champ de compétences à acquérir pour être autonome dans le monde numérique. L'éducation populaire peut y pourvoir.

L'éducation, elle se fait aussi dans des expériences civiques, des expériences d'engagement, comme le service civique. La montée en charge rapide de ce dispositif est un plus pour les promoteurs de la laïcité.

La laïcité est aussi une question d'égalité.

Les discriminations, les stigmatisations sont autant de coups portés à l'idée que toutes les confessions et les opinions ont leur place.

Que ce soit vis-à-vis des jeunes ou des habitants des quartiers de la politique de la ville, je me battrai avec détermination contre les discriminations à l'emploi, au logement, aux services et aux politiques publiques.

Je veux aussi que chacun ait la possibilité de pratiquer sa religion dans des conditions décentes.

Ce n'est manifestement pas le cas aujourd'hui pour nos concitoyens de confession musulmane, dont beaucoup sont contraints à pratiquer dans des lieux indignes, clandestinement.

Je souhaite que la rénovation urbaine prenne en compte cette dimension.

La poursuite de l'égalité nous amène par ailleurs à casser les logiques de relégation et de ghettoïsation qui confortent les tentatives communautaires.

Là encore, la politique de la ville, par ses objectifs de mixité, dans l'habitat et dans les commerces, peut apporter une partie de la solution.

Il y a, à côté de l'égalité dans sa tradition républicaine, une aspiration plus récente qui a aussi à voir avec la justice et qui m'apparaît légitime : c'est la demande de reconnaissance.

L'égalité ne peut se traduire par l'occultation des différences et des singularités.

Elle ne peut non plus être le faux-nez d'une « catho-laïcité ».

Je suis favorable, même si cela dépasse mes prérogatives ministérielles, à une réflexion sur la nature des jours fériés, sur la représentation de la diversité d'origine du peuple français dans les médias et les institutions publiques.

Enfin, la laïcité, dans l'exigence de tolérance qu'elle contient, implique que nous nous sentions liés les uns aux autres, que nous partagions une commune appartenance : c'est le sentiment de fraternité.

J'en ai peu parlé jusqu'à présent, mais j'ai la conviction que le sport est un vecteur privilégié de l'expérience concrète de la fraternité.

Tant dans la pratique sportive que dans la cohésion et la ferveur qui se dégagent au moment des grandes compétitions sportives.

Ainsi, réussir l'Euro 2016 de football, permettre à la nation entière de se retrouver dans un moment populaire, festif, joyeux, par-delà les origines et les croyances, serait un succès pour la laïcité.

La question aujourd'hui est posée d'un service civique qui concernerait toute une génération.

Je ne veux pas répondre d'ores et déjà à cette question mais il est clair que l'ouverture à l'altérité qu'impliquerait un tel dispositif est une des dimensions de la décision qui sera prise.

Monsieur le Président Jean-Louis Bianco,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons été attaqués ; notre pays a été meurtri mais il s'est relevé.

Dans le prolongement des manifestations qui ont eu lieu la semaine dernière et particulièrement dimanche, il faut porter la riposte. Une riposte républicaine.

La laïcité fait évidemment partie de cette riposte.

Soyez convaincus que j'en serai l'un des farouches acteurs.

Annonces et mise en œuvre des mesures pour une grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République

par Mme Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques
du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

À la suite des évènements qui se sont déroulés en France en janvier 2015, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a mis en place un plan de mobilisation de l'École pour les valeurs de la République qui se décline en 11 grandes mesures :

1- Renforcer la transmission des valeurs de la République

1 000 premiers formateurs à la laïcité et l'enseignement moral et civique ont été formés au cours de 8 séminaires inter-académiques qui se sont déroulés depuis le 11 mars et se sont achevés le 15 avril à Fort-de-France. Ces formateurs interviendront ensuite auprès des enseignants et des personnels d'éducation, d'avril à juin. Ainsi, à la fin de l'année, 300 000 enseignants auront été formés pour aborder les questions de laïcité, d'enseignement laïque des faits religieux et d'enseignement moral et civique. La place des référents académiques « laïcité » est essentielle dans ce dispositif.

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont mobilisées pour la formation à la laïcité des futurs enseignants et éducateurs.

De nouvelles ressources pédagogiques, tels que les parcours M@gistere, le livret laïcité ou de nouvelles ressources vidéos, vont être livrées avant la fin de l'année scolaire.

2- Rétablir l'autorité des maîtres et les rites républicains

La circulaire n° 2014-158 du 25 novembre 2014 prévoit que la journée du 9 décembre sera dédiée à la commémoration de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Elle sera l'occasion de mettre en place dans toutes les écoles et établissements une pédagogie relative à la laïcité et aux valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui lui sont étroitement liées.

Il est par ailleurs demandé aux écoles et établissements de fixer leur choix sur un thème de commémoration (par exemple l'armistice de 1918 ou le souvenir des victimes de la Déportation) et d'inscrire les modalités de la participation active des élèves dans leur projet d'école ou d'établissement.

3- Créer un nouveau parcours éducatif de l'école élémentaire à la terminale : le parcours citoyen

De l'école élémentaire à la terminale, le parcours citoyen permet à l'élève d'apprendre les valeurs de la République à travers l'enseignement moral et civique, l'éducation aux médias et à l'information, la participation à la vie sociale de son établissement et de son environnement, la préparation en amont de la Journée défense et citoyenneté, et spécifiquement pour les apprentis la participation à des ateliers débats et philosophiques.

La consultation nationale sur le contenu d'un nouvel enseignement moral et civique étant achevée et le Conseil supérieur de l'éducation ayant été consulté le 10 avril 2015 sur l'ensemble des arrêtés nécessaires à sa mise en œuvre, la publication officielle des textes aura lieu courant mai pour une mise en œuvre dès septembre 2015.

Une circulaire encourageant le développement des médias scolaires (radios, journaux, blogs, etc) dans chaque collège et lycée est en préparation. Le ministère s'est par ailleurs engagé avec France Télévisions et l'INA à produire de nouveaux outils audiovisuels de formation (MOOC) à destination des enseignants sur l'éducation aux médias et à l'information.

Un nouveau protocole établi entre les ministères de la Défense et de l'Éducation nationale est en cours de finalisation et favorisera la préparation en amont de la journée défense et citoyenneté.

La semaine d'éducation contre le racisme et l'antisémitisme, qui a été réinscrite du 16 au 21 mars 2015 au programme des actions éducatives de l'année scolaire, associe l'ensemble de la communauté éducative et pédagogique, dont les parents d'élèves et les personnels de l'établissement, les organisations étudiantes et lycéennes ainsi que les associations complémentaires à l'éducation. Cette semaine d'actions pédagogiques a pour objectif de sensibiliser les élèves à la prévention du racisme, de l'antisémitisme et de toutes les formes de discriminations.

L'application FOLIOS, qui permet de valoriser les engagements associatifs auxquels prennent part les élèves dans le cadre scolaire ou extrascolaire, est en cours de généralisation dans toutes les académies.

4- Associer pleinement et développer les temps d'échange avec les parents d'élèves

Des temps d'échanges seront organisés et développés dans chaque école et établissement avec les parents d'élèves. Ils pourront également participer, aux côtés des personnels de l'éducation et de la santé, au nouveau comité départemental d'éducation à la santé et à la citoyenneté pour élaborer, au niveau départemental, des mesures de responsabilisation ou de valorisation de l'engagement des élèves autour d'initiatives citoyennes.

5- Mobiliser toutes les ressources des territoires : un partenariat renouvelé avec les collectivités territoriales et les associations

Dans le cadre des activités périscolaires, un volet laïcité et citoyenneté sera inclus dans les projets éducatifs territoriaux (PEDT) élaborés par les communes sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de l'éducation et qui associent les services et établissements relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale avec d'autres administrations, les collectivités territoriales et les associations et fondations.

Des conventions cadres vont ainsi être signées avec l'ensemble des associations concernées par la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Inspirée de la réserve citoyenne de la défense, une réserve citoyenne d'appui aux écoles et aux établissements est créée dans chaque académie. Il s'agit de permettre aux enseignants de faire appel, au sein de leurs classes, à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité et à l'éducation aux médias et à l'information, mais également de permettre aux personnes et aux associations d'apporter leurs expériences professionnelles et aux forces vives de la société civile de participer à la mise en œuvre des valeurs de la République à l'école. Enfin, les collectivités peuvent mobiliser, sous leur responsabilité, les réservistes qui manifesteraient le souhait d'intervenir en appui aux activités périscolaires. Un projet de circulaire a été diffusé à l'ensemble des recteurs d'académie lors de la réunion qui s'est déroulée le 8 avril. La réserve citoyenne sera lancée dans chaque académie à l'occasion des Assises de la mobilisation pour les valeurs de la République à l'École qui auront lieu le 12 mai.

6- Engager un chantier prioritaire pour la maîtrise du français

Le 5 février 2015, le Conseil supérieur de l'éducation a donné un avis favorable au nouveau programme de l'école maternelle qui renforce la préparation à l'acquisition du langage. L'arrêté du 18 février 2015 a été publié au Journal officiel le 12 mars 2015 et entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2015. Le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles précise également que la communication en français fait partie de ce socle. Le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture a été publié au Journal officiel le 2 avril 2015 (après avis favorable du Conseil supérieur de l'éducation).

7- Accélérer la mise en œuvre du plan de lutte contre le décrochage scolaire

À la suite de la publication des décrets n° 2014-1453 et n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 sur la mise en œuvre du droit au retour en formation pour les jeunes de 16 à 25 ans qui sont sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle (qui sont des décrets d'application de la

loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République), la circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015, élaborée en lien avec les régions et les ministères concernés, a été publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 26 mars 2015. Ces textes ont pour objectif de favoriser la prise en charge rapide des jeunes qui sont sortis du système scolaire sans diplôme et de leur proposer une nouvelle chance de qualification, dans le cadre du nouveau service public régional de l'orientation. Il s'agit également de vaincre le décrochage scolaire en associant le ministère de l'Éducation nationale à d'autres partenaires, par exemple dans le cadre de l'enseignement agricole.

8- Renforcer les actions contre les déterminismes sociaux et territoriaux

Afin d'aider les élèves dans l'accès aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel, un pôle de stages permettant de collecter et de suivre les offres émanant des entreprises sera créé dans chaque bassin d'éducation et de formation.

Dans le but de valoriser l'enseignement professionnel, le troisième appel à projets pour le développement des campus des métiers et des qualifications a été lancé par la ministre le 30 janvier 2015. Il s'agit de soutenir, par la formation, les politiques territoriales de développement économique et social afin de faciliter l'insertion des jeunes dans l'emploi (Le décret n° 2014-1100 du 29 septembre 2014 portant création du label « campus des métiers et des qualifications », qui a modifié les articles D. 335-33 et suivants du code de l'éducation, définit le label et ses modalités de délivrance).

9- Une action en faveur des publics les plus fragiles

Afin de renforcer la mobilisation pour la scolarité des moins de 3 ans, une nouvelle option « enseignement en maternelle » est créée dans la cadre des formations dispensées par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation pour constituer un réseau de formateurs et de conseillers pédagogiques spécialistes de la maternelle.

Afin d'aider les publics les plus fragiles, le financement des fonds sociaux des établissements scolaires est porté à 45 M€, soit plus de 20% d'augmentation et, dans les DOM, un fonds social spécifique cantine permettra de favoriser l'accès à la restauration scolaire. Ces fonds ont vocation à aider les collégiens et les lycéens et leurs familles à assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire et se traduisent par des aides exceptionnelles individualisées sous forme de concours financiers directs ou de prestations en nature.

Une formation des corps d'encadrement de l'éducation nationale a été mise en place à l'École supérieure de l'éducation nationale afin d'identifier les signaux de risque de radicalisation et le phénomène d'embrigadement chez les jeunes.

La circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015 relative au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle, déjà citée au point 7, établie conjointement avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, comporte des dispositions particulières en faveur de la poursuite de l'enseignement des jeunes sous main de justice.

10- Mobiliser l'enseignement supérieur et la recherche pour éclairer la société dans son ensemble sur les fractures qui la traversent et sur les facteurs de radicalisation

L'Agence nationale de la recherche a été sollicitée pour définir, en lien avec le CNRS, les moyens de renforcer le soutien aux travaux de recherche sur les causes de la radicalisation.

Une réflexion est menée avec la Conférence des présidents d'universités et les organismes, tels que le Conseil national des universités, qui interviennent dans le recrutement des enseignants-chercheurs ainsi que des chercheurs dans les disciplines rares, notamment sur les thèmes en lien avec les préconisations du Livre blanc des études françaises sur le Moyen-Orient et les mondes musulmans.

11- Renforcer la responsabilité sociale des établissements d'enseignement supérieur

Le guide « Laïcité et enseignement supérieur », élaboré par la Conférence des présidents d'universités en 2004 et qui constitue une référence pour l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur va être révisé.

Un référent « racisme et antisémitisme » sera désigné au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur.

Présentation du dispositif de formation du ministère de l'Éducation nationale des enseignants

Par M. Abdennour Bidar,
Chargé de mission Laïcité au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par Mme Laurence Loeffel,
Inspectrice générale de l'Éducation nationale

La grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République

Les attentats terroristes qui ont frappé la France les 7 et 9 janvier 2015 ont fait l'objet dans les établissements scolaires d'une minute de silence en hommage aux victimes et en l'honneur de la liberté d'expression. Ce moment de recueillement solennel s'est accompagné souvent de l'organisation, par les équipes éducatives, de débats entre élèves autour de la valeur de cette liberté d'expression. Ces débats ont mis en lumière le fait que dans notre société existent désormais de très importantes différences d'estimation de cette valeur, entre ceux qui reconnaissent le droit de rire de tout, et ceux qui considèrent que ce droit devrait s'arrêter devant ce qu'ils tiennent pour sacré. La minute de silence a d'ailleurs fait parfois l'objet de perturbations, de la part d'élèves qui ont perçu les caricatures de Charlie Hebdo comme des « insultes » à la religion musulmane. Parmi les personnels eux-mêmes, des dissensions parfois fortes sont apparues à ce sujet. Néanmoins la communauté éducative s'est retrouvée autour de la transmission aux élèves du principe que la violence est inexcusable : dans un État de droit c'est par la loi, devant un tribunal, que doivent se juger les limites de la liberté d'expression. Nul ne peut revendiquer, par rapport à cela, de se « faire justice » lui-même.

Ces attentats terroristes et les discussions auxquelles ils ont donné lieu dans les établissements ont été pour l'École de la République le moment d'une prise de conscience de l'urgence durable à se rassembler autour de la « mission première » que la Nation lui confie : « faire partager aux élèves les valeurs de la République ». L'École est le lieu de la transmission de ces valeurs, l'institution en charge de leur compréhension et de leur partage par les jeunes générations qui auront demain la responsabilité de les faire vivre. À cet égard, les événements de janvier ont été l'opportunité pour les personnels de l'Éducation nationale de réfléchir collectivement à l'obligation déontologique d'engagement inhérente à leur métier. C'était déjà un axe de la Charte de la laïcité à l'École publiée en septembre 2013 par le ministère de l'Éducation nationale, que de souligner aux élèves et à leurs parents cette mission première de l'École de la République.

Dans ce contexte s'est posée très vite la question de l'état de la formation des personnels en la matière, certains d'entre eux ayant témoigné qu'ils se sont sentis « démunis » lorsqu'ils ont voulu accompagner la minute de silence d'un rappel et d'une pédagogie des valeurs républicaines. En

réponse à la demande exprimée et à cette attente, Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a pris immédiatement trois décisions :

1- Le lancement d'une grande consultation des personnels sur les difficultés rencontrées dans la transmission des valeurs, afin que soit identifiée de façon plus précise et concrète la nature des besoins de formation. Cette consultation instruite dans les établissements et écoles par les équipes de direction a permis de faire remonter, aux responsables académiques et à l'échelon national, les informations nécessaires pour une action ciblée.

2- La mise en place de 11 mesures de grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République, déclinées selon 4 axes : mettre la laïcité et la transmission des valeurs républicaines au cœur de la mobilisation de l'École ; développer la citoyenneté et la culture de l'engagement avec tous les partenaires de l'École ; combattre les inégalités et favoriser la mixité sociale pour renforcer le sentiment d'appartenance dans la République ; mobiliser l'enseignement supérieur et la recherche **(http://www.education.gouv.fr/cid85644/onze-mesures-pour-un-grande-mobilisation-de-l-ecole-pour-les-valeurs-de-la-republique.html)**.

3- La tenue de 8 journées de formation inter académiques destinées à marquer le moment inaugural du lancement d'un grand dispositif de formation sur le plan national et la tenue d'assises départementales associant les personnels et les partenaires de l'éducation nationale (élus, parents, associations, etc.). Ces séminaires inter académiques dédiés au renforcement de la compétence professionnelle en matière de transmission des valeurs de la République se sont déroulés entre le 11 mars et le 16 avril 2015 : 2 journées à Paris respectivement pour les académies du Nord et d'Île-de-France, une journée à Strasbourg, Poitiers, Nantes, Lyon, Montpellier, Fort-de-France.

Chacune de ces journées a été organisée conjointement par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et par les experts en activité dans les académies – notamment les réseaux des référents laïcité, référents mémoire et citoyenneté, référents égalité filles/garçons, inspecteurs de l'éducation nationale en charge de la culture humaniste. Elles ont associé l'Inspection générale de l'éducation nationale. Le contenu a été à chaque fois sensiblement le même :

1- Une matinée consacrée à la mobilisation d'aperçus fondamentaux sur le principe de laïcité et les valeurs de la République, à travers des approches historiques, juridiques, philosophiques, assurées par des universitaires et des spécialistes reconnus de ces questions et de leurs enjeux actuels et par des inspecteurs généraux.

2- Une après-midi occupée par la tenue d'ateliers thématiques et de tables rondes interactives, durant lesquels c'est la dimension pratique de cette transmission qui a été mise à la discussion collective, selon le principe de la présentation de méthodes pédagogiques, d'échanges sur des questions concrètes (pratique des études de cas), d'une mutualisation des bonnes pratiques et du partage de l'expérience professionnelle.

Ces huit journées de formation de 1 000 formateurs doivent être suivies, à l'échelle de chaque académie, des journées durant lesquelles ces formateurs interviendront à leur tour. Le calendrier prévisionnel est que d'ici à la fin de l'année scolaire 2014-2015 plus de 300 000 personnels de l'Éducation nationale aient bénéficié de cette première formation. Outre l'investissement des 1 000 formateurs de formateurs, le ministère de l'Éducation nationale a accéléré sa production de ressources pédagogiques. Le site national de ressources en ligne Eduscol a été enrichi, et un « Livret du chef d'établissement » est en passe de publication pour accompagner les équipes de direction dans leur action pour faire vivre et respecter le principe de laïcité et les valeurs de la République dans leurs établissements.

Plusieurs constats et dynamiques ont émergé de ces 8 journées de formation inter académiques. Le constat le plus récurrent a été la nécessité, pour l'institution scolaire dans toutes ses composantes, de retrouver et d'enraciner une culture professionnelle commune et pratique, relative à la mission première de faire partager les valeurs de la République. À cet égard, se pose d'ores et déjà et se posera pour les années à venir la question cruciale de la formation dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) : il sera indispensable que celles-ci offrent dans leur tronc commun une formation à cette obligation professionnelle de faire partager les valeurs de la République, afin que tous les personnels en aient conscience dès le départ de leur carrière et qu'ils aient reçu d'emblée les moyens de l'assumer pleinement. C'est plus largement la formation aux modalités de l'éducation du citoyen en milieu scolaire qui doit devenir une priorité au sein des ESPE.

Outre cette formation initiale, la formation continue devra également inscrire systématiquement cette priorité dans les plans académiques de formation, dont le contenu est défini annuellement.

Enfin, la dynamique de formation et de concertation doit s'étendre dès aujourd'hui au niveau de chaque établissement, de chaque école, du territoire national. La réassurance collective de l'institution dans sa capacité à transmettre les valeurs républicaines passera aussi par cette échelle la plus locale, c'est-à-dire par l'ouverture d'un maximum d'espaces où cette mission fondamentale est rappelée par les équipes de direction, mais aussi dialoguée et concertée entre les personnels : la journée de pré-rentrée, les réunions de mise à jour du règlement intérieur et du projet d'établissement, les conseils pédagogiques, les conseils d'enseignement, l'accueil des nouveaux professeurs, la journée anniversaire de la laïcité (9 décembre), la mobilisation des élus lycéens et collégiens, etc. doivent être saisis comme autant d'opportunités de solidariser les équipes éducatives tout entières sur cette mission. La mise en œuvre du nouvel enseignement moral et civique à la rentrée 2015, du CP à la classe de troisième, ainsi que la mise en place du parcours citoyen sont les moyens pédagogiques d'accomplissement de cette mission.

Ce nouvel enseignement comprend quatre dimensions qui sont autant d'entrées propices : la sensibilité (rapport à l'autre, transmission d'une culture du respect, de la compréhension, de la tolérance, de la reconnaissance réciproque, etc.) ; le jugement (éducation à la liberté de penser par soi-même, culture de l'esprit critique, etc.) ; la règle et le droit (pédagogie de la loi qui fixe et garantit les mêmes droits et devoirs pour tous, etc.) ; l'engagement (responsabilisation des élèves au service de l'intérêt général, d'une solidarité sociale ou humanitaire, etc.). L'heure hebdomadaire d'enseignement moral et civique – à partir de l'école primaire jusqu'au lycée dans toutes ses filières – sera complétée par la mise en place d'un parcours citoyen dont la finalité est de s'assurer d'une cohérence et d'une progressivité de la formation morale et civique de l'élève du CP à la terminale.

Ces quatre dimensions propres à l'enseignement moral et civique supposent une éthique enseignante revitalisée et remise au centre de la formation. On en trouve la formule notamment dans l'article 12 de la Charte de la laïcité à l'école qui définit l'enseignement laïque, du côté des enseignants, comme un enseignement qui garantit « l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ». Les enseignants doivent ainsi être en capacité d'enseigner la diversité des visions du monde, y compris religieuse. À cette fin, le ministère de l'Éducation national proposera, avant la fin de l'année 2015, un parcours de e-formation (site internet M@gistère) à l'enseignement laïque des faits religieux, destiné à aider les professeurs des premiers et seconds degrés de l'école.

L'enseignement moral et civique sera le lieu privilégié de la discussion à visée philosophique, dans laquelle les élèves apprendront à s'interroger ensemble sur le sens et les fondements de la dignité et des droits de la personne humaine, sur la connaissance des opinions et des croyances, sur le bénéfice de la laïcité pour la liberté, l'égalité, la fraternité, etc. Le renforcement de la pédagogie des Droits de l'Homme et des valeurs de la République passera donc aussi par la formation des professeurs à la conduite de ces débats argumentés, et la formation à l'éthique de la discussion requise pour cela.

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction des libertés publiques
Bureau central des cultes

Bilan des initiatives locales en matière de laïcité

Pour faire suite à la demande de l'Observatoire de la laïcité, il a été demandé aux préfets de recenser les initiatives locales en matière de laïcité, portées par les services de l'État, les collectivités territoriales ou le monde associatif (circulaire INTD1508795J du 9 avril 2015).

Depuis les évènements de janvier, le thème de la laïcité et des valeurs républicaines s'est imposé dans le débat public. Les évènements de janvier ont incité les acteurs locaux à se réinvestir sur le sujet, au travers d'initiatives pour défendre les valeurs de citoyenneté et du mieux vivre ensemble.

I. Le rôle décisif de l'État en faveur de la promotion de la laïcité

Les attentats du début de l'année ont renforcé le rôle de l'État dans son dialogue avec les religions et dans sa mission de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Les initiatives locales visent à conforter le rôle de l'État dans cette démarche de promotion des valeurs républicaines.

1. Le dialogue avec les cultes (art. 1 de la loi de 1905)

Un certain nombre de départementss font état du fait que la conférence départementale de la laïcité et du libre exercice du culte, qui se réunit depuis novembre 2014 à l'appréciation des préfets, ne s'est pas tenue au cours de l'année 2014, car cela n'a pas été jugé nécessaire. Dans d'autres, cette conférence départementale a au contraire été réactivée à la suite des évènements de janvier 2015 afin de faire état des éventuelles difficultés. Ainsi, la préfecture de Paris souhaite donner un rythme semestriel cette conférence. Dans les Bouches du Rhône, un groupe de suivi permanent de la Conférence départementale de la liberté religieuse a été mis en place.

Il convient également de noter qu'un certain nombre de préfets évoquent les initiatives de dialogue interreligieux qui peuvent se dérouler sur le territoire, à l'instar de l'organisation d'une conférence interreligieuse ouverte à tous issue d'un café citoyen dans l'Aube, ou d'un colloque national inter-religions dans l'Ille-et-Vilaine organisé les 24 et 25 janvier 2015. Dans le département de la Moselle (57), un « comité interreligieux » réunissant les représentants des différents cultes autour du préfet a été installé en janvier 2015, et qui se réunira mensuellement ou tous les deux mois. Ce comité vient concrétiser un travail inter-cultuel commun dans un département non soumis à la loi de 1905 mais où préexistaient déjà des relations de dialogue entre les religions.

Ou encore, en Haute-Garonne (31), une réunion inter-cultes a été présidée par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Manuel Valls, dans le cadre d'une visite officielle le 27 février 2014. Une charte de la fraternité inter-cultes sur la pratique religieuse dans le département a été présentée à l'occasion de la conférence départementale de la laïcité et de la liberté religieuse et signée le 19 mars 2015 par l'ensemble des représentants locaux des cultes.

Sont en général privilégiées les rencontres bilatérales avec les représentants des cultes, souvent dans un format plus restreint afin d'approfondir les échanges. La nécessité d'un dialogue régulier, formel ou informel, entre les services de l'État et les représentants des cultes s'est en effet sentir dans la période recente. Par exemple, le préfet de Haute Marne (52) propose d'élaborer un calendrier de rendez-vous tout au long de l'année avec les associations confessionnelles et les représentants des cultes. Les sujets abordés portent principalement sur des questions pratiques liées au libre exercice du culte telles que la sécurisation des lieux de culte ou le renforcement de la surveillance et de la protection de ces lieux, les difficultés rencontrées dans la construction de lieux de culte, ou encore le manque d'aumôniers pénitentiaires musulmans.

Par ailleurs, il apparait que le correspondant laïcité de chaque préfecture est généralement bien identifié par les services de l'État, les collectivités et les autorités religieuses. Toutefois, le département du Vaucluse (84) regrette, qu'à l'exception des services académiques de l'Éducation nationale, les autres services de l'État et les collectivités ne disposent pas de « référent laïcité » susceptibles de devenir les relais du correspondant laïcité dans leurs structures respectives et constituer les chevilles ouvrières d'un travail en réseau se nourrissant des expériences et/ou difficultés de chacun. Néanmoins, le rôle actif d'un référent laïcité à l'ARS dans le Morbihan (56), ou encore le recrutement par la PJJ du Tarn-et-Garonne (82) d'un cadre référent laïcité et citoyenneté, méritent d'être soulignés.

L'enjeu réside dans la constitution d'un maillage territorial entre acteurs publics partageant le même diagnostic, disposant d'un référentiel commun et fixant des réflexes d'intervention collective. Les Commissions pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) sont citées comme une enceinte utile pour la promotion de la laïcité.

2. Le respect de la neutralité religieuse des services publics (art. 2 de la loi de 1905)

Certaines contestations au respect du principe de neutralité religieuse des services publics ont pu être portées ça et là à la connaissance des préfets, notamment au sein des établissements scolaires.

À titre d'exemple, sont cités des tentatives de port du voile dans les établissements scolaires, des signalements de certificats médicaux de complaisance à destinations des jeunes filles musulmanes, le refus d'un contact physique avec une femme (enseignante, ATSEM), le recul de l'acceptation de la mixité.

Dans l'Orne (61), il est à noter que plusieurs litiges sont survenus entre collectivités et établissements scolaires privés concernant la contribution des premières à leur fonctionnement.

Enfin, certains comportements de repli communautaire tendent à s'afficher davantage. À titre d'exemples, les contrôles de police des femmes qui dissimulent leur visage derrière un voile se révèlent parfois délicats et sources d'incidents, une prière à ciel ouvert sur le parvis d'un centre commercial à Creil dans l'Oise (60).

3. Les actions menées par les services de l'État

3.1 Dans les préfectures

- Les cérémonies de naturalisation

Ces moments donnent l'occasion d'un rappel des lignes directirces du principe de laïcité à l'occasion de chaque cérémonie d'acquisition de la nationalité française. Dans la Sarthe (72), un film introductif pour partager les valeurs de la République est projeté à chaque cérémonie de naturalisation. De

même, dans le Val de Marne (94), une formation aux valeurs républicaines est obligatoire sous la forme d'une journée spécifique dans le parcours du primo-arrivant qui signe un contrat d'accueil et d'intégration.

- Les parcours de formation à la laïcité

Un effort tout particulier est fait en direction des jeunes dans la promotion des valeurs républicaines, à l'instar de la mise en place d'un « itinéraire citoyen » dans le Doubs (25) qui est un dispositif de présentation des institutions républicaines et du principe de laïcité à destination des lycéens (54 jeunes âgés entre 13 et 17 ans ont parcouru la ville à la découverte des institutions de la République).

De même, dans l'Essonne (91), est organisée à la préfecture une journée « République et citoyenneté » à destination d'une quarantaine de jeunes bénéficiaires de la « garantie jeune ».

Dans la Sarthe (72), a été mis en place un « rallye citoyen » dans un collègue en réseau d'éducation prioritaire avec accueil formalisé en préfecture ; ou encore le lancement d'une option classe citoyenne au collège Vauguyon (REP) avec un enseignement en option d'1h30 par semaine en partenariat avec les pompiers, la DDSP, et le ministère de la Défense dans le cadre de l'appel à projet rapprochement des forces de sécurité et de la population.

Enfin, en Haute Marne (52), a été mis en place de manière plus élargie un « stage de citoyenneté » à destination des majeurs n'ayant pas d'antécédent judiciaire ou en complément d'une peine. C'est un dispositif d'information, de sensibilisation et d'échange sur la citoyenneté, la laïcité et le savoir vivre ensemble.

- La formation des agents publics

De nombreuses initiatives relatives à la formation des agents publics à la laïcité ont été recensées, anticipant ainsi la circulaire du 09 avril 2015 (RDFF1509063C) de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique relative aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État pour l'année 2015. Cette circulaire prévoit que les principes de laïcité et neutralité soient réaffirmés comme valeurs fondamentales de la fonction publique et par conséquent pris en compte dans le cadre de la formation initiale délivrée par les écoles de service public ainsi que dans le cadre de la formation continue des agents publics.

De nombreuses préfectures ont mis en place des actions de formation des agents publics sur le thème de la laïcité, notamment ceux qui occupent un poste d'accueil au public. En outre, une formation sur la laïcité est organisée dans chacun des cinq IRA depuis cette année.

Il est également intéressant de souligner quelques actions particulières telles:

La plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines de Basse-Normandie qui a programmé pour la rentrée 2015 des « matinales » sous forme de conférences suivies d'échanges sur la mise en œuvre du principe de laïcité et la sensibilisation à la lutte contre les discriminations.

Dans la Vienne (86), une formation des agents des services de l'État aux enjeux de la laïcité a été instaurée à travers une journée de formation des nouveaux agents à partir d'un support mis à disposition par la DLPAJ.

Dans le Gard (30), a été signée une convention de partenariat avec la Licra qui intervient lors des formations initiales des futurs gardiens de la Paix à l'école nationale de police de Nîmes.

Dans la Lozère (48), il est envisagé de faire intervenir la MIVILUDES en vue d'une action de formation à destination des forces de sécurité, des partenaires institutionnels et des collectivités territoriales engagés à faire appliquer le principe de laïcité.

La DDFIP de la Meuse (55) a mis en place un dispositif de remontées d'informations avec un numéro d'appel pour relayer les incidents en tous genres pouvant se produire dans les services d'accueil, notamment lors de périodes de forte affluence.

En Savoie (73), le centre hospitalier Métropole Savoie prépare un guide pour les soignants destiné à mieux leur faire comprendre les préconisations liées à chaque religion et à faciliter le dialogue, ainsi qu'un guide à destination des malades.

Dans la Somme (80), la DASEN a organisé une conférence à destination des personnels enseignants du 1er degré complétée par une formation à distance réalisée au niveau national.

3.2 Au sein de l'éducation nationale

Les préfets se font l'écho d'un certain nombre d'initiatives des rectorats, auxquelles ils ont été associés.

- La Charte de la laïcité à l'école

La diffusion de la Charte de la laïcité à l'école a été l'occasion de mettre en place des temps d'explication et de pédagogie sur cette Charte qui a parfois été perçue comme trop compliquée. Ainsi, dans les Deux Sèvres (79), il y a eu des actions pour traduire avec les propres mots des élèves les articles de la Charte de la laïcité à l'école.

- Des ateliers d'analyse de la presse

Ont été mis en place différents ateliers d'expression et analyses de presse autour de thématiques liées à la laïcité pour une meilleure compréhension et le développement d'un esprit critique, notamment dans le cadre de la semaine de la presse et des médias.

À titre d'exemple, dans l'Hérault (34), le recteur a rencontré la directrice du Club de la presse pour mettre en place un plan d'actions commun pour la construction de la citoyenneté des élèves à travers l'éducation aux médias avec deux volets (un plan de formation des journalistes afin qu'ils puissent intervenir dans les établissements, et la mise en œuvre d'évènements forts autour de la laïcité).

- Les projets éducatifs territoriaux (PEDT) comme opportunité de promouvoir la laïcité

Les maires signataires d'un PEDT sont engagés à intégrer de façon systématique un volet laïcité et citoyenneté. Ces projets déclinés localement pour garantir la qualité éducative des activités peuvent constituer un vecteur privilégié de sensibilisation et d'éducation aux valeurs républicaines et notamment à la laïcité. Des actions concrètes sur ces objectifs peuvent être intégrées dans ces projets. La signature des PEDT rendus obligatoires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires a donc été l'occasion d'y inclure un volet citoyenneté-vivre ensemble-laïcité.

Ainsi, dans l'Aisne (02), la ville de Chauny travaille à la mise en œuvre d'un PEDT dans les écoles du premier degré avec comme axe stratégique le développement de l'apprentissage à la vie citoyenne et l'éducation à l'environnement et au développement durable.

- Autres initiatives à souligner

Des initiatives qui avaient déjà été mises en place dans certains départements en 2013 ont été reconduites, voire mises en place pour la première fois dans d'autres départements comme la plantation d'Arbres de la laïcité à l'instar du département de l'Aube (10), du Cher (18), du Loir-et-Cher (41), etc. C'est également le cas avec l'étude de la mise en place d'un « réseau d'alerte laïcité » en Seine-et-Marne (77), à l'instar du Loiret (45), afin de structurer les retours des chefs d'établissements au sujet d'actes et de revendications portant atteinte à la laïcité.

Il est également à relever que, de manière générale, la présence des élèves aux commémorations s'avère être plus importante.

Enfin, il convient de noter quelques **initiatives isolées** :

Dans le Territoire de Belfort (90), une application informatique pour les chefs d'établissements et directeurs d'écoles sur les questions d'atteinte à la laïcité avec deux volets (un volet ressources règlementaires et un volet signalement) a été lancée.

Dans le Cher (18), un Parvis de la laïcité devant le lycée Jacques Cœur de Bourges a été inauguré.

La directrice académique de la Meuse (55) élabore un projet « citoyenneté » visant à accompagner les équipes enseignantes et les parents d'élèves de l'école d'Etain qui accueille des enfants fragilisés pour mettre en place un parcours pédagogique promouvant les valeurs républicaines.

Dans l'Hérault (34), le recteur d'académie a créé à la rentrée scolaire 2014 un pôle « vie des écoles et des établissements » (PV2E) qui assure la coordination des actions et des personnels engagés sur la question du climat scolaire, de la promotion du mieux vivre ensemble et de la lutte contre toutes les discriminations.
Également, le recteur a créé en partenariat avec la MAIF le prix académique de l'engagement civique « chacun citoyen » lancé le 28 janvier 2015.
Enfin, la possibilité est offerte à tous les enseignants du département de suivre dès la rentrée des vacances d'hiver le parcours national M@gistere « Laïcité ».

3.3 Dans le cadre de la politique de la ville

- L'opportunité de la signature des contrats de ville

La signature prochaine des nouveaux contrats de ville pour la période 2014-2020 a permis de déployer un ensemble de mesures portant sur l'égalité et la lutte contre les discriminations. Un certain nombre d'actions tourneront autour de la laïcité, des valeurs de la République et du vivre ensemble. Les leviers de la politique de la ville sont mis au service de l'application du principe de laïcité (formation à la laïcité des animateurs jeunesse, médiateurs de rue, des bénévoles des associations QPV, animation du réseau des référents laïcité des institutions, axe prévention de la délinquance…).

À titre d'exemple, la communauté d'agglomération du Grand Verdun affiche un quatrième axe thématique dans le contrat de ville intitulé « Valeurs de la République et citoyenneté » (mise en place d'un conseil citoyen, généralisation des cérémonies pour les nouveaux citoyens, création d'une section Jeunes Sapeurs Pompiers).

- Le rôle des associations qui agissent dans le cadre de la politique de la ville

Les associations qui bénéficient d'une aide de l'État, notamment dans le cadre de la politique de la ville, devront signer une charte de partage des valeurs républicaines, comme cela est prévu en Savoie (73).

De même, dans le Morbihan (56), toute association qui bénéficiera de financements devra démontrer qu'elle œuvre pour et dans le respect des valeurs de la République, en particulier de la laïcité.

Plus généralement, dans l'Indre et Loire (37), tous les bénéficiaires des crédits politique de la ville seront signataires d'une charte « Valeurs de la République et laïcité » qui est en cours de rédaction.

Des actions de formation des professionnels de terrain en lien avec le public des quartiers prioritaires sont organisées, à l'instar de la commune de Béziers dans l'Hérault (34) qui a pour objectif de former les animateurs qui interviennent dans ces quartiers.

3.4 Dans les établissements pénitentiaires

Dans la Sarthe (72), en maison d'arrêt, la promotion de la laïcité va être portée par une mission de service civique avec un volet activités culturelles, sportives et laïcité.

Dans le Nord (59), une journée d'échanges sur la laïcité et la pratique religieuse en milieu pénitentiaire a été organisée afin de permettre aux aumôniers de connaitre et d'appréhender au mieux ce principe.

II. Le rôle des collectivités territoriales

- Initiatives en direction des jeunes

La région Languedoc-Roussillon a notamment financé des courts-métrages réalisés par des lycéens sur la lutte contre les discriminations qui participent à la promotion des valeurs de la République et de la laïcité. La région propose également à ses agents de suivre un Diplôme universitaire sur la laïcité et la multi-culturalité en situation professionnelle.

Dans le Territoire de Belfort (90), la communauté d'agglomération belfortaine a récemment invité madame Ibn Ziaten, mère d'Imad Ibn Ziaten, premier militaire assassiné par Mohamed Merah. Elle a pu intervenir auprès des jeunes dans le cadre d'un stage de citoyenneté organisé par le SPIP du département et devant les détenus de la maison d'arrêt de Belfort.

- Des instances locales dédiées à la laïcité

La ville de Paris a souhaité réactiver l'Observatoire local de la laïcité en lui confiant une mission d'étude et de propositions opérationnelles sur la mise en œuvre du principe de laïcité dans les services publics municipaux parisiens.

En Seine et Marne (77), la commune de Montereau-Fault-Yonne a organisé le 21 janvier 2015 un « conseil communal de la laïcité » en présence des représentants des cultes. Après avoir effectué un diagnostic local, des réunions mensuelles seront organisées. Un représentant de l'État sera membre de ce conseil.

L'Association des maires de Meuse a mis en place un groupe de travail « Laïcité ».

- Autres initiatives à souligner

Le 42e festival international de la bande dessinée d'Angoulême en Charente (16) organisé fin janvier 2015 a accueilli en son sein un quasi-second festival consacré à la liberté d'expression et à Charlie Hebdo. Les religions ont été particulièrement mobilisées pour cet évènement.

Dans le Tarn (81), la promotion de la laïcité auprès de tous les publics a été entreprise par le Musée du Protestantisme de Ferrières qui a intitulé son nouveau parcours muséographique « De la Réforme à la laïcité ».

Dans l'Allier (03), le préfet signale l'usage du terme de laïcité dans la dénomination de rues, places, squares, etc.

Dans la Nièvre (58), la ville de Nevers et l'agglomération ont signé conjointement la Charte de la laïcité dans les services publics pour être affichée dans chaque service public de la ville.

Dans le Pas de Calais (62), la ville d'Arras a mis en place un plan d'actions en faveur d'un meilleur vivre ensemble avec tous les 11 de chaque mois des rencontres et évènements auxquels sont conviés les citoyens.

III. Le rôle des associations

De nombreux évènements sur la laïcité et les valeurs républicaines sont mis en place à l'initiative des associations, sous la forme en général de séminaires, débats, colloques, réunions publiques, interventions dans des établissements scolaires, etc. Le rôle informatif des associations en la matière est donc essentiel.

Aux côtés des pouvoirs publics, des associations font également fonction de « veille » et le cas échéant d'alerte.

Ainsi, depuis septembre 2014, l'Observatoire de la laïcité des Alpes Maritimes (06) dispose d'un agrément du Rectorat pour intervenir dans les établissements du secondaire et dont le nombre de formateurs sera doublé (actuellement 8) pour répondre à une demande croissante.

- Dialogue interreligieux

Des associations participent activement, notamment en direction des jeunes, au vivre ensemble des religions. Il faut tout particulièrement souligner les initiatives associatives suivantes :

Dans le département de la Charente (16), les représentants des grandes religions monothéistes ont créé ensemble l'association « Pierre, Mohamed, David et les autres » promouvant le dialogue interreligieux.

Le Comité interreligieux dans le Gers (32) organise plusieurs actions marquantes comme le don du sang interreligieux.

Dans la Manche (50), la mosquée a organisé une journée « Portes ouvertes » qui s'est avérée être un succès.

Dans l'Oise (60), cette démarche de dialogue interreligieux se traduit par des journées d'échanges, de témoignages, des ateliers. À titre d'exemples, « Un ciel pour tous » et « Croyants unis pour la paix » à Beauvais.

- Promotion de la laïcité

Le rôle de la Ligue de l'enseignement est tout particulièrement actif, à l'instar de la mise en place de la « semaine de la laïcité » en décembre 2015 au sein des établissements scolaires des Ardennes (08).

Dans l'Orne (61), le thème de la laïcité a été abordé par des lycéens dans le cadre de la webradio au lycée Marguerite de Navarre d'Alençon.

Dans la Vienne (86), le collectif « Laïcité » rassemble chaque année des associations laïques.

Enfin, dans le Val de Marne (94), des actions relatives à la laïcité sont menées par des associations, à l'instar de la création d'un outil qui s'intitule « Time Line » qui est un jeu de cartes où chacune représente un fait historique détaillé au recto et la date correspondante au verso afin de susciter des échanges sur le vivre ensemble.

- La formation des animateurs socio-éducatifs

Il s'agit de former et sensibiliser les personnels, dont la mission est l'éducation des jeunes, à la laïcité tels les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs. Cela passe également par un renforcement de l'évocation des valeurs de la République par les animateurs des journées défense et citoyenneté.

De manière générale, cela se traduit concrètement par des formations à destination des bénévoles associatifs et de type BAFA avec des modules de sensibilisation sur la laïcité, à l'instar de ce qui se fait à Brest dans le Finistère (29) avec une formation-action en discontinu d'environ 20 professionnels des équipements sociaux-éducatifs et centres sociaux.

La DDCSPP du Loir et Cher (44) a demandé aux mouvements de jeunesse et d'éducation populaire qui organisent des formations d'animateurs socioculturels (BAFA, BAFD, brevets d'État) d'inscrire dans leur cursus un programme sur l'accès à la citoyenneté, la laïcité et les valeurs de la République.

Dans le Vaucluse (84), le centre social Croix des oiseaux s'est engagé dans une démarche de formation à la laïcité de ses salariés.

Il est également intéressant de souligner quelques actions particulières, notamment issues de l'initiative des MJC :

Dans les Côtes d'Armor (22), la MJC du Plateau souhaite mettre en place un « café social » où les habitants pourront dialoguer ensemble sur les thèmes de la citoyenneté.

En Haute Savoie (74), il y a des formations des responsables des MJC et actions de sensibilisation par la culture et les arts à la laïcité et à la tolérance qui sont poursuivies toute l'année (« Remballe ta Haine »).

Enfin, dans la Sarthe (72), il va y avoir l'organisation d'un concours de dessin autour de la tolérance mené par la mission locale de l'agglomération mancelle en mai et juin 2015.

- Promotion de la laïcité auprès des habitants des quartiers sensibles

Des initiatives de promotion de la laïcité en faveur des habitants des quartiers sont mises en place, à l'instar du département des Alpes Maritimes (06) où sont organisées des réunions citoyennes dans chaque quartier prioritaire du département à la suite des attentats de janvier.

Dans l'Essonne (91), des ateliers « laïcité pour vivre ensemble » sont actuellement proposés aux associations œuvrant dans les quartiers populaires. Il a été demandé à chaque association d'élaborer son plan d'actions, conduites notamment dans la mise en œuvre d'un parcours de formation du personnel (adulte relais, médiateurs), pour promouvoir la citoyenneté, la laïcité et le vivre ensemble.

***

Dans le contexte des attentats de janvier, la diversité et la richesse des initiatives locales relatives à la laïcité, réalisées ou en cours de réalisation, illustrent la multiplicité des acteurs impliqués et des actions entreprises. Cette mobilisation démontre une prise de conscience et une volonté d'agir de la part de tous.

Le représentant de l'État dans le département tient un rôle souvent central, en particulier dans la pédagogie du principe de laïcité. Il doit également fédérer la multitude d'initiatives locales qui ont germé en recherchant à conforter systématiquement le rôle de l'État.

Enfin, il ressort une attente forte des différentes communautés vis-à-vis du représentant de l'État au niveau local pour assurer le respect du principe de laïcité et favoriser l'expression de chacune d'elles.

Mesures mises en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse pour promouvoir la laïcité

par, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice

La note de la DPJJ du 25 février 2015

Eu égard aux caractéristiques et aux problématiques des jeunes pris en charge par la PJJ, les questions de laïcité ainsi que celles de citoyenneté font l'objet d'un travail éducatif quotidien. Ces questions revêtent un enjeu important dans les services et établissements de la PJJ qui accueillent les jeunes les plus en difficulté d'intériorisation des règles sociales et républicaines.

Concernant les professionnels, ces questions renvoient aussi à l'intimité et aux propres croyances de chaque professionnel (agent de la fonction publique pour les établissements et services en régie directe et professionnels de droit privé pour les personnels des établissements et services du secteur associatif habilité).

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est attachée comme tous les services publics tant au respect des principes de neutralité et de laïcité qu'au respect des convictions des mineurs pris en charge de sein de nos institutions et de leurs familles.

Respectueuse de ces principes mais également consciente des difficultés pratiques rencontrées dans leur mise en œuvre au quotidien, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est inscrite dans une réflexion globale sur la conciliation de ces principes dans le cadre du fonctionnement des établissements et services placés sous son autorité (secteur public de la PJJ) ou travaillant avec elle conjointement (secteur associatif habilité).

Le résultat de ce travail de réflexion a conduit la DPJJ à proposer un plan d'action exposé dans **la note n°JUSF1505710N du 25 février 2015 relative à « *la mise en œuvre d'un plan d'action de la* DPJJ *en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge par les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge les mineurs* ».**

Ce plan d'actions prévoit des actions sur 2 axes : les mesures concernant les mineurs d'une part et les mesures concernant les professionnels d'autre part.

Concernant les mesures adoptées à l'égard des mineurs

La question de la laïcité est abordée **dans la note n°JUSF1511218N du 4 mai 2015 relative « *aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité* ».**

Cette note aborde notamment la question du droit du mineur à la pratique religieuse et le respect de la liberté de conscience. Mais aussi, à travers les dispositions relatives aux modalités d'organisation des repas et leurs contenus, elle dispose que dans toute la mesure compatible avec le fonctionnement du service, afin de prendre en considération l'éventuel exercice de la liberté religieuse des mineurs accueillis, des plats contenant de la nourriture confessionnelle peuvent être délivrés au sein de l'établissement, si la proposition d'un plat différencié (notamment sans viande ou sans viande de porc) n'est pas de nature à satisfaire leur demande.

Au-delà du règlement de fonctionnement des établissements de placement, il est indispensable de rappeler aux agents publics et aux personnels du secteur associatif leurs droits et les obligations auxquelles ils sont soumis dans ce domaine dans l'exercice de leurs missions.

Concernant les mesures envisagées à l'égard des agents publics et des personnels du secteur privé intervenant au sein de ces établissements et services

Les différents groupes de travail organisés ces dernières années sur le sujet ont également mis en lumière la nécessité de clarifier l'obligation de neutralité qui incombe aux agents publics et plus particulièrement celle de la laïcité. Il apparaît en effet que les agents chargés de la prise en charge des mineurs ont une conception protéiforme de la notion de la laïcité les conduisant parfois à se refuser d'aborder toute question relative à la pratique religieuse au risque parfois de faire obstacle aux droits des mineurs tandis que d'autres ont une conception très extensive de cette notion risquant de les conduire à un manquement par rapport à leur devoir de neutralité (exemples relevés lors d'inspection ou par la CGLPL de nourriture confessionnelle proposée comme plat unique, incitation à la prière, prosélytisme).

La question est d'autant plus prégnante que le rôle du personnel éducatif dans ces établissements est celui « du vivre avec les mineurs » impliquant une action éducative quotidienne et permanente. Par ailleurs, il est apparu également nécessaire de préciser auprès des supérieurs hiérarchiques des différents échelons ce qu'ils étaient en droit d'attendre de la part des agents placés sous leur autorité en matière de neutralité du service public mais également les droits dont pouvaient bénéficier les agents du fait du respect de ce principe dans les limites inhérentes au bon fonctionnement du service public et sa continuité.

Enfin, la récente jurisprudence de la Cour de cassation* permet d'étendre cette obligation de neutralité et de laïcité aux personnels éducatifs des associations travaillant au sein des établissements habilités.

Ce travail va s'effectuer à droit constant dans le respect tant des dispositions statutaires, des conventions collectives et des règlements intérieurs que de la jurisprudence judiciaire et administrative en la matière et aboutira à la rédaction d'une note avant la fin du 3e trimestre 2015 afin d'expliciter les règles applicables aux agents publics et aux personnels du secteur associatif habilité en matière de neutralité.

* C.cass, chambre sociale, 19 mars 2013, CPAM de Seine Saint Denis, 12-11.690

La mission nationale de veille et d'information

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de lutte contre la radicalisation violente et les filières djihadistes et de la déclinaison des textes ministériels et interministériels publiés entre avril 2014 et mars 2015 visant au renforcement de la coopération entre les services de l'État, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) s'est engagée auprès des autres ministères. L'action de la PJJ s'inscrit au titre de sa mission éducative et s'articule autour de la participation de la PJJ aux politiques publiques notamment au sein des cellules de suivi mise en place par les préfets.

Les attentats terroristes de janvier 2015 sont intervenus dans un contexte d'attention particulière portée par l'institution à ces phénomènes et de consignes régulières données aux directions interrégionales (DIR) et à l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ). **Une note de la directrice de la PJJ à destination des échelons déconcentrés en date du 27 janvier 2015** est venue formaliser l'ensemble des actions déjà mises en œuvre depuis le démarrage du plan gouvernemental (Le recensement des situations de radicalisation – L'accompagnement des familles dans le cadre des demandes d'opposition de sortie de territoire – L'amélioration du soutien aux professionnels notamment à travers un plan de formation national – La participation aux dispositifs nationaux de lutte contre la radicalisation).

Ces actions initiales ont été complétées suite aux annonces gouvernementales des 13 et 21 janvier 2015 avec la création notamment de **la Mission Nationale de Veille et d'Information (MNVI)** mais aussi l'allocation de moyens supplémentaires qui ont permis de renforcer la pluridisciplinarité et de décliner un plan de formation national.

La mission nationale de veille et d'information (MNVI) est rattachée au cabinet de la Directrice de la PJJ (Son installation est effective depuis le 1er avril 2015 par la nomination de la chargée de mission nationale) Elle a 2 missions essentielles :

- Assurer la coordination et le soutien aux acteurs qui concourent à la prévention de la radicalisation dans le cadre de la mission éducative ;
- Promouvoir les valeurs de la République à travers l'organisation d'actions relatives à la laïcité et la citoyenneté à destination des professionnels, des mineurs pris en charge et de leurs familles.

Les missions de cette cellule nationale sont déclinées au niveau de chaque direction inter régionale (DIR) par la nomination d'un référent laïcité et citoyenneté par DIR et au niveau de chaque direction territoriale (DT), par la nomination d'un ou deux référents « laïcité et citoyenneté ». Un référent laïcité et citoyenneté est aussi nommé à l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) Soit un total de 69 emplois.

Ces référents ont notamment pour mission de mettre en œuvre des actions citoyennes.

Ces actions ont pour objectifs de transmettre aux mineurs les valeurs républicaines, de sensibiliser les parents et de soutenir l'action des professionnels dans la conduite d'une politique de citoyenneté et de réaffirmation des valeurs de la République et notamment la laïcité, la lutte contre le racisme et toute forme d'intolérance et de discrimination.

Ces actions aborderont aussi la question de la prévention de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Le numérique et particulièrement les réseaux sociaux étant central dans la propagation du phénomène de radicalisation et utilisé comme un outil de propagande et de recrutement des réseaux djihadistes.

Ces actions sont parfois construites en partenariat (par exemple avec l'éducation nationale) et proposent l'intervention de personnes ou d'associations qualifiées : LICRA, centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'Islam (CPDSI), MIVILUDES.

La formation

La prise en compte de la laïcité dans les formations statutaires et continues

Dans le cadre de la formation statutaire, les éducateurs ont depuis presque 10 ans, 2 jours obligatoires de formation sur le fait religieux et la laïcité. Depuis la réforme de la formation, cet enseignement prend place à la fin de la première année. Ces deux jours sont organisés avec des enseignants de l'Ecole pratique des hautes études (EPHE), et en particulier l'Institut européen en sciences des religions (IESR).

Au niveau du catalogue de formation continue, les stages suivants traitent directement des questions de laïcité, neutralité au sens large :

- Stage « Éthique et services publics »
- Stage « la laïcité dans les services publics »

La question de la laïcité est également évoquée lors des regroupements des dispositifs « service civique » et « enseignants en CEF ».

Le plan national de formation dans le cadre du plan national de lutte contre la radicalisation violente

Le plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente présenté par le gouvernement les 13 et 21 janvier dernier prévoyait, le renforcement de la formation des professionnels. Bien avant ces annonces la PJJ proposait déjà des formations en relation avec le sujet :

- Les formations proposées par l'Ecole Nationale de la PJJ :

Des formations étaient déjà proposées sur le site central de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et dans les pôles territoriaux de formation en déclinaison de **la convention entre la DPJJ et la MIVILUDES du 19 octobre 2011**. Cette formation vise à sensibiliser à la problématique sectaire, à appréhender les mécanismes et les constructions de la relation d'emprise et fournit des indicateurs essentiels pour mettre les mineurs hors de danger.

- Ce dispositif est renforcé par la déclinaison depuis janvier 2015 d'un plan de formation national dédié à la lutte contre la radicalisation et la laïcité.

Ce plan de formation se décline à plusieurs niveaux:

- La formation des formateurs relais (formateurs du site central et des pôles territoriaux de l'ENPJJ), qui permet de disposer d'un vivier de formateurs en mesure de construire des dispositifs de formation sur les sujets liés à la prévention de la radicalisation et la laïcité.
- La formation des cadres de l'ENPJJ organisée par le SG-CIPD
- La formation des référents laïcité et citoyenneté à l'ENPJJ

- La formation des agents de la PJJ :

  8 800 personnels PJJ et 2 730 personnels du secteur associatif (exclusif), soit environ 3 800 personnes à former par an, sur 3 ans, avec priorité donnée aux personnels d'hébergement, dont ceux des CEF et CER.

  La formation s'adresse à l'ensemble des agents exerçant à la PJJ qu'ils soient affectés dans les structures de placement ou en milieu ouvert SP et SAH. La formation des agents de la filière éducative sera organisée sur 3 jours et celle des agents de la filière administrative sur une journée. Chaque session de formation organisée par l'ENPJJ au sein des PTF sera ouverte à hauteur de 50 agents. Les formations ont débuté **à compter d'avril 2015** et sur 3 ans pour intégrer l'ensemble des professionnels de la PJJ.

  - **Une journée d'étude nationale intitulée « prévention de la radicalisation, les réponses de la République » sur le format « mardi de Roubaix »** a été organisée au site central de l'ENPJJ le 14 avril 2015. Elle a concerné des stagiaires en formation statutaire, des professionnels en service ainsi que des professionnels exerçant en matière de protection de l'enfance.

- Les autres formations :

Par ailleurs, les territoires sont encouragés à s'inscrire aux modules de formation organisés par le SG-CIPD. Les DIR sont invitées à développer d'autres partenariats (DGCS, SNATED, LICRA etc.) en matière de formation et inscrire les professionnels dans les formations déjà existantes.

En terme de formation, nous serons amenés à nous rapprocher des autres écoles du ministère de la justice et du réseau des Ecoles du Service Public (RESP) afin d'envisager la mutualisation des formations proposées.

La pratique du culte en milieu pénitentiaire

Par la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice

À l'aube du XXe siècle, la France adopte la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État, point d'orgue du processus de sécularisation. L'article 2 de la loi de 1905 précise que la République ne reconnaît, ne salarie ni subventionne aucun culte. Désormais, les aumôniers ne sont donc plus des salariés de l'État, et la messe n'est plus une obligation pour les prisonniers. Mais ce principe ne saurait être interprété de façon rigide. La loi de 1905 renvoie certes le religieux à la sphère privé mais elle organise aussi les relations entre la puissance publique et les institutions confessionnelles.

C'est donc logiquement que sa portée a résonné au sein des établissements pénitentiaires.

De fait, la mise en place des cultes en prison résulte directement de la loi du 9 décembre 1905. L'article 2 de cette loi a, en effet, posé les termes d'un équilibre selon lequel, d'une part, « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » et, d'autre part, peuvent cependant être inscrites au budget de l'État et des collectivités « *les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* ». Cette disposition constitue le fondement légal des services d'aumônerie et de leur prise en charge par la personne publique ; elle se justifie par l'obligation de permettre aux personnes privées de pratiquer leur culte.

Ces principes généraux ont été repris par la règle pénitentiaire européenne 29.1 et par l'article 26 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

L'exigence de mise en place d'un accès au culte pour les personnes détenues est affirmée à l'article R. 57-9-3 du code de procédure pénale, qui dispose que « chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. »

S'il incombe aux aumôniers d'assurer le service du culte et d'offrir aux détenus qui le souhaitent une assistance spirituelle, il s'ensuit des obligations positives pour l'administration pénitentiaire :

- obligation d'organiser l'accès aux cultes pour permettre aux personnes détenues d'exercer leur liberté religieuse ;
- obligation de lutter contre toute forme de prosélytisme et contre les dérives radicales et sectaires ;
- obligation de garantir la neutralité du service public pénitentiaire.

Ainsi, sans empiéter sur les prérogatives dévolues aux aumôniers de prison, l'administration organise et fixe le cadre d'exercice de la vie cultuelle en détention.

La désignation de référents chargés de la laïcité et de la pratique du culte au sein de l'administration pénitentiaire et l'agrément d'intervenants d'aumônerie répondent à cette exigence.

Les principaux cultes représentés sont les suivants : le culte catholique, le culte israélite, le culte musulman, le culte orthodoxe, le culte protestant, le culte des Témoins de Jéhovah et le culte bouddhiste.

Afin de conforter le cadre d'exercice de la pratique du culte en détention, il a été décidé de produire une note destinée à harmoniser les pratiques et à fournir des repères utiles à tous. C'est la note du **16 juillet 2014** relative à la pratique du culte en détention qui vient compléter un précédent texte du 20 septembre 2012 relatif à l'agrément des aumôniers et des intervenants d'aumônerie.

Ce texte répond à une demande forte des aumôniers et à un besoin des personnels de l'administration pénitentiaire.

En effet, l'existence de multiples notes sur le thème de la pratique du culte pouvait faire obstacle à une bonne appréhension des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse en détention et à l'application uniforme de ces règles, dans le respect du principe de laïcité.

L'agrément des intervenants d'aumônerie

La plupart des cultes présents en détention sont structurés en aumôneries nationales qui se déclinent au niveau régional et local.

La circulaire du 20 septembre 2012 a pour objet de rappeler les dispositions applicables en matière de recrutement des intervenants d'aumônerie de prison.

1. L'agrément de l'aumônier national

Lorsqu'une organisation cultuelle adresse à l'administration pénitentiaire une demande pour constituer une aumônerie de prison, il est nécessaire qu'elle propose l'agrément d'un aumônier national.

L'agrément est :

- délivré par le directeur interrégional compétent (selon la domiciliation de l'aumônier) ;
- après enquête préfectorale ;
- après avis du directeur de l'administration pénitentiaire et du ministère de l'Intérieur (bureau central des cultes).

L'avis de l'aumônier national est requis pour l'agrément de l'ensemble des intervenants d'aumônerie ainsi que pour désigner, parmi les aumôniers, ceux qui disposent d'une compétence régionale.

Ce dispositif permet à l'administration pénitentiaire de ne pas se substituer à l'autorité religieuse dans l'examen de l'opportunité des candidatures présentées.

2. L'agrément d'intervenants d'aumônerie

Parmi les intervenants d'aumônerie, on distingue les aumôniers (régionaux ou locaux / indemnisés ou bénévoles) et les auxiliaires bénévoles d'aumônerie.

Les aumôniers de prison

Conformément à l'article D. 439 du code de procédure pénale, l'agrément est :

- délivré par le directeur interrégional ;
- après avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement (ou du préfet de région lorsque la demande porte sur des établissements situés dans plusieurs départements) ;
- sur proposition/ après approbation de l'aumônier national du culte concerné.

Un aumônier peut avoir une compétence locale ou régionale, selon le mandat qui lui est confié par l'aumônier national. La demande pour désigner un aumônier régional est adressée par l'aumônier national au directeur interrégional des services pénitentiaires.

Un aumônier peut être bénévole ou indemnisé. Les aumôniers nationaux procèdent, dans la limite du montant de l'enveloppe allouée à leur culte, à une répartition. Ils décident quels sont les aumôniers qui seront indemnisés et à quelle hauteur, les indemnisations étant calculées en vacations horaires dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Les auxiliaires bénévoles d'aumônerie

La procédure est la même que pour les aumôniers mais l'agrément est délivré pour une période de deux ans renouvelable (art. 439-2 CPP).

Le rôle des aumôniers de prison

Les aumôniers se consacrent aux fonctions définies à l'article R. 57-9-4 du code de procédure pénale :

- l'assistance spirituelle des personnes détenues ;
- la célébration d'offices religieux et l'organisation de réunions cultuelles ;
- l'organisation des fêtes religieuses (en lien avec l'administration).

1. Les entretiens avec les aumôniers

Les personnes détenues peuvent s'entretenir, à leur demande, aussi souvent que nécessaire, avec les aumôniers de leur confession. Aucune mesure ni sanction ne peut entraver cette faculté (article R. 57-9-6 al.1 du code de procédure pénale). Ainsi, les sanctions de placement au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement, le confinement ou toute autre décision ne peuvent interdire à la personne détenue de rencontrer un aumônier.

Ces entretiens ont lieu en dehors de la présence d'un surveillant soit dans un parloir, soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue et, si elle se trouve au quartier disciplinaire, dans un local déterminé par le chef d'établissement (article R. 57-9-6 al.2 du code de procédure pénale).

2. La correspondance avec les aumôniers

Les personnes détenues peuvent correspondre avec les aumôniers sous pli fermé. L'article R. 57-8-20 du code de procédure pénale prévoit que « *les correspondances destinées* (…) *aux aumôniers agréés auprès de l'établissement ou expédiées par ces personnes sont adressées sous pli fermé comportant sur les enveloppes toutes les mentions utiles pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de son destinataire ou de son expéditeur* ».

3. La célébration des offices

Les jours et heures de célébration des offices sont fixés par les aumôniers en accord avec le chef d'établissement (article R. 57-9-5 du code de procédure pénale). Le planning s'efforce de prendre en compte les souhaits exprimés par les aumôniers, en particulier celui de pouvoir accéder à la salle de culte tous les jours de la semaine, y compris le samedi, le dimanche et les jours de fêtes religieuses.

4. L'organisation des fêtes religieuses

Lorsque l'organisation d'une fête religieuse nécessite des aménagements spécifiques, une note de la direction de l'administration pénitentiaire indique les dates de début et de fin ainsi que les mesures particulières à mettre en œuvre. C'est notamment le cas pour le ramadan.

Les relations entre l'administration pénitentiaire et les aumôniers

Il existe un dialogue constant, à tous les échelons, entre les référents chargés de la laïcité et de la pratique du culte et les aumôniers de prison.

Dans les établissements pénitentiaires

Au sein de chaque établissement pénitentiaire, un référent chargé de la laïcité et de la pratique du culte est désigné par le chef d'établissement. Il est l'interlocuteur privilégié des aumôniers ; son rôle est notamment de faciliter leurs relations avec les services pénitentiaires et les personnes détenues.

En règle générale, il organise une réunion annuelle avec l'ensemble des aumôniers locaux, le chef de détention, les responsables des différents bâtiments et un représentant du SPIP. Les responsables de l'unité sanitaire (US), du service médico-psychologique régional (SMPR) ainsi que le responsable local de l'enseignement peuvent également être conviés.

Dans les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP)

Un référent chargé de la laïcité et de la pratique du culte est par ailleurs désigné dans chaque direction interrégionale. Celui-ci répond aux interrogations des établissements, les informe des orientations et directives de l'administration pénitentiaire et fait remonter à la DAP les informations utiles. Il entretient le dialogue avec les aumôniers régionaux. Là encore, la pratique veut que les aumôniers régionaux soient réunis au moins une fois par an à l'initiative de la DISP.

Enfin, le référent chargé de la laïcité et de la pratique du culte coordonne les différents services de la direction interrégionale concourant au traitement des questions d'aumônerie. Il organise, en lien avec l'unité de recrutement, de la formation et des qualifications, la formation annuelle des aumôniers nouvellement nommés.

À la direction de l'administration pénitentiaire

Au sein de la sous-direction des personnes placées sous main de justice, le bureau des politiques sociales et d'insertion (PMJ2) pilote, anime et structure la relation avec les aumôneries nationales, garantit le respect des principes afférents à l'exercice du culte en milieu pénitentiaire et fixe les orientations nationales relatives à ces sujets.

> Cette structuration, au plan local, régional et national, renforce la connaissance mutuelle entre les aumôneries et de l'administration et permet à chacun de rester dans son rôle en vertu du principe de séparation des Églises et de l'État.

La formation des aumôniers de prison

La formation théologique des aumôniers ne relève pas de la responsabilité de l'administration pénitentiaire. L'aumônier national étant le garant de toutes les candidatures présentées pour son culte, c'est à lui qu'il revient de s'assurer que les personnes sollicitant un agrément d'aumônier de prison seront en mesure d'exercer correctement leur mission d'assistance spirituelle.

En revanche, les difficultés liées à la diversité de la population pénale nécessitent d'accompagner les intervenants d'aumônerie dans leur prise de fonction. Il s'agit de doter les aumôniers nouvellement agréés d'outils de compréhension du milieu pénitentiaire, avec ses règles et ses contraintes, et de leur exposer les spécificités des publics pris en charge afin de mieux situer le cadre de leur intervention. À cette fin, des formations sont organisées chaque année par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et bénéficient en priorité aux aumôniers nouvellement agréés auprès des établissements pénitentiaires de leur ressort.

L'objectif est de permettre aux aumôniers de prison de comprendre les missions du service public pénitentiaire, de se familiariser avec l'organisation générale d'un établissement, de repérer les rôles et les fonctions des différents personnels et d'assimiler les principales règles en matière de sécurité. C'est évidemment l'occasion de leur présenter le dispositif d'exercice du culte en milieu pénitentiaire mais aussi les spécificités des publics pris en charge.

Si les besoins s'en font sentir, des formations complémentaires peuvent être mises en œuvre à l'initiative des directions interrégionales. À titre d'exemple, la DISP de Paris a travaillé en lien étroit avec la préfecture de Paris et d'Île-de-France, la direction de l'administration pénitentiaire et le bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur[148] à l'élaboration d'un nouveau module de formation consacré au principe de laïcité et à ses implications dans l'espace carcéral. Cette initiative s'est concrétisée par l'organisation de 2 séminaires de 2 jours à destination de l'ensemble des aumôniers agréés dans le ressort de la DISP de Paris fin 2014 et au cours du premier semestre 2015. De telles formations sont également l'occasion de créer les conditions d'un dialogue interreligieux plus fécond.

Afin que cette initiative puisse se déployer sur l'ensemble du territoire la direction de l'administration pénitentiaire est convenue avec la PRIF que les référents laïcité des directions interrégionales puissent participer aux actions organisées en Île-de-France afin de recueillir la méthodologie de montage d'actions.

Par ailleurs, certaines difficultés propres aux établissements franciliens, en particulier le phénomène de radicalisation islamiste, ont présidé à l'élaboration d'un module spécifique au bénéfice des aumôniers musulmans de la DISP de Paris. Ce séminaire d'une journée a réuni environ la moitié des aumôniers musulmans le 10 septembre 2014. Les différents intervenants se sont attachés à définir et à contextualiser le phénomène de radicalisation religieuse pour que les aumôniers soient mieux à même d'y faire face, sans jamais sortir de leur rôle premier, qui consiste à prodiguer soutien et assistance spirituelle aux personnes détenues qui en font la demande.

[148] Un groupe de travail permanent consacré aux aumôneries pénitentiaires a été initié en 2012 dans le cadre de la conférence départementale de la laïcité de la Préfecture de Paris et d'Île-de-France ; il associe la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, la direction de l'administration pénitentiaire et le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur.

Les moyens alloués aux aumôneries pénitentiaires

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, des budgets sont affectés aux dépenses des services d'aumôneries en prison.

L'augmentation régulière des crédits consacrés à l'exercice du culte en prison est le résultat d'une démarche volontariste, qui s'est notamment concrétisée par l'adoption de deux amendements parlementaires aux lois de finances pour 2007 et 2008 ainsi que par un abondement de 30 ETPT au profit de l'aumônerie musulmane en 2013-2014.

En 2012, constatant que la liberté de culte des personnes détenues de confession musulmane était, en pratique, limitée par le manque d'aumôniers, la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, s'est engagée sur le financement de 30 ETPT supplémentaires (15 ETPT en 2013 et 15 ETPT en 2014) au bénéfice exclusif de l'aumônerie musulmane. Ainsi, en 2014, le culte musulman est désormais le deuxième culte financé par l'administration pénitentiaire, derrière le culte catholique et devant le culte protestant, avec un budget de 629 962 €, soit 26,17% des 2 407 387 € consacrés à l'exercice du culte en milieu pénitentiaire.

Les crédits affectés à la pratique du culte sont répartis entre les différentes aumôneries. Il appartient ensuite aux aumôniers nationaux de procéder, dans la limite du montant de l'enveloppe allouée à leur culte, à une répartition entre les différents aumôniers régionaux et locaux. Ils décident quels seront ceux qui pourront être indemnisés et à quelle hauteur, les indemnisations étant calculées en vacations horaires dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Selon les termes de l'arrêté du 1er décembre 2008 qui fixe les montants des indemnités forfaitaires horaires allouées aux ministres du culte des aumôneries pénitentiaires, le nombre annuel maximal de vacations horaires est fixé à 1 000, ce qui représente 1 ETPT, et le montant de l'indemnité forfaitaire horaire est de :

- 9,67 € pour un aumônier local ;
- 11,60 € pour un aumônier régional ;
- 12,57 € pour un aumônier national.

Pour les aumôniers qui en bénéficient, ces indemnités servent à couvrir tout ou partie des déplacements occasionnés par leur engagement au sein des établissements pénitentiaires.

Par ailleurs dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme, le Premier ministre a décidé de revaloriser le budget de l'aumônerie musulmane à hauteur de 30 ETP dès 2015 (+ 290 100 €) et de procéder à une nouvelle revalorisation de 290 100 € en 2016 pour atteindre 60 ETP supplémentaires.

En 2015, la direction de l'administration pénitentiaire alloue 2 697 487 € aux aumôneries pénitentiaires, selon la répartition suivante :

2015

Aumônerie	En euros	En%
Culte catholique	1 103 054 €	40,89%
Culte israélite	184 233 €	6,83%
Culte musulman	920 062 €	34,11%
Culte orthodoxe	50 000 €	1,85%
Culte protestant	420 798 €	15,60%
Culte bouddhiste	9 670 €	0,36%
Culte témoins de Jéhovah	9 670 €	0,36%
TOTAL	**2 697 487 €**	**100,00%**

Effectifs des aumôneries (aumôniers + auxiliaires bénévoles d'aumônerie)

Sources : (2005 à 2013) Chiffres clés de l'AP au 1er janvier de l'année n
(2014) Remontées des directions interrégionales des services pénitentiaires au 31/07/2014

Aumôneries	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Évolution 2005-2014
Culte bouddhiste	1	1	2	Donnée non disponible(1)						7	10	Non pertinent
Culte catholique	505	505	536	568	580	600	702	655	668	684	760	50%
Culte israélite	54	54	74	65	90	67	97	70	75	71	75	38%
Culte musulman	66	66	94	117	147	142	134	151	164	178	193	192%
Culte orthodoxe	7	7	16	Donnée non disponible(1)	7	9	12	24	30	49	52	642%
Culte protestant	284	284	254	294	287	265	308	317	339	346	377	32%
Culte des Témoins de Jéhovah	0	0	0	0	0	0	0	0	0	102	111	Non pertinent
Autres	9	9	39	66	57	46	45	32	35	33	50	450%
TOTAL	**926**	**926**	**1 015**	**1 110**	**1 168**	**1 129**	**1 298**	**1 249**	**1 311**	**1 470**	**1 628**	**75%**

(1) Effectifs intégrés dans la rubrique « Autres »

La sensibilisation des personnels pénitentiaires aux questions relatives à la laïcité, à la pratique du culte et à la lutte contre les dérives religieuses

Des efforts ont été accomplis pour sensibiliser l'ensemble des personnels pénitentiaires aux enjeux de la laïcité en milieu carcéral.

1. La formation initiale et continue des personnels pénitentiaires

Ainsi, dans le cadre de la formation initiale, l'ensemble des personnels (surveillants, officiers, DSP, CPIP et DPIP) bénéficient d'enseignements liés à la connaissance des religions, la laïcité et l'exercice des cultes.

	Approche des religions	Laïcité et exercice des cultes
Élèves surveillants	2 heures	3 heures
Élèves officiers	2 heures	3 heures
Élèves CPIP	2 heures	3 heures
Élèves DPIP	3 heures	3 heures
Élèves DSP	3 heures	3 heures

Les objectifs de formation sont les suivants :

- connaitre les pratiques religieuses en établissements pénitentiaires dans le respect du principe fondamental de laïcité de l'État français ;
- identifier la place de la religion dans le lien social.

Ces formations permettent une connaissance des différents cultes représentés en détention, les spécificités des différentes pratiques religieuses mais également la réglementation s'y référent.

Des modules de **formation continue** sont également proposés par l'ENAP et certaines directions interrégionales. Il convient de souligner que les DISP qui ne proposent pas ces modules informent les agents de la possibilité de suivre un enseignement à l'ENAP).

À titre d'exemple, la DISP de Marseille a organisé, au cours du second semestre 2014 plusieurs sessions sur le domaine de la religion :

- une formation sur la connaissance des religions : les fondamentaux du judaïsme ; le christianisme d'aujourd'hui : de nouvelles façons de croire ; l'islam : genèse et pratiques actuelles ;
- une session de 2 jours, mise en place en partenariat avec l'Institut d'études de l'Islam et des sociétés du monde musulman. Les intervenants sont des sociologues, des chercheurs et des anthropologues.

Ces formations poursuivent les objectifs d'une meilleure connaissance, compréhension et appréhension des pratiques religieuses.

2. La diffusion de consignes et d'outils méthodologiques

L'administration pénitentiaire met à la disposition de ses personnels un certain nombre d'outils : ceux-ci visent à favoriser une approche respectueuse et impartiale à l'égard des cultes tout en invitant les personnels à faire preuve de vigilance vis-à-vis des éventuelles dérives (prosélytisme et radicalisation religieuse)

Ainsi, le décret du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire (en particulier les articles 15 et 30) et la note du 16 juillet 2014 (3e partie) rappellent que le principe de neutralité implique, de la part des personnes qui participent à l'exercice du service public pénitentiaire, le respect de principes déontologiques qui se traduisent par un traitement égalitaire des personnes qui leur sont confiées et un comportement respectueux des pratiques religieuses. Cette neutralité respectueuse doit notamment être observée dans les pratiques professionnelles (interventions en cellule, intervention en salle polycultuelle, maniement des objets cultuels).

Par ailleurs, les dernières études sur le fait religieux en prison[149] ont mis en évidence une certaine spécificité de l'espace carcéral au regard du phénomène de radicalisation religieuse : certes, le contrôle par les autorités est beaucoup plus étroit qu'à l'extérieur mais, en raison des multiples fonctions que remplit la religion en détention (réhabilitation de soi, adoption d'un code éthique, reconquête d'un territoire personnel, intégration à un groupe, résistance vis-à-vis de l'institution, etc.), le processus de radicalisation religieuse peut s'intensifier sous des formes inédites.

De surcroît, les études récentes font état d'une nouvelle génération de profils radicalisés, cherchant davantage à passer inaperçus et à endoctriner un petit nombre de codétenus vulnérables.

Pour cette raison, les personnels de surveillance reçoivent des formations ciblées dès le stade de l'enseignement initial à l'ENAP. Les conseillers de probation et d'insertion, les délégués locaux de l'administration pénitentiaire reçoivent également des formations spécifiques dans le cadre de la formation continue.

Le défi principal consiste aujourd'hui à faire évoluer les pratiques et les outils en lien avec l'évolution récente des profils radicaux.

Dans cette logique, le guide de bonnes pratiques sur la détection des phénomènes de radicalisation, dont la première édition datait de 2009-2010, a été actualisée en 2014.

Parallèlement, une consultation vient d'être lancée pour la conclusion d'un marché à procédure adaptée portant sur la détection et la prise en charge de la radicalisation religieuse des personnes détenues. Celui-ci vise, d'une part, à mettre à jour l'outil de détection existant et, d'autre part, à expérimenter un programme de prise en charge de personnes détenues en voie de radicalisation dans deux établissements pénitentiaires d'Île-de-France.

[149] Cf. deux rapports de recherche remis à la DAP au 1er semestre 2014 : « Des hommes et des dieux en prison » de Céline BERAUD, Claire DE GALEMBERT et Corinne ROSTAING et « Radicalisation en prison » de Fahrad KHOSROKHAVAR

Situation des régimes cultuels en Outre-Mer et état des lieux de l'application du principe de laïcité en Outre-Mer

par M. Nicolas Cadène, Rapporteur général

Les 5 collectivités en Outre-mer soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État

Cela concerne près de 1,7 million d'habitants[150], répartis entre :

- **La Réunion :** 839.500 habitants.
- **La Guadeloupe :** 403.355 habitants.
- **La Martinique :** 394.173 habitants.
- **Saint-Martin :** 36.979 habitants.
- **Saint-Barthélemy :** 8.938 habitants.

En application des dispositions de l'article 43 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État, le décret du 6 février 1911 modifié portant règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de cette loi en Guadeloupe, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Ce décret, qui fut modifié et complété à plusieurs reprises (décret du 30 décembre 1911, décrets des 6 et 10 janvier 1912, 3 avril 1912, 22 mai 1912 et 10 mai 1913) est toujours en vigueur.

- Certains articles de ce décret ont été modifiés par des textes postérieurs : c'est notamment le cas de l'article 27 qui a été modifié par l'article 1er du décret du 29 avril 1925 lequel précise que « *les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues, à la Martinique et à la Guadeloupe, sans déclaration préalable* ».

- La loi du 20 décembre 1966 a aussi donné la capacité aux associations cultuelles situées dans ces départements et collectivités d'Outre-mer de recevoir des libéralités (donations ou legs) dans les conditions précisées ci-dessous.

[150] Exactement, selon les dernières estimations établies entre 2008 et 2012, 1.682.912 personnes.

Les différences entre la loi de 1905 et le décret de 1911 restent mineures. Il s'agit par exemple du nombre des membres composant les associations cultuelles.

En pratique :

- Le rapport de 2000 de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes souligne, principalement à propos de la Guadeloupe[151], des manquements importants aux principes de la laïcité, comme par exemple :
- Enseignants ou cadres administratifs invoquant une immunité convictionnelle pour s'abstraire de leurs fonctions régulièrement un jour par semaine.
- Interdiction faite à des enfants en âge de scolarité obligatoire de suivre les enseignements dispensés.
- Tentative de conversion massive à une secte dans un milieu ethnique relativement fermé.
- Enfants échappant à l'obligation scolaire (ceci, dans les trois départements français d'Amérique).
- Diffusion par des enseignants de documents religieusement orientés, voire de documents à caractères sectaires prononcés.
- Cas de prosélytisme par des enfants eux-mêmes.

- La Martinique est considérée par différents historiens et sociologues comme étant un espace peu sécularisé[152] avec une très forte présence de la religiosité :
- Les fêtes chrétiennes sont importantes, en particulier les fêtes du « *carnaval* » entourées de référents religieux venus du christianisme, les fêtes pascales dont la fête du « *matoutou* » et les fêtes dites des « *chantés nowël* » qui se déroulent aux mois de novembre et décembre de chaque année.

- La Réunion connaît également une forte religiosité, très diverse[153].
- Jusqu'à la fin des années 1940, les enfants réunionnais recevaient une instruction religieuse jusqu'à la première communion, pour se rendre ensuite à l'école laïque. Cette pratique, au fil des évolutions de la politique française, disparaîtra sans qu'il y ait de véritables affrontements autour de la question scolaire jusqu'à la fin du 20e siècle.

151 Situation de la pratique religieuse en Guadeloupe, selon Gérald Coralie, « *Espace religieux et contraintes juridiques en Guadeloupe* », in « *Relations, Églises et autorités Outre-mer* » sous la direction de Jean Baubérot et Jean-Marc Régnault, éditions Les Indes savantes, 2007 : environ 280 000 catholiques, environ 60 000 hindouistes, et environ 20 000 protestants issus en majorité des missions protestantes américaines. Par ailleurs, il est à noter une forte présence des témoins de Jéhovah, estimée à 8 000 personnes environ.

152 Voir notamment l'article de Laurent Jalabert « *La Martinique, une société non sécularisée* », in « *Relations, Églises et autorités Outre-mer* » sous la direction de Jean Baubérot et Jean-Marc Régnault, éditions Les Indes savantes, 2007, et René Rémond, « *Religion et société en Europe* », Seuil, coll. Points histoire, 2001.

153 Les responsables religieux locaux estiment à environ 450.000 le nombre de catholiques, environ 70.000 le nombre de musulmans, environ 60 000 le nombre d'hindouistes, et environ 30.000 le nombre de protestants. Il y existe également des communautés bouddhistes et juives.

Les 7 collectivités en Outre-mer non-soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État et soumises aux décrets-lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 et/ou à d'autres textes spécifiques

Cela concerne **plus d'un million d'habitants**[154], répartis entre :

- **La Polynésie française** : 273.77 habitants.
- **La Nouvelle-Calédonie** : 265 639 habitants.
- **La Guyane** : 239.450 habitants.
- **Mayotte** : 212.645 habitants.
- **Wallis-et-Futuna** : 14.231 habitants.
- **Saint-Pierre-et-Miquelon** : 6.080 habitants.
- **Les Terres australes et antarctiques françaises** : aucune population permanente[155].

La Guyane

Le régime des cultes en Guyane s'appuie sur trois fondements juridiques :

- Les fabriques régies par l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828

- Cette ordonnance, qui ne s'applique qu'au seul culte catholique relève de la seule décision du Gouvernement français. Ni la loi du 9 décembre 1905 ni la départementalisation en 1946 ne l'ont modifiée.

- Aux termes de l'article 36 de cette ordonnance, « *le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte* [*catholique*], *et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable* » – formulation qui recouvre notamment l'entretien du clergé – et conformément aux dispositions de l'article 38, § 2, « *il* [*le gouverneur*] *se fait rendre compte de l'état des Églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi* »[156].

- Les missions religieuses régies par les décrets de 1939.

- Depuis l'introduction en Guyane, par arrêté du gouverneur du 26 août 1939, du décret du 16 janvier 1939 (dit « *décret Mandel* »), les cultes ont pu s'organiser en « *missions religieuses* » qui ont la personnalité morale et sont dotées chacune d'un conseil d'administration chargé de les représenter dans les actes de la vie civile. À la différence des associations cultuelles régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, leur objet n'est pas strictement limité à l'exercice du culte.

154 Exactement, selon les dernières estimations établies entre 2006 et 2012, 1.011.468 personnes.

155 Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) compte environ 140 habitants de façon continue (la population peut varier chaque année entre 140 et environ 650 personnes) mais ne compte aucun administré permanent.

156 Les fonctions de gouverneur sont de nos jours exercées par le préfet, représentant de l'État en Guyane. Les fabriques, créées par une loi du 20 juillet 1825, étaient des établissements publics du culte chargés d'assurer l'entretien et la conservation des Églises et d'administrer tous les biens et revenus affectés à l'exercice du culte. Mais, pour la gestion de ses biens, l'Église catholique a délaissé (à une date indéterminée) le régime des « fabriques » au profit du régime des « missions religieuses » ouvert par le décret Mandel du 16 janvier 1939.

- Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

- L'article 1er du décret du 13 mars 1946 et l'article 1er du décret du 16 avril 1946 ont rendu applicables à la Guyane respectivement les titres Ier et II de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le titre Ier du décret du 16 août 1901. Les cultes peuvent dès lors constituer des associations simplement déclarées. Mais celles-ci bénéficient d'une capacité juridique limitée aux seuls actes mentionnés au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 et ne peuvent ni recevoir des libéralités, ni bénéficier des avantages fiscaux accordés aux missions religieuses (cf. CE, 9 octobre 1981, Beherec).

La rémunération des ministres du culte catholique est à la charge du Conseil général[157]. Aucune disposition législative ou réglementaire n'a modifié la mise à la charge du département de la rémunération des membres du clergé.

Le Conseil d'État a rappelé cette compétence dans sa décision Beherec du 9 octobre 1981 : il a considéré que « *le statut des Églises demeure régi dans ce département par les dispositions de l'ordonnance en date du 12 novembre 1828 relative au gouvernement de la Guyane française* » et « *qu'en application des dispositions de cette ordonnance, les membres du clergé de la Guyane sont rétribués sur le budget départemental, après agrément de l'autorité préfectorale, sur demande de l'autorité religieuse, qui propose également leur mutation et leur radiation* ».

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la décentralisation n'ont pas modifié en Guyane les conditions d'emploi et de rémunération des ministres du culte catholiques.

Bien que payés sur le budget des emplois départementaux, les membres du clergé catholique de la Guyane n'acquièrent pas pour autant la qualité d'agent public (CE, Beherec, 9 octobre 1981).

L'article 33 de la loi du 13 avril 1900 et son décret d'application du 21 août 1900 ayant transféré au département la charge des « *dépenses de personnel et de matériel nécessaires au culte* » catholique, l'entretien et les réparations des édifices cultuels catholiques sont donc pris en charge par le département de Guyane[158].

De façon générale et concernant tous les cultes, le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, selon lequel toute subvention aux cultes est interdite, n'a pas été étendu à la Guyane.

Rien ne s'oppose à ce que certains travaux soient pris en charge par une collectivité publique dès lors qu'ils présentent un objectif d'intérêt général, en particulier en termes de sécurité[159].

Par ailleurs, il résulte de la décision du Conseil d'État du 19 juin 2006 « *Association La mission du plein Évangile – La porte ouverte chrétienne* » que les édifices appartenant aux missions religieuses et affectés à l'exercice du culte, à un usage scolaire ou utilisés en tant qu'établissements d'assistance médicale ou sociale sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Mayotte

À la suite du référendum organisé le 29 mars 2009, Mayotte est devenu le 31 mars 2011 un département d'Outre-mer régi par l'article 73 de la Constitution (régime d'identité). Le passage à ce nouveau régime n'emporte pas, par lui-même, l'extension de la loi du 9 décembre 1905 à Mayotte.

[157] Le traitement des ministres des autres cultes est assuré par les missions religieuses ou les associations à partir des dons versés par les fidèles.

[158] Les édifices des autres cultes peuvent être la propriété soit d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 en application de l'article 6 de cette loi, soit de missions religieuses en application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1939.

[159] CE, 9 mars 2005, haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Spécificités :

- Dès l'âge de 6 ans, la large majorité des enfants fréquent en parallèle l'école coranique et l'école primaire de la République. Cette double fréquentation est en perte de vitesse du fait de l'influence croissante des médias français et des institutions. La madrassa est donc de moins en moins une formalité pour les mahorais.

- Les Mahorais peuvent choisir entre le statut de droit commun, identique à la métropole et un statut personnel (de droit local), dérogatoire au code civil et à la laïcité.

- Le statut personnel peut toucher l'état des personnes mais aussi le droit des successions le droit foncier.

Le culte musulman (95% de la population) :

- Le grand cadi, autorité religieuse suprême de Mayotte, coordonne l'action des 17 cadis. Traditionnellement, les cadis appliquaient le droit musulman et exerçaient la justice cadiale.
- L'ordonnance du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître a abrogé les dispositions relatives à l'activité juridictionnelle des cadis et met fin au recrutement par concours des cadis et à leurs fonctions en matière juridictionnelle et d'état civil.
- Les juges ont cependant toujours la faculté de consulter les cadis sur l'application du droit local.
- Ces derniers continuent à assurer leurs missions de médiation et de conciliation auprès de la population locale. À ce titre, ils peuvent être consultés par les fidèles. Ils demeurent ministres du culte musulman.
- Les actuels cadis, en tant que médiateurs et conseillers sur l'application du droit local, restent, jusqu'à leur départ en retraite, des agents du Conseil général de Mayotte.

Les autres cultes :

- La présence chrétienne à Mayotte, essentiellement catholique, est très minoritaire (seulement environ 4 000 personnes).
- Le vicaire apostolique est nommé par le Saint-Siège sans notification préalable adressée au Gouvernement français. Le supérieur ecclésiastique de Mayotte doit être de nationalité française, en application de l'échange de notes verbales entre la France et le Saint-Siège d'avril à juin 1951.
- En application du décret du 16 janvier 1939, le préfet agrée la création des conseils d'administration des missions religieuses. C'est sur ce fondement juridique que fut créée en 1995 la mission catholique.
- Les ministres du culte (autres que musulman) sont rémunérés par les missions religieuses.

Autres collectivités de l'article 74 de la Constitution et Nouvelle-Calédonie :

La loi du 9 décembre 1905 n'a jamais été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le décret Mandel du 16 janvier 1939, modifié le 6 décembre 1939, encadre l'exercice du culte dans ces territoires pour permettre aux missions religieuses d'avoir une personnalité juridique et de gérer leurs biens.

Il est applicable en Nouvelle-Calédonie depuis 1943, en Polynésie française depuis 1951, dans les îles Wallis-et-Futuna depuis 1948 et à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1956.

- Les ministres du culte sont rémunérés par les missions religieuses, à partir des dons versés par les fidèles.
- Dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1939, l'entretien et la réparation des édifices des cultes appartenant aux missions religieuses sont à leur charge.

- Cependant, lorsqu'une opération d'équipement concernant un édifice du culte présente un objectif d'intérêt général, les collectivités publiques peuvent la subventionner sans méconnaître le principe de laïcité[160].

- À Saint-Pierre-et-Miquelon, les édifices du culte appartiennent aux communes alors que l'évêché demeure la propriété de la mission catholique. Les réparations extérieures et les travaux de chauffage des édifices du culte sont à la charge des communes, tandis que les travaux plus importants sont assumés par la mission et les fidèles. Les ministres du culte catholique bénéficient d'une subvention de la collectivité territoriale.
- Dans les terres australes et antarctiques françaises, les lieux de culte et leur mobilier appartiennent au domaine public de l'État qui en assure l'entretien.

- À Wallis-et-Futuna, l'enseignement primaire est totalement concédé au diocèse catholique de Wallis-et-Futuna. L'État finance l'ensemble des charges liées à cet enseignement, les écoles sont construites sur le domaine public communautaire des villages selon le droit coutumier et sous le contrôle des rois.

Nicolas Cadène
Rapporteur général

[160] Conseil d'État, 16 mars 2005, « *ministre de l'outre-mer c/ gouvernement de la Polynésie* ».

Tableau synthétique du droit des cultes applicable en Outre-Mer

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction des libertés publiques Bureau central des cultes

Droit des cultes Outre-Mer

	Base juridique	Applicabilité Loi 01-07-1901	Applicabilité Loi 09-12-1905	Libéralités	Edifices du culte	Congrégations
Métropole	Loi du 01-07-1901 Loi du 09-12-1905	oui	oui	Art 910 du CC	Art 13, 18 et 19 loi du 09-12-1905	Titre III – loi du 1er juillet 1901
Guadeloupe Martinique La Réunion	Loi du 9-12-1905 – art 43 Décret du 06-02-1911 modifié détermine les conditions d'application de la loi du 09-12-1905	Loi du 01-07-1901 rendue applicable dans ces 3 dépts par la loi du 19-12-1908 et décret n° 46-432 du 13 mars 1946	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	L'art 21 de la loi n° 66-946 du 20-12-1966 renvoie aux art 7 et 8 de la loi du 04-02-1901 qui renvoient à l'art 910 du CC	Décret du 06-02-1911 – art 17	Titre III –Loi du 01-07-1901 rendue applicable par la loi du 19-12-1908 et décret d'application du 04-10-1919
Saint Barthélémy Saint Martin	Décret du 06-02-1911 détermine les conditions d'application de la loi du 09-12-1905 (principe de continuité institutionnelle)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 (ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1er)	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	Art 910 du code civil		Titre III – Loi du 01-07-1901 rendue applicable par l'ordonnance du 14 mai 2009
Guyane	Ordonnance du 27-08-1828 (Eglise catholique - fabriques) Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939 (missions religieuses)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 sauf titre III (décret n° 46-432 du 13 mars 1946 rend applicable à la Guyane les titres I et II de la loi du 01-07-1901)	non	Art 38 de l'ordonnance du 27-08-1828 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux fabriques Décret du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses. L'art 910 du CC n'y est pas applicable (Cf. QE Cointat n° 9798 du 25-02-2010)	Loi du 13-04-1900 – art 33 et décret du 21 août 1900 transférant au département de la Guyane la charge des dépenses de personnel et de matériel nécessaire au culte catholique	Art 37 de l'ordonnance du 27-08-1828
Mayotte *Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est un DOM (art 73 de la Constitution)*	Arrêté du 10-03-1939 du Gouverneur de Madagascar étendant à Mayotte le décret du 16-01-1939. Le décret du 06-12-1939 (postérieures à l'arrêté du 10-03-1939) ne sont pas applicables à Mayotte.	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1er	Non Le passage au régime de l'article 73 de la Constitution n'emporte pas extension de la loi du 09-12-1905 à Mayotte	L'article 910 du code civil est applicable aux DOM. Mais les missions religieuses restent soumises aux dispositions du décret Mandel du 16-01-1939, lequel prévoit un régime d'autorisation pour les libéralités qui leur sont consenties.	Loi du 01-07-1901 (art 6) et décret du 16-01-1939 (art 4) : entretien et réparation par les associations ou les missions religieuses des EDC dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1er

	Base juridique	Applicabilité Loi 01-07-1901	Applicabilité Loi 09-12-1905	Libéralités	Edifices du culte	Congrégations
Polynésie française	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939 Décret du 23-01-1884 modifié par le décret du 5 juillet 1927 portant organisation des Eglises protestantes	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'art 1er de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009	non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses Pour les églises protestantes : régime d'autorisation des libéralités (art 9 du décret du 23-01-1884)	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux missions religieuses à leur charge Art 9 du décret du 23-07-1884 : le conseil de paroisse assure la charge de l'entretien des EDC dont il a la charge	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981
St Pierre et Miquelon	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Décret du 30-11-1913 relatif au contrat d'association à St Pierre et Miquelon : Extension des titres I et II de la loi du 01-07-1901 Loi du 26-09-1977 art 18 : Extension au département de St Pierre et Miquelon de la loi du 01-07-1901 (sans restriction) confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009	non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Les communes assurent la charge des travaux de réparations et de chauffage des églises dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 26-09-1977
Wallis et Futuna	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981 confirmée par l'ord n° 2009-536 du 14-05-2009 – art 1er	non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux missions religieuses à leur charge	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981
Nouvelle Calédonie	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Idem	non	Idem	Idem	Idem
Terres australes et antarctiques françaises	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Idem	non	Idem	Les EDC appartiennent au domaine pub de l'Etat qui en assure l'entretien	Idem

État des lieux concernant la laïcité dans l'entreprise privée[161]

L'expression des convictions religieuses au travail : quelles réalités, quelles réponses ?

Par Armelle Carminati, présidente de la commission « innovation sociale et managériale » du MEDEF

Rappel : Armelle Carminati est membre du Directoire et Directrice Générale Fonctions Centrales du groupe Unibail-Rodamco, Présidente depuis 2010 de la Commission « richesse des diversités » du MEDEF qui réunit une quinzaine d'entreprises et s'est regroupée fin 2014 avec le Comité « égalité professionnelle & parité » et le Comité « management & capital humain » au sein de la nouvelle Commission « innovation sociale & managériale » qu'elle préside depuis ; elle est également membre du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Dans l'entreprise, pilier économique du secteur privé, la question de la place faite à l'expression des convictions religieuses est sans cesse reposée. Chaque nouveau cas de jurisprudence, chaque nouvelle enquête sur le « fait religieux » ou prise de parole sur la laïcité dans la sphère publique, communément confondue avec la sphère civile et la sphère privée, est l'occasion de rappeler aux dirigeants et managers du secteur privé à quel point la gestion de la diversité des talents est complexe, tissée de situations de travail quotidiennes et infiniment variées, qu'il faut gérer *in situ*. La médiatisation grandissante qui se cristallise autour de quelques situations passées à la loupe est aussi le plus sûr moyen d'attiser leurs craintes d'être débordés par un « fait » pourtant polymorphe et leur hantise de tout simplement mal faire face à ce que chacun considère comme un acquis naturel dispensant de montée en compétences : le management de la laïcité en terrain privé.

Y'a-t-il des raisons objectives à cette perplexité ? Assiste-t-on à une « explosion », comme on le lit parfois, du fait religieux en entreprise qui justifierait un branle-bas de combat ? Pour éviter toute réponse émotionnelle à cette question et comprendre la réelle intensité du sujet, il convient tout d'abord d'examiner les faits, soutenus par des chiffres de plus en plus nombreux et interrogeant tant les salariés que leurs managers.

Dans quelles conditions la question religieuse traverse-t-elle l'entreprise ?

Publiés en avril 2015, les derniers résultats de l'enquête annuelle *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise*[162] laissent penser que la question du religieux s'installe depuis quelques années dans le paysage des entreprises françaises sans pour autant se développer de façon exponentielle. **La moitié**

[161] Cet exposé s'est tenu lors de la séance de l'observatoire de la laïcité du 4 juin 2013. Il ne s'agit ici que d'un résumé et non d'une retranscription, enrichi d'une mise à jour début 2015, au vu des résultats des enquêtes annuelles disponibles depuis.

[162] Cf. *« Le travail, l'entreprise et la question religieuse »*, étude publiée en avril 2015 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) de Sciences Po Rennes, en partenariat avec le groupe Randstad France.

des managers déclare ainsi avoir été confrontée au fait religieux dans l'année écoulée, ce qui est relativement **stable par rapport à l'an dernier.**

En revanche, si le nombre de managers concernés évolue peu, **la fréquence des cas qu'ils rencontrent et les difficultés qu'ils éprouvent à les traiter augmentent.** Presque un quart d'entre eux (23%) – soit deux fois plus que l'an dernier – , rapporte avoir été confronté plus régulièrement à l'expression des convictions religieuses au cours des derniers mois (de façon quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle) et la part des managers confrontés à des **cas conflictuels ou bloquants** a quant à elle progressé de 4 points (passant de 2% en 2013 à **6% en 2015**), ce qui en deux ans indique un point de résistance plus fort, sans toutefois atteindre un niveau d'alerte.

Des salariés en France attentifs à l'égalité des chances en entreprise et plus tolérants aux différences en 2014…

Trouver la réponse appropriée aux problèmes soulevés par l'expression des convictions religieuses en entreprise privée nécessite, en complément, de tester le **climat d'inclusion** qui règne en entreprise afin de voir si, au-delà des managers qui les encadrent, les **salariés** en France :

- sont sensibles à cette question ;
- jugent la manifestation de l'appartenance religieuse (réelle ou supposée) comme source d'inégalité de traitement ;
- et considèrent prioritaire que leur entreprise s'empare du sujet.

Quelques instruments récents ont stabilisé une mesure récurrente, dont le Baromètre annuel du Défenseur des Droits[163], naturellement focalisé sur la perception des discriminations. Sur le sujet précis du climat d'inclusion régnant en entreprise, le B*aromètre annuel de perception de l'égalité des chances*[164] publié chaque année par le MEDEF depuis 2012 nous fournit une indication précieuse sur la sensibilité des salariés en France sur le climat dans lequel ils travaillent.

Il nous indique, en premier lieu, que **les salariés sont de plus en plus attentifs à la question de l'égalité des chances,** qui fait désormais partie pour 87% d'entre eux de leurs priorités, après l'équilibre vie professionnelle/vie privée et la santé/sécurité au travail, et loin devant le développement durable. Sans doute mieux informés que par le passé, les salariés sont également plus exigeants sur le sujet et, si l'on en croit leur ressenti, leurs employeurs ont encore beaucoup à faire pour combler leurs attentes.

Il suggère, par ailleurs, que **cette exigence nouvelle n'est pas due à un sentiment de discrimination accru**. En 2014, la crainte d'être discriminé s'atténue tant au niveau du marché du travail en général (passant de 59% en 2013 à 51% en 2014, soit – 8pts) qu'au niveau de sa propre

[163] Sondage IFOP pour le Défenseur des Droits et l'Organisation Internationale du Travail (OIT), dont la 8e édition a été publiée en février 2015.

[164] « *Baromètre national de perception de l'égalité des chances en entreprise* », enquête nationale MEDEF - TNS Sofres, publiée en octobre 2014 : terrain du 5 au 19 mai 2014 auprès de 1000 individus issus d'un échantillon national représentatif de la population salariée du privé d'entreprises françaises de plus de 20 salariés. Ce baromètre annuel a été créé en 2012 par le MEDEF dans le cadre des travaux de sa commission « richesse des diversités », avec les objectifs suivants :

- mesurer la perception qu'ont les salariés en France du climat d'égalité des chances en entreprise, ainsi que les répercussions de celle-ci sur les comportements collectifs et notamment leur niveau de confiance ;
- permettre aux entreprises volontaires de s'engager, de se benchmarker sur le même questionnaire et de mesurer leurs progrès au cours des années.

entreprise (passant de 39% à 35%). De nombreux indices confirment également que le climat s'est détendu dans les entreprises :

- **les salariés ont davantage confiance en leur avenir au sein de leur entreprise.** 71% d'entre eux croient en leur avenir dans leur entreprise contre 63% l'an dernier, soit 8 points de plus ;

- **la perception du risque discriminatoire s'atténue en 2014.** Ils sont 35% à penser pouvoir être un jour victime de discrimination dans leur entreprise actuelle contre 39% l'an dernier. **Les profils les plus sujets à risque probable semblent aussi être moins stigmatisés** qu'en 2013 : la situation des séniors en matière de recrutement, la probabilité pour une personne peu ou pas diplômée d'accéder à un poste à haute res¬ponsabilité ou bien encore **le recrutement, la promotion ou l'affectation en clientèle d'une personne affichant son appartenance religieuse, s'améliore** (l'indice composite de « facilité de carrière probable » calculé sur ces trois événements de carrière passe de 51% en 2013 à 57% en 2014, remontant au niveau de 2012) ;

- enfin, **l'environnement de travail se montre plus tolérant aux différences**. Il est plus facile en 2014 que l'an passé d'évo¬quer ses convictions religieuses, ses convictions politiques ou syndicales, ou encore son orientation sexuelle. **Les blagues ou moqueries sur** les horaires de travail, les stéréotypes de genre, l'orientation sexuelle ou bien encore **les convictions religieuses sont perçues comme étant plus rares que jamais (tombant à 27% de fréquence probable au travail, après 32% en 2013 pour ce sujet),** laissant penser à une prise de conscience par le collectif de travail des effets négatifs de ces formes d'incivilité.

… mais une vigilance à maintenir sur certains thèmes tels que l'affichage de convictions religieuses

Ces signes d'amélioration ne doivent pas réduire pour autant la vigilance des dirigeants et managers. Tandis que les craintes d'une éventuelle discrimination liée au genre ou au handicap s'estompent, alors que les mêmes salariés requièrent néanmoins toute l'attention de leur entreprise sur ces deux fronts, **le sujet de l'affichage des convictions religieuses suscite chez les salariés toujours aussi peu de crainte d'être personnellement discriminé un jour que d'attentes d'action de leur entreprise pour plus d'égalité.** Même s'il est plus facile en 2014 que l'an passé d'évoquer cette question à titre personnel (54% des répondants le perçoivent comme facile dans leur entreprise, contre 52% l'an passé), il ne faudrait pas que le peu d'ambition exprimée par les salariés en la matière émousse la vigilance des dirigeants.

On peut en effet parler d' « angle mort » persistant dans les attentes du terrain, quand les mêmes reconnaissaient plus haut qu'en matière de **« facilité de carrière probable »**, même en amélioration, **l'affichage de convictions religieuses au travail restait la plus problématique des 10 situations individuelles testées en termes d'égalité des chances** (femme, personne homosexuelle, personne noire, mère d'enfants en bas âge, personne de plus de 50 ans, personne obèse, etc.).

- Plus d'un tiers des salariés interrogés considère qu'il est peu probable qu'une personne affichant son appartenance religieuse soit recrutée dans son entreprise.
- Près d'un salarié sur deux affirme que son accès à un poste à responsabilité est compromis.
- Presqu'autant est convaincu qu'un poste en contact direct avec la clientèle est difficile à obtenir.
- **Pour autant, seuls 6% des salariés interrogés considèrent la question des convictions religieuses devrait constituer un axe prioritaire de la politique d'égalité des chances de leur entreprise.**

Des résultats, cohérents avec les résultats de *l'Observatoire Sociovision*[165] 2014-2015, qui soulignent qu'une très large majorité des Français (83%) souhaite que l'entreprise reste un endroit neutre et ne prenne pas en considération les revendications d'ordre religieux.

Gérer la diversité des convictions religieuses : un besoin de pédagogie avant toute chose

Demandes relatives à la pratique religieuse plus fréquentes d'un côté, attente de discrétion et de neutralité de l'autre : ces injonctions contradictoires placent le dirigeant dans une situation de plus en plus délicate. Plus que jamais la finesse managériale est nécessaire pour répondre avec fermeté et détermination aux situations parfois inacceptables, mais aussi pour faire preuve d'ouverture d'esprit et de tolérance, faisant toujours en sorte que **les solutions apportées à certains ne nuisent pas à l'équilibre de tous et au vivre ensemble.**

La pratique n'est pas simple au quotidien, et ce d'autant moins **quand la demande n'est plus individuelle** mais semble soutenue par une forme collective plus ou moins assumée : face aux décisions à prendre en situation, la difficulté est grande sans bagage jurisprudentiel ou sans mise à distance des représentations et biais qu'elles amalgament. On observe une **véritable solitude des managers,** qui pour la plupart ignorent tout des sujets religieux et réagissent en toute subjectivité, parfois différemment d'un étage à l'autre de la même entreprise.

Nombreux sont ceux qui ignorent aussi vers qui se tourner pour réfléchir et agir, certains s'ajustant au rapport de force de la majorité locale perçue, d'autres agissant par hantise d'être perçus comme phobiques et répressifs ou bien au contraire par hantise du communautarisme. Au fond, **l'ignorance est mère de la peur et trouble le jugement managérial,** dans ce domaine **comme dans les autres champs de la diversité.**

Face à un tel besoin de repères, il convient de faire monter en compétences nos dirigeants et managers pour éviter toute improvisation. **L'objectif n'est tant de renforcer le cadre législatif français, déjà très complet,** que d'accompagner les managers dans la lecture et la compréhension de l'existant, que ce soit le cadre législatif général (européen et français), l'évolution de la jurisprudence, la doctrine de leur entreprise en matière de gestion des diversités et les quelques règles de bonne gestion managériale désormais rappelées dans bon nombre de guides d'entreprise ou d'association spécialisées[166].

165 *« Une demande de discrétion religieuse dans la vie collective »*, étude Sociovision publiée en novembre 2014.

166 Pour nommer les précurseurs : Accenture, Areva, Casino, EDF, Orange, La Poste, la RATP, la SNCF, mais aussi l'IMS, l'AFMD (Association Française des Managers de la Diversité), le MEDEF.

Quels outils sur le terrain aujourd'hui ?

Dans un louable effort pour proposer des solutions institutionnelles qui éviteraient les dissonances toujours possibles dans la gestion au cas par cas, à la main des managers, on a pu observer ces dernières années de « *fausses bonnes idées* » :

- Ainsi par exemple, l'ANDRH[167], qui est un des nombreux clubs de DRH, a proposé en juillet 2012 de légiférer pour banaliser trois des jours fériés en France afin que certains salariés puissent « poser des jours » pour raison religieuse.

- Au premier abord, neutre et bienveillante, on s'aperçoit vite qu'une telle mesure obligerait certains salariés à se dévoiler malgré eux, voire provoquer un regroupement « *en tant que communauté* » et créer de l'antagonisme au sein d'équipes.

L'essentiel des travaux actuels se fait donc autour de la **création de guides managériaux regroupant des outils utiles et concrets :**

- À titre institutionnel, avec le guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée ».

- À titre collectif, par des associations comme l'IMS en 2009, l'AFMD[168] en 2013, et le MEDEF en 2014.

- À titre individuel, par certaines grandes entreprises comme *Accenture*, *Areva*, *Casino*, EDF, *Orange*, *La Poste*, *la* RATP, *la* SNCF, *etc*.

On peut repérer quelques points communs traversant ces démarches[169] :

- **On rappelle le cadre légal et réglementaire, de façon pédagogique,** souvent illustré par des études de cas concrets. On note d'ailleurs que le « règlement intérieur » des entreprises ne peut en aucun cas apporter de restriction universelle à la liberté de conscience de chacun et que les éventuelles interdictions doivent toujours rester justifiées par les fonctions exercées (par nature différentes d'un poste à l'autre) et proportionnelles au but recherché.

- **On relève trois règles** importantes pour éclairer la **réflexion managériale** :

  a. **Partir des demandes particulières exprimées pour rechercher une solution apportant un « bénéfice universel y compris pour ceux qui n'ont rien demandé ».** Cette démarche est issue du concept du *Plus Grand Dénominateur Commun*[170]. Cela signifie, contrairement aux « accommodements raisonnables » à la canadienne, que tous les salariés sont incorporés dans la formulation des réponses, et pas seulement le salarié ou le groupe réel ou supposé de salariés ayant soulevé la question : par exemple en aménageant les menus ou l'affichage des menus du restaurant d'entreprise en se souciant des allergies (gluten, arachide) et des préférences (végétariens, sans alcool) plutôt que de la seule et infinie variété des rites religieux et de leurs interprétations.

[167] ANDRH = « Association nationale des directeurs de ressources humaines »

[168] *« Association française des managers de la diversité ».*

[169] Méthodologie développée par le cabinet *Bouzar-Expertise*, qui a accompagné de nombreuses entreprises suscitées et contribué au guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé *« Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée ».*

[170] *Concept et méthodologie développés par Dounia Bouzar du cabinet Bouzar-Expertise.*

b. Invoquer le **principe d'équidistance** : neutralité et discrétion par rapport à ses confrères, à ses clients, à ses fournisseurs, etc. Ce type de dialogue permet de dénouer bien des situations individuelles très en amont, en abordant avec tact tout type de question d'apparence, à évocation religieuse ou non, que ce soit par exemple pour une tenue à la décence inappropriée dans certaines circonstances ou au style très ou trop peu outrancier par rapport aux usages d'une filière métier.

c. Ne pas tenter d'interpréter les textes religieux et s'en tenir à la situation de travail dans l'entreprise, sans entrer dans un débat sur la pertinence de la demande. Par exemple en examinant une demande d'absence pour motif religieux au même titre que pour organisation familiale momentanément complexe, avec bienveillance, neutralité et souci de l'organisation du travail de l'équipe, laquelle est parfois force de proposition plutôt que de laisser le manager seul régulateur de l'effort collectif.

- **On relève une typologie de six situations de travail** auxquelles les salariés et leurs managers sont confrontés : les préférences *alimentaires*, le *comportement* entre salariés, les *horaires* aménagés, les demandes de *recueillement*, les demandes de jours « *fériés* » supplémentaires, *l'apparence* vestimentaire et le port de signes. Lorsque les trois règles précitées sont utilisées, la plupart de ces six situations sont facilement désamorcées (par exemple : les demandes de recueillement modérées ne sont souvent pas concrètement différentes des demandes de pause cigarette de la part de fumeurs raisonnables).

- La démarche *in concreto* est donc largement recommandée, mais est conditionnée par un fort investissement dans la pédagogie et la formation, seuls remparts contre les inégalités de traitement sur le terrain.

Trois observations pour affiner l'analyse :

- Il faut prendre en considération la surface de jeu des entreprises : **les frontières sont poreuses pour les entreprises internationales,** grandes (avec des bureaux ou établissements dans d'autres pays) ou petites (avec pourtant des fournisseurs ou des clients hors de France), or les « *règles du jeu social* » ne sont pas les mêmes selon les pays ce qui augmente d'autant la complexité managériale face à la diversité d'expérience des collaborateurs exposés à travailler dans d'autres contextes et pratiques, bien que pour le même employeur.

- **Les situations de travail à traiter sont autant managériales** (entre un ou des salariés et leur superviseur) **qu'horizontales** (entre salariés ou groupes de salariés). Et les situations sont d'autant plus complexes qu'elles deviennent collectives, auquel cas une sécurité indispensable pour le manager sera le recours à une instance de conciliation (que ce soit son patron direct ou une instance organisée par l'entreprise).

- **Le « *détonateur émotionnel* » touche davantage les femmes que les hommes,** notamment en ce qui concerne l'apparence vestimentaire. L'émotion n'étant jamais un bon guide, c'est la question dite du « voile » qui est souvent l'une des plus longues à désamorcer, plus particulièrement lorsque des femmes managers ont à se prononcer sur la conduite à tenir dans certaines situations de travail impliquant d'autres femmes.

Actualité internationale de la laïcité (2014-2015)

Par M. Jean-Christophe Peaucelle, Conseiller aux affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères

Le constat établi dans le premier rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité (2013-2014) demeure parfaitement d'actualité. Il met, notamment en valeur :

- **L'importance du fait religieux dans les questions internationales.** Cette réalité avait conduit le ministre des affaires étrangères à organiser en novembre 2013, en collaboration avec le CERI, un important colloque sur « Religions et politique étrangère ». Les actes de ce colloque ont été publiés à la fin de l'année 2014 aux éditions Odile Jacob, sous le titre « La diplomatie au défi des religions ». Depuis, l'actualité internationale n'a fait que confirmer ce constat, qu'il s'agisse de la victoire d'un parti nationaliste hindou aux élections législatives en Inde (avril-mai 2014) ou de l'évolution des crises au Moyen-Orient (émergence du prétendu « État islamique », que nous appellerons Daech, en Syrie et Irak, affrontements entre chiites et sunnites au Yémen, impasse politique au Liban, due notamment à la division du camp chrétien…).

- **La très grande diversité des régimes constitutionnels et juridiques régissant les relations entre l'État et la religion,** qui font de la laïcité une modalité parmi d'autres du mode de régulation de cette question sensible, y compris au sein de l'Union européenne et des pays démocratiques.

- **La difficulté récurrente de faire comprendre à l'étranger ce qu'est la laïcité française,** trop souvent perçue comme une posture idéologique et politique hostile aux religions, bien plus que comme un dispositif juridique garantissant la liberté religieuse (liberté de croire ou de na pas croire, de pratiquer la religion de son choix, de ne pas avoir de religion ou de changer de religion) dans le respect de la loi et des libertés d'autrui. Ce malentendu est particulièrement évident lorsqu'il s'agit de certaines dispositions législatives françaises (loi de 2004 sur le port des signes religieux à l'école, loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public) ou dans les débats internationaux relatifs à des thèmes tels que liberté religieuse vs liberté d'expression ou au respect des religions ou du sacré.

Sans prétendre à l'exhaustivité, il paraît utile de développer trois thèmes pour illustrer l'actualité de la laïcité dans l'espace international au cours des douze derniers mois.

I) La protection internationale des minorités

La conquête de la plaine de Ninive en Irak à l'été 2014 par le groupe terroriste Daech, a soumis les populations de la région à une violence extrême (assassinats, viols, enlèvements, pillages, conversions forcées). **Si tous les civils sont victimes de ces exactions, certaines communautés sont plus précisément ciblées en raison de leur appartenance religieuse.** C'est notamment le cas des

chrétiens, réduits à choisir entre la conversion, la mort ou l'exil, et des yézidis, menacés d'extermination. La violence de ces persécutions est telle que c'est la survie même de certaines communautés, appartenant pourtant depuis des millénaires au patrimoine culturel et humain de ces régions, qui est menacée.

Devant cette situation, que le ministre des affaires étrangères et du développement international a qualifiée « d'entreprise barbare et systématique d'éradication religieuse et ethnique », **la diplomatie française s'est mobilisée.** Elle l'a fait au nom de ses relations anciennes avec certaines de ces communautés, en particulier les chrétiens d'Orient, mais aussi et surtout au nom de sa conception universaliste des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine ainsi que de sa conviction qu'il sera impossible de faire évoluer le Moyen-Orient vers plus de stabilité, de paix, de démocratie, de tolérance et de prospérité en laissant faire un tel projet d'épuration. Si les chrétiens d'Orient constituent la communauté (ou les communautés) les plus visiblement exposées, la France a pris soin de faire porter ses initiatives diplomatiques vers la protection de toutes les minorités persécutées au Proche-Orient.

C'est dans cet esprit que la France, qui présidait le Conseil de sécurité des Nations Unies en mars 2014, a pris l'initiative d'une réunion extraordinaire de cette enceinte, au niveau ministériel, pour mobiliser la communauté internationale en défense des minorités persécutées du Proche et Moyen-Orient. **Le ministre des affaires étrangères et du développement international y a demandé qu'un plan d'action soit préparé par le Secrétaire général des Nations Unies, comprenant quatre volets :**

- **Le renforcement de l'action humanitaire** pour venir en aide aux personnes victimes des exactions, aux réfugiés et aux personnes déplacées.

- **L'action militaire** pour vaincre les groupes terroristes et permettre le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

- **L'action politique** pour permettre la solution des crises régionales par la mise en œuvre de politiques inclusives ne marginalisant aucun secteur des populations concernées.

- **L'action judiciaire** pour que les auteurs des exactions, dont certaines pourraient être constitutives de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, aient à répondre de leurs actes.

Le souhait de la France est que ce plan d'action puisse être rapidement adopté par la communauté internationale.

II) La lutte contre la radicalisation religieuse

L'attrait exercé par Daesh sur de nombreux jeunes de confession musulmane, y compris de nationalité française, et les attentats des 7, 8 et 9 janvier commis sur le territoire français ont **renforcé le caractère prioritaire de la lutte contre la radicalisation religieuse et l'extrémisme violent**. Cette politique doit être globale, allant de la prévention à la dé-radicalisation et couvrant de multiples domaines (police, renseignement, justice, éducation, information, etc…).

Cette politique nationale implique une **coopération renforcée avec nos partenaires étrangers,** en priorité européens ou occidentaux, mais aussi avec des pays musulmans soumis aux mêmes menaces extrémistes et dont les jeunes sont exposés aux mêmes séductions de la part des

mouvements terroristes. Elle comporte également un renforcement du dialogue avec les autorités religieuses françaises, notamment musulmanes. C'est l'objet du plan pour l'islam de France présenté le 26 février 2015 par le ministère de l'Intérieur.

Dans le même esprit, le gouvernement a souhaité **développer le dialogue des pouvoirs publics avec les grandes autorités religieuses, notamment islamiques, dans le monde,** afin d'échanger avec elles analyses et réflexions et de jeter les bases, quand cela apparaît possible et souhaitable, d'une coopération respectueuse de la séparation du politique et du religieux, dans divers domaines allant de la lutte contre la radicalisation à la formation civile et civique des imams. C'est ainsi que le conseiller pour les affaires religieuses du ministère des affaires étrangères et du développement international s'est rendu au cours des premiers mois de 2015 en Égypte, au Maroc et en Turquie, en compagnie du chef du bureau central des cultes du ministère de l'intérieur (pour ce qui est des deux premiers pays).

III) Défense et illustration de la laïcité à l'étranger

Les très nombreuses réactions aux attentats des 7, 8 et 9 janvier 2014, qu'elles émanent des autorités politiques ou des autorités religieuses, ont été unanimes à condamner ces attaques terroristes et l'emploi de la violence au nom de la religion. Cette unanimité n'aura duré qu'une semaine. En effet, la parution d'un numéro extraordinaire de Charlie Hebdo le 15 janvier, comportant des caricatures jugées offensantes pour l'islam, a suscité une vague de critiques à travers le monde et provoqué dans de nombreux pays des manifestations dont certaines ont dégénéré de manière très violente. **Ces événements ont montré une nouvelle fois que la conception française de la laïcité et notre attachement à la liberté d'expression étaient souvent mal compris dans le monde et parfois instrumentalisés de manière hostile à notre pays. Il en résulte clairement qu'il est plus que jamais nécessaire d'expliquer ce qu'est la laïcité** et ce qu'elle n'est pas, ainsi que d'exposer les raisons qui nous poussent à attacher la plus grande importance à la liberté d'expression et à refuser, par exemple, la pénalisation du blasphème ou de l'atteinte au sacré en droit international.

Dans cet esprit, **la diplomatie française reste mobilisée dans les enceintes multilatérales ou dans ses échanges bilatéraux avec ses partenaires,** afin d'éviter la mise en place de dispositions normatives contraires à la liberté d'expression et à la séparation du religieux et du politique, tout en maintenant son combat en faveur de la liberté religieuse, consacrée par le droit international comme une des libertés fondamentales. Les ambassades, qui sont également invitées à expliquer nos positions sur ces sujets dans leurs contacts réguliers avec leurs interlocuteurs, ont reçu des argumentaires en la matière. Le réseau de l'Institut français est également invité, là où cela est souhaitable, à inscrire la laïcité au nombre des thèmes prioritaires traités au titre du débat d'idées.

Enfin, il convient de signaler que le premier rapport de l'Observatoire de la laïcité (2013-2014) a été communiqué à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires, qui ont été invités à le diffuser largement et à établir sur leurs sites internet un lien y menant.

Paris, le 10 mars 2015

Audition de M. Georges Pontier, Président de la Conférence des Évêques de France

« Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Je vous remercie de m'avoir invité pour vous partager la perception de la laïcité en France aujourd'hui, ainsi que les propositions de l'Église catholique suite aux événements de début janvier 2015.

I. La Laïcité aujourd'hui en France ?

- Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'Église catholique ne remet nullement en cause la laïcité de l'État, la laïcité de la République Française. La manière dont les relations institutionnelles entre les Églises et l'État se sont mises en place tout au long du XXe siècle a décliné à partir de la vie concrète le principe de l'article 1er de la loi de 1905 « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public*". *Nous connaissons l'article 2 qui fait l'objet d'interprétations circonstanciées* : "*La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* ». Et nous pouvons y ajouter les aumôneries militaires.

La laïcité de l'État est donc un cadre législatif qui précise les relations entre l'État et les religions. Il y en a d'autres possibles, en particulier les Concordats, pour ce qui concerne l'Église Catholique.

Ainsi l'État dans ses administrations, ses réglementations, ses lois, demeure neutre, respecte les familles spirituelles, les religions de ses citoyens, précise un cadre législatif respectueux de la liberté de conscience, de la liberté religieuse et de celle de ne pas croire.

- Vous le savez aussi, l'Église catholique observe, déplore, regrette, une forme de laïcisation de la société c'est-à-dire, la mise en œuvre du projet de cantonner l'expression des convictions religieuses des citoyens dans le seul espace privé, lequel devient de plus en plus circonscrit ! Ou du moins ce qui est défini comme espace public devient de plus en plus étendu. L'Église y voit un soupçon porté sur les religions, un jugement négatif et sévère, une crainte injustifiée et surannée.

La radicalisation d'aujourd'hui n'est pas seulement le fait d'intégristes incontrôlables. Elle peut aussi trouver sa motivation et sa force par opposition avec une démarche "laïcisante" qui nie le fait religieux, lui interdit toute manifestation publique, assimile toute conviction spirituelle à une négation de la République. Cette laïcité est perçue comme agressive. Elle met en cause un élément fondamental de l'identité de très nombreux français de toutes confessions. Elle suscite des résistances le plus souvent passives, silencieuses, mais non moins profondes, et parfois collectives à travers l'appartenance communautaire qui heurte la tradition française.

- Dit autrement, il y aurait un risque important de passer de la laïcité de l'État à une laïcisation de la société qui manifesterait une réserve, voire une crainte par rapport aux appartenances religieuses de ses concitoyens. Le risque consiste à favoriser la croissance des groupes radicaux ou fondamentalistes qui trouvent dans la valorisation de la posture de résistance un attrait auprès de personnalités fragiles, peu instruites, désorientées et se sentant rejetées de la société. De plus le manque de travail, les questions de logement, la marginalisation de certains quartiers favorisent cette radicalisation. Et certains peuvent facilement ou superficiellement se dire : Quel est ce pays qui ne nous accueille pas, nous tient éloignés du bien-être général et stigmatise notre croyance ? Quel est ce pays qui n'offre comme modèle qu'une réussite matérielle et comme mode de vie un hédonisme sans limite ? Quel est ce pays qui renie une partie de son passé et n'est pas capable d'offrir un cadre de vie respectueux de tous ?

Je crois que les débats de société sur le port ostentatoire de signes religieux, sur le mariage, sur la fin de vie, sur les crèches de Noël, sur le nom des fêtes religieuses, sur le travail du dimanche, bientôt sur les jours fériés ne sont pas des débats qui libèrent notre société d'une emprise illégitime et dangereuse des religions, mais au contraire qui suscitent en chacune d'elles la constitution de réflexes identitaires immaitrisables et qui peuvent être violents, surtout si on se sent stigmatisés et que le dialogue soit ressenti difficile ou absent.

Je me dois d'ajouter ici cette nouvelle offensive législative au sujet de la création d'un principe de neutralité religieuse qui devrait s'appliquer aux structures privées pour respecter la liberté de conscience des enfants mineurs éventuellement accueillis et tout spécialement pour celles recevant des subventions publiques. Lier subventions et neutralité religieuse est contraire à la Loi de 1905 qui n'interdit les subventions que pour les activités cultuelles.

Et on sait encore qu'on envisage d'étendre le concept d'espace public aux universités et d'y interdire aux adultes étudiants le port de tout signe religieux. Cette création du concept de neutralité est bien le signe de cet esprit militant qui veut laïciser à tout prix la société. Ne suffirait-il pas de confier aux règlements intérieurs de ces institutions ou de ces associations le soin de préciser les règles de sagesse et de bon sens ? Pourquoi vouloir légiférer au risque de réveiller les plus vieilles querelles ?

Il ne faut jamais oublier qu'on ne gagne rien à humilier une catégorie de citoyens, les membres d'une religion, voire même le fait religieux. L'humiliation prépare à plus ou moins long terme des violences revanchardes redoutables.

- Un courant de pensée en France me paraît mal à l'aise par rapport à la persistance du sentiment religieux dont la mort a pourtant été annoncée depuis plus de 3 siècles. Ne faut-il pas prendre acte de sa persistance ? Ne faut-il pas aller jusqu'à penser que ce n'est pas un risque pour la République et que des croyants peuvent être de bons citoyens ? La guerre de 14/18 a permis de réconcilier ceux qui croyaient au ciel et ceux qui n'y croyaient pas. La laïcité de l'État donne un cadre de vie respectueux de tous les citoyens et de leur diversité de croyances, de philosophies. Une laïcisation de la société engendre un sentiment d'exclusion et de rejet qui produit l'inverse de ce qu'il recherche : la paix sociale et le vivre ensemble.

Oui, je puis vous le dire, beaucoup de croyants, beaucoup de jeunes chrétiens, sont lassés par l'image qui est donnée du christianisme et des chrétiens. Beaucoup de jeunes chrétiens subissent encore des moqueries, des réflexions à l'emporte-pièce de la part d'enseignants bien éloignés de la laïcité demandée par l'État à ses fonctionnaires. La possibilité de créer des aumôneries en milieu scolaire s'est dégradée ou complexifiée. La possibilité d'obtenir des subventions pour des activités éducatives et de loisir (camps de vacances et autres) est soumise à l'ouverture d'esprit de responsables administratifs. Les départements religieux dans les bibliothèques ou les médiathèques offrent souvent des ouvrages nullement fondamentaux et sans consistances. Et on pourrait ajouter à cette liste qui ne se veut pas accusatrice mais douloureuse.

Nous savons que nous n'endoctrinons personne, nous savons que nous contribuons de manières multiples au vivre ensemble et à la fraternité. Nous savons que nous venons en aide à une partie de ceux qui sont le plus en difficulté dans la société.

Si un cimetière juif est profané on parle d'antisémitisme, et on a raison. Si 21 Coptes égyptiens sont assassinés parce que chrétiens, on parle de ressortissants égyptiens. C'est tout cela aussi qui fragilise notre société qui semble renier son passé et son aujourd'hui, qui n'a pas d'autre idéal à proposer qu'un individualisme moral, économique, social, qui est mortifère pour nos sociétés, qui contredit les solidarités nécessaires et le respect de tous. Nous entendons positivement les prises de conscience qui invitent à redonner des valeurs communes aux habitants de ce pays pour fortifier le désir de vivre ensemble dans nos profondes diversités.

Permettez-moi une remarque avant de passer au second point que vous m'avez proposé. C'est au sujet de votre instance : Observatoire de la laïcité.

Il joue peu à peu un rôle reconnu. Sa crédibilité tiendra, à mes yeux, au fait que vous arriverez à servir la juste laïcité de l'État sans prendre une part active en faveur de la laïcisation de la société. Votre tâche est difficile, exigeante et nécessaire. Votre responsabilité n'en est que plus grande. Vos avis, vos recommandations sont d'une grande importance et contribuent à l'élaboration d'une culture commune en ce qui concerne la compréhension du vivre ensemble dans une société de plus en plus plurielle.

II. Suite aux événements de janvier 2015. Quelles propositions ?

Les événements de janvier dernier nous ont marqués doublement comme citoyens et comme croyants.

- Comme citoyens, nous avons été heurtés comme toute la nation par cette barbarie qui s'est manifestée face à un hebdomadaire symbolique, ô combien, de la liberté d'expression, contre la communauté juive et contre les forces de police. Nous avons condamné ces actes. Nous l'avons fait aussitôt de nous-mêmes, en tant qu'Église catholique. La plupart des Évêques ont pu participer à la minute de silence et aux manifestations organisées dans beaucoup de villes de notre pays. Nous l'avons fait avec les responsables des autres religions. Nous avons valorisé le mot fraternité de notre devise républicaine.

- Comme croyants, nous avons été blessés par l'image la plus déformée de la croyance qui puisse être donnée : le fondamentalisme, l'extrémisme : tuer au nom de Dieu, tuer pour sauver Dieu, tuer pour plaire à Dieu, c'est insensé. Nous avons observé la souffrance et la peine des musulmans. Nous avons entendu les craintes de ceux qui ne sont pas croyants.

  Devant cela que proposer ?

  - L'ignorance profonde au sujet de sa propre famille spirituelle et de celles des autres nous paraît être un des facteurs les plus évidents dans la compréhension des radicalisations de tous ordres, dans celle de la transformation de certains individus en extrémistes et aussi dans les relations entre citoyens de philosophies et de religions différentes. Le développement des connaissances est donc un premier objectif : connaissance de l'histoire de notre pays, connaissance des religions et des éléments du judéo christianisme particulièrement, des philosophies diverses, acquisition d'un esprit critique, développement de l'usage de la raison. Cela est bien sûr utile pour transmettre la culture de notre pays mais c'est indispensable pour entrer dans une compréhension plus juste des autres, dans un dépassement des peurs irraisonnées, dans l'apprentissage réel d'un vivre ensemble.

La manière d'organiser cela fait débat et peut faire débat. On le comprend. On veut éviter tout prosélytisme, tout endoctrinement et toute présentation des religions comme seulement un fait culturel du passé. Le rapport de Mr. Régis Debray, voici 10 ans a proposé un enseignement du fait religieux. Il a semblé préférable dans un premier temps de ne pas en faire une matière particulière. Il paraissait meilleur que cet enseignement passe à travers celui des matières diverses : histoire, littérature, philosophie, SVT, biologie, etc. Cela supposait bien sûr que les enseignants y soient préparés et qu'ils le soient de manière empathique et non soupçonneuse. En voyant comment peu a été fait en ce domaine, on peut se demander si cela était réaliste et possible. Revient alors l'hypothèse d'en constituer une matière particulière. Cette question mérite débat et réflexion. La question de la formation des enseignants se pose dans l'un et l'autre de ces choix. On pourrait penser que s'agissant de la formation d'enseignants, la participation de formateurs appartenant à ces grandes familles religieuses et philosophiques puisse y être envisagée selon des critères et des exigences à préciser. Quelqu'un qui connaît bien une religion et en vit n'est pas nécessairement prosélyte et dénué de l'usage de la raison. Cela passe aussi par la qualité des outils pédagogiques utilisés comme supports à cet enseignement. Permettez-moi de rappeler que l'enseignement catholique prend des initiatives en ce domaine et qu'un certain nombre d'écoles ayant des pourcentages élevés d'élèves musulmans en particulier sont des lieux d'apprentissage du vivre ensemble pour eux et leurs parents, grâce à une meilleure connaissance les uns des autres et au respect mutuel.

- Manifestement l'insertion de l'Islam dans notre société pose un problème politique et un problème culturel. C'est un défi essentiel. Il ne m'appartient pas d'aborder le problème politique, même si on voit bien qu'il se pose d'abord à l'islam pour trouver les contours d'une représentation crédible et efficace et ensuite à l'État pour peser ce qui relève des exigences du respect de l'ordre public.

Nos relations avec des responsables de cette religion, nationalement et localement nous font percevoir qu'un débat sur ces sujets s'est ouvert entre eux et que de plus en plus de leaders peuvent désormais s'exprimer sur l'urgence pour l'Islam de relire son texte fondateur et ses pratiques et sur les enseignements donnés en son nom.

Notre histoire peut nous permettre surement de les aider à mieux comprendre la culture de notre pays et la pratique de la laïcité. Nous le faisons localement dans des rencontres et colloques, trop peu nombreux. Nous le faisons dans plusieurs lieux de France, souvent à partir des universités catholiques en proposant des formations voire des diplômes universitaires intitulés par exemple : Religions, société et laïcité. Nous le faisons encore en offrant des modules de formation pour des agents de collectivités ou d' entreprises afin d'offrir des éléments de formation pour mieux comprendre l'Islam et ainsi mieux être à même de gérer des équipes composées de personnes des religions différentes.

- Pour notre part, Église catholique, nous sommes persuadés que le seul chemin possible pour les bonnes relations entre personnes de religions différentes est celui du dialogue interreligieux. Nous nous y employons de manière modeste mais réelle avec des Imams et des associations musulmanes comme avec les membres d'autres religions. Nous encourageons les catholiques à pratiquer positivement le dialogue de la vie, du travail ensemble, de l'engagement commun dans le tissu associatif particulièrement. Soutenir et favoriser cela paraît nécessaire aujourd'hui. Nous nous efforçons de donner à nos fidèles une plus juste connaissance de l'Islam et des textes de l'Église sur ce même dialogue.

- Ne peut-on pas penser, au-delà de toute appartenance religieuse, qu'il y a encore tout un travail de réconciliation des mémoires à opérer. Beaucoup de nos concitoyens sont marqués à tort ou à raison par l'histoire qu'ont vécue leurs ancêtres du temps de la colonisation. Des

blessures culturelles existent plus profondes qu'on ne peut l'imaginer à première vue. D'autre part le regard posé sur les personnes de religion musulmane est ici, en France, influencé par le contexte international, notamment les exactions commises par « Daesh » et « Boko-haram ». Il est nécessaire et urgent, afin d'éviter tout amalgame, de développer une juste connaissance des religions et que chacune puisse s'interroger : « Que dit-on de l'autre dans les diverses traditions ? Que transmet-on à nos enfants ? »

- Valoriser les exemples nombreux d'intégrations réussies de la part de français de confession musulmane. Le faire bien sûr de manière respectueuse et juste.

- La perspective de développer le service civil est sûrement à encourager et à rendre possible au maximum. Compte tenu de la diversité religieuse, souvent présente dans les lieux où ce service civil est accompli, il apparaît important de préparer les jeunes volontaires à accueillir cette diversité plutôt qu'à l'ignorer au nom d'une laïcité mal comprise. Cela doit bien sûr s'accompagner du développement de l'instruction civique et de la connaissance des valeurs et des codes de vie qui régissent notre pays.

- Il faudrait aussi poursuivre une réflexion sur le rapport entre droits et devoirs, exercice des libertés et sens des responsabilités, critiques et respects, militances et patiences, convictions et dialogues.

Voici quelques propositions qui ne prennent pas en compte les responsabilités plus spécifiques relevant de l'État en ce qui concerne la sécurité et la lutte contre les fondamentalismes ou encore ce qui relève d'une politique familiale encourageante et d'un accès au travail et au logement mieux facilités ou enfin de l'aménagement du territoire pour éviter la concentration de populations en difficultés dans les mêmes zones d'habitation au risque de constituer de véritables ghettos.

Tout cela demande une grande implication de toutes les forces de la nation. Tout cela demande un état d'esprit ouvert, confiant, courageux, bienveillant aussi.

Notre pays a su montrer sa cohésion face au danger des extrémismes fous. Le danger qui nous guette ne vient pas que de l'extérieur du pays. Il vient aussi de l'intérieur, du manque de perspectives, du manque de transmissions, du manque de projet ou d'idéal : quelle vision de société poursuivons-nous ? Quels liens entre citoyens voulons-nous vivre et promouvoir ? Quelles valeurs communes pouvons-nous énoncer et transmettre ? Quelle conscience et quelle recherche du bien commun nous habitent-elles ? Quelle conception de la nation possédons-nous ? Quelle vision de l'homme guide notre nation ? L'élaboration de réponses à ces questions ne peut se faire qu'avec la participation de toutes les familles de pensée et les religions ne sont pas sans ressources pour y prendre leur part.

Notre pays a su traverser de grandes épreuves. Il saura le faire une fois encore pourvu que nous le fassions les uns avec et pour les autres.

Paris, le 31 mars 2015

Audition de M. Dalil Boubakeur, Président du Conseil Français du Culte Musulman

M. Dalil Boubakeur a précisé ses propos sur l'instance de dialogue avec l'islam lors de son installation au ministère de l'Intérieur le 15 juin 2015 : cf. en annexe son discours prononcé à cette occasion, page 356.

« Mesdames et Messieurs, les membres de l'Observatoire de la laïcité, je vous remercie de m'accueillir.

Le sujet qui nous occupe me paraît tout à fait d'actualité et pose de vraies questions. Pour y répondre, je peux vous apporter mon témoignage en tant que recteur de la Grande Mosquée de Paris et Président du CFCM.
Une grande partie de la population qui n'est pas entièrement religieuse mais qui se reconnaît dans sa culture, dans son identité, comme membre du culte musulman soit près de 6 millions de personnes, ont eu un sentiment particulier à la suite des évènements de janvier que j'aimerais vous livrer.

Pour les évènements eux-mêmes, je peux dire que la communauté musulmane (pas au sens étymologique) a reçu les évènements de janvier 2015 avec beaucoup d'émotions : ça a été pour beaucoup comme un « 11 septembre 2001 » sur notre territoire français.

Ce choc a été vécu en communion avec la communauté nationale puisque le grand défilé qui a eu lieu le dimanche 11 janvier a mêlé musulmans et non-musulmans. Cela leur a permis de témoigner ensemble du choc reçu, concernant la barbarie, les victimes de *Charlie Hebdo*, et les victimes de *l'Hyper casher.*

Y a-t-il un risque de radicalisme ? Du point de vue religieux, les analyses ont confirmé notre constat à tous. Il suffit de regarder dans le Coran pour trouver la réponse : « *Tuer un Homme c'est tuer toute l'Humanité* ». L'ensemble des instances religieuses du monde musulman a dénoncé ce crime.

Les musulmans se sont sentis d'avantage liés comme citoyens français à la laïcité et ont montré un attachement à ce principe. Ils savent que c'est un garde-fou, une garantie sûre de l'État contre les dérives, contre tout ce qui pourrait éloigner du véritable culte musulman protégé par son authenticité contre les dérives et le terrorisme.

C'est pourquoi le malaise qui s'est manifesté dans le cadre de la population musulmane de France a été très important, beaucoup ont ressenti une certaine mise en cause de leur comportement et un regard méfiant comme s'ils étaient redevables de leur citoyenneté française.

Il y a ainsi eu des critiques sur le fait qu'ils n'auraient pas assez manifesté dans les rues, qu'ils n'auraient pas été assez mobilisés pour dénoncer les crimes. Il y a aussi une forte crainte des amalgames entre l'islam et le terrorisme. Il y a de fait une hausse de l'islamophobie : le nombre d'actes islamophobes a été supérieur en un mois (178 en janvier 2015) à l'ensemble de ceux de l'année 2014 (133 actes). La population française de confession musulmane est considérée, parfois, comme une population de citoyens de moindre importance, malgré tous ses efforts d'intégration.

Cette crainte peut, relancée fortement par les écrits qui ont été publiés sur les musulmans (de Michel Houellebecq ou Éric Zemmour par exemple) entrainer un repli communautaire de la part des musulmans.

Par ailleurs, nous demandons à tous et notamment aux musulmans, d'apporter une attention toute particulière à la manipulation, à l'emprise des jeunes par des gens qui sont soit intégristes, soit salafistes, soit wahhabites, et qui multiplient les incitations et les appels à une vision radicale de l'islam.

Le passage de la norme à la radicalisation doit faire l'objet de tous nos efforts pour ne pas laisser se multiplier cette démence. La démence n'étant d'ailleurs pas liée à l'appartenance religieuse, comme nous venons de le voir avec le crash de l'Airbus A320 dans les Alpes...

Sur un autre point, on a entendu un certain nombre d'islamologues mais aussi d'islamophobes, ainsi que des personnes de la société civile, porter des critiques acerbes à l'encontre du CFCM. Un ancien fonctionnaire du ministère de l'Intérieur a lancé une diatribe contre le CFCM alors qu'il y a lui-même travaillé. Si bien que j'ai interpellé le Président de la République, pour lui demander s'il s'agissait d'une attaque soutenue par les autorités.

J'ai rencontré M. le ministre Bernard Cazeneuve, qui nous a annoncé qu'il allait lancer une initiative de l'État mettant en place une instance de dialogue avec les musulmans. Je lui ai dit que cela était très bien mais qu'il fallait utiliser le CFCM, déjà installé. Il m'a été répondu que le CFCM n'avait pas une ampleur suffisante. C'était pourtant l'État qui avait poussé à sa mise en place !

Le recrutement des membres de cette instance de dialogue sera effectué par les préfets. Mais, sur quels critères ?

Je suis favorable à la création du dialogue, mais il ne faut pas que celui-ci soit communautariste. De même qu'il ne faut jamais faire de législation particulière.

Je dirai, pour terminer, que je suis Français comme les autres, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs. Je veux bien que nous discutions ensemble des problèmes – d'ailleurs j'ai toujours eu un dialogue très enrichissant avec M. Jean-Marc Ayrault. Mais malheureusement, nous n'avons plus de dialogue sérieux.

Je voulais ajouter un dernier point : où est donc l'argent que le CFCM avait reçu pour la Fondation des œuvres de l'islam ? Nous avions reçu un million d'euros. Cet argent est aujourd'hui bloqué par la Caisse des dépôts et consignations.

Pourtant, au CFCM, nous n'avons aujourd'hui aucun moyen, aucun budget, nous n'avons même pas pu payer notre secrétaire et depuis un mois nous n'en n'avons plus. Le CFCM a été créé par Jean-Pierre Chevènement, et installé par Nicolas Sarkozy, ce qui signifie que les différentes formations politiques nous ont soutenus, mais aujourd'hui nous n'avons aucun soutien.

Nous avons fait au CFCM un travail considérable autour de notre « Convention du vivre-ensemble ». Personne n'en a parlé. Il n'a eu aucun écho.

Le CFCM n'a jamais été reçu es-qualité par le M. le Président de la République, ni par M. le Premier ministre, Manuel Valls, et je ne sais même pas si le CFCM va encore vivre ou s'il est prévu de le faire « mourir » en le remplaçant par cette instance de dialogue.

Mesdames, Messieurs, je vous remercie. »

Paris, le 2 septembre 2014

Audition de M. Dalil Boubakeur, à l'occasion de la publication de la « Convention Citoyenne des musulmans de France pour le vivre ensemble »

« Merci beaucoup Monsieur le Président de l'Observatoire pour votre invitation. Je vois qu'il y a parmi vos membres de fins connaisseurs de l'islam en France.

Tout d'abord, permettez-moi de vous rappeler que ma vie a commencé par la médecine et qu'ainsi je n'étais pas formé, au départ, à m'occuper des questions musulmanes, même si j'ai été amené à me poser des questions sur les musulmans malades, leurs droits, leurs revendications, etc.

L'histoire de l'islam en France a évolué à partir du début des années 60 lorsque l'immigration est devenue plus importante et a amené de plus en plus de musulmans en France. On a alors dû se demander si cette immigration devait être intégrée et si l'islam pouvait avoir « droit de cité » en France.

À partir des années 80, on a vu surgir le premier problème, celui des lieux de culte. Il n'y avait alors que la grande mosquée de Paris : l'islam pratiquait était un islam « des caves », avec des mosquées improvisées. Nous avons alors rencontré une difficulté pour faire accepter par les mairies la construction de mosquées sur leur territoire.

Avec la révolution iranienne est apparu un islam politique. Des organisations se sont constituées et rapidement l'État s'est trouvé confronté à des interrogations qu'il n'avait pas imaginées. On s'est demandé si l'islam avait droit à la parole, si les revendications devaient être accordées ? Et surtout à qui s'adresser pour parler aux musulmans de France ?

C'est avec M. Chevènement qu'est apparue l'idée d'un Conseil Français du Culte Musulman qui fixerait un certain nombre de principes, qui réfléchirait sur le moyen d'appréhender la laïcité pour les musulmans de France et c'est ce que nous avons fait.

La loi de 1905 n'est pas une loi de restriction des cultes. Mais elle est claire, elle dit que « La République, ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionnement aucun culte ».

L'ensemble des lieux de culte a décidé en 2001 que le Conseil Français du Culte Musulman, serait l'interlocuteur reconnu, et élu par les musulmans, en mesure de parler en leur nom aux pouvoirs publics. Depuis la création du Conseil Français du Culte Musulman un certain nombre de questions ont été traitées concernant notamment, la question des lieux de culte, la question des personnels religieux, la question des pèlerinages, de la viande halal, des aumôneries, etc.

Je remercie le Bureau Central des Cultes pour leur dialogue constant avec nous, mais aussi Mme Dounia Bouzar qui a essayé de faire beaucoup pour le Conseil, notamment de faire entrer la présence et la parole des femmes, même si nous n'avons, hélas, pas encore complètement abouti.

L'apparition du radicalisme, du terrorisme international, ont perturbé l'équilibre y compris au sein de la société française. Cela a aussi conduit à se demander vers quel islam nous souhaitions tendre ?

Vers le communautarisme ou vers la citoyenneté ? Aujourd'hui, la plupart des musulmans s'intègrent, acceptent les lois de la République et notamment le principe de laïcité : c'est la citoyenneté qui l'emporte.

Toutes ces difficultés nous ont amené à nous interroger sur la nécessité du vivre-ensemble. Et le message que nous essayons de transmettre est qu'il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de heurts entre la volonté de certains et la volonté générale. Il fallait donc que nous exposions le comportement que les musulmans devraient adopter vis à vis d'un ensemble de questions.

C'est pourquoi, afin de renforcer l'unité nationale dans une communauté de destin et de valeurs partagées, le Conseil Français du Culte Musulman a publié et largement diffusé en juin 2014, sous ma présidence, une « Convention citoyenne des musulmans de France pour le vivre ensemble. »

Paris, le 3 mars 2015

Audition de M. François Clavairoly, Président de la Fédération protestante de France

« Lors de la cérémonie des vœux présidentiels à l'Élysée, le 5 janvier dernier, j'ai pu exprimer au nom de tous les cultes réunis à cette occasion, par un texte que j'avais rédigé, l'attachement indéfectible de chacune des confessions aux valeurs de la République. Il ne me revient pas d'insister davantage sur ce fait décisif qu'il existe à cet égard une unanimité. Toutefois, nous avons également pu constater combien cette parole était attendue par nos concitoyens, et combien cette cérémonie, d'habitude plus légère, se trouvait lestée du poids de l'actualité et du drame qui venaient de survenir.

Par conséquent, cette introduction m'autorise à redire devant vous que l'expression publique d'une parole prononcée par des responsables religieux, une parole reprise dans les médias et clairement articulée à ce qui constitue notre socle commun, de même que le rappel de notre engagement commun au service du vivre ensemble dans notre société, peuvent faire sens pour bon nombre de nos concitoyens.

Mais il y a plus que cela encore. Il y a désormais une prise de conscience profonde et largement partagée dans l'opinion publique que la promesse républicaine doit être réaffirmée, reformulée et sans doute renforcée par des gestes significatifs et un engagement de longue durée. Non seulement en effet, il y a urgence, au vu de la situation, mais l'enjeu à relever est considérable si l'on veut que cette promesse ne reste pas inaccomplie, ouvrant alors le chemin à d'autres ressentiments et à d'autres violences.

Ce que je veux dire ici, c'est que l'après 11 janvier nous place devant notre responsabilité vis-à-vis de la génération qui vient et que l'enjeu concerne toutes les ressources de la société. Toutes les ressources, y compris les ressources vives que constituent les cultes (et le protestantisme en particulier).

Ici, je veux exprimer le souhait que la notion de culte, notamment dans cette instance de la République qu'est l'Observatoire de la Laïcité, ne se laisse pas réduire à une compréhension, selon le seul langage juridique qu'utilise par exemple le texte de la loi de 1905, mais qu'elle soit véritablement pensée dans toutes ses dimensions, dans toute sa richesse et tous ses déploiements symboliques, comme l'ont si bien décrit l'anthropologie religieuse, la sociologie, la philosophie, et aussi comme le discours de la théologie elle-même en parle actuellement – ce discours théologique qui est précisément le premier discours critique de la religion –, ou encore comme en ont parlé depuis tant d'années sans qu'on les écoute vraiment, des intellectuels de renom dont je ne citerai que Régis Debray. Le culte et la religion ne peuvent être ramenés par un raccourci paresseux et bien commode de l'intelligence, au rite et à la pratique, à une sorte de code pratique qu'il s'agirait de faire entrer « par la loi et la règlementation » dans le grand code de régulation républicaine. Le culte, au cœur de la culture, est en réalité un fait civilisationnel, une dynamique profondément humaine qui construit et enrichit les personnes, donne du sens et de la densité à l'existence, et autorise chacun s'il le désire, à prendre sa part de responsabilité dans la société. La République, dont nous tenons tous pour imprenables les valeurs et les fondements, est d'ailleurs à sa façon l'un des fruits lentement mûris de cette immense conversation religieuse, philosophique et politique européenne qui s'est engagée dès le XVIe siècle, avec le temps des Réformes et de la Renaissance puis des Lumières. Une conversation critique, parfois consensuelle, parfois violente, mais dont l'élément religieux n'a jamais

été « relégué » dans un impensé démocratique (sauf peut-être, il faut bien le reconnaitre et le déplorer, en France), une conversation qui doit se poursuivre, où les deux sœurs jumelles que sont la foi et la raison et qui se chamaillent, sont pourtant convoquées à une habitation commune, celle de la démocratie républicaine.

Relire ensemble notre histoire commune, donc, oser faire acte de relecture critique, permettre la rencontre et l'étude des ressources juives, chrétiennes, musulmanes, agnostiques et athées qui habitent nos consciences, les passer au crible de la critique de l'histoire et de la raison, pour faire en sorte que les identités confessionnelles ou laïques, de concurrentes et agressives qu'elles peuvent être, se vivent comme identités fraternelles. Tel est l'enjeu : l'enjeu de ce que chacun appelle de ses vœux sans jamais s'en donner les moyens jusqu'ici et que l'on nomme l'enseignement du fait religieux.

Il apparait aux yeux de nombreuses personnes et aux protestants en particulier, que le pays a trop tergiversé, et du coup à cet égard, il a perdu beaucoup de temps. Mais il est possible d'avancer si une volonté politique s'exprime et si les signaux que nous émettons ici, en particulier, sont déchiffrés : les compétences existent, les enseignants sont prêts, les structures sont en place (faut-il rappeler les grandes qualités de notre enseignement supérieur – université, écoles, instituts de théologie, etc. ? Faut-il citer les initiatives déjà réalisées – EHESS, IHEMR, AGAPAN,… ?

- L'une des conversions à opérer, sur ce point de l'enseignement du fait religieux est sans doute, pour ceux qui vont entrer dans cette démarche, de **concevoir les acteurs concernés comme des partenaires et non comme des concurrents,** des relais et non des obstacles, et de possibles collaborateurs comme c'est le cas dans d'autres situations et d'autres pays.

- Peut-on imaginer de mettre en œuvre un effort conséquent, sous l'égide de l'éducation nationale, qui travaillerait pour une « concorde discordante » selon le mot de Ricœur, c'est à dire **un projet véritablement porté par tous, faisant droit au réel débat qu'il nécessite et aux *dissensus* qu'il fera immanquablement advenir, mais dans un consensus plus large et qui le tient.**

Remarques sur le document **« Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République »**

- Les religions, et plus largement les divers aspects du « fait religieux », quelle que soit la terminologie utilisée, sont quasiment absents du document (une seule mention des mots « fait religieux » se trouve en p. 4). Cela interroge dans un contexte où ledit « fait religieux » occupe de manière permanente l'espace médiatique et celui de nos réflexions ici-même, dans un contexte où l'analphabétisme religieux et « l'oubli » de la dimension spirituelle constituent le terreau sur lequel prospèrent bien des dérives extrémistes.

- Le concept de « laïcité » mériterait d'être mieux abordé et présenté :
  s'agit-il simplement de la neutralité de l'État, qui permet à toutes les religions et opinions d'exister, de s'organiser et de s'exprimer dans le cadre de la loi ?
  s'agit-il d'une laïcité qui serait la « religion de la non religion » comme certains accents du texte peuvent le laisser entendre ?

Par rapport aux propositions du texte :

Mettre la laïcité et la transmission des valeurs républicaines au cœur de la mobilisation de l'École.

1. Renforcer la transmission des valeurs de la République

- Formation de 1 000 formateurs à la laïcité

Il faut saluer cet effort concret de « formation des formateurs ». Mais il en est peu dit sur les contenus : que va-t-on enseigner dans des délais aussi courts (300 000 enseignants formés d'ici la fin de l'année) ? Le « réseau protestant du Conseil scolaire » pourrait-il bénéficier de tels formateurs ?

- Enseignement laïque du fait religieux

La volonté de former à la laïcité les futurs enseignants est bienvenue. Mais qui va définir les contenus ? Dans quelle mesure les représentants des religions ou les professeurs de théologie seront-ils « partenaires », ignorés, consultés sur ce qui sera enseigné à leur sujet ? (Pour illustrer ce questionnement, je peux évoquer ce fait que lors de la dernière « Journée académique de l'enseignement religieux en Alsace Moselle », le Professeur de la Faculté de théologie, Mme Élisabeth Parmentier a présenté aux autorités académiques une analyse d'un manuel de français de 6e qui affichait la louable intention de présenter le « fait religieux » à travers des textes des grandes religions. Son analyse faisait apparaître que seuls des textes de l'Ancien Testament, présentant un Dieu vengeur, étaient cités. Aucun texte du Nouveau Testament ou d'une autre tradition religieuse n'était présenté une seule sourate du Coran relative au sacrifice d'Isaac était citée, en regard du texte parallèle de la Genèse. Aucun théologien ou exégète n'avait été consulté pour le choix des textes et les questions du manuel à leur sujet).

- De nouvelles ressources pédagogiques

Il faut saluer la volonté de constituer de telles ressources qui sont restées bien maigres depuis le rapport Debray.

2. Rétablir l'autorité des maîtres et les rites républicains

La formulation du titre semble largement incantatoire : il n'est en effet rien dit sur la manière dont on va rétablir cette autorité.

- Journée de la laïcité le 9 décembre

Ne s'agit-il pas là d'une proposition dont on peut prédire sans grand risque de se tromper qu'elle va tomber très vite dans l'oubli ? À nouveau se pose la question : quel contenu ? Va-t-on passer toute une journée à commenter la loi de 1905 ? N'oublie-t-on pas les 3 Départements d'Alsace-Moselle et les Territoires d'Outre-Mer où la loi de 1905 ne s'applique pas, et la signification de cette diversité du régime cultuel en France ?

- Participation active aux commémorations patriotiques

C'est une très bonne proposition : la connaissance de l'histoire à travers des commémorations peut constituer un excellent support pédagogique.

3. Créer un nouveau parcours éducatif de l'école élémentaire à la terminale : le parcours citoyen

La question des contenus, en particulier de l'enseignement moral et civique, est à nouveau posée dans cette partie. Les religions, et la confession protestante, pourront-elles y apporter leur

contribution ? (cf. par exemple le projet éducatif – toujours perfectible – conjuguant les savoirs et savoir-faire transmis par le corps enseignant du Gymnase à Strasbourg dans les salles de classe, avec les savoir-être et d'autres savoir-faire transmis par les animateurs de la Croisée des Chemins dans les lieux de vie au fil du jour, peuvent faire société, dans une dimension protestante et « humaniste » – Et même envisager de sortir des murs pour être une proposition à la Cité).

- Développer la citoyenneté et la culture de l'engagement avec tous les partenaires de l'École

Les Églises et les associations qui leur sont liées seront-elles considérées comme des « partenaires associatifs » potentiels, en particulier dans le cadre de la mobilisation de la « réserve citoyenne » évoquée au point 5 ? On pourrait imaginer que des associations comme la Cimade ou l'ACAT, ou même des institutions actives auprès des personnes handicapées ou âgées, puissent intervenir dans les établissements scolaires pour témoigner de leur engagement en faveur des personnes « différentes ».

- Combattre les inégalités et favoriser la mixité sociale pour renforcer le sentiment d'appartenance dans la République.

C'est certainement la meilleure partie du texte, avec les enjeux les plus décisifs.

L'insistance sur la maîtrise du français, la lutte contre le décrochage scolaire et la scolarisation des moins de 3 ans sont des mesures à encourager.

Au-delà de ces quelques remarques, voici cinq propositions ou pistes de réflexions :

1°) Il faut encourager et développer **les occasions de rencontres et les opportunités pour établir un dialogue de toutes les familles de pensées** (les autorités et les instances concernées sont ici notamment la mairie, la préfecture, l'éducation, le sénat, l'assemblée nationale, etc. Il s'agira de veiller à ne pas cloisonner ce dialogue en figeant à chaque fois une sorte de « front des religions » mais à le rendre pluriel, en partage avec d'autres acteurs de la société sur des sujets divers qui concernent l'ensemble de la société (élus, scientifiques, entrepreneurs, médecins, magistrats, etc.). De même, les auditions à l'assemblée ou au sénat, devraient permettre cette pratique de la diversité, évitant le « tunnel » religieux des auditions sans qu'aucun débat ne s'instaure.

2°) L'une des institutions dont la vocation pourrait élargir ce projet d'ensemble au plan national pourrait être le **Conseil économique, social et environnemental**. Sous ce terme de « social » peut en effet se décliner sans difficulté toute la réalité cultuelle, religieuse et citoyenne portée par les différents cultes et les familles de pensée.

3°) Dans la perspective de cette prise en compte de la dimension large et transversale du fait religieux, et pour ne pas réduire sa gestion sous la seule rubrique de l'ordre public et de l'application de la loi 1905 (que les protestants sont quasiment les seuls à mettre en application), ne pourrait-on pas opérer un transfert au ministère de la justice ou plus simplement à **une responsabilité interministérielle** ?

4°) Le sujet des **jours fériés**, pour symbolique qu'il soit, ne doit pas être tabou. Faire droit à un peu de nouveauté, organiser une concertation, tenir compte des évolutions (présence plus nombreuse de l'islam, moindre pratique religieuse, opportunité à saisir dans un calendrier qui, lui non plus, ne doit pas être sacralisé mais au service des citoyens, etc.).

5°) **Le rendez-vous annuel institué** en 2002 entre l'Église catholique et le gouvernement a été l'occasion d'une surprise pour les protestants d'autant plus qu'il leur a été refusé lorsqu'ils en ont demandé un semblable. En quoi un rendez-vous avec les principaux cultes

(catholiques, protestants et orthodoxe, musulman, juif et bouddhiste) serait-il une entorse à la laïcité ? N'aurions-nous pas pu évoquer sans peine et dans les délais requis des questions vives dont la résolution ne nous a pas satisfait (toilettage de la loi 1905, projet de loi ESS, bons CAF, immobilier, etc.) ?

Par ailleurs, et pour finir, deux questions : la mise en place sans doute bienvenue d'un DU pour la formation à la laïcité des cadres religieux n'aurait-elle pas pu faire l'objet d'une information mieux partagée en amont, d'une concertation voire d'une sollicitation parmi d'autres, des ressources protestantes *via* la Fédération protestante de France ? Enfin, les propos du ministre de l'Intérieur évoquant son souhait, bien compréhensible, de créer une Fondation de l'Islam « à la frontière du cultuel et du culturel » (article dans Le Monde du 26 février), ne correspondent-ils pas exactement à ce que la Fondation protestante de France réalise déjà depuis plus d'une dizaine d'années, et dont il lui est parfois contesté la pratique ?

Je vous remercie de votre attention. »

Paris, le 17 mars 2015

Audition de M. Étienne Lhermenault, Président du Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) et de M. Clément Diedrichs, Directeur du CNEF

« Monsieur le Président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire,

C'est avec reconnaissance et intérêt que nous participons à cette deuxième audition en qualité de représentants du Conseil national des évangéliques de France et à un moment où, suite aux attentats du mois de janvier dernier, la peur des religions agite la société et trouble la lucidité de bien des acteurs du vivre ensemble qui font, en matière de laïcité, de curieuses propositions.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais rappeler le dynamisme du protestantisme évangélique qui est passé, en métropole, de 769 lieux de culte en 1970 à 2 184 en 2014. Selon les dernières statistiques (décembre 2014), la croissance se poursuit au rythme d'une nouvelle Église évangélique ouverte tous les dix jours dans l'Hexagone. En termes d'audience, un sondage IFOP de 2010 montre que 500 000 personnes se disent évangéliques en métropole et 100 000 dans les DOM-TOM.

1. L'attachement des évangéliques à la laïcité

Issues de branches du protestantisme qui plongent leurs racines les plus anciennes dans les évolutions religieuses des 16e et 17e siècles, les Églises évangéliques ont toujours été fortement préoccupées par les questions de liberté de conscience et d'expression. Il faut dire que, bien avant la naissance de nos démocraties, les anabaptistes mennonites puis les baptistes ont défendu l'idée que la foi des sujets d'un royaume ne devrait pas dépendre de celle du souverain. Et c'est l'un d'eux, le pasteur Roger Williams, qui, au milieu du 17e siècle, a jeté les bases d'un État laïque dans les colonies d'Amérique[171].

Ainsi, contrairement aux idées reçues, la liberté de conscience et d'expression et la séparation des Églises et de l'État trouvent leur origine non hors de la religion mais en son sein. Et il convient de préciser au sein d'une branche du christianisme qui s'est toujours fait remarquer par son militantisme. Comme l'écrit Jean Baubérot, « Williams pouvait accueillir dans le Rhode Island des quakers pourchassés, cela ne l'empêchait pas de polémiquer doctrinalement avec eux[172] ».

[171] Lire Marc Boss (éd.), *Roger Williams, genèse religieuse de l'État laïque,* Genève, Labor et Fides, 2013, 201 p.
[172] Marc Boss, *op. cit.,* p. 7.

D'avoir eu raison avant l'heure a valu aux protestants évangéliques bien des difficultés. Jusqu'au 19e siècle en France, ils ont connu l'opprobre et la persécution comme le décrit si bien l'historien Jean-Yves Carluer dans le livre que le CNEF vient de consacrer à la liberté d'expression[173]. Cela n'a fait qu'aiguiser leur intérêt pour la liberté de conscience et d'expression. Et il faut bien entendre la liberté de tous et non pas seulement la leur. Ainsi que leur intérêt pour la séparation des Églises et de l'État qui a trop tardé à voir le jour dans l'histoire française et qui est aujourd'hui menacée par des compréhensions faussées qu'ils perçoivent comme antireligieuses.

Je signale en passant que, dans le droit fil de l'histoire que je viens d'évoquer, le Conseil national des évangéliques de France a décidé de mener campagne sur le thème de la liberté d'expression sous le libellé « Libre de le dire ». Et publie depuis juin 2014 une lettre trimestrielle ainsi que des livrets sur le sujet.

2. La laïcité comme cadre

Si vous me permettez de paraphraser Churchill, la laïcité est comme la démocratie, le pire des régimes à l'exception de tous les autres ! Une autre façon de dire que nous n'avons pas avec la laïcité une solution miracle qui permettrait de résoudre tous les problèmes, mais un cadre raisonnable qui permet de gérer dans l'espace public des aspirations parfois contradictoires entre l'État et son devoir de neutralité, les adeptes des religions et ceux qui s'y opposent qui veulent faire entendre leur voix, et la grande majorité, généralement silencieuse, qui ne professe aucune religion et veut qu'on la laisse en paix. À ce titre, nous apprécions l'analyse que fait l'Observatoire[174] en rappelant que la laïcité française est :

- d'abord une liberté, celle de croire et de ne pas croire, et que la neutralité en matière d'expression des convictions s'impose aux agents de l'État et non aux gens de la rue ;
- ensuite la séparation des Églises et de l'État (il faudrait aujourd'hui dire des religions et de l'État) au sens où l'État ne peut interférer dans l'organisation des religions si ce n'est pour maintenir l'ordre public, ni les religions imposer à l'État leurs conceptions ;
- enfin une identité qui permet aux citoyens de la République de se reconnaître, malgré la diversité de leurs origines et de leurs croyances, donc de se rassembler et d'être égaux en droits et en devoirs dans la République.

Je viendrai plus tard à l'une ou l'autre interrogation que peut susciter telle façon de parler ou telle déclaration, mais à ce stade je voudrais souligner combien le Conseil national des évangéliques se sent en phase avec le positionnement général de l'Observatoire, y compris quand ce dernier estime qu'il n'est pas opportun d'inscrire dans la loi de nouveaux interdits en jugeant que l'arsenal juridique est déjà suffisant. C'est ainsi que le CNEF a accueilli avec une grande satisfaction le communiqué de l'Observatoire sur la proposition de loi n°61 « visant a étendre l'obligation de neutralité a certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs ».

3. De quelques préoccupations

Nous voudrions enfin vous faire part de quelques préoccupations en matière de laïcité et de liberté d'expression.

[173] *Libre de le dire. Fondements et enjeux de la liberté de conscience et d'expression en France,* Marpent, BLF éditions, 157 p.

[174] Jean-Louis Bianco: « *La laïcité est un trésor à défendre* », Centre presse, 14/03/15, http://www.centre-presse.fr/article-375053-jean-louis-bianco-la-laicite-est-un-tresor-a-defendre.html, consulté le 16 mars 2015.

La première a trait au vocabulaire fréquemment utilisé qui tend à faire de la laïcité une valeur, quand ce n'est pas l'une des valeurs ultimes de la République. Faudrait-il alors que le fronton de nos mairies et de nos écoles comporte un quatrième terme ? Il y a là à notre sens un glissement qui indique que la laïcité n'est plus simplement un cadre qui organise le pluralisme des convictions religieuses, mais une croyance en soi qui s'impose à toutes les autres, prétend repousser dans la sphère privée et entre les murs des édifices religieux l'expression des convictions religieuses et juge *a priori* toute expression publique de foi au mieux comme nuisible, au pire comme dangereuse. C'est ainsi qu'au tout dernier dîner du CRIF un conseiller régional Île-de-France a dit aux représentants du CNEF : « nous sommes un certain nombre à penser que si la pratique des religions était confinée au domicile et aux lieux de culte, la France irait mieux... ». Le propos est préoccupant à plusieurs titres. Il fait d'abord peu de cas du droit positif en matière de laïcité qui garantit à tous de façon égale, sous réserve de respect de l'ordre public, liberté religieuse et liberté d'expression. Il est ensuite le reflet assez fidèle de toute une veine de propos tenus par des personnes influentes, qu'ils s'agissent de journalistes, d'élus ou de fonctionnaires. C'est ainsi qu'apparaissent ici et là des projets de loi ou des initiatives privées visant à imposer une stricte neutralité sur le plan de l'expression religieuse dans les centres de vacances, dans les entreprises privées pour ne citer qu'eux. Enfin, et c'est le plus grave, cela aboutit dans certaines circonstances à une forme de restriction, voire de répression illégale à l'endroit des associations cultuelles : refus de locaux communaux sur motif de laïcité pour association cultuelle ou culturelle confessionnelle, contentieux à Codognan en 2012 sur le prêt d'un terrain à l'Église méthodiste par la municipalité pour l'organisation d'un festival musical au motif de la laïcité, refus que se tienne un « Forum Veritas[175] » dans l'université de Grenoble en février 2015, intervention de la police lors de distributions d'invitations par les Groupes Bibliques Universitaires aux abords de la Cité Internationale à Paris ou de distribution de Nouveau Testament par les Gédéons à Paris sur la voie publique à distance réglementaire des établissements scolaires.

La deuxième préoccupation tient au manque d'équité dans la façon dont l'État ou les collectivités territoriales traitent les différents cultes. C'est ainsi que nous déplorons que les protestants évangéliques doivent se battre, parfois sans succès, pour être reçu au plus haut niveau de l'État tandis que d'autres cultes sont reçus et consultés régulièrement. À notre grand étonnement, un fonctionnaire nous a recommandé de rejoindre un organisme d'initiative privée qui s'intitule la CRCF (Conférence des responsables des cultes en France) pour avoir plus de chance d'être entendu. Est-ce à dire que les cultes doivent passer sous les fourches caudines d'un organisme religieux centralisateur dont les membres se cooptent pour avoir l'oreille des pouvoirs publics ? N'est-ce pas déjà s'immiscer dans le fonctionnement des cultes que de leur dire avec qui ils doivent être en relation pour être acceptés par les autorités ? De même, comment comprendre que nos Églises évangéliques rencontrent régulièrement des difficultés – quand elles n'essuient pas des refus – de la part des municipalités quand elles veulent implanter un lieu de culte alors qu'elles financent intégralement l'achat du terrain et la construction de l'édifice cultuel ? Cela les surprend d'autant plus que d'autres cultes dans les mêmes lieux et dans des configurations similaires bénéficient de baux emphytéotiques et parfois de subventions.

La troisième préoccupation tient au fait que toute la réflexion sur la laïcité et sur la liberté d'expression tourne actuellement autour de l'Islam et semble faire peu de cas des autres cultes. À ce titre, nous sommes tout à fait préoccupés, pour ne pas dire choqués, par la proposition de création d'instituts privés de théologie musulmane de la part de l'Observatoire. Même si les précisions apportées ensuite ont été de nature à nous rassurer un peu (pas de financement de l'État, formation à la laïcité et au droit des cultes), il nous semble que le terrain est glissant. Attention à ne pas

[175] Organisé par les Groupes Bibliques Universitaires, le Forum Veritas met en relation plusieurs éclairages sur une question pour tenter d'aller au-delà de la spécialisation académique et arriver à une réelle compréhension globale du monde. L'objectif est que chaque étudiant puisse se forger une opinion personnelle fondée en recherchant la cohérence de ses positions.

promouvoir une religion d'État dans le souci d'échapper à l'influence, certes préoccupantes, que d'autres États exercent sur une partie des musulmans français. Cette proposition fait par ailleurs apparaître un curieux paradoxe : au moment où les instances gouvernementales se préoccupent de promouvoir un Islam mieux intégré, l'État pousse indirectement nos institutions privées de théologie évangélique à chercher une reconnaissance de leur diplôme à l'étranger. En effet, dans un souci louable de faire valoir le monopole de l'État sur les grades universitaires, le ministère de l'enseignement supérieur est en train de mettre fin à une tolérance de presque 150 ans à l'endroit de nos Facultés de théologie ! C'est ainsi que la Faculté Jean Calvin d'Aix-en-Provence s'est vu interdire par le rectorat l'utilisation des grades de licence, master et doctorat en théologie. Nul ne peut remettre en cause le bien-fondé d'un rappel à la loi et nous ne le faisons pas, mais nul dirigeant de l'État ne devrait ignorer les effets pervers d'une remise en cause de cet ordre. Le protestantisme évangélique a patiemment bâti une formation théologique de niveau universitaire, à Aix-en Provence depuis 1974 et à Vaux-sur-Seine depuis 1965, avec le souci d'une adaptation au contexte français pour que les ministres du culte soient à la fois efficaces dans leur travail et intégrés dans leur environnement. L'interdiction qui leur est faite d'utiliser les grades universitaires (alors même qu'il s'agit de diplômes de théologie qui n'entrent par définition pas en concurrence avec les diplômes délivrés par un État laïque) risque de pousser nos établissements à trouver des accords avec des universités étrangères (pays de Galles, Afrique du Sud...) dont certaines sont peu regardantes sur la qualité de la formation dispensée, et d'éloigner le théologie évangélique du contexte français si particulier en matière de compréhension de la laïcité.

La dernière préoccupation, au moins pour cette audition, tient à ce qu'ont mis en lumière les attentats de janvier dernier. Nous faisons face, en tant que société, dans de nombreux quartiers à un tel manque de sens, à un tel vide spirituel qu'une partie significative de notre jeunesse est prête à croire n'importe quoi pour sortir de ce néant. La conviction qui nous habite, c'est que ces jeunes et ces quartiers sont des proies faciles non pas parce qu'il y a un excès de religion au singulier, mais un manque de religions au pluriel. Si au lieu de s'évertuer à aseptiser la sphère publique de toute croyance et expression religieuse, l'État et les collectivités s'appuyaient sur les communautés religieuses, mais aussi philosophiques et politiques, pour arpenter ses quartiers, les animer et les apaiser, il y a fort à parier que les prédicateurs du djihad susciteraient moins de vocation. Car dans ces zones de non droit, ce sont souvent les croyants et leurs communautés qui créent du lien social. Puisque l'État ne saurait choisir une religion, qu'il les encourage toutes également et la cohabitation créera une saine émulation (Sébastien Fath parle à cet égard de conflictualités créatives ou encore de laïcité Roquefort *versus* laïcité fromage blanc 0%). Pour notre part, nous encourageons nos Églises à se préoccuper des quartiers sensibles et à apporter une aide concrète aux populations en difficultés, par amour et non par souci prosélyte, faut-il le préciser ? Nous ne faisons rien d'autre que de marcher sur les traces de ceux qui, dans le protestantisme évangélique, ont gagné leurs galons d'honorabilité en faisant la guerre à la misère. Je veux parler de l'Armée du salut suivie aujourd'hui par une multitude d'œuvres diaconales qui font du suivi scolaire, distribuent des colis alimentaires, font de l'animation pour les enfants bien souvent livrés à eux-mêmes le mercredi… Et bien souvent les pasteurs des communautés actives dans ces quartiers participent, quand ils ne lancent pas, des rencontres entre responsables des diverses communautés religieuses pour créer un climat favorable au dialogue, à un dialogue exigeant mais paisible. C'est leur façon de contribuer sur le terrain à la paix sociale et à la construction d'une société laïque.

Paris, le 3 mars 2015

Audition de M. Haïm Korsia, Grand-rabbin de France

« Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous remercier de m'accueillir.

C'est grâce à la laïcité que nous pouvons librement nous exprimer et partager nos convictions en France. Ce trésor que nous possédons, beaucoup de pays ne le comprennent pas. Certains pays anglo-saxons traduisent ce mot par « secularism » mais cela ne recouvre pas correctement notre notion de laïcité.

Selon nous, la laïcité ne doit pas être modifiée. Car elle pose le principe selon lequel l'État est neutre et n'impose à personne d'avoir telle ou telle religion, chacun étant libre d'exercer son culte et de l'exprimer. Le Royaume-Uni est une grande démocratie, mais pour autant, la reine (ou le monarque) doit avoir une certaine religion, ce qui est aussi le cas dans la principauté de Monaco par exemple.

Ne touchons surtout pas à la loi de 1905. Elle est un pilier de notre capacité à faire vivre ensemble des personnes ayant des convictions différentes, mais une même volonté de vivre et de construire ensemble.

La laïcité elle-même est d'essence biblique. En 496, Clovis se fait baptiser, mais il a le génie de ne pas faire venir le Pape, car selon lui l'onction est reçue de l'esprit saint et n'a pas besoin de représentant terrestre. Dans la Bible il est dit que « *Celui qui habite en dehors de la terre sainte, s'assemble et ressemble à celui qui n'a pas de Dieu* », ce qui signifie qu'il doit partager quelque chose avec ceux qui ne croient pas. La laïcité est, depuis Clovis, puis depuis 1791 (et l'accord de la citoyenneté aux individus de confession juive), dans les racines profondes de ce qu'est la France.

Le judaïsme a toujours été un fervent défenseur de la laïcité et la devise du Consistoire est « *Religion et Patrie* ». De plus, il existe une prière à la Patrie prononcée chaque samedi dans les synagogues : « *Regarde avec bienveillance depuis ta demeure sainte, notre pays, la République française et bénis le peuple français. Que la France vive heureuse et prospère. Qu'elle soit forte et grande par l'union et la concorde.* » L'union ne peut se faire que par la laïcité, il n'y a pas des Français qui seraient plus Français que d'autres.
J'ai souhaité que soit rajoutée il y a quelques années, une pensée toute particulière pour nos soldats : « *Que l'Éternel accorde sa protection et sa bénédiction pour nos soldats qui s'engagent partout dans le monde pour défendre la France et ses valeurs. Les forces morales, le courage et la ténacité qui les animent sont notre honneur.* »
On ne peut pas dire « il faut être juif à la maison et Français dans la rue » parce que nous sommes à chaque instant Français.

Mais ne voir qu'une seule des identités de chacun est une forme de racisme. La laïcité, c'est le partage ; ne pas rester enfermer dans sa communauté mais aller à la rencontre de l'autre.
En 2005, nous avions célébré le centenaire de la loi portant séparation des Églises et de l'État (le débat était beaucoup plus serein qu'aujourd'hui).

Entretemps, il y a eu les conséquences de la loi sur les signes religieux à l'école votée en 2004. En fonction des rectorats, les décisions divergeaient, et il fallait donc trancher. Ce qu'a fait la loi.

Cependant, était-ce vraiment parce que le voile 'ne serait pas conforme à la laïcité' qu'il fallait l'interdire à l'école ? Si la réponse est affirmative, alors cela supposerait de l'interdire partout. Or, ici

le problème était qu'il était contraire à la neutralité souhaitée de l'école, et non à la laïcité. J'avais défendu cette position devant la Commission Stasi, mais elle n'a pas été retenue.

Les règles de la laïcité doivent être simplement réaffirmées. La laïcité est un principe du vivre-ensemble et non un principe anti-religieux.
Aujourd'hui, nous assistons à une forme de radicalisation de la laïcité qui est inquiétante. Par exemple, on peut s'étonner que, dans votre instance, il n'y ait pas de représentants des cultes.
En France, le problème c'est qu'il n'y a de dialogues avec les religions que lorsqu'il y a des problèmes...

J'avais fait la même proposition visant à introduire des représentants du culte au sein du Conseil Économique Social et Environnemental (CESE). Ainsi, les religions pourraient apporter non pas leur dogme et leur croyance, mais leur connaissance de l'Homme et de ses tourments. Si je puis dire, elles ont finalement plusieurs milliers d'années d'expérience.
Quand le secours catholique, juif, musulman ou protestant aide un pauvre, il n'aide pas un catholique, un juif, un musulman ou un protestant, il aide un citoyen sans distinction. Si l'État voulait reprendre la gestion de toutes les bonnes œuvres, il n'y arriverait évidemment pas. L'État le sait tellement bien, qu'il accepte que les donateurs puissent bénéficier de fiscalisation.

Lorsqu'au sein du Comité Consultatif National d'Éthique, le pasteur et le rabbin n'ont pas été remplacés par des représentants des religions, tout le monde a désapprouvé. Or, le catholicisme était maintenant représenté par un laïc, et cela n'avait jamais choqué personne que l'islam soit représenté non pas par un imam mais par un médecin musulman. Je ne suis pas pour le fait qu'il y ait des représentants des cultes partout, mais il faudrait qu'ils puissent au moins apporter leurs expertises. Pour le débat sur la fin de vie par exemple, nous avons tout de même des expériences qui peuvent être utiles au débat.
La laïcité a pu poser quelques questions concernant l'abattage rituel, question qui est souvent « habillée » par la défense du bien-être animal.
Mais je tiens à vous rappeler que la laïcité est aussi le fait de ne pas pouvoir dire « *vous devez être comme nous* ». Car la laïcité, c'est l'absence de norme dictant ce qu'est être Français. Cependant, nous avons toujours pu compter sur les différents ministères de l'Agriculture qui ont toujours permis au Consistoire de gérer cette question de façon cohérente.

Nous avons récemment fait l'objet d'attaques au sujet de la circoncision : elles se fondent sur une pratique illégale de la médecine, qui est absurde, et une comparaison à l'excision qui est tout aussi absurde.
Nous avons aussi des difficultés concernant les examens, mais nous avons là aussi un bon dialogue avec le ministère de l'éducation nationale et de l'Enseignement supérieur. À l'époque, nous pouvions nous arranger avec des « accommodements raisonnables » , par exemple lorsqu'il s'agissait d'un oral, nous pouvions toujours le déplacer en s'arrangeant avec le Professeur.

J'ai été il y a quelques années sollicitée quant au cas tragique d'une jeune femme qui passait l'agrégation de Sciences de la Vie et de la Terre. Elle avait brillamment réussi les écrits, elle accède donc aux quatre oraux, Cependant, un des oraux étant placé le samedi, elle prend la décision de ne pas y aller. Malgré ce zéro, elle reste largement au-dessus de la note nécessaire, mais elle a été déclarée défaillante et n'a donc pas pu être admise, alors que certains étudiants ayant une moyenne inférieure à la sienne ont été admis. J'ai du mal à concevoir que l'on puisse utiliser la laïcité pour demander à un citoyen de choisir entre sa foi et sa citoyenneté…
Nos écoles juives sont profondément républicaines. De plus, nous organisons différentes interventions au sein des écoles avec des prêtres, des imams, des pasteurs qui interviennent dans ces établissements pour se présenter et favoriser le dialogue et la compréhension de l'autre.

Nous rencontrons également parfois des problèmes, tenant à la rigueur de certains maires, dans la gestion des cimetières. Ainsi, la plupart des maires acceptent aujourd'hui les carrés confessionnels et cela fonctionne bien. Mais il arrive que lorsqu'un juif décède, qu'il n'y ait pas de carrés juifs dans la commune exacte de son décès ou dans celle de rattachement. En revanche, dans la commune voisine qui est plus grande, bien qu'il existe un carré juif, le maire peut refuser de l'accueillir arguant du fait qu'il n'était pas contribuable de la commune ou qu'il n'est pas décédé dans celle-ci et donc qu'il doit se faire inhumer dans sa propre commune. Ici, il n'est guère question de laïcité, ce sont des règles de bon sens ! La laïcité doit être intelligente et rassembleuse.

La France s'est construite avec des Français extrêmement divers, et ce depuis toujours. L'expression « *Français de souche* » n'a aucun sens. Les questions qui se posent aujourd'hui peuvent toutes se régler grâce à la bonne volonté de nos interlocuteurs. C'est impensable qu'on ait fait voter une loi sur le niqab car cela ne correspond absolument pas à une demande religieuse. Cela n'a pas de rapport.

La loi juive impose d'enterrer quelqu'un en pleine terre. En France, pour des questions sanitaires, l'enterrement ne peut se faire uniquement dans un cercueil. Bien qu'étant rabbin, j'ai donc été habitué en tant que Français à des enterrements avec un cercueil. Lorsqu'un de mes proches est décédé dernièrement, je me suis rendu à ses obsèques en Israël où il a été enterré en pleine terre, dans un linceul. Je dois avouer que la vue du corps que l'on met en terre m'a profondément heurté. Ainsi, finalement mon conditionnement français s'est imposé et a déterminé mon ressenti.

Le ministère de l'Enseignement supérieur édite un calendrier des fêtes religieuses, ce qui est une intention louable « *pour que chacune et chacun ait la possibilité de bénéficier de jours de congés durant les fêtes* ». Mais est-ce bien laïque de choisir certains jours de fêtes ? De plus, une autre difficulté se pose, à savoir, ce calendrier s'applique-t-il uniquement aux enseignants ? À mon sens, nous avons en France assez de jours de congés, de pont, et autres possibilités, pour pouvoir prendre une journée si nécessaire.

Paris, le 10 mars 2015

Audition de Mme Marie-Stella Boussemart, Présidente de l'Union Bouddhiste de France

« Je vous remercie de m'avoir invitée à échanger avec vous. Même si j'avoue ne pas me sentir compétente pour poser le moindre diagnostic suite aux évènements de janvier dernier. Étant la représentante de l'Union Bouddhiste de France, je peux seulement vous exprimer la façon dont les bouddhistes ont perçu ces évènements. Mais pour poser un diagnostic, nous n'avons pas les éléments nécessaires nous permettant d'avoir une vision d'ensemble. En effet, les informations qui nous remontent proviennent des médias et sont donc, à mon sens, biaisées et partielles.

De plus, en tant qu'Union Bouddhiste de France, nous voulons rester strictement dans notre rôle. Si, en tant que citoyenne, je pourrais avoir un avis sur un certain nombre de points, en tant que représentante de l'Union Bouddhiste, il est important de marquer une frontière. Nous pouvons et devons apporter notre contribution, mais il n'est pas dans notre rôle de mettre en œuvre certaines politiques ou propositions.

En tant que Français et bouddhistes, le cadre offert par la laïcité nous semble propice.

Nous avons dans notre communauté beaucoup de bouddhistes d'origine asiatique, venus en France pour des raisons politiques, pour fuir des persécutions religieuses notamment. Il est donc évident que ce cadre républicain est ressenti comme accueillant et bienveillant.

Les Français de naissance devenus bouddhistes par choix, et non simplement par naissance, ont la même opinion vis à vis de la laïcité. La liberté de conscience, de religion, et la liberté de changer de religion, et plus généralement d'opinion, sont des droits intangibles, dont nous usons (ou abusons, selon certains).

Même si nous nous sentons très à l'aise dans le cadre de la laïcité française, nous voyons certaines évolutions avec inquiétude.

Nous constatons un raidissement général de la part de la société et donc un risque très élevé de limitation des libertés individuelles. Les libertés étant entre les mains de personnes imparfaites, il faut bien sûr qu'elles soient encadrées par un cadre neutre, la loi.

Pour reprendre l'exemple de la liberté d'expression dont on a beaucoup parlé, celle-ci inclut la liberté de critique vis à vis des systèmes de pensée, et donc des religions. Mais la difficulté, c'est que les religions n'existent pas en tant que telles, isolément. Il n'y a que des personnes qui ont certaines convictions, lesquelles constituent une religion.

Dès lors que la liberté d'expression ressemble à une liberté d'insulte, s'il n'y a pas de cadre législatif clair, cela risque d'entraîner des comportements dangereux. Autant la liberté de conscience ne pose pas ce problème, autant la liberté de critique est une question délicate du fait des implications et des réactions éventuelles qu'elle peut susciter. La liberté d'expression doit être bilatérale et s'inscrire dans un dialogue, afin que les personnes se sentant offensées puissent au moins avoir un espace pour exprimer leur sentiment. Cependant, une des principales difficultés, c'est que les mots n'ont pas le même sens pour tout le monde.

Pour prendre l'exemple de la récente initiative de *Reporters sans frontière*, quand je leur ai écrit dans un courriel que j'étais inconditionnellement pour la liberté d'expression, ils ont compris que j'étais inconditionnellement favorable à leur texte et à leur démarche, alors que je ne le suis pas.

Ils ont certes le droit d'interpeler les représentants du culte, mais à mon sens nous n'avons pas attendu que l'Ong *Reporters sans frontière* vienne nous enjoindre de respecter et transmettre certaines valeurs pour ce faire. Parce que je suis très attachée à la liberté d'expression, concernant la façon de faire, il y a des points avec lesquels je ne puis être d'accord. Ainsi, j'ai modérément apprécié l'annonce préalable qu'il s'agirait d'un moyen de « faire pression » en établissant et rendant publique une « liste noire » des personnes n'ayant pas signé. Comme il vaut mieux le prendre avec humour, je dirai que cela illustre que la liberté ne peut pas ni ne doit être unilatérale.

Le sens de l'humour est bien sûr difficile à manier, certains trouvant drôles ce que d'autres trouverons de mauvais goût.
Prenons l'exemple du film « *Qu'est-ce qu'on a fait au bon Dieu* ? » : en France, ce film a été très bien reçu par le public, mais aux États-Unis il a été jugé raciste et n'a pas été distribué.

Il en est de même avec le dessin, qui n'est pas « universel » car il n'est pas aussi explicite qu'on le dit parfois. Un dessin représente des personnes ou des situations en faisant référence à certains codes, étroitement liés à une époque, une culture, une génération, un groupe particulier. Si nous n'avons pas ses codes, nous ne pouvons pas en rire. Lorsque je vois certaines publicités à la télévision, je dois faire appel à mes petits-neveux pour en décrypter le sens.

En tant que Française bouddhiste, j'ai quelques pistes d'évolution. À mon sens, l'apprentissage de la langue française est fondamental. Notre grammaire, qui est assez rigide, comporte cependant des procédés qui permettent d'introduire et marquer des nuances ; il importerait de les transmettre aux nouvelles générations, pour éviter un mode de pensée parfois trop « binaire ». Veillons à l'appauvrissement du vocabulaire, source potentielle d'un appauvrissement de la pensée. Sans bouleverser les programmes scolaires, un apprentissage plus poussé de la langue permettrait d'aiguiser l'esprit critique.

Entre les réseaux sociaux et les médias qui nous inondent d'informations, le seul instrument de tri reste l'esprit critique. Le Bouddha disait qu'il ne fallait pas croire quelque chose pour l'unique raison qu'il l'avait dit, mais qu'il fallait toujours réfléchir, prendre conscience des choses afin de faire ses propres choix, même s'ils étaient différents que ceux qu'il avait énoncés. L'esprit critique est primordial, mais pour cela il faut avoir les outils, comme la langue, le vocabulaire et un certain entraînement.

Je ne sais pas s'il serait opportun d'instaurer des cours sur les religions. Il me semble qu'il faudrait en préalable s'assurer de l'accord des parents et des enseignants. Il faudrait aussi et surtout que les enseignants soient correctement formés à cet exercice délicat, et disposent d'ouvrages et matériaux de qualité comme support. Donc, pourquoi pas dans l'avenir, mais après avoir pris le temps de tout bien préparer. Je serais plus encline à un cours « de pensée ». Cela permettrait d'inclure la pensée religieuse, mais aussi les pensées politiques, philosophiques et autres. Pour maintenir les équilibres. Dans la même veine, je serais résolument favorable à ne pas attendre la terminale pour initier les élèves à la démarche philosophique !

Paris, le 5 mai 2015

Contribution de M. Emmanuel Adamakis, Président de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France

Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,

Un an après mon audition devant l'Observatoire de la laïcité, j'ai l'honneur de vous faire parvenir cette contribution au nom de l'Assemblée des Évêques Orthodoxes de France. Avec l'ensemble de la population française, les orthodoxes de l'Hexagone ont été profondément troublés par les attentats survenus à Paris, les 7, 8 et 9 janvier 2015. Ils continuent, au gré d'une actualité nationale et internationale riche en événements tragiques, à sentir le poids du désenchantement du monde, du délitement du lien social et du renfermement communautaire qui touchent les groupes les plus exposés.

Nonobstant un diagnostic du vivre ensemble très contrasté, je suis convaincu que le principe de Laïcité que le Président de la République, Monsieur François Hollande définit lui-même comme « *principe de liberté et de cohésion* », est susceptible de faire émerger la cohésion nécessaire pour que la France puisse faire corps, à la manière de la marche citoyenne qui répondit aux attentats. La Laïcité peut-elle agir sur le sentiment global d'insécurité dans lequel nous vivons ? J'ose croire que oui. D'ailleurs, l'engagement des différents responsables de culte en France, dans le cadre de la Conférence des responsables de culte en France, ont toujours tenu à faire front ensemble contre le terrorisme qui se pare des attributs de la religion. Ce terrorisme puisant dans les sources d'un fondamentalisme mondialisé est certainement l'ultime étape de la sécularisation de la religion elle-même. Nous rappelions dans une déclaration commune, du 8 janvier 2015 que : « Nous sommes unanimes dans la défense des valeurs de la République, liberté, égalité, fraternité, et en particulier, la défense de la liberté d'expression. Nous nous engageons à poursuivre cet élan de partage, de dialogue et de fraternité. » Le fait religieux est constitutif d'un processus de délimitation, pour ne pas dire de séparation, que la loi de 1905 reprend à sa manière. D'ailleurs tous les débats qui entourent aujourd'hui la place du religieux dans la société française sont liés à l'évolution de ces limites entre la sphère publique et privée.

Aussi, avons-nous été particulièrement attentifs à l'*Avis de l'Observatoire de la laïcité sur la promotion de la laïcité et du vivre ensemble*, remis au Président de la République, en date du 14 janvier 2015. Nous avons notamment apprécié la place laissée à l'enseignement dans cet avis. En effet, les orthodoxes soutiennent que le vivre ensemble est une question d'apprentissage. La transmission de la connaissance est indispensable à la reconnaissance de l'Autre. La définition claire de la laïcité, dans le contexte éducatif, est centrale pour désamorcer les mécompréhensions dont elle est sujette, tant au niveau national qu'international.

Il me revient alors de rappeler que les Français appartenant à l'Église orthodoxe sont attachés au précieux principe de laïcité. L'histoire de l'orthodoxie au XXe siècle a en effet été marquée, dans ses territoires traditionnels, par de nombreuses vagues de persécution qu'ont promues des régimes totalitaires agissant au nom de l'athéisme militant, mais aussi du fanatisme théocratique. Au gré des

mouvements de population qui en ont résulté, les orthodoxes ont trouvé en France mieux qu'un lieu d'exil. Par l'accès à la liberté de conscience et à la liberté de culte dont elle leur a garanti la jouissance, par l'octroi d'une pleine citoyenneté qu'elle leur a donné ou redonné d'exercer, la patrie des droits de l'homme est devenue leur patrie. Portés par ce mouvement d'émancipation, ils se sont ainsi affranchis des pressions étatiques, des enfermements communautaires, des pesanteurs sociologiques pour revenir à l'essence de leur foi. Assurés du caractère ouvert et égalitaire de ce pluralisme concret, ils sont allés à la rencontre des autres à travers le dialogue savant, oecuménique, interreligieux, mais aussi en entrant dans une relation de plain-pied avec l'humanisme, la modernité et la sécularisation. Une double cohésion en est ressortie : d'abord, celle des orthodoxes entre eux qui ont dépassé de la sorte leurs clivages linguistiques ou ethniques pour affirmer leur unité dans l'appartenance commune à un même pays, une même langue, un même devenir ; ensuite, celle des orthodoxes avec l'ensemble de leurs compatriotes dans le partage des mêmes valeurs, de la même culture, de la même conception du politique, au sens premier des lois régissant la vie de la Cité. Le meilleur signe de cette intégration est certainement la contribution des écrivains, des artistes, des scientifiques, d'origine, de confession ou de sensibilité orthodoxe au patrimoine et au rayonnement de la France. Dans le même temps, l'expérience, quasiment de laboratoire, qu'a connue l'Église orthodoxe en France n'a pas manqué de revêtir une force d'exemple pour le reste de l'orthodoxie dans le monde. Cet enrichissement réciproque peut, sans exagération, être considéré comme un fruit de la laïcité, ce principe inaliénable qui est inscrit dans le premier article de notre Constitution.

La laïcité n'est pas qu'un principe, mais il s'agit surtout d'une expérience du vivre ensemble que les fondamentalismes de tout ordre entendent remettre en question. Dans son rapport au Président de la République, en date du 15 avril 2015, sur N*ation française*, *un héritage partagé*, le Président du Sénat, Monsieur Gérard Larcher déclare : « Je tiens à le souligner, mon propos sera ici de voir dans quelle mesure les cultes – tous les cultes – peuvent participer efficacement, en leur sein, à la lutte contre les fondamentalismes et soutenir explicitement les valeurs de la République française. » Très certainement, le fondamentalisme est-il un phénomène qui traverse tous les courants religieux, voire certaines fermentations idéologiques, posant comme base axiomatique la non-possibilité des religions, et plus largement des personnes, à coexister. Or l'inspiration métaphysique des religions n'est pas qu'une posture sociologique. Le message de l'Évangile, sur lequel se fonde l'Église orthodoxe, dans une logique de transmission, considère le dynamisme de la foi à l'aune de sa capacité à produire du lien, non seulement à l'intérieur de sa propre communauté, mais aussi avec l'ensemble de l'environnement socio-politique dans lequel les orthodoxes se trouvent. Ce lien, nous ne cessons de lui chercher un sens, une densité. Que nous l'appelions « communion » ou « fraternité », il renvoie à l'intuition fondatrice du christianisme que l'on peut vivre pleinement intégrés dans la société et se satisfaisant du fait que leurs institutions, en se structurant selon les modèles requis, ont acquis le statut d'interlocuteurs pour les pouvoirs publics et que les dispositions réglementaires générales encadrant les cultes leur ait été étendues. C'est aussi la raison pour laquelle les orthodoxes en France, qu'ils soient Français ou étrangers, se lèvent contre les formes diverses du communautarisme. Ils entendent se situer moralement dans l'espace public tel que le définisse la Constitution et les lois de la République, tout en participant activement aux différents débats et autres réflexions qui traversent la société française. La présente contribution participe activement à la volonté des orthodoxes d'y participer. C'est d'ailleurs avec toujours beaucoup d'enthousiasme que nous acceptons d'être auditionnés par les différentes commissions publiques.

Au cours de notre précédente audition, je m'interrogeais ainsi : Les fossés qui séparent les hommes n'ont-ils pas tendance à se creuser sous le poids d'une crise qui n'est pas moins morale qu'économique ? Une attitude de pure prudence peut-elle suffire face à l'urgence ? Comment accorder une place aux religions dans le débat public tout en respectant la séparation des pouvoirs ainsi que l'impératif d'écarter les arguments d'autorité qui en est la condition ? Ces questions sont encore d'actualité. Elles le sont d'autant plus que les événements tragiques du début de l'année, échos d'une situation géopolitique qui se détériore au Proche-Orient, ont renforcé l'idée de choc

des religions. Le suffixe « phobie » devient alors le fer de lance de revendications antinomiques, bien que juxtaposées, ne permettant plus d'appréhender sereinement la circulation des idées et des expériences par le dialogue.

Les modalités d'un dialogue dans la société française sont constamment à réinventer. Il me semble donc essentiel, à cette étape cruciale de l'histoire de la France, que nous revisitions nos imaginaires collectifs, car ce sont des représentations d'opposition de l'autre que naissent les murs infranchissables au mieux de l'indifférence, au pire de la haine. Le communautarisme qui effraie tant de nos concitoyens, à juste titre d'ailleurs, constitue une fragmentation inacceptable du tissu sociétal. Il est la marque d'une société malade de sa fermeture, incapable de dialoguer avec soi-même, comme avec l'autre au « maximum de sa diversité » comme a pu l'écrire Claude Lévi-Strauss. Sans doute revient-il à votre Observatoire d'en examiner la possibilité ainsi que la faisabilité. Les religions en général et l'orthodoxie en particulier nourrissent des engagements proprement altruistes et sont autant de vecteurs d'espérance participant d'un réenchantement du monde. Car la laïcité est un des horizons de l'espérance.

Paris, le 24 mars 2015

Audition de M. Daniel Keller, Grand maître du Grand Orient de France

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité, je voulais tout d'abord vous remercier de m'inviter à cette audition. Je suis satisfait de savoir que notre audition sera suivie de celle des associations en charge des mouvements d'éducation populaire, car j'ai toujours été étonné que nous soyons toujours accolés aux instances religieuses.

Je suis heureux d'être parmi vous et en même temps circonspect. Tout a été dit sur la laïcité et j'ai le sentiment qu'on tourne dorénavant en rond.

La première chose qui me paraît essentielle de vous dire c'est que la laïcité ne saurait être la rançon des échecs économiques, sociaux et politiques des trente dernières années. Nous ne devons pas faire passer la laïcité par les pertes et profits de la fragilité sociale et économique que connaît notre pays.

Si l'intégration à la française n'était pas en situation d'échec on parlerait moins de laïcité. De plus, nous voyons le danger de remplacer l'intégration par l'idéologie de l'inclusion. L'inclusion c'est selon moi la construction d'une société prison, alors que l'intégration représente une société de liberté. Il y a là une menace du délitement du vivre ensemble car la notion d'inclusion ne peut concrètement relier les individus.

Si l'école répondait aux attentes des français on parlerait moins de laïcité. Je ressens une véritable inquiétude devant le taux des élèves qui ne maîtrisent pas la langue au sortir de l'école primaire, devant la non-performance des diplômes à un moment où de plus en plus de jeunes diplômés sont condamnés au chômage ou aux emplois précaires.

Si la République restait une ambition collective on parlerait moins de laïcité. Le projet républicain est malheureusement en berne. La conscience d'appartenance se fragmente et il est indispensable de valoriser la spécificité de notre modèle républicain porteur d'une histoire et d'un projet émancipateur.

Le deuxième point essentiel par rapport à nos débats sur la laïcité, c'est l'impossibilité de réduire en permanence cette question à un débat juridique selon lequel on ne pourrait plus légiférer sur les questions de laïcité.

La laïcité est malheureusement l'otage d'une dénégation juridique. Prétendre que le recours à la loi serait contreproductif est un argument tout à fait contestable. On n'a rien appris de l'affaire du voile de Creil en 1989 qui s'est finalement terminée tardivement en 2004 par une loi, il y a eu trop de temps perdu et c'est essentiel de ne pas commettre les mêmes erreurs pour l'avenir.

Prétendre que le juge censurerait toute initiative en ce sens n'est pour moi pas vérifié dans les faits. Je pense que l'affaire *Baby Loup* a même montré le contraire. La Cour de cassation au terme d'une longue odyssée judiciaire a confirmé le bien fondé du règlement intérieur de la crèche, en rappelant les motifs d'intérêt général sur lequel il se fondait. La Cour européenne des droits de l'homme sait aussi faire droit à la question du vivre ensemble que la France entend promouvoir compte tenu du particularisme de son régime républicain. Elle l'a montré dans sa décision du 1er juillet 2014 à propos de la loi de 2010, faisant droit à la préservation du vivre ensemble que le législateur entendait protéger dès lors que la mesure n'était pas disproportionnée.

Dire qu'il faut privilégier la voie des règlements intérieurs et des circulaires ne concourt pas à la sécurité juridique dont nous avons besoin. En revanche, dans la sphère extérieure au domaine des services publics, cette voie doit être encouragée afin de juguler toute manifestation de prosélytisme.

Le troisième point que je voulais aborder devant vous, c'est la tendance actuelle à résumer la laïcité au dialogue interreligieux. C'est une erreur car cela conduit à une impasse et tend à instaurer une ambiguïté regrettable.

Faire de la laïcité le règlement d'une coexistence harmonieuse entre les religions est contraire au principe laïque. La laïcité ne peut être le garant du dialogue inter-religieux. La laïcité n'est en effet ni une croyance ni une conviction. En revanche, il s'agit à travers elle de redonner du sens et du contenu aux principes républicains en insistant sur l'universalisme qui les sous-tend.

La laïcité est un principe d'organisation de la sphère des services publics dans laquelle l'expression des convictions confessionnelles n'a pas sa place, au nom d'une séparation du religieux et du politique. Des problèmes des frontières ou des frottements peuvent exister : les parents accompagnateurs dans le cadre des sorties scolaires, les espaces de cours à l'université au nom du fait que l'espace de cours doit être un sanctuaire réservé au travail du libre examen et de l'esprit critique, ce qui n'est pas compatible avec toute manifestation ostensible d'appartenance à une religion.

Le principe de laïcité doit conduire à exalter le citoyen qui sommeille en nous, quand il ne s'agit pas du citoyen qui se meurt. La laïcité a pour but de favoriser la création d'une communauté de citoyens dans laquelle on ne se définit pas en fonction de ses assignations ethniques, religieuses, culturelles, sociales ou autres.

Quatrième point, la laïcité doit favoriser l'accouchement d'un nouveau vivre-ensemble. C'est une expression que nous employons beaucoup actuellement.

Le vivre ensemble n'est pas fondé sur la somme des particularismes qui nous conditionnent mais sur la volonté de donner corps à la communauté imaginaire des citoyens. La République est un projet en construction perpétuelle. Elle est de l'ordre du devenir. L'apprentissage de la citoyenneté doit favoriser cette capacité de l'individu à s'élever à la citoyenneté.

La laïcité nécessite donc un travail de reconquête républicaine à l'école qui ne peut se fonder sur l'enseignement laïque du fait religieux. L'enseignement n'a pas à être laïque, mais il doit être scientifique (Qu'est-ce que serait un enseignement non-laïque ?). La connaissance de la religion à travers ses œuvres ou son contenu spirituel relève de l'Histoire ou de la Philosophie mais ne saurait trouver place dans le cadre de l'enseignement des valeurs républicaines. Cela doit être bien compris de tous car l'école doit aussi être le lieu où on laisse les appartenances religieuses en dehors de la classe, comme les francs-maçons « *laissent leurs métaux à la porte du temple* ». Ce lieu a été profané et il faut refaire de l'école un sanctuaire. Cela va de pair avec le rôle et le statut que doit avoir l'enseignant.

La laïcité est le creuset d'un choix de civilisation qui doit consolider la société sécularisée dans laquelle nous vivons. En arrière-plan se pose la question du volontarisme politique qui doit ou non s'opposer aux évolutions socio-anthropologiques annonciatrices d'un nouveau temps des tribus décrit par certains sociologues à l'heure d'une société mondialisée.

Le dernier point que je voulais aborder devant vous, implique les mesures concrètes de promotion de la laïcité :

Le Grand Orient de France a communiqué à votre Observatoire, la position majoritaire des Loges d'Alsace Moselle s'exprimant en faveur d'une abrogation du Concordat dans ces départements, dans la mesure où ces dispositions sont séparables du droit local.

Le développement d'une pédagogie de la laïcité à destination des élèves et des enseignants souvent désarmés face à de tels enjeux est urgent. Nous en appelons à une formation massive des enseignants afin qu'ils puissent répondre aux élèves sans craindre de se retrouver démunis.

Le vote d'une résolution parlementaire consacrant le 9 Décembre journée nationale de la Laïcité, au-delà de la décision de faire de cette journée la journée de la Laïcité à l'école prise par Mme la ministre de l'Éducation nationale. Cette mesure ne changerait pas le droit positif mais revêtirait une dimension symbolique importante. D'ailleurs cette résolution a été votée au Sénat et mais est bloquée à l'Assemblée nationale.

L'interdiction du port de signes religieux ostensibles dans les espaces de cours à l'Université au motif que ces signes entrent en contradiction avec la vocation des espaces d'enseignement doit être étudiée sans chercher à nier les difficultés rencontrées sur le terrain*. Les questions se posent aujourd'hui majoritairement avec les signes liés à l'islam et principalement le port du voile, mais pourrait se poser demain pour une autre religion. Je sais que nous avons à faire à un public majeur, et que nous ne sommes pas dans la même situation que l'école élémentaire. Je comprends aussi que ce serait mal compris des étudiantes qui se rendent à l'université, mais l'espace du savoir ne peut être soumis à un quelconque prosélytisme. Cette interdiction ne toucherait que les salles de cours. C'est une recommandation qui avait été faite par le HCI et qui doit être réexaminée.

L'organisation de l'islam en France ne saurait enfin déboucher sur la mise en place d'un concordat à rebours. Ce n'est pas le rôle de l'État de s'immiscer dans le contenu d'une religion. Quand je lis que la solution serait la création massive d'écoles confessionnelles musulmanes, je suis encore plus inquiet, car c'est d'abord via l'école publique que ces jeunes pourront réussir à s'intégrer.

* En 2014, l'Observatoire de la laïcité a inscrit à son programme de travail l'examen de la gestion du fait religieux dans l'enseignement supérieur. Cet examen est en cours et un avis devrait être rendu d'ici la fin de l'année 2015.

Paris, le 31 mars 2015

Audition de M. Marc Henry, Grand Maître de la Grande Loge de France

« Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité, je vous remercie de votre invitation.

Cependant, n'attendez pas de la Grande Loge de France de répondre à vos interrogations, car dans nos loges nous n'abordons ni les questions politiques ni religieuses. Nous ne possédons pas la vérité mais nous sommes en quête de cette vérité que nous estimons pouvoir trouver aussi bien du côté de la tradition que du côté de la science.

Dans nos loges nous acceptons les membres de toute origine et de toute croyance. Notre méthode est simple, lorsque quelqu'un s'exprime, personne ne lui coupe la parole et les apprentis n'ont pas le droit à la parole. Ce n'est pas par souci de les brimer mais pour leur permettre de penser avant en leur for intérieur. Notre méthode passe donc par l'interrogation de soi-même avant d'interroger les autres.

Au sein du Grand Orient de France, il est noté « N*os différences loin de nous léser doivent nous enrichir* » qui est une citation de Saint-Exupéry. Cependant, je ne suis pas toujours d'accord avec l'interprétation de cette phrase. Et je suis toujours surpris que tout le monde se dise d'accord. Nous l'avons d'ailleurs vu avec « *la manif' pour tous* », que la différence n'enrichissait pas tout le monde. La différence, parfois dérange, et peut générer de la colère. Selon moi, c'est le niveau 0 de la réflexion d'un maçon. Un maçon avant d'interroger les autres, doit s'interroger lui-même.

Je pense que si l'on accepte de faire ce travail sur soi même de manière calme, peut être que la différence qui générait tant de passion va se départir de cette dimension et va pouvoir s'interroger d'une autre manière.

Or j'ai l'impression que nous sommes dans un débat parfaitement passionné. Il faudrait le dépassionner. Je pense qu'il faudrait essayer d'aller toujours plus vers le dialogue.

Nous n'avons pas d'autre réponse particulière, sauf que la loi de 1905 nous convient parfaitement et qu'il ne faut pas accoler d'adjectif à la laïcité.

Je voudrais reprendre ce qu'avait dit mon prédécesseur, M. Alain-Noël Dubart, dans un colloque « Laïcité république, religions, quelle articulation ? ». Erasme a dit en 1523 « N*otre religion à nous, c'est paix et concorde*. S*i je ne pardonne pas à mon* F*rère*, D*ieu ne me pardonnerait pas* ». De plus, il avait cité un verset de la Gita : « Q*uand ton esprit aura franchi le tourbillon de l'erreur, tu comprendras que tu peux oublier toutes les écritures que tu connais et celles qu'il te reste à connaître* ».

Cela peut paraître simpliste et ne répond pas aux questions de terrain, mais la vraie question, est comment prendre en compte la complexité du tissus social, et comment faire en sorte que le respect se réinstaure ? Il y a une expression que je n'ai pas vue dans votre avis sur la promotion de la laïcité et du vivre-ensemble, c'est la liberté de conscience.

À travers ce que nous ont transmis nos parents, les valeurs, la religion et ensuite ce que l'école nous enseigne, l'individu qui se construit aura-t-il le courage de mettre en cause ce qu'on lui impose ? C'est là toute la question.

Nous y parvenons assez bien à la Grande Loge de France, même si notre exemple n'est pas un bon exemple, puisque nous procédons par parrainage, et qu'ainsi ceux qui arrivent dans nos loges ont déjà cette ouverture d'esprit.

Le dialogue interreligieux est sans doute possible. M. Alain Graesel avait organisé un colloque avec un rabbin, un imam et un prêtre catholique et lui-même, qui s'était très bien déroulé. Mais il y avait alors 4 personnes de bonne volonté. Comment donner à nos jeunes cette ouverture sur la diversité et la richesse que constitue cette vérité, certains étant enfermés dans leur propre vérité ? »

- Remise officielle des actes du colloque, « Laïcité, République, Religions : Quelle articulation ? » à M. Jean-Louis Bianco, Président de l'Observatoire de la laïcité

Paris, le 31 mars 2015

Audition de Mme Claudie Miller, Présidente de la Fédération nationale des centres sociaux et culturels de France

« Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité, je voudrais commencer mon propos en disant un mot d'introduction. Je suis Présidente de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France depuis deux ans, je vis en Savoie et je suis aussi impliquée dans le réseau local des centres sociaux.

La tradition depuis toujours des centres sociaux est de placer les habitants au cœur du processus de participation, en particulier dans le pilotage des différentes instances du réseau.

À ce titre je tenais à vous dire que je n'ai aucune expertise spécifique dans le domaine de la laïcité, mon propos est construit en reprenant différents témoignages que j'ai pu recueillir ainsi que l'avis travaillé par notre commission d'éthique.

La laïcité est une question importante dans le réseau des centres sociaux car implantés très largement dans des quartiers dits « en politique de la ville », la question de la « multicultualité » se présente régulièrement. Nous avons actuellement 600 centres sociaux implantés dans ces quartiers. C'est sûrement dans ces quartiers que se posent avec le plus d'acuité des questions autour du fait religieux et de la compréhension que chacun peut avoir de la notion de laïcité.

Depuis le mois de janvier il se trouve que nous sommes amenés à participer à de nombreux travaux sur ce sujet, notamment via les caisses d'allocations familiales. J'ai bien conscience qu'il y a un véritable enjeu autour des mots et de leur utilisation. N'hésitez pas à me demander des précisions s'il vous semble que je ne suis pas dans la juste définition des termes.

Le principe de laïcité est inscrit dans les centres sociaux depuis le début du siècle. Ils sont issus d'un courant social-chrétien, mais le premier qui a été implanté se situait après la loi de 1905. Ainsi les dames qui ont engagé ce mouvement se sont démarquées de la position traditionnelle pour imposer dès le démarrage un principe de la laïcité qui avait pour conséquence que « *toutes les religions puissent être accueillies, ainsi que toute personne sans aucune distinction* ».

Ce principe est toujours traduit dans les statuts des centres sociaux. En 2000, il y a eu une démarche importante du réseau qui s'est doté d'une charte fédérale qui inscrit le positionnement des centres sociaux en termes de valeurs de référence. La laïcité apparaît à travers le principe de dignité humaine : « L*a reconnaissance laïque de la pluralité des croyances évite le renvoi de chacun à sa conscience individuelle ou au repli identitaire* ».

Pour nous c'est un texte de référence, au-delà de tous les textes législatifs qui nous sont applicables et auxquels nous sommes attachés au respect.

On peut dire aujourd'hui qu'à l'intérieur du réseau, c'est une question qui peut être conflictuelle, car créant du débat, à travers des pratiques quotidiennes. C'est-à-dire que, dans leurs territoires d'implantation, les centres sont confrontés à des demandes, des réflexions, des attentes, qui amènent du débat et des prises de position.

Le travail actuellement mené ne l'est pas seulement au niveau national mais essentiellement au niveau local.Nous sommes engagés dans des réflexions avec d'autres associations, comme la ligue de l'enseignement. Par ailleurs la branche « famille » de notre réseau a souhaité mener une véritable réflexion sur ses sujets.

Nous n'avons pas choisi au niveau national d'engager une réflexion particulière sur la thématique de la laïcité au-delà d'un avis rendu par notre commission d'éthique, parce que nous pensons que l'important c'est la capacité des centres sociaux et socioculturels de pouvoir aborder dans la proximité avec les personnes ces questions. Il s'agit de pouvoir poser les termes du conflit, en débattre et négocier localement un modus vivendi plutôt qu'appliquer des positions, des recommandations qui viendraient de la tête du réseau.

Nous le revendiquons, nous sommes un réseau qui fonctionne de façon ascendante et nous préférons que des solutions soient inventées en proximité, en impliquant les différents acteurs locaux.

C'est au cœur de ces débats qu'il semble possible de construire une définition partagée du principe de laïcité et de le faire vivre. »

Paris, le 15 avril 2015

Audition de M. Payen, Président du Scoutisme français, M. Vermot-Desroches, Président des Scouts et Guides de France, Mme Bouneau, Présidente des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France, M. Haddad, Vice-président des Éclaireurs et Éclaireuses Israélites de France, M. Sahli, Président des Scouts Musulmans de France et M. Hameau, Vice-Président Éclaireuses et Éclaireurs de France

M. Payen, Président de la Fédération du Scoutisme français :

« Je vous remercie de votre accueil. Je suis l'actuel Président de la Fédération du Scoutisme français et suis ravi que nous puissions vous rencontrer car nous avons l'impression de porter un projet qui milite pour le vivre-ensemble. Le scoutisme est arrivé en France dès 1910. Il y a plus de 100 ans qu'on propose aux jeunes de France une éducation par le scoutisme.

Il y a eu très vite des associations, protestantes, neutres, et catholiques puis assez vite juives et musulmanes. Alors, devant cette multiplicité nous avons ressenti le besoin de nous fédérer. Notre singularité c'est de rassembler 5 associations revendiquant une approche propre. Le dialogue inter-spirituel est une composante fondamentale de ce que nous essayons de faire ensemble. Le scoutisme est une méthode d'éducation par laquelle nous permettons aux jeunes d'être des citoyens libres et responsables. Notre projet fédéral permet de grandir, de vivre et de témoigner un certain vivre ensemble, mais au-delà un certain faire ensemble, et de nous rassembler sans nous ressembler forcément. Il s'agit de faire l'apprentissage du partage, de la fraternité, et de la solidarité pour vivre dans une société harmonieuse.

Nous sommes des associations de bénévoles et de volontaires, nous nous appuyons essentiellement sur la volonté des jeunes. Venir ensemble, nous 5, devant vous témoigne de cette pluralité et constitue une démonstration de la façon dont nous appréhendons la laïcité.

Au cœur de notre rencontre, il y a une conviction, c'est que dans tout être humain il y a une dimension spirituelle et convictionnelle. Nous pouvons construire ensemble des démarches spirituelles qui ne sont pas que religieuses. »

M. Sahli, Président des Scouts Musulmans de France :

« La spécificité de la Fédération du Scoutisme Français va être également dans l'action. Nous mettons en place des moments tels que « Vis mon camp », où des jeunes vont vivre un camp scout avec des jeunes d'autres associations de scoutisme. Ils vivent des temps ensemble, et s'éveillent à la fraternité et à la spiritualité dans l'action même. Cela peut aussi se présenter sous forme de moments festifs comme la Fête de la fraternité (notamment la grande marche qui a eu lieu récemment à Montpellier). Cette éducation va les engager peu à peu à être actif et citoyen à la fois. Toutes ces rencontres se font dans le respect des traditions de chacun.

Mme Bouneau, Présidente des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France :

« Nous nous organisons sur les rites et les fêtes religieuses de chacun, dans le respect de chacun. Ainsi, par exemple, nous mangeons casher lors de nos rencontres fédérales. Le collectif ne nie pas nos spécificités.

« Vis mon camp » permet effectivement à chacun de se rassembler sur la même bannière du scoutisme, et d'aller au-delà du scoutisme en voyant avec bienveillance ce qui va nous différencier.

M. Sahli, Président des Scouts Musulmans de France :

« Si nous prenons un scout aujourd'hui, quel que soit le mouvement auquel il appartient, on pourrait le mettre dans n'importe quel groupe scout, en France ou à l'étranger. Dans le scoutisme il y a une réelle fraternité qui permet à tout un chacun de trouver sa place (au-delà du vivre-ensemble c'est l'agir ensemble).

Aujourd'hui ce sont des associations qui sont en croissance, il y a un besoin et une demande forte de la part des parents pour trouver une alternative aux différentes crises pour leurs enfants.

M. Haddad, Vice-président des Éclaireurs et Éclaireuses Israélites de France :

« Si on aborde ce qui peut fâcher, on a parfois le sentiment qu'il y a une tradition en France de cacher tout ce qui se rapproche du spirituel. Deux exemples :

- Nous sommes en contact régulier auprès des caisses d'allocation familiales (CAF) puisque nos activités peuvent être parfois financées en partie par elles. Nous sommes très vigilants à ne pas faire figurer dans les dossiers que nous leur soumettons un descriptif des activités spirituelles que nous organisons. Nous avons eu en effet de nombreux refus de subvention qui s'appuyaient sur le fait que nos activités étaient en partie de l'ordre du spirituel, alors que les associations cultuelles (ce que nous ne sommes pas !) n'ont pas le droit d'être subventionnées. Il y a donc une confusion chez ces institutions entre activités spirituelles et associations à vocation cultuelle

- De plus en plus de jeunes aujourd'hui nous demandent des attestations pour valoriser le bénévolat (comme professionnalisant) auprès de leur université ou école. Mais de plus en plus de jeunes nous demandent une attestation à en-tête « Scoutisme Français », plutôt que l'en-tête de nos associations (marquées religieusement) afin de rester neutres et de ne pas provoquer de refus de valorisation du bénévolat par l'institution demandeuse.

Nous essayons de faire remonter aux institutions comme la vôtre ce genre de pratiques, car si nous vivons véritablement la laïcité au quotidien, nous sommes également contrariés par ces obstacles non justifiés. La laïcité est le moyen de vivre-ensemble à travers l'échange, ce que nous mettons en pratique dans chacune de nos associations (nous accueillons des gens d'origines et de confessions très différentes au sein de nos propres mouvements), ainsi qu'au sein du Scoutisme Français.

M. Vermot-Desroches, Président des Scouts et Guides de France :

« Je voudrais ajouter qu'il n'y a jamais eu autant de scouts qu'aujourd'hui. Il y a 50 millions de scouts dans le monde. Dans le cadre de toutes nos activités, nous voyageons, nous transcendons les cultures et la majorité des scouts dans le monde est musulmane.

Nous ne pouvions pas avoir cette discussion avec vous sans évoquer la proposition de loi actuellement en débat.

La proposition de loi a été renvoyée à la semaine du 11 mai (discussion le 13 mai), et nous serons attentifs à ce que la semaine du 11 mai ne nuise pas à l'esprit du 11 janvier dernier.

Cette proposition de loi nous paraît plus qu'étonnante quant à sa conception de la laïcité française. Nos associations sont de loi 1901, elles sont pour la plupart reconnues d'utilité publique. Mais il ne nous a jamais été demandé qu'elles soient aconfessionnelles !

Nous sommes en relation avec les mineurs et à cause de cela, avec cette loi, nous devrions soit renoncer à notre identité, soit afficher un caractère propre, comme si nous étions porteurs d'un danger parce que nous affirmons une spiritualité…

Imaginons que cette proposition de loi soit adoptée : la structure que nous représentons devant vous est quoi ? Une Fédération neutre ? Avons-nous un caractère propre ?

Au début du mois de mars, l'Élysée mettait en valeur les projets de « la France s'engage », dont sont sortis lauréats l'association Coexister et d'autres associations œuvrant dans le même sens.

Ces associations sont-elles neutres ? Ont-elles un caractère propre ? Comment pourront-elles se définir ? Comment pourront-elles obtenir des subventions et par là une reconnaissance tout en accueillant tout le monde ?

Il y a une méconnaissance très nette de l'idée de laïcité : soit nous serions purement laïques et neutres, soit nous sommes à cataloguer dans un petit ensemble qui doit être fermé aux autres.

Techniquement qu'est-ce qu'être confessionnel ? Lorsque nous avons 70 000 membres, où mettons-nous l'idée de confessionnalisation ?

Les Scouts et Guide de France avaient été invités par la puissance publique à s'investir d'avantage dans les cités, au début des années 90, en allant dans les quartiers populaires pour créer du lien et permettre de renforcer la mixité. Si tout d'un coup, dans ces quartiers, il n'y a plus de discussion avec les pouvoirs publics, personne n'y gagne, et sûrement pas la République. Si ce petit lien entre les associations de quartier et la mairie et les collectivités n'existe plus, il n'y aura plus aucun dialogue.

Il me semble que cela pose une question précise de la compréhension de la laïcité : nous avons dû batailler durement, encore récemment, pour garder l'habilitation à délivrer les Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et les Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD), simplement parce qu'une partie de nos activités touche au spirituel. Cette proposition de loi est un coup de canif dans l'esprit de la laïcité.

Mme Bouneau, Présidente des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France :

« Oui, par ailleurs, nous nous sommes demandés si nous avions un regard spécifique en France : nous avons 100 000 adhérents dans nos associations. Cette jeunesse n'appréhende pas le monde comme une source de possible mais comme une source de danger. Nous avons la chance dans nos associations de leur ouvrir des possibles, tout en ayant conscience que 100 000 jeunes reprsentent une goutte d'eau. Il leur est malheureusement renvoyé que l'altérité serait un problème et non plus un enrichissement…

Nous assistons à une véritable fracture entre les jeunes et les moins jeunes dans ce type de débat.

Les moins jeunes se concentrent sur l'esprit de la loi de 1905 et les débats intellectuels qui ont suivi, alors que les jeunes ont une vision beaucoup plus pratique et pragmatique, et favorisent le vivre ensemble et la lutte contre les difficultés sociales.

Trouver un sens à sa vie semble encore plus difficile qu'il y a quelques années : l'éducation à la spiritualité a du sens, offrir un cadre spirituel est un choix de réponse. Après libre à eux, évidemment, d'y adhérer ou pas.

Beaucoup de parents qui choisissent d'engager leurs enfants dans le scoutisme le font aussi pour des questions spirituelles.

Nous proposons donc de multiplier les formations sur la laïcité des cadres territoriaux, notamment de ceux qui regardent nos dossiers, afin d'éviter de mauvaises interprétations de la loi. Cela nous semble nécessaire pour ne pas se confronter à des individus faisant de l'excès de zèle. »

M. Hameau, Vice-Président Éclaireuses et Éclaireurs de France :

« Les Éclaireuses Éclaireurs de France, EEDF, est une association pleinement scoute…

Les EEDF appartiennent au scoutisme par leur mise en pratique de la méthode scoute qui s'appuie sur l'engagement, la loi, le respect des valeurs et la vie en petites équipes. Nous sommes reconnus scouts par le scoutisme français et ainsi par le scoutisme mondial (OMMS) et le guidisme mondial (AMGE).

Si le scoutisme se vit différemment selon les pays ou les différentes organisations membres, il reste toujours fidèle à l'esprit et à la méthode scoute définis par le fondateur du scoutisme Lord Baden Powell : le devoir envers soi, envers les autres et le devoir spirituel.

…et pleinement laïque…

La dimension spirituelle, partie intégrante du scoutisme est déclinée en France de façon propre à chaque mouvement. Aux EEDF, la volonté de neutralité a d'abord prévalu dans l'idée de rassembler tous les jeunes quelle que soit leur appartenance sociale ou religieuse. Aujourd'hui, nous affirmons être laïque « comme l'école publique ». La laïcité s'inscrit dans le projet pédagogique des EEDF et le texte l'Idéal Laïque en est une composante. Permettre aux jeunes d'exercer leur esprit critique, ne pas admettre sans réfléchir, s'interroger sur le monde qui les entoure et leur action possible sur la société, voilà qui caractérise notre vision d'une spiritualité laïque, élévation de l'esprit à construire par chacun en liberté de conscience dans un collectif bienveillant et respectueux.

…agissant en complémentarité éducative.

L'action des EEDF ne se limite pas à la pratique du scoutisme durant l'année et en camp. Seul mouvement de scoutisme agréé par le ministère de l'Éducation nationale, l'association prolonge l'action de l'enseignement public par des formations et l'organisation d'activités en partenariat avec l'école publique. Entre les Éclés et l'École, depuis 1911, chacun a des ressources que l'autre n'a pas et c'est ensemble que nous contribuons à l'éducation globale des jeunes. Forte des propositions de ses 200 structures locales d'activité, l'association partage son savoir-faire afin de co-construire ses projets avec les équipes enseignantes. »

Paris, le 14 avril 2015

Audition de Mme Ricard, Présidente de la Fédération nationale des Francas

Je vous remercie d'avoir engagé cette démarche de rencontre avec les mouvements d'éducation populaire. Je préside la fédération nationale des Francas depuis 2 ans après y avoir exercé diverses responsabilités. La question de la laïcité a été une question très importante dans nos débats, notamment lors de notre congrès, où étaient présents de nombreux jeunes. La laïcité est une question très prégnante dans nos débats avec des points de vue qui ont besoin d'être éclairés et étayés. Pour ce qui est du détail de ce nous avons arrêté et validé, je vous invite à prendre connaissance du texte public de notre congrès.

Dans ce texte, nous avons tenu à rappeler que la « République est laïque », ce qui peut paraître évident mais devait être réaffirmé. Nous avons aussi redit notre attachement aux deux principes politiques que conforte la laïcité : le principe de séparation des églises et de l'État, par lequel l'État ne reconnaît et ne finance aucun culte et garantit, en retour, la liberté de conscience et de culte, de convictions philosophiques, religieuses ou politiques à tous ; et le principe de neutralité du service public qui assure l'égal traitement de tous les citoyens.

Avoir remis ces principes dans le débat est aussi une manière de ré-éclairer les valeurs et les principes de la République, et de redire que la laïcité est un principe qui garantit la mise en vie des valeurs fondatrices de la République (liberté, égalité, fraternité) sur l'ensemble du territoire.

Nous avions déjà adopté en 1995 une motion sur la question de la laïcité dans laquelle nous rappelions que la laïcité va au-delà de la tolérance ; elle invite non seulement à admettre mais à comprendre l'autre (son histoire, sa culture…). Elle implique par conséquent de lutter contre toute atteinte à l'intégrité et à la dignité des personnes, contre toute idéologie contraire aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant.

Nous avons également précisé notre conception de la République laïque en l'adossant à l'exigence d'une démocratie renouvelée dans le cadre d'une société inclusive porteuse de progrès et de solidarité pour tous. Il peut y avoir un débat sur l'ajout d'adjectifs à la laïcité. Le parti que nous avons pris est plutôt de qualifier la perspective de société dans laquelle nous inscrivons notre action : une société inclusive, fraternelle et ouverte à la diversité.

Nous partons en effet du principe que la question de la différence traverse notre société. Ce constat n'est pas contradictoire avec la nécessité pour la République de fixer un cadre unique et commun à tous. Par « société inclusive », nous entendons que la question des différences doit trouver sa place dans notre République et dans le cadre de la loi.

Loin de nous l'intention de faire des concessions à une quelconque vision différentialiste ou communautariste. Il ne faut pas nier les évolutions importantes de la société, liées notamment à l'arrivée et à l'apport de personnes issues de cultures différentes. Il importe donc de distinguer inclusion et communautarisme. Il faut être inclusif dans le respect des différences et dans le cadre des lois républicaines. On est bien là sur un enjeu d'égal accès aux droits, et non pas de réponse aux revendications spécifiques de communautés particulières.

Le véritable enjeu pour nous, c'est de faire vivre la laïcité, au quotidien, dans et par l'action éducative et la vie sociale. Conformément aux principes que nous nous donnons, nous avons développé de manière permanente une pratique de la laïcité.

À l'heure où nous voyons réapparaître la question de l'enseignement moral et civique, il nous semble essentiel de rappeler et de reconnaître la contribution des associations éducatrices, dont l'action est complémentaire de celle de l'école. Nous défendons l'idée que la citoyenneté s'apprend et que cet apprentissage se construit dans l'agir, dans la rencontre, dans le débat, dans les pratiques avec les autres. L'éducation à la citoyenneté ne relève donc pas tant d'une transmission de savoirs, que de l'apprentissage dans et par l'action de savoir-faire et de savoir-être.

Je nous mets donc en garde contre quelque chose de l'ordre d'un enseignement désincarné et abstrait qui échouerait à mettre en vie les principes et les valeurs de la République et à leur donner du sens. Les évolutions en cours du champ éducatif (réforme du collège, réforme des rythmes éducatifs, etc.), constituent une opportunité pour concevoir ces apprentissages de manière plus croisée et plus riche. L'école ne peut pas tout, les associations doivent prendre toute leur place dans ce paysage éducatif en mutations. Le champ des possibles et les marges de progrès nous semblent très importantes en la matière.

Trois enjeux nous semblent devoir être plus particulièrement approfondis :

- Celui des pratiques de participation, qui permettent de gérer de la contradiction, de comprendre qui est l'autre, comment on prend une décision ensemble, comment on l'évalue, comment on revient dessus…comment on fait la loi.

- Celui de l'éducation et de l'accès au droit et aux droits, en prenant appui sur des supports ludiques, des pratiques éducatives diversifiées. Ces pratiques doivent être connectées à leur environnement pour donner à voir ce que l'on entend par éducation à la citoyenneté.

- Celui du développement d'une culture commune de la laïcité et de l'éducation à la citoyenneté, qui implique de dispenser, au sein des ESPE par exemple, des formations communes à tous les éducateurs indépendamment de leurs statuts – enseignants, animateurs, éducateurs spécialisés,…

Pour conclure, je tiens à attirer l'attention sur le risque qu'il y aurait à confiner le débat sur la laïcité à des spécialistes, et de ne le faire ressortir que dans les moments de crise, de tension ou de crispation.

Paris, le 14 avril 2015

Audition de M. Renaudin, et de Mme Mangado, représentants de l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV)

M. Renaudin, Secrétaire général de l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) :

« L'AFEV est une association récente (1991) issue d'une envie de créer du lien entre l'université et les jeunes des quartiers populaires.

Nous avons un bloc d'action (faire / agir) dans lequel nous mobilisons des engagés dans des actions de solidarité, dont principalement des étudiants. Le premier chantier est l'accompagnement individualisé de deux heures par semaine dont la moitié des interventions se fait au sein des familles (accompagnement à l'étude). Nous mobilisons les jeunes en service civique (500 jeunes) ce qui nous permet de démultiplier l'action. Ce dispositif va augmenter sensiblement avec la volonté affichée de multiplier les actions en service civique. En primaire, les jeunes s'occupent principalement de la lecture, au collège de la question de l'ambiance scolaire et de la parentalité, et au lycée professionnel de la vie lycéenne. La situation des lycées professionnels est très sensible, mais très riche.

Nous avons aussi des projets solidaires de colocation, nous avons actuellement 400 jeunes qui vivent en colocation dans les quartiers populaires, en appui de leur action sur des thématiques différentes. Il s'agit d'un nouveau champ d'action sociale.

Nous avons aussi un bloc plaidoyer. Avec notamment un Observatoire de la jeunesse solidaire et une Journée du refus de l'échec scolaire au mois de septembre. Cette année il sera question des nouvelles alliances éducatives.

Il y a quelques semaines, nous avons remis un rapport sur la question du logement des jeunes. Nous avons aussi créé un observatoire de la responsabilité sociétale, notamment sur la reconnaissance de l'engagement dans le parcours universitaire.

En parallèle nous sommes en train de développer les plateformes d'engagement partant du principe qu'il doit se repenser, à côté de l'engagement solidaire. Nous développons un espace d'engagement pour renouveler et accompagner les étudiants. En parallèle nous avons quelques outils qui nous aident, notamment le laboratoire, « lab AFEV », qui constitue une plateforme d'idées. Nous sommes aussi en lien avec la fondation *Jean Jaurès* et *Fondapol* qui nous aident à balayer les sujets de façon transversale.

De cette même volonté a émergé le site internet « zone d'expression prioritaire » pour faire valoir la parole des jeunes (en collaboration avec *Libération* et *France stratégie*).

Et puis nous avons créé un forum européen des jeunes engagés, qui, avec une quinzaine de structures proches de l'AFEV forme un lieu de rassemblement pour un millier de jeunes afin de travailler et faire de l'innovation sociale et éducative.

Nous avons près de 10 000 engagés en tout dont 500 jeunes en service civique et 150 salariés. Nous sommes financés à 85% sur fonds publics.

Nous sommes reconnus d'intérêt général et bientôt je l'espère, reconnus d'utilité publique.

L'AFEV n'est pas née de l'éducation populaire, c'est une structure qui est née du syndicalisme étudiant, mais nous nous sommes parfaitement adaptés à cette culture d'éducation populaire.

Cette année, la question de la laïcité s'est posée de façon plus forte, nous avons eu dans notre réseau des gens qui, par leur âge et sans volonté de polémique ni acceptation aucune des actes commis, nous ont dit « Je ne suis pas Charlie ».

De plus, sont venues se lier à ces questions, les questions de malaise générationnel, d'islamophobie et de décrochage. Beaucoup de confusions ont émergées.

Je suis très vite allé à leur rencontre. Ces réactions nous ont percutés car nous sommes d'abord dans une position inclusive, nous devions nous demander comment expliquer, comment faire, et participer à réduire les confusions qui existent.

Il y a notamment eu une confusion entre un deux poids deux mesures concernant Dieudonné.

Il a alors fallu leur expliquer que la liberté de parole n'est pas comparable à l'incitation à la haine, ce pour quoi Dieudonné a été condamné, ou Éric Zemmour par exemple. »

Mme Mangado représentants de l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) :

« Le public de l'AFEV est divers, nous n'avons pas de quotas, mais un jeune sur deux possède un niveau de qualification bas, nous avons aussi des jeunes filles qui portent le voile. Et nous pensons que c'est une richesse. L'AFEV est un espace d'engagement qui est visible pour ces jeunes et qui est spontané (l'engament afev est souvent un primo-engagement). Pourquoi cette diversification du public des engagés ? Il y a eu une massification de l'enseignement supérieur et de fait le public s'est diversifié. L'AFEV a gagné dans les quartiers populaires et prioritaires, nous sommes aussi plus visibles pour les jeunes de ces quartiers.
Ce que nous avons remarqué c'est que ces jeunes étaient en désir de débattre et avait besoin de communiquer. Nous avons ouvert un site d'expression des jeunes, nous animons des débats localement. Il faut dire qu'il y a peu d'espace de dialogue pour eux. Il faut aussi repenser ces espaces au sein des quartiers populaires, mais pas seulement dans les écoles.

Je voulais cibler mon propos sur la question de l'éducation, notre spécificité réside dans le fait que nous intervenons au domicile des familles (7 000 familles) qui sont typiquement celles en fragilité sociale que l'institution a du mal à toucher.

L'école est le lieu de transmission des valeurs de la République, il est important que celles-ci ne soient pas assimilées à la question de l'identité scolaire.

La première chose qui nous a frappée est l'incompréhension et la méconnaissance de ce qu'est la laïcité. Dans le pire des cas, il y a un soupçon que la laïcité est un instrument contre ces populations.

Pour certains enfants, l'école est le prolongement de leur culture familiale ; pour les enfants que nous accompagnons ce n'est pas le cas. Lorsqu'on leur demande de laisser une partie de leur histoire, de leur culture à la porte de l'école, ils ne le comprennent pas. Ils ont l'impression au mieux d'une contrainte au pire d'une attaque à leur égard.
Il ne suffit pas d'afficher des *chartes de la laïcité* pour que la laïcité soit comprise. Les enfants ont l'impression qu'on leur demande de faire une hiérarchisation entre les valeurs de la République et leur

culture. Ils ont l'impression que celle-ci devrait être niée. Les mêmes difficultés existent pour la question des mères accompagnatrices avec la *circulaire Chatel*.

Nous faisons le constat qu'il y a un raidissement du lien familles/école sur la question de la laïcité au moment même où paradoxalement il y a aujourd'hui une volonté institutionnelle forte de renforcer le lien famille / école.

Je voudrais attirer votre attention sur ce qu'il s'est passé au moment de *la manif pour tous*. Des familles de milieu populaire ont pu croire ce que certains ont raconté sur la théorie du genre, toutes les horreurs et les affabulations sur cet enseignement. Ils ont été instrumentalisés et cela a fonctionné. Ce que je veux pointer c'est que l'espace scolaire est opaque pour ces familles. S'il n'y a pas d'accompagnement, de discussions avec elles, l'espace scolaire devient un risque et non plus une chance.

Sur la question de la laïcité à l'école, il y a une incompréhension mais aussi un raidissement du côté des enseignants qui sont parfois perdus, qui n'ont pas les idées claires sur le cadre, ils ont pu être perturbés par les évènements de janvier.

On nous a rapporté le fait que certaines mères n'étaient plus reçues à l'intérieur des établissements par les enseignants pour parler de leur scolarité. Il y a eu des sorties scolaires, lors desquels on a refusé les mères voilées, il y a des parents qui sont délégués et à qui on a demandé de retirer leur signe religieux. Mais il ne s'agit pas seulement des parents : nous avons eu des cas de jeunes filles engagées portant le voile qui n'ont pas pu être accueillies dans le milieu scolaire…

Nous ne voulons pas fonctionner sur des rapports de force, mais souhaitons être au clair sur ces questions. Dans le cadre du programme de réussite éducative, nous avons des crédits de l'État qui passent par des collectivités et nous avons eu des blocages car on nous a demandé à ce que des jeunes filles retirent leur voile sous prétexte de « délégation de service public »…

Il y a aussi eu des cas, où on nous a demandé de ne pas prendre de « musulmans », ce qui est une discrimination flagrante !

En terme de propositions, nous pensons qu'il y a un enjeu fort à expliquer la loi à tous les publics (parents / communauté enseignante), peut-être à travers des guides, des outils écrits mais aussi des moments de discussion.
Nous estimons que les discussions sur la laïcité avec les enfants doivent être complétées avec des discussions avec les familles.
Si cela pose des difficultés de langue, peut-être qu'il faut être pragmatique et faire appel à des traducteurs.

Nous sommes très en demande de pouvoir nous armer quand on nous fait le procès de ne pas être neutre (d'accueillir des publics très variés de différentes confessions), alors que nous aurions une délégation de service public, ce qui n'est pas le cas ! Il faut que nous soyons plus clairs sur la notion de délégation de service public dans laquelle peuvent s'engouffrer certains acteurs.

Paris, le 24 mars 2015

Audition de M. Jean-Michel Ducomte, Président de la Ligue de l'enseignement

« Je vous remercie de votre invitation à exposer mon sentiment et à présenter, devant l'Observatoire de la laïcité, les propositions formulées par la Ligue de l'enseignement consécutivement aux attentats perpétrés au début du mois de janvier.

La question posée était large et en même temps circonscrite aux conséquences des attentats de janvier. Je commencerai avec quelques remarques :

Tout le monde a souligné l'importance de l'émotion et de la stupéfaction ressentie consécutivement aux attentats. La manifestation du 11 janvier a donné le sentiment qu'émergeait une unanimité républicaine en même temps que s'opérait une réappropriation de mots et de principes, tels ceux de Nation, de République ou de laïcité, souvent accaparés par des forces politiques hostiles à la République et peu soucieuses de démocratie. Or, l'unanimité s'est révélée transitoire comme si l'inondation républicaine avait été trop massive en apparence, pour ne laisser, les eaux de l'émotion s'étant retirées, que de maigres sédiments.

Au-delà de ces événements, ce qui s'impose à l'analyse, consécutivement au 11 janvier, révèle un changement assez peu important dans la perception de la laïcité. Un certain nombre de questionnements ont émergé mais qui ne sont pas nouveaux.

J'ai le sentiment que la laïcité est aujourd'hui victime de deux phénomènes convergents qui ont contribué à en travestir le sens.

Le premier est de l'ordre du constat et résulte de la dissociation entre la question sociale et la question laïque. Comme le disait Jean Jaurès, « La République française doit être laïque et sociale, mais elle restera laïque parce qu'elle aura su être sociale ». La remarque n'a jamais été aussi vraie. Non seulement l'existence de zones d'exclusion est incompatible avec l'idéal républicain d'égalité et de fraternité, mais surtout, elle porte en germe l'émergence de constructions identitaires de substitution, au mieux créatrices d'enfermements communautaires, au pire, génératrices de trajectoires individuelles nourris d'une soif de revanche. Le traitement de la question sociale a changé de même que celui de la question laïque. Aucune des deux n'est totalement laissée en jachère, mais désormais chacune d'entre elle donne lieu à des traitements spécifiques. La question sociale mobilise la mise en œuvre de processus volontaristes destinés, par la recherche d'une mixité sociale et au travers de mécanismes compensateurs à réparer les conséquences d'inégalités de statut. Lui manque cependant une analyse plus fine des raisons qui expliquent les stratégies de regroupement communautaire et par là même d'assignation et le constat que de plus en plus de jeunes victimes de cette assignation naisse, comme le souligne Régis Debray, sous X en terme de valeurs. À y regarder de plus près et sans ignorer les raisons économiques du phénomène, il est vraisemblable que le refus têtu de reconnaître les différences culturelles et cultuelles et le traitement de ces dernières comme autant de symptôme d'un refus d'intégration y est pour beaucoup. D'autant qu'à l'inverse, la question laïque se trouve soumise à un traitement destiné à faire disparaître ce qui dans le comportement visible peu affecter l'image que nous nous ferions de notre identité collective. Redoutable basculement qui a conduit à transformer la laïcité de mode d'organisation d'une neutralisation confessionnelle des institutions en véritable idéologie, ce que n'avait ni envisagé ses concepteurs, ni n'est conforme à la fonction émancipatrice qui est la sienne.

L'intensification du débat autour, principalement, de la pratique du culte musulman et de sa visibilité s'est accompagnée de la découverte des vertus de la laïcité par des forces politiques qui jusqu'alors s'en étaient tenues éloignées. Aux mouvements laïques traditionnels venaient se mêler des laïques du lendemain, qui voyaient dans un principe dont ils ne cessaient de contester certaines des applications l'instrument qui leur permettraient d'exorciser les peurs qu'ils ressentaient face aux évolutions traversant la société française. Ces néolaïques se divisent en deux catégories, souvent complices, les tenants d'une laïcité de repentir, principalement catholique, en premier lieu, les laïques identitaires ou éradicateurs en second lieu.

Les tenants d'une laïcité de repentir semblent gagnés par le doute quant à la pertinence des combats conduits au nom d'un principe dont ils se réclament cependant aujourd'hui. Leur laïcité conserve une mémoire catholique. Ceci les conduit à revendiquer un apaisement dans l'affirmation de l'exigence laïque. Défenseurs traditionnels de l'enseignement confessionnel, ils se sont fortement opposés, au nom de leurs convictions, à la légalisation de l'avortement, au mariage pour tous, ils restent des adversaires résolus d'une légalisation de l'euthanasie. Pour eux, l'émergence d'un ordre public laïque, articulé autour d'une neutralité confessionnelle de l'État, ne peut se concevoir indépendamment d'une référence aux racines chrétiennes de l'identité française. Ils ont reçu un concours de poids en la personne de Nicolas Sarkozy qui, dans le discours du Latran, prononcé le 21 décembre 2007, outre la référence aux outrages qu'auraient subis l'Église catholique en 1905, affirmait que, « dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur […] parce que lui manquera toujours la radicalité du sacrifice de sa vie et le charisme d'un engagement porté par l'espérance ». Cette récusation de l'aptitude de l'instituteur à dire mieux et plus sûrement ce que doivent être les canons moraux d'un comportement social, Adolphe Thiers l'avait déjà exprimée, en 1850, lors du débat sur la loi Falloux. La laïcité était sommée de devenir « positive », façon de dire qu'elle ne l'avait pas été jusque-là. Certes, la France est un pays de culture catholique, son calendrier, le choix de la plupart de ses jours fériés, en attestent. Mais l'on ne saurait confondre références culturelles et emprise confessionnelle d'une Église. La laïcité ne s'est pas construite contre la religion catholique, elle s'est limitée, mais là est l'essentiel, à poser des barrières à la puissance sociale des Églises et, notamment, à celle de l'Église catholique.

Les laïques identitaires ou éradicateurs, qu'il s'agisse du Bloc identitaire, de Riposte laïque ou de Front National, tout en feignant de s'affranchir de toute référence religieuse et au prétexte de lutter contre les communautarismes, voudraient faire du principe de laïcité dont ils se réclament, assorti de réserves voisines des laïques du repentir, l'instrument de sauvegarde d'une identité fantasmée de la France. Tout ce qui visiblement heurte leur regard est sommé de disparaître. Pour ces initiateurs des « apéros vin et saucisson » ou des « soupes au cochon », l'ennemi c'est la religion musulmane et ses pratiques vestimentaires, cultuelles ou alimentaires. La qualité de Français se juge plus aux comportements que l'on adopte qu'au partage de valeurs communes. La laïcité acquiert pour eux une fonction épurative, éradicatrice, exactement à rebours de la conception qu'en avaient les rédacteurs de la loi du 9 décembre 1905.

Sous l'influence de ces nouveaux courants, la laïcité cesse d'être un outil d'émancipation et un principe de liberté pour se transformer en instrument permettant de purger l'univers visible de ce qui blesse leur regard. L'ordre public tend à se réduire à un moyen d'assurer la sauvegarde d'une identité nationale refermée sur elle-même, exclusive de toute influence qui la viendrait pervertir, méfiante et parfois résolument hostile à toute immigration qui ne ferait pas acte de capitulation devant la pauvre mémoire d'un universel sans autre imagination que la réitération de ce qui le rend si banalement singulier. Le débat engagé en 2009 sur l'identité nationale, finalement converti en une réflexion sur la question de l'islam, en a offert la navrante illustration.

Pour ces laïques d'un nouveau genre, la laïcité se réduit, dans le meilleur des cas, à une méthodologie de gestion d'une diversité culturelle qu'ils ne supportent que sommée de faire silence dans son

expression visible et qui parfois confine à un racisme identitaire destiné à sauvegarder l'image qu'ils se font d'une France ou d'une Europe christiano-centrée, fidèle à ses racines et menacée par le pratique de cultes venus d'ailleurs. D'instrument d'émancipation, attaché à permettre à chacun de pratiquer librement le culte de son choix, ils la transforment en outil d'interdiction destiné à réduire au silence les manifestations qui les dérangent. Une logique d'interdiction n'a jamais rien produit d'autre qu'un renforcement des crispations qui appellent de nouvelles contraintes pour finalement conduire à une anéantissement progressif de la démocratie et de la République.

À laisser sans réponse de telles dérives, nous nous condamnons à voir se défaire l'essentiel des conquêtes acquises au prix de nos combats d'hier. Cela serait inacceptable et seule une insurrection des consciences laïques est de nature à y faire obstacle.

Et le débat n'est pas simplement théorique, comme en témoigne les propos du maire de Chalon-sur-Saône autour de la question des repas de substitution proposés lorsque le plat principal contient du porc. Pour lui, manger du porc deviendrait un indice de laïcité. Serions-nous en train d'inventer une « laïcité alimentaire » voire « gastronomique » ? Qu'il conviendrait de compléter par la fourniture de vin dans les cantines scolaires ainsi que le suggérait, il y a peu de temps, un dessin humoristique paru dans un grand journal du soir.

L'on reste interdit devant une attitude que la décence interdit de qualifier. Mais qui impose de ne pas rester inerte afin que son poison ne vienne pas détruire le lien social.

Un tel basculement impose la définition d'une stratégie de riposte clairement structurée afin d'éviter que, sous l'influence d'un discours liberticide, la laïcité ne quitte le champ des libertés publiques, auquel elle appartient naturellement, pour se muer en instrument de conformation sociale articulé autour d'une stratégie d'interdiction.

Deux démarches doivent être entreprises, l'une en direction de l'école, l'autre, inscrite dans une logique d'éducation populaire.

- L'institution scolaire doit se doter des moyens lui permettant d'assurer la double mission que lui assignait l'article 2 de la loi d'orientation de 2005 : la transmission des savoirs et le partage des valeurs de la République. En effet, comme le souligne justement Mona Ozouf : « L'État républicain revêt un rôle éthique, éducatif et même spirituel ; pour survivre, il doit être lié, non seulement à des institutions républicaines, mais aussi à des mœurs républicaines et des citoyens républicains ». L'enseignement laïque des principes républicains constitue une exigence absolu, utilement rappelée par Vincent Peillon, lorsqu'il était ministre de l'éducation nationale. La brutalité des attentats du mois de janvier dernier en a, dramatiquement, rappelé l'exigence. Mais la capacité à transmettre implique d'abord que ceux qui en ont la charge aient une connaissance fine de ce qu'ils doivent enseigner et qui n'est pas seulement de l'ordre du savoir. Il convient tout à la fois d'enseigner et de se donner les moyens d'apprécier les résistances, de les mettre en mots, de repérer les comportements et d'être en mesure de les qualifier afin d'articuler les réponses adéquates, ce qui impose connaissances, autorité et capacité de prise de distance. L'actuelle ministre de l'éducation nationale ainsi que les différents rectorats doivent être remerciés pour la rapidité et l'efficacité des réponses apportées dans l'urgence. Les formations organisées ont permis de prendre la mesure de la capacité du corps enseignant à prendre une exacte mesure des défis qui leur étaient lancés. Ils ont, dans leur immense majorité, manifesté une aptitude à circonscrire les problèmes rencontrés, apportant le plus souvent les réponses adaptées. Ainsi lors des quelques perturbations constatées lors de la minute de silence organisée après les attentats du mois de janvier. Trois attitudes se dégageaient parmi les « perturbateurs ». Il y avait tout d'abord les chahuteurs, qui ont trouvé là l'occasion de se rebeller encore une fois contre l'autorité. Il y avait une petite minorité affirmant cyniquement et de façon parfaitement inacceptable « *ils*

l'ont bien mérité ». Enfin ceux qui disaient « *je ne suis pas Charlie, on est indigné de ce qui s'est passé mais on a le droit de ne pas être d'accord avec les caricatures* ». Cette dernière assertion, si elle peut nous choquer, méritait discussion et, le plus souvent, elle fut utilement engagée.

- Mais comment inscrire cela dans la durée ? L'enseignement laïque de la morale n'est pas simple car il ne s'agit pas simplement de rétablir la « bonne vieille morale » dont une série de maximes épuiserait la signification. La stratégie passe d'abord par une organisation des plans éducatifs territoriaux qui devraient permettre d'opérer une jonction intelligente entre la question sociale et la question laïque. Il semble également important que l'enseignement laïque de la morale, permette de développer des enseignements du droit et de la philosophie, dès la maternelle, avec des outils simples. Il importe, également, de donner à l'enseignement du fait religieux la place qu'il peine encore à occuper.

- Des formations universitaires spécifiques, tels des D.U. consacrés aux religions et à la laïcité, qui ont été organisés à Montpellier et à Toulouse, avec le soutien de la Ligue de l'enseignement, peuvent constituer des outils pertinents, tant dans une logique de formation initiale que de formation pertinente des enseignants et chefs d'établissement qui le souhaitent.

- Une invitation à travailler le texte des règlements intérieurs des établissements scolaires, sous une forme plus participative, associant l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, peut constituer un utile exercice de pédagogie active. Chacun prendra plus précisément la mesure des obligations qui lui incombent.

- Mais l'espace scolaire, quelle que soit l'importance qu'il convient de lui reconnaître, ne saurait être le seul à se voir imposer d'une exigence de respect de l'impératif de laïcité. La société civile dans son ensemble a des choses à débattre, des démons à exorciser, des commodités à déconstruire. L'infusion sans cesse plus dense des discours de haine et d'exclusion, dont témoignent les succès électoraux de forces politiques xénophobes, imposent de redonner toute la place qui lui revient à la démarche d'éducation populaire, seule de nature à déconstruire les a priori à partir desquels se défait le lien social. Seule la capacité construite à regarder ce qui nous arrive pour parvenir à le penser est de nature à rendre acceptable la réalité de la multi-culturalité et de la multi-confessionnalité, sous l'arbitrage d'une laïcité rendue à sa fonction première et exclusive de garantie de la liberté de chacun dans les limites de l'ordre public démocratiquement défini.

Afin de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, La Ligue de l'enseignement a organisé un centre de ressources constitué de textes de références, d'indications bibliographiques, de modules de formation et d'une importante sitographie. L'on peut retrouver partie de ces ressources sur les sites **www.laicite-laligue, www.laicite-educateurs.org, www.cidem.org, http://blogs.mediapart.fr/edition/laicité.**

Paris, le 24 juin 2014

Audition de participants à l'InterFaith Tour et de membres de l'association Coexister

M. Samuel Grzybowki, Président de Coexister et membre de l'InterFaith Tour :

« Je voudrais vous dire un grand merci pour votre accueil.

Nous intervenons ici en tant que membre de l'association Coexister, le mouvement interreligieux et interconvictionnel des jeunes, et particulièrement en tant que participant au projet InterFaith Tour de cette même association.

Sachez tout d'abord qu'au sein de l'association « Coexister », personne n'est qualifié par son étiquette religieuse, mais nous avons pris l'habitude dans notre InterFaith Tour de la donner lorsque nous nous présentons, puisqu'une de nos particularités est justement de représenter toutes les principales religions, l'agnosticisme et l'athéisme. Nous avons un millier de membres adhérents entre 15 et 35ans dans toute la France, de toutes croyances et convictions.

Sachez ensuite que nous ne voyons pas le dialogue ou l'interreligieux comme une finalité. Pour nous, l'interreligieux est avant tout un outil, un levier au service du vivre ensemble.

Outre nos actions dans toute la France, nous nous sommes alliés à Sparknews il y a deux ans pour monter le projet InterFaith Tour qui vise à envoyer tous les deux ans un groupe de jeunes de différentes convictions ou croyances à travers le monde, dans des pays aux contextes différents, et qui se trouvent confrontés à des problématiques différentes (la lutte contre la guerre, contre les tensions, etc.) pour étudier le fait interreligieux a travers le prisme mondial.

Nous étions membres de la première équipe qui était composée de 5 jeunes (juif, chrétien, musulman, athée et agnostique). De juillet 2013 à mai 2014, nous avons visité 50 pays et avons produit 250 interviews qui constituent la base de nos recherches. »

Mme Aissata Ba, membre de Coexister :

« Créé en 2009 suite à l'opération Plomb durci à Gaza, Coexister, le mouvement interreligieux des jeunes, est une association loi 1901 a-partisane et a-confessionnelle reconnue d'intérêt général, qui par le biais du dialogue, la solidarité et la sensibilisation promeut la coexistence active au service du vivre-ensemble et de la cohésion sociale. Elle rassemble des croyants et des non croyants : juifs, chrétiens, musulmans, athées, agnostiques, etc ensemble.

La coexistence Active est un modèle interactif dans lequel le vivre-ensemble dépend des différences. La cohésion sociale est donc créée non plus « malgré » mais « grâce » aux différences. Elles sont synergiques et favorisent la compréhension de l'autre et la compréhension de soi. On parlerait ici d'une interaction entre l'identité et l'altérité, comme s'il s'agissait d'un dosage équilibré à réaliser. Si je m'ouvre à l'autre je dois me connaître moi-même. Si je veux me connaître moi-même je dois m'ouvrir à l'autre. Une sorte de boomerang entre « moi » et « lui ».

Partant du constat de la nécessité d'apprendre à nous connaître, pour vivre ensemble, nous avons décidé d'articuler nos actions autour de 5 pôles :

Le dialogue

Le pôle dialogue est pour nous le premier pas de la coexistence. Il vise à une meilleure connaissance de soi et des autres. On peut y organiser une visite de lieux de cultes, un débat, une conférence, un repas partagé un soir de fête, une exposition ou une séance de cinéma. Tout est bon pour trouver un prétexte à la découverte de ce qui fait que l'autre est différent de moi.Il ne s'agit pas d'un dialogue qui consisterait en un échange sur les différentes croyances, il s'agit pour nous d'aller au-delà. Nous ne connaissons pas les religions de tous les membres de l'association d'ailleurs.

La solidarité

Le pôle solidarité se met en action dès qu'on a passé l'étape du dialogue. Il vise à offrir des expériences de solidarité à des jeunes qui ne partagent pas la même identité ou la même conviction. Lorsqu'ils disent « je suis » ou « je crois » ils sont d'accord pour ne pas être d'accord. Mais lorsqu'ils disent « je fais » ils le font ensemble au profit de l'intérêt général. Auprès des personnes âgées, des sans-abris ou des orphelins, par le biais du don du sang, de la collecte de vêtements ou de jouets, le pôle solidarité recentre les individus vers un objectif commun, tout différents qu'ils soient. L'initiative qui l'illustre le mieux est l'opération « Ensemble à Sang% » qui a lieu tous les ans et qui consiste en un don du sang regroupant des personnes de toutes les confessions, devenu le FAT (Festiv'All Together). Mais il y a aussi des actions avec la « mie de pain » qui est une association visant à répondre aux besoins de personnes en danger du fait de la précarité ou de l'exclusion. Etc. ».

M. Victor Grezes, membre de l'InterFaith Tour et de Coexister :

« Notre devise est : « Diversité dans la foi, unité dans l'action ». Dès les premiers « Ensemble à sang% » il y avait des scouts musulmans mais aussi juifs par exemple. L'unité était remarquable. En tant qu'Athée, je me retrouve particulièrement dans cette démarche qui va bien au-delà de la religion ».

Mme Aissata Ba, membre de Coexister :

La sensibilisation

« Enfin, le pôle sensibilisation est l'aboutissement de notre démarche. Il propose des ateliers pour « rendre sensible » les jeunes à l'importance du vivre-ensemble et de la coexistence active à travers des outils de lutte contre les préjugés. En offrant sous forme de prestation normalisée de rencontrer collégiens, lycéens, étudiants ou entrepreneurs, les jeunes de Coexister peuvent témoigner de leur expérience au sein d'un groupe et porter haut le message de la coexistence active au service du vivre-ensemble. Par le biais d'outils pédagogiques très précis, ils peuvent par la même occasion aider au décryptage du principe de liberté de conscience et de religions, à l'apprentissage de la laïcité à la déconstruction des clichés pour motifs religieux. Tout le monde peut inviter Coexister à venir faire une conférence ou une sensibilisation (et ce obligatoirement via le responsable national de la sensibilisation). Nous avons été sollicités par des établissements scolaires privés, mais aussi par des entreprises comme EDF qui souhaitent être sensibilisées sur ces questions pour prévenir les risques d'atteintes à la cohésion sociale. De plus, nous essayons d'avoir un véritable impact sur les jeunes, notamment par le biais des réseaux sociaux.

La formation

Conscients que l'action d'un mouvement comme Coexister nécessite des connaissances solides sur le fait religieux et le management interculturel, nous avons instauré un plan de formation visant à répondre à la double nécessité de développer une culture commune chez ses membres et de leur permettre l'acquisition des compétences nécessaires à la mission spécifique qui leur est confiée. Ainsi nous proposons des formations sur les religions représentées en France, sur la laïcité, sur des savoir-être complets sur la posture du dialogue interconvictionnel et interreligieux et des savoir-faire concrets sur la mise en œuvre de projets organisés par des moins de 35 ans et, enfin, sur les outils de l'interculturel.

La Vie-Commune

Nos propositions de vie commune représentent l'aboutissement de notre démarche et donnent la possibilité aux jeunes qui le souhaitent de partager réellement une partie plus ou moins longue de leur vie avec des personnes aux convictions différentes : pour quelques semaines avec les voyages d'étude et les camps d'été, ou pour quelques mois avec les colocations et le projet InterFaith Tour.

Je vais laisser la parole à Victor Grezes pour vous détailler le projet InterFaith Tour. »

Victor Grezes, membre de l'InterFaith Tour et de Coexister :

« Nous avions déjà organisé auparavant des séjours d'une à deux semaines dans des lieux symboliques. Mais nous avons décidé il y a deux ans de monter ce projet de tour du monde, pour aller encore plus loin.

Ainsi nous souhaitons que tous les deux ans 5 jeunes partent, un chrétien, un musulman, un juif, un agnostique et un athée, expérimenter le vivre-ensemble et représenter la diversité française pendant 10 mois partout à travers le monde.

Il fallait apporter une dimension humaine, et en même temps scientifique à ce voyage : nous avons donc rencontrés 435 personnes ou groupes qui se disent engager dans l'interreligieux et avons produit 250 interviews filmées.

Nous considérons que notre projet est profondément laïque et républicain et, pour nous, l'interreligieux (qui n'est pas un dialogue théologique) est un outil à la fois de cohésion sociale et de vivre ensemble.

Il y a 5 types d'acteurs que nous avons essayé de rencontrer :

- Les grands leaders religieux : le Pape François, le Grand Imam d'Al Azhar, le Patriarche Maronite, le Pape Copte, le Grand Rabbin de Jérusalem, etc.
- Les organisations locales engagées dans l'interreligieux.
- La société civile.
- Des jeunes, notamment dans des établissements scolaires.
- Des diplomates, car nous avons été reçus par l'ensemble des postes diplomatiques grâce à notre partenariat avec le MAEDI.

Après 10 mois autour du monde, nous avons souhaité faire un Tour de France de 2 mois pour sensibiliser la population française par le biais de plus de 90 conférences. Nous commençons seulement notre Tour de France mais nous voyons déjà que cela peut avoir un impact sur les jeunes.

Le message que nous essayons de faire passer c'est « vous pouvez choisir les modalités du monde dans lequel vous voulez vivre ». Nous voulons aussi faire tomber les a priori et les clichés.

Par exemple, nous avons rencontré une jeune fille de 3ème il y a quelques jours qui nous a dit à la fin de notre intervention : « Moi avant j'avais peur des musulmans et maintenant je réalise que ce sont des hommes comme les autres ». Nous réalisons que la sensibilisation par les pairs est un grand atout.

Concernant la laïcité :

Nous avons remarqué qu'il y a une forte méconnaissance de la laïcité à travers le monde, 90% des personnes que nous avons rencontrées pensaient que le voile étaient interdit dans la rue (ainsi que la kippa) en France et pensaient que les communautés religieuses devaient y évoluer de façon souterraine.

Nous nous sommes donc fait malgré nous les ambassadeurs du modèle français et nous avons décrit de quelle façon nous vivions en France. Notre objectif n'était cependant pas de promouvoir spécifiquement le modèle français, mais plutôt de comprendre la diversités des modèles existants et les apports que peuvent nous fournir les autres systèmes.

De plus, la France est considérée comme le pays de l'islamophobie. Beaucoup de pays et de personnes que nous avons rencontrées pensent que la France est le pays de l'islamophobie internationale, il nous a donc là aussi fallu réexpliquer la situation française.

Nous sommes donc partis pour aller à la rencontre d'initiatives et nous nous sommes retrouvés des ambassadeurs informels de la laïcité, leur rappelant que ce n'était pas un principe d'interdits mais au contraire une garantie de liberté.

Aussi, nous devons souligner le fait que nous avons été très bien reçus par les ambassades françaises lors de chacune de nos étapes, qui étaient très intéressées par ces questions et ont pris du temps pour nous accompagner dans nos démarches si besoin. »

Samuel Grzybowki, Président de Coexister et membre de l'InterFaith Tour :

« Ce que nous souhaitons c'est déconfessionnaliser l'interreligieux. En France, depuis 70 ans lorsqu'on évoque l'interreligieux, c'est avec une véritable portée confessionnelle. Cela signifie donc que des membres de religions différentes se réunissent pour parler de leur foi, ils cherchent des points communs, explicitent les différences, etc.

Nous nous sommes rendus compte que dans le reste du monde, l'interreligieux est utilisé comme levier pour construire quelque chose d'autre, la cohésion sociale, le vivre-ensemble.

Exemple d'initiatives interreligieuses : au Kenya des femmes de différentes confessions, chrétiennes, musulmanes et animistes qui sont veuves et doivent élever seules leurs enfants, échangent sur les bonnes pratiques en puisant dans leurs cultures et références religieuses, etc. Et cela, sans pour autant discuter des croyances des unes et des autres.

Nous nous sommes rendus compte qu'en France l'interculturel et le multiculturel n'a pas suffi pour le vivre-ensemble et nous estimons que l'interreligieux peut contribuer à une meilleure cohésion sociale.

Nous avons quelques exemples d'initiatives intéressantes, même s'il y en a qui ne sont pas du tout importables en France.

La principale initiative que nous retenons se pratique à Berlin : il s'agit de la « longue nuit des religions ». C'est une initiative publique qui permet aux différents lieux de culte de la ville d'ouvrir leurs portes durant une nuit et qui permet d'aller à la rencontre de l'autre. C'est une initiative à mi-chemin entre la nuit blanche et les journées du patrimoine. La première année il y a eu entre 100 à 150 communautés qui y ont participé et cette année il y avait les 250 communautés. Cela commence avec un discours à la mairie en présence des représentants des communautés, puis ensuite chacune ouvre ses portes à tous. Cette initiative permet de casser les préjugés, et nous pensons qu'il serait possible d'organiser ce genre de chose en France.

Cette déconfessionnalisation de l'interreligieux nous a valu beaucoup de critiques car nous nous déclarons trop aconfessionnels pour les institutions religieuses. Les plus vives critiques viennent de membres de l'Église catholique.

À l'inverse, nous sommes par exemple très bien reçus par l'UOIF que certains considèrent comme une organisation extrémiste. On nous y remercie pour le message apaisant que nous portons.

Également, il y a des initiatives qui nous paraissent intéressantes au niveau municipal, comme la constitution d'un conseil extra-municipal dans une commune des Pays-Bas.

Même en France où nous avons eu connaissance du conseil extra-municipal de Beauvais qui est simplement consultatif, composé de personnes de tous les âges et ayant comme but le vivre-ensemble.

Autre exemple à Stockholm, où chrétiens et musulmans ont acheté un même terrain afin de construire deux lieux de culte ensemble. Ces lieux partageront une entrée commune, ce qui obligera positivement les différents croyants à se rencontrer.

Autre exemple, Buenos Aires, où il y a des initiatives interreligieuses municipales alors qu'il n'y a que 5% de minorités. Ils font des balades à vélo, organisent des événements communs, etc. afin de mettre un terme aux préjugés.

Dans de nombreux pays, nous avons constaté que le secours catholique, le secours musulman et le fond social juif unifié ne forment qu'une même entité et ne sont pas séparés par la croyance. Ainsi, il est quand même étrange que la France soit le seul pays au monde à avoir 5 mouvements de scoutismes liés aux différentes convictions religieuses. »

Victor Grezes, membre de l'InterFaith Tour et de Coexister :

« Je voudrais dire un dernier mot sur La Réunion : nous nous sommes rendu compte qu'il y avait une différence d'interprétation et d'application de laïcité entre l'Île de la Réunion et la métropole. Il y a là bas un respect beaucoup plus élevé de la différence et ça nous a agréablement surpris et donné beaucoup d'espoir sur le vivre-ensemble en France métropolitaine. »

Paris, le 17 juin 2014

Audition de M. Serge Blisko, Président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes)

« Monsieur le Président, Jean-Louis Bianco, mesdames et messieurs les membres de l'Observatoire je voudrais vous remercier de votre invitation.

La Miviludes est issue d'un décret de Jean-Pierre Raffarin à la fin 2002. Elle succède à une autre mission, la « Mission interministérielle de lutte contre les sectes ».

La Miviludes est rattachée au Premier ministre, comme l'Observatoire.

Nous travaillons avec des associations, principalement l'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu (UNADFI) et le Centre Contre les Manipulations Mentales (CCMM) fondé par Roger Ikor, dont le fils est décédé à la suite d'un jeûne recommandé par le « zen macrobiotique ».

Différentes initiatives parlementaires ont fait évoluer la lutte contre les sectes :

- La première a été menée par M. Alain Gest et Jacques Guyard, suite aux suicides collectifs de l'Ordre du Temple du Solaire. Ce rapport a été publié en 1996 et s'intitulait « Les sectes en France ». Quelques mois plus tard le gouvernement Juppé a créé l'Observatoire interministériel sur les sectes.

- En 1999 une commission d'enquête parlementaire présidée et rapportée par les députés Jacques Guyard et Jean-Pierre Brard s'est intéressée aux sectes et l'argent.

- En 2001 a été votée la loi dite About/Picard destinée à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires (article 223-15-2 du Code pénal).

- En 2006 une commission d'enquête parlementaire présidée par Georges Fenech s'est consacrée à la situation des mineurs dans un rapport intitulé « L'enfance volée, les mineurs victimes de sectes ».

- En 2013, une commission d'enquête parlementaire du Sénat – Alain Milon (président) et Jacques Mézard (rapporteur) – s'est intéressée aux dérives thérapeutiques et aux dérives sectaires dans le domaine de la santé.

Le paysage français est particulier puisqu'il y a une grande attention des pouvoirs publics et un travail de plus en plus affiné pour échapper à l'accusation de nuire à la liberté de croire. En 1995 l'Observatoire avait alors décidé de publier une liste classant 450 mouvements comme « Sectes ». Ils avaient alors commis une faute en mettant de nombreux mouvements d'origine bouddhiste dans cette liste par erreur. Il n'appartenait pas à l'État de classer ce qui relève du religieux et de la secte.

De plus, toutes les décisions au contentieux qui s'étaient fondées sur cette liste ont été annulées. Et les associations qui étaient classées comme « secte » ont largement changé de nom pour dire qu'elles ne figuraient pas sur la liste.

Il n'y a pas de groupe religieux suspect, il n'y a que des « dérives », s'il y a des dérives elles sont souvent de droit commun et peuvent tomber sous le coup de l'abus de faiblesse par suggestion mentale. En une dizaine d'année nous avons eu une trentaine d'affaires de ce type.

Pour nous, ce qui est important c'est que les incriminations majeures tombent sous le coup de la loi About/Picard. Parce que cela leur donne une dimension particulière. En effet, elles pourraient tomber sous le coup d'une condamnation simple pour escroquerie, etc. Mais cela permet que la victime soit reconnue comme ayant été soumise à une emprise mentale.

Nous formons des personnes, nous aidons les victimes, nous travaillons avec le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur, mais nous nous interdisons de parler de doctrine ou de juger les croyances. Nous ne connaissons que les dérives.

Je rajouterai que nous avons 2500 demandes par an qui émanent des particuliers, des administrations, des associations et des demandes d'information par les préfectures ou par la police nationale.

Nous travaillons aussi beaucoup avec les Ordres de médecins qui sont très touchés par des praticiens travaillant sans diplôme, ou par des pseudos psychothérapeutes qui manipulent les personnes.

Notre action est inscrite dans la loi de 1905, notre objet est de veiller à ce que la liberté de religion ne soit pas détournée pour couvrir des atteintes aux personnes. »

La laïcité, une étrangeté française ou un projet universel ?

Par M. Daniel Maximin, écrivain

1789. Déclaration à Paris : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ».

1948. Déclaration universelle de l'ONU à Paris : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

1. Le principe de la laïcité s'appuie historiquement en France sur celui de la citoyenneté, conçue elle-même comme l'émanation directe des différentes Déclarations des droits de l'homme, notamment la Déclaration *française* de la Révolution de 1789, et la Déclaration *universelle* de l'ONU en 1948.

Cette dernière étant considérée comme essentiellement issue de celle de 1789, l'une comme l'autre ont pu souffrir de contestations de leur dimension universelle, visant à miner par principe leurs légitimités. Le fait qu'une quasi unanimité des pays a voté à l'ONU la déclaration de 1948 ne légitime toujours pas pour certains pays ce qu'ils font apparaître comme une volonté des puissances impérialistes et coloniales dans l'après-guerre d'imposer un principe « *européen ou occidental* », lui-même en contradiction avec leur politique s'opposant encore au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, essentiellement dans le T*iers-monde* en lutte pour la décolonisation.

Quant à la Déclaration de 1789, elle serait pour certains le signe d'une prétention de la « *patrie des droits de l'homme* » à universaliser urbi et orbi des principes qui n'auraient en réalité qu'un caractère national, ou au plus « *européen* ». La non-prise en compte par exemple de l'*universalité des personnes*, par l'exclusion des femmes et des esclaves apparaît comme une tare originelle (à l'image de la Déclaration américaine qui l'avait précédée, et qui avait exclu de l'égale liberté les esclaves noirs et les Amérindiens.). Et plus tard, la politique d'impérialisme colonial dans les deux siècles suivants s'est inscrite dans un déni de la liberté et de l'égalité des « *autres hommes* », qui plus est au nom de la mission civilisatrice et d'une politique d'assimilationnisme culturel, qui ajoutaient la promotion des droits au fardeau de l'homme colonisateur. La France serait ainsi coupable d'une imposition par la force de son modèle de société, coupable d'une universalisation imposée par contrainte d'assimilation.

2. Mise en cause de son principe, mise en cause de son évolution historique, la déclaration des droits et la pratique de la laïcité reçoivent aujourd'hui des critiques convergentes en ce sens à la fois de l'extérieur et de l'intérieur. Notamment à l'extérieur dans les pays anglo-saxons, aux États-Unis, à l'ONU, à la Cour européenne des droits de l'homme ; et à l'intérieur, de la part de certaines communautés immigrées et de certains représentants de religions. Des critiques convergentes accusent la France d'atteinte aux droits de la personne, notamment dans le domaine religieux ou de la vie privée, en raison de la mise en avant d'une « exception française » conçue comme pouvant porter atteinte en définitive aux droits de l'homme dans sa prétendue « *patrie* ».

Il importe donc pour l'Observatoire de proposer un examen des origines et de l'histoire de la laïcité qui puisse répondre à ces accusations, et examiner ce qui fait la légitimité de ses fondements, ainsi que les dérives historiques, et socio-politiques qui ont conduit aux mises en causes d'aujourd'hui.

La laïcité n'étant pas une religion révélée, ni un dogme imposé, elle se doit de se légitimer par elle même comme un fondement du « vivre ensemble » libre et égal, et mettre au net les conditions de son « invention », de son origine légitimée par « une foi sans dieux ». Julien Benda disait que « le monde souffre d'un manque de foi en une vérité transcendante ». Tout ce qui renforcera l'originelle légitimité transcendante des droits de l'homme ne pourra que renforcer une perception plus juste et la promotion sans complexe de la laïcité et des lois qui doivent la protéger, la renforcer et la promouvoir.

3. Une relecture historique est utile pour éclairer le présent. Plusieurs thèmes d'études sur cette dimension pourront être examinés pour éclairer la réflexion.

- **Concernant la question de l'origine de l'universalité : ce qui se donne comme universel, c'est la soif de la personne humaine de se considérer comme libre et égale, comme un être à la fois de singularité et de relation.** Toute atteinte même volontaire à cette soif est considérée comme une aliénation, une perte de dignité, une soumission à un autre dominant. D'autre part, la conscience de « *l'utilité commune* » structure la personne en même temps comme être social, désireux de se confronter à la liberté et à l'égalité de l'autre et des autres, dans la conscience de l'universalité des contraintes collectives qui cimentent le partage du vivre ensemble. C'est cet équilibre toujours instable entre le soi et l'ensemble qui constitue l'humanité comme mouvement et non pas comme structure immuable et figée, chaque société se définissant par sa manière volontairement singulière de vivre et de faire évoluer cette relation. D'où la nécessaire confrontation à d'autres par inclusion ou exclusion, par conquête ou assimilation, par contrainte ou par choix, afin de « *bricoler* » – au sens fort donné par Lévi-Strauss –, un équilibre destiné à préserver les structures élémentaires de sa singularité, tout en faisant place à l'invention du nouveau et de l'imprévu déstabilisant. Ce qu'affirment les déclarations des droits de l'homme, c'est que chaque être, seul parmi quelques milliards d'autres, a droit à la jouissance de sa singularité, et que c'est là que se mesure la jauge de sa dignité. Chaque société a droit à l'exercice de sa singularité de conceptions et de vie. Mais ce qu'elles ajoutent de fondamental, c'est l'affirmation que ces principes qui les définissent sont en même temps ceux qui doivent les relier dans un partage de ces principes essentiels à leur vie et leur survie.

4. En ce sens, il apparaît que les droits de l'homme n'ont pas de patrie originelle qui en serait « *l'inventeur* ». C'est l'homme qui est l'inventeur des droits de l'homme, qui bien sûr se déclinent historiquement, politiquement, et s'inscrivent en telle époque ou en telle société. La grandeur de la Déclaration française, vient de ce qu'elle a relié en une synthèse historiquement révolutionnaire, toutes les évolutions d'un siècle, pour écrire et voter en une nuit une liste d'aspirations qui constitue l'exposé de ce qui fait partout et toujours la dignité humaine. Ce n'est pas 1789 qui a inventé l'universalité des droits de l'homme, c'est l'inverse : La France en 1789 a eu le geste « *modeste et fou* » de synthétiser un vœu universel qui la précédé et qui l'a éclairé dans sa Révolution. La Révolution procède des droits de l'homme, elle ne les pas inventés, elle les a célébrés puis inscrits dans un texte fondateur pour l'histoire de la France et du monde.

La patrie des droits de l'homme c'est l'homme universel chaque fois qu'il combat, résiste et gagne sa liberté. Et par exemple en 1802, leur patrie, ce sont les colonies des Antilles libérées de l'esclavage luttant contre un Napoléon perçant déjà sous Bonaparte qui voulait détruire cette liberté si chèrement gagné, en même temps qu'il se préparait a bafouer en France les droits de l'homme pour installer un empire sur les ruines de la Déclaration.

Cette reconnaissance historique permet de faire litière des accusations de prétention universaliste qui veulent fragiliser l'expression des droits de l'homme par la révolution de 1789, sous prétexte qu'elle ne serait qu'une déclinaison régionale et datée de ce qu'une importante personnalité étrangère appelait une « *lettre au Père Noel* » pour qualifier la déclaration de 1948. C'est à la fois modestie et fierté quand un peuple pour sa propre liberté fait référence à l'universel et même l'appelle à son secours, comme la France de 1789, comme l'Espagne de 1936, comme tous ceux qui appellent aujourd'hui le droit d'ingérence à leur secours faisant fi des frontières préservatrices de leur oppression.

5. **Les Droits de l'homme, et leur déclinaisons historiques, Habeas corpus, Citoyenneté, Laïcité entre autres, n'ont ni de valeur d'usage ni de valeur d'échange : elles sont *valeurs de relation*.** Relation entre les hommes, entre les sociétés, et leur légitimité ne vient pas de l'intérieur de chaque être ou de chaque groupe, mais de cet Entre-deux, qui les définit comme transcendance au dessus du Même et de l'Autre en confrontation, et les institue comme incarnation concrète de la figure du Proche.

Par exemple, pour ce qui concerne la laïcité, celle-ci n'est en rien par sa nature une intrusion dans la sphère privée par exemple du religieux, mais elle ouvre les portes sans entrer à l'intérieur de l'espace afin de permettre à chacun d'entrer et de sortir librement dans l'espace public également partagé.

Elle n'est pas instituée pour empêcher la liberté de penser ou de vivre sa croyance, pour se protéger du religieux, mais pour permettre la pluralité des expressions des croyances sans tolérer la domination d'une seule.

L'histoire de la France frappée de tant de guerres de religions atteste que la sécularisation du pouvoir politique et l'élimination de tout pouvoir « de droit divin », ont permis la cohabitation des religions, en particulier le retour des exclues et l'arrivée de nouvelles.

Rappeler ces principes originels et dire cette histoire pluri-centenaire permettrait de faire justice aujourd'hui des accusations tactiques d'intolérance à la présence de religions venues plus récemment du Moyen-Orient, d'Amérique et d'Asie. La laïcité n'est pas une croyance parmi d'autres qui se toléreraient sans se côtoyer ni échanger. Elle est un principe au-dessus des croyances, qui n'a pas été instituée pour se protéger d'une religion, mais pour permettre la cohabitation de toutes, et plus même, pour exiger d'elles toutes qu'elles se rejoignent également dans la défense du bien commun qu'est la tolérance, fut-ce au prix de la remise en cause de leurs certitudes, de leurs dérives dogmatiques et de leurs vérités révélées. À ce titre, le plus important aujourd'hui n'est pas ce que la laïcité peut faire pour les religions, mais ce que les religions doivent faire évoluer de leur intérieur pour la promotion commune de la laïcité, par exemple à l'école, lieu prioritaire d'apprentissage commun de la citoyenneté.

6. **Tout cela implique aussi une relecture plus ouverte d'une histoire de France trop souvent limitée à sa seule expression hexagonale, sans tenir compte de sa dimension internationale et « *ultramarine* » pourtant si éclairante.**

La colonisation française établie sur trois continents n'a pas été qu'une relation prétendument unilatérale de dominant actif à dominé passif, et il importe de considérer l'apport des résistances des colonisés, de leurs « *consciences décolonisées* », qui au nom justement des droits de l'homme, à permis de grandes avancées de leur mise en œuvre, en France même et dans le monde, depuis les abolitions de l'esclavage jusqu'à la décolonisation. L'identité française moderne dès son origine à la Révolution jusqu'à nos jours, s'est métissée sans arrêt des apports venus des trois autres continents. Notamment sur la question fondamentale de la promotion conjointe de la liberté, de l'égalité et des diversités socio-culturelles.

Le fondement de l'identité nationale sur des synthèses d'apports socioculturels venus de tous les horizons apparaît souvent en France comme une utopie d'harmonie protectrice, face aux clôtures des nationalismes, aux dérives communautaristes. Ou un vœu pieux face aux violences de la mondialisation. Cette réalité souffre de ne pas être affirmée d'abord comme une évidence bien ancienne, structurante de la nation, fondatrice de l'identité culturelle française, à la source de la constitution de la République sur la base de la citoyenneté.

7. Comment par exemple peut on attester la dimension universelle de la déclaration de 1789, sans affirmer pleinement qu'elle s'est légitimée grâce aux luttes des esclaves des colonies françaises qui ont imposé le vote de l'abolition de l'esclavage par la République en 1794 ?

Au « *siècle des Révolutions* », l'Amérique et l'Europe n'étaient pas seulement reliées par la circulation dans les deux sens des idées et des actes libérateurs entre élites et états : Angleterre, France, États-Unis. faisant se répondre leurs déclarations des droits au-delà de l'océan. Mais l'action de résistance à l'esclavage des populations d'origine africaine a été un facteur décisif de l'internationalisation de ces luttes et de leur inscription dans le combat des Droits de l'homme en Amérique, au-delà du seul vœu d'indépendance politico-économique des dirigeants des colonies anglaises, qui ne concevaient leur liberté américaine que sur le maintien de l'esclavage. La lutte des esclaves pour leur liberté peut être considérée comme un pur combat pour les droits de l'homme : ni guerre de religion, ni de conquête, ni croisade, ni jacquerie d'affamés, ni lutte contre une occupation étrangère, mais combat d'homme immigrés venus lointainement d'Afrique enracinés en terre étrangère, pour la seule priorité de leur liberté et l'affirmation de leur égale dignité. Trois continents concernés : la France en Europe, les opprimés venus d'Afrique, et inscription de leur lutte enracinée en Amérique: voilà qui a su donner une dimension « *universelle* » à 1789 grâce à la victoire partagée dans la lutte et la loi en 1794, pour la première abolition arrachée au nouveau monde, par une conjonction de combats et de principes des deux côtés de l'océan qui ont fait passer les esclaves vainqueurs du statut de biens meubles à celui de citoyens non d'un État ou d'une ethnie, ou d'une unique nation, mais d'une commune République espérée libre et égale d'une rive à l'autre. L'esclave noir des Antilles s'est libéré nu, sans référence ethnique, territoriale, religieuse, ou nationale, et, refusant de s'émanciper au nom du seul critère racial, s'est revêtu des habits neufs de la citoyenneté, qu'il avait contribué à faire naître pour ici et pour là-bas, tout comme son « frère-citoyen » ouvrier de Paris ou paysan de Champagney exigeaient parmi les doléances pour leur ici, l'abolition pour leurs « frères noirs » de là-bas. On peut ici rappeler la conclusion éclairante d'Aimé Césaire dans son ouvrage sur Toussaint Louverture, le père de la révolution Haïtienne : « Quand Toussaint-Louverture vint, ce fut pour prendre à la lettre la déclaration des droits de l'homme, ce fut pour montrer qu'il n'y a pas de race paria; qu'il n'y a pas de pays marginal; qu'il n'y a pas de peuples d'exception. Ce fut pour incarner et particulariser un principe: autant dire pour le vivifier. Dans l'histoire et dans le domaine des droits de l'homme, il fut, pour le compte des Nègres, l'opérateur et l'intercesseur. »

8. Cette « *invention* » d'une citoyenneté métisse partagée dès l'origine, même si elle n'a pas duré dans un premier temps à cause de l'avènement de Bonaparte, ayant du attendre une autre Révolution en 1848 pour l'abolition définitive, reste le socle fondateur de ce qu'on considère comme le modèle français de la citoyenneté, et qui a été systématiquement occulté depuis en France métropolitaine, au profit d'une image d'unité anthropologique d'un Hexagone censé se composer de « *purs produits* ».

La réalité originelle d'une créolisation de la citoyenneté française, la réalité bien vérifiée par l'histoire d'une victoire des droits de l'homme réalisée par des humains venus de trois continents, a été reniée au profit de l'assomption d'une image entièrement centrée sur l'histoire de l'intérieur du seul hexagone, perdant du même coup l'affirmation de la dimension internationale de ces avancées historiques partagées. La décision de rétablissement de l'esclavage par Bonaparte, puis le long processus postérieur de colonisation des continents d'Afrique et d'Asie, ont définitivement dévoyé en France la conscience des émancipations communes en celle d'un système recentré sur la domination du Même comme « *peuple d'exception* ».

Or l'universel est et a toujours été un horizon naturel des peuples en lutte pour leur décolonisation, à la fois parce que la colonisation a toujours eu une dimension internationale en tant que première mondialisation historique, et surtout parce qu'ils faisaient leur la vision que : « *l'universel, c'est le*

local moins les murs **» (Miguel Torga). Sachant que leur liberté ne pourrait s'acquérir que par la destruction des murailles érigées par l'étranger bâtisseur de forts et d'interdits, autant que par le rejet du repli sur la prison nostalgique du pur-même et les cases closes de l'entre-soi, en postulant les droits de tout homme, contre toutes les ségrégations d'altérités.**

9. Il sera éclairant d'observer de très près la situation des actuelles collectivités des outre-mer, notamment les quatre régions créoles issues des « *quatre vieilles* » : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, porteuses de très grandes diversités de populations et de cultures. Car les pratiques historiques et politiques des outre-mer manifestent souvent une primauté accordée à la citoyenneté sur l'ethnie, à la République sur l'État, et à l'identité socio-culturelle sur le statut institutionnel.

La conséquence en est que dans les Outre-mer, la référence à la République a la priorité sur la révérence envers l'État, et la légitimité des droits de l'homme la prévalence sur les lois de l'État. Face à la trop longue légalité du Code Noir, face à l'arbitraire des lois de l'État colonial, la légitimité de la Déclaration des Droits apparaît bien comme l'origine et l'horizon permanents de sociétés d'outre-mer. Comme on a pu le voir aux Antilles en lutte au nom de la liberté avec la République nouvelle de 89 et contre la France de Bonaparte en 1802, au nom de la préservation des acquis de la Déclaration des droits. Et plus récemment dans la rébellion quasi unanime de toutes les colonies contre « *l'État français* » pétainiste et leur importante participation à la victoire internationale des Alliés.

L'oubli ou le déni de la place de l'Outre-mer dans l'histoire de la France explique en partie ce paradoxe, qui fait que le pays a du mal à comprendre l'origine pluriculturelle de ses valeurs originelles fondamentales constituées par la confrontation avec les *étrangetés* qui se sont installées depuis des siècles en son for intérieur, tantôt par sa propre volonté politique de colonisation du monde et d'impérialisme culturel, tantôt par l'action de ses propres cultures et des pensées nées en son sein, et rebelles à tout impérialisme fut-il culturel, de Montaigne à Sartre, en passant par Montesquieu et l'Abbé Grégoire, de la prise de la Bastille aux décolonisations conquises. Et surtout par l'action propre des peuples alors colonisés pour imposer leur exigence de liberté et d'égalité, au nom même de l'épanouissement de leurs originales identités géopolitiques et socio-culturelles.

10. S'il importe de revisiter cette histoire, dans la réflexion sur la défense et illustration de la laïcité, ce n'est pas tant par souci de vérité historique à rétablir, que pour mieux comprendre les situations actuelles, les problèmes posés et les perspectives ouvertes par le moment historique contemporain depuis la décolonisation.

Moment qui remet en contact des peuples qui ont depuis un à trois siècles partagé cette histoire commune en raison même du fait colonial, et qui aujourd'hui, depuis plus de cinquante ans, constituent l'essentiel des flux migratoires vers l'hexagone, justement issus des sociétés et des cultures qui ont connu un long cousinage avec la France. Après les « *cousinages européens* » d'immigrations du XIXe siècle, de la Pologne à l'Espagne et au Portugal, est venue l'heure des « *cousinages francophones* » d'immigrations issues des anciennes colonies françaises, personnes et communautés qui ne peuvent être considérées comme totalement étrangères, par l'histoire et par les cultures, et qui doivent conduire à assumer autant la proximité de leur diversité, que la diversité de leur proximité. Là encore, la laïcité comme valeur de relation a tout son rôle à jouer dans une confrontation sur place, dans l'Hexagone qui a connu l'Autre en son ailleurs, et le reçoit aujourd'hui comme Proche en son sein.

D'autre part, face aux accusations actuelles d' « exception coupable » du « modèle français », qui serait trop fondé sur l'exclusion de la diversité venues de pays étrangers et d'institutions internationales vigilantes sur le sujet, on voit tout le bénéfice qu'il y aurait à la reconnaissance de la diversité comme source et aliment de ce modèle.

La diversité constitue un fondement majeur et ancien de l'identité française comme tissage imposé ou choisi d'identités pluriculturelles venues de presque tous les continents : Afriques, Inde, Chine, Moyen-Orient, Amériques, qui constituent de plus l'essentiel des peuples des Outre-mer français, et permettent de montrer à l'œuvre de visu aux interlocuteurs sceptiques ou non informés, la réalité à l'œuvre, en échecs comme en avancées, d'un « *modèle* » dont l'exception a plutôt consisté en une capacité d'intégration de l'autre à soi. La décolonisation comme libération de l'autre face au même a fonctionné aussi depuis 50 ans comme une « *fabrique de proches* » que l'histoire rassemble dans ce que Édouard Glissant définit comme une « *créolisation de la mondialité* » en lutte contre l'uniformisation de la mondialisation.

Sur tous ces points, la laïcité comme moyen, comme outil, est au cœur de l'intégration comme fin, sans passer par les chemins de désintégrations sociales et d'aliénations culturelles, l'égal restant toujours libre de ne pas être le pareil, exigences et espérances toujours difficiles à rassembler comme chaîne et trame sur le « métier à métisser ».

Daniel Maximin

Rappel des principaux fondements juridiques de la laïcité en France

Par M. Nicolas Cadène, Rapporteur général

Textes européens

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :

- « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » (article 9).

- « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* » (article 10).

- « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* » (article 14).

- Protocole n°12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 2000 :
  « *La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1*» (article 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 25 mars 1957

- « *L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union respecte également le statut dont*

bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations » (article 17).

Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000

- « *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans les domaines régis par la présente directive doit être interdite dans la Communauté. Cette interdiction de discrimination doit également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers, mais elle ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et est sans préjudice des dispositions en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et à leur accès à l'emploi et au travail* » (alinéa 12).

« *Dans des circonstances très limitées, une différence de traitement peut être justifiée lorsqu'une caractéristique liée à la religion ou aux convictions, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Ces circonstances doivent être mentionnées dans les informations fournies par les États membres à la Commission* » (alinéa 23).

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

- « *Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée* (…) §4. *Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* » (article 4).

« (…) *Lorsque, aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage* » (article 5).

Textes internationaux

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 *(sans portée juridique contraignante)*

- « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* » (article 18).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

- « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux. Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions* » (article 18).

Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

- « *Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui* » (article 14).

Textes nationaux à valeur constitutionnelle

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, intégrée au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

- « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (article 10).

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

- « (...) *Le peuple français (...) réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. (...) Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. (...) La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.* » (alinéas 1er, 5 et 13).

Constitution du 4 octobre 1958

- « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée* » (article 1er).

Textes législatifs nationaux

Loi du 15 mars 1850 sur les établissements scolaires du primaire et du secondaire dite *« loi Falloux »*

- « *Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.* » (article 69).Article modifié par la loi Gobelet de 1886, en ce qu'il n'est plus applicable qu'aux établissements du second degré général, codifié à l'article L151-4 du code de l'éducation.

Loi du 12 juillet 1875 dite « loi Laboulaye »

- « *L'enseignement supérieur est libre.* » (article 1er)

Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire dite *« loi Jules Ferry »*

- « *Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.* » (article 2).

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire dite *« loi Goblet »*

- « *Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés par l'État, les départements ou les communes ; ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.* » (article 2). « *Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.* » (article 17).

Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État

- « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » (article 1er).
- « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucune culte* (...) [*sauf pour*] *les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* (...) » (article 2).
- « *Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article* 19, *pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements* » (article 4).
- « *Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre* II (…) *Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi* » (article 13).
- « (…) *Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article* 6 *de la loi du* 1er *juillet* 1901, *le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article* 910 *du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles. Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques* » (article 19).
- « *Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte sont réglées en conformité de l'article* 97 *du Code de l'administration communale. Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et en cas de désaccord entre le maire et l'association cultuelle, par arrêté préfectoral* » (article 27).

- « *Il est interdit* (...) *d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices du culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions*. (...) » (article 28).

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes

- « *À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant* (...) *pourront être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion* » (article 5).

Loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement dite *« loi Astier »*

- Elle permet un financement public des établissements techniques privés, aussi bien en matière d'investissement que de fonctionnement. Ce texte instaure les cours professionnels obligatoires : tous les apprentis doivent suivre, gratuitement, 150 heures de cours d'enseignement théorique et général par an. Le certificat de capacité professionnelle devient Certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés dite *« loi Debré »*

- « *Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans les établissements privés* (...) [*sous contrats*] (...), *l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès*. » (article 1er).

Loi du 19 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961

- « *Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* » (article L2252-4 du Code général des collectivités territoriales).

- « *Les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* » (article L3231-5 du Code général des collectivités territoriales).

Loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite *« loi Savary »*

- « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* » (article L141-6 du Code de l'éducation).

Loi du 5 janvier 1988 modifiée par l'ordonnance du 21 avril 2006 et par la loi du 14 mars 2011

- « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article* L. 451-1 *du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives*

et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 *décembre* 2013, *liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au* 31 *décembre* 2013, *liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article* L. 1414-2. *Les conclusions de baux mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État* » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).

Loi du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

- « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* » (article L141-5-1 du Code de l'éducation).

Loi du 12 mai 2009 ratifiant l'ordonnance du 21 avril 2006

- « *Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation cultuelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire* » (article L2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Loi du 29 octobre 2009 dite *« loi Carle »*

- « *La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées* : 1° *Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants* ; 2° *À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune* ; 3° *À des raisons médicales.*

  Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département » (article L. 442-5-1 du Code de l'éducation).

Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

- « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* » (article 1er).
- « (…) *l'espace public est constitué des voies publiques, des espaces ouverts au public et ceux affectés à des services publics* » (article 2).

Circulaires nationales et autres textes

Circulaires de M. Jean Zay du 31 décembre 1936 et du 15 mai 1937

- Interdiction de toute forme de propagande, politique ou confessionnelle, à l'école publique, et tout prosélytisme.

Avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 (réitéré en 1992)

- Neutralité de l'enseignement et des enseignants. Le port de signes religieux à l'école n'est ni autorisé, ni interdit : il est toléré, dans la limite du prosélytisme et à condition de ne pas s'accompagner du refus de suivre certains cours ou de la mise en cause de certaines parties du programme scolaire.

Circulaire de M. François Bayrou du 20 septembre 1994

- Recommande l'interdiction à l'école de tous les « *signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination* (…) *La présence de signes plus discrets, traduisant seulement l'attachement à une conviction personnelle, ne peut faire l'objet des mêmes réserves* (…) *Les recteurs et inspecteurs d'académie soutiendront tous les efforts* (…) *pour convaincre au lieu de contraindre, pour rechercher des médiations avec les familles, et pour prouver aux élèves qui seraient en cause que notre démarche est une démarche de respect* ».

Circulaire de M. François Fillon du 18 mai 2004

- Relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Circulaire du 2 février 2005 sur la laïcité dans les établissements de santé

- Rappel de la charte du patient hospitalisé : « *l'établissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, etc.)* ». Tous les patients sont traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses. Les patients ne doivent pas pouvoir douter de la neutralité des personnels hospitaliers. Sauf cas d'urgence ou contraintes liées à l'organisation du service, le malade a le libre choix de son praticien. Le malade ne peut récuser un praticien ou un agent public en raison de la religion effective ou supposée de celui-ci.

* Cette loi ne relève pas du champ de la laïcité mais de celui de l'ordre public.

Circulaire du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements hospitaliers

- Fait le point sur les dispositions applicables par les chefs d'établissement en matière de recrutement d'aumôniers pour les diverses confessions concernées lorsque cela s'avère nécessaire eu égard à la demande des patients hospitalisés.

Circulaire du 19 décembre 2008 relative aux lieux de sépultures

- Si les cimetières sont des espaces laïcs soumis à la loi de 1887, le maire, par son pouvoir de police, est autorisé à désigner l'endroit où les défunts seront inhumés et donc à créer de fait des carrés.

Circulaire du 16 août 2011 relative aux cantines scolaires

- « (…) *la cantine scolaire est un service public facultatif* (…) *le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités* (…) *Il appartient à chaque organe délibérant compétent* (*conseil municipal pour le primaire, conseil général pour les collèges, conseil régional pour les lycées*) *de poser des règles en la matière* (…) *les termes de la loi autoriseront les collectivités locales à pratiquer des prix différents en fonction de la prestation servie* (*repas bio, repas spécifiques pour les régimes particuliers, etc.*), *régimes conformes aux exigences des différents cultes compris* ».

Circulaire du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements hospitaliers

- Définit un certain nombre de principes fondamentaux et harmonise la pratique des aumôniers hospitaliers dans le respect de leurs cultes respectifs, des droits des patients hospitalisés et des valeurs de la République. Son premier objectif est de faciliter le dialogue quotidien entre les aumôniers et les directions d'établissement ainsi que son appropriation et sa mise en œuvre par les différentes parties. Un référent chargé des questions de laïcité et de pratiques religieuses est installé dans chaque agence régionale de santé (ARS) et travaille en liaison avec le correspondant « *laïcité* » désigné par le préfet dans chaque département.

Nicolas Cadène
Rapporteur général

Décision du Conseil constitutionnel du 23 fevrier 2013

Analyse par M. Nicolas Cadène, Rapporteur général

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 2012 par le Conseil d'État[176], dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par « *l'association pour la promotion et l'expansion de la laïcité* », relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes.

Le Conseil constitutionnel a déclaré cet article – *qui prévoit la prise en charge par l'État du traitement des pasteurs des églises consistoriales* – conforme à la Constitution.

Article contesté

Article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes : « *Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements* ».

Commentaire aux Cahiers de la décision du Conseil constitutionnel

Alors que l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905[177] a abrogé pour tous les départements français, la loi du 18 germinal an X, le régime concordataire est demeuré en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En 1918, le retour de l'Alsace-Moselle[178] à la France n'a pas remis en cause cette spécificité du droit cultuel alsacien-mosellan. La loi du 17 octobre 1919 a ainsi prévu le maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables jusqu'à l'introduction des lois françaises. Puis, la loi du 1er juin 1924[179] les a expressément maintenues à titre provisoire. Dans un avis en date du 24 janvier 1925, le Conseil d'État confirme que « *le régime concordataire, tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, est en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* »[180]. Après l'abrogation du droit local des cultes par le régime nazi,

[176] Décision n°360724 et 360725 du 19 décembre 2012.

[177] Article 44, 1°, de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, J.O. 11 décembre 1905, p. 7205.

[178] Un décret du 6 décembre 1918 et une loi du 18 octobre 1919 maintiennent provisoirement le régime des cultes concordataires en Alsace-Moselle.

[179] Article 7, 13°de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, J.O. 3 juin 1924, p. 5026.

[180] CE, avis, 24 janvier 1925, sections réunies de la législation, de la justice et des affaires étrangères et de l'intérieur, de l'instruction publique et des Beaux-arts, EDCE, 2004, p. 419.

l'ordonnance du 15 septembre 1944 rétablissant la légalité républicaine maintient provisoirement la législation applicable à la date du 16 juin 1940. Le régime des cultes en Alsace-Moselle ne sera plus remis en cause. L'application de ce régime spécifique applicable aux cultes en Alsace-Moselle s'explique par « *l'attachement de la population* (…) *aux règles du Concordat et* (*à*) *la tradition d'un régime spécifique dans les domaines religieux* »[181]. Quatre cultes sont ainsi reconnus en Alsace-Moselle : le culte catholique, les cultes protestants, correspondant, d'une part, à l'Église luthérienne, dite Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (ECAAL), et, d'autre part, à l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine (ERAL), ainsi que le culte israélite. Les cultes non reconnus « *ne sont ni organisés, ni protégés, ni rémunérés par l'État* »[182]. Ces cultes sont généralement organisés dans ces départements sous le régime des associations de droit local[183].

Par plusieurs décisions rendues dans les années 2000, le Conseil d'État a écarté les moyens tirés de la caducité du droit alsacien-mosellan des cultes en raison de sa prétendue incompatibilité avec la Constitution :

- « *Considérant que l'article 7 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a maintenu en application dans ces départements les articles 21 à 79 du code civil local ; qu'ainsi le maintien en vigueur de la législation locale procède de la volonté du législateur ; que si, postérieurement à la loi précitée du 1er juin 1924, les préambules des constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 ont réaffirmé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure le principe de laïcité, cette réaffirmation n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi* »[184].

- « *Considérant que M. et Mme X… demandent au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que la loi du 18 germinal an X et les "autres textes intervenus en vertu de cette loi* » ;

- « *Considérant que celles des dispositions de la loi du 18 germinal an X qui portent sur des matières de caractère législatif ne peuvent être contestées devant le Conseil d'État, statuant au contentieux* »[185].

Analyse de la décision

Dans le cas d'espèce, la question consistait à se demander si la prise en charge par la collectivité publique du traitement des ministres des cultes protestants en Alsace-Moselle[186] était ou non contraire au principe de la laïcité.

Tandis que la loi du 9 décembre 1905 de « *séparation des Églises et de l'État* » n'a pas été rendue applicable dans ces trois départements, l'association requérante – « *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité* » – soutient que les dispositions contestées méconnaissaient le principe constitutionnel de laïcité. Selon cette association, « *la règle de non-subventionnement des cultes et le principe de non-reconnaissance des cultes, qui résultent du principe de laïcité, font interdiction aux pouvoirs publics de financer l'exercice du culte et d'accorder un statut ou un soutien public à des cultes déterminés* »[187].

181 EDCE, 2004, p. 266.

182 M. J.-F. Amedro, *Le juge administratif et la séparation des églises et de l'État sous la IIIème République, thèse pour le doctorat en droit public*, Université Panthéon-Assas (Paris 2), 2011, p. 49.

183 Sur ce point, voir également, Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, p. 70 et s.

184 CE, 6 avril 2001, SNES, nos 219379, 221699 et 221700.

185 CE, 17 mai 2002, Hofmann, n° 231290.

186 Le budget 2013 de l'État prévoit 58.366.886 euros pour rémunérer 1.397 ministres du culte.

187 Considérant 2.

Si la QPC est ici relative à une disposition législative concernant les seuls cultes protestants, la portée de la présente décision concerne en outre les deux autres cultes reconnus[188] au sein du régime concordataire.

Le juge constitutionnel rappelle que malgré les « *entrées et sorties* » de l'Alsace-Moselle du territoire national français au gré des deux Guerres mondiales, il résulte d'une législation constante – datant de 1919, 1924 et 1944 – que le particularisme juridique en vigueur sur ces territoires perdure[189].

Dans la présente décision, le Conseil constitutionnel ne fait pas explicitement mention du principe dégagé dans sa décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 selon lequel, « *tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles* ».

Cependant, le Conseil constitutionnel se base ici sur les mêmes textes normatifs, précités ci-dessus, à savoir : l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ; l'article 7–13° de la loi du 1er juin mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; l'article 2 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Auparavant, le Conseil constitutionnel ne s'était jamais prononcé sur la question de la prise en charge par l'État de la rémunération des ministres des cultes dans le cadre du droit alsacien-mosellan. Toutefois, **le Conseil constitutionnel n'a jamais relevé d'office aucune contrariété à la Constitution de l'inscription dans les lois de finances annuelles des crédits correspondant aux subventions aux cultes reconnus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**[190].

On peut également relever la décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977[191] dans laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que « *l'affirmation par le même Préambule de la Constitution de 1946 que "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État" ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi* » (considérant 4), après avoir précisé que le principe de la liberté de l'enseignement, « *qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle* » (considérant 3). Le Conseil a considéré que « *si la loi prévoit la prise en charge par l'État de dépenses relatives au fonctionnement d'établissements d'enseignement privés et à la formation de leurs maîtres, elle ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances* » (considérant 7).

188 Catholique et israélite.

189 Considérant 4.

190 Dans le cadre de l'architecture budgétaire résultant de la LOLF, ces crédits figurent au sein de la mission Administration générale et territoriale de l'État ; ils comprennent à la fois des dépenses dites de titre 2 (dépenses de personnel) au titre de la rémunération d'un peu plus d'un millier de ministres des cultes, et des dépenses dites de titre 5 (dépenses d'intervention) au titre de l'entretien des séminaires et palais épiscopaux de Metz et Strasbourg et des autres dépenses en faveur des lieux de culte.

191 Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.*

De la jurisprudence du Conseil constitutionnel, trois enseignements peuvent être tirés[192] :

a. En premier lieu, **la liberté d'enseignement interdit toute *interprétation* « *monopolistique* »** du treizième alinéa du Préambule de 1946 au profit de l'enseignement public.

b. En deuxième lieu, **le législateur ne peut porter atteinte ni à l'existence même de l'enseignement privé, ni à son « *caractère propre* »**.

c. En troisième lieu, et en particulier, **il est loisible au législateur de prévoir une aide publique dans un cadre approprié** : besoin scolaire reconnu, disponibilité des crédits, respect d'obligations d'intérêt général, ne pas léser les établissements publics compte tenu de leurs contraintes propres, etc. Il n'en résulte pas que le législateur aurait l'obligation de prévoir une telle aide. Mais lorsqu'il en prévoit une, et qu'elle a permis aux établissements privés d'exercer effectivement leur liberté, sa suppression pure et simple conduirait à la disparition de ces établissements et porterait atteinte à la liberté de l'enseignement ; il s'agit alors de ne pas priver de garanties légales une exigence de caractère constitutionnel.

Dans le cas d'espèce et alors que la question a pu être débattue en doctrine, le Conseil juge que **le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit**.

Il précise : « *qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte* » (considérant 5). Comme l'indique le « *notamment* », il ne s'agit pas d'une définition limitative du principe constitutionnel de laïcité, mais d'une énumération des règles essentielles qu'il impose et qui peuvent se concilier entre elles.

Toutefois, il juge qu'en prévoyant que la France est une République laïque, **la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République** lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes.

Et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Il en va ainsi en Guyane et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ici le Conseil se réfère aux travaux préparatoires du projet de Constitution soumis à référendum le 28 septembre 1958 ainsi qu'à ceux relatifs au projet de Constitution soumis à référendum le 13 octobre 1946, en ce qui concerne la proclamation de la règle selon laquelle la France est « *une République* (…) *laïque* ».

Ainsi, au cours des travaux préparatoires de la seconde Assemblée nationale constituante[193], un débat sur le droit particulier applicable en Alsace-Moselle a pu avoir lieu concernant l'enseignement public gratuit et laïc. Mais le mercredi 17 juillet 1946, le président de séance indique : « *nous n'avons pas à résoudre, ici, le problème de l'introduction de la législation française dans les trois départements de l'Est* ». En ce qui concerne l'amendement de MM. Hervé et Fajon[194] qui a permis d'inscrire dans l'article 1er de la Constitution du 27 octobre 1946 que la France est une République « *laïque* », les débats montrent, à la différence de ceux qui s'étaient tenus quelques mois plus tôt, qu'il n'était plus question de remettre en cause le droit des cultes en Alsace-Moselle. Le rapporteur général, Paul Coste-Floret, a d'ailleurs indiqué que si l'amendement a été adopté à l'unanimité, c'est parce que « *la laïcité, entendue dans le sens de neutralité de l'État, est conforme à la tradition républicaine* ».

192 Cf. Commentaire aux Cahiers, décision du Conseil constitutionnel n°2012-297 QPC du 21 février 2013.
193 Suite au rejet par le référendum du 5 mai 1946 du texte issu des travaux de la première Assemblée nationale constituante.
194 Seconde constituante, séance du 17 juillet 1946.

De même, aucun débat n'a porté sur la remise en cause du droit des cultes alsacien-mosellan, au cours des travaux préparatoires du projet de Constitution soumis à référendum le 28 septembre 1958. Dans les commentaires sur la Constitution, il apparaît qu'« *afin d'éviter tout malentendu dans l'opinion, le constituant a jugé utile d'affirmer, ou plutôt de rappeler le sens du mot "laïque". Ce mot n'a qu'un sens, c'est celui de la phrase "la République laïque (…) respecte toutes les croyances". Cela veut dire que la République est neutre, qu'elle ne prend de position hostile à aucune religion, à aucune philosophie, mais aussi qu'aucune religion ou aucune philosophie ne peut imposer ses dogmes ou ses concepts à l'ensemble des citoyens* »[195]. Raymond Janot a précisé que « *le laïcisme dont il est question est la neutralité, et non je ne sais quel combat* »[196]. Cette conception se retrouve en doctrine.

Ainsi, et pour reprendre l'expression employée par l'historien Émile Poulat, en prévoyant que la France est une République laïque, les constituants de 1946 et de 1958 auraient consacré une « "*laïcité de cohabitation*", *exprimée* (…) *par le maintien du concordat en Alsace et en Moselle* »[197].

En déclarant conforme à la Constitution l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, c'est cette conception historiquement déterminée du principe constitutionnel de laïcité que le Conseil constitutionnel retient ici. En 1946, comme en 1958, **les constituants ont entendu inscrire dans la Constitution un principe de laïcité conforme à la conception française de la neutralité de l'État en matière religieuse sans remettre en cause des régimes particuliers qui demeuraient applicables sur certaines parties du territoire de la République**[198].

Cette conception semble également être, comme rappelé plus haut, celle retenue par la jurisprudence administrative. En particulier, le Conseil d'État a jugé en 2005 que le « *le principe constitutionnel de laïcité* (…) *n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi de certaines subventions à des activités ou équipements dépendant des cultes* »[199]. Enfin, notons que la loi de 1905 prévoit, en son sein même, plusieurs exceptions au principe d'interdiction de financement public du culte[200].

Nicolas Cadène
Rapporteur général

195 Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la Ve République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958,* vol. IV, La documentation française, Paris, 2001, p. 159-160.

196 Entretien de Raymond Janot avec la presse, le 9 septembre 1958.

197 M. Wieviorka, « Laïcité et démocratie », *Pouvoirs*, n° 75, 1995, p. 63.

198 Cf. Commentaire aux Cahiers, décision du Conseil constitutionnel n°2012-297 QPC du 21 février 2013.

199 CE, 16 mars 2005, n° 265560.

200 Aumônerie, entretien et conservation des biens immobiliers non dévolus et réparation des biens dévolus notamment. Nous pourrions également évoquer la loi du 19 juillet 1961 permettant « *garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* » (article L2252-4 et L3231-5 du Code général des collectivités territoriales) et la loi du 5 janvier 1988 modifiée par la loi du 14 mars 2011 qui dispose qu'un « *bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique (…) en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public* » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Par la Division de recherche de la Cour européenne des droits de l'homme[201].

Introduction

1. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental, consacré non seulement par la Convention européenne des Droits de l'Homme mais par de nombreux textes nationaux, internationaux et européens. **C'est un droit essentiel, dont l'importance est considérable.**

2. Aux termes de l'article 9 de la Convention,

> « 1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
>
> 2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

3. En sus de la Convention, la liberté de pensée, de conscience et de religion fait, tout naturellement, partie des droits fondamentaux consacrés par l'Organisation des Nations-Unies. Ainsi, aux termes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. En outre, l'article 18 *in fine* précise que les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse ou morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. L'article 26 du Pacte énonce un principe général de non-discrimination, qui concerne notamment la religion.

[201] © Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, janvier 2011. Le rapport a été préparé par la Division de la Recherche en français uniquement et ne lie pas la Cour. Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Rapports de recherche).

4. Le principe de la liberté de religion apparaît également dans un certain nombre d'autres textes, notamment dans la Convention internationale des droits de l'enfant, qui consacre nettement le principe dans son article 14. De même, l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme indique que toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances ou de changer de religion ou de croyances. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la sauvegarde des droits et libertés d'autrui. Enfin, l'article 12 de la Convention américaine précise que les parents et, le cas échéant, les tuteurs ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse conforme à leurs propres convictions.

5. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège aussi la liberté de pensée, de conscience et de religion dans les mêmes termes que la Convention (article 10 de la Charte).

6. L'importance de la liberté de pensée, de conscience et de religion a été soulignée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme. D'une façon générale, elle est considérée comme l'une des assises de la société démocratique ; d'une façon plus particulière, les juges voient dans la liberté religieuse un élément vital contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie. En réalité, la Cour européenne des droits de l'homme a élevé la liberté de religion au rang de droit substantiel de la Convention, d'abord indirectement puis de façon plus directe.

7. Il y a lieu de noter qu'au cours des dix dernières années, l'importance quantitative des affaires examinées par la Cour sous l'angle de l'article 9 est en progression constante ; cette tendance s'explique notamment par l'augmentation du rôle de la religion et des questions connexes dans le discours sociopolitique.

Portée du droit à la liberté de religion

Portée de la protection de l'article 9 *ratione materiae*

8. Même s'il est vrai que l'article 9 de la Convention concerne plus particulièrement la liberté de religion, la garantie de cet article est beaucoup plus large et s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou, bien sûr, religieuses. Cet article englobe les idées, les conceptions philosophiques de toute sorte, avec la mention expresse des conceptions religieuses d'une personne, sa propre manière d'appréhender sa vie personnelle et sociale. Par exemple, en tant que philosophie, le pacifisme entre dans le domaine d'application de l'article 9 de la Convention, l'attitude du pacifiste pouvant être considérée comme une « *conviction* ».

9. Les convictions personnelles sont plus que de simples opinions. Il s'agit, en fait, d'idées ayant atteint un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. En fait, le contenu formel des convictions doit pouvoir être identifié.

10. Les organes de la Convention n'ont pas compétence pour définir la religion, mais celle-ci doit être envisagée dans un sens non restrictif. Les croyances religieuses ne sauraient se limiter aux « *grandes* » religions. Mais encore faut-il que la religion alléguée soit identifiable, quoique la volonté

des requérants de donner à leurs convictions l'appellation de religion bénéficie d'un *a priori* favorable en cas d'ingérence injustifiée de l'État. Le contentieux n'est guère important avec les religions majoritaires car les dogmes sont connus et les relations avec les États sont stabilisées. En revanche, la question est plus délicate avec les religions minoritaires et les nouveaux groupements religieux que l'on appelle parfois « *sectes* » au niveau national. Or, il ressort de la jurisprudence actuelle de la Cour que tous les groupements religieux et leurs adeptes bénéficient d'une égale garantie au regard de la Convention.

11. Saisie du problème des nouveaux mouvements religieux dans l'affaire *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France* (déc., no 53430/99, CEDH 2001-XI), la Cour a relevé que la loi française avait pour but de renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Précisant qu'elle n'a pas pour tâche de se prononcer *in abstracto* sur une législation et ne saurait donc exprimer un point de vue sur la compatibilité des dispositions du texte législatif français avec la Convention, la Cour a cependant donné de précieuses indications. Elle a certes relevé que, dans la mesure où elle vise les sectes – dont elle ne donne aucune définition – cette loi prévoit la dissolution de celles-ci ; mais cette mesure ne peut être prononcée que par voie judiciaire et lorsque certaines conditions se trouvent réunies, notamment lorsque les sectes ou leurs dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales définitives pour des infractions limitativement énumérées et que la requérante ne devrait, normalement, pas redouter. Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et, en même temps, prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi. Par conséquent, la requérante ne saurait se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention et l'ensemble de sa requête doit être déclaré irrecevable.

Le droit à la liberté de religion comme pilier d'une société démocratique

12. La liberté de pensée, de conscience et de religion, consacrée par l'article 9 de la Convention, représente l'une des assises d'une « *société démocratique* » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (*Kokkinakis c. Grèce,* 25 mai 1993, § 31, série A no 260-A ; et *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], no 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).

13. Dans une société démocratique, où plusieurs religions ou plusieurs branches d'une même religion coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de **limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun**. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les divers religions, cultes et croyances, **l'État se doit d'être neutre et impartial ; il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie** (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova,* no 45701/99, §§ 115-116, CEDH 2001-XII).

14. Dans ce domaine délicat qu'est l'établissement de rapports entre les communautés religieuses et l'État, ce dernier jouit en principe d'une large marge d'appréciation (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], no 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII). Pour délimiter l'ampleur et les limites de celle-ci, la Cour doit tenir compte de l'enjeu, à savoir la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique. Par ailleurs, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, elle doit considérer l'ingérence litigieuse sur la base de l'ensemble du dossier (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 119).

Dimensions intérieure et extérieure de la liberté de religion

15. Les libertés garanties par l'article 9 de la Convention présentent un double aspect, interne et externe. **Sur le plan « *interne* », la liberté est absolue** : s'agissant des idées et des convictions profondes, se forgeant dans le for intérieur de la personne et ne pouvant donc, en soi, porter atteinte à l'ordre public, celles-ci ne peuvent, par conséquent, faire l'objet de restrictions de la part des autorités étatiques. En revanche, **sur le plan « *externe* » la liberté en question n'est que relative**. Cette relativité est logique dans la mesure où, puisqu'il s'agit de la liberté de manifester ses convictions, l'ordre public peut être concerné, voire menacé.

16. Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « *manifester sa religion* » individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova,* précité, § 114).

17. Pour ce qui est du cas particulier de la religion, la liberté de choix est importante. L'article 9 de la Convention garantit à chacun la liberté de changer de religion, c'est-à-dire de se convertir. Néanmoins, dès l'arrêt fondateur rendu dans l'affaire *Kokkinakis c Grèce*, précité, la jurisprudence de la Cour admet que la liberté religieuse comporte, en principe, le droit d'essayer de convaincre son prochain. « *Convaincre* » n'inclut pas, en l'espèce, des comportements abusifs, se caractérisant notamment par des pressions inacceptables et un véritable harcèlement ; celui-ci ne saurait être protégé par la Convention.

18. Il est important de noter que la liberté de conscience et de religion ne protège pas n'importe quel comportement, pour peu qu'il soit motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique. En d'autres termes, l'article 9 de la Convention protège ce qui relève du for intérieur de l'individu mais pas nécessairement tout comportement public dicté par une conviction : c'est la raison pour laquelle il n'autorise pas à se soustraire à une législation générale (*Pichon et Sajous c. France* (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X).

Aspects individuel et collectif de la liberté de religion

19. La plupart des droits reconnus à l'article 9 ont un caractère individuel qui ne peut être contesté. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai que certains de ces droits peuvent avoir une dimension collective. Ainsi, la Cour a reconnu qu'une église, ou l'organe ecclésial de celle-ci, peut, comme tel, exercer au nom de ses fidèles la liberté de religion et celle de manifester sa religion.

20. Les communautés religieuses existant traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'État. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], no 30985/96, § 62, CEDH 2000-XI ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 118, et *Saint Synode de L'Église orthodoxe bulgare (métropolite Innocent) et autres c. Bulgarie*, nos 412/03 et 35677/04, § 103, 22 janvier 2009).

21. Le principe d'autonomie énoncé ci-dessus interdit à l'État d'obliger une communauté religieuse d'admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres (*Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c. Ukraine*, no 77703/01, § 146, 14 juin 2007).

22. De même, l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux ; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et un de ses membres, la liberté de religion de ce dernier s'exerce par la faculté de quitter librement la communauté en question (*Saint Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolite Innocent) et autres c. Bulgarie*, précité, § 137 ; ainsi que *Karlsson c. Suède*, no 12356/86, décision de la Commission du 8 septembre 1988, DR 57, p. 172 ; *Spetz et autres c. Suède*, no 20402/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994 ; et *Williamson c. Royaume-Uni*, no 27008/95, décision de la Commission du 17 mai 1995).

23. Dans leurs activités, les communautés religieuses obéissent aux règles que leurs adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles. La personnalité de ces derniers est assurément importante pour tout membre actif de la communauté, et leur participation à la vie de cette communauté est donc une manifestation particulière de la religion qui jouit en elle-même de la protection de l'article 9 de la Convention (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, loc.cit., et *Perry c. Lettonie*, no 30273/03, § 55, 8 novembre 2007).

24. Un aspect important de l'autonomie des communautés religieuses se manifeste dans le domaine du droit de travail ; il s'agit de la liberté de choisir des employés selon des critères propres à la communauté religieuse en question. Cette liberté n'est cependant pas absolue. La Cour a récemment eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans deux arrêts rendus le 23 septembre 2010. Dans l'affaire *Obst c. Allemagne* (no 425/03, CEDH 2010-…), le requérant, directeur pour l'Europe au département des relations publiques de l'Église mormone, fut licencié sans préavis pour adultère, ce qui constituait une violation formelle de l'une des clauses de son contrat de travail. Devant la Cour, il allégua une violation non de l'article 9, mais de l'article 8 de la Convention, garantissant le droit au respect de la vie privée. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 8, en ces termes :

> 40. *En l'espèce, la Cour observe d'abord que le requérant ne se plaint pas d'une action de l'État, mais d'un manquement de celui-ci à protéger sa sphère privée contre l'ingérence de son employeur. À ce propos, elle note d'emblée que l'Église mormone, en dépit de son statut de personne morale de droit public en droit allemand, n'exerce aucune prérogative de puissance publique (cf. Rommelfänger, décision précitée, Finska Församlingen i Stockholm et Teuvo Hautaniemi c. Suède, décision de la Commission du 11 avril 1996, no 24019/94, et Predota c. Autriche (déc.), no 28962/95, 18 janvier 2000).*
>
> 41. *La Cour rappelle ensuite que, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée. Celles-ci peuvent nécessiter l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Si la frontière entre les obligations positives et négatives de l'État au regard de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'État jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (Evans c. Royaume-Uni [GC], no 6339/05, §§ 75-76, CEDH 2007-IV, Rommelfänger, décision précitée ; voir aussi Fuentes Bobo c. Espagne, no 39293/98, § 38, 29 février 2000).*
>
> 42. *La Cour rappelle en outre que la marge d'appréciation reconnue à l'État est plus large lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative des intérêts en jeu ou sur les meilleurs moyens de les protéger. De façon générale, la marge est également ample lorsque l'État doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention (Evans, précité § 77).*

43. *La question principale qui se pose en l'espèce est donc de savoir si l'État était tenu, dans le cadre de ses obligations positives découlant de l'article 8, de reconnaître au requérant le droit au respect de sa vie privée contre la mesure de licenciement prononcée par l'Église mormone. Dès lors, c'est en examinant la mise en balance effectuée par les juridictions du travail allemandes de ce droit du requérant avec le droit de l'Église mormone découlant des articles 9 et 11 que la Cour devra apprécier si la protection offerte au requérant a atteint ou non un degré satisfaisant.*

44. *À cet égard, la Cour rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées et que, lorsque l'organisation d'une telle communauté est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. En effet, leur autonomie, indispensable au pluralisme dans une société démocratique, se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9. La Cour rappelle en outre que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci* (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], *no* 30985/96, §§ 62 *et* 78, CEDH 2000-XI). *Enfin, lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national* (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], *no* 44774/98, § 108, CEDH 2005-XI).

45. *La Cour relève d'abord qu'en mettant en place un système de juridictions du travail ainsi qu'une juridiction constitutionnelle compétente pour contrôler les décisions rendues par celles-ci, l'Allemagne a respecté ses obligations positives à l'égard des justiciables dans le domaine du droit du travail, domaine où les litiges touchent d'une manière générale les droits des intéressés découlant de l'article 8 de la Convention. Par conséquent, en l'espèce, le requérant a eu la possibilité de porter son affaire devant le juge du travail appelé à examiner la licéité du licenciement litigieux sous l'angle du droit du travail étatique en tenant compte du droit du travail ecclésiastique, et à mettre en balance les intérêts divergents du requérant et de l'Église employeur.*

46. *La Cour observe ensuite que la Cour fédérale du travail, dans son arrêt du 24 avril 1997, s'est amplement référée aux principes établis par la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du 4 juin 1985 (…). La Cour fédérale du travail a notamment rappelé que, si l'applicabilité du droit du travail étatique n'avait pas pour effet de soustraire les relations de travail du domaine des affaires propres des Églises, le juge du travail n'était lié par les principes fondamentaux des prescriptions religieuses et morales des employeurs ecclésiastiques qu'à la condition que ces prescriptions tiennent compte de celles établies par les Églises constituées et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique.*

47. *En ce qui concerne l'application de ces critères au cas du requérant, la Cour note que la Cour fédérale du travail a estimé que les exigences de l'Église mormone concernant la fidélité dans le mariage n'étaient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique, au motif que le mariage revêtait une importance prééminente aussi dans d'autres religions et dans la Loi fondamentale. La Cour fédérale du travail a souligné à cet égard que l'Église mormone n'avait pu fonder le licenciement sur l'adultère du requérant que parce que les informations touchant à l'adultère avaient été portées à sa connaissance par l'intéressé lui-même. Après avoir examiné les arguments des parties, elle a conclu que le requérant avait de son propre chef informé son employeur sur son comportement constitutif du licenciement et que, en particulier, ses allégations quant au caractère uniquement pastoral de ses entretiens avec S., puis avec N., ne trouvaient pas de fondement dans les faits établis et qu'elles étaient en contradiction avec l'absence de compétence pastorale de N.*

48. *La Cour note ensuite que, d'après la Cour fédérale du travail, le licenciement s'analysait en une mesure nécessaire visant à la préservation de la crédibilité de l'Église mormone, compte tenu notamment de la nature du poste que le requérant occupait et de l'importance que revêtait la fidélité absolue au conjoint au sein de l'Église. La Haute juridiction a également exposé pourquoi l'Église mormone n'avait pas été tenue de prononcer d'abord une sanction moins lourde, par exemple un avertissement. La Cour observe également que, selon la cour d'appel du travail, le préjudice du requérant résultant du licenciement était limité eu égard à son âge, à son ancienneté dans l'emploi et au fait que, ayant grandi et exercé plusieurs fonctions dans l'Église mormone, l'intéressé aurait dû être conscient de la gravité de ses actes aux yeux de son employeur, d'autant qu'il ne s'était pas agi d'un seul écart, mais d'une relation extraconjugale durable.*

49. *La Cour relève également que les juridictions du travail se sont penchées sur la question de savoir si le licenciement du requérant pouvait être fondé sur le contrat de travail conclu entre l'intéressé et l'Église mormone et s'il était conforme à l'article 626 du code civil. Elles ont pris en compte tous les éléments pertinents et ont procédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu. Le fait qu'elles ont reconnu à l'Église mormone le droit d'opposer à leurs employés des obligations de loyauté et qu'elles ont finalement accordé plus de poids aux intérêts de l'Église mormone qu'à ceux du requérant ne saurait en soi soulever un problème au regard de la Convention. À cet égard, la Cour observe que, selon la Cour fédérale du travail, le juge du travail n'était pas lié sans limite aux prescriptions des Églises et leurs employés des obligations de loyauté inacceptables.*

50. *Aux yeux de la Cour, les conclusions des juridictions du travail, selon lesquelles le requérant n'avait pas été soumis à des obligations inacceptables, ne paraissent pas déraisonnables. La Cour estime en effet que l'intéressé, pour avoir grandi au sein de l'Église mormone, était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail et notamment du paragraphe 10 de celui-ci (portant sur l'observation « des principes moraux élevés ») de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur (voir, mutatis mutandis, Ahtinen c. Finlande, no 48907/99, § 41, 23 septembre 2008) et de l'incompatibilité de la relation extraconjugale qu'il avait choisi d'établir avec les obligations de loyauté accrues qu'il avait contractées envers l'Église mormone en tant que directeur pour l'Europe au département des relations publiques.*

51. *La Cour considère que le fait que le licenciement a été fondé sur un comportement relevant de la sphère privée du requérant, et ce en l'absence de médiatisation de l'affaire ou de répercussions publiques importantes du comportement en question, ne saurait être décisif en l'espèce. Elle note que la nature particulière des exigences professionnelles imposées au requérant résulte du fait qu'elles ont été établies par un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions (voir, au paragraphe 27 ci-dessus, l'article 4 de la directive 78/2000/CE ; voir aussi Lombardi Vallauri c. Italie, no 39128/05, § 41, CEDH 2009-... (extraits)). À cet égard, elle estime que les juridictions du travail ont suffisamment démontré que les obligations de loyauté imposées au requérant étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Église mormone. Elle relève par ailleurs que la cour d'appel du travail a clairement indiqué que ses conclusions ne devaient pas être comprises comme impliquant que tout adultère constituait en soi un motif justifiant le licenciement [sans préavis] d'un employé d'une Église, mais qu'elle y était parvenue en raison de la gravité de l'adultère aux yeux de l'Église mormone et de la position importante que le requérant y occupait et qui le soumettait à des obligations de loyauté accrues.*

52. *En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation de l'État en l'espèce (...) et notamment au fait que les juridictions du travail devaient ménager un équilibre entre plusieurs intérêts privés, ces éléments suffisent à la Cour pour estimer qu'en l'espèce l'article 8 de la Convention n'imposait pas à l'État allemand d'offrir au requérant une protection supérieure.*

25. Dans l'affaire *Schüth c. Allemagne* (no 1620/03, CEDH 2010-..., arrêt rendu le même jour), le requérant, organiste et chef de chœur dans une paroisse catholique, fut licencié avec préavis, également pour adultère. La Cour est parvenue à une conclusion différente pour les raisons suivantes :

65. *En ce qui concerne la conclusion des juridictions du travail, selon laquelle le licenciement était justifié au regard du règlement fondamental, la Cour rappelle que c'est en premier lieu au juge national qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer le droit interne* (Griechische Kirchengemeinde München und Bayern e.V. *c.* Allemagne (*déc.*), *no* 52336/99, 18 *septembre* 2007, *et* Miro ubovs *et autres c.* Lettonie, *no* 798/05, § 91, 15 *septembre* 2009). *Elle rappelle toutefois que, si elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient de vérifier la compatibilité avec la Convention des effets des conclusions du juge national* (*voir, mutatis mutandis,* Karhuvaara *et* Iltalehti *c.* Finlande, *no* 53678/00, § 49, CEDH 2004-X, Mirolubovs *et autres, précité,* § 91, *et* Lombardi Vallauri *c.* Italie, *no* 39128/05, § 42, CEDH 2009-...).

66. *Quant à l'application à la situation concrète du requérant des critères rappelés par la Cour fédérale du travail, la Cour ne peut que constater le caractère succinct du raisonnement des juridictions du travail en ce qui concerne les conséquences que celles-ci ont tirées du comportement du requérant* (*voir, a contrario,* Obst *précité,* § 49). *La cour d'appel du travail s'est en effet bornée à expliquer que les fonctions de l'intéressé en tant qu'organiste et chef de chœur ne tombaient pas sous le coup de l'article* 5 § 3 *du règlement fondamental, mais qu'elles étaient néanmoins si proches de la mission de proclamation de l'Église catholique que la paroisse ne pouvait pas continuer à employer ce musicien sans perdre toute crédibilité et qu'il n'était guère concevable à l'égard du public extérieur que lui et le doyen pussent continuer à célébrer la liturgie ensemble.*

67. *La Cour relève d'abord que, dans leurs conclusions, les juridictions du travail n'ont fait aucune mention de la vie de famille de fait du requérant ni de la protection juridique dont celle-ci bénéficiait. Les intérêts de l'Église employeur n'ont ainsi pas été mis en balance avec le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article* 8 *de la Convention, mais uniquement avec son intérêt d'être maintenu dans son emploi* (*voir également à cet égard les conclusions de la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du* 4 *juin* 1985 – *paragraphe* 35 *ci-dessus*).

(...)

68. *La Cour observe ensuite que, en qualifiant le comportement du requérant de manquement grave, au sens de l'article* 5 § 2 *du règlement fondamental, les juridictions du travail ont considéré le point de vue de l'Église employeur comme déterminant à cet égard et que, d'après la Cour fédérale du travail, l'opinion contraire du requérant ne trouvait à s'étayer ni dans le règlement fondamental ni dans d'autres textes ecclésiastiques. Elle considère que cette manière de procéder ne soulève pas en soi un problème au regard de sa jurisprudence* (*paragraphe* 58 *ci-dessus*).

69. *Elle relève cependant que la cour d'appel du travail n'a pas examiné la question de la proximité de l'activité du requérant avec la mission de proclamation de l'Église, mais qu'elle semble avoir repris, sans procéder à d'autres vérifications, l'opinion de l'Église employeur sur ce point. Or, dès lors qu'il s'agissait d'un licenciement intervenu à la suite d'une décision du requérant concernant sa vie privée et familiale, protégée par la Convention, la Cour considère qu'un examen plus circonstancié s'imposait lors de la mise en balance des droits et intérêts concurrents en jeu* (*voir* Obst *précité,* §§ 48-51), *d'autant qu'en l'espèce le droit individuel du requérant s'opposait à un droit collectif. En effet, si, au regard de la Convention, un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou sur une croyance philosophique peut certes imposer à ses employés des obligations de loyauté spécifiques, une décision de licenciement fondée sur un manquement à une telle obligation ne peut pas être soumise, au nom du droit d'autonomie de l'employeur, uniquement à un contrôle judiciaire restreint, effectué par le juge du travail étatique compétent, sans que soit prise en compte la nature du poste de l'intéressé et sans qu'il soit procédé à une mise en balance effective des intérêts en jeu à l'aune du principe de proportionnalité.*

(...)

75. *En conséquence, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la Cour conclut que l'État allemand n'a pas procuré au requérant la protection nécessaire et que, partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.*

Relations entre l'État et les communautés religieuses

26. La garantie de la liberté de pensée, de conscience et de religion sous-entend un État neutre de ce point de vue. Le respect des différentes convictions ou croyances est une obligation première de l'État ; il doit, en effet, accepter que les individus puissent librement adopter des convictions et, éventuellement, changer d'avis par la suite, en prenant soin d'éviter toute ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 9. Le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci.

27. La Cour a affirmé que l'article 9 de la Convention ne peut guère être conçu comme susceptible de diminuer le rôle d'une foi ou d'une Église auxquelles adhère historiquement et culturellement la population d'un pays défini (*Membres* (97) *de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani c Géorgie*, no 71156/01, § 132, CEDH 2007-...).

28. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les relations entre un État contractant et les communautés religieuses soient complètement soustraites au contrôle de la Cour. Dans l'affaire *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* (no 40825/98, arrêt du 31 juillet 2008), la Cour a constaté une violation de l'article 9 de la Convention du fait, notamment, d'un délai d'attente de dix ans, imposé aux « *nouvelles* » communautés religieuses déjà dotées d'une personnalité juridique afin de pouvoir obtenir le statut de « *société religieuse* » (*Religionsgesellschaft*) offrant plusieurs privilèges importants, notamment le droit d'enseigner la religion dans des établissements scolaires publics. La Cour a déclaré :

92. *...Given the number of these privileges and their nature, ... the advantage obtained by religious societies is substantial and this special treatment undoubtedly facilitates a religious society's pursuance of its religious aims. In view of these substantive privileges accorded to religious societies, the obligation under Article 9 of the Convention incumbent on the State's authorities to remain neutral in the exercise of their powers in this domain requires therefore that if a State sets up a framework for conferring legal personality on religious groups to which a specific status is linked, all religious groups which so wish must have a fair opportunity to apply for this status and the criteria established must be applied in a non-discriminatory manner.*

29. De même, dans l'affaire Savez crkava "*Riječ života" et autres c. Croatie* (no 7798/08, arrêt du 9 décembre 2010), la Cour a statué sur le terrain de l'article 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 12, prohibant la discrimination dans l'exercice de tout droit garanti par la loi. Tout en affirmant que la conclusion d'accords spéciaux entre l'État et certaines communautés religieuses afin d'établir un régime juridique particulier pour celles-ci n'était pas en soi contraire aux articles 9 et 14 de la Convention, la Cour a constaté que le refus du gouvernement croate de conclure un accord avec les requérantes – en l'espèce, plusieurs communautés chrétiennes protestantes –, accord qui leur permettrait d'accomplir certains services religieux et d'obtenir la reconnaissance officielle par l'État des mariages religieux célébrés par leurs pasteurs, constituait une discrimination dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion. La Cour a déclaré ce qui suit :

85. *The Court reiterates that discrimination means treating differently, without an objective and reasonable justification, persons in relevantly similar situations. However, the Contracting States enjoy a certain margin of appreciation in assessing whether and to what extent differences in otherwise similar situations justify a different treatment (see, for example, Oršuš and Others v. Croatia* [GC], *no.* 15766/03, §149,

ECHR 2010-...). *In particular, the conclusion of agreements between the State and a particular religious community establishing a special regime in favour of the latter does not, in principle, contravene the requirements of Articles 9 and 14 of the Convention, provided that there is an objective and reasonable justification for the difference in treatment and that similar agreements may be entered into by other religious communities wishing to do so* (*see Alujer Fernández and Caballero García v. Spain* (*dec.*), *no.* 53072/99, ECHR 2001-VI).

86. *The Court notes that it was not disputed between the parties that the applicant churches were treated differently from those religious communities which had concluded agreements on issues of common interest with the Government of Croatia, under Section 9(1) of the Religious Communities Act. The Court sees no reason to hold otherwise. Accordingly, the only question for the Court to determine is whether the difference in treatment had "objective and reasonable justification", that is, whether it pursued a "legitimate aim" and whether there was a "reasonable relationship of proportionality" between the means employed and the aim sought to be realised* (*see, for example, Oršuš and Others, cited above,* § 156).

...

88. *The Court also found that the imposition of such criteria raised delicate questions, as the State had a duty to remain neutral and impartial in exercising its regulatory power in the sphere of religious freedom and in its relations with different religions, denominations and beliefs. Therefore, such criteria called for particular scrutiny on the part of the Court* (*see Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas, cited above,* § 97).

...

30. Un État peut-il imposer certaines pratiques liées à une religion ? Dans l'affaire Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], précité, la Cour s'est penchée sur le cas de plusieurs députés devant prêter serment sur les Évangiles afin de pouvoir exercer leur fonction. La Cour a conclu à une violation de l'article 9, le fait d'avoir imposé ce serment équivalant à l'obligation pour des élus du peuple de faire allégeance à une religion donnée. De même, au nom de ce principe de libre choix, il n'est pas possible d'obliger une personne à participer contre son gré à des activités d'une communauté religieuse dès lors qu'elle ne fait pas partie de ladite communauté.

Étendue de la protection de la liberté de religion

Ingérence dans les droits au titre de l'article 9

31. Aux termes de l'article 9 § 2 de la Convention, toute ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de religion doit être « *nécessaire dans une société démocratique* ». Cela signifie qu'elle doit répondre à un « *besoin social impérieux* » ; en effet, le vocable « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« *utile* » ou « *opportun* » (*Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c. Ukraine*, précité, § 116).

Devoir de neutralité et d'impartialité de l'État

32. Sauf dans des cas très exceptionnels, **le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci** (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova,* précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce,* no 38178/97, § 52, CEDH 1999-IX).

33. Une mesure de l'État favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constitue une atteinte à la liberté de religion. Dans une société démocratique, l'État n'a pas besoin de prendre des mesures pour garantir que les communautés religieuses soient ou demeurent placées sous une direction unique. En effet, le rôle des autorités dans un tel cas n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, précité, § 52).

34. Dans l'affaire *Mirolubovs et autres c. Lettonie* (n° 798/05, arrêt du 15 septembre 2009), la Cour s'est penchée sur la manière dont les autorités de l'État défendeur avaient résolu un conflit interne au sein d'une communauté religieuse. Elle a affirmé que, lorsqu'elle examine la conformité d'une mesure nationale avec l'article 9 § 2 de la Convention, elle doit tenir compte du contexte historique et des particularités de la religion en cause, que celles-ci se situent sur le plan dogmatique, rituel, organisationnel ou autre. S'appuyant sur l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], précité, elle a estimé que cela découlait logiquement des principes généraux développés par la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 9, à savoir la liberté de pratiquer une religion en public ou en privé, l'autonomie interne des communautés religieuses et le respect du pluralisme religieux. Vu le caractère subsidiaire du mécanisme de protection des droits individuels instauré par la Convention, la même obligation peut alors s'imposer aux autorités nationales lorsqu'elles prennent des décisions contraignantes dans leurs relations avec différentes religions. À cet égard, la Cour a également renvoyé à sa jurisprudence développée sur le terrain de l'article 14 de la Convention, dont il découle que, dans certaines circonstances, l'absence d'un traitement différencié à l'égard de personnes placées dans des situations sensiblement différentes peut emporter violation de cette disposition (*Thlimmenos c. Grèce* [GC], no 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV). En résumé, la Cour ne doit pas négliger les particularités de diverses religions, lorsque cette diversité a une signification essentielle dans la solution du litige porté devant elle.

Protection contre l'offense gratuite, l'incitation à la violence et à la haine contre une communauté religieuse

35. L'article 9 protège-t-il le droit à la protection des sentiments religieux en tant que composante de la liberté religieuse ? La portée de l'article 9 de la Convention est, en réalité, très grande, de sorte qu'un tel droit semble garanti par cet article. Certes, la Cour européenne précise que les croyants doivent tolérer et accepter le rejet d'autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Mais, comme le précise l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, série A no 295-A, il n'en reste pas moins vrai que la manière dont les croyances religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'État, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 : il est certain que dans des cas extrêmes le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci peut aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer.

36. Dans l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, précité, la Cour a jugé, dans le contexte de l'article 9, qu'un État pouvait estimer nécessaire de prendre des mesures pour réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. Dans l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, précité, la Cour a admis que le respect des sentiments religieux des croyants, tel qu'il est garanti à l'article 9, avait été violé par des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse ; de telles représentations peuvent passer pour une violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui doit aussi caractériser une société démocratique. Dans ce même arrêt, la Cour a estimé que les mesures litigieuses se fondaient un article du code pénal autrichien

tendant à éliminer les comportements dirigés contre les objets de vénération religieuse qui sont de nature à causer une « *indignation justifiée* » ; elles visaient donc à protéger le droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes, de sorte qu'elles n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi, qui était la protection des droits d'autrui.

37. Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie* (*n*° 1), (déc.), no 35071/97, 29 mars 2001, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 suite à la condamnation du chef d'une secte pour incitation du peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion ; propos formulées lors d'une émission télévisée. La Cour observe tout d'abord que l'émission en question visait à débattre d'un thème lié à l'incompatibilité de la conception qu'a le requérant de l'Islam avec les valeurs démocratiques. Ce thème, largement débattu dans les media turcs, concernait un problème d'intérêt général. Certains propos retenus pour la condamnation dénotent une attitude intransigeante et un mécontentement profond face aux institutions contemporaines de Turquie. De l'avis de la Cour, le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne saurait passer pour un « *discours de haine* ». Eu égard au contexte de la présente affaire, la Cour estime que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie de manière convaincante.

38. Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie* (*n*° 2) ((déc.), no 59745/00, 13 novembre 2003) de novembre 2003, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête du dirigeant d'une secte islamiste condamné pour incitation au crime et à la haine religieuse par voie de publication de ses propos dans la presse. Elle estima que, compte tenu du contenu et de la tonalité violente des propos du requérant, il s'agissait d'un discours de haine faisant l'apologie de la violence et étant par conséquent incompatible avec les valeurs fondamentales de justice et de paix qu'exprime le Préambule à la Convention. De plus, le requérant citait dans le reportage litigieux le nom d'une des personnes visées par ses propos, personne qui, jouissant d'une certaine notoriété, était facilement identifiable par le grand public et par conséquent en danger de subir des violences physiques. Ainsi, la Cour estima que la gravité de la sanction infligée (quatre ans et deux mois d'emprisonnement, ainsi qu'une amende) était justifiée dans la mesure où elle avait un caractère dissuasif qui pouvait se révéler nécessaire dans le cadre de la prévention de l'incitation publique au crime.

39. Dans l'affaire *Giniewski c. France* ((déc.), no 64016/00, 7 juin 2005) de juin 2005, la Cour déclara recevable la requête d'un journaliste condamné pour diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion. Le requérant avait publié un article dans lequel il estime que certaines positions de l'Église catholique avaient « *formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz* ». Dans un arrêt du 31 janvier 2006, la Cour à conclu à la violation de l'article 10.

40. Dans l'affaire *Paturel c. France* (no 54968/00, 22 décembre 2005), la Cour a jugé recevable une requête concernant la condamnation pour diffamation de l'auteur d'un ouvrage critique relatif à l'action contre les sectes d'une organisation. Dans un arrêt de décembre 2005, la Cour a conclu à la violation de l'article 10.

Addendum Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[202]

Par la Division de la recherche de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Wasmuth c. Allemagne - 12884/03 Arrêt 17.2.2011 [Section V]

Obligation d'indiquer, sur la carte d'imposition, une éventuelle appartenance à une Église ou société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel : *non-violation*

En fait – En Allemagne, les contribuables disposent d'une carte d'imposition sur le salaire assortie d'une rubrique concernant le prélèvement de l'impôt cultuel, impôt retenu et versé au Trésor public par les employeurs. Sur la carte d'imposition du requérant, cette rubrique contient la mention « -- », indiquant sa non-appartenance à une Église ou une société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel et informant donc son employeur qu'il n'y a pas lieu de retenir cet impôt. Soutenant notamment que cette mention enfreignait son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses, le requérant demanda en vain aux autorités administratives la délivrance d'une carte d'imposition dépourvue de toute mention relative à l'appartenance religieuse. Il fut débouté par les tribunaux et son recours constitutionnel fut rejeté.

En droit – Article 9 : la Cour rappelle que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé d'agir de telle sorte que l'on puisse en déduire qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions. L'obligation faite au requérant de renseigner la mention litigieuse sur sa carte d'imposition constitue donc une ingérence dans son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses. Cette ingérence a toutefois une base légale en droit allemand et sert un but légitime, à savoir la protection des droits des Églises et sociétés religieuses à lever l'impôt cultuel. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, la mention litigieuse sur la carte d'imposition n'a qu'une portée limitée : elle renseigne uniquement sur le fait que le requérant n'appartient pas à l'une des six Églises ou sociétés religieuses habilitées à lever l'impôt cultuel et ne permet de tirer aucune conclusion concernant la pratique religieuse ou philosophique du requérant. Les autorités n'ont d'ailleurs ni demandé à ce dernier d'exposer les raisons de sa non-appartenance, ni vérifié son orientation religieuse ou philosophique. En outre, la carte d'imposition n'a pas vocation à être utilisée dans un cadre public, en dehors des relations avec l'employeur ou les autorités fiscales. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'obligation faite au requérant de renseigner la mention en cause ne constitue pas une ingérence disproportionnée. La Cour n'exclut cependant pas qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles l'ingérence dans le droit de l'intéressé

202 © Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2011, 2012, 2013. Ces notes d'information sur la jurisprudence de la Cour ont été préparées par la Division de la Recherche en français uniquement et ne lient pas la Cour. Les notes d'information peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour 2011, 2012, 2013).

à ne pas manifester ses convictions religieuses paraîtrait plus significative et dans lesquelles la mise en balance des intérêts en jeu pourrait l'amener à parvenir à une conclusion différente. Pour autant que le requérant se plaint d'être obligé de fournir un soutien indirect aux institutions religieuses en participant au système de prélèvement de l'impôt cultuel, sa participation, consistant à donner le renseignement en question, était minime et avait pour but d'empêcher qu'il fût, à tort, soumis au paiement d'un impôt cultuel.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

La Cour a également conclu à la non-violation de l'article 8.

Ladele et McFarlane c. Royaume-Uni - 51671/10 et 36516/10 [Section IV]

Actions disciplinaires contre des employés ayant refusé, pour des motifs religieux, d'accomplir des tâches concernant des couples constitués de deux personnes de même sexe : *affaire communiquée*

La première requérante, chrétienne, pense sincèrement que les partenariats civils conclus entre personnes de même sexe, dont elle dit qu'il s'agit de mariages de fait, sont contraires à la loi de Dieu. Elle était employée par une autorité locale en tant qu'officier de l'état civil à l'époque des faits. À la suite de l'introduction de la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui permet l'enregistrement des partenariats civils conclus entre deux personnes de même sexe, l'autorité locale décida de rajouter cette fonction aux responsabilités de ses officiers de l'état civil, sans laisser à ceux-ci la possibilité (comme le firent d'autres autorités) de s'y opposer. Lorsque la première requérante refusa que l'on modifie son contrat pour y inclure l'obligation de célébrer des cérémonies de partenariat civil, une procédure disciplinaire fut ouverte contre elle. On lui reprocha d'avoir enfreint la politique en matière d'égalité des chances et on l'avertit qu'elle risquait de se faire licencier si elle n'acceptait pas la modification de son contrat. L'intéressée engagea une action en justice, se plaignant de discrimination et de harcèlement fondés sur la religion, mais fut finalement déboutée. La Cour d'appel estima que le souhait de l'intéressée de voir ses opinions religieuses respectées ne devait pas l'emporter sur l'intérêt de l'autorité locale à veiller à ce que tous les officiers de l'état civil manifestent un respect égal aux communautés homosexuelles et hétérosexuelles.

Le second requérant, chrétien pratiquant, est profondément et réellement convaincu que l'homosexualité est un péché et qu'il ne doit rien faire qui l'amènerait directement à cautionner cette orientation. De 2003 à 2008, il travailla comme conseiller pour une organisation nationale qui dispensait des thérapies sexuelles et des conseils relationnels confidentiels. Bien qu'il suivît une formation dans le domaine des thérapies psychosexuelles en 2007, il refusa, en raison de ses convictions religieuses, de s'engager à dispenser de telles thérapies aux couples de même sexe. En 2008, il fut licencié pour faute lourde pour avoir déclaré qu'il appliquerait la politique de l'organisation et dispenserait des conseils sexuels aux couples de même sexe alors qu'en réalité il n'avait aucune intention de le faire et qu'on ne pouvait compter sur lui pour qu'il remplît son rôle dans le respect de la politique d'égalité des chances de l'organisation. Les recours de l'intéressé furent rejetés pour autant qu'il se plaignait de discrimination et de licenciement abusif.

Communiquée sous l'angle de l'article 9, isolément ou combiné avec l'article 14, et sous l'angle des articles 13 (première requérante) et 6 (second requérant).

Association Les témoins de Jéhovah c. France

- 8916/05 Arrêt 30.6.2011 [Section V]

Taxation imprévisible des offrandes faites à une association religieuse : *violation*

En fait – L'association requérante a en particulier pour objet d'apporter son concours à l'entretien et à l'exercice de son culte qu'elle qualifie de religion chrétienne. Le culte est financé par des « offrandes ». En 1995, un rapport parlementaire qualifia les Témoins de Jéhovah de secte. La même année l'association requérante fit l'objet d'un contrôle fiscal. Sur la base des informations collectées, elle fut mise en demeure de déclarer les dons qu'elle avait encaissés de 1993 à 1996. L'association refusa et demanda à bénéficier de l'exonération fiscale qui prévaut pour les dons et legs faits aux associations cultuelles ; une procédure de taxation d'office fut alors ouverte à son encontre. En mai 1998, un redressement portant sur l'équivalent d'environ 45 millions d'euros lui fut notifié. L'impôt exigé affecte les offrandes de 250 000 personnes sur quatre ans. Tous les recours de la requérante furent vains.

En droit – Article 9 : le redressement litigieux a porté sur la totalité des dons manuels perçus par la requérante alors que ceux-ci représentaient 90% de ses ressources. La taxation de ces dons constitue une ingérence ayant eu pour effet de couper les ressources vitales de l'association, laquelle n'était plus en mesure d'assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte. La cour d'appel a considéré que les sommes d'argent enregistrées par l'association requérante dans sa comptabilité sous le terme « offrandes » constituaient des dons manuels, quel que soit le montant de ces sommes. Dès lors, ces dons furent taxés en application de l'article 757 du code général des impôts (CGI) car ils avaient été « révélés » par la présentation de la comptabilité de la requérante à l'administration fiscale lors du contrôle fiscal débuté en 1995. Quant à la prévisibilité de cette mesure, le CGI énonce que les dons manuels « révélés » à l'administration fiscale sont sujets aux droits de donation. L'intention initiale du législateur était d'encadrer les transmissions de patrimoine au sein des familles et donc ne concernait que les personnes physiques. Une réponse ministérielle datant de mars 2001 a précisé que les dispositions du CGI étaient applicables aux dons manuels réalisés au profit d'associations ; or, en l'espèce, la notification de la procédure de taxation d'office et le redressement datent de 1998. En outre, le Gouvernement n'a pas cité de décisions de la Cour de cassation qui, à l'époque, seraient allées dans le sens de l'application du CGI aux personnes morales. L'article pertinent du CGI a été modifié en 2003 compte tenu des conséquences financières de cette mesure fiscale sur le monde associatif à la suite du litige de la requérante, afin d'exclure de l'imposition les organismes d'intérêt général. Quant à la notion de « révélation » des dons, il a été jugé en l'espèce, et pour la première fois, que la présentation de la comptabilité à l'administration lors d'un contrôle fiscal valait « révélation ». Une telle interprétation de la disposition litigieuse par les juges était difficilement prévisible pour l'association requérante dans la mesure où, jusqu'alors, les dons manuels échappaient à toute obligation de déclaration et n'étaient pas systématiquement soumis aux droits de mutation à titre gratuit. L'imprécision de la notion de « révélation » contenue dans le CGI ne pouvait, en l'état du droit positif de l'époque, conduire la requérante à envisager que la simple présentation de sa comptabilité en constituerait une. En définitive, cette notion telle qu'interprétée en l'espèce a fait dépendre la taxation des dons manuels de la réalisation du contrôle fiscal, ce qui implique

nécessairement une part d'aléa et donc une imprévisibilité dans l'application de la loi fiscale. Ainsi, la requérante n'était pas à même de prévoir à un degré raisonnable les conséquences pouvant résulter de la perception des offrandes et de la présentation de sa comptabilité à l'administration fiscale. Partant, l'ingérence n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 9 § 2. Eu égard à la conclusion qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher sur le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

Bayatyan c. Arménie - 23459/03 Arrêt 7.7.2011 [GC]

Condamnation d'un objecteur de conscience pour refus d'accomplir le service militaire : *violation*

En fait – Le requérant, un témoin de Jéhovah déclaré apte au service militaire, informa les autorités qu'il refusait d'accomplir son service militaire pour des raisons de conscience mais qu'il était prêt à effectuer un service civil de remplacement. En mai 2001, il reçut une convocation pour commencer son service militaire, mais il n'y répondit pas et quitta temporairement son domicile par crainte d'être enrôlé de force. Il fut accusé de soustraction aux obligations militaires et fut condamné en 2002 à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement. Il fut libéré sous conditions après avoir purgé environ dix mois et demi de sa peine. À l'époque des faits, il n'existait pas en Arménie de loi prévoyant un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience.

En droit – Article 9

a) Applicabilité – Il s'agit de la première affaire où la Cour est amenée à examiner la question de l'applicabilité de l'article 9 aux objecteurs de conscience. Auparavant, la Commission européenne des droits de l'homme, dans une série de décisions, avait refusé d'appliquer cette disposition aux objecteurs de conscience au motif que les Parties contractantes avaient le choix de reconnaître ou non le droit à l'objection de conscience puisque, aux termes de l'article 4 § 3 b) de la Convention, n'était pas considéré comme travail forcé « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience [était] reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ». La Commission avait donc estimé que les objecteurs de conscience étaient exclus de la protection de l'article 9, lequel ne pouvait être interprété comme garantissant le droit de ne pas être poursuivi pour un refus de servir dans l'armée. Toutefois, cette interprétation de l'article 9 reflète les opinions qui prévalaient à l'époque. Des changements importants se sont produits depuis lors, tant sur le plan international que dans les systèmes juridiques des États membres du Conseil de l'Europe. Au moment où a eu lieu l'ingérence alléguée dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 9, à savoir en 2002-2003, il existait un quasi-consensus au sein des États membres puisque l'immense majorité d'entre eux avait déjà reconnu le droit à l'objection de conscience. Après que le requérant fut sorti de prison, l'Arménie a également reconnu ce droit. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a considéré que le droit à l'objection de conscience pouvait être déduit de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne indique explicitement que le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. D plus, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Comité des Ministres ont appelé à plusieurs reprises les États membres ne l'ayant pas encore fait à reconnaître le droit à l'objection de conscience, et la reconnaissance de ce droit est devenue une condition préalable à l'adhésion de nouveaux membres à l'organisation. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la théorie de l'« instru-ment vivant », la Cour conclut qu'il était nécessaire et prévisible qu'elle modifie l'interprétation de l'article 9 et qu'il ne faut plus interpréter cette disposition à la lumière de l'article 4 § 3 b). En tout état de cause, les travaux préparatoires confirment que l'alinéa b) de l'article 4 § 3 a pour seul but de préciser la notion de « travail forcé ou obligatoire » et que cette clause ne reconnaît ni n'exclut le droit à l'objection de conscience ; elle ne saurait donc servir à délimiter les droits garantis par l'article 9. Dès lors, bien que l'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, la Cour considère que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. Étant donné que le requérant se trouve dans ce cas, l'article 9 s'applique en l'espèce.

b) Observation – Le fait que le requérant n'a pas répondu à la convocation au service militaire constitue une manifestation de ses convictions religieuses. La condamnation de l'intéressé s'analyse donc en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion. La Cour ne tranche pas la question de savoir si l'ingérence était prévue par la loi ni celle de savoir si elle visait un but légitime, mais se penche sur la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur en l'espèce. Étant donné que la quasi-totalité des États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des formes de service de remplacement, un État qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée et doit faire la preuve que l'ingérence répond à un « besoin social impérieux ». Or le système en vigueur en Arménie à l'époque des faits imposait aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de con– science tout en ne prévoyant aucune exemption pour des raisons de conscience et en sanctionnant pénalement les personnes qui, comme le requérant, refusaient d'effectuer leur service militaire. Un tel système ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant. C'est pourquoi la Cour juge que la peine infligée au requérant, alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions religieuses, ne peut passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique. Enfin, la Cour fait observer que le requérant a été poursuivi et condamné alors que les autorités arméniennes s'étaient déjà officiellement engagées, lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, à instituer un service de remplacement dans un certain délai, ce qu'elles ont fait moins d'un an après la condamnation du requérant. Dans ces conditions, la condamnation de l'intéressé, qui entrait directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Arménie menait conformément à ses engagements internationaux, ne saurait passer pour avoir été motivée par un besoin social impérieux.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Erçep c. Turquie - 43965/04 Arrêt 22.11.2011 [Section II]

Condamnation pénale d'un témoin de Jéhovah pour le refus d'accomplir son service militaire et l'absence d'un service civil de remplacement : *violation*

En fait – Le requérant est témoin de Jéhovah et refuse d'accomplir son service militaire. Or, selon la loi, un appelé qui ne donne pas suite à l'appel d'incorporation est considéré comme déserteur. À chaque période d'incorporation, des poursuites pénales pour insoumission furent engagées à l'encontre du requérant (depuis 1998, plus de vingt-cinq procès). Ce dernier fut condamné à des peines d'emprisonnement. En 2004, le tribunal militaire décida de cumuler les peines d'emprisonnement infligées et obtint un total de sept mois et quinze jours. Après avoir purgé cinq mois de prison, le requérant fut placé en liberté conditionnelle.

En droit – Article 9 : le requérant fait partie des témoins de Jéhovah, groupe religieux dont les croyances comportent la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, indépendamment de la nécessité de porter les armes. L'objection de l'intéressé a donc été motivée par des convictions religieuses sincères qui entraient en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation à cet égard. Le système du service militaire obligatoire en vigueur en Turquie impose aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience : il n'autorise aucune exemption pour raisons de conscience et donne lieu à l'imposition de lourdes sanctions pénales aux personnes qui, comme le requérant, refusent d'accomplir leur service militaire. Ainsi, l'ingérence litigieuse tire son origine non seulement des multiples condamnations dont le requérant a fait l'objet mais aussi de l'absence d'un service de remplacement. Les objecteurs de conscience n'ont pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlés dans l'armée s'ils veulent rester fidèles à leurs convictions. Ils s'exposent ainsi à une sorte de « mort civile » du fait des multiples poursuites pénales que les autorités ne manquent pas de diriger contre eux et des effets cumulatifs des condamnations pénales qui en résultent, de l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, et de la possibilité d'être poursuivis tout au long de leur vie. Un tel système ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. En conséquence, les peines qui ont été infligées au requérant alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions ne peuvent passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : la violation dans le chef du requérant tire son origine d'un problème structurel tenant d'une part à l'insuffisance du cadre juridique existant quant au statut des objecteurs de conscience et d'autre part à l'absence d'un service de remplacement. L'adoption d'une réforme législative, nécessaire pour prévenir des violations de la Convention similaires à celles constatées en l'espèce, et la création d'un service de remplacement pourraient constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Francesco Sessa c. Italie - 28790/08 Arrêt 3.4.2012 [Section II]

Refus de reporter une audience tombant le jour d'une fête juive : *non violation*

En fait – Avocat de profession, le requérant, de confession juive, participa en sa qualité de représentant d'un des plaignants à une audience devant le juge des investigations préliminaires relative à la production d'un moyen de preuve. Le juge titulaire étant empêché, son remplaçant invita les parties à choisir la date de renvoi de l'audience parmi deux possibilités, à savoir les 13 et 18 octobre 2005, selon le calendrier déjà établi par le juge titulaire. Le requérant fit valoir que les deux dates correspondaient à des fêtes juives, respectivement Yom Kippour et Souccot, et affirma son impossibilité à être présent à l'audience de renvoi en raison de ses obligations religieuses. Le juge fixa la date de l'audience au 13 octobre 2005. Le requérant déposa une demande de renvoi de l'audience à l'attention du juge titulaire de l'affaire ainsi qu'une plainte pénale à son encontre. Sa demande de renvoi fut rejetée. La plainte pénale du requérant fut classée sans suite en 2008 au motif qu'aucun élément du dossier n'indiquait l'intention de violer son droit à exercer librement le culte juif ni la volonté d'offenser sa dignité en raison de sa confession religieuse.

En droit – Article 9 : Le juge des investigations préliminaires décida de ne pas faire droit à la demande de report du requérant sur la base des dispositions du code de procédure pénale au sens desquelles seule l'absence du ministère public et du conseil du prévenu justifie le renvoi de l'audience qui vise la production immédiate d'un moyen de preuve, la présence du conseil du plaignant n'étant en revanche pas nécessaire. La Cour n'est pas persuadée que la fixation de l'audience litigieuse à une date correspondant à une fête juive, ainsi que le refus de la reporter à une autre date, puissent s'analyser en une restriction au droit du requérant à exercer librement son culte. Tout d'abord, il n'est pas contesté que l'intéressé a pu s'acquitter de ses devoirs religieux. En outre, le requérant, qui devait s'attendre à ce que sa demande de report soit refusée conformément aux dispositions de la loi en vigueur, aurait pu se faire remplacer à l'audience litigieuse afin de s'acquitter de ses obligations professionnelles. L'intéressé n'a pas démontré avoir subi des pressions visant à le faire changer de conviction religieuse ou à l'empêcher de manifester sa religion ou sa conviction. Quoi qu'il en soit, même à supposer l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant protégé par l'article 9 § 1, celle-ci, prévue par la loi, se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure ; elle a observé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Savda c. Turquie - 42730/05 Arrêt 12.6.2012 [Section II]

Absence de loi ou de procédure adéquate pour mettre en œuvre le droit à l'objection de conscience : violation

En fait – En mai 1996, le requérant, un ressortissant turc, fut appelé sous les drapeaux et incorporé dans son régiment. Toutefois, en août 1996, il déserta. En novembre 1997, appréhendé en possession d'une arme, il fut déclaré coupable d'avoir mené des activités en faveur du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et condamné à une peine d'emprisonnement. En novembre 2004, après avoir purgé sa peine, il fut conduit à son régiment pour accomplir son service militaire où il refusa de porter l'uniforme militaire, se déclarant alors objecteur de conscience. Une série d'actions pénales devant des tribunaux militaires furent prises à son encontre alors qu'il refusait toujours d'intégrer son régiment en désertant à plusieurs reprises. En avril 2008, le requérant fut exempté du service militaire et détaché de son régiment après avoir été diagnostiqué personnalité antisociale.

En droit – Article 9 : Depuis l'arrêt de Grande Chambre *Bayatyan c. Arménie*, l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. En l'espèce, le requérant se plaint de manquements de l'État. S'agissant de la non-reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, aucune raison convaincante ou impérieuse justifiant ledit manquement n'est mentionnée. L'invocation de notions telles que la sûreté publique, la défense de l'ordre ou la protection des droits d'autrui ne suffit pas à expliquer pourquoi la reconnaissance de ce droit n'est pas compatible avec le devoir général de l'État. Pour ce qui est de l'absence d'une procédure qui aurait permis au requérant d'établir s'il remplissait les conditions pour bénéficier du droit à l'objection de conscience, le requérant n'invoque aucune conviction religieuse pour se prévaloir d'un tel droit, mais déclare adhérer à la philosophie pacifiste et antimilitariste. De son côté, le Gouvernement soutient que le requérant ne peut être admis comme étant un objecteur de conscience. La question qui se pose est donc celle de savoir dans quelle mesure l'objection du requérant au service militaire relève de l'article 9. Il est observé que la demande du requérant n'a fait l'objet d'aucun examen de la part des autorités nationales. Il est donc estimé qu'en l'absence d'une procédure d'examen de ces demandes, le service militaire obligatoire est de nature à entraîner un conflit grave et insurmontable entre ladite obligation et les convictions sincères et profondes d'une personne. Au regard de la jurisprudence de la Cour sur l'article 8 de la Convention, qui a, à maintes reprises, souligné l'obligation positive de l'État de créer un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger le droit à la vie privée, il est considéré qu'il pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une procédure effective et accessible, qui lui aurait permis de faire établir s'il avait ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, aux fins de préserver les intérêts de l'intéressé protégés par l'article 9. Un système qui ne prévoit aucun service de remplacement ni la procédure susmentionnée ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. Il s'ensuit que les autorités compétentes ont manqué à leur obligation tirée de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 3, le requérant ayant subi des traitements dégradants, et à la violation de l'article 6 § 1, étant donné que le requérant en tant qu'objecteur de conscience a du comparaître devant un tribunal militaire incompatible avec le principe d'indépendance et d'impartialité des tribunaux.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

Schilder c. Pays-Bas - 2158/12 Décision 16.10.2012 [Section III]

Requête d'un prêtre à propos d'une restriction du volume sonore d'une cloche d'église la nuit : *irrecevable*

En fait – Le requérant est le prêtre d'une paroisse qui faisait sonner l'unique cloche de l'église à 7h15 tous les matins pour appeler les paroissiens à la messe. Des voisins s'étant plaints que le bruit perturbait leur repos pendant la nuit, il fut avisé que, s'il ne réduisait pas le volume sonore de la cloche entre 23 heures et 7h30, une amende lui serait infligée.

En droit – Article 9 : La Cour est disposée à croire que les mesures en question constituent une restriction dans la liberté de manifester sa religion. Cependant, la restriction en cause est « *prévue par la loi* » et poursuit le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui. De plus, elle peut passer pour nécessaire dans une société démocratique, un juste équilibre ayant été ménagé entre les intérêts concurrents et la mesure en cause étant non pas une interdiction généralisée de faire sonner la cloche de l'église mais une limitation de son volume sonore pendant les heures nocturnes.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Eweida et autres c. Royaume-Uni
- 48420/10 et al. Arrêt 15.1.2013 [Section IV]

Mesures disciplinaires contre des employés pour port de symboles religieux (croix) au travail ou refus de s'acquitter de tâches qu'ils estimaient incompatibles avec leurs convictions religieuses : *violation ; non-violations*

En fait – Chrétiens pratiquants, les quatre requérants se plaignaient de ce que le droit interne n'avait pas suffisamment protégé leur droit de manifester leur religion. Mme Eweida, employée de British Airways, et Mme Chaplin, infirmière gériatrique, alléguaient que leurs employeurs respectifs leur avaient interdit de porter de manière visible une croix chrétienne autour du cou sur le lieu de travail.

La troisième requérante, Mme Ladele, officier d'état civil, et le quatrième requérant, M. McFarlane, employé dans une société de conseil en sexothérapie et relations conjugales, se plaignaient d'avoir été licenciés pour avoir refusé de s'acquitter de certaines tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité, au mépris de leurs convictions religieuses.

En droit – Article 9 pris isolément et/ou combiné avec l'article 14 : Il ressort de la jurisprudence de la Cour et de la Commission que, lorsqu'une personne est en mesure de se soustraire à une restriction apportée à son droit de manifester sa religion ou ses convictions, il n'y a pas d'ingérence dans son droit au titre de l'article 9 § 1 et l'État n'est donc pas tenu de justifier la restriction en question au regard de l'article 9 § 2. Toutefois, compte tenu de l'importance de la liberté de religion dans une société démocratique, la Cour estime que, lorsqu'un requérant se plaint d'une restriction à sa liberté religieuse sur son lieu de travail, elle ne peut se borner à conclure que la possibilité qui se présente à lui de changer d'emploi neutralise l'ingérence dont il se plaint ; en pareil cas, la Cour doit prendre en compte cette possibilité dans l'équilibre global pour rechercher si la restriction est ou non proportionnée. Lorsque, comme dans le cas de la première requérante et du quatrième requérant, les faits litigieux émanent d'entreprises privées, et qu'ils ne sont donc pas directement imputables à l'État défendeur, la question doit être examinée sous l'angle de l'obligation positive faite aux autorités étatiques de reconnaître les droits garantis par l'article 9 à toute personne relevant de leur juridiction. En ce qui concerne les principes applicables sur le terrain de l'article 14 de la Convention, s'il faut normalement qu'il y ait une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations analogues ou comparables pour qu'une question se pose sur le terrain de cette disposition, il y a également violation du droit à la non-discrimination lorsque les États, sans justification objective et raisonnable, ne traitent pas différemment des personnes se trouvant dans des situations sensiblement différentes. Pareils comportement sont discriminatoires s'ils manquent de justification objective et raisonnable ; en d'autres termes, s'ils ne poursuivent pas un but légitime ou s'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

a) La première requérante – La Cour admet que, en revendiquant le droit de porter une croix de manière visible sur son lieu de travail, l'intéressée entendait manifester ses convictions religieuses.

Dès lors, l'interdiction qui lui a été faite par British Airways de septembre 2006 à février 2007 de prendre ses fonctions tant qu'elle porterait sa croix de manière visible s'analyse en une ingérence dans la liberté de la requérante de manifester sa religion.

Cette ingérence n'étant pas directement imputable à l'État, il convient de rechercher si celui-ci a satisfait à son obligation positive au titre de l'article 9. L'absence en droit anglais de disposition protégeant expressément le port de vêtements ou de symboles religieux sur le lieu de travail n'emporte pas en soi violation du droit de l'intéressée de manifester sa religion. En effet, les tribunaux internes pouvaient connaître de cette question et l'ont d'ailleurs examinée dans le cadre des plaintes pour discrimination déposées par les requérants. En cherchant à véhiculer une certaine image de British Airways et à promouvoir la reconnaissance de sa marque et de son personnel, le code vestimentaire de cette société poursuivait un but légitime. Toutefois, les juridictions nationales ont accordé à ce but une importance excessive. La croix portée par la requérante était discrète et ne pouvait nuire à son apparence professionnelle. Il n'a pas été prouvé que l'autorisation accordée par le passé à d'autres employés de porter des vêtements religieux tels que le turban ou le hijab ait eu un effet négatif sur l'image

de marque et la réputation de British Airways. En outre, les modifications que British Airways a par la suite apportées à son code vestimentaire pour autoriser le port visible de bijoux religieux donnent à penser que l'interdiction antérieure n'était pas d'une importance cruciale.

Par conséquent, comme aucun empiètement sur les intérêts d'autrui n'a été établi, les autorités internes n'ont pas suffisamment garanti le droit de la première requérante de manifester sa religion, au mépris de leur obligation positive au titre de l'article 9.

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief soulevé par la requérante sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Conclusion : violation à l'égard de la première requérante (cinq voix contre deux).

b) La deuxième requérante – La Cour admet que, en revendiquant le droit de porter une croix sur son lieu de travail, l'intéressée entendait manifester ses convictions religieuses. Dès lors, l'interdiction qui lui a été faite par les autorités sanitaires de prendre ses fonctions tant qu'elle porterait sa croix s'analyse en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion.
La restriction en question avait un but légitime, à savoir la protection de la santé et de la sécurité des infirmières et des patients.

Les supérieurs hiérarchiques de la requérante considéraient en effet qu'un patient agité pouvait saisir la chaîne portée par l'intéressée et provoquer une blessure en la tirant, ou que la chaîne pouvait glisser et entrer en contact avec une plaie ouverte. Le motif justifiant la restriction litigieuse était donc en soi beaucoup plus important que celui sur lequel se fondait l'interdiction opposée à la première requérante.

La Cour relève par ailleurs qu'une autre infirmière chrétienne avait reçu l'ordre de retirer une croix portée en pendentif, que deux infirmières Sikhs avaient été invitées à renoncer au port d'un bracelet et d'un kirpan, et que le port d'un hijab non ajusté était interdit. Les autorités sanitaires avaient suggéré à la deuxième requérante de porter une croix en broche fixée à son uniforme, ou dissimulée sous un haut à col montant porté sous sa tunique, mais l'intéressée avait estimé que ces propositions ne lui permettaient pas de satisfaire pleinement à ses obligations religieuses. Dans ce domaine, les autorités internes doivent bénéficier d'une ample marge d'appréciation. Les responsables d'un hôpital sont mieux placés qu'un tribunal pour prendre des décisions en matière de sécurité clinique, surtout s'il s'agit d'un tribunal international n'ayant pas directement connaissance des éléments de preuve.
Dans ces conditions, la Cour conclut que la mesure critiquée n'était pas disproportionnée et que l'ingérence dans le droit de la requérante de manifester sa religion était nécessaire dans une société démocratique. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Conclusion : non-violation à l'égard de la deuxième requérante (unanimité).

c) La troisième requérante – Le refus de la troisième requérante de participer à la célébration de partenariats civils entre homosexuels était directement motivé par ses convictions religieuses. Dès lors, les faits litigieux relèvent de l'article 9. Par ailleurs, l'article 14 trouve à s'appliquer. La situation de l'intéressée doit être comparée à celle d'un officier d'état civil n'ayant pas d'objection religieuse aux unions homosexuelles. La Cour admet que l'obligation imposée par les autorités locales à tous les officiers d'état civil de célébrer des partenariats civils a eu des effets particulièrement préjudiciables pour les convictions religieuses de l'intéressée. L'obligation en question poursuivait un but légitime, à savoir la promotion de l'égalité des chances entre des personnes d'orientation sexuelle différente. Pour apprécier la proportionnalité de la mesure critiquée, il convient de relever qu'elle a

eu de graves conséquences pour la requérante, puisque celle-ci a considéré qu'elle n'avait pas d'autre choix que de s'exposer à une action disciplinaire plutôt que d'être désignée pour célébrer des partenariats civils et qu'elle a fini par perdre son emploi. En outre, on ne saurait dire que, lors de la conclusion de son contrat de travail, la requérante avait expressément renoncé à son droit de manifester ses convictions religieuses par le refus de célébrer des partenariats civils puisque ce n'est que plus tard que cette obligation lui a été imposée par son employeur. Cela étant, la politique des autorités locales visait à garantir les droits des tiers également protégés par la Convention, et la Cour accorde d'ordinaire aux autorités internes une ample marge d'appréciation pour ménager un juste équilibre entre des droits conventionnels concurrents. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que ni les autorités locales qui employaient la troisième requérante et avaient exercé contre elle une procédure disciplinaire ni les juridictions internes qui avaient rejeté sa plainte pour discrimination n'ont outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Conclusion : non-violation à l'égard de la troisième requérante (cinq voix contre deux).

d) Le quatrième requérant – Employé par une société privée qui imposait à ses salariés de fournir des conseils psychosexuels aux couples faisant appel à ses services sans distinguer entre couples hétérosexuels et couples homosexuels, le quatrième requérant avait subi une procédure disciplinaire pour avoir refusé de s'engager à prodiguer de tels conseils à des couples homosexuels. La Cour admet que le refus de l'intéressé de conseiller les couples homosexuels était directement motivé par ses convictions chrétiennes traditionnalistes en matière de mariage et de relations sexuelles. Elle y voit une manifestation de la religion et des convictions du requérant. Dès lors, l'État avait l'obligation positive de garantir à l'intéressé les droits dont il jouissait au titre de l'article 9. Pour rechercher si l'État défendeur a respecté cette obligation positive en ménageant un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence, la Cour doit tenir compte du fait que le licenciement du requérant était une sanction sévère ayant eu pour lui de graves conséquences. Mais il convient aussi de relever que le requérant s'était inscrit de son propre chef au programme de formation supérieure en conseil psychosexuel assurée par son employeur tout en sachant que celui-ci poursuivait une politique d'égalité des chances qui lui interdirait de sélectionner ses clients en fonction de leur orientation sexuelle. Si la décision de conclure un contrat de travail et d'assumer en connaissance de cause des responsabilités ayant des répercussions sur la liberté de manifester des convictions religieuses n'est pas déterminante quant à la question de savoir s'il y a eu ou non une ingérence dans les droits garantis par l'article 9, il n'en demeure pas moins que cette décision doit figurer au nombre des éléments à considérer pour apprécier si un juste équilibre a été ménagé. Toutefois, il convient surtout de relever que le comportement reproché à l'employeur visait à assurer la mise en œuvre de sa politique consistant à fournir des prestations de conseil de manière non discriminatoire. Dans ces conditions, les autorités étatiques disposaient d'une ample marge d'appréciation pour ménager un équilibre entre le droit du quatrième requérant de manifester ses convictions religieuses et l'intérêt de son employeur à protéger les droits des tiers. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Conclusion : non-violation à l'égard du quatrième requérant (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR *à la première requérante pour préjudice moral*.

Austrianu c. Roumanie - 16117/02 Arrêt 12.2.2013 [Section III]

Confiscation d'un lecteur de cassette utilisé par un détenu pour écouter des cassettes à caractère religieux : *irrecevable*

En fait – Le requérant, de confession baptiste, purgeait une lourde peine d'emprisonnement. Après avoir réagi à la confiscation d'un petit radiocassette qu'il avait reçu en récompense de ses bons résultats obtenus au programme d'« éducation morale chrétienne », il fut informé par les autorités pénitentiaires que les détenus n'avaient droit qu'à des postes de radio et de télévision fonctionnant sur piles, mais qu'il pouvait écouter ses cassettes audio sur le lecteur de cassettes appartenant au service de l'éducation et de la culture de la prison s'il le souhaitait. Dans sa requête à la Cour, le requérant soutenait notamment que la confiscation de ses cassettes religieuses et de son lecteur de cassettes avait porté atteinte à sa liberté de religion.

En droit – Article 9 : Cette disposition ne protège pas tous les actes motivés ou inspirés par une religion ou une croyance. Eu égard à la marge d'appréciation de l'État, la confiscation du lecteur de cassettes (à supposer que cela constitue une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits au titre de l'article 9) n'a pas empêché complètement l'intéressé de manifester sa religion. Selon le Gouvernement, les autorités pénitentiaires ont offert au requérant d'utiliser un lecteur de cassettes dans le service de l'éducation et de la culture de la prison pour écouter ses cassettes religieuses et, bien que le requérant ait contesté l'existence d'un tel service, il n'apparaît pas qu'il ait saisi les autorités de la prison d'un grief en ce sens. De plus, il a été autorisé à assister à des séminaires religieux et n'a jamais contesté qu'il avait la possibilité de lire des ouvrages religieux dans sa cellule. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les restrictions apportées à la liste des choses dont les détenus peuvent disposer dans leurs cellules par l'exclusion de certains articles (tels que des lecteurs de cassettes) qui ne sont pas essentiels à la manifestation de sa religion constitue une réponse proportionnée à la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui et de préserver la sécurité au sein des prisons.

Conclusion : irrecevable (manifestement mal fondée).

La Cour rejette également pour défaut manifeste de fondement une allégation de discrimination fondée sur des motifs religieux (article 14 combiné avec l'article 9). Elle accueille les allégations de violation de l'article 3, tant sous l'aspect procédural que sous le volet matériel de cette disposition, relativement à un incident datant du 9 décembre 1998 au cours duquel l'intéressé avait été frappé par une matraque, mais conclut à la non-violation de cet article en ce qui concerne le défaut allégué de soins médicaux adéquats.

Sindicatul 'Pastorul cel Bun' c'Roumanie – 2330/09 9.07.2013

[Grande Chambre]

Le refus d'enregistrer un syndicat de prêtres au nom du respect de l'autonomie des cultes n'est pas déraisonnable eu égard au rôle de l'État dans la préservation de cette autonomie.

En fait – Le requérant est un syndicat, fondé par trente-deux prêtres roumains orthodoxes et par trois employés laïcs. Le président élu du syndicat sollicita auprès du tribunal de Craiova l'octroi au syndicat de la personnalité morale et son inscription au registre des syndicats. L'archevêché de Craiova affirma que la création du syndicat sans l'accord et la bénédiction de l'archevêque était interdite par le Statut de l'Église orthodoxe roumaine. Par un jugement du 22 mai 2008, le tribunal accueillit la demande du syndicat et ordonna son inscription au registre. L'archevêché contesta ce jugement, invoquant l'article 29 de la Constitution, qui garantit la liberté religieuse et l'autonomie des cultes. Il arguait que le principe de la liberté religieuse ne pouvait s'effacer devant d'autres principes constitutionnels, notamment celui de la liberté d'association, y compris la liberté syndicale.

En droit – La Cour a recherché si, compte-tenu de leur appartenance au clergé, les membres du syndicat pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 11 de la Convention et si le refus d'enregistrer le syndicat avait porté atteinte à la substance même de leur droit d'association. Ainsi, il lui faut savoir si les fonctions que les membres exercent sont constitutives d'une relation de travail entrainant l'applicabilité du droit de fonder ou de s'affilier à un syndicat au sens de l'article 11. La Cour observe que les fonctions exercées par les membres du syndicat présentent de nombreux aspects caractéristiques d'une relation de travail. Cependant, le travail des membres du clergé présente la particularité de poursuivre aussi une finalité spirituelle et d'être accompli dans le cadre d'une Église pouvant prétendre à un certain degré d'autonomie. La Cour estime que les membres du clergé accomplissent leur mission dans le cadre d'une relation de travail relavant de l'article 11 de la Convention. Dès lors, le refus d'enregistrer le syndicat s'analyse en une ingérence de l'État défendeur dans l'exercice des droits garantis par cet article de la Convention. Cette ingérence doit être « prévue par la loi » et inspirée par un ou plusieurs buts légitimes et « nécessaire à une société démocratique ». La Cour considère que cette ingérence se fondait sur les dispositions du Statut de l'Église orthodoxe roumaine et poursuivait un objectif légitime au regard de l'article 11 paragraphe 2, à savoir la protection des droits d'autrui, en l'occurrence ceux de l'Église orthodoxe roumaine.

La cour rappelle qu'elle a eu à maintes reprises l'occasion de souligner le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de la pratique des religions, cultes et croyances et d'indiquer que ce rôle contribuait à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique, particulièrement entre des groupes opposés. En refusant d'enregistrer le syndicat requérant, l'État s'est simplement abstenu de s'impliquer dans

l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, respectant l'obligation de neutralité que lui impose l'article 9 de la Convention. Enfin, la Cour prend note de la grande variété des modèles constitutionnels qui régissent en Europe les relations entre les États et les cultes. Compte tenu de l'absence de consensus européen sur la question, elle estime que la marge d'appréciation de l'État est plus large en ce domaine et englobe le droit de reconnaître ou non, au sein des communautés religieuses, des organisations syndicales poursuivant des buts susceptibles d'entraver l'exercice de l'autonomie des cultes.

Conclusion : La Cour décide qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 de la Convention, le refus du tribunal n'ayant pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales et n'étant pas disproportionné.

The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni – 7552/09 4.3.2014 [Section IV]

Refus d'accorder une exonération totale d'impôts à un temple mormon non ouvert au public : *non-violation*

En fait – En 2001, l'Église requérante demanda d'un de ses deux temples mormons situé au Royaume-Uni puisse bénéficier de l'exonération totale d'impôts prévue pour les « lieux de culte religieux publics ». La requérante fut déboutée au motif notamment que le temple ne pouvait pas recevoir cette qualification, dès lors que l'accès à celui-ci était limité au groupe fermé des adeptes mormons les plus fervents, détenteurs d'une autorisation spéciale.

Dans la requête dont elle a saisi la Cour, l'Église requérante voit dans le refus d'accorder à son temple de Preston l'exonération de la taxe pour les lieux de culte publics une discrimination fondée sur la religion, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

En droit – La Cour relève que les États ont une large marge d'appréciation dans le domaine fiscal, mais qu'il doit s'assurer que la mesure ne soit pas disproportionnée et ne nuise pas au pluralisme religieux.

Dans cette affaire la cour note que les lieux de culte ouverts au public, tels que la chapelle, sont exonérés du paiement de la taxe en cause. De plus, la législation apparait neutre, est applicable de la même manière à tous les groupes religieux s'agissant de la manifestation de leurs croyances dans un cadre privé et produit les mêmes effets négatifs quels que soient les organismes religieux visés.

Conclusion : non-violation (unanimité).

SAS c. France, n°43835/11, 1.07.2014 [Grande chambre]

Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public :

En fait – La requérante, musulmane pratiquante, porte la burqa et le niqab qui couvrent entièrement son corps à l'exception des yeux afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Elle dit porter ce vêtement de son plein gré, en public comme en privé, mais de façon non-systématique. Depuis le 11 avril 2011, date d'entrée en vigueur de la loi no 2010-1192 du 11 octobre 2010, sur tout le territoire de la République française il est interdit à chacun de dissimuler son visage dans l'espace public. La requérante dénonce une violation des articles 3, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Convention.

En droit – la Cour a constaté qu'il y avait une ingérence permanente dans l'exercice des droits invoqués, que cette ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait deux buts légitimes : la sécurité ou la « sûreté » publiques, ainsi que la « protection des droits et libertés d'autrui ».

S'agissant du premier objectif –la « sécurité » et la « sûreté » publiques- la Cour a jugé que l'interdiction litigieuse n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » pour l'atteindre, ce but pouvant être atteint par une simple obligation de montrer le visage et de s'identifier lorsqu'un risque pour la sécurité des personnes et des biens est caractérisé. S'agissant du deuxième objectif – la « protection des droits et liberté d'autrui » – la Cour a également rejeté les arguments du Gouvernement invoquant deux valeurs fondamentales : le respect de l'égalité entre les hommes et le respect de la vie en société. En l'espèce l'interdiction en cause n'était pas explicitement fondée sur la connotation religieuse des habits visés mais sur le seul fait qu'ils dissimulent le visage. De plus, l'État disposait d'une large marge de manœuvre et les sanctions en jeu étaient parmi les plus légères que le législateur pouvait envisager. Ainsi, la Cour a admis la proportionnalité de la mesurée contestée.

Cet arrêt est important puisqu'il reconnait la protection du « vivre ensemble » comme un but légitime pouvant justifier une ingérence dans un droit au titre de la Convention. De plus, il souligne qu'un État qui s'engage dans un processus législatif de ce type prend le risque de contribuer à consolider des stéréotypes affectant certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance.

Conclusion : Non violation des articles 8 et 9 de la Convention.

Régime des établissements d'enseignement privés hors contrat

par Mme Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

1. La liberté de l'enseignement

Aux termes de l'article L. 151-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés : « *L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts* ».

Le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle de la liberté de l'enseignement en invoquant un principe fondamental reconnu par les lois de la République (Cons. const., 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement*, n° 77-87 DC).

La liberté de l'enseignement revêt plusieurs aspects. Elle désigne d'abord le droit reconnu à chacun de choisir librement son enseignement, conformément à ses convictions personnelles. Le choix de l'enseignement, scolaire ou domestique, est libre, comme celui de l'école, privée ou publique. Du point de vue de l'enseignant, elle s'analyse comme le droit reconnu au maître d'enseigner librement ce qu'il croit. La liberté de l'enseignement implique également le droit pour les particuliers de créer librement, dans le respect des exigences minimales formulées par la loi, des établissements d'enseignement. Enfin, cette liberté impose, dans le cadre du contrat d'association, le respect du caractère propre des établissements privés (article L. 442-1 du code de l'éducation, voir la fiche sur les établissements privés sous contrat).

Il faut enfin souligner que l'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoit que, pour la mise en œuvre de l'obligation scolaire à laquelle sont soumis tous les enfants âgés de 6 à 16 ans, les personnes responsables de ces enfants doivent les faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation (en l'espèce, le directeur académique des services de l'éducation nationale) qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

2. La liberté de création des établissements privés

Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés ainsi que les établissements d'enseignement technique privés sont soumis à un **régime de déclaration préalable** défini aux articles L. 441-1 et suivants du code de l'éducation. Cette déclaration permet d'assurer le respect du principe de la liberté de l'enseignement tout en permettant la vérification qu'un certain nombre de

conditions imposées pour des raisons d'intérêt public sont bien réunies. Les dispositions législatives imposent que la formalité de déclaration préalable soit accomplie par une personne dont la compétence pédagogique est attestée, la déclaration devant en effet être accompagnée de ses diplômes [203]. Le directeur de l'établissement doit être de bonne moralité [204].

La déclaration doit être adressée, selon les cas, au maire, au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), au recteur, au préfet et au procureur de la République [205].

Les autorités désignées par les textes peuvent alors s'opposer, le cas échéant et par décision motivée, à l'ouverture de l'établissement privé (art. L. 441-2, L. 441-7, L. 441-11). Le conseil académique de l'éducation nationale (CAEN), statuant en formation contentieuse, est alors automatiquement saisi de la décision d'opposition qu'il peut confirmer ou infirmer [206], appel de cette décision pouvant être formé devant le conseil supérieur de l'éducation (CSE) statuant en matière contentieuse. Il convient de noter que la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République autorise le Gouvernement à réformer par voie d'ordonnance cette procédure, ce qui conduirait à ce que les oppositions formées contre les déclarations d'ouverture puissent être contestées devant les juridictions de droit commun (tribunaux administratifs).

À défaut d'opposition des autorités administratives compétentes, l'établissement est ouvert à l'issue d'un délai d'un ou deux mois à compter du dépôt de la déclaration d'ouverture, sans aucune autre formalité.

Les motifs susceptibles de fonder une décision d'opposition sont limitativement énoncés par la loi. Ils tiennent principalement à des considérations d'ordre public, entendu au sens large, les textes mentionnant l'hygiène et, de manière assez désuète, « les bonnes mœurs ». En outre, pour les établissements d'enseignement technique, l'opposition peut être fondée sur le fait qu'il résulterait des programmes de l'enseignement dispensé que l'établissement n'a en réalité pas le caractère d'un établissement d'enseignement technique. Pour les établissements du premier degré et les établissements techniques, le maire peut former opposition dans les 8 jours de la déclaration s'il estime que les locaux ne sont pas convenables (art. L. 441-1 et L. 441-10).

D'une manière générale, l'opposition, qui ne peut intervenir que pour les motifs fixés par la loi, est entourée de garanties de procédures et de contrôle juridictionnel visant à empêcher tout contrôle a priori de l'initiative privée. Le caractère confessionnel des établissements, quel qu'il soit, n'est pas un motif d'opposition.

Toute personne qui ouvre un établissement privé sans respecter la procédure prévue aux articles L. 441-1 et suivants du code de l'éducation encourt une amende de 3 750 € d'amende, et la fermeture de l'établissement.

[203] Articles L. 441-1 pour le premier degré, M. 441-11 pour l'enseignement technique. Pour les établissements du second degré, l'article L. 441-5 précise qu'il doit s'agir du baccalauréat, d'une licence ou d'un CAPES et impose en outre un certificat de stage délivré par le recteur, précisant que la personne a exercé pendant 5 ans au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé.

[204] Article L. 911-5 du code de l'éducation

[205] Pour le premier degré et l'enseignement technique, la déclaration est adressée au maire de la commune, qui vérifie que les locaux sont convenables tant sur le plan de l'hygiène que des bonnes mœurs (L. 441-1 et L. 441-10). Cette déclaration doit en outre être adressée au préfet, au DASEN ou au recteur et au procureur de la République (L. 441-2 et L. 411-11). Pour les établissements du second degré, la déclaration est adressée au recteur qui en avise le préfet et le procureur de la République (L. 441-5 et L. 441-7).

[206] L. 441-3, L. 441-7, L. 441-12

3. Financement public des établissements privés hors contrat

Les aides de l'État ou des collectivités territoriales aux établissements privés d'enseignement hors contrat sont, quelles qu'elles soient, interdites pour l'enseignement primaire (CE, Ass., 24 mai 1963, *Fédération nationale des parents d'élèves des écoles publiques et Sieur Lachapelle*, req. n° 52358 et 52359, Rec. p. 321; CE, 18 novembre 1992, *Comité de liaison d'Antibes*, req. n° 63247, Rec. p. 414). Ainsi, une commune ne peut légalement prendre en charge les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré qui ne sont pas liés avec l'État par un contrat conclu dans les conditions prévues par le code de l'éducation (CE, Sect., 11 mars 1966, *ministre de l'Éducation Nationale c/ Association de parents d'élèves des écoles privées de Mahalon*, req. n° 63187 ; 5 octobre 1966, *Bonneau*, req. n° 57859 ; 19 mars 1986, req. n° 60483, publiés au Lebon).

Pour l'enseignement secondaire général, les subventions sont limités au 1/10e des dépenses annuelles de l'établissement ou à la mise à disposition d'un local (L. 151-4 du code de l'éduction). Elles sont libres pour l'enseignement technique (CE, 19 mars 1986, *Département de Loire-Atlantique*, n° 60483, Lebon 76).

Enfin, il convient de noter que les collectivités territoriales peuvent garantir les emprunts contractés par les établissements privés hors contrat, de telles garanties n'étant pas considérées comme des subventions (CE Ass., 6 avril 1990, *École alsacienne de Paris*, n° 72873, 73656 et 74359, Lebon 92).

4. Liberté de fonctionnement et d'organisation des établissements privés et contrôle de l'État

Les établissements privés qui ne bénéficient pas d'un contrat avec l'État fonctionnent librement et ne sont pas soumis aux programmes d'enseignement définis par le ministre de l'éducation nationale. L'article L. 442-4 du code de l'éducation prévoit toutefois que les directeurs des écoles élémentaires privées qui ne sont pas liées à l'État par contrat doivent respecter l'objet de l'instruction obligatoire défini par la loi [207].

Le contrôle de l'État sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et à la prévention sanitaire et sociale (article L. 442-2 du code de l'éducation).

Le directeur académique de services de l'éducation nationale (DASEN) peut prescrire chaque année un contrôle des classes qui a lieu dans l'établissement ; son but est notamment de s'assurer du respect des normes minimales de connaissances prévues par l'article L. 131-1 du code de l'éducation et de vérifier que les élèves ont bien accès au droit à l'éducation défini par l'article L. 111-1 du code de l'éducation[208]. Les résultats de ce contrôle sont ensuite notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication, le cas échéant, du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation.

[207] Article L. 131-1-1 du code de l'éducation : *« Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté ».*

[208] *« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».*

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale. Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.

Le contenu des connaissances requis des enfants scolarisés dans l'enseignement privé hors contrat (comme de ceux qui sont instruits dans leur famille) a été précisé par le décret n° 2009-259 du 5 mars 2009 qui a introduit un article D. 131-11 dans le code de l'éducation. Cet article renvoie à la définition socle commun de connaissances et de compétences figurant en annexe de l'article D. 122-1. En outre, l'article D. 131-12 précise que la progression retenue pour l'acquisition de ces connaissances et compétences doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués. Elle doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun.

Enfin, il convient de souligner que le Conseil d'État a considéré que les élèves des classes de l'enseignement privé sous contrat et ceux des classes hors contrat ne sont pas placés dans la même situation au regard des programmes (voir la fiche sur l'enseignement privé sous contrat). Aussi, l'administration peut-elle réserver aux premiers la possibilité de participer au concours général sans porter atteinte au principe d'égalité ou à la liberté de l'enseignement (CE, 3 septembre 2009, *Association « Créer son école »*, n° 314164).

5. Lutte contre les dérives sectaires

La circulaire n° 2012-051 du 22 mars 2012 relative à la prévention et à la lutte contre les risques sectaires précise que les classes d'enseignement privé hors contrat relèvent tout particulièrement de l'action de vigilance de l'État contre les dérives sectaires.

La circulaire rappelle en effet que « *outre les contrôles obligatoires à l'ouverture ou relatifs aux titres exigés des directeurs et des maîtres, au respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et à la prévention sanitaire et sociale* (…) , *l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut "prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article* L. 131-1-1 *et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article* L. 111-1" (*art.* L. 442-2) ; *il paraît indispensable de proposer au moins une programmation de mise en place de ces contrôles à partir d'une évaluation des risques* ».

À l'effet de proposer une politique nationale en matière de prévention et de lutte contre les dérives sectaires, en lien avec la MIVILUDES, une mission chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation nationale, rattachée à la direction des affaires juridiques, a été confiée à un inspecteur général de l'éducation nationale et un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Cette mission anime et coordonne un réseau de correspondants chargés de la prévention contre les dérives sectaires. Chaque correspondant, est placé auprès de chaque recteur, et intervient en son nom, par délégation, dans l'académie. La circulaire précise qu'il lui appartient notamment d' « *effectuer la synthèse des observations formulées par les* DASEN (…) *dans leur mission essentielle de contrôle de l'instruction dans les familles, ainsi que de l'instruction dans les établissements scolaires sous contrat et* ***surtout hors contrat*** ».

Enfin, la circulaire rappelle que les agents de l'éducation nationale doivent intervenir vis-à-vis d'un organisme privé, d'une association ou d'une école de fait, si elles ont connaissance de la violation des dispositions précitées, pour obtenir qu'ils se conforment au droit ou pour prendre des mesures administratives assorties de signalements au procureur.

Régime des établissements d'enseignement privés sous contrat

par Mme Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite loi Debré, a permis aux établissements d'enseignement privés primaires, secondaires et techniques qui le souhaitaient de passer un contrat avec l'État. La même faculté a été reconnue aux établissements privés d'enseignement agricole en 1984. La loi garantit aux établissements sous contrat le respect de leur caractère propre (1), la nature confessionnelle de l'établissement constituant souvent l'un des aspects essentiels de ce caractère propre. Quant aux conditions exigées des établissements, outre qu'ils doivent correspondre à un besoin scolaire reconnu pour les contrats d'association, elles entraînent un alignement sur les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics, essentiellement en ce qui concerne l'enseignement, l'État procédant à des contrôles d'ordre pédagogique et financier renforcés sur ces établissements (2).

1. Le caractère propre des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État

a. Définition de la notion

Aux termes de l'article L. 442-1 du code de l'éducation : « *Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles* L. 442-5 *et* L. 442-12, *l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès* ».

Le Conseil constitutionnel a considéré que la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement qui constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (Cons. const., 23 nov. 1977, *Loi complémentaire à la loi no* 59-1557 *du* 31 *déc.* 1959 *modifiée par la loi no* 71-400 *du* 1er *juin* 1971 *et relative à la liberté de l'enseignement*, n° 77-87 DC, voir fiche sur le établissements privés hors contrat).

C'est la loi Debré qui a « inventé » la notion de « caractère propre ». À l'origine, cette notion était une garantie donnée par l'État aux établissements privés, notamment confessionnels, que leur association au service public de l'éducation n'entraînait aucune remise en cause de ce qui fondait leur raison d'être.

Le contenu de ce caractère peut être défini par la référence à des valeurs (par exemple, les valeurs chrétiennes), à une approche pédagogique, une démarche expérimentale ou une dimension internationale. Dans la plupart des cas, notamment dans l'enseignement catholique, le caractère propre s'attache également au cadre de travail des élèves ; il concerne surtout ce qui est autour de la classe, la dimension éducative de l'école, les relations entre les membres de la communauté éducative. C'est le caractère propre qui donne son identité à l'établissement, qui le différencie de l'établissement public, répondant ainsi à la demande des familles.

b. Le respect du caractère propre par les personnels de l'établissement

C'est la question des rapports des établissements privés avec leurs enseignants qui a donné à la notion de « caractère propre » un nouveau développement dans les années 70. Il s'agissait alors de savoir si le caractère propre d'un établissement (en l'espèce catholique) pouvait être opposé aux enseignants. Le débat concernait l'attitude des enseignants à l'intérieur de l'établissement, mais également certains aspects de leur vie privée en contradiction avec les valeurs portées par celui-ci (interdiction du divorce, du concubinage…). C'est dans ce contexte qu'a été votée la loi ° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement, dite loi Guermeur, dont l'article 1er prévoit que « *les maîtres* (…) *sont tenus au respect du caractère propre de l'établissement* ». Le Conseil constitutionnel, saisi de cette disposition, a estimé que « *l'obligation imposée aux maîtres de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience* » (CC, 23 novembre 1977, n° 77-87 DC). Le Conseil constitutionnel a donc admis que le respect du caractère propre de l'établissement puisse être imposé aux enseignants, sans que cela porte pour autant atteinte à leur liberté de conscience.

La juridiction civile, compétente pour statuer sur les litiges opposant les établissements d'enseignement privés à leurs enseignants, a d'abord eu une analyse stricte de cette disposition, en jugeant légal le licenciement par un établissement catholique sous contrat d'une enseignante au motif qu'elle avait divorcé puis s'était remariée, en contradiction avec les principes de l'Église catholique (Cass., Ass. Plen., 19 mai 1978, *Dame Roy c/ Association pour l'éducation populaire Sainte-Marthe*). La Cour de cassation a donc fait prévaloir le respect du caractère propre de l'établissement sur les droits fondamentaux de la personne, et reconnu un très large pouvoir de contrôle de l'employeur sur la vie privée de son employé.

La rédaction de la loi Debré issue de la loi Guermeur a été supprimée par l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales. Saisi d'un recours contre ce texte, le Conseil constitutionnel a toutefois estimé que « *l'abrogation de la disposition de la loi du 25 novembre 1977 imposant aux maîtres enseignant dans les classes sous contrat d'association l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement n'a pas pour effet de soustraire les maîtres à cette obligation qui découle du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1959 ; qu'une telle obligation, si elle ne peut être interprétée comme permettant qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des maîtres, qui a valeur constitutionnelle, impose à ces derniers d'observer dans leur enseignement un devoir de réserve* » (CC, 18 *janvier* 1985, *Loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales*, n° 84-185 DC). L'obligation faite aux enseignants de respecter le caractère propre des établissements, qui découle de la liberté d'enseignement, n'a pas disparu avec l'abrogation de la loi Guermeur. Le Conseil constitutionnel indique toutefois que cette obligation de réserve faite aux enseignants s'étend à leur seul enseignement.

Le règlement intérieur des établissements peut rappeler que le caractère propre s'impose à tous les personnels à la condition que la liberté de conscience soit respectée et que les obligations qui en découlent soient modulées en fonction des responsabilités exercées dans l'établissement (CE, 20 juill. 1990,

Assoc. familiale de l'externat Saint-Joseph, n° 85429, Lebon 223) ; de même peut-il prévoir que les maîtres aient à remettre aux élèves des documents d'information sur l'enseignement catholique à transmettre à leurs parents (CE, 23 juillet 1993, n° 99391, aux Tables).

2. Les obligations des établissements sous contrat et le contrôle de l'État

La contractualisation entraîne une série de conséquences sur l'enseignement, le statut des enseignants maîtres et les financements (ce dernier aspect ne sera pas abordé dans cette fiche).

Le contrôle des établissements ayant passé un contrat avec l'État est plus étendu que pour les établissements hors contrat. Il est en effet à la fois administratif, financier et pédagogique. Les autorités académiques, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (art. R. 442-15), le trésorier payeur général (art. R. 442-16) peuvent donc intervenir dans les établissements et les classes sous contrat.

a. L'enseignement

Ainsi que le prévoit l'article L. 442-1 du code de l'éducation, l'enseignement donné par les établissements privés sous contrat doit respecter la liberté de conscience des élèves. Tous les élèves qui le souhaitent doivent pouvoir être accueillis en leur sein, quelles que soient leurs opinions ou leurs croyances. Aussi, l'enseignement religieux, lorsqu'il est proposé aux élèves des établissements privés sous contrat, ne peut être dispensé qu'en dehors des heures de classe (art. R. 442-36).

Les règles générales d'organisation des formations et des enseignements et les programmes sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat (art. D. 442-7), qui sont organisés selon les mêmes structures pédagogiques que celles des établissements d'enseignement publics (art. D. 442-8).

Dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association, « *l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public* » (art. L. 442-5 du code de l'éducation)

Cette disposition « *ne saurait être interprétée comme permettant de soumettre cet enseignement à des règles qui porteraient atteinte au caractère propre de l'établissement* » (Cons. const. 18 janv.1985, précité).

L'enseignement doit permettre de traiter l'ensemble des programmes des différentes disciplines. Ainsi, l'éducation à la sexualité, qui fait partie intégrante des programmes, n'est pas de nature à porter atteinte au caractère propre des établissements, dans la mesure où il est dispensé sous la responsabilité du chef d'établissement, par une équipe de volontaires associant, autant que possible, enseignants et personnels d'éducation, sociaux et de santé, et ne faisant appel à des intervenants extérieurs qu'à la demande du chef d'établissement. (CE, 18 oct. 2000, Assoc. *Promouvoir*, n° 213303, Lebon 424)

Dans les classes sous contrat d'association, l'enseignement est apprécié par l'autorité académique, qui prend l'avis du directeur de l'établissement (art. R. 442-41). Le système appliqué aux classes sous contrat d'association est le même que celui en vigueur dans l'enseignement public : les inspecteurs évaluent l'enseignement en liaison avec le directeur.

Les obligations qui pèsent sur les établissements ayant passé un contrat simple avec l'État sont plus légères ; s'ils sont aussi soumis au contrôle de l'autorité académique (art. R. 442-56), celui-ci tient compte de leur liberté pédagogique : l'article R. 442-50 prévoit en effet uniquement que ces établissements « *préparent aux examens officiels et organisent l'enseignement par référence aux programmes* ».

Il convient de noter que seules des classes des écoles sont encore placées sous le régime du contrat simple et qu'elles sont beaucoup moins nombreuses que les classes sous contrat d'association.

b. Les maitres

Qu'il s'agisse du contrat simple (art. L. 442-12) ou du contrat d'association (art. L. 442-5), l'État prend en charge la rémunération des enseignants qui font l'objet d'une inspection pédagogique.

Les maitres peuvent être des maîtres de l'enseignement public, fonctionnaires de l'État. Les autres maîtres sont contractuels ou agréés [209].

Dans les classes sous contrat d'association, les maîtres sont des agents contractuels de droit public. La réglementation les soumet à un régime très proche de celui des fonctionnaires, tant pour leur recrutement que pour leur activité et leur évaluation. Dans les classes sous contrat simple, les maîtres sont simplement agréés par l'État, et sont des contractuels de droit privé.

Les professeurs des écoles des établissements privés doivent passer le concours d'accès au certificat d'aptitude au professorat des écoles qui se compose des mêmes épreuves que le concours de l'enseignement public. Les conditions d'accès sont identiques.

Pour devenir enseignant dans l'enseignement privé sous contrat du second degré, il faut passer le CAFEP (certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré). Les concours, les programmes, les épreuves, les dates des épreuves et les jurys sont les mêmes que pour les concours externes de l'enseignement public. Les candidats doivent remplir les mêmes conditions que les candidats aux concours externes publics.

[209] En France métropolitaine et dans les DOM hors Mayotte, en 2012-2013, 136 000 enseignants exercent dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, 32% dans le premier degré et 68% dans le second degré. Les maîtres agréés sont environ 2000.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

education.gouv.fr

Accueil > Le Bulletin officiel > Bulletin officiel > 2014 > n°44 du 27 novembre 2014 > Enseignements primaire et secondaire

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État - 9 décembre 2014

NOR : MENE1427806C
circulaire n° 2014-158 du 25-11-2014
MENESR - DGESCO mission laïcité B3 - MDE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux référents académiques « laïcité »

La date du 9 décembre 1905 a marqué une étape majeure dans le processus historique d'institution, en France, d'une République laïque, qui selon les termes de l'article premier de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État, « assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public ». Près de vingt ans après les deux grandes lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 instituant respectivement, dans l'École publique, la laïcité des enseignements et celle des personnels, la loi du 9 décembre 1905 a enraciné la laïcité dans les institutions de notre République.
La journée du 9 décembre, à laquelle le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite donner une solennité particulière, fournit l'occasion d'une pédagogie de la laïcité, principe fondateur de notre École et de notre République, ainsi que des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui lui sont étroitement liées et que l'école a pour mission de transmettre et faire partager aux élèves.
La communauté éducative dans son ensemble est ainsi invitée, durant cette journée, à donner un écho particulier à cette mission, en organisant, dans les écoles et établissements scolaires, la tenue de débats ou de conférences, ou en prenant toutes les initiatives pédagogiques susceptibles de mobiliser la réflexion et l'action collective en vue de la mise en valeur du sens et du bénéfice du principe de laïcité, dans la République et dans son École, pour la liberté de chacun et la cohésion de tous. Outre les initiatives menées avec les élèves, l'implication et la participation des parents seront recherchées.
La Charte de la laïcité à l'École, publiée le 9 septembre 2013, reste le support privilégié d'une pédagogie de la laïcité et de l'appropriation de son sens par l'ensemble des membres de la communauté éducative, personnels, élèves et parents. Ses différents articles, qui abordent notamment les thématiques de la citoyenneté, de l'égalité, de la lutte contre les discriminations, du rejet des violences, de la liberté d'expression, du respect du pluralisme des convictions ou encore de la neutralité des personnels dans l'exercice de leur fonction, seront mis à contribution pour rappeler que la laïcité est un outil de garantie du vivre ensemble, de conciliation des libertés d'expression et de concorde sociale.
Un ensemble de ressources d'accompagnement de la Charte de la laïcité à l'École, auxquelles les équipes éducatives sont invitées à se reporter, sont disponibles sur le site Éduscol à l'adresse suivante : http://eduscol.education.fr/cid73652/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html
Enfin, dans chaque académie, un référent laïcité a été nommé, afin d'aider les équipes éducatives à se former sur la pédagogie de la laïcité et à concevoir les moyens de faire vivre ce principe dans leurs écoles et établissements. La liste de ces correspondants est disponible sur le site Éduscol à l'adresse suivante :
http://eduscol.education.fr/cid81817/liste-des-referents-laicite.html

Je sais votre attachement à faire vivre la laïcité dans les écoles et établissements scolaires et vous remercie par avance pour votre engagement à faire de la journée du 9 décembre 2014 une réussite.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

education.gouv.fr

Accueil > Le Bulletin officiel > Bulletin officiel > 2015 > n°13 du 26 mars 2015 > Enseignements primaire et secondaire

Enseignements primaire et secondaire

Formation initiale

Droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle

NOR : MENE1505327C
circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015
MENESR - DGESCO A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; aux directrices et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; aux directrices et directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; aux directrices et directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; aux directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; aux chefs d'établissement

---

Introduction

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a modifié l'article L. 122-2 du code de l'éducation en y intégrant un paragraphe ainsi rédigé : « Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire. »
Ce droit nouveau accordé aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans sortant du système éducatif sans diplôme est complémentaire des dispositions qui concernent les publics sans qualification, telles qu'elles figurent en particulier aux articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'éducation et aux articles L. 6314-1, L. 6121-2 et L. 6121-2-1 du code du travail. Il oblige le système de formation et d'orientation à proposer une solution à tous les jeunes qui en feront la demande.
Le décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014, qui a introduit les articles D. 122-3-1 à D. 122-3-5 au sein du code de l'éducation, précise les conditions dans lesquelles s'organise cette durée complémentaire de formation qualifiante.
En complément, le décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014, qui a introduit les articles D. 122-3-6 à D. 122-3-8 au sein du code de l'éducation, définit les conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle destinée à leur permettre d'acquérir un de ces diplômes. Ce droit est ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans déjà titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, sous statut d'élève ou d'étudiant, dans le cadre scolaire.
Pour ces deux publics, le processus d'accès à la formation, ainsi que ses modalités d'accompagnement, mobiliseront le service public régional de l'orientation (SPRO) défini à l' article L. 6111-3 du code du travail. Ce processus est partie intégrante du plan national de lutte contre le décrochage scolaire et des dispositions des conventions prévues dans l' « accord cadre relatif à la mise en œuvre du service public régional d'orientation tout au long de la vie et à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle », signé le 28 novembre 2014 entre l'État, représenté par plusieurs ministères, et l'Association des régions de France.
La présente circulaire apporte des précisions concernant la mise en œuvre de ces droits nouveaux.

1- Information des sortants

Tous les élèves sortant du système éducatif sans diplôme (exception faite du certificat de formation générale ou du diplôme national du brevet) et tous les jeunes sans qualification professionnelle reconnue (c'est-à-dire sans diplôme, titre ou certificat inscrit au RNCP) doivent bénéficier d'une information relative aux possibilités de retour en formation. Cette information porte sur les types de formation qui peuvent leur être offerts après leur sortie, soit au titre du code du travail (en particulier en application des articles L. 6121-2 et L. 6314-1), soit au titre du code de l'éducation (en particulier en application des articles L. 122-2 et L. 122-4). Cette information distinguera clairement les publics concernés, les objectifs de la formation et les statuts des jeunes.
Ainsi, il sera précisé que les sortants sans aucun diplôme peuvent exercer leur droit au retour sous différents statuts (élève,

apprenti, stagiaire de la formation professionnelle) et que l'objectif de la formation est l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un diplôme général, technologique ou professionnel, ou par une certification inscrite au RNCP.
Concernant les sortants avec un diplôme général, dont la situation relève du décret n° 2014-1454 précité, il sera indiqué que la possibilité de retour s'effectue sous statut scolaire, dans le cadre scolaire, et que l'objectif visé est d'acquérir un diplôme, titre ou certificat inscrit au RNCP.
Tous les moyens disponibles seront déployés pour informer de ces nouveaux droits les jeunes sortants et les jeunes sortis sans diplôme du système éducatif :
- information systématique des élèves du second cycle de l'enseignement secondaire des voies générale, technologique et professionnelle ;
- information des jeunes repérés dans le cadre du SIEI ;
- information des jeunes dans le cadre des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ou dans l'établissement ;
- information délivrée par tout organisme contribuant au service public régional de l'orientation susceptible d'être contacté ou d'accueillir des jeunes sortants et notamment les CIO, les missions locales, les points information jeunesse, Pôle emploi, Cap emploi, etc. ;
- information communiquée à l'occasion de la Journée défense et citoyenneté, dans les agences de travail temporaire, dans les médias ;
- information délivrée par les services communs universitaires d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle ;
- information des jeunes délivrée par le responsable local d'enseignement à destination des jeunes pris en charge par les services d'enseignement en milieu pénitentiaire.
Afin que le jeune garde la trace de cette information, celle-ci prendra la forme d'un document qui lui sera présenté et remis.
Une information harmonisée sera en outre disponible sur les sites des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'agriculture, de la jeunesse et de l'emploi, sur les sites gérés par les conseils régionaux et sur le portail d'information CPF moncompteformation.gouv.fr. Cette information portera sur les différentes possibilités d'accueil et, dans sa déclinaison régionale, indiquera les coordonnées des structures contribuant au service public régional de l'orientation.
Afin de veiller à l'effectivité de ce droit pour les jeunes sous main de justice, les services de la DPJJ (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) et de la Dap (direction de l'administration pénitentiaire) orienteront et, si besoin, accompagneront les jeunes concernés vers les services du SPRO du territoire concerné.

2- Accueil et accompagnement des demandeurs

Les jeunes désireux de faire valoir leur droit à une durée complémentaire de formation qualifiante ainsi que ceux qui, possédant un diplôme général, souhaitent un retour en formation professionnelle, sont accueillis afin d'élaborer un projet adapté à leur situation et à la réussite de la formation qui s'en suivra. Cet accueil est réalisé par les structures contribuant au service public régional de l'orientation.
La prise de contact peut s'effectuer par le biais du numéro gratuit mis à disposition (0800 12 25 00 de 10 h à 20 h) et par plusieurs moyens mis en place par les régions (plateforme téléphonique, accueil physique).
Il est aussi possible d'adresser un courrier, un email ou de se rendre dans un des organismes cités au point 1 ci-dessus pour l'information des sortants.
Ce premier contact permet de fixer, dans un délai de quinze jours, la date d'un premier entretien avec un représentant d'un organisme ou d'une structure contribuant au SPRO, déterminé en fonction de ses missions et publics prioritaires.
Chaque jeune bénéficiaire du droit à une durée complémentaire de formation qualifiante et chaque bachelier général ayant fait une demande de formation à finalité professionnelle dans le cadre scolaire est dès lors suivi, au sein de l'organisme ou de la structure contribuant au SPRO qui le prend en charge, par un référent qui sera son interlocuteur tout au long du processus de formation, de la définition de son projet à sa réalisation.
Cet entretien permet d'élaborer avec le jeune le projet susceptible de répondre à ses attentes au regard de ses acquis. Le projet prend en compte, pour les jeunes sans diplôme, les possibilités offertes en termes d'offre de formation sous statut scolaire, sous statut d'apprenti ou sous statut de stagiaire de la formation professionnelle. Pour les titulaires d'un diplôme général, le projet prend en compte l'offre de formation sous statut scolaire et dans les sections de technicien supérieur. Si besoin, une évaluation complémentaire des compétences et des connaissances déjà acquises par le jeune est réalisée.
Cette évaluation, assortie de préconisations, permet au référent qui a reçu le jeune de définir avec celui-ci l'organisation de son parcours de formation.
En l'attente de l'entrée effective dans la formation, ce référent organise, avec l'appui de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) ou du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), la prise en charge du jeune dans un établissement d'enseignement de proximité. La proximité est évaluée au regard des facilités d'accès à l'établissement (distance, modes de transport) et de la possibilité pour celui-ci de proposer une phase préparatoire à l'entrée en formation en lien avec le projet du jeune. Des actions de soutien ou de renforcement des connaissances et des compétences, de découverte du monde professionnel ou des séquences en entreprise sont mises en place sous la responsabilité de l'établissement, éventuellement dans le cadre de la MLDS.

3- Intégration dans un établissement d'enseignement

La formation dans le cadre scolaire peut prendre plusieurs formes : intégration totale ou partielle dans une classe, formation dans une structure de type micro-lycée, actions diplômantes relevant de la MLDS (de type « repréparation de l'examen par alternance » - MOREA), etc.
L'affectation dans un établissement scolaire est prononcée, selon les cas, par l'IA-Dasen ou par le Draaf. L'inscription dans une filière sélective post-baccalauréat est effectuée par le chef de l'établissement d'accueil. L'affectation et l'inscription

s'effectuent sur la base des informations transmises par le référent. Elles peuvent avoir lieu à tout moment dans l'année scolaire. S'agissant des jeunes titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, leur affectation dans un EPLE ou un EPLEA est prononcée en fonction des places disponibles.
En application de l'article L. 6222-12-1 du code du travail, la formation peut également être commencée sous statut de stagiaire de la formation professionnelle dans un centre de formation d'apprentis.
Quelle que soit la modalité de formation choisie, un parcours personnalisé sera construit et formalisé dans un document fixant les objectifs visés et les moyens pour y parvenir. Ce document sera co-signé par le jeune, le référent et le chef de l'établissement d'accueil.

4- Déroulement de la formation

Lorsque le retour en formation se déroule dans le cadre scolaire, l'élève bénéficie des mêmes droits et il est soumis aux mêmes obligations que les autres élèves, qu'il s'agisse de la formation proprement dite ou de la vie scolaire à laquelle il participe. Il doit donc avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement. L'équipe éducative veille à sa bonne intégration dans l'établissement.
Les établissements mettront en œuvre des modalités pédagogiques adaptées et prendront en compte les acquis du jeune pour organiser son emploi du temps et ses activités.
Ce jeune bénéficie également de l'ensemble des dispositions qui favorisent la réussite des élèves : tutorat, stages de mise à niveau, accompagnement personnalisé, etc.

5- Poursuite de la formation

La poursuite éventuelle de la formation concerne les élèves qui, n'ayant pas de diplôme, ont besoin de poursuivre leur formation au-delà d'une année scolaire pour pouvoir se présenter à l'examen.
Avant de décider de cette poursuite, un bilan est établi par le chef d'établissement et l'équipe éducative de l'établissement d'accueil. Ce bilan porte sur les compétences et les connaissances acquises et sur le déroulement du parcours de formation. Il est transmis au référent qui a suivi le jeune pendant sa formation.
Au regard du bilan et à l'issue d'un entretien avec le jeune, le référent propose la poursuite de la formation ou l'inflexion du parcours, selon les modalités définies avec l'établissement.

6- Mention dans le compte personnel de formation

À l'issue de la formation, le référent reçoit le jeune qu'il a accompagné pendant son cursus afin d'établir avec lui un bilan final de la formation et, s'il s'est agi d'une formation à finalité professionnelle, de lui donner tout renseignement utile à son insertion professionnelle.
La durée de la formation qualifiante que le jeune a suivie est mentionnée dans son compte personnel de formation.
En cas d'interruption de la formation avant l'issue prévue, la durée de formation suivie par le jeune est mentionnée par le référent dans le compte personnel de formation de celui-ci. Lorsque cette durée est inférieure à une année scolaire, le jeune garde jusqu'à 25 ans le droit de demander ultérieurement un complément de formation sous statut scolaire pour atteindre cette durée. La reprise de formation s'effectue alors selon les mêmes modalités que l'accès initial à la durée complémentaire de formation qualifiante.
De la même façon, la durée de la formation suivie par un élève titulaire d'un diplôme général en vue d'obtenir une certification professionnelle inscrite au RNCP, est mentionnée dans son compte personnel de formation.
Les modalités d'inscription s'effectuent selon les instructions de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

7- Coordination des acteurs

L'État et les régions organisent les modalités de mise en œuvre de ces droits au retour en formation.
Ces modalités concernent en particulier :
- la remontée et la mise à disposition régulières des informations provenant des établissements d'enseignement (LP, LEGT, LPA, EPLEA, EPLEFPA, CFA, etc.) afin de permettre aux structures contribuant au SPRO de disposer de l'information sur les places disponibles;
- les conditions de réalisation du premier accueil, en vue notamment d'adresser le jeune à la structure la plus à même d'accompagner son projet.
La transmission aux organismes membres du SPRO des informations relatives aux possibilités d'accueil des différents établissements de formation est assurée sous la responsabilité de leur autorité de tutelle. S'agissant des informations sur les formations disponibles dans le cadre du programme régional de formation financé par la région, les structures d'accueil en disposent à travers l'accès à la base de données Offre Info, gérée par le centre d'animation de ressources et d'information sur la formation (Carif) de la région.

8- Évaluation

La mise en œuvre du droit au retour en formation fait l'objet d'un bilan quantitatif annuel. À cette fin, chaque acteur impliqué dans le dispositif d'accueil communique à la région le nombre de jeunes demandeurs d'un retour en formation reçus dans le cadre du SPRO et, par type de formation, d'établissement et de statut, le nombre de jeunes intégrés dans une formation.

S'agissant des formations sous statut scolaire, leur mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation académique portant sur les modalités de leur organisation et sur les résultats obtenus. Un guide pour la réalisation de cette évaluation sera mis à disposition des académies.
Le droit au retour en formation constitue un axe majeur de la mission de formation et de préparation à l'insertion professionnelle confiée au système éducatif. Comme le prévoit désormais le code de l'éducation, ce droit au retour vise en priorité les jeunes de seize à vingt-cinq ans ne possédant aucun diplôme ou possédant un baccalauréat général qui ne permet pas la reconnaissance d'une qualification professionnelle.
Une attention particulière sera portée aux jeunes placés sous main de justice relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'enseignement en milieu pénitentiaire ou des unités pédagogiques régionales.
Cependant, l'attention accordée à ce public prioritaire ne doit pas conduire à négliger l'accueil et la prise en charge des jeunes du même âge sortant du système éducatif en possession d'un baccalauréat technologique. En effet, bien que ces jeunes soient titulaires d'un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ils ne sont pas préparés à une insertion professionnelle directe. Ils peuvent vouloir reprendre une formation pour acquérir un diplôme professionnel de niveau supérieur dont la finalité est l'insertion. Ces jeunes qui connaissent des difficultés d'accès à l'emploi ne sauraient donc être exclus des dispositifs conçus pour les titulaires d'un baccalauréat général mis en place dans le cadre du décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 précité. Une telle exclusion irait par ailleurs à l'encontre de la volonté de diversifier l'origine scolaire des étudiants des formations supérieures sélectives, qu'elles relèvent des sections de technicien supérieur (STS) ou des instituts universitaires de technologie (IUT).
S'agissant de ces instituts, ils ne sont pas mentionnés dans les dispositifs relatifs au retour en formation relevant de l'article D. 122-3-6 du code de l'éducation. Celui-ci précise en effet que la formation dispensée s'effectue « dans le cadre scolaire ». Néanmoins, les IUT constituent l'un des lieux d'accueil potentiels pour les jeunes titulaires d'un diplôme général, voire technologique comme indiqué ci-dessus, qui, n'ayant pas achevé une formation universitaire ou ayant provisoirement occupé un emploi, sont demandeurs d'une formation professionnelle courte post-baccalauréat. Leur demande de formation en IUT devra être examinée avec attention et tout sera fait pour les aider à trouver une réponse adaptée à leur projet.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ségolène Royal

La garde des sceaux, ministre de la justice
Christiane Taubira

Le ministre de la défense
Jean-Yves Le Drian

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
François Rebsamen

Le ministre de l'intérieur
Bernard Cazeneuve

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Stéphane Le Foll

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
Emmanuel Macron

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

education.gouv.fr

Accueil > Le Bulletin officiel > Bulletin officiel > 2015 > n°20 du 14 mai 2015 > Encart

Encart

Actions éducatives

Réserve citoyenne de l'éducation nationale

NOR : MENE1510554C
circulaire n° 2015-077 du 12-5-2015
MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs, aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement, aux directrices et directeurs d'école ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche ; aux présidentes et présidents, directrices générales et directeurs généraux d'établissement public à caractère scientifique et technologique, aux directrices et directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation
Références : articles L. 111-1, L. 141-1, D. 321-13 du code de l'éducation ; circulaire n° 92- 196 du 3-7-1992

Les attentats terroristes perpétrés au cours du mois de janvier 2015 ont lancé un défi à la République en même temps qu'à l'école. Celle-ci est interpellée dans sa capacité à transmettre les valeurs de la République et à faire vivre au quotidien, avec et pour les jeunes eux-mêmes, les grands principes qui font l'identité de notre nation et qui sont indispensables pour maintenir la cohésion de notre société.
Face à ces défis, l'école a réagi. Dans l'urgence d'abord, mais aussi pour l'avenir en engageant, après un échange avec l'ensemble de la communauté éducative et les forces vives de notre société, des actions nouvelles et des débats : ce sont les onze mesures de la Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, rendues publiques le 22 janvier 2015 et qui se déploient d'ores et déjà dans les académies. Ce sont les huit séminaires interacadémiques qui ont permis en moins d'un mois de former les 1000 premiers formateurs à la laïcité et l'enseignement moral et civique qui interviendront désormais auprès des enseignants et personnels de l'éducation (à la fin de l'année 2015, 300 000 enseignants auront été formés pour aborder les questions de laïcité, d'enseignement laïque des faits religieux et d'enseignement moral et civique). Ce sont aussi les assises lancées, avec l'appui des préfets, sur l'ensemble du territoire pour organiser la mobilisation de l'école et de ses partenaires pour que l'école de demain soit plus efficace pour transmettre les valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, et pour les rendre plus concrètes pour les élèves. Une synthèse nationale a été réalisée, associant tous les acteurs, le 12 mai (cf. synthèse sur le site education.gouv.fr).
Ces défis sont immenses. Ils sont à la hauteur des attentes de nos concitoyens. Mais si l'école est nécessairement en première ligne de ce combat pour les valeurs et assumera avec détermination la mission ambitieuse que lui a confiée la nation, elle ne peut le faire qu'en accordant plus de place à l'engagement des citoyens à ses côtés, qu'en renouvelant les formes d'engagement pour donner à chacun la possibilité d'être, aux côtés des équipes éducatives, utile pour l'école de la République. C'est donc une réponse structurelle et pérenne qu'il faut construire.
Pour diversifier ces formes d'engagement individuel, une réserve citoyenne d'appui aux écoles et aux établissements scolaires est créée dans chaque académie. Cette réserve citoyenne de l'éducation nationale met en œuvre, pour ce qui concerne le ministère, la décision prise le 6 mars 2015 en Comité interministériel de l'égalité et de la citoyenneté de constituer des réserves citoyennes dans l'ensemble des champs de la vie publique. Elle s'inscrira dans le cadre défini par la mission confiée par le Président de la République au vice-président du Conseil d'État, Jean-Marc Sauvé et au sélectionneur de l'équipe de France de handball, Monsieur Claude Onesta.

La présente circulaire définit les objectifs, les modalités de pilotage et d'organisation de la réserve citoyenne de l'éducation nationale qui doit être mise concrètement en œuvre dans les académies dès ce printemps 2015.
Les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie peuvent décider de la mise en place d'une réserve citoyenne sur leur territoire selon les modalités qu'elles déterminent.

I - Les objectifs de la réserve citoyenne de l'éducation nationale

La réserve citoyenne de l'éducation nationale constitue une forme d'engagement individuel bénévole au service de l'École de la République.
Complémentaire d'un engagement associatif ou de service civique, elle permet de répondre en confiance aux demandes nombreuses des citoyens, femmes et hommes, adhérents ou non à des associations, désireux de faire partager leurs expériences professionnelles et personnelles et d'apporter leur concours à l'école pour la transmission des valeurs de la République, voire aux actions en ce sens conduites dans le cadre d'activités périscolaires mises en place par les collectivités territoriales. Elle est ainsi ouverte à toutes les personnes majeures : bénévoles d'associations, jeunes, notamment étudiants, volontaires et anciens volontaires du service civique, élus, retraités, salariés d'entreprises ou personnels de la fonction publique, professions libérales, réservistes de l'armée, délégués départementaux de l'éducation nationale, etc.
La réserve citoyenne constitue pour l'institution scolaire l'occasion de mobiliser, au-delà des différentes composantes de la communauté éducative et des acteurs qui interviennent déjà aujourd'hui dans un cadre associatif, de service civique ou sous la forme d'intervention ponctuelle, les forces vives de la société civile. Aussi, peut-elle aider les collectivités territoriales qui le souhaitent à mobiliser des réservistes en soutien des animateurs qui interviennent dans le cadre des activités périscolaires, à tous les niveaux de la scolarité.
La réserve citoyenne permet aux équipes éducatives des écoles et établissements scolaires, publics et privés, de faire appel plus facilement à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement ou leurs activités éducatives notamment en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.

II - Le pilotage et le suivi de la réserve citoyenne de l'éducation nationale

La gestion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale est assurée au niveau académique : sous l'autorité du recteur, un référent « réserve citoyenne » est désigné.
Dans chaque académie, le référent assure, le cas échéant avec une équipe constituée auprès de lui, la centralisation et l'examen des demandes d'inscription, auxquelles il donne suite dans les conditions fixées au III ci-après.
Il coordonne la constitution de la réserve au niveau académique en veillant à associer étroitement l'ensemble des partenaires sur le territoire, en particulier les associations adhérentes au collectif des associations partenaires de l'école (Cape) et les associations de jeunesse et d'éducation populaire. À cette fin, il procède au traitement des demandes par champ de compétence.
Le référent académique assure l'animation de la réserve citoyenne de l'éducation nationale en lien avec les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les chefs d'établissement, les inspecteurs en charge d'une circonscription et les directeurs d'école.
Il assure l'information régulière des réservistes sur la politique académique en matière d'éducation des jeunes aux valeurs de la République et sur les demandes des établissements.
Avec la collaboration des chargés de communication académiques, il fait connaître par tout moyen utile la réserve citoyenne de l'éducation nationale et encourage les demandes d'inscription et la contribution d'ambassadeurs de la réserve (cf. supra VI a et annexe II). En particulier, il assure une liaison avec la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) pour ce qui concerne les interventions dans le champ périscolaire.
Il est chargé du suivi de la réserve citoyenne et des échanges avec la direction générale de l'enseignement scolaire (bureau du fonctionnement des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation Dgesco B3-3). Il dresse un bilan annuel du fonctionnement de la réserve citoyenne pour son académie.
Pour contribuer à l'animation de la politique académique de la réserve citoyenne, il pourra notamment être fait appel à des jeunes volontaires en service civique. Une fiche de mission a été établie avec l'Agence du service civique. Elle est publiée sur le site de l'Agence (http://www.service-civique.gouv.fr).

III - La constitution de la réserve citoyenne en académie

a. Comment exprimer le souhait de participer à la réserve citoyenne ?

Les candidats à la réserve citoyenne de l'éducation nationale remplissent le formulaire d'inscription en ligne sur le site www.lareservecitoyenne.fr.
Ils complètent leur demande par des éléments de motivation et, s'ils le souhaitent, par un curriculum vitae. Le candidat précise son champ de compétence, le périmètre géographique de son intervention et s'il souhaite intervenir dans le cadre d'activités périscolaires.
Lors de son inscription, le candidat s'engage à respecter la charte du réserviste dont le modèle est fixé en annexe à la présente circulaire. Il déclare notamment sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation privative de droits ou de libertés et reconnais être informé(e) de la consultation systématique par l'autorité académique du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes conformément à l'article R.53-8-24 du code de procédure pénale. Il s'engage à répondre à toute demande des autorités académiques concernant la communication d'un extrait du bulletin n° 3 de son casier judiciaire (télé service accessible sur : https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20).

b. Modalités de sélection des demandes de participation à la réserve citoyenne

Sous l'autorité du recteur, le référent académique examine toutes les demandes qui lui sont transférées du site national ou directement adressées (les demandeurs sont alors invités à s'inscrire sur le site national). Il propose au recteur l'inscription

des personnes en qualité de réserviste citoyen de l'éducation nationale.
Pour la constitution de cette liste, le référent peut faire appel au conseil des associations, notamment celles complémentaires de l'enseignement public.
Le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, consulte le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) concernant toute personne candidate ou déjà inscrite à la réserve citoyenne.

c. Constitution de la liste des réservistes

Le recteur constitue la liste des réservistes. Le réserviste reçoit confirmation par voie postale ou messagerie électronique que sa candidature a été retenue et qu'il pourra être contacté par la suite directement par les écoles et les établissements, si son profil correspond à un besoin formulé dans le cadre d'un projet pédagogique d'un enseignant, d'une équipe ou d'un personnel éducatif.
Le refus d'inscription en qualité de réserviste citoyen de l'éducation nationale est notifié à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa demande et motivé (par exemple : expérience/expertise insuffisante ou non pertinente dans le domaine d'intervention sollicité, champ d'intervention géographique sollicité trop restreint, mentions portées au Fijais ou au B3 incompatibles, etc.).

IV - Missions et cadre d'intervention des réservistes

Les réservistes sont principalement chargés d'illustrer, par des témoignages tirés de leur expérience professionnelle et de vie, les enseignements et activités éducatives assurées par les enseignants et autres personnels éducatifs en matière notamment d'éducation à la laïcité et à la citoyenneté, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.
Ils peuvent également participer à des actions éducatives destinées à développer la vie démocratique au collège et au lycée et à faciliter le développement des initiatives des élèves dans l'école ou en dehors de l'école.
L'acceptation des termes de la charte du réserviste manifeste l'engagement de respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation et d'intervenir dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.
En cas de dysfonctionnement grave concernant un réserviste ou de manquement du réserviste à ses engagements, le recteur suspend immédiatement l'inscription de l'intervenant de la liste des réservistes.
Les frais occasionnés par l'intervention (déplacement du réserviste, stationnement, restauration) sont à la charge du réserviste et ne font pas l'objet d'un remboursement.

a. Intervention dans le cadre scolaire

1. Les modalités de sollicitation d'un réserviste

Les enseignants et personnels éducatifs formulent leur demande d'intervention d'une personne inscrite dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale en exposant leur projet pédagogique auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement.
Les directeurs d'école, les inspecteurs en charge d'une circonscription et les chefs d'établissement ont accès en consultation via le portail Arena à la liste académique constituant la réserve citoyenne. Ils font connaître la réserve citoyenne et transmettent aux personnels demandeurs les profils des réservistes susceptibles de correspondre au besoin qu'ils ont exprimé (expérience, domaine d'intervention, périmètre géographique d'intervention).
L'enseignant ou le personnel éducatif sollicite le(s) réserviste(s) qu'il a retenu(s) et convient avec lui/eux du contenu et des modalités de l'intervention. La sollicitation d'un réserviste peut également s'inscrire dans le cadre d'une démarche collective associant plusieurs enseignants ou personnels éducatifs.

2. Le déroulement de l'intervention du réserviste

Dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat, tout réserviste intervient pendant le temps scolaire, qui reste sous l'entière responsabilité pédagogique et la surveillance permanente de l'enseignant ou du personnel éducatif. Ce dernier doit pouvoir à tout moment intervenir pour résoudre toute difficulté dans le déroulement de l'activité, et le cas échéant interrompre celle-ci.
Dès lors qu'il intervient dans une école ou un établissement scolaire et dans le cadre des enseignements et activités éducatives dispensés par un enseignant ou un personnel éducatif, le réserviste de l'éducation nationale se conforme aux règles de sécurité et au règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'aux directives pédagogiques définies par le personnel éducatif ou par l'enseignant qui reste seul responsable de sa classe.
Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, l'intervention d'un réserviste dans le cadre d'un enseignement s'inscrivant dans les programmes d'enseignement du service public d'éducation ou dans le cadre d'une action éducative implique qu'il veille à la nature de ses propos et qu'il s'abstienne de toute forme de prosélytisme et de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service et que cette intervention respecte le principe de neutralité, politique et religieuse. Aucune pratique commerciale ou publicitaire ne peut non plus être acceptée.

3. Régime de responsabilité

S'agissant des dommages éventuellement subis par les volontaires bénévoles pendant leurs interventions, la responsabilité de l'État peut être engagée sur le fondement de l'obligation de garantir les collaborateurs occasionnels du service public contre les risques que leur fait courir leur participation à l'exécution du service.

b. Les interventions éventuelles dans le cadre périscolaire

Lorsque des réservistes manifestent le souhait d'intervenir sur le temps périscolaire, le référent académique en assure l'information auprès de l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné, en lien avec les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Les collectivités territoriales ne peuvent consulter directement le fichier.
Par ailleurs, les collectivités territoriales ou EPCI compétents peuvent solliciter les services académiques pour faire intervenir

un réserviste citoyen de l'éducation nationale, dans le cadre des activités périscolaires qu'elles assurent directement ou via d'autres acteurs dont les associations.
Toute intervention d'un réserviste dans ce cadre se déroule sous la responsabilité propre de la collectivité territoriale responsable de l'activité périscolaire qu'elle organise.

V - La valorisation de l'engagement des réservistes

Conformément aux articles L. 335-5, L. 613-3 et D. 613-38 du code de l'éducation, l'expérience acquise dans le cadre de la réserve citoyenne pourra être prise en compte dans le cumul des expériences acquises exigées pour l'accès à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) au même titre que les expériences acquises dans le cadre d'un mandat électoral ou d'une autre activité bénévole.

VI - La promotion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale

a. Ambassadeurs/ambassadrices de la réserve citoyenne

Des personnes physiques ou morales dénommées « ambassadeurs/ambassadrices de la réserve citoyenne » peuvent contribuer à la promotion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale. Elles sont choisies par l'autorité académique ou le ministre chargé de l'éducation nationale. Pour les personnes morales, une convention peut être conclue au niveau académique sur la base du modèle joint en annexe II.

b. L'information auprès des personnels partant à la retraite

Les personnels du ministère récemment retraités constituent un vivier naturel d'intervenants volontaires que les services académiques sensibiliseront - et spécifiquement les personnels ayant demandé leur mise à la retraite pour ancienneté - à la réserve citoyenne de l'éducation nationale, par exemple en joignant une information à l'arrêté de radiation des cadres.
Une démarche d'information pourra également être conduite par le ministère en lien avec les autres départements ministériels, auprès des agents récemment retraités de la fonction publique de l'État.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Annexe I

Charte du réserviste citoyen de l'éducation nationale

Annexe II

Modèle de convention

Installation de l'observatoire de la laïcité

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
LE 8 AVRIL 2013 AU PALAIS DE L'ÉLYSÉE

Monsieur le Premier ministre,
Messieurs les ministres,
Mesdames et messieurs les parlementaires,
Mesdames et messieurs,

Nous installons aujourd'hui, six ans après la publication du décret annonçant sa création, l'observatoire de la laïcité, qui sera placé auprès du Premier ministre. Je vous remercie tous d'avoir accepté d'en être membres. Et je remercie Jean-Louis Bianco d'en assurer la présidence : c'est un gage d'expérience et d'impartialité.

La laïcité est depuis plus d'un siècle un pilier du pacte républicain, une référence commune, un cadre collectif. La laïcité, c'est la liberté de conscience, donc la liberté religieuse dans le respect des droits pour toutes les religions, pour toutes les croyances, de se pratiquer dans le respect réciproque.

Faire vivre la laïcité, ce n'est pas seulement la protéger, la préserver. C'est lui donner les moyens d'évoluer, et de répondre aux mutations de la société.

Alors pourquoi un observatoire ? Plusieurs missions lui sont assignées

1. Informer.

J'ai souvent entendu des élus, des agents publics et privés, et même des représentants des cultes, regretter le manque de repères dont ils disposent concernant les portées concrètes et pratiques du principe de laïcité. À l'étranger, nos interlocuteurs ont parfois le plus grand mal à appréhender ce principe français si singulier. Votre première mission sera donc d'informer. Expliquer le principe français de laïcité, répondre aux interrogations légitimes, diffuser l'information dans tous les services publics. Il aura une véritable fonction de soutien et de conseil pour les instances qui en ont besoin. Mais d'abord pour l'État, et en particulier pour le Premier ministre, auprès de qui il est placé.

2. Transmettre.

Informer ne suffit pas. Il faut transmettre. C'est le rôle des intellectuels, des philosophes. Mais c'est surtout la responsabilité de l'école. Une mission a été confiée en octobre 2012 à Alain Bergounioux et Laurence Loeffel – qui, l'un et l'autre, intègrent aujourd'hui l'observatoire- ainsi qu'à Rémy Schwartz, pour définir les principes qui inspireront les programmes portant sur l'enseignement de la morale laïque à partir de la rentrée 2013. Ils remettront un rapport au cours du mois d'avril, à partir duquel le Conseil supérieur des Programmes travaillera à l'élaboration des contenus de ce nouvel enseignement. L'observatoire devra être étroitement associé à ces travaux, et surtout assurer leur suivi.

Par ailleurs, le 11 décembre 2012, le ministre de l'éducation nationale a annoncé que la charte de la laïcité dans les services publics serait adaptée aux établissements scolaires. Elle rendra la notion de laïcité accessible et concrète pour les élèves. Elle devra être affichée et pourra être jointe aux règlements intérieurs des établissements. Cette charte, prévue pour la rentrée 2013, sera soumise à l'examen de l'observatoire.

3. Proposer.

Les lignes de séparation entre secteur public et secteur privé ont évolué. Il y a donc une nécessité de clarification.

En 1905 la laïcité était simplement la séparation de l'État et des cultes. Aujourd'hui, elle est une frontière entre ce qui relève de l'intime, qui doit être protégé, et ce qui appartient à la sphère publique qui doit être préservé. Et comme toute frontière, il n'est pas toujours aisé de la tracer.

Je prendrai un exemple. L'arrêt rendu par la Cour de cassation sur la crèche Baby Loup, a soulevé la question de la définition et de l'encadrement de la laïcité dans les structures privées qui assurent une mission d'accueil des enfants.

Je demande donc à l'observatoire d'émettre rapidement, en lien avec le Défenseur des droits et en tenant compte des consultations que le Premier ministre aura faites avec l'ensemble des groupes parlementaires, des propositions sur ce point.

4. Enfin observer.

Je vous demande de remettre au Parlement, tous les ans, un rapport dressant l'état des lieux du respect du principe de laïcité en France. Ces dernières années, la laïcité a parfois été mise en débat. Certains ont essayé de l'affaiblir, de la dévoyer. D'autres l'ont utilisé à des interprétations fallacieuses. Vous aurez à alerter les pouvoirs publics chaque fois que vous observerez une menace.

Notre pays a besoin d'apaisement et de clarté. L'observatoire aura un rôle majeur à jouer en ce sens. Par son approche objective et transpartisane, il devra permettre d'assurer les conditions d'un dialogue serein et constructif.

Je vous demande de réaliser ces missions éminentes avec objectivité, rigueur, sincérité et respect. Lorsque vous étudierez des questions lourdes et complexes, lorsque le débat d'idées entre vous sera vif – et j'espère qu'il lui arrivera souvent de l'être – je vous demande de ne jamais oublier ce pourquoi vous avez été nommés. La laïcité est avant tout un principe et de liberté et de cohésion.

Je vous remercie de contribuer, par votre présence, à la réalisation de ce beau projet.

Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Décrète :

Article 1

Il est institué, auprès du Premier ministre, un observatoire de la laïcité.

Article 2

L'observatoire de la laïcité assiste le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics. À ce titre, il réunit les données, produit et fait produire les analyses, études et recherches permettant d'éclairer les pouvoirs publics sur la laïcité. Il peut saisir le Premier ministre de toute demande tendant à la réalisation d'études ou de recherches dans le domaine de la laïcité. Il peut proposer au Premier ministre toute mesure qui lui paraît permettre une meilleure mise en œuvre de ce principe, notamment pour assurer l'information des agents publics et des usagers des services publics. Il peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur des projets de textes législatifs ou réglementaires.

Article 3

L'observatoire remet chaque année au Premier ministre un rapport qui est rendu public. Il peut également rédiger des études thématiques.

Article 4

Outre son président, nommé par décret pour une durée de quatre ans, l'observatoire est composé :

a) Du secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

- du secrétaire général du ministère de la justice ;

- du directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

- du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ;

- du directeur des affaires juridiques au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- du directeur des affaires politiques, administratives et financières du ministère de l'outre-mer ;

- du conseiller pour les affaires religieuses au ministère des affaires étrangères ;

b) De deux députés et de deux sénateurs désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

c) De dix personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur expérience.

Les membres visés aux b et c sont nommés pour une durée de quatre ans par arrêté du Premier ministre. Le mandat des députés prend en tout état de cause fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus. Le mandat des sénateurs prend fin lors de chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 5

Un rapporteur général est nommé par arrêté du Premier ministre. Il propose un programme de travail et assure la coordination des travaux de l'observatoire. Il assure le secrétariat des séances.

Article 6

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2007.
Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :
Dominique de Villepin

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de Robien

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal Clément

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier Bertrand

Le ministre de la fonction publique,
Christian Jacob

Le ministre de l'outre-mer,
François Baroin

Décret n° 2013-270 du 3 avril 2013 relatif à l'observatoire de la laïcité

NOR: PRMX1308671D Version consolidée au 11 avril 2013

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité,

Décrète :

Article 1

L'observatoire de la laïcité institué par le décret du 25 mars 2007 susvisé est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2013.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2013.
Jean-Marc Ayrault

Membres de l'observatoire de la laïcité

Président et Rapporteur général :

BIANCO Jean-Louis

Président

Né le 12 janvier 1943. Diplômé de l'IEP de Paris, de sciences économiques, de l'école nationale supérieure des mines de Paris et de l'ÉNA. Secrétaire général de la Présidence de la République de 1982 à 1991. ministre des Affaires sociales et de l'Intégration de 1991 à 1992 puis ministre de l'Équipement, du Transport et du Logement de 1992 à 1993. Maire de Digne-les-Bains de 1995 à 2001. Député des Alpes-de-Haute-Provence de 1997 à 2012. Président du conseil général Alpes-de-Haute-Provence de 1998 à 2012. Missionné en 2013 par le Gouvernement sur la réforme du secteur ferroviaire.

Observatoire de la laïcité
Hôtel de Broglie, 35, rue Saint Dominique 75007 PARIS

CADÈNE Nicolas

Rapporteur général

Né le 29 juillet 1981. Diplômé de l'IEP de Lille, titulaire d'une maîtrise de droit international, européen et droits de l'Homme de l'université Montpellier 1 et d'un DESS de droit parlementaire de l'université Paris 2 Panthéon-Assas. Chargé de mission auprès du secrétaire général du groupe socialiste du Sénat en 2005, puis au sein de la commission nationale du débat public (CNDP). Collaborateur parlementaire des sénateurs Simon Sutour et Jean-Marc Todeschini entre 2006 et 2008. Collaborateur de Jean-Louis Bianco, député et président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence de 2006 à 2012. Nommé en juin 2012 conseiller du ministre délégué à l'Agroalimentaire, Guillaume Garot. Missionné en 2014 par la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Ségolène Royal.

Observatoire de la laïcité
Hôtel de Broglie, 35, rue Saint Dominique 75007 PARIS

Parlementaires :

PORTELLI Hugues

Né le 22 décembre 1947 à Constantine Algérie. Professeur à l'Université Panthéon Assas Paris II (sciences politiques, droit public), Agrégé des Universités (1976), Membre du comité de rédaction des revues POUVOIRS et Semaine Juridique, Avocat au Barreau de Paris, Maire d'Ermont (Val d'Oise) depuis 1996, Président de l'Union des maires du Val d'Oise (depuis 2014), Sénateur du Val d'Oise (depuis 2004).

Sénat

GLAVANY Jean,

Né le 14 mai 1949. Député de la 3e circonscription des Hautes-Pyrénées, conseiller général des Hautes-Pyrénées.

Assemblée nationale

LABORDE Françoise

Née le 8 juillet 1958. Sénatrice de la Haute-Garonne, adjointe au maire de Blagnac:

Sénat

ZIMMERMANN Marie-Jo

Née le 29 avril 1951. Députée de la Moselle, vice-présidente de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée Nationale :

Assemblée nationale

Personnalités qualifiées :

AMRANI MEKKI Soraya

Née le 13 octobre 1973. Professeure des facultés de droit à l'Université Paris Ouest Nanterre - la Défense. Membre de la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNDH), membre de l'association internationale de droit processuel, du Centre de droit pénal et de criminologie.

Commission nationale consultative des droits de l'Homme

BERGOUNIOUX Alain

Né le 23 octobre 1950. Historien, inspecteur général de l'Éducation nationale et professeur associé à l'IEP de Paris. En 2012, aux côtés de Rémy Schwartz et Laurence Loeffel, il s'est vu confier par le ministre de l'Éducation nationale une mission de réflexion sur la morale laïque à l'école.

BIDAR Abdennour

Né le 13 janvier 1971. Agrégé de philosophie, docteur en philosophie, ancien élève de l'ENS de Fontenay Saint-Cloud; auteur de plusieurs ouvrages de philosophie de l'islam, de la sécularisation et de la laïcité; chargé de mission laïcité à la Dgesco (Direction générale de l'enseignement scolaire) du ministère de l'éducation nationale

BOUZAR Dounia

Née en 1964. Docteur en anthropologie du fait religieux et de la laïcité, experte Discriminations auprès du Conseil de l'Europe, auditrice de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN). Ancienne personnalité qualifiée (2003-2005) au sein de Conseil français du culte musulman (CFCM), ancienne éducatrice puis chargée d'études à la Protection judiciaire de la jeunesse (1991-2009).

Nommée à l'Observatoire de la laïcité par arrêté du Premier ministre en date du 20 septembre 2013, en remplacement de Rose-Marie Van Lerberghe, démissionnaire.

CARMINATI Armelle

Née en septembre 1961. Vice-Présidente d'Accenture Engagement & Diversité, directrice générale Monde pour le Capital Humain et la Diversité, Présidente du comité Diversité du MEDEF, co-fondatrice du « Laboratoire de l'égalité ».

CHRISTNACHT Alain

Né le 30 décembre 1946. Diplômé de l'IEP de Paris, licencié ès sciences économiques, ancien élève de l'ENA. Conseiller d'État.

Conseil d'État

GUILLEMOT Annie

Née le 27 janvier 1956. Ingénieur des travaux publics de l'État et géographe, maire de Bron et conseillère Générale du Rhône, présidente de l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA).

Mairie de Bron

KESSEL Patrick

Journaliste et essayiste, président du Comité Laïcité République.

LOEFFEL Laurence

Inspectrice générale de l'Éducation Nationale. Spécialiste des fondements spiritualistes de la laïcité scolaire en France. En 2012, aux côtés d'Alain Bergounioux et Rémy Schwartz, elle s'est vue confier par le ministre de l'Éducation nationale une mission de réflexion sur la morale laïque à l'école.

MAXIMIN Daniel

Né le 9 avril 1947 à Saint-Claude (Guadeloupe). Romancier, poète et essayiste.

Membres de droit :

DEBEAUPUIS Jean

Né le 18 novembre 1957 à Lyon, ancien élève de l'ÉNA et de l'École polytechnique. Directeur général de l'offre de soins (DGOS) au ministère des Affaires sociales et de la Santé. Inspecteur général des affaires sociales

ministère des Affaires sociales et de la Santé

ROUSSEAU Alain

Né le 1er juin 1960 à Nantes, directeur général des Outre-mer depuis le 4 mai 2015. Préfet et Chevalier de la légion d'honneur.

ministère de l'Outre-mer

PEAUCELLE Jean-Christophe

Né le 18 janvier 1959. Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères. Chevalier de l'Ordre national du Mérite, licencié de philosophie, diplômé de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique, diplôme de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration, Ministre plénipotentiaire de 2e classe. Ancien Consul général à Istanbul, directeur-adjoint des Affaires économiques et financières, directeur adjoint d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Doha.

ministère des Affaires étrangères

ROBIN Denis

Né le 15 décembre 1962 à Romans (Drôme), Chevalier de la Légion d'Honneur. Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

ministère de l'Intérieur

LEVEQUE Marie-Anne

Directrice générale de l'administration et de la fonction publique

Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

LUCAS Éric

Contrôleur général des armées – 53 ans Directeur, de la mémoire, du patrimoine et des archives Haut Fonctionnaire au Développement durable

ministère de la Justice

MOREAU Catherine

Directrice des affaires juridiques. Secrétaire général des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ministères de l'Éducation nationale
et de l'Enseignement supérieur

Arrêt de la Cour de Cassation « Crèche Baby-Loup »

Cour de cassation
Assemblée plénière
Audience publique du 25 juin 2014
N° de pourvoi : 13-28369

ECLI:FR:CCASS:2014:AP00612
Publié au bulletin

Rejet

M. Lamanda (premier président), président
M. Truchot, assisté de MM. Burgaud et Pons, auditeurs au service de documentation, des études et du rapport, conseiller apporteur
M. Marin, avocat général
Me Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
Audience publique du 25 juin 2014
M. LAMANDA, premier président

Rejet

Arrêt n° 612 P + B + R + I
Pourvoi n° E 13-28. 369

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par Mme Fatima X..., épouse Y..., domiciliée ..., 78570 Chanteloup-les-Vignes,

contre l'arrêt rendu le 27 novembre 2013 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 9, audience solennelle), dans le litige l'opposant à l'association Baby-Loup, dont le siège est 12 place du Trident, 78570 Chanteloup-les-Vignes,

défenderesse à la cassation ;
Mme Fatima X..., épouse Y... s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles (11e chambre) en date du 27 octobre 2011 ;
Cet arrêt a été cassé le 19 mars 2013 par la chambre sociale de la Cour de cassation ;
La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Paris qui, saisie de la même affaire, a statué par arrêt du 27 novembre 2013 ;
Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, le premier président a, par ordonnance du 8 janvier 2014, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière ;
La demanderesse invoque, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de Mme X..., épouse Y... ;
Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par Me Spinosi, avocat de l'association Baby-Loup ;
Le rapport écrit de M. Truchot, conseiller, et l'avis écrit de M. Marin, procureur général, ont été mis à la disposition des parties ;
Sur quoi, LA COUR, siègeant en assemblée plénière, en l'audience publique du 16 juin 2014, où étaient présents : M. Lamanda, premier président, MM. Lacabarats, Louvel, Charruault, Terrier, Espel, Mme Flise, présidents, M. Truchot, conseiller rapporteur, M. Gridel, Mme Nocquet, MM. Breillat, Héderer, Chollet, Mme Riffault-Silk, MM. Mas, Straehli, Mmes Canivet, Fossaert, M. Ballouhey, conseillers, M. Marin, procureur général, Mme Tardi, directeur de greffe ;
Sur le rapport de M. Truchot, conseiller, assisté de MM. Burgaud et Pons, auditeurs au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, de Me Spinosi, l'avis de M. Marin, procureur général, auquel les parties invitées à le faire, ont répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les cinq moyens réunis, pris en leurs diverses branches :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 novembre 2013), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 19 mars 2013, n° 11-28. 645, Bull. 2013, V, n° 75) que, suivant contrat à durée indéterminée du 1er janvier 1997, lequel faisait suite à un emploi solidarité du 6 décembre 1991 au 6 juin 1992 et à un contrat de qualification du 1er décembre 1993 au 30 novembre 1995, Mme X..., épouse Y... a été engagée en qualité d'éducatrice de jeunes enfants exerçant les fonctions de directrice adjointe de la crèche et halte-garderie gérée par l'association Baby-Loup ; qu'en mai 2003, elle a bénéficié d'un congé de maternité suivi d'un congé parental jusqu'au 8 décembre 2008 ; qu'elle a été convoquée par lettre du 9 décembre 2008 à un entretien préalable en vue de son éventuel licenciement, avec mise à pied à titre conservatoire, et licenciée le 19 décembre 2008 pour faute grave, pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement intérieur de l'association en portant un voile islamique et en raison de son comportement après cette mise à pied ; que, s'estimant victime d'une discrimination au regard de ses convictions religieuses, Mme X..., épouse Y... a saisi la juridiction prud'homale le 9 février 2009 en nullité de son licenciement et en paiement de diverses sommes ;
Attendu que Mme X..., épouse Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'entreprise de tendance ou de conviction suppose une adhésion militante à une éthique philosophique ou religieuse et a pour objet de défendre ou de promouvoir cette éthique ; que ne constitue pas une entreprise de tendance ou de conviction une association qui, assurant une mission d'intérêt général, se fixe pour objectifs dans ses statuts « de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'oeuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes (...) sans distinction d'opinion politique et confessionnelle » ; qu'en se fondant sur les missions statutairement définies pour qualifier l'association Baby-Loup d'entreprise de conviction cependant que son objet statutaire n'exprime aucune adhésion à une doctrine philosophique ou religieuse, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 4 § 2 de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000 ;

2°/ que les convictions ou tendances d'une entreprise procèdent d'un choix philosophique, idéologique ou religieux et non de la nécessité de respecter des normes juridiques ou des contraintes attachées à la nature des activités de l'entreprise ; que la nécessité prétendue de protéger la liberté de conscience, de pensée et de religion de l'enfant déduite de la Convention de New York ou celle de respecter la pluralité des options religieuses des femmes au profit desquelles est mise en oeuvre une insertion sociale et professionnelle dans un environnement multiconfessionnel ne sont pas constitutivement liées à une entreprise de conviction ; qu'en se fondant sur cette « nécessité » pour qualifier l'association Baby-Loup d'entreprise de conviction

en mesure d'exiger la neutralité de ses employés, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 4 § 2 précité de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000 ;

3°/ que l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant - qui n'est pas au demeurant d'application directe - n'emporte aucune obligation qu'une entreprise recevant de petits enfants ou dédiée à la petite enfance soit obligée d'imposer à son personnel une obligation de neutralité ou de laïcité ; que la cour d'appel a violé ledit texte par fausse application, outre les textes précités ;

4°/ qu'en tant que mode d'organisation de l'entreprise destiné à « transcender le multiculturalisme » des personnes à qui elle s'adresse, la neutralité n'exprime et n'impose aux salariés l'adhésion à aucun choix politique, philosophique ou idéologique seul apte à emporter la qualification d'entreprise de tendance ou de conviction ; que la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 4 § 2 de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000 ;

5°/ que la laïcité, principe constitutionnel d'organisation de l'État, fondateur de la République, qui, à ce titre, s'impose dans la sphère sociale ne saurait fonder une éthique philosophique dont une entreprise pourrait se prévaloir pour imposer à son personnel, de façon générale et absolue, un principe de neutralité et une interdiction de porter tout signe ostentatoire de religion ; que la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble les articles 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er de la Constitution ;

6°/ qu'une entreprise ne peut s'ériger en « entreprise de conviction » pour appliquer des principes de neutralité - ou de laïcité - qui ne sont applicables qu'à l'État ; que ni le principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution, ni le principe de neutralité consacré par le Conseil constitutionnel au nombre des principes fondamentaux du service public, ne sont applicables aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public ; qu'ils ne peuvent dès lors être invoqués pour les priver de la protection que leur assurent les dispositions du code du travail ; qu'il résulte des articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ; qu'en retenant que l'association Baby-Loup pouvait imposer une obligation de neutralité à son personnel dans l'exercice de ses tâches, emportant notamment interdiction de porter tout signe ostentatoire de religion aux motifs de la nécessité de protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion à construire pour chaque enfant ainsi que la pluralité des options religieuses des femmes au profit desquelles est mise en oeuvre une insertion sociale et professionnelle aux métiers de la petite enfance, et que l'entreprise assure une mission d'intérêt général subventionnée par des fonds publics, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 1 à 4 de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000 ;

7°/ que des restrictions à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peuvent être créées que par la loi nationale au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; que cette loi nationale doit elle-même, au sens de cette jurisprudence respecter l'ordre interne de création des normes ; qu'il en résulte que la création d'un type d'entreprise de conviction fondée sur le seul principe de neutralité ne peut résulter que de la loi au sens organique du terme ; que la cour d'appel a violé les articles 34 de la Constitution, 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 9 § 2 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 et 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, 1 à 4 de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000, 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et a excédé ses pouvoirs ;

8°/ qu'une mesure ou une différence de traitement fondée notamment sur les convictions religieuses peut ne pas être discriminatoire si elle répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; qu'en énonçant que les restrictions prévues au règlement intérieur « répondent aussi dans le cas particulier à l'exigence professionnelle essentielle et déterminante de respecter et protéger la conscience en éveil des enfants », la cour d'appel, qui a confondu exigence professionnelle essentielle et déterminante, et objectif légitime, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1133-1 et L. 1132-1 du code du travail, 1 à 4 de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000, 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

9°/ que l'arrêt attaqué, qui n'a pas constaté ni caractérisé, au vu des éléments particuliers et concrets de l'espèce (tâches dévolues à Mme Y... personnellement dans son emploi, âge des enfants, absence de comportement ostentatoire ou prosélyte de Mme Y...) l'incompatibilité du port de son voile islamique avec l'engagement et l'emploi de Mme Y..., a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble les articles 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1 à 4 de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000, 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

10°/ qu'à supposer que l'employeur eût été en l'espèce une entreprise de conviction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et définie par la directive communautaire 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en l'absence de dispositions particulières en droit interne, de telles entreprises sont soumises, comme tout employeur de droit privé, aux dispositions des articles L. 1121-1, L. 1132-1 et L. 1321-3 du code du travail dont il résulte que les restrictions aux libertés fondamentales des salariés, dont la liberté religieuse, doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ; qu'en retenant qu'une personne morale de droit privé, constituant une entreprise de conviction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, peut se doter d'un règlement intérieur prévoyant une obligation générale de neutralité du personnel dans l'exercice de ses tâches emportant notamment interdiction de tout signe ostentatoire de religion, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 4 § 2 de la directive communautaire 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000, 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

11°/ que la qualification d'entreprise de conviction ¿ ou de tendance ¿ si elle autorise exceptionnellement le licenciement d'un salarié à raison d'une conviction ou de la manifestation d'une conviction contraire ou devenue contraire à celle de son employeur, c'est-à-dire pour un motif a priori discriminatoire ou interdit, n'autorise pas que le comportement ainsi allégué comme motif de rupture puisse être imputé à faute au salarié ; qu'en validant un licenciement prononcé pour faute grave, la cour d'appel a violé les textes précités outre les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

12°/ que l'inscription éventuelle, dans le règlement intérieur d'une entreprise de tendance ou de conviction, de la nécessité pour les salariés de s'y conformer, ne peut avoir pour effet de constituer en faute le salarié dont la conviction viendrait à changer ; que la cour d'appel a encore violé l'ensemble des textes précités ;

13°/ qu'en toute hypothèse, aux termes de l'article 4 § 2 de la directive précitée du 27 novembre 2000, le régime dérogatoire prévu pour les entreprises de tendance s'applique « aux activités professionnelles d'églises » et « aux autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions » lorsque « par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation » ; que cette

disposition instaure une clause de standstill qui exige que les dispositions spécifiques aux entreprises de tendance, autorisant une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne, résultent de la « législation nationale en vigueur à la date d'adoption de la présente directive » ou d'une « législation future reprenant des pratiques nationales existant à la date d'adoption de la présente directive » ; que cette clause interdit pour l'avenir l'adoption de normes réduisant le niveau de protection des droits reconnus aux salariés par l'ordonnancement juridique de l'État membre ; qu'en retenant qu'une personne morale de droit privé, constituant une entreprise de conviction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, peut se doter d'un règlement intérieur prévoyant une obligation générale de neutralité du personnel dans l'exercice de ses tâches emportant notamment interdiction de tout signe ostentatoire de religion, et licencie pour faute un salarié au seul motif du port d'un signe religieux, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 4 § 2 de la directive communautaire 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000, 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

14°/ que le règlement intérieur fût-ce dans une entreprise dite de tendance ou de conviction ne peut contenir des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ne répondraient pas à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et ne seraient pas proportionnées au but recherché ; que l'article II A) du règlement intérieur de l'association Baby-Loup, figurant au titre des « règles générales et permanentes relatives à la discipline au sein de l'association » applicables à l'ensemble du personnel, est ainsi rédigé : « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby-Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche » ; qu'en ce qu'elle soumet l'ensemble du personnel à un principe de laïcité et de neutralité, applicable à l'ensemble de ses activités, sans préciser les obligations qu'elle impliquerait, en fonction des tâches à accomplir, cette disposition, générale et imprécise, est illicite et porte une atteinte disproportionnée aux libertés des salariés ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1321-3 et L. 1132-1, du code du travail, ensemble les articles 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

15°/ que la clause du règlement intérieur de 1990 selon laquelle « le personnel doit respecter et garder la neutralité d'opinion politique et confessionnelle au regard du public accueilli tel que mentionné dans les statuts » est entachée du même vice de généralité et contraire aux textes précités que la cour d'appel a derechef violés ;

16°/ qu'en estimant, sous couvert d'interprétation, que la disposition précitée de l'article II A) du règlement intérieur de l'association Baby-Loup est d'application limitée « aux activités d'éveil et d'accompagnement des enfants à l'intérieur et à l'extérieur des locaux professionnels » et « exclut les activités sans contact avec les enfants, notamment celles destinées à l'insertion sociale et professionnelle des femmes du quartier qui se déroulent hors la présence des enfants confiés à la crèche », la cour d'appel, qui en a dénaturé les termes et la portée, a violé l'article 1134 du code civil ;

17°/ que le licenciement, prononcé en violation d'une liberté ou d'un droit fondamental ou pour un motif discriminatoire, est nul, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs visés à la lettre de licenciement ; que le licenciement intervenu en l'espèce à raison du refus de la salariée d'ôter un signe d'appartenance religieuse est nul, de sorte qu'en se fondant sur les autres griefs invoqués dans la lettre de licenciement pour justifier le licenciement, la cour d'appel a violé les articles L. 1132-4 L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail ;

18°/ que le refus du salarié de se soumettre à une mise à pied conservatoire injustifiée ne peut justifier le licenciement ; qu'en l'absence de faute grave susceptible d'être reprochée à Mme Y... pour avoir refusé de quitter son voile, la mise à pied conservatoire n'était pas justifiée ; qu'en se fondant dès lors sur le fait que Mme Y... était demeurée sur son lieu de travail malgré la mise à pied qui lui avait été signifiée pour justifier le licenciement pour faute grave, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1331-1, L. 1234-9, L. 1232-1 du code du travail ;

19°/ que n'est pas fautif le comportement du salarié qui n'est que l'expression du refus par celui-ci de se conformer à une décision illicite de l'employeur ; que l'ensemble des autres griefs reprochés à Mme Y... n'ayant été que l'expression, aussi vive soit-elle, de son refus de se conformer à l'ordre illicite qui lui avait été donné de quitter son voile, la cour d'appel ne pouvait y puiser la justification de son licenciement pour faute grave sans violer les articles L. 1234-1, L. 1331-1, L. 1234-9, L. 1232-1 du code du travail ;

20°/ que, lorsque sont invoqués plusieurs griefs de licenciement dont l'un d'eux est susceptible d'entraîner la nullité de ce licenciement, le juge est tenu d'examiner ce grief au préalable, et de prononcer la nullité du licenciement, sans pouvoir s'en dispenser au prétexte que les autres griefs invoqués seraient à eux seuls constitutifs de faute grave ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était expressément invitée, si le refus de la salariée d'ôter son voile islamique pouvait, s'agissant de l'exercice d'une liberté et de l'expression de convictions personnelles licites, être sanctionné disciplinairement et caractériser une faute et donc de s'interroger sur la nullité du licenciement, la cour d'appel a méconnu l'étendue de son office et violé les articles 4 du code civil, L. 1234-1, L. 1331-1, L. 1234-9, L. 1232-1 du code du travail ;

21°/ que ne caractérise pas une faute grave privative des indemnités de licenciement le seul fait de « se maintenir sur les lieux du travail » après notification d'un ordre d'enlever un signe religieux qui, à le supposer « licite » n'en était pas moins de nature à affecter la salariée dans ses convictions, et sans que ce « maintien dans les lieux » ait affecté le fonctionnement de l'entreprise, aucun trouble à ce fonctionnement n'étant caractérisé par l'arrêt attaqué ; que la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1234-9, L. 1232-1, L. 1331-1 du code du travail ;

22°/ que la lettre de licenciement ne mentionnait aucun fait d'agressivité et encore moins à l'égard des « collègues » de Mme Y... ; que la cour d'appel, en lui imputant ce fait à faute, a violé le cadre du litige et les articles précités du code du travail et 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté du salarié de manifester ses convictions religieuses doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ;

Attendu qu'ayant relevé que le règlement intérieur de l'association Baby-Loup, tel qu'amendé en 2003, disposait que « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche », la cour d'appel a pu en déduire, appréciant de manière concrète les conditions de fonctionnement d'une association de dimension réduite, employant seulement dix-huit salariés, qui étaient ou pouvaient être en relation directe avec les enfants et leurs parents, que la restriction à la liberté de manifester sa religion édictée par le règlement intérieur ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché ;

Et attendu que sont erronés, mais surabondants, les motifs de l'arrêt qualifiant l'association Baby-Loup d'entreprise de conviction, dès lors que cette association avait pour objet, non de promouvoir et de défendre des convictions religieuses, politiques ou philosophiques, mais, aux termes de ses statuts, « de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'oeuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes (...) sans distinction d'opinion politique et confessionnelle » ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel a pu retenir que le licenciement pour faute grave de Mme X..., épouse Y... était justifié par son refus d'accéder aux demandes licites de son employeur de s'abstenir de porter son voile et par les insubordinations répétées et caractérisées décrites dans la lettre de licenciement et rendant impossible la poursuite du contrat de travail ;
D'où il suit que le moyen, inopérant en sa treizième branche, qui manque en fait en ses dix-septième à vingt-deuxième branches et ne peut être accueilli en ses sept premières branches et en ses dixième, onzième et douzième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X..., épouse Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme X..., épouse Y... ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, et prononcé le vingt-cinq juin deux mille quatorze par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Moyens annexés au présent arrêt
Moyens produits par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour Mme Y...
PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué D'AVOIR DÉBOUTÉ Mme Y... de sa demande de nullité de son licenciement et de condamnation de l'association Baby-Loup à lui payer des dommages-intérêts, l'indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents, un rappel de salaire sur mise à pied, les congés payés afférents et l'indemnité conventionnelle de licenciement ;
AUX MOTIFS propres QU'une personne morale de droit privé, qui assure une mission d'intérêt général, peut dans certaines circonstances constituer une entreprise de conviction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et se doter de statuts et d'un règlement intérieur prévoyant une obligation de neutralité du personnel dans l'exercice de ses tâches ; qu'une telle obligation emporte notamment interdiction de porter tout signe ostentatoire de religion ; qu'aux termes de ses statuts, l'association Baby-Loup a pour objectif « de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'oeuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes »... « sans distinction d'opinion politique et confessionnelle » ; que de telles missions sont d'intérêt général, au point d'être fréquemment assurées par des services publics et d'être en l'occurrence financées, sans que cela soit discuté, par des subventions versées notamment par l'État, la région Île-de-France, le département des Yvelines, la commune de Chanteloup-les-Vignes et la caisse d'allocations familiales ; qu'au regard tant de la nécessité, imposée par l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, de protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion à construire pour chaque enfant, que de celle de respecter la pluralité des options religieuses des femmes au profit desquelles est mise en oeuvre une insertion sociale et professionnelle aux métiers de la petite enfance, dans un environnement multiconfessionnel, ces missions peuvent être accomplies par une entreprise soucieuse d'imposer à son personnel un principe de neutralité pour transcender le multiculturalisme des personnes auxquelles elle s'adresse ; qu'en ce sens, l'association Baby-Loup peut être qualifiée d'entreprise de conviction en mesure d'exiger la neutralité de ses employés ; que sa volonté de l'obtenir résulte suffisamment en l'occurrence des dispositions tant de ses statuts que de son règlement intérieur, que ce soit celui adopté lors de sa création en 1990, selon lequel le personnel doit dans l'exercice de son travail respecter et garder la neutralité d'opinion politique et confessionnelle en regard du public accueilli, ou celui modifié, entré en vigueur le 15 juillet 2003, aux termes duquel le principe de la liberté de

conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche ; que la formulation de cette obligation de neutralité dans le règlement intérieur, en particulier celle qui résulte de la modification de 2003, est suffisamment précise pour qu'elle soit entendue comme étant d'application limitée aux activités d'éveil et d'accompagnement des enfants à l'intérieur et à l'extérieur des locaux professionnels ; qu'elle n'a donc pas la portée d'une interdiction générale puisqu'elle exclut les activités sans contact avec les enfants, notamment celles destinées à l'insertion sociale et professionnelle des femmes du quartier qui se déroulent hors la présence des enfants confiés à la crèche ; que les restrictions ainsi prévues sont, pour les raisons ci-dessus exposées, justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché au sens des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail ; qu'au vu de l'ensemble des considérations développées, elles ne portent pas atteinte aux libertés fondamentales, dont la liberté religieuse, et ne présentent pas un caractère discriminatoire au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail ; qu'elles répondent aussi dans le cas particulier à l'exigence professionnelle essentielle et déterminante de respecter et protéger la conscience en éveil des enfants, même si cette exigence ne résulte pas de la loi ; que le comportement de Mme Y..., qui a consisté à se maintenir sur les lieux de travail après notification de la mise à pied conservatoire consécutive au refus d'ôter son voile islamique et à faire preuve d'agressivité envers les membres de la direction et de ses collègues de la crèche dans les conditions et selon les circonstances relatées par la lettre de licenciement, au contenu de laquelle il est expressément fait référence, résulte suffisamment des déclarations concordantes de Mmes G..., directrice de la crèche, J..., directrice adjointe, H..., éducatrice, K...épouse L..., animatrice, M..., éducatrice, N..., employée de ménage ; (...) que ce comportement, alors que la mise à pied reposait, pour les raisons ci-dessus exposées, sur un ordre licite de l'employeur au regard de l'obligation spécifique de neutralité imposée à la salariée par le règlement intérieur de l'entreprise, caractérise une faute grave nécessitant le départ immédiat de celle-ci ; que cette faute grave justifie le licenciement ainsi qu'en a décidé le conseil de prud'hommes dont la décision sera en conséquence confirmée, sauf à relever que Mme Y... ne revendique pas le statut de cadre autrement que pour chiffrer ses demandes consécutives à la rupture du contrat de travail ;

ET AUX MOTIFS éventuellement ADOPTÉS QUE la Constitution du 4 octobre 1958 précise en son article 1er : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale » ; (...) que le règlement intérieur du personnel de 1990 prévoyait en son article 5 : « Rôle du personnel » : " Le personnel doit avoir un rôle complémentaire à celui des parents pour ce qui est de l'éveil des enfants. Dans l'exercice de son travail, celui-ci doit respecter et garder la neutralité d'opinion politique et confessionnelle du public accueilli tel que mentionné dans les statuts " ; que le comité technique dans son rapport en date du 10 octobre 1996 relevait : "... que différents partenaires publics, institutionnels, ont à plusieurs reprises attiré l'attention de l'association Baby-Loup sur le fait que le règlement intérieur du personnel doit être encore plus explicite quant au devoir de neutralité à respecter par les salariées dans leur travail... " ; que l'association Baby-Loup a rappelé à Mme Y..., par lettre remise en main propre le 21 mars 2001, les règles de laïcité au sein de Baby-Loup en ces termes : " En lien avec le nouveau conseil d'administration, le bureau actuel tient à réaffirmer l'importance du respect de la règle de laïcité applicable aux salariées quelles que soient leurs opinions, lorsqu'elles sont en activité à Baby-Loup.... Je souhaite donc qu'en votre qualité de directrice adjointe de la crèche, vous appliquiez cette règle et la fassiez appliquer auprès des salariées que vous dirigez... " ; que le règlement intérieur du 9 juillet 2003 en son article II A) liberté de confiance, neutralité, obligation de réserve et respect du secret professionnel dispose que : " Le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby-Loup tant dans les locaux de la crèche, ses annexes ou en accompagnement des enfants confiés à la crèche à l'extérieur " ; que dans le contrat de travail régularisé par les parties le 1er janvier 1997,

Mme Y... s'engageait à respecter les prescriptions du règlement intérieur en vigueur dans l'association et à se conformer aux instructions et directives émanant de la direction ou son représentant ; que l'inspection du travail n'a fait aucune remarque particulière à l'association Baby-Loup sur son règlement intérieur ; qu'aucun salarié de l'association n'a saisi l'inspection du travail pour faire constater une irrégularité du règlement intérieur ; qu'il ressort du témoignage de Mme I...attestant pour Mme Y... que cette dernière avait connaissance du nouveau règlement intérieur ; que Mme Y... a signé le compte-rendu du 5 novembre 2008 où elle a déclaré à sa direction : " Que ses convictions religieuses l'amènent à porter le voile islamique et qu'elle ne fera aucune concession sur son lieu de travail. Qu'elle sait par ailleurs que le règlement intérieur de l'association ne l'autorise pas... " ; que le règlement intérieur de l'association Baby-Loup est bien conforme aux dispositions de l'article L. 1311 et suivants du code du travail ; que l'association Baby-Loup est un établissement privé mais a une activité de service public par l'activité d'une crèche et est financée à plus de 80% par des fonds publics ; (...) que le règlement intérieur de l'association Baby-Loup est parfaitement licite et que Mme Y... devait le respecter ; (...) que Mme Y..., en ne respectant pas le règlement intérieur comme elle l'a reconnu dans le compte-rendu du 5 novembre 2008, a fait preuve d'une insubordination caractérisée ; que Mme Y... a refusé de retirer son voile le 9 décembre 2008 à sa reprise de travail malgré les demandes réitérées de sa direction ; que Mme Y... a refusé de quitter les locaux de l'entreprise lors de sa mise à pied conservatoire ; (...) qu'elle devait quitter son lieu de travail et ne devait pas se présenter dans les locaux de l'association le 10 décembre 2008 ; que dans ces conditions, Mme Y... a fait preuve, de nouveau, d'insubordination ; que l'insubordination répétée est un motif à licenciement pour faute grave ; (...) que Mme Y... est bien à l'origine des altercations des 9 et 10 décembre ; que les témoins cités à la barre par Mme Y... ont tous précisé qu'elle portait le voile mais pas constamment avant janvier 2003 ; que si Mme Y... a porté le voile avant décembre 2003, c'était à l'insu de la direction ; que le 21 mars 2001, l'association Baby-Loup, par lettre remise en main propre à Mme Y..., avait bien confirmé la laïcité de l'association et de faire respecter les règles la régissant ; que dans ces conditions, le conseil dit que Mme Y... ne peut affirmer qu'elle portait le voile de façon constante sur son lieu de travail avant janvier 2003 ; que Mme Y... a fait preuve d'insubordination caractérisée en refusant de retirer son voile conformément au respect du règlement intérieur et en refusant de quitter les locaux de l'association malgré sa notification de mise à pied conservatoire et n'a pas hésité à interrompre une réunion sans qu'elle en soit invitée ; que le conseil dit que le licenciement de Mme Y... est bien constitutif d'une faute grave la privant de son préavis qu'elle ne pouvait donc effectuer, refusant de se conformer au règlement intérieur de l'association Baby-Loup ;

1°) ALORS QUE l'entreprise de tendance ou de conviction suppose une adhésion militante à une éthique philosophique ou religieuse et a pour objet de défendre ou de promouvoir cette éthique ; que ne constitue pas une entreprise de tendance ou de conviction une association qui, assurant une mission d'intérêt général, se fixe pour objectifs dans ses statuts « de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'oeuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes (...) sans distinction d'opinion politique et confessionnelle » ; qu'en se fondant sur les missions statutairement définies pour qualifier l'association Baby-Loup d'entreprise de conviction cependant que son objet statutaire n'exprime aucune adhésion à une doctrine philosophique ou religieuse, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 4 § 2 de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000 ;

2°) ALORS QUE les convictions ou tendances d'une entreprise procèdent d'un choix philosophique, idéologique ou religieux et non de la nécessité de respecter des normes juridiques ou des contraintes attachées à la nature des activités de l'entreprise ; que la nécessité prétendue de protéger la liberté de conscience, de pensée et de religion de l'enfant déduite de la Convention de New York ou celle de respecter la pluralité des options religieuses des femmes au profit

desquelles est mise en oeuvre une insertion sociale et professionnelle dans un environnement multiconfessionnel ne sont pas constitutivement liées à une entreprise de conviction ; qu'en se fondant sur cette « nécessité » pour qualifier l'association Baby-Loup d'entreprise de conviction en mesure d'exiger la neutralité de ses employés, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 4 § 2 précité de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000 ;

3°) ALORS QUE l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant – qui n'est pas au demeurant d'application directe – n'emporte aucune obligation qu'une entreprise recevant de petits enfants ou dédiée à la petite enfance soit obligée d'imposer à son personnel une obligation de neutralité ou de laïcité ; que la cour d'appel a violé ledit texte par fausse application, outre les textes précités ;

4°) ALORS QU'en tant que mode d'organisation de l'entreprise destiné à « transcender le multiculturalisme » des personnes à qui elle s'adresse, la neutralité n'exprime et n'impose aux salariés l'adhésion à aucun choix politique, philosophique ou idéologique seul apte à emporter la qualification d'entreprise de tendance ou de conviction ; que la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 4 § 2 de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000 ;

5°) ALORS QUE la laïcité, principe constitutionnel d'organisation de l'État, fondateur de la République, qui, à ce titre, s'impose dans la sphère sociale ne saurait fonder une éthique philosophique dont une entreprise pourrait se prévaloir pour imposer à son personnel, de façon générale et absolue, un principe de neutralité et une interdiction de porter tout signe ostentatoire de religion ; que la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble les articles 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er de la Constitution ;

6°) ALORS QU'une entreprise ne peut s'ériger en « entreprise de conviction » pour appliquer des principes de neutralité – ou de laïcité – qui ne sont applicables qu'à l'État ; que ni le principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution, ni le principe de neutralité consacré par le Conseil constitutionnel au nombre des principes fondamentaux du service public, ne sont applicables aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public ; qu'ils ne peuvent dès lors être invoqués pour les priver de la protection que leur assurent les dispositions du code du travail ; qu'il résulte des articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ; qu'en retenant que l'association Baby-Loup pouvait imposer une obligation de neutralité à son personnel dans l'exercice de ses tâches, emportant notamment interdiction de porter tout signe ostentatoire de religion aux motifs de la nécessité de protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion à construire pour chaque enfant ainsi que la pluralité des options religieuses des femmes au profit desquelles est mise en oeuvre une insertion sociale et professionnelle aux métiers de la petite enfance, et que l'entreprise assure une mission d'intérêt général subventionnée par des fonds publics, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 1 à 4 de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000 ;

7°) ALORS QUE des restrictions à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peuvent être créées que par la loi nationale au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; que cette loi nationale doit elle-même, au sens de cette jurisprudence respecter l'ordre interne de création des normes ; qu'il en résulte que la création d'un type d'entreprise de conviction fondée sur le seul principe de neutralité ne peut résulter que de la loi au sens organique du terme ; que la cour d'appel a violé les articles 34 de la Constitution, 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 9 § 2 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 et 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, 1 à 4 de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000, 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et a excédé ses pouvoirs ;

8°) ALORS QU'une mesure ou une différence de traitement fondée notamment sur les convictions religieuses peut ne pas être discriminatoire si elle répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; qu'en énonçant que les restrictions prévues au règlement intérieur « répondent aussi dans le cas particulier à l'exigence professionnelle essentielle et déterminante de respecter et protéger la conscience en éveil des enfants », la cour d'appel, qui a confondu exigence professionnelle essentielle et déterminante, et objectif légitime, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1133-1 et L. 1132-1 du code du travail, 1 à 4 de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000, 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

9°) ALORS QUE l'arrêt attaqué, qui n'a pas constaté ni caractérisé, au vu des éléments particuliers et concrets de l'espèce (tâches dévolues à Mme Y... personnellement dans son emploi, âge des enfants, absence de comportement ostentatoire ou prosélyte de Mme Y... l'incompatibilité du port de son voile islamique avec l'engagement et l'emploi de Mme Y..., a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble les articles 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1 à 4 de la directive 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000, 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué D'AVOIR DÉBOUTÉ Mme Y... de sa demande de nullité de son licenciement et de condamnation de l'association Baby-Loup à lui payer des dommages-intérêts, l'indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents, un rappel de salaire sur mise à pied, les congés payés afférents et l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

AUX MOTIFS (déjà cités)

1°) ALORS QU'à supposer que l'employeur eût été en l'espèce une entreprise de conviction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et définie par la directive communautaire 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en l'absence de dispositions particulières en droit interne, de telles entreprises sont soumises, comme tout employeur de droit privé, aux dispositions des articles L. 1121-1, L. 1132-1 et L. 1321-3 du code du travail dont il résulte que les restrictions aux libertés fondamentales des salariés, dont la liberté religieuse, doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ; qu'en retenant qu'une personne morale de droit privé, constituant une entreprise de conviction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, peut se doter d'un règlement intérieur prévoyant une obligation générale de neutralité du personnel dans l'exercice de ses

tâches emportant notamment interdiction de tout signe ostentatoire de religion, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 4 § 2 de la directive communautaire 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000, 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

2° ALORS QUE la qualification d'entreprise de conviction ¿ ou de tendance ¿ si elle autorise exceptionnellement le licenciement d'un salarié à raison d'une conviction ou de la manifestation d'une conviction contraire ou devenue contraire à celle de son employeur, c'est-à-dire pour un motif a priori discriminatoire ou interdit, n'autorise pas que le comportement ainsi allégué comme motif de rupture puisse être imputé à faute au salarié ; qu'en validant un licenciement prononcé pour faute grave, la cour d'appel a violé les textes précités outre les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

3° ALORS QUE l'inscription éventuelle, dans le règlement intérieur d'une entreprise de tendance ou de conviction, de la nécessité pour les salariés de s'y conformer, ne peut avoir pour effet de constituer en faute le salarié dont la conviction viendrait à changer ; que la cour d'appel a encore violé l'ensemble des textes précités ;

4° ALORS, en toute hypothèse, QU'aux termes de l'article 4 § 2 de la directive précitée du 27 novembre 2000, le régime dérogatoire prévu pour les entreprises de tendance s'applique « aux activités professionnelles d'églises » et « aux autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions » lorsque « par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation » ; que cette disposition instaure une clause de standstill qui exige que les dispositions spécifiques aux entreprises de tendance, autorisant une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne, résultent de la « législation nationale en vigueur à la date d'adoption de la présente directive » ou d'une « législation future reprenant des pratiques nationales existant à la date d'adoption de la présente directive » ; que cette clause interdit pour l'avenir l'adoption de normes réduisant le niveau de protection des droits reconnus aux salariés par l'ordonnancement juridique de l'État membre ; qu'en retenant qu'une personne morale de droit privé, constituant une entreprise de conviction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, peut se doter d'un règlement intérieur prévoyant une obligation générale de neutralité du personnel dans l'exercice de ses tâches emportant notamment interdiction de tout signe ostentatoire de religion, et licencie pour faute un salarié au seul motif du port d'un signe religieux, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 4 § 2 de la directive communautaire 78/ 2000/ CE du 27 novembre 2000, 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

TROISIÈME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué D'AVOIR DÉBOUTÉ Mme Y... de sa demande de nullité de son licenciement et de condamnation de l'association Baby-Loup à lui payer des dommages-intérêts, l'indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents, un rappel de salaire sur mise à pied, les congés payés afférents et l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

AUX MOTIFS (déjà cités)

1°) ALORS QUE le règlement intérieur fût-ce dans une entreprise dite de tendance ou de conviction ne peut contenir des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ne répondraient pas à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et ne seraient pas proportionnées au but recherché ; que l'article II A) du règlement intérieur de l'association Baby-Loup, figurant au titre des « règles générales et permanentes relatives à la discipline au sein de l'association » applicables à l'ensemble du personnel, est ainsi rédigé : « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby-Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche » ; qu'en ce qu'elle soumet l'ensemble du personnel à un principe de laïcité et de neutralité, applicable à l'ensemble de ses activités, sans préciser les obligations qu'elle impliquerait, en fonction des tâches à accomplir, cette disposition, générale et imprécise, est illicite et porte une atteinte disproportionnée aux libertés des salariés ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1321-3 et L. 1132-1 du code du travail, ensemble les articles 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°) ALORS QUE la clause du règlement intérieur de 1990 selon laquelle « le personnel doit respecter et garder la neutralité d'opinion politique et confessionnelle au regard du public accueilli tel que mentionné dans les statuts » est entachée du même vice de généralité et contraire aux textes précités que la cour d'appel a derechef violés ;

3°) ALORS QU'en estimant, sous couvert d'interprétation, que la disposition précitée de l'article II A) du règlement intérieur de l'association Baby-Loup est d'application limitée « aux activités d'éveil et d'accompagnement des enfants à l'intérieur et à l'extérieur des locaux professionnels » et « exclut les activités sans contact avec les enfants, notamment celles destinées à l'insertion sociale et professionnelle des femmes du quartier qui se déroulent hors la présence des enfants confiés à la crèche », la cour d'appel, qui en a dénaturé les termes et la portée, a violé l'article 1134 du code civil.

QUATRIÈME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué D'AVOIR DÉBOUTÉ Mme Y... de sa demande de nullité de son licenciement et de condamnation de l'association Baby-Loup à lui payer des dommages-intérêts, l'indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents, un rappel de salaire sur mise à pied, les congés payés afférents et l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

AUX MOTIFS (déjà cités)

1°) ALORS QUE le licenciement, prononcé en violation d'une liberté ou d'un droit fondamental ou pour un motif discriminatoire, est nul, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs visés à la lettre de licenciement ; que le licenciement intervenu en l'espèce à raison du refus de la salariée d'ôter un signe d'appartenance religieuse est nul, de sorte qu'en se fondant sur les autres griefs invoqués dans la lettre de licenciement pour justifier le licenciement, la cour d'appel a violé les articles L. 1132-4, L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail ;

2°) ALORS QUE le refus du salarié de se soumettre à une mise à pied conservatoire injustifiée ne peut justifier le licenciement ; qu'en l'absence de faute grave susceptible d'être reprochée à Mme Y... pour avoir refusé de quitter son voile, la mise à pied conservatoire n'était pas justifiée ; qu'en se fondant dès lors sur le fait que Mme Y... était demeurée sur son lieu de travail malgré la mise à pied qui lui avait été signifiée pour justifier le licenciement pour faute grave, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1331-1, L. 1234-9, L. 1232-1 du code du travail ;

3°) ALORS QUE n'est pas fautif le comportement du salarié qui n'est que l'expression du refus par celui-ci de se conformer à une décision illicite de l'employeur ; que l'ensemble des autres griefs reprochés à Mme Y... n'ayant été que l'expression, aussi vive soit-elle, de son refus de se conformer à l'ordre illicite qui lui avait été donné de quitter son voile, la cour d'appel ne pouvait y puiser la justification de son licenciement pour faute grave sans violer les articles L. 1234-1, L. 1331-1, L. 1234-9, L. 1232-1 du code du travail ;

4°) ALORS QUE, lorsque sont invoqués plusieurs griefs de licenciement dont l'un d'eux est susceptible d'entraîner la nullité de ce licenciement, le juge est tenu d'examiner ce grief au préalable, et de prononcer la nullité du licenciement, sans pouvoir s'en dispenser au prétexte que les autres griefs invoqués seraient à eux seuls constitutifs de faute grave ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était expressément invitée, si le refus de la salariée d'ôter son voile islamique pouvait, s'agissant de l'exercice d'une liberté et de l'expression de convictions personnelles licites, être sanctionné disciplinairement et caractériser une faute et donc de s'interroger sur la nullité du licenciement, la cour d'appel a méconnu l'étendue de son office et violé les articles 4 du code civil, L. 1234-1, L. 1331-1, L. 1234-9, L. 1232-1 du code du travail.

CINQUIÈME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté Mme Y... de ses demandes d'indemnisation à raison de son licenciement pour faute grave ;

AUX MOTIFS QUE son comportement qui a consisté à se maintenir sur les lieux du travail après mise à pied conservatoire consécutive au refus d'ôter son voile islamique et à faire preuve d'agressivité envers les membres de la direction et de ses collègues dans les conditions et circonstances relatées par la lettre de licenciement (...) ; alors que la mise à pied reposait sur un ordre licite de l'employeur caractérise une faute grave nécessitant le départ immédiat de Mme Y... ;

1° ALORS QUE ne caractérise pas une faute grave privative des indemnités de licenciement le seul fait de « se maintenir sur les lieux du travail » après notification d'un ordre d'enlever un signe religieux qui, à le supposer « licite » n'en était pas moins de nature à affecter la salariée dans ses convictions, et sans que ce « maintien dans les lieux » ait affecté le fonctionnement de l'entreprise, aucun trouble à ce fonctionnement n'étant caractérisé par l'arrêt attaqué ; que la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1234-9, L. 1232-1, L. 1331-1 du code du travail ;

2° ALORS QUE la lettre de licenciement ne mentionnait aucun fait d'agressivité et encore moins à l'égard des « collègues » de Mme Y... ; que la cour d'appel, en lui imputant ce fait à faute, a violé le cadre du litige et les articles précités du code du travail et 4 du code de procédure civile.

Publication : Bu.. 2014, Ass. plén. n° 1

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 27 novembre 2013

Titrages et résumés : CONTRAT DE TRAVAIL, ÉXECUTION - Règlement intérieur - Contenu - Restriction aux libertés individuelles - Restriction à la liberté religieuse - Validité - Condition - Détermination - Portée

Il résulte de la combinaison des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté du salarié de manifester ses convictions religieuses doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Ayant relevé que le règlement intérieur d'une association disposait que "le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche", une cour d'appel a pu en déduire, appréciant de manière concrète les conditions de fonctionnement d'une association de dimension réduite, employant seulement dix-huit salariés, qui étaient ou pouvaient être en relation directe avec les enfants et leurs parents, que la restriction à la liberté de manifester sa religion édictée par le règlement intérieur ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché.

CONTRAT DE TRAVAIL, ÉXECUTION - Employeur - Pouvoir de direction - Étendue - Restriction aux libertés fondamentales - Restriction à la liberté religieuse - Limites

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE - Libertés fondamentales - Domaine d'application - Liberté religieuse - Détermination - Portée

ASSOCIATION - Objet - Promotion et défense de convictions religieuses, politiques ou philosophiques - Défaut - Détermination - Portée

Ne peut être qualifiée d'entreprise de conviction l'association qui a pour objet, non de promouvoir et de défendre des convictions religieuses, politiques ou philosophiques, mais, aux termes de ses statuts, "de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'oeuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes (...) sans distinction d'opinion politique et confessionnelle".

ASSOCIATION - Statuts - Effets - Entreprise de conviction - Qualification - Exclusion - Cas

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - Licenciement - Cause - Cause réelle et sérieuse - Faute du salarié - Faute grave - Applications diverses - Refus d'accéder à des demandes licites de l'employeur et insubordinations répétées et caractérisées

Une cour d'appel a pu retenir que le licenciement pour faute grave de la salariée était justifié par son refus d'accéder aux demandes licites de son employeur de s'abstenir de porter son voile et par les insubordinations répétées et caractérisées décrites dans la lettre de licenciement, rendant impossible la poursuite du contrat de travail.

Précédents jurisprudentiels :

Sur le n° 3 : Sur l'interprétation de la clause en question du règlement intérieur de l'association, en sens contraire :Soc., 19 mars 2013, pourvoi n° 11-28.845, Bull. 2013, V, n° 75 (cassation)

Textes appliqués :

- Sur le numéro 3 : articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail

Paris, le mardi 15 octobre 2013

Avis de l'observatoire de la laïcité sur la définition et l'encadrement du fait religieux dans les structures privées qui assurent une mission d'accueil des enfants

1. Discours du Président de la République lors de l'installation de l'observatoire de la laïcité, le 8 avril 2013

Lors de l'installation de l'observatoire de la laïcité, le Président de la République a défini la laïcité comme un « *un principe et de liberté et de cohésion* »[210]. Rappelant que « *notre pays a besoin d'apaisement et de clarté* », il a demandé à l'observatoire de la laïcité d'assurer « *par une approche objective et transpartisane* (…) *les conditions d'un dialogue serein et constructif* » sur ces questions « *lourdes et complexes* ».

Le Président de la République a demandé à l'observatoire de la laïcité d'émettre des propositions quant à la question de « *la définition et de l'encadrement de la laïcité dans les structures privées qui assurent une mission d'accueil des enfants* ».

2. Arrêt « crèche Baby-Loup » du 19 mars 2013 de la Cour de cassation

a. Contexte de l'arrêt « crèche Baby-Loup »

Dans son arrêt rendu le même jour, « CPAM *de Seine-Saint-Denis* », la Cour de cassation a rappelé que le principe de laïcité était applicable dans l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont gérés par des organismes de droit privé.

Cet arrêt confirme l'extension du champ d'application du principe de laïcité. En l'espèce, une « *technicienne de prestation maladie* » engagées par CDI avait été licenciée, le 29 juin 2004, aux motifs qu'elle portait un foulard islamique en forme de bonnet, contrairement aux dispositions du règlement intérieur. Amenée à examiner la validité de ce licenciement, la Cour a jugé que, si les dispositions du code du travail ont vocation à s'appliquer aux agents des caisses primaires d'assurance maladie

[210] Discours du Président de la République à l'occasion de l'installation de l'observatoire de la laïcité le 8 avril 2013, au Palais de l'Élysée

(CPAM), ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, notamment vestimentaires. Le licenciement a donc été déclaré fondé.

b. Commentaire de l'arrêt « crèche Baby-Loup »

Précédant la crèche « *Baby Loup* », les associations « *Mini Loup* » et « *Mamie Loup* », impliquant les familles chantelouvaises, sont créées en 1986 et 1988 à l'initiative d'un collectif de jeunes habitantes de la cité de « *La Noé* » et sont animées par Mme Mara Maudet[211].
La cité de « *La Noé* » est une « *zone urbaine sensible* » (ZUS) de Chanteloup-les-Vignes. Elle compte environ 7000 habitants répartis dans environ 1750 appartements[212]. C'est une des ZUS les plus difficiles d'Île-de-France avec un revenu médian annuel de 11.195 euros[213], un taux de chômage de 25%[214]. La population étrangère extracommunautaire y est estimée à 35%[215], celle d'origine nord-africaine et sub-saharienne, de culture ou de confession musulmane y est très largement majoritaire, les moins de 25 ans représentent 52%[216] des habitants.
L'association « *Baby Loup* », installée dans ce quartier, 12 place du Trident, est déclarée en préfecture le 14 septembre 1990[217] avec pour objectif principal d'aider les familles du quartier et en particulier les mères de famille qui souhaitent pouvoir travailler. Les premiers statuts n'imposent aucune « *neutralité* » mais précisent, dans son article 2, que l'association « *s'efforcera de répondre à l'ensemble des besoins collectifs émanant des familles* (…) *sans distinction d'opinion politique ou confessionnelle* »[218]. La première présidente de l'association « *Baby Loup* » est Mme Claire Calogirou, le trésorier est alors M. Philippe Raiffaud.
La crèche ouvre ses portes à la fin de l'année 1991, après la signature d'un « *contrat enfance* » entre la commune de Chanteloup-les-Vignes et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF)[219]. Elle se développe sous la direction de Mme Natalia Baleato, sage-femme, suite à son recrutement le 18 juillet 1991. Mme Fatima Afif, résidante de la cité de « *La Noé* », est engagée par la crèche « *Baby Loup* », lors de son installation effective, le 6 décembre 1991. Le personnel de la crèche est alors composé de sept personnes : une directrice (Mme Natalia Baleato), et six femmes du quartier, dont Mme Fatima Afif.
En 1992, Mme Mara Maudet propose d'associer à la crèche « *Baby Loup* » dès 1993 « *l'Hôtel des Petits Loups* » (encadré par la directrice et la directrice adjointe de la crèche « *Baby Loup* ») afin d'assurer une garde de nuit ponctuelle.
Deux ans plus tard, en 1994, lors d'une réunion en mairie de Chanteloup-les-Vignes, la question de la municipalisation de la crèche « *Baby Loup* » est évoquée. Mais cette hypothèse est finalement écartée, afin, notamment, de pouvoir bénéficier plus facilement de différents financements[220]. « *Baby Loup* » se retire donc du « *centre des pratiques communautaires et de la citoyenneté* » (CPCC) et devient tout à fait indépendante. L'objet de l'association, initialement « *structure petite enfance, garde d'enfants de 3 mois à 12 ans* » devient « *crèche et halte-garderie associatives* » et est déclaré à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 7 décembre 1994. L'article 2 précité des statuts n'est pas modifié.

211 Aujourd'hui, Mme Maudet est directrice générale de l'Institut d'éducation et de pratiques citoyennes (IEPC), association basée à Sartrouville qui gère neuf crèches associatives permettant la réinsertion de personnes en difficulté et un centre de formation pour des personnes exclues.
212 « 1750 appartements » selon Luce Dupraz in Baby Loup, histoire d'un combat, éditions érès, 2012.
213 Données Insee 2009. Cela constitue un revenu médian annuel deux fois moins élevé qu'au sein de l'unité urbaine de Paris.
214 Données Insee 2011.
215 Ibid.
216 Données Insee 2009.
217 Les premiers statuts de l'association évoquent cependant la fondation de cette association le 9 avril 1990.
218 Article 2 des statuts, déclarés en sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 14 septembre 1990.
219 Ce contrat n'évoque pas la question du fait religieux ou, plus strictement, du principe de neutralité.
220 L'association « Baby Loup » a reçu au fil des années des financements de différentes autorités publiques mais aussi des dotations de fondations privées diverses : la fondation franco-américaine en 1996 (en particulier pour un circuit de consultations de Mme Baleato à New York), la fondation de France en 1998, la fondation McDonald's en 1998 et 2006, la fondation Vivendi en 1999 et 2002, le Crédit coopératif la même année, la fondation Andersen Consulting en 2000, la fondation Agir pour l'emploi en 2001, la fondation Vinci en 2006, la fondation Elle de 2006 à 2008, la fondation Veolia et la Caisse d'Épargne en 2007, etc. Par ailleurs, l'association peut recevoir des prestations en nature ou en personnel bénévole.

Le 1er janvier 1997, Mme Fatima Afif devient, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, éducatrice de jeunes enfants et directrice-adjointe de la crèche. Un peu plus de six années plus tard, en mai 2003[221], elle bénéficie d'un congé maternité suivi d'un congé parental jusqu'au 8 décembre 2008, Mme Afif connaissant deux grossesses consécutives.
Le 15 juillet 2003, la crèche « *Baby-Loup* » adopte un règlement intérieur plus restrictif qu'auparavant quant aux manifestations d'appartenance religieuse du personnel.
Le 13 mars 2008, une assemblée générale extraordinaire de l'association « *Baby-Loup* » adopte de nouveaux statuts modifiant notamment les règles d'adhésion et de radiation des membres[222].
Le 15 octobre 2008[223], avant son retour prévu initialement pour le 9 décembre 2008, Mme Afif demande par écrit une rupture conventionnelle souhaitant mettre un terme à son activité professionnelle au sein de « *l'association Baby-Loup* ».
Le 5 novembre 2008, lors d'un entretien, la direction de la crèche lui indique que son poste est toujours disponible et son arrivée attendue, dans un contexte de pénurie de personnel diplômé. Lors de cet entretien puis lors de sa venue à la crèche le 9 décembre, Mme Afif indique alors qu'elle ne retirera pas son voile qu'elle porte en raison de ses convictions religieuses[224].
Mme Fatima Afif est alors convoquée par lettre du 9 décembre 2008 à un entretien préalable fixé au 18 décembre suivant, en vue de son éventuel licenciement, avec mise à pied conservatoire, et est licenciée pour faute grave par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 décembre 2008, en raison de son refus de retirer son voile. Selon la direction de la crèche, le port de ce voile contreviendrait en effet aux dispositions du règlement intérieur entré en vigueur le 15 juillet 2003.
Ce règlement intérieur dispose que : « *le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche* ».
S'estimant victime d'une discrimination au regard de ses convictions religieuses, Mme Fatima Afif saisit le Conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie. Elle est déboutée de ses demandes par jugement du 13 décembre 2010, jugement confirmé par arrêt du 27 octobre 2011 de la Cour d'appel de Versailles.

C'est cet arrêt – qui sera cassé par la Cour de cassation le 19 mars 2013 – qui est attaqué par la salariée, qui soutient quatre moyens de cassation faisant grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande de nullité de son licenciement et de condamnation de l'employeur à lui payer diverses sommes.
Sur le premier moyen, la Cour rappelle : « *en fondant l'ensemble de sa décision sur le prétendu port, par la salariée, d'un voile islamique intégral, et non d'un simple voile, la cour d'appel* (…) *n'a pas apprécié le comportement exact reproché à la salariée par l'employeur* (…) *et a totalement privé de base légale sa décision au regard* [du] (…) *code du travail.* »
Sur le deuxième moyen, elle rappelle : « *en se fondant uniquement sur l'octroi de fonds publics à l'association Baby Loup et la nature de son activité (crèche) pour considérer qu'elle assurait une mission de service public et ainsi valider les dispositions du règlement intérieur soumettant le personnel de cet organisme privé, à l'instar des agents publics, aux principes de laïcité et de neutralité, sans caractériser les éléments d'un contrôle de la puissance publique sur son activité, la cour d'appel a violé l'article 1er de la Constitution de 1958, la loi du 13 juillet 1983 et* [le] (…) *code du travail.* »
Sur le troisième moyen, la Cour rappelle : « *le règlement intérieur ne peut contenir de dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelle des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* (…) [Or,] *l'article II A) du règlement intérieur, en ce qu'elle soumet l'ensemble du personnel à un principe de laïcité et de neutralité interdisant, de manière générale et absolue, le port de tout signe religieux, est illicite. En décidant le contraire, la cour d'appel a violé* [le] (…) *code du travail et les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

221 À cette époque, le personnel de la crèche est composé de quatorze personnes : une directrice (Mme Baléato), treize femmes du quartier dont une adjointe (Mme Afif), une femme en formation éducatrice de jeunes enfants, trois auxiliaires de puériculture, cinq assistantes maternelles, trois titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

222 Les nouveaux articles 5, 6 et 8 renforcent les pouvoirs du conseil d'administration, en particulier quant à l'adhésion et à la radiation de membres.

223 Le personnel de la crèche est alors composé de dix-neuf personnes.

224 Avant son congé maternité, Mme Afif portait déjà un voile. Mais, selon des témoignages concordants, de façon moins visible et porté de façon non systématique.

La Cour rappelle également : « *l'édiction de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le règlement intérieur d'une crèche privée s'étant donné pour objectif d'accueillir tous les enfants sans discriminations et de permettre l'insertion économique, sociale et culturelle des femmes, habitantes du quartier, n'emporte pas pour un salarié, fût-t-il en contact avec les enfants, en l'absence de toute disposition expresse particulière dudit règlement sur le port d'un signe religieux, interdiction de porter un tel signe dès lors que le simple port de ce signe ne s'est accompagné d'aucun prosélytisme d'aucune sorte, d'aucune pression ni propagande. La cour d'appel a donc violé* [le] (…) *code du travail et les articles* 9 *et* 14 *de la Convention européenne des droits de l'homme.* »

Sur le quatrième moyen, la Cour rappelle que « *le refus du salarié de se soumettre à une mise à pied conservatoire injustifiée ne peut justifier le licenciement* ».

La question principale de l'arrêt, posée par le troisième moyen, est celle de la légalité des dispositions du règlement intérieur de l'association « B*aby-Loup* », gestionnaire d'une crèche privée.

La seconde question est celle, posée par le deuxième moyen, de savoir si l'association « B*aby-Loup* » assurait ou non une mission de service public.

Sur la seconde question : la Cour reconnaît que la crèche « B*aby-Loup* » poursuit une mission d'intérêt général et reprend sur ce point les propos de la juridiction prud'homale du 9 février 2009 : cette structure a pour but « *de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisée et d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes du quartier, elle s'efforce de répondre à l'ensemble des besoins collectifs émanant des familles, sans distinction d'opinion politique ou confessionnelle* ».

Mais l'identification d'une mission d'intérêt général n'est pas synonyme de reconnaissance d'une mission de service public. La Cour de cassation rappelle qu'un service public suppose, outre « *l'octroi de fonds publics* », une « *mission d'intérêt général* » mais aussi certaines « *conditions de création* », « *d'organisation* », « *de fonctionnement* », des « *obligations* » et des « *mesures pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints* ». Ce n'est pas le cas concernant la crèche associative privée « B*aby Loup* ». La Cour de cassation rappelle, en accord avec la jurisprudence du Conseil d'État, que le principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution et qui s'applique uniquement aux services publics et non aux services d'intérêt général ne saurait s'appliquer ici, sauf à méconnaître le régime de liberté des associations et des entreprises privées, qui ne peut comporter que des restrictions limitées et proportionnées, ainsi que le rappelle expressément le code du travail dans son article L. 1121-1[225]. En effet, les gestionnaires de la crèche « B*aby-Loup* » n'ont pas conclu avec une collectivité territoriale de contrat de délégation de service public, sous quelque forme que ce soit. Strictement associative et privée, la crèche « B*aby-Loup* » est gérée de façon indépendante, perçoit des aides publiques issues de différentes autorités publiques[226] (à hauteur d'environ 80%) et des aides privées (à hauteur d'environ 20%). Elle est donc soumise au régime de droit privé.

Sur la première question : l'obligation de neutralité qui s'impose aux agents publics mais aussi à tous dans l'exercice de missions de service public ne s'applique pas aux agents contractuels de droit privé travaillant au sein de structures de droit privé, même s'ils exercent une mission d'intérêt général, en l'absence de mission de service public.
Comme le rappelle l'Avocat général, « *force est de reconnaître le caractère de généralité des dispositions du règlement intérieur qui soumettent l'ensemble du personnel de la crèche à une obligation de laïcité et de neutralité* », ce qui, pour une entreprise « *ordinaire* » rend « *ces dispositions illicites puisque contraire au code du travail comme n'étant pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* »[227].
La Cour de cassation rappelle effectivement que cette clause litigieuse instaure une restriction « *générale et imprécise* » et ne répond pas aux exigences du code du travail.

[225] Article L1121-1 du code du travail : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

[226] Les éléments d'un éventuel contrôle de la puissance publique n'ont pu être caractérisés notamment en raison de la très grande diversité de personnes publiques à l'origine de ce financement (environ 80% de l'ensemble) : Union européenne, État, Conseil régional, Conseil général, Municipalité notamment.

[227] Voir l'avis de l'Avocat général, M. Bernard Aldigé, n°F1128845.

L'Avocat général avait donc souhaité défendre le fait que la crèche « *Baby Loup* » était en réalité « *une entreprise de tendance* » laïque[228]. Cette notion n'est pas acceptée par la Cour de cassation puisqu'elle n'est pas admise en droit français en dehors des cas où la tendance est directement en lien avec l'objet social de l'entreprise[229]. La reconnaissance d'une « *tendance laïque* » dans un organisme privé apparaît contestée dans son principe même au nom de la laïcité, principe supérieur et non simple opinion.

Se pose alors la question plus générale des possibles restrictions aux pratiques religieuses dans les entreprises privées.

Il convient en effet de rappeler l'existence en droit positif français, dans un cadre précis, de restrictions aux pratiques religieuses dans les entreprises privées. C'est ce que rappelle ici la Cour de cassation en déclarant que : « *les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché* », comme cela résulte des articles concernés « *du code du travail* ».

Ce cadre légal est notamment issu du droit européen, plus précisément de la directive du 27 novembre 2000[230] et plus largement de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)[231] et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[232]. Ces textes ont été ratifiés par l'ensemble des États membres, dont la France qui les a transposés dans le code du travail et le code pénal.

La jurisprudence rappelle plus précisément les critères permettant de restreindre les pratiques religieuses dans les entreprises : d'une part ceux qui protègent l'individu, à savoir les règles de sécurité et de sûreté, d'hygiène et l'absence de tout prosélytisme ; d'autre part ceux qui garantissent la bonne marche de l'entreprise, à savoir l'organisation de la mission, les aptitudes à sa réalisation et les intérêts commerciaux de l'entreprise. Plusieurs arrêts au niveau national ou européen confirment la possibilité d'interdire le port d'un signe religieux dans une entreprise privée dès lors que ces critères sont remplis.

Dans le cas d'espèce, l'arrêt de la Cour de cassation juge invalide, parce qu'instaurant « *une restriction générale et imprécise* », la clause litigieuse du règlement intérieur de la crèche « *Baby-Loup* » et, par conséquent, juge « *nul* » le licenciement basé sur ce motif.

Il n'en aurait pas été de même si ce licenciement avait eu pour motif l'application justifiée d'un des critères restreignant la pratique religieuse, définis par le code du travail et la jurisprudence et rappelés par la Cour de cassation dans son arrêt.

3. Considérations générales de l'observatoire de la laïcité[233]

La problématique posée dans le cas d'espèce recouvre des champs divers et complexes : politiques publiques de la petite enfance, politique de la ville, politiques culturelles, lutte contre les discriminations, politiques sociales, et bien sûr, mise en œuvre du principe de laïcité. L'observatoire de la laïcité ne saurait se substituer aux ministères concernés dans la définition de politiques publiques qui relèvent de leurs seules compétences.

228 Cet argument a été avancé par l'Avocat général : la notion d'« *entreprise de tendance* » existe en droit communautaire et est parfois admise dans la jurisprudence sous réserve, notamment, que la « *tendance* » soit directement en lien avec l'objet social de l'entreprise.

229 Il en est ainsi des partis politiques, syndicats ou organismes religieux.

230 Articles 2 et 4.

231 Articles 9 et 12.

232 Article 10.

233 L'observatoire de la laïcité est composé d'un président, d'un rapporteur général, de sept représentants de ministères, de quatre parlementaires de l'opposition et de la majorité et de dix « personnalités qualifiées ».

De même, il ne s'agit pas, pour l'observatoire de la laïcité de se substituer au juge, mais uniquement d'« *émettre des propositions* »[234] au pouvoir exécutif ayant pour objectif de clarifier la situation quant au fait religieux et au principe de laïcité dans les services d'accueil de la petite enfance.

L'observatoire de la laïcité rappelle que face aux difficultés de recrutement et à de nouvelles exigences économiques, un nombre croissant de collectivités territoriales confient la gestion – et parfois la construction – de leurs établissements d'accueil de la petite enfance à des gestionnaires privés, notamment dans le cadre d'une délégation de service public (DSP).

De fait, les gestionnaires de la crèche « *Baby-Loup* » n'avaient pas conclu un tel contrat avec l'administration et ne s'étaient pas placés sous un régime de contrôle par la puissance publique suffisamment étroit pour que le juge puisse estimer que le régime de service public est applicable. Sous forme associative, la crèche « *Baby-Loup* » perçoit des aides publiques de plusieurs entités différentes, dans une proportion importante de ses ressources, mais n'est pas délégataire d'une mission de service public et n'est donc pas soumise aux obligations qui en découlent.

Cependant, l'observatoire de la laïcité insiste sur la difficulté de l'espèce qui réside dans le fait que si la distinction juridique est claire, la différenciation des missions sociales l'est moins, entre un service d'accueil de la petite enfance qui, ici, ne constitue pas un « *service public* » et celui, par exemple, d'une prestation d'assurance maladie (arrêt « CPAM *de Seine-Saint-Denis* ») qui en constitue un.

L'observatoire de la laïcité n'occulte pas cette difficulté concrète qui réside dans le fait que le manque global de places en crèches ne garantit pas à tous une véritable liberté de choix pour la garde de leurs enfants entre une structure privée et une structure relevant du service public (privée ou publique). Et ce, alors même que les règles – quant au principe de laïcité notamment – n'y sont pas les mêmes.

Comme il a été dit, il ressort des deux arrêts de la Cour de cassation du 19 mars 2013 « CPAM *de Seine-Saint-Denis* » et « *Crèche Baby Loup* » que[235] :

- S'il y a service public, alors le principe de neutralité s'impose et ce quelle que soit la nature juridique du gestionnaire ;
- S'il n'y a pas service public, des restrictions (y compris vestimentaires), définies par le code du travail et apprécié *in concreto* par le juge, peuvent être apportées à la liberté d'expression des convictions religieuses, mais doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

4. Considérations de l'observatoire de la laïcité sur les différentes options

a) Mme Françoise Laborde, sénatrice (RDSE) et membre de l'observatoire de la laïcité depuis le 8 avril 2013, a déposé une proposition de loi adoptée en première lecture au Sénat le 17 janvier 2012 « *visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs et à assurer le respect du principe de laïcité* ». L'objectif était notamment d'imposer la neutralité à toutes les structures d'accueil de jeunes enfants recevant une aide publique et de l'encourager pour toutes les autres, à l'exception des structures confessionnelles.

[234] Discours du Président de la République lors de l'installation de l'observatoire de la laïcité, 8 avril 2013, Palais de l'Élysée.

[235] Par son arrêt « CPAM de Seine-Saint-Denis », la Cour de cassation a jugé que le principe de laïcité est applicable dans l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Cet arrêt confirme une extension très importante de l'application du principe de laïcité et de neutralité qui en découle.
Par son arrêt « Crèche Baby Loup », la Cour de cassation rappelle qu'un service public suppose, outre « l'octroi de fonds publics », une « mission d'intérêt général » mais aussi certaines « conditions de création », « d'organisation », « de fonctionnement », des « obligations » et des « mesures pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints ». Ce n'est pas le cas concernant la crèche associative privée « Baby Loup ». La Cour se base donc sur le droit privé –le code du travail– et juge invalide, parce qu'instaurant « une restriction générale et imprécise », la clause du règlement intérieur sur laquelle se base le licenciement, qui est donc jugé « nul ». Il n'en aurait pas été de même si le licenciement avait eu pour motif l'application justifiée d'un des critères restreignant la pratique religieuse, définis par le code du travail et la jurisprudence.

L'observatoire de la laïcité réaffirme son attachement au droit fondamental des parents au choix de l'encadrement et de l'éducation de leurs enfants. Cependant, il constate que la première difficulté ne réside pas dans la coexistence de structures exerçant une mission de service public (soumises au principe de neutralité) et d'autres exerçant une mission d'intérêt général (privées et non soumises à une stricte neutralité) mais dans le fait que le manque global de places en crèches ne garantit pas à tous une véritable liberté de choix pour la garde de leurs enfants entre ces deux types de structures.
Lors de l'examen des deux premiers articles de la proposition de loi de Mme Françoise Laborde, antérieure à la jurisprudence « *Baby-Loup* » de la Cour de cassation, les principales dispositions retenues par le Sénat étaient les suivantes :

- Neutralité religieuse pour les crèches privées non confessionnelles recevant une aide financière publique ;
- Possibilité de prévoir des règles de neutralité pour les crèches privées non confessionnelles ne recevant pas d'aide financière publique ;
- Caractère propre, reprenant ici le dispositif s'appliquant aux écoles privées sous contrat, pour les crèches privées confessionnelles recevant une aide publique ;
- Le même type de distinctions pour les centres de vacances et de loisir.

L'observatoire de la laïcité note que le principe de neutralité serait, ici, pour la première fois étendu en dehors de la sphère publique et du service public et de ses délégataires. Le risque de contrevenir à un droit fondamental et ainsi d'une condamnation de la Cour européenne des droits de l'Homme voire d'une censure du Conseil constitutionnel ne peut être occulté. En effet, plusieurs droits à valeur conventionnelle ou constitutionnelle sont concernés : la liberté de pensée, de conscience et de religion, le principe d'égalité et le principe de laïcité lui-même en tant qu'il emporte la seule neutralité de l'État[236]. Plus précisément, le Conseil constitutionnel pourrait juger cette loi contraire à la Constitution en ce qu'elle porterait atteinte à la liberté de religion – et donc de conscience – de personnes privées dans une activité privée et qu'elle conduirait, de fait, à limiter la possibilité d'accorder des subventions à des organisations confessionnelles. Or, le principe de laïcité ne le prohibe que pour les organisations cultuelles, ce qui pourrait être considéré comme discriminatoire, et donc attentatoire au principe d'égalité, également constitutionnel.

b) La précédente option est intimement liée à la définition de la notion de « *personnes vulnérables* ». En effet, une de ses justifications peut se trouver dans la « *vulnérabilité* » des jeunes enfants. Outre la question de savoir si ces derniers sont réellement plus vulnérables que, par exemple, les enfants ou les adolescents inscrits dans un établissement scolaire privé (et donc non soumis au principe de neutralité), la définition de cette notion apparaît complexe, voire impossible. Ainsi, dans une étude de son rapport annuel 2009, la Cour de cassation rappelait la difficulté à cerner cette notion[237]. Cela signifie aussi que cette évolution législative pourrait en appeler de nombreuses autres (garde à domicile, personnes âgées, personnes handicapées, etc.).

c) Sur la possibilité de légiférer pour permettre d'imposer la neutralité aux salariés au sein de toutes les structures exerçant une « *mission d'intérêt général* », l'observatoire de la laïcité rappelle que « *les missions d'intérêt général* » ne peuvent constituer un critère suffisant en raison, notamment, des nombreuses associations confessionnelles exerçant de telles missions (et recevant dans ce cadre des subventions publiques).

d) Cette précédente proposition se rapproche cependant du raisonnement reprenant la notion d'« *entreprises de tendance* » défendu devant la Cour de cassation par M. Bernard Aldigé, Avocat général. Cependant, trois objections peuvent être apportées à l'utilisation, ici, de la notion d'« *entreprises de tendance* ». Premièrement, cette notion, d'inspiration allemande, ne semble admise par la jurisprudence que sous réserve que la « *tendance* » soit directement en lien avec l'objet social de l'entreprise. De fait, il s'agit des partis politiques, des syndicats et des organismes confessionnels. Deuxièmement, comme l'a rappelé M. Jean-Guy Huglo, Rapporteur de la Cour de cassation dans l'arrêt « *crèche Baby-Loup* »,

[236] Cf. la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) 2012-297 du 21 février 2013.
[237] Avant-propos de M. Xavier Lagarde, page 55 du rapport annuel 2009 de la Cour de cassation.

la directive européenne du 27 novembre 2000 prévoit des dispositions spécifiques pour cette dérogation particulière aux « *entreprises de tendance* » et institue une clause de *standstill* (ou de gel) qui exige que les États membres aient adopté une législation spécifique sur les entreprises de tendance à la date d'adoption de la directive, ce qui n'est pas le cas de la France. Troisièmement, la laïcité incarne la neutralité vis-à-vis du fait religieux. Or, « *l'entreprise de tendance* » requiert une adhésion du salarié à une idéologie, à une morale ou encore à une politique. C'est donc le contraire de la neutralité. La laïcité n'est pas une opinion ni une croyance mais une valeur commune.

e) Concernant la possibilité d'une réécriture de l'article L.1121-1 du code du travail permettant l'intégration de motifs supplémentaires justifiant les restrictions à l'expression religieuse, l'observatoire de la laïcité rappelle les difficultés pour y parvenir. Premièrement, il apparaît délicat d'ouvrir la possibilité à un trop grand nombre de restrictions à la liberté de conviction religieuse dans une entreprise privée sans prendre le risque d'une censure et/ou d'une condamnation communautaire et/ou conventionnelle. En effet, selon la rédaction choisie, une telle réforme législative pourrait contrevenir à un droit fondamental et ainsi être jugée contraire à la Constitution française, contraire aux articles 2.4[238] et 4.1[239] de la directive européenne 2000/78 du 27 novembre 2000 et/ou contraire aux articles 9[240] et 14[241] de la CEDH. Deuxièmement, la jurisprudence est nécessairement évolutive et in concreto, ce qui signifie qu'une réécriture de l'article L.1121-1 risquerait de « *figer* » cette jurisprudence et priverait alors le juge d'une appréciation *in concreto* face à des situations pourtant extrêmement diverses. Troisièmement, dans le cadre d'une nouvelle rédaction de l'article L.1121-1 qui serait éventuellement plus générale mais également plus imprécise, le risque d'une aggravation de l'insécurité juridique des entreprises[242] est à craindre. Quatrièmement, une telle modification législative devrait être préalablement soumise au dialogue social au niveau national et dans son application dans l'entreprise. Sur ce point, la CNCDH et le CESE ont indiqué à l'observatoire de la laïcité que les principaux syndicats auditionnés n'étaient pas favorables à ce que le fait religieux soit traité différemment de tout autre problème interne, considérant que cela relevait d'abord de la compétence du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)[243].

f) Dans le cadre d'une option législative qui concernerait l'entreprise privée, l'observatoire de la laïcité n'est pas insensible aux expressions des premiers concernés, à savoir les entrepreneurs et les représentants des salariés dans les petites, moyennes et grandes entreprises. Sur ce point, les auditions menées par la CNCDH et le CESE semblent confirmer plusieurs études réalisées ces dernières années sur l'absence de demande de nouvelle loi. Selon l'étude menée par l'observatoire du fait religieux en entreprise (OFRE)[244] de l'institut d'études politiques (IEP) de Rennes, en

[238] Article 2.4 de la directive 2000/78/CE : « *Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1er [La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement] est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.* »

[239] Article 4.1 de la directive 2000/78/CE : « *Nonobstant l'article 2, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article 1er ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.* »

[240] Article 9 de la CEDH : « *Liberté de pensée, de conscience et de religion / Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

[241] Article 14 de la CEDH : « *Interdiction de discrimination / « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

[242] Avec des contradictions plus nombreuses entre juridictions, sur des faits qui apparaîtraient proches.

[243] Aux termes de l'article L. 4612-1 du code du travail français : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission : 1. de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ; 2. de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ; 3. de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.*

[244] Chaire de recherche associée au CRAPE UMR/CNRS 6051.

partenariat avec le groupe Randstad France[245], seuls 12% des cadres des ressources humaines interrogés estiment que la loi est « *une solution à privilégier* », seuls 2% des managers et 16% des employés le pensent. Pour 33% des cadres des ressources humaines et 30% des managers, une loi serait même une solution « *dommageable* ».

Par ailleurs, comme il est dit dans les « *considérations générales* » précitées au point n°3 de cet avis, l'observatoire de la laïcité constate, d'une part que le service public impose une neutralité totale de tous ses agents, y compris lorsque ce service est exercé par une personne morale privée ; d'autre part que même en l'absence de mission de service public, des restrictions (y compris vestimentaires) peuvent être apportées à la liberté d'expression des convictions religieuses dès lors qu'elles sont « *justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché* » (article L.1121-1 du code du travail). Il en découle que, dans l'entreprise privée, bien qu'insuffisamment connu, le droit positif n'est pas désarmé face à un comportement prosélyte actif ou face à une tenue vestimentaire qui serait contraire aux règles de sécurité, de sûreté, d'hygiène ou qui remettrait en cause l'organisation de la mission, les aptitudes à sa réalisation et les intérêts commerciaux de l'entreprise.

Enfin, l'observatoire de la laïcité ne peut dans cet avis faire abstraction du climat sociétal actuel en France et en Europe. De fait, celui-ci est particulièrement tendu et sensible. L'observatoire de la laïcité, composé de personnalités diverses et de parlementaires « de droite » et « de gauche », rappelle, tant aux élus qu'aux médias, la nécessité de traiter avec la plus grande vigilance tous les sujets touchant au principe de laïcité. Le caractère éventuellement passionné du traitement de ces sujets prend le risque d'empêcher toute approche rationnelle. Ce risque est bien sûr augmenté en période électorale.

Les auditions de l'observatoire de la laïcité

Dans le cadre de l'élaboration de cet avis, l'observatoire de la laïcité a auditionné les acteurs de terrains concernés par l'affaire dite « *Baby-Loup* » et les principales institutions concernées : le Défenseur des droits, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et la section « *Travail et emploi* » du Conseil économique, social et environnementale (CESE)[246].

M. Dominique Baudis, Défenseur des droits, a expliqué aux membres de l'observatoire de la laïcité le sens de sa saisine du Conseil d'État[247]. Il s'agit d'abord d'une demande de « *clarification* » de la « *frontière* » entre « *missions de services publics* » et « *missions d'intérêt général* » et non d'une demande d'un déplacement de cette « frontière » en vue d'éventuellement étendre l'application des principes de neutralité et de laïcité aux structures privées en charge de « *missions d'intérêt général* ».

La CNCDH, qui réunit en son sein personnalités qualifiées, partenaires sociaux, représentants d'ONG, représentants des religions et représentants d'obédiences maçonniques, a de son côté rendu, suite à la saisine de M. Jean-Louis Bianco, président de l'observatoire de la laïcité, un avis sur « *les voies et moyens d'une bonne application du principe de laïcité, respectueuse des libertés fondamentales et du principe de non-discrimination* ». Mme Christine Lazerges, présidente de la CNCDH, a rappelé aux membres de l'observatoire de la laïcité que les auditions réalisées par l'instance qu'elle préside et l'étude du droit

245 Selon cette étude, publiée le 21 mai 2013, les revendications religieuses en entreprise sont un phénomène rencontré par une minorité significative d'entreprises et de cadres. 28% des cadres en ressources humaines et 14% des managers intermédiaires et des employés y auraient été confrontés. Une grande disparité géographique apparait : ainsi, la proportion des cadres concernés par ce problème monte à 43% en région parisienne contre 5% en Bretagne. 41% des cadres pensent que ce sujet va devenir « *de plus en plus problématique* » contre 59% qui pensent qu'il ne « *va pas évoluer* ». Dans la quasi-totalité des cas, 94%, la demande, acceptée ou refusée, est résolue localement. Les 6% conflictuels relèvent soit de demandes collectives, visant à peser sur le fonctionnement de l'entreprise, soit de revendications individuelles radicales.

246 Les auditions de M. Dominique Baudis, de Mme Christine Lazerges et de Mme Françoise Geng se sont tenues lors de la séance du 8 octobre 2013 de l'observatoire de la laïcité. Les auditions des acteurs de terrain (la crèche associative privée « Baby-Loup » par les voix de Mme Natalia Baleato, directrice, Mme Monique Reuet, présidente, M. Jérôme Dabadie, membre du conseil d'administration et conseiller municipal d'opposition, M. Julien Taffoureau, chargé de développement, et Maître Richard Malka, avocat ; la municipalité de Chanteloup-les-Vignes par les voix de M. Pierre Cardo, ancien maire, Mme Catherine Arenou, maire actuelle, Mme Françoise Nung, ancienne responsable de la politique de la ville, M. Jérôme Perronnet, actuel directeur général des services ; le centre social du quartier de La Noé « *Grains de soleil* » par la voix de M. Mounir Satouri, directeur) se sont tenus lors de la séance du 1er octobre 2013 de l'observatoire de la laïcité.

247 Cf. la saisine du 20 septembre 2013 adressée au Vice-Président du Conseil d'État, M. Jean-Marc Sauvé.

positif ont montré qu'« *en matière de laïcité un équilibre juridique a été trouvé et qu'il n'y a ni pertinence, ni utilité à légiférer aujourd'hui* »[248]. Selon la CNCDH, s'il n'y a pas de vide juridique dans l'application du principe de laïcité, il y a en revanche une méconnaissance importante du droit positif. La commission appelle ainsi dans son avis à « *lutter contre 'l'ignorance laïque'* » et affirme que « *la loi ne saurait se substituer à la jurisprudence dès lors qu'il lui est impossible de résoudre chaque difficulté particulière posée par l'application du principe de laïcité* ». Sur la possibilité d'étendre le principe de neutralité aux structures d'accueil des enfants exerçant une « *mission d'intérêt général* » et recevant des subventions publiques, au-delà de l'analyse qui en est faite ci-dessus, Mme Christine Lazerges a rappelé qu'environ 10% des crèches privées existantes sont à caractère confessionnel et n'ont donc pas vocation à être soumises à la neutralité, bien qu'elles exercent une « *mission d'intérêt général* ».

Mme Françoise Geng, présidente de la section « *Travail et Emploi* » du CESE qui rendra prochainement son avis sur « *le fait religieux dans l'entreprise* », a rappelé la conclusion des nombreuses auditions menées par sa section, à savoir la nécessité, en priorité, « *d'éclairer les entreprises, en particulier les petites* » sur les « *réponses pratiques à apporter* » au fait religieux dans le monde du travail et sur ce que permet et ne permet pas le droit positif, trop souvent méconnu.

Les acteurs de terrain auditionnés[249] ont souhaité rappeler à l'observatoire de la laïcité l'importance du dialogue, de la médiation et de la concertation au plus près des difficultés. Certains ont également fait part de leur crainte face à de nouvelles lois qui apparaîtraient, de fait, comme une stigmatisation de l'islam et qui, de cette façon, renforceraient, de par les amalgames avec l'ensemble des musulmans, les « *radicaux* ». « *Radicaux* » qualifiés par les auditionnés de « *sectaires* » plus que de « *pratiquants radicaux* », tant la religion leur paraît en réalité extérieure à leurs comportements et intentions réels.

La crèche associative « *Baby-Loup* » a fait part à l'observatoire de la laïcité des difficultés qui la conduisaient à devoir vraisemblablement déménager de Chanteloup-les-Vignes à Conflans-Sainte-Honorine. Les représentants de la crèche « *Baby-Loup* » ont évoqué une augmentation des « *revendications multi-culturalistes* » et « *confessionnelles* » rendant plus difficile l'exercice de leur mission d'intérêt général.

5. Recommandations de l'observatoire de la laïcité

Dans le cas d'espèce, l'observatoire de la laïcité souligne **la mission d'intérêt général** exercée par la crèche associative « *Baby-Loup* » et **la spécificité** de cette structure fonctionnant 24h/24 et 7 jours/7.

L'observatoire de la laïcité tient à apporter tout **son soutien aux structures associatives de la petite-enfance** qui, comme la crèche **« *Baby-Loup* »** dans le quartier de « *La Noé* » à Chanteloup-les-Vignes, développent une action en milieu défavorisé et œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes tout en essayant de répondre à l'ensemble des besoins collectifs émanant des familles en difficulté, sans distinction d'opinion confessionnelle.

L'observatoire de la laïcité salue **l'engagement des habitants du quartier de « *La Noé* » et des autorités publiques locales** qui a permis la création de cette crèche associative et de nombreuses autres associations toujours très présentes dans ce quartier de Chanteloup-les-Vignes et répondant à des demandes nombreuses, dans des conditions difficiles.

L'observatoire de la laïcité considère que, dans le droit applicable, la première solution pour la crèche « *Baby-Loup* » est de **modifier**, comme cela lui a été suggéré par l'inspection générale du travail, **son règlement intérieur** afin de préciser les moyens de répondre aux objectifs qu'elle s'est assignée d'égalité de tous les enfants et de tous les parents et de refus de toute distinction, qu'elle soit politique ou confessionnelle, en édictant des restrictions à la liberté d'expression religieuse qui soient justifiées par des objectifs propres à son activité et proportionnées à ces objectifs.

248 Cf. avis de la CNCDH du 26 septembre 2013 adopté en séance plénière par 30 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions.

249 Il s'agit ici, pour la municipalité de Chanteloup-les-Vignes, de Mme Catherine Arenou, maire, de M. Pierre Cardo, ancien maire, de Mme Françoise Nung, ancienne responsable de la politique de la ville, de M. Jérôme Perronnet, actuel directeur général des services ; pour le centre social « Grains de soleil » du quartier de « La Noé », de M. Mounir Satouri, directeur.

Dans le cas où la crèche « *Baby-Loup* » ne souhaiterait pas modifier son règlement intérieur, l'observatoire de la laïcité recommande aux autorités publiques concernées de **proposer à cette structure associative une délégation de service public**[250], dans les conditions de concurrence prévue par la législation. La crèche « *Baby-Loup* » serait ainsi soumise au principe de neutralité du service public[251].

Plus généralement :

1. L'observatoire de la laïcité recommande au Gouvernement d'**édicter une circulaire interministérielle** explicitant la jurisprudence de la Cour de cassation et rappelant clairement, à destination de tous les acteurs concernés, ce que le droit positif permet et ne permet pas selon la catégorie juridique à laquelle appartient le gestionnaire.
   - L'objectif est ici de donner les outils permettant aux crèches qui le souhaitent d'édicter, pour des raisons qui leur sont propres, des règlements intérieurs limitant l'expression religieuse (y compris vestimentaire) de leurs salariés, à la condition que ces restrictions soient justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.
   - Comme nous l'avons vu, plusieurs critères sont admis par la jurisprudence pour restreindre l'expression religieuse et certaines tenues vestimentaires dans le monde du travail. De telles restrictions sont admises tant au niveau national qu'au niveau européen et international. L'interdiction de l'expression personnelle de convictions religieuses ne doit toutefois pas être générale et imprécise[252].
   - Toute crèche privée (associative ou non) sera ainsi guidée dans la rédaction d'un règlement intérieur permettant certaines restrictions à l'expression religieuse et aux comportements prosélytes, tout en limitant le risque de censure de ses décisions prises en application de ce règlement intérieur.
2. Une fois cette circulaire publiée, l'observatoire de la laïcité proposera de **labelliser des guides pratiques** rappelant les réponses aux cas concrets relevant du fait religieux dans le monde du travail.
3. L'observatoire de la laïcité recommande également au Gouvernement de renouveler la **diffusion au sein de l'ensemble des administrations publiques de « *la Charte de la laïcité dans les services publics* »** publiée initialement le 13 avril 2007.
4. L'observatoire de la laïcité proposera aux différentes administrations publiques **l'élaboration ou la diffusion de « *chartes de la laïcité* »**, à l'image de ce qui a été fait avec la « *charte de la laïcité à l'école* »[253].
5. Enfin, l'observatoire de la laïcité recommande au Gouvernement d'**encourager l'offre publique d'accueil de la petite-enfance** –y compris et en particulier par **la délégation de service public**– afin de garantir une liberté de choix pour les parents entre structures publiques et privées. L'observatoire de la laïcité salue l'objectif en ce sens fixé par la ministre déléguée chargée de la famille[254].

Si, à l'avenir, une option législative était néanmoins retenue par les pouvoirs publics, l'observatoire de la laïcité recommande de ne pas user de la loi pour répondre à un seul cas particulier et rappelle qu'une option législative, plus large, supposerait, au préalable, une concertation entre groupes politiques parlementaires afin de permettre un débat serein évitant toute instrumentalisation partisane.

Adopté par l'observatoire de la laïcité le mardi 15 octobre 2013.

Résultats du vote : 17 voix « pour », 3 voix « contre », 1 « abstention ».

250 Ou tout régime de contrôle par la puissance publique suffisamment étroit pour que la jurisprudence puisse estimer que le régime du service public est applicable.

251 L'observatoire de la laïcité note que, selon une étude commandée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) en juillet 2013, la délégation de service public se développe dans le secteur de la petite enfance depuis le début des années 2000. Quelques centaines d'établissements sont concernés soit 10 à 15% des établissements créés sous la forme de services publics locaux. La gestion est déléguée dans 43% des cas à des entreprises privées, 36% des associations et 21% des mutuelles.

252 Pour rappel, dans son arrêt « *crèche Baby-Loup* », la Cour de cassation juge invalide, parce qu'instaurant « *une restriction générale et imprécise* », la clause litigieuse du règlement intérieur de la crèche « *Baby-Loup* » et, par conséquent, juge « *nul* » le licenciement basé sur ce motif.

253 Cf. avis de l'observatoire de la laïcité du mardi 10 septembre 2013 « *sur la diffusion de la charte de la laïcité à l'école et sur ses outils pédagogiques* ».

254 Communication de la ministre déléguée chargée de la famille, Mme Dominique Bertinotti, du 10 octobre 2012 relative à « *l'accueil de la petite enfance et au soutien à la parentalité* ».

Paris, le mercredi 25 juin 2014

Communiqué de presse de l'Observatoire de la laïcité suite à la décision de la Cour de cassation dans l'affaire « Baby-Loup ».

L'arrêt « Baby-Loup » du 25 juin 2014 de la Cour de Cassation confirme l'orientation de l'avis de l'Observatoire de la laïcité adopté le 25 octobre 2013, et ses propositions. En effet, cette importante décision rappelle que le droit existant permet de limiter l'expression religieuse dans l'entreprise privée dès lors que ces limitations sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

La Cour de cassation a ainsi considéré que le règlement intérieur de la crèche privée « Baby-Loup » remplissait les conditions requises, dans la mesure où cette structure, petite, assure dans un quartier sensible à la fois une mission d'intérêt général d'accueil des enfants en bas âge et une mission de formation et d'insertion sociale dégagée de toute référence religieuse ou politique.

Pour mieux guider les acteurs de terrain, notamment dans la rédaction de règlements intérieurs, l'Observatoire de la laïcité a publié trois guides qui rappellent les cas concrets dans lesquels il est possible d'interdire ou de limiter l'expression religieuse.

Afin d'éclairer les décisions et de prévenir les conflits, l'Observatoire de la laïcité continuera son travail d'information et de pédagogie auprès de tous les publics concernés par la laïcité et la gestion du fait religieux.

Une proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité (texte n°516), a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale et doit être examinée en deuxième lecture au Sénat. Comme le souhaitait l'Observatoire de la laïcité, celle-ci a été amendée et consacre désormais la jurisprudence de la Cour de cassation sans imposer une neutralité générale et absolue pour toute structure privée accueillant des mineurs.

Commmuniqués de presse de l'Obsevatoire de la laïcité

Paris, le mardi 17 mars 2015

Objet : communiqué de presse à propos de la restauration scolaire

La mairie de Chalon-sur-Saône a annoncé, en invoquant la laïcité, la modification des menus servis dans les cantines scolaires en refusant désormais toute offre de choix lorsque du porc est servi aux élèves. Si aucune obligation ne contraint la commune dans le cadre d'un service facultatif, l'Observatoire de la laïcité, organisme transpartisan placé auprès du Premier ministre, rappelle cependant que la laïcité ne saurait être invoquée pour refuser la diversité de menus. En effet, son guide « *Laïcité et collectivités locales* »[255], accessible à tous, rappelle que les cantines scolaires proposent généralement une diversité de menus, avec ou sans viande. Cette offre de choix ne répond pas à des prescriptions religieuses mais à la possibilité pour chacun de manger ou non de la viande tout en empêchant la stigmatisation d'élèves selon leurs convictions personnelles.

Paris, le lundi 9 mars 2015

Objet : communiqué de l'Observatoire de la laïcité sur la proposition de loi n°61 « visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs »

Dans son avis adopté le 15 octobre 2013[256], l'Observatoire de la laïcité, organisme transpartisan placé auprès du Premier ministre, a rappelé son opposition à toute nouvelle législation à ce stade sur la question de l'extension de l'obligation de neutralité au secteur privé. En effet, il rappelle que le droit actuel, bien que méconnu, permet déjà d'encadrer le fait religieux (y compris les tenues vestimentaires) et d'interdire tout prosélytisme au sein d'une entreprise privée[257]. C'est cela qu'a confirmé l'arrêt de la Cour de cassation *Crèche Baby-Loup* du 25 juin 2014. Aller au-delà et imposer une neutralité générale et absolue pourrait être contre-productif et contrevenir aux principes constitutionnels et de la Convention européenne des droits de l'Homme d'égalité et de liberté de conscience mais aussi s'opposer au principe de laïcité lui-même qui la garantit. Par ailleurs, l'avis de l'Observatoire de la laïcité a rappelé que le principe de laïcité ne prohibe le subventionnement public que pour les organisations cultuelles. Le prohiber plus largement pourrait être considéré comme discriminatoire, et donc attentatoire au principe d'égalité, également constitutionnel. Également, l'Observatoire de la laïcité a rappelé la nécessité de renforcer l'offre publique d'accueil des mineurs et ainsi d'éviter toute multiplication de structures confessionnelles séparées, ce que ce texte pourrait

[255] Adopté à l'unanimité le 17 décembre 2013.
[256] Par 17 voix « pour », 3 voix « contre » et 1 « abstention ».
[257] Cf. les guides pratiques de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.

pourtant favoriser. Enfin, l'Observatoire de la laïcité rappelle que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)[258] et le Conseil économique, social et environnemental (CESE)[259], saisis sur cette même question, ont adopté deux avis allant dans le même sens et s'opposant à ce stade à toute nouvelle législation de ce type.

Paris, le mercredi 25 février 2015

Objet : communiqué de l'Observatoire de la laïcité suite aux annonces du Conseil des ministres du mercredi 25 février 2015

L'Observatoire de la laïcité se réjouit des annonces du Conseil des ministres du 25 février 2015. Rejoignant la préconisation n°9 de l'avis du 14 janvier dernier de l'Observatoire de la laïcité, celles-ci prévoient la mise en place d'un programme de recherche sur l'islamologie et encouragent l'ouverture par les établissements d'enseignement supérieur de diplômes universitaires de formation civile et civique adaptées au profil des futurs ministres du culte musulman. Il s'agit ainsi de garantir aux Français de confession musulmane de pouvoir s'appuyer sur des imams bien insérés au sein de la communauté nationale. Rejoignant la préconisation n°2 de l'avis précité, le ministre de l'Intérieur a également annoncé l'augmentation dès 2015 du nombre d'aumôniers pénitentiaires musulmans afin de contrer la diffusion en prison de discours religieux dévoyés incitant à la radicalisation violente. En annonçant enfin la protection de près d'un millier de lieux de cultes musulmans alors que le nombre d'actes antimusulmans depuis le 7 janvier a déjà atteint le niveau observé au cours de l'ensemble de l'année 2014, le Gouvernement veille à faire prévaloir le principe de laïcité, qui veut que chaque citoyen soit libre de croire ou de ne pas croire et de pouvoir pratiquer librement son culte dans le respect des règles de la République.

Paris, le vendredi 6 février 2015

Objet : communiqué de presse de l'Observatoire de la laïcité suite aux annonces du Président de la République du jeudi 5 février 2015

L'Observatoire de la laïcité se réjouit des annonces du Président de la République du jeudi 5 février 2015. Rejoignant les avis du 18 novembre 2014 et du 14 janvier dernier de l'Observatoire de la laïcité, le Président de la République a annoncé un « *service civique universel* ». Également, le chef de l'État a demandé au ministre de l'Intérieur de « *travailler pour améliorer la représentativité du* CFCM » et la « *formation des imams* ». Sans déroger à la loi du 9 décembre 1905, l'Observatoire de la laïcité souhaite notamment que les imams puissent avoir accès à différents modules sur la laïcité et sur l'islamologie, afin d'assurer une présentation historique et culturelle de l'islam et une approche exégétique des textes. Enfin, le Président de la République a rappelé que la laïcité était d'abord « *la liberté de conscience* ». Puis, a précisé que les règles qui découlent de la laïcité « *protègent ce qui nous est commun mais aussi ce qui nous est singulier* ». La laïcité, « *c'est une garantie pour la France contre les intolérances* ». L'Observatoire salue ce rappel nécessaire sur la laïcité en tant que culture du respect mutuel et renvoie à ses préconisations n°6 et n°7 adoptées le 14 janvier dernier en faveur de l'organisation de « semaines de la fraternité » et de la prise en compte de toutes les cultures qui ont façonné l'histoire de France, afin que chaque Français, quelles que soient ses convictions ou origines, se sente intégré au récit national.

[258] Par un avis adopté par 30 voix « pour », 4 voix « contre » et 4 « abstentions ».
[259] Par un avis adopté par 172 voix « pour », 1 voix « contre » et 13 « abstentions ».

Paris, le jeudi 22 janvier 2015

Objet : communiqué suite aux dernières annonces du Président de la République, du Premier ministre et de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, concernant la laïcité

L'Observatoire de la laïcité se réjouit des annonces du Président de la République, du Premier ministre et de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

En effet, celles-ci vont dans le sens des différentes préconisations de l'Observatoire de la laïcité rendues publiques le mercredi 14 janvier 2015 et concernant la promotion de la laïcité et du vivre ensemble.

Ainsi :

- Les missions de service civique au sein d'associations à l'université seront développées et facilitées par les dispositifs de césure dans les parcours universitaires[260] ;
- Le 9 décembre de chaque année sera instituée une journée de la laïcité dans tous les établissements scolaires[261] ;
- L'enseignement laïque du fait religieux sera renforcé[262] ;
- L'enseignement moral et civique est réaffirmé et entrera en vigueur dès septembre 2015 dans toutes les classes de l'école élémentaire à la classe de terminale, et dans toutes les voies du lycée d'enseignement général et technologique et du lycée professionnel[263] ;
- Les formations des enseignants à la laïcité seront renforcées[264] ;
- Des emplois d'enseignants chercheurs et de chercheurs seront créés sur le Moyen-Orient et les mondes musulmans[265] ;
- Enfin, le budget de l'aumônerie musulmane en milieu carcéral sera doublé et 60 aumôniers supplémentaires seront recrutés[266].

Les travaux de l'Observatoire de la laïcité, institution transpartisane et interministérielle placée auprès du Premier ministre, s'inscrivent dans l'action de l'État visant au respect de la laïcité et à une meilleure mise en œuvre de ce principe républicain.

[260] Préconisation n°3 de l'avis de l'Observatoire de la laïcité adopté le mercredi 14 janvier 2015.
[261] Avis de l'Observatoire de la laïcité adopté le mardi 19 novembre 2013.
[262] Préconisation n°4 de l'avis de l'Observatoire de la laïcité adopté le mercredi 14 janvier 2015.
[263] Préconisation n°5 de l'avis de l'Observatoire de la laïcité adopté le mercredi 14 janvier 2015.
[264] Préconisation n°8 de l'avis de l'Observatoire de la laïcité adopté le mercredi 14 janvier 2015.
[265] Préconisation n°9 de l'avis de l'Observatoire de la laïcité adopté le mercredi 14 janvier 2015.
[266] Préconisation n°2 de l'avis de l'Observatoire de la laïcité adopté le mercredi 14 janvier 2015.

Paris, le 12 janvier 2015

Objet : communiqué de presse suite à la manifestation contre le terrorisme

La formidable mobilisation citoyenne du dimanche 11 janvier 2015 a prouvé combien les Français sont, malgré les difficultés, un peuple uni et unique. Face à l'épreuve, il a spontanément renforcé, et de la plus belle des manières, sa cohésion.

La laïcité est un des instruments fondamentaux de cette cohésion. Elle nous donne les outils pour vivre ensemble quelles que soient nos croyances ou nos convictions.

Cet élan ne doit pas s'arrêter là. Depuis son installation le 8 avril 2013 par le Président de la République, l'Observatoire de la laïcité défend la formation massive des fonctionnaires à la laïcité, la pédagogie de la laïcité à l'école, l'enseignement des valeurs républicaines dès le plus jeune âge, mais aussi l'enseignement laïque du fait religieux.

Parce que c'est de l'ignorance que nait la violence, l'éducation, la formation et l'information à tous les échelons sont les réponses les plus urgentes au drame que la Nation a connu la semaine dernière.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'entrée en vigueur de l'enseignement moral et civique est prévu dès la rentrée scolaire 2015. Depuis 2014, les établissements scolaires doivent assurer, les 9 décembre de chaque année, des actions de promotion de la laïcité et du vivre ensemble. En parallèle, les formations à la laïcité – initiales et continues – pour les fonctionnaires ont été multipliées et ce mouvement doit être accéléré. L'enseignement laïque du fait religieux doit également être développé. Enfin, l'Observatoire de la laïcité appelle à un très large développement du service civique, afin de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

Paris, le vendredi 9 janvier 2015

Objet : communiqué de l'Observatoire de la laïcité suite à l'attentat du 7 janvier 2015 à Paris contre le journal *Charlie Hebdo*

L'ensemble des membres de l'Observatoire de la laïcité a été profondément choqué par l'attentat abominable perpétré mercredi 7 janvier 2015 à Paris contre le journal *Charlie Hebdo*. Nos pensées vont aux familles et aux proches des victimes.

La France est « *une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* » (article premier de la Constitution). Les principes fondamentaux de la République française sont énoncés dans sa devise : « *Liberté, Égalité, Fraternité* » et se traduisent par des droits intangibles reconnus à tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions, leurs origines ou leurs croyances.

Cet attentat constitue une attaque insupportable contre nos valeurs essentielles, et plus particulièrement contre la liberté d'expression, pilier de notre République.

La Nation toute entière doit s'unir et faire front contre les barbares qui s'attaquent à ceux qui nous informent et à ceux qui nous protègent. Au-delà des divergences politiques, philosophiques ou religieuses, il n'y a qu'un peuple français, qui doit montrer sa détermination à défendre ce qu'il a de plus précieux.

L'Observatoire de la laïcité appelle donc l'ensemble de la population, mais aussi de la classe politique et médiatique, à ne pas tomber, comme l'a très justement rappelé l'ancien président du Conseil constitutionnel Robert Badinter, dans le « *piège politique* » tendu par ce terrorisme abject. Piège destiné à créer « *un fossé entre les Français musulmans et les autres citoyens* ». Refusons la stigmatisation, refusons « *ce qui serait leur victoire et gardons-nous des amalgames injustes et des passions fratricides* ».

D'autres Nations européennes ont traversé de tels drames, comme la Norvège après l'attentat d'Oslo et le massacre d'Utøya perpétré en 2011 par Anders Behring Breivik et qui causa 77 victimes. Le chef du Gouvernement, Jens Stoltenberg, avait alors déclaré : « *La bombe et les balles visaient à changer la Norvège. Le peuple norvégien a répondu en embrassant nos valeurs* (…) *Nous allons répondre à la terreur par plus de démocratie, plus d'ouverture et de tolérance.* »

L'Observatoire de la laïcité rappelle la nécessité pour la République d'être ferme et intransigeante sur ses valeurs fondamentales. Cela suppose sang-froid et unité. Aujourd'hui, « *nous sommes tous Charlie* ».

Paris, le vendredi 5 décembre 2014

Objet : communiqué de presse à propos des crèches dans l'espace public

L'Observatoire de la laïcité tient à apporter des précisions au débat entourant les crèches de Noël dans les lieux publics.

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 stipule que : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* »

Ainsi, si la crèche examinée est considérée comme un « *emblème religieux* » et est installée dans un local de l'administration, qui doit être neutre, alors cela contrevient à la loi de 1905.

Mais il appartient au juge d'examiner chaque situation, au cas par cas, car des traditions locales culturelles (santons en Provence par exemple) peuvent être des arguments invoqués devant les juges.

Même s'il n'existe pas à l'heure actuelle de décision sur ce point, il pourrait être considéré que, concernant un cadre culturel et de courte durée, il ne s'agirait pas d'un « *emblème religieux* » mais d'une « *exposition* », exception autorisée par l'article 28 précité.

Quoi qu'il en soit, l'État (et l'administration), neutre et impartial, ne doit afficher aucune préférence ou appartenance à l'égard d'une religion ou d'une conviction vis-à-vis des citoyens français. Toutes doivent être traitées également.

Enfin, l'Observatoire de la laïcité invite les acteurs concernés à éviter toute polémique inutile et à promouvoir le dialogue.

Paris, le mercredi 11 juin 2014

Objet : communiqué de l'Observatoire de la laïcité auprès du Premier ministre suite à l'adoption par le CFCM de la Convention citoyenne des musulmans de France pour le vivre ensemble

L'Observatoire de la laïcité salue l'adoption par le Conseil français du culte musulman (CFCM) de la « convention citoyenne des Musulmans de France pour le vivre-ensemble », qui rappelle avec solennité l'attachement profond aux valeurs de la République et des droits de l'Homme. Ce texte souligne en particulier l'attachement du CFCM à la laïcité qu'il rappelle être un acquis majeur du vivre ensemble et de la non-discrimination des citoyens. Alors que les musulmans de France sont encore trop souvent victimes de discriminations et de préjugés ou se sentent « otages de tentatives fortement médiatisées d'imposer un islam intolérant », le CFCM rappelle son attachement profond à la devise républicaine qui, en matière de laïcité, se décline en la « liberté de croyance pour tous les citoyens, l'égalité entre tous les citoyens au-delà de leur origine ou de leur religion, et la fraternité entre les différentes composantes de la communauté nationale.

Paris, le mardi 11 février 2014

Objet : communiqué suite aux actes de vandalisme contre des « arbres de la laïcité »

L'Observatoire de la laïcité constate depuis quelques mois plusieurs actes de vandalisme contre des « arbres de la laïcité », célébrant la loi du 9 décembre 1905. Il condamne fermement ces actes qui s'opposent à un principe fondamental de la République, garant du vivre ensemble. L'Observatoire de la laïcité appelle à replanter les arbres qui seraient coupés. Ce doit être l'occasion de rappeler que la République garantit la laïcité, c'est-à-dire, pour chacun de ses citoyens, la liberté de croire ou de ne pas croire et d'exprimer publiquement ses convictions dans les limites de l'ordre public et de la liberté d'autrui.

Paris, le 16 décembre 2014

Audition du cercle Jean Macé du Bas-Rhin sur la question du droit local en Alsace-Moselle

M. Guy Robillart, Président d'honneur :

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur général, Mesdames, Messieurs,

Je me permets de présenter brièvement le Cercle Jean Macé du Bas-Rhin avant l'intervention de son président. Je le fais en tant que président d'honneur, le titre que son conseil d'administration a bien voulu me conférer.
C'est une série de conférences organisées en 2011 par la Ligue de l'enseignement du Bas-Rhin, sur le thème « l'école autrefois pour comprendre l'école aujourd'hui », qui a permis de donner un nouvel élan au cercle Jean Macé du Bas-Rhin créé en 1933 par la Ligue française de l'enseignement.
Cette initiative de la Ligue de l'enseignement du Bas-Rhin a réuni en effet plusieurs personnes impliquées dans une réflexion sur l'École en France.
Le travail que le cercle Jean Macé du Bas-Rhin a mené sur le statut de l'École en Alsace et en Moselle a été le prolongement naturel de cette série de manifestations organisées à Strasbourg.

J'en ai assuré la présidence de 2011 jusqu'en septembre 2014. Jean-Marie Gillig, avec qui j'ai étroitement travaillé, a été désigné par le conseil d'administration pour me succéder.

La liberté de conscience, premier principe fondateur de la laïcité a été le fil conducteur de nos travaux. À partir de ce principe, nous avons étudié les possibilités d'aménagement du statut scolaire local et entrepris plusieurs démarches susceptibles de le faire évoluer vers une École répondant mieux à notre conception de l'école laïque de la République.

- Démarches menées sur le plan local :

  Interventions auprès des élus ; publications de notre position dans la presse régionale ; manifestations accompagnant la diffusion de la charte de la laïcité à l'école en liaison avec le collectif laïque; interventions auprès des autorités académiques, ne serait-ce que pour faire respecter le code de l'éducation.

- Démarches sur le plan national :

  Dans un premier temps, intervention auprès du Cabinet du ministre de l'Éducation nationale. Nos propositions se situaient dans un cadre réglementaire. Proposition de décret.
  Dans un deuxième temps, après une rencontre avec la commission laïcité de la Ligue de l'enseignement, démarche de nature législative qui a abouti au dépôt d'un amendement lors de la discussion en séance publique du projet de loi de Vincent Peillon.
  L'amendement présenté par Philippe BIES et le groupe socialiste et républicain visait à compléter et préciser les modalités d'application de l'article L.481-1, le seul article du code de l'éducation, de nature législative concernant le statut scolaire local.
  Cet amendement a été retiré à la demande du rapporteur et du ministre

  - Quelques mois après l'installation de l'Observatoire de la laïcité par Monsieur le Président de la République, nous nous sommes tournés vers vous. Le cercle jean Macé a ainsi attiré votre attention sur le statut de l'école publique en Alsace et en Moselle par l'envoi de trois documents.

Aujourd'hui, l'Observatoire de la laïcité auprès du Premier ministre a accepté de nous recevoir. Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur général, Mesdames, Messieurs nous vous en remercions.

M. Jean Marie Gillig, le Président :

« Compte-tenu du temps disponible, je me limiterai à une série de flashes illustrant notre questionnement et nos analyses à propos de l'enseignement religieux obligatoire à l'école publique en Alsace

1. La question de la dispense de l'Enseignement Religieux obligatoire : c'est une avanie faite aux élèves et à leurs familles parce qu'elle est discriminatoire par rapport à ceux des élèves qui peuvent s'y inscrire sous forme d'option. Le Cercle Jean Macé 67 s'indigne que cette discrimination offense l'art.1 de la constitution : « *la république, indivisible, laïque… assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

2. L'érosion continue de la participation des élèves à l'enseignement religieux
   Strasbourg-ville : **27,6%** de participation à l'Enseignement Religieux, **72,4%** de dispensés. Ces chiffres démontrent que la société qui était marquée par un régionalisme mono-identitaire de 1918 à 1939 et une vingtaine d'années encore après 1945 est devenue **multiculturelle** en Alsace aujourd'hui et exprime de moins en moins de demandes et de besoins concernant l'enseignement religieux à l'école.

3. L'absence de rapport entre statut scolaire local et concordat, procédant de 2 législations différentes. Le concordat et les articles organiques ne **comportent aucune commande** adressée aux autorités religieuses en ce qui concerne un enseignement religieux obligatoire à l'école publique. Réaménager le statut scolaire local ne créerait aucun trouble à l'ordre public. Les autorités religieuses s'attendent d'ailleurs à ce qu'il soit modifié, dans le prolongement de la charte de la laïcité

4. **Charte de la laïcité à l'école :** Les représentants des 3 autorités religieuses en Alsace se sont ralliées sans réserve en septembre 2013 à la charte de la laïcité qui « *trouve toute sa place en Alsace* ».

5. De nombreux exemples de pratiques antilaïques démontrent que ce n'est pas seulement le statut scolaire local qui est incompatible avec la laïcité mais que ce sont ces pratiques elles-mêmes générées par ce statut qui sont incompatibles avec le modèle de l'école laïque de la république et qui créent une rupture du vivre ensemble au sein de la classe qui est mal vécue par de nombreux parents et même par les autorités religieuses qui souhaiteraient un enseignement religieux commun interconfessionnel

   En 2004, l'archevêque de Strasbourg adresse un courrier à tous les parents d'élèves des écoles, collèges et lycées publics les encourageant à faire bénéficier leurs enfants de l'enseignement religieux, et rappelant que cet enseignement est obligatoire.

   En juin 2012, récidive : dans une communauté de communes des pasteurs protestants et un curé font distribuer, par l'intermédiaire des directeurs des écoles du secteur une lettre commune encourageant la participation à l'enseignement religieux scolaire comme une chance, « *inscrit dans l'emploi du temps hebdomadaire de la classe* ».

   En 2009, le recteur signe une circulaire dans laquelle il écrit « *toute action visant à rendre plus attractif l'enseignement religieux doit être encouragée* »

   En 2012 son successeur fait diffuser par les principaux et proviseurs les programmes d'enseignement religieux et écrit dans sa circulaire : « *toute action visant à faire connaître les programmes d'enseignement religieux doit être encouragée* »

À la rentrée 2014, l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription d'Altkirch (Haut-Rhin) demande aux directeurs d'école de placer le cours de religion après 10H ou l'après-midi, alors que dans beaucoup d'écoles il est placé en début de semaine et en début de journée, suscitant la réprobation de plusieurs directeurs d'école et curés qui estiment que l'heure de religion est prioritaire. Ce dont rend compte le quotidien *Dernières nouvelles d'Alsace* du 5 septembre déclarant que le droit local scolaire ***« est sacro-saint en Alsace ».***

À la rentrée de septembre 2014, la principale du collège de Wasselonne refuse à une élève de 3e fréquentant jusqu'alors le cours de religion de revenir sur son inscription et informe les parents, qu'en cas de manquements à ce cours, l'élève sera sanctionnée par une retenue de deux heures ! Finalement, sur insistance du président du Cercle Jean Macé du Bas-Rhin (copie du courrier adressé le 10.10.2014 à l'Observatoire de la laïcité, à l'attention de M. Bianco) auprès d'elle et du recteur, elle finit par accorder la dispense.

La présence au sein de l'ESPE de Strasbourg de 2 professeurs de religion (catholique, protestante), assurant un enseignement religieux en licence et en master 1 et dont l'un a en charge des suivis d'étudiants dans le parcours de professionnalisation en master 2

6. Le statut scolaire local n'a pas été aménagé et est resté figé en l'état depuis 1974 repris quasiment sous la même forme dans les articles du code l'éducation D 481-2 à 6 pour le 1er degré. Alors que le décret du 3 sept. 1974 accordait aux maîtres de ne plus être astreints à donner l'enseignement religieux, par quel archaïsme est-il concevable 40 ans après qu'on ne puisse pas donner la même liberté aux élèves ?

7. Les bases juridiques de l'enseignement religieux sont douteuses notamment dans le second degré et sont du reste inintelligibles, inaccessibles (confer art L et R 481-1 du code de l'éducation « *Les dispositions particulières régissant l'enseignement dans les départements* 57,67, 58 *y demeurent en vigueur* »). Certaines dispositions allemandes sont restées opaques et n'ont pas été reprises après 1918 par l'administration, la législation et la jurisprudence française. Même l'arrêt du CE du 6 avril 2001 relatif aux CAPES de religion laisse le doute sur le principe d'un enseignement obligatoire qui s'imposerait à tous les élèves. Même le président de l'Institut du droit local reconnaît que « *ce régime est juridiquement peu lisible* »

Nos demandes pour que le principe constitutionnel de laïcité ait une place de choix :

Rapprochement du droit scolaire local avec le droit commun en usage dans les autres départements. Nous préconisons une démarche par étape :

- La première des choses c'est que l'enseignement religieux cesse d'être obligatoire avec une suppression de la dispense.
- Ensuite il faut qu'il sorte des heures de cours obligatoires.

Concernant les demandes de dispense, une première étape a été franchie puisque le recteur de l'académie a accepté de supprimer la notion de dispense dans l'enseignement secondaire, tout au moins dans le formulaire d'inscription. Cela signifie que nous progressons vers le modèle de l'école laïque.

Nous serions d'accord pour que les intervenants des cours de religion, puissent continuer à donner leur cours au sein de l'école mais en dehors des heures scolaires.

La seconde étape consisterait en un rapprochement avec le droit commun, une demande d'harmonisation pourrait être introduite concernant l'article L. 481 du code de l'éducation nationale qui dispose : « *Les dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur.* » Eu égard au principe de laïcité le cercle Jean Macé préconise l'enseignement laïque du fait religieux et de la morale laïque, pas l'enseignement d'une doctrine.

Paris, le 16 décembre 2014

Audition de la Libre Pensée sur la question du droit local en Alsace et Moselle

Le 16 décembre 2014, **l'Observatoire de la laïcité,** dirigé par Monsieur **Jean-Louis Bianco**, a reçu la Fédération Nationale de la Libre Pensée sur la question du droit local en Alsace et Moselle. La Fédération nationale de la Libre Pensée était représentée par **José Arias**, Commission Administrative nationale, **Dominique Goussot**, Commission Administrative Nationale, responsable de la Commission « droit et laïcité », **et de David Gozlan**, secrétaire général.

Le 23 janvier 2014, le Premier ministre a décidé de créer auprès du ministre de la Justice une commission du droit local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avec l'objectif d'harmoniser cette législation avec celle applicable dans les autres départements de la République.

Le droit local d'Alsace Moselle a des aspects plus avancés que le droit français

Qu'est-ce qui a justifié cette législation plus avancée ?

L'Annexion de 1871 a provoqué une crise morale et politique pour les alsaciens et mosellans. Dès lors qu'ils seront rattachés au Reich, les habitants des « provinces perdues » seront à la fois nostalgiques de leur ancienne appartenance mais également extrêmement blessés par l'abandon dont ils ont été l'objet, suite au vote du traité de paix par le parlement à Bordeaux le 1 er mars 1871.

Les 27 députés d'Alsace Moselle, avec Léon Gambetta, député du Bas-Rhin, ont affirmé solennellement par la « Protestation de Bordeaux » « *leur volonté et le droit de rester Français. Livrés au mépris de toute justice et par un odieux abus de la force à la domination de l'étranger, nous avons un dernier devoir à remplir, nous déclarons encore une fois nul et non avenu un pacte qui dispose de nous sans notre consentement* ». Ils seront selon leurs propres mots « *Les français de l'extérieur* ».

Il y aura en Alsace Moselle des périodes de désapprobations très vives de la part des **protestataires** qui n'acceptent pas leur sort et qui souhaitent réintégrer la France. Puis il y aura à partir de 1890 une phase d'apaisement lié à la prospérité économique, aussi à la mise en place d'une législation sociale avancée, ainsi qu'à la constitution de 1911 instaurant une certaine forme d'autonomie.

La législation sociale bismarckienne instaure un système de protection sociale contre les risques maladie (1883), accidents de travail (1884), vieillesse et invalidité (1889). L'Empereur compte ainsi calmer également les velléités patriotiques des **protestataires** qui demandent le retour à la France.

Le régime local d'assurance maladie qui garantit des remboursements à 90% pour les soins et à 100% pour l'hospitalisation se justifie par cette histoire.

Il en va de même avec les jours fériés supplémentaires que sont le vendredi Saint et la St Étienne, issus de l'ordonnance rendue le 16 août 1892 à Strasbourg, en application de la loi organique du

Reich sur l'industrie, qui visent à lier les Alsaciens Mosellans à la religion par l'octroi de ces jours de congés. Il fallait garder ces hommes et femmes dans le giron des religions, car les travailleurs étaient de plus en plus séduits par les thèses matérialistes et socialistes. Les Alsaciens et les Mosellans sont très attachés à ces jours de congés.

Il en va de même avec certains aspects du droit du travail comme le maintien du salaire pendant les six premières semaines de la maladie mis en place avec l'article 616 du Code Civil Local et Article 63 du Code de Commerce Local, ou encore le repos dominical instauré par les articles 105 et suivants du Code local des professions (loi d'empire du 26 juillet 1900) codifiés aux articles L 3134-1 à L3134-15 du Code du travail. La population des trois départements est viscéralement attachée à ce droit local du travail et de la Sécurité sociale, qui est synonyme de solidarité et génère un bien être certain.

C'est pourquoi la FNLP demande le maintien de cette législation d'origine allemande (comme le droit foncier, celui des associations, etc…) d'autant qu'elle est menacée aujourd'hui par la politique de démantèlement de la protection sociale collective et des droits sociaux (code du travail et jours fériés).

Il en est tout autrement avec le droit des cultes…

Celui-ci préexistait à l'Annexion. Il est le produit de la volonté de Napoléon de subordonner les religions établies à l'État en reconnaissant et en salariant quatre cultes (Église catholique ; culte réformé ; culte de la confession réformée d'Augsbourg ; culte israélite).

Cette reconnaissance procède de la convention du 26 messidor an IX, ou Concordat, passée entre le pape et le gouvernement français ; des articles organiques du culte catholique de la loi du 18 germinal an X et le décret du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'églises, des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X et le décret du 26 mars 1852, du décret impérial du 17 mars 1808 ; enfin l'ordonnance royale du 25 mai 1844 concernant le culte juif.

Ont été ajouté ensuite les dispositions issues de la législation allemande, comme le délit de blasphème (Article 167 du Code pénal allemand). Tout ceci constitue **le statut clérical d'exception d'Alsace-Moselle** dont nous demandons l'abrogation. Répétons-le, cela n'a rien à voir avec une législation sociale, le droit local, qui est plus avancé qu'en « *France de l'intérieur* ».

Ce cadre juridique, issu du Consulat et du Premier Empire, a été maintenu définitivement en vigueur après le rétablissement de la souveraineté de la République française sur les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en 1918 et 1944 par les articles 7 13° de la loi du 1er juin 1924 et 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, alors même que l'occupation allemande aurait dû être regardée comme ayant notamment mis fin à la convention du 26 messidor an IX.

Ces textes attribuent des privilèges exorbitants à une infime minorité de ministres des cultes qui disposent de salaires, logement de fonction, retraite aux frais de la République. Le montant total de ce budget des cultes s'élevait à environ 59 millions d'euros en 2013, sans compter la charge des pensions.

Comment expliquer que le curé de Ste Marie-aux-Chênes en Moselle soit payé par l'impôt, quand à 5 kilomètres de là, celui de Moineville (54) est indemnisé par les dons des fidèles ?

Le droit des cultes est également une charge considérable pour les communes qui sont mises à contribution pour assurer le fonctionnement des conseils de fabrique, subventionnent chauffage et fonctionnement.

Pourquoi mettre à contribution le citoyen pour un culte dont il n'est pas ou plus ou de moins de en moins pratiquant ? Le maintien de la foi n'est-il pas une affaire de croyants engagés dans la société ?

On comprend dès lors que les institutions religieuses défendent fermement ce droit des cultes, elles en sont les uniques bénéficiaires.

Le droit des cultes n'a été maintenu que parce que les clergés locaux ont su intelligemment amalgamer droit civil local et droit des cultes.

Si la France avait gagné la guerre de 1870, on ne peut douter un seul instant que les alsaciens mosellans manifestent leur attachement à la République et auraient eu raison de ce droit féodal en appliquant la loi de 1905.

Ce droit est digne de l'Ancien-Régime, son maintien ne se justifie pas, car il est en totale contradiction avec les principes républicains énoncés dans la loi de séparation, notamment son article 2 qui stipule que « La République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte ».

La FNLP demande l'abrogation du Concordat de 1801 et des articles organiques reconnaissant les quatre cultes établis ainsi que de toutes les dispositions du statut clérical d'exception d'Alsace-Moselle.

L'enseignement de la religion

S'agissant de l'enseignement de la religion, c'est l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, du Vicomte Alfred de Falloux, portant sur l'instruction publique qui s'applique : une heure de religion doit être suivie dans les écoles, collèges et lycées.

Un fichage religieux des élèves est organisé par les Rectorats de Nancy-Metz et de Strasbourg. Les parents qui ne souhaitent pas inscrire leurs enfants au cours de religion doivent se manifester en remplissant une demande de dispense. Pendant l'heure de religion, ces élèves restent dans le préau, où dans une salle mise à disposition par le Maire. Toutefois, des maires récalcitrants rechignent à accorder cette facilité aux élèves incroyants qui ne suivent pas ce cours !

En vertu du statut scolaire d'Alsace-Moselle les écoles publiques ne sont pas laïques, mais multiconfessionnelles. La place de la religion n'est-elle pas à l'église, au temple, à la mosquée ou la synagogue ?

L'École publique se doit de former des citoyens conscients des lois de la République, dotés d'un esprit critique. C'est ainsi qu'ils seront des citoyens épris de liberté de pensée, de parole et d'expression. Les religions à l'École publique se cantonnent à l'obéissance à un dieu ou à un dogme.

Le recours à l'option de religion revendiquée par certain n'est pas la solution, car elle pourrait être une possibilité offerte aux religieux de revenir dans la sphère de l'École publique dans d'autres départements français.

Le maintien de la loi Falloux ne se justifie pas non plus historiquement : en 1850, la totalité des députés du Bas-Rhin avaient voté contre !!!

Pour les mêmes raisons d'exigence de respect de la liberté de conscience des élèves, la **Fédération Nationale de la Libre Pensée** demande l'abrogation définitive du statut scolaire d'Alsace-Moselle et l'extension des lois laïques aux écoles publiques de ces trois départements et que soit prononcée la fin du système multiconfessionnel au sein de l'Enseignement public en Alsace-Moselle.

La FNLP demande la fin de la religion à l'École publique. La religion ne doit être ni obligatoire, ni optionnelle. Elle n'a aucune place dans l'École de la République.

Abrogation du délit de blasphème

Le délit de blasphème établit par l'article 167 du Code pénal allemand est d'un autre âge. En effet, la notion de blasphème n'a aucun sens pour la République laïque, elle est neutre sur un plan religieux, elle ne peut se sentir offusquée par des paroles d'irrespect envers la divinité et les croyances d'une religion donnée.

Rappelons que c'est la **Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789** qui a abolit la notion de blasphème en France : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (article X) ; « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi » (article XI).

Faire perdurer le délit de blasphème serait un aveu d'inexistence de Séparation de ce qui relève de la religion, et de ce qui relève de la chose publique.

C'est pourquoi la FNLP demande l'abrogation des articles spécifiques du Code pénal allemand toujours en vigueur en Alsace-Moselle.

La FNLP demande l'abrogation du délit de blasphème et du statut clérical d'exception d'Alsace-Moselle.

Paris, le 16 décembre 2014

Audition de l'Union rationaliste sur la question du droit local en Alsace-Moselle

Mme Françoise Olivier-Utard :

Je suis heureuse et je l'en remercie, que l'Observatoire de la laïcité ait accordé une audition à l'Union rationaliste, association fondée en 1930 pour défendre le rationalisme en sciences, lutter contre toutes les formes de dogmatisme et de fanatisme, et, à cette fin, défendre la laïcité. Je rappelle que l'Union rationaliste a été partie prenante de la Commission Stasi.

Le droit local en Alsace-Lorraine est une question d'intérêt national car il touche aux droits de l'homme, que la République garantit, et à l'égalité devant l'impôt : tous les Français, y compris les Alsaciens-Lorrains bien sûr, contribuent par leurs impôts à l'entretien en Alsace et en Lorraine d'organisations religieuses et de personnes qui ne leur rendent aucun compte. Je ne cacherai pas que ma conviction est d'autant plus grande que je vis en Alsace depuis 1952, et que j'y ai enseigné, en collège et à l'université.

Je me propose de revenir sur l'histoire du droit local et de décrire, pour ce qui est des questions laïques, les quatre domaines qui le caractérisent : le statut des cultes, le délit de blasphème, le statut scolaire et l'université. Le débat de fond n'a jamais été lancé publiquement, ni en Alsace ni en France, sauf sur l'école, en 1925, et aujourd'hui encore la plus grande opacité règne sur les chiffres, les lois, les définitions. Je souhaite que l'Observatoire fasse sa propre enquête et publie les chiffres qu'il aura obtenus.

Aperçu historique : dénaturer les lois laïques et les rendre invisibles

En 1905, le parlement français vote la loi de séparation des Églises et de l'État, qui complète le dispositif laïque en place à l'école depuis les lois de 1882 et 1886. Ces dispositions ne concernent pas les trois départements germanophones du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, annexés depuis 1871 à l'empire allemand. En octobre 1914, la loi a à peine 10 ans, elle est encore fragile, et le général Joffre annonce, sans en avoir l'autorité légitime, que la France tiendra compte des particularités alsaciennes après la victoire. En 1919 se pose évidemment la question de l'harmonisation des législations allemande et française : des commissions de juristes se mettent au travail dans tous les domaines du droit : civil, commercial etc. Seule l'application des lois laïques est délibérément exclue de ce travail, sans explication, sans justification. C'est une manœuvre du parti clérical catholique, puissant en Alsace et appuyé par la droite cléricale française, que l'on retrouvera ensuite sous la houlette du général de Castelnau, président de la Ligue catholique, qualifié de « libérateur » de l'Alsace (contre les laïcards français) par ses partisans et surnommé « le capucin botté » par les laïques.

En 1924, les travaux des juristes sont rendus publics, certaines lois françaises sont introduites, certaines lois allemandes sont maintenues. On ne touche à rien du système clérical, puisque rien n'a été discuté mais on considère que la situation est provisoire. Lorsqu'Édouard Herriot propose d'introduire les lois laïques, l'Église catholique, sous la conduite de Mgr Ruch, mobilise les parents des campagnes contre « l'école sans Dieu ». L'évêque organise même en 1925, après la chute d'Herriot et le retrait du projet, la première grève de parents d'élèves et invite les catholiques à « défendre jusqu'au sang » les écoles confessionnelles contre les écoles interconfessionnelles. Dans les grandes villes alsaciennes, les laïques manifestent aussi, mais on ne retiendra de l'épisode que la menace à la cohésion sociale. La question de l'école cache alors les autres questions, dont celle du statut des cultes, à mes yeux beaucoup plus grave au regard de la laïcité.

En 1946, rien ne change. En 1958 non plus. En 2012 le candidat Hollande retire très rapidement de ses propositions celle d'introduire les lois laïques dans tous les départements. Quels sont les enjeux ?

I Le statut des cultes

Après l'annexion, en 1871, l'Alsace-Lorraine (je reprends la terminologie de l'époque) conserve dans son statut de terre d'Empire (Reichsland) certaines lois napoléoniennes, dénommées de façon abusive lois concordataires :

- le concordat de 1801 : traité entre la France et le Saint-Siège, concernant la seule Église catholique. Ce texte reconnaît l'Église catholique comme celle de la majorité des Français, et donne au Consul le droit de nommer les évêques. Les articles comprennent toutes sortes de commandements faits aux ministres du culte catholique, dont celui de prier pour le salut du Consul. Ce texte est toujours en vigueur malgré son caractère anachronique (pour mémoire, l'article 8 : Domine, fac salvam republicam. Domine, fac salvos consules). On s'est contenté, très tardivement d'ailleurs, dans les années 1980, d'ôter le mot consul, pour le remplacer par préfet, ministre etc. selon les configurations administratives contemporaines.

Le concordat a été complété peu après par les articles organiques réglant le culte catholique (paroisses, salaires, bâtiments, prières publiques ordonnées par le gouvernement etc.)

De la même façon, des articles organiques (loi du 8 avril 1802), régissent l'exercice des cultes protestants (calviniste et luthérien) : Article 1 : « Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est Français » ; Article II. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère ; Article III. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

En 1808, d'autres articles organiques régissent le culte israélite. Pour devenir rabbin, il faut avoir au moins 30 ans, ne pas avoir fait faillite à moins d'avoir été honorablement réhabilité. Le consistoire sera désigné parmi « les notables les plus imposés et les plus recommandables ».

Le concordat et les articles organiques véhiculent donc tous les stéréotypes sociaux et racistes de l'époque. Or ces textes, en dépit de quelques modifications marginales, sont encore la référence en Alsace-Lorraine. Certains voudraient même les généraliser à toute la France. Dans les faits, seuls sont encore en vigueur les articles qui sont à l'avantage exclusif et sans contrepartie des religions qu'ils concernent : paiement par l'État (pas les villes, pas les départements, pas la région) du traitement des ministres des cultes catholiques, protestants et juifs (à l'exclusion de tout autre).

Les quatre cultes reconnus ne sont plus que trois aujourd'hui, les protestants s'étant réunis (cela ne pose-t-il pas une question juridique ?).

Le salariat des ministres des cultes

Il est difficile de savoir la charge que représente pour l'État français le traitement des prêtres. Les chiffres sont de fait cachés. Ceux que je vais citer, qui concernent uniquement l'Alsace (Bas-Rhin et Haut-Rhin réunis), proviennent du numéro de Libération du 21 février 2013.

Ministres du culte salariés en Alsace en 2012 : 1393

Nombre de prêtres catholiques : 1059 (75%)

(En fait, et contrairement au texte de la loi, l'Église catholique, manquant de prêtres, a tacitement obtenu que des catéchistes laïcs soient considérés comme prêtres et salariés par l'État. Ils sont environ 680, soit 64% du total des salariés catholiques, en toute illégalité).

Nombre de pasteurs : 306 (21%)

Nombre de rabbins : 28 (4%)

Les ministres des cultes sont rémunérés par l'État mais ne sont pas considérés comme fonctionnaires. Ils sont classés dans une grille hiérarchique de 10 niveaux à peu près semblables pour les trois religions. Les salaires sont comparables à ceux d'un professeur agrégé, sauf les évêques, qui reconnaissent gagner plus de 5000 euros par mois. Ils bénéficient tous d'une pension et d'un régime de protection sociale.

Estimation des coûts : 58 millions d'euros pour les salaires et les pensions des deux départements alsaciens. Pour la Moselle : 1 million d'euros.

Financement des établissements cultuels : 2 millions d'euros pour les tutelles et congrégations. Les associations cultuelles bénéficient d'avantages fiscaux et ne sont pas soumises aux mêmes règles fiscales que celles qui sont régies par la loi de 1905 en France.

Présence cléricale dans le domaine de l'État

Les cultes reconnus sont présents dans la vie civile. Voici quelques exemples :

- Le cimetière public musulman de Strasbourg a été inauguré le 6 février 2012 par le maire de Strasbourg, Roland Ries. Coût : 800 000 euros. Si l'on résume : c'est un cimetière public confessionnel et de fait ethnique. Il y a là un problème avec la définition de la laïcité. Partout ailleurs en France on a instauré ou agrandi des carrés musulmans dans les cimetières sans que personne ne se plaigne. Les cimetières juifs sont de tout temps propriété privée pour garantir l'éternité de l'ensevelissement.

- La mosquée de Strasbourg a bénéficié d'un bail emphytéotique de 50 ans et de 26% de crédits publics, c'est-à-dire 1,6 millions d'euros, dans la répartition suivante : 8% de la Région Alsace, 10% de la ville de Strasbourg, 8% du département du Bas-Rhin. Son inauguration, le 27 septembre 2012, a été saluée par le ministre de l'intérieur Manuel Valls comme un modèle de laïcité. Pour la très petite histoire, la photo qui illustre la cérémonie, dans le Magazine de la Région, montre le représentant du culte catholique, celui du culte protestant et celui du culte juif, c'est-à-dire les cultes reconnus. Il n'y a aucun musulman.

- Drusenheim, décembre 2013 : 12 panneaux de 2 x3 m sont suspendus dans le village, dont 3 sur l'école : ce sont des nativités, affichées en tant que telles et non en tant qu'œuvres appartenant à l'histoire de l'art, par la municipalité qui les a achetées à l'entreprise Noélies (créées en 2002, selon le site du diocèse de Strasbourg, par le Conseil Régional d'Alsace,

l'Église catholique et l'Union des Églises protestantes d'Alsace, les Noëlies proposent des actions destinées à rééquilibrer et enrichir l'action de Noël). La réponse donnée à la protestation d'un laïque choqué a été la suivante : « Ici, nous sommes un village catholique ». Le rectorat, interpellé, n'a pas bougé. La presse locale en a parlé, mais n'a pas donné la parole aux défenseurs de la laïcité. Le protestataire, habitant de Drusenheim, a reçu des menaces visant ses enfants.

- Dans un autre village du nord de l'Alsace, le culte protestant s'est célébré l'hiver dernier dans la salle de la mairie parce qu'il faisait trop froid dans le temple. Cela va-t-il se généraliser ?

Nous demandons de mettre fin à la reconnaissance des cultes et à leur financement. La solution, parfois avancée, d'un impôt volontaire à l'allemande ne serait pas satisfaisante, car elle maintiendrait l'État dans un rôle d'organisateur et d'argentier des cultes, ce que nous considérons comme un autre manquement à sa neutralité, d'autant qu'il faudrait que les non-croyants se déclarent et que l'égalité devant la loi voudrait que cet impôt soit aussi affecté au culte musulman et bouddhiste (très présent en Alsace).

II Le délit de blasphème

Il s'agit d'une loi allemande qu'on ne mentionne guère mais qui a servi contre des militants d'Act Up dans les années 1970. C'est une véritable atteinte à la liberté d'expression : les lois françaises prévoient le délit d'incitation à la haine et celui de diffamation. Y ajouter le blasphème force tous les citoyens à se comporter en fonction des désirs des membres de toutes les religions. Toute association, fanatique ou non, peut ainsi engorger le tribunal administratif par des plaintes contre toute parole ou acte qui lui paraîtrait irrespectueux, par exemple la négation de la virginité de Marie etc. Les représentants des cultes sont singulièrement muets sur la question. On sait que des groupes catholiques ont souvent protesté violemment contre des affiches, films ou pièces de théâtre qui ne leur convenaient pas.

Nous demandons l'abrogation de cette loi, tellement contraire aux libertés que cette abrogation devrait se faire sans même soulever de protestation publique.

III Le statut scolaire

Je m'étendrais moins sur cette question car elle sera abordée par les associations laïques qui interviendront après moi. Quelques repères historiques toutefois :

En 1919, l'enseignement en Alsace-Lorraine reste régi par un empilement de lois napoléoniennes et allemandes.

- la loi Falloux de 1850 (que 7 députés alsaciens sur 8 n'ont pas votée...) qui donne aux catholiques la main mise sur l'enseignement ;

- la loi allemande de 1873 instituant les écoles confessionnelles et l'obligation de l'enseignement religieux, sans droit de dispense ;

- la loi allemande sur la confessionnalité des écoles de formation des maîtres (nos Écoles normales), catholiques ou protestantes, les juifs étant tolérés chez les protestants, les libres penseurs restant exclus ;

Ce cadre s'est maintenu pendant près de 100 ans, sauf pour les Écoles normales, pour lesquelles les syndicats ont obtenu en 1974, la fin de l'obligation de l'enseignement religieux pour les maîtres : ceux qui ne sont pas volontaires pour enseigner leur religion enseignent aujourd'hui la morale. Depuis 1980 il n'y a plus d'affichage religieux des postes. Dans l'enseignement primaire, l'horaire religieux correspond à 190 heures sur toute la scolarité.

Se sont ajoutés au fil des ans les textes suivants :

- Une circulaire de 1933 sur le droit des familles à la dispense, appliquée avec plus ou moins de zèle selon les périodes. La notion de dispense, je le souligne, reste très liée à celle d'obligation. L'argument qu'il n'y a pas d'obligation puisqu'il y a possibilité de dispense est une contradiction dans les termes. Pendant longtemps, une lettre de motivation des parents était exigée ainsi que l'avis des autorités religieuses. Aujourd'hui encore, dans certains villages, les enfants « dispensés » sont de fait stigmatisés, les familles aussi.

- La tentative de créer des écoles interconfessionnelles, dans les années 1930 a été furieusement dénoncée par les autorités religieuses catholiques, avec des menaces d'excommunication.

- Dans le second degré, l'absence de formation à la laïcité dans l'ESPE : le fait religieux est enseigné par les deux enseignants de religion, il exclut les courants des Lumières, de la libre pensée etc. Tout se réduit à « l'enfant dans son environnement religieux ». On ne connaît cependant aucun texte fixant les modalités de la formation confessionnelle ni dans les IUFM ni dans les ESPE, et pourtant elle est pratiquée. Par ailleurs, la direction des stages du master a été confiée à l'enseignant de religion catholique.

- La formation d'enseignants de religion pour le secondaire dans les facultés de théologie, recrutés par concours (CAPES), de contractuels titularisables au bout de 6 ans, ou de vacataires.

- Un seuil de 5 inscrits pour ouvrir un cours de religion.

- Un enseignement religieux interconfessionnel ou œcuménique dans certains villages du Bas-Rhin (Oberhausbergen et Mittelhausbergen) : « un programme passionnant à la découverte des religions, (...) un enjeu éthique, (...) prendre au sérieux les questions fondamentales sur le sens de la vie, sur la mort, la justice, le mal, le déterminisme, découverte de l'alphabet hébreu, contes, charades, rébus, textes à trous, calligraphie, recettes de cuisine, quiz, les fêtes religieuse, découverte des temples, des cathédrales, l'enrichissement qu'il y a à connaître des personnes différentes par la nationalité, la religion et la culture » .

- L'invention de deux nouveaux cours de religion qui ne s'affichent pas en tant que tels mais qui relèvent de l'enseignement religieux, comme l'indiquent clairement les circulaires rectorales. En effet, les cours de religion étant confessionnels, ils ne sont pas ouverts aux enfants d'une autre religion ou sans religion et comme ils sont de moins en moins fréquentés par les élèves dans les lycées et les collèges, et qu'il serait apparemment insupportable que ceux-ci restent dans un état d'ignorance, on a créé l'ECR (Éveil culturel et religieux) dispensé par des enseignants de religion. Il s'agit bien d'un « éveil religieux », car l'enseignement profane du fait religieux apporte quant à lui des connaissances et non un « éveil culturel ». Vingt quatre établissements de l'académie de Strasbourg dispensent l'ECR. Plus subtilement, les HAA (Heures d'accueil et d'animation), proposent des activités pédagogiques plus diversifiées, sur un projet d'équipe pédagogique validé doublement par le chef d'établissement et les autorités religieuses : pas question de donner sur la religion un point de vue qui ne soit pas celui des Églises, ou qui soit celui de minoritaires dans l'Église. Neuf lycées de l'académie de Strasbourg ont instauré ces HAA.

- Séparés en cours de religion, les enfants sont aussi séparés à la cantine. Il y a à Strasbourg 4 types de repas dans les cantines scolaires : normal, végétarien, sans porc et halal. Ce sont les maîtres qui doivent veiller à ce que les enfants soient répartis conformément à ce qu'ont demandé les parents ou ce que l'on suppose être leurs habitudes alimentaires, en fonction de leur nom. Les enfants n'ont pas droit au libre choix du menu.

- Il existe des collèges où la note de religion entre dans la moyenne des notes du contrôle continu pour le BEPC. La circulaire rectorale du 27 mai 2014 rappelle que les enseignants de religion doivent être convoqués et participer aux conseils de classes.

- Certains recteurs se sont crus libres d'interpréter les textes à leur guise et de faire de la surenchère: en 2012, une circulaire de Mme Le Pellec spécifiait qu'il n'y avait pas lieu d'encourager les demandes de dispense et que toute action visant à faire connaître les programmes d'enseignement religieux devait être encouragée.

- Des chefs d'établissement sont obligés de trouver des heures « profanes » ou « connexes » pour compléter le service d'enseignants de religion titulaires qui n'ont plus de quoi remplir leur service. C'est un cadre à remplir dans les circulaires du recteur (par ex. celles du 17 avril 2013 et 27 mai 2014). Je n'ai pas de statistiques, j'aimerais en avoir.

Or, que disent les chiffres dans l'académie de Strasbourg ?

Pour ce qui est des enfants, dans l'enseignement primaire, la fréquentation des cours de religion est en baisse continue et très manifeste partout, dans les campagnes et surtout en ville (en 2013, 58% dans l'académie, 30% à Strasbourg et 20% à Mulhouse). Dans les collèges et lycées, on parle de 23%, et dans les seuls lycées d'à peine 10% d'inscrits. Ainsi 90% des familles sont obligées de demander une dispense et on continue à parler d'attachement de la population à l'enseignement religieux à l'école !

Pour ce qui est des enseignants de religion : ils seraient 750 dans l'enseignement primaire. Dans l'enseignement secondaire, 135 (en équivalents temps plein). Le nombre de contractuels, d'auxiliaires et de vacataires n'est pas connu de nous.

Nous demandons que les lois laïques soient introduites à l'école. Cela ne lésera personne. Les parents auront le choix de faire donner ou non un enseignement religieux à leurs enfants en dehors de l'horaire scolaire et en dehors de l'école. Et l'école pourra récupérer quelques postes et crédits dont elle a bien besoin.

IV L'Université

L'université publique de Strasbourg a la particularité de comprendre deux facultés de théologie, catholique et protestante. Cette situation est héritée de la période allemande. La faculté de théologie protestante a été ouverte en 1872, celle de théologie catholique en 1902. Leur origine est politique dans les deux cas : les Allemands ont accepté de reconnaître la présence des protestants dans la société alsacienne, ils ont cherché à s'attirer l'électorat catholique ensuite.

Le traité signé avec le Saint-Siège en 1902 comporte plusieurs textes. Le premier stipule que l'évêque, représentant du pape, exerce un droit de contrôle sur les nominations des professeurs, les contenus des cours, les lectures et les comportements. Il s'accompagne d'une Professio Fidei par laquelle le candidat s'engage à respecter les dogmes et faire œuvre de prosélytisme. S'ajoutent encore le modèle de convention d'université allemande et un texte en latin reconnaissant la valeur canonique des diplômes.

Les juifs n'ont à aucun moment demandé la création d'une faculté de théologie.

En 1919, contrairement aux conclusions d'une commission de travail réunie par le gouvernement français dès le début de la guerre, l'université fut reconduite dans sa forme allemande. En 1924, un nouveau traité fut signé entre le Saint-Siège et le gouvernement français. Il reprenait les termes du précédent et est toujours en vigueur. Rien n'a changé en 1945 quand l'université repliée à Clermont-Ferrand est rentrée à Strasbourg.

Le nombre de postes financés est aujourd'hui de 14 postes de professeurs en théologie catholique à Strasbourg, et 11 maîtres de conférences pour 500 étudiants inscrits, dont la moitié par correspondance en France et à l'étranger, et encore un quart en doctorat ; de 3 postes de professeurs et 4 maîtres de conférences au Centre autonome d'enseignement et de pédagogie religieuse de Metz (qui a si peu d'inscrits cette année qu'on envisage de le fusionner à l'institut de philosophie), et de 16 professeurs et 6 maîtres de conférences en théologie protestante à Strasbourg pour moins de 300 étudiants.

Jusqu'à une période récente, les facultés formaient les ministres du culte et participaient de plein droit à la vie universitaire, par exemple dans la charge de vice-président (aujourd'hui l'équivalent de président), attribuée annuellement et par répartition aux différents représentants des facultés entre 1919 et 1939. Les facultés de théologie ont fourni ensuite plusieurs présidents à l'ancienne Université des lettres et sciences humaines, fusionnée récemment avec les deux autres universités strasbourgeoises. Or, aujourd'hui, la situation a beaucoup évolué. Les théologiens ne se contentent plus de former des ministres du culte ou des enseignants de religion. Ils visent à s'introduire dans toutes les formations, de toutes les disciplines. En demandant à être associés, au titre de l'interdisciplinarité, à des formations et des groupes de recherche « profanes » et en proposant leurs cours comme option libre ou élément de projet professionnel à tous les étudiants. Pour ce faire, ils ont ôté toute référence dogmatique à ces cours et recherches : Master éthique, Master droit religions, entreprises et sociétés, groupement d'intérêt scientifique (GIS) Scirthes (Science des religions et théologie à Strasbourg). Mais le contenu reste religieux et supervisé par l'évêque en raison du texte évoqué plus haut et de la profession de foi prononcée par les enseignants de théologie catholique. Leur porte-parole, le théologien catholique Michel Deneken, a clairement énoncé leur objectif : il faut conserver à l'Église ce « qu'elle est en droit d'attendre » et « il faut que la théologie soit présente dans tout ce qui se pense, se cherche à l'université » (voir document Cahier de l'UR n° 628).

La participation des théologiens à la vie universitaire est forte dans la nouvelle Université unifiée de Strasbourg : Michel Deneken, doyen de la théologie catholique et prêtre diocésain, a été nommé, dans un premier mandat, premier Vice-Président chargé des finances, et dans un deuxième mandat, aujourd'hui en cours, premier Vice-Président chargé de la formation initiale et continue.

La recherche scientifique menée dans les facultés de théologie, et surtout de théologie catholique, est soumise aux dogmes des Églises. Où est la garantie de liberté d'enseignement, de formation à l'esprit critique si la formation est contrôlée par un théologien ?

Nous proposons que les théologies soit retirées de l'université publique et qu'un institut des sciences religieuses, ouvert à tous les chercheurs compétents, quelles que soient leurs convictions religieuses, remplace des instituts dogmatiques et prosélytes. Cela ne posera guère de problème pour la théologie protestante dont les chercheurs sont de bon niveau et où le poids de la hiérarchie religieuse est moindre. Les théologiens catholiques devront choisir entre leur fidélité au pape et leur appartenance à la recherche financée par l'État.

Nous proposons que la formation des maîtres, aujourd'hui intégrée à l'université, devienne laïque et donc comprenne comme ailleurs en France une formation à la laïcité.

Le rôle qu'on voudrait faire jouer à l'islam

Nous attirons l'attention sur le fait que si la situation des facultés de théologie perdurait, la porte serait ouverte à la création d'une faculté de théologie islamique. Quel courant de l'islam choisirait-on : chiite ou sunnite ? Quelle école de droit religieux (hanéfite etc.) serait dominante ? Qui vérifierait l'orthodoxie des enseignants dans une religion sans clergé (chiisme iranien excepté) ?

L'arrivée de l'islam en Alsace n'est pas récente : il y a eu une immigration demain d'œuvre algérienne puis tunisienne et marocaine dès les années 1950, un grand nombre de harkis ont été accueillis dans des cités construites pour eux en 1962, un afflux de travailleurs turcs a été perceptible dès les années 1970. Ces populations sont maintenant pour la plupart ghettoïsées, victimes de la crise et de la ségrégation. Les cléricaux chrétiens entendent les intégrer par leur religion afin de sauver leurs propres privilèges. Il est regrettable que les questions sociales soient traitées par le biais de la religion. Le Conseil Français du Culte Musulman, qui connaît bien les divisions religieuses, politiques et ethniques de l'islam français, ne demande rien de tel (voir la Convention citoyenne des Musulmans de France pour le vivre ensemble, juin 2014).

Conclusion

L'attachement historique de la population au régime d'exception ne peut servir d'argument pour pérenniser la situation actuelle : le débat public n'a pas été organisé, les explications n'ont pas été données ou sous un jour déformant, on a mêlé les problèmes religieux et la continuation de l'existence de lois sociales allemandes autrefois particulièrement favorables, on a occulté la déprise religieuse. Le référendum organisé en 2013 par les deux conseils généraux et qui a été rejeté, a montré que l'autonomie régionale élargie en matière de religion (revendication exprimée sous la plume d'Éric Sander, secrétaire général de l'Institut du droit local) n'était pas une revendication partagée. Il n'y aura pas de révolution de rue demain si les lois laïques sont introduites. Le fanatisme religieux est depuis toujours dans le camp des religieux et eux seuls.

Des revendications communautaristes sont à l'œuvre. Le vivre ensemble envisagé par les adversaires de la laïcité repose avant tout sur le maintien des différences et sur la tolérance qui les garantit. Revendiquer que les religions soient financées par l'État au même titre que les partis politiques ou les syndicats parce qu'elles seraient des services publics, c'est une façon d'imposer le pouvoir politique du religieux à côté du pouvoir politique des élus.

Parler de liberté de religion et non de liberté de conscience, c'est nier la possibilité de n'avoir pas de religion et de s'exprimer contre les religions.

L'enseignement à tirer de l'histoire du cléricalisme et du particularisme alsaciens est que, tant qu'on n'a pas introduit les lois laïques, ce sont les lois anciennes qui continuent à s'appliquer. Il faut donc introduire les lois laïques.

Nous exprimons notre inquiétude devant le fait qu'aujourd'hui la commission locale d'harmonisation des lois ne comprenne aucun représentant d'associations laïques. Tous les représentants religieux reconnus y siègent et elle est présidée par le plus ardent défenseur du statu quo en matière de non-laïcité, le Président de l'Institut du droit local (association privée créée en 1985, reconnue d'utilité publique en 1995, qui n'a aucun caractère universitaire ou scientifique au sens académique du terme, et est financé entre autres par les collectivités locales). C'est l'illustration caricaturale de ce qu'est la liberté de penser dans une région où les lois laïques française ne s'appliquent pas. Les citoyens alsaciens qui se sentent pleinement français ont le droit de demander que toutes les lois françaises s'appliquent sur le territoire de la République, y compris celle de 1905.

Paris, le 16 décembre 2014

Audition de M. Bernard Anclin, Président de « Laïcité d'Accord ! », au nom d'un collectif d'organisations laïques d'Alsace et de Moselle : Laïcité d'Accord ! , Fédération Syndicale unitaire du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, Fédération des Conseils de Parents d'Élèves d'Alsace, UNSA-Éducation Alsace

Nous représentons ici plus que notre seule association Laïcité d'Accord, nous intervenons aussi au nom des FSU 57, 67et 68, de la FCPE d'Alsace, qui a le soutien actif de la fédération nationale, de l'UNSA-éducation Alsace.

Notre mandat concerne majoritairement des organisations d'Alsace mais aussi la FSU de Moselle. Les problèmes sont communs. L'Alsace manifestant un particularisme, nous traiterons aussi cet aspect particulier.

En référence à un élément fondateur des principes républicains, (4 août 1789) nous souhaitons l'abolition des privilèges. En cela nous sommes simplement des citoyens républicains. Nous sommes aussi des citoyens de l'actuelle République laïque, toujours indivisible

En conséquence, nous sommes contre la persistance des privilèges dont jouissent, de différentes manières, les cultes reconnus en Alsace et Moselle et souhaitons l'introduction progressive des lois laïques dans les départements concernés.

Mais nous sommes aussi pragmatiques, le passé est le passé mais il laisse des traces dans les mémoires, celui de l'Alsace et de la Moselle a été agité et douloureux.

Les traces mémorielles ne doivent cependant pas occulter la réalité sociologique actuelle des sociétés alsacienne et mosellane. Ces sociétés ne sont plus autocentrées, rurales, ancrées dans la religiosité, et, comme dans les autres départements, elles sont ouvertes sur l'extérieur, profondément sécularisées, plurielles, multiculturelles et elles adhèrent aux principes laïques.

I) Deux des législations non laïques font l'objet de controverses, de prises de positions tranchées ou de complexité juridique, le concordat et les facultés de théologie

A) Le problème du Concordat

En fonction des réalités sociologiques des départements concernés, les laïques d'Alsace et de Moselle ne comprennent pas l'hétéroclite coalition de responsables politiques, administratifs, médiatiques qui s'ajoutent aux responsables des cultes reconnus pour rendre un véritable culte au concordat. Même si les sociétés ont toujours des repères symboliques, des totems fantasmés, des tabous, à l'évidence, des préoccupations plus prosaïques ne sont pas étrangères au culte du concordat.

L'actuel concordat **a une apparence**, il porte le nom du concordat de 1801.

Il a une réalité, la persistance de seulement 4 articles ayant une valeur normative. D'après le Secrétaire général de l'Institut du droit local :

- Ceux qui conservent à l'État un droit de regard sur la nomination des évêques et curés (5 et 10) mais ces articles sont *gallicans*.
- Ceux qui permettent à l'État d'accorder des privilèges financiers aux cultes reconnus (12 et 14) dont la rémunération des ministres des cultes reconnus, mais, précisément, ils relèvent de *privilèges incompatibles* avec la République laïque.

En Alsace particulièrement, les profonds antagonismes entre protestants et catholiques jusque dans les années 1960 /70 démontrent à l'évidence que la concorde civile et la concorde religieuse ne doivent rien au concordat mais doivent essentiellement à la sécularisation de la société.

Nous laisserons la parole à un prélat, Mgr Lafont évêque de Cayenne, qui après quelques démêlés financiers avec le Conseil général relatif à l'ordonnance de Charles X du 27 août 1828, a répondu à une interview du journal « La Croix » : « Ils (les catholiques de Guyane) voient bien que cette situation n'est plus tenable…pourquoi les non-croyants verraient-ils une partie de leurs impôts alloués à l'Église catholique ? Cette situation est le fruit de l'histoire, elle ne correspond plus à la société multiculturelle et multireligieuse dans la quelle nous vivons… »

Tout est dit et bien dit, cette analyse vaut, mot pour mot, pour les restes du concordat appliqués en Alsace.

Nous vous appelons à recommander au gouvernement de mettre en œuvre les propositions qui découlent des propos de Mgr Lafont :

En veillant à ne pas léser financièrement ni les ministres des cultes reconnus en fonction avant la réforme du concordat, ni ceux qui sont retraités, la réforme doit permettre que l'État et les cultes soient en conformité avec le titre I de la loi de 1905.

Notre objectif est le respect plein et entier de la liberté de conscience de tous et du libre exercice des cultes :

La liberté de culte (dérivée de la liberté de conscience) sera pleine et entière quand l'État n'aura plus de droit de regard sur la nomination des ministres du culte.

La liberté de conscience de tous les citoyens sera pleine et entière, quand ils ne financeront plus (le plus souvent à leur insu) les cultes qui désormais ne seront plus reconnus.

B) Le problème des facultés de théologie fonctionnant sur fonds publics

L'existence et le fonctionnement des facultés de théologie catholique et protestante de Strasbourg intégrées à l'Université laïque de Strasbourg et le Centre autonome d'enseignement et de pédagogie religieuse de Metz (CAEPER) intégré à l'université de Lorraine posent problème (voir l'intervention et l'analyse écrite de Françoise Olivier-Utard).

Les difficultés qu'il y aurait à réformer le fonctionnement de ces facultés, sont renforcées par une *imbrication* de plus en plus importante entre les recherches et enseignements laïques et religieux. Cette imbrication est revendiquée par des responsables des facultés de théologie et acceptée voir encouragée par certains responsables de l'université laïque.

L'enseignement et la recherche en théologie universitaire ne posent pas problème car des départements laïques des universités de Strasbourg et de Lorraine ou des institutions comme l'École des hautes études travaillent aussi sur ces sujets avec la neutralité qui prévaut pour tout travail universitaire.

Il n'est plus possible que l'État reconnaisse et finance les enseignements et recherches en **théologie dogmatique** ainsi que les diplômes correspondant qui sont tous sous le contrôle direct du Vatican. Celui-ci contrôle les nominations des enseignants, le contenu des formations et recherches et la nature des diplômes.

L'État français ne peut plus accepter de délivrer des diplômes nationaux qui doivent au préalable avoir été validés par le Vatican.

Il n'est plus possible que l'État permette la pénétration de la théologie dogmatique dans les cursus laïques

Il n'est plus possible que l'État reconnaisse et finance la formation des **ministres du culte et des enseignants de religion** et qu'il accepte que les facultés de théologie interviennent dans les ESPE (Établissements supérieurs du professorat et de l'Éducation)

Même en terre de droit local, l'État a le devoir de respecter le principe constitutionnel de neutralité.

II) Il est deux domaines où des évolutions conformes à l'état de la société sont non seulement souhaitables mais surtout possibles à très brève échéance, en tout état de cause, avant la fin du quinquennat : le statut scolaire local et le problème du blasphème

A) Le Statut scolaire local doit impérativement évoluer

1) Le cadre juridique

Les délégués du Cercle Jean Macé de Strasbourg ont dû détailler les zones d'ombres attachées aux législations ou décisions juridiques qui sont retenues par le ministère de l'éducation et les rectorats concernés comme bases juridiques du Statut scolaire local.

- Nous ne nous attacherons qu'au considérant 4 de la décision 2011-157 QPC du 05 août 2011 dite décision « Somodia »

Le Conseil constitutionnel, par un PFRLR, a institué trois principes :

a) les législations antérieures à la constitution de 1946 peuvent demeurer en vigueur « tant que » . Elles sont donc *provisoires*.

b) elles le demeurent « tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles. **« HARMONISATION OU ABROGATION**

c) À défaut toute autre évolution (des législations locales actuelles) ne peut ni augmenter leurs effets ni accroitre leur champs d'application »

(l'article L 191-4 du code local des assurance en a fait les frais et a été abrogé par le CC par sa décision 2014-414 QPC du 26 juin 2014)

Il en résulte que le statut scolaire local ne peux plus être renforcé par l'adjonction de nouveaux cultes comme les partisans de ce statut, dont l'IDL, avaient tenté de le faire, pour contrecarrer artificiellement la diminution constante des inscriptions au cours de religion.

dans son arrêt « SNES » du 6 avril 2001, le CE a confirmé l'obligation pour l'État d'organiser un ER.

Bien qu'étant, prudemment muet sur le fait de savoir si une obligation pesait ou non sur les élèves, le CE rappelle simplement que cette obligation de l 'État « s'accompagne de la faculté ouverte aux élèves, sur demande de leurs représentants légaux, d'en être dispensés. »

L'article 1O A de l'ordonnance du 10 juillet 1873 modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 1887 (« Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois. ») qui n'est qu'un article réglementaire d'application de la loi du 12 février 1873, a été promu par le Conseil d'État qui lui a conféré, sans autres explications, une « valeur législative ».

C'est assez surprenant.

Cependant, L'arrêt du Conseil d'État fait jurisprudence pour l'enseignement secondaire.

À l'élémentaire la référence est le code de l'éducation muet sur l'enseignement secondaire. Contrairement à l'usage, les articles spécifiques à l'Alsace et la Moselle ne font référence à aucune des législations qu'ils sont censés codifier, en particulier l'article L 481-1. C'est assez surprenant.

2) Rappelons brièvement les raisons qui imposent une indispensable évolution des conditions d'application de ce statut

* Le SSL ne respecte pas **le principe constitutionnel de liberté de conscience des parents et des élèves**

* L'obligation pour les parents d'avoir à dispenser leurs enfants constitue *une pression*, il doivent sur des documents officiels indiquer leurs préférences spirituelles alors qu'elles devraient rester du *domaine privé*.

* Les élèves sont ainsi fichés, sur des documents de l'éducation nationale, en fonction de critères religieux. Il s'agit bien d'un fichage, accepté par la CNIL, car si ces élèves quittent les départements concernés pour se retrouver en tertre laïque de la République, ces fiches doivent être impérativement détruites.

Même en terre de droit local, le non-respect des principes de la liberté de conscience des parents et élèves et de la neutralité de l'État a des limites.

* En contradiction avec l'article 6 de la Charte de la Laïcité, les parents et élèves habitants dans des zones rurales éloignées des villes, zones rurales où la « tradition » est encore prégnante, subissent encore des pressions (sous forme d'étonnements, de remarques désobligeantes) si leurs enfants ne sont pas inscrits au cours de religion. Parents et enfants peuvent alors céder à cette pression diffuse et les parents, contre leurs convictions, inscrivent leurs enfants au cours de religion.

* Par méconnaissance (ou mépris ?) des dispositions réglementaires en matière du droit des parents de dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux, sans aucune limitation ou entrave, les autorités rectorales et de l'inspection académique ont, encore récemment, menacé de sanction ou exercé des sanctions quand des parents changeaient d'avis en cours d'année ou en dehors d'une date arbitrairement fixée par le rectorat (le mois de juin).

L'affaire emblématique est celle d'Hagondange en Moselle ou, en 2000, une mère de famille s'est vue retirer ses allocations familiales au motif que le rectorat ne retrouvait pas trace de sa décision de dispenser sa fille qui entrait en 3e. L'affaire a fait grand bruit et le rectorat a vite réglé positivement la situation.

En dépit de cette affaire, en 2012 et 2013, les Cercles Jean Macé de Metz et Strasbourg ainsi que la FCPE du bas Rhin ont du intervenir, à plusieurs reprises, au plus haut niveau (rectorat et IA), pour que les textes en vigueur soient respectés.

Pourtant Mme la directrice de la DAJ du ministère de l'Éducation nationale a bien précisé, dans son intervention, pour le rapport 2014 de l'Observatoire de la laïcité (P.267) que « *l'administration doit prendre acte de la déclaration de dispense faite par les parents, qui peut intervenir à tout moment, sans pouvoir s'y opposer ni demander aux parents les raisons de leur choix.* »

*** À l'école élémentaire, Le SSL ne respecte pas le principe constitutionnel d'égalité des élèves en matière d'enseignements communs nationaux et laïques.**

+ Le Statut scolaire local entraîne une forme de *discrimination* des élèves sur des critères religieux, ce qui est contraire à l'article 9 de la Charte de la laïcité.

À l'école élémentaire, l'heure dédiée à la religion (ou à la morale de substitution) est incluse dans l'horaire national légal de 24 h. du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » Pendant cette heure et elle seule, les élèves vont se trouver *séparés sur des critères religieux*.

L'heure de religion divise le groupe classe alors que l'école est là pour rassembler sur le socle commun. Cette division s'apparente à une discrimination.

+ Au plan des principes, la rupture du « socle commun de connaissances de compétences et de culture » a une conséquence importante. Le socle commun est défini par la circulaire 2006- 830 du 11 juillet 2006 comme « le ciment de la nation » et la « référence commune aux enseignants et parents » ce que la charte de la laïcité appelle (art7) « la culture commune partagée » des élèves.

Enfin, à cause de l'inclusion de l'heure de religion dans les 24H, les élèves perdent

180 heures de cours communs nationaux. En arrivant à l'école élémentaire, les élèves ne sont pas égaux, du fait de problèmes sociaux certains présentent un handicap pour appréhender les connaissances. La perte de 180 heures ajoute un nouvel handicap au précédent.

Il est temps de mettre aussi fin à ce handicap supplémentaire au moment où la ministre de l'éducation engage un plan ambitieux pour lutter contre ces inégalités.

* **Le principe de neutralité du service public d'éducation n'est pas respecté par le rectorat de Strasbourg.**

Dans l'académie de Strasbourg une circulaire rectorale annuelle organise concrètement l'enseignement de religion. Cette pratique n'existe plus en Moselle.

De l'aveu d'une étude rectorale de janvier 1968, la pratique du rectorat de Strasbourg a été de conclure **« des accords »** avec les autorités cultuelles, des **« règlements amiables »** de telle sorte que le statut local, au plan académique « pourrait être défini comme **une somme non codifiée des accords intervenus** …» *Curieuse base juridique que cette somme non codifiée d'accords informels*

Les pratiques du rectorat de Strasbourg **ont même dérivé, sous l'influence des cultes,** jusqu'au **non-respect du principe constitutionnel de neutralité** des services de l'État en pratiquant ouvertement le **prosélytisme** en faveur de l'enseignement religieux, en laissant les cultes demander à des enseignants de l'élémentaire de distribuer aux parents d'élèves des documents cultuels prosélytes ou en organisant lui-même cette distribution (contraire à l'art. 6 de la charte)

De plus **le rectorat ne respecte toujours pas pleinement la circulaire la Chambre du 1er juin 1933 et le code de l'éducation concernant la liberté des parents de dispenser à tout moment leurs enfants.**

Le Président de l'Institut du droit local écrit, dans le n° 40 de la revue du droit local que « le caractère confessionnel ou interconfessionnel des écoles primaires se traduit aujourd'hui par le fait que, dans ces écoles est préservé un climat favorable aux croyances religieuses dans le respect de toutes les convictions. ».

Ainsi les croyances religieuses sont favorisées et les autres convictions simplement tolérées. Ce n'est pas compatible avec le principe de neutralité.

* **Qu'elles que soient leurs convictions spirituelles, les parents et élèves manifestent de plus en plus, leur attachement aux principes laïques.**

Face aux pressions rectorales et au « climat favorable à l'enseignement de religion », les parents affirment de plus en plus leur volonté de respecter la laïcité à l'École publique, d'année en année, le nombre des inscriptions au cours de religion ne cesse de diminuer. Il en est de même chaque année lors du passage d'un cycle à l'autre.

À *l'élémentaire* le% d'inscrits à l'ER était en 2006 de **71%**, en 2010 de **63%** et en 2014 il est de **58%.**

D'autre part pour l'année 2010 **63%** à *l'élémentaire* **30%** en *collège* **14%** en *lycée* (**2%** en Moselle).

Entre 2010 et 2014, *à l'élémentaire*, le pourcentage d'inscrits au cours de religion est passé **40% à 36%** dans la Communauté urbaine de Strasbourg, de **30 à 26,5%** à Strasbourg ville. À Mulhouse il était de **20%** en 2010.

3) La situation actuelle n'est plus tenable

Plusieurs élus alsaciens (P Bies, C Trautmann, R. Ries) on fait part publiquement de leur accord pour soutenir nos demandes :

Dans le cadre fixé par le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel, tant que le législateur n'en aura pas décidé autrement, l'État organisera un enseignement de religion à l'École publique. Les cultes conserveront donc encore leur privilège.

Dans ce cadre, Nous demandons que votre assemblée recommande au gouvernement les évolutions suivantes :

Cet enseignement sera offert en positif, en option, à tous les parents et élèves majeurs qui en feront la demande.

Les parents ne souhaitant cet enseignement n'auront plus à le faire savoir.

Ainsi sera assurée **la liberté de conscience de tous,** celle de ceux qui veulent inscrire leurs enfants à l'enseignement de religion et celle de ceux qui ne le veulent pas.

À l'École élémentaire, pour *réaliser cette évolution et supprimer le non-respect du principe d'égalité* l'heure de religion sera organisée (comme au secondaire) en dehors des 24 H. de cours nationaux laïques du socle commun de connaissances.

Le précédent du décret du 3 septembre 1974 pourra servir d'exemple pour la mise en forme juridique de cette évolution démocratique. En 1974 un décret a suffi pour abroger une disposition réputée législative : l'obligation pour les instituteurs d'enseigner eux-mêmes la religion, le plus souvent à l'encontre de leurs convictions. Cette liberté gagnée doit être étendue aux élèves en rendant l'ER optionnel.

À terme, c'est au législateur qu'il appartiendra d'introduire les lois de laïcisation de l'École publique en Alsace et Moselle.

II) La persistance du délit de blasphème n'est plus tenable

Le Conseil de l'Union européenne, tout en veillant à la protection du droit d'exprimer sa religion en privé ou en public, a aussi protégé le droit de critiquer les religions.

De fait une loi sur le blasphème n'est plus recevable dans l'Union européenne. Pourtant en 2012 et 2013, deux associations liées à des milieux intégristes ont pu déposer plainte pour blasphème à Strasbourg.

L'article 166 du code pénal local réprimant le blasphème de 3 ans de prison maximum a été récemment rejoint, en Russie, par une législation réprimant le blasphème de… 3 ans de prison maximum. Espérons que ce n'est pas l'article 166 qui a servi de modèle.

L'abrogation de cet article 166 s'impose sans délai.

L'article 167 qui punit le trouble à l'exercice du culte en prévoyant une peine maximum disproportionnée, jusqu'à trois ans de prison, doit être remplacé par les articles correspondants -articles 31 à 33- de la loi de 1905

Conclusion

Dans son considérant n° 5 de la décision 2012-297 QPC du 21 février 2013 , décision concernant la rémunération par l'État des pasteurs d'Alsace et Moselle, le CC a constitutionnalisé les principes laïques du titre I de la loi de 1905 à l'exception du non-subventionnement.

Désormais **la laïcité a un contenu juridique constitutionnel,** mais cette garantie constitutionnelle ne s'applique toujours pas à l'Alsace et à la Moselle.

Maigre consolation pour les laïques d'Alsace et de Moselle, les partisans d'une « laïcité à l'alsacienne » ou de toute forme attribuée à la laïcité ne peuvent plus se référer à ces locutions qui niaient le véritable caractère de la laïcité : **un régime de séparation des cultes et de l'État qui garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.**

La laïcité constitue un principe qui contribue au **rayonnement de la France** dans le monde. Dès qu'un peuple parvient à se libérer d'un régime autoritaire ou dictatorial, les forces vives de cette révolution se réfèrent aux droits et libertés qui fondent l'État de droit et la démocratie. Elles se réfèrent en même temps et avec la même conviction à la laïcité.

Les populations d'origine immigrée qui se sont installée en France, souvent à la demande des dirigeants économiques, ont eu à subir de nombreuses humiliations et discriminations. Pourtant, l'État leur a demandé, avec raison, d'intégrer les principes laïques.

Dans leur majorité ils ont intégrés ces principes comme **constitutifs de leur nouvelle citoyenneté** en étant naturalisés français ou pour ceux qui ne le sont pas encore ou ne l'ont pas demandé, comme constitutifs du « vivre ensemble » et de la recherche du « bien commun ».

La laïcité est **un pilier de la démocratie**. Il est temps que les Alsaciens et Mosellans bénéficient eux aussi de la protection juridique de la laïcité. Le plus tôt sera le mieux.

En particulier pour l'École publique et le code pénal local une première évolution est **possible dès maintenant,** elle ne le sera sans doute plus en 2017.

Certes les temps sont difficiles, l'Alsace connaît une agitation marginale d'éléments conservateurs, nostalgiques du passé, alliés à des groupuscules de la mouvance indépendantiste et séparatiste très minoritaires parfois royalistes ou nostalgiques du nazisme.

Entre la manifestation du 11 octobre organisée par les responsables de l'Opposition parlementaire (Conseil régional, les 2 Conseil généraux, parlementaires de l'UMP et centristes, qui ont décidé un tarif spécial sur les TER pour les manifestants) et celle 13 décembre organisée par diverses associations et des partis autonomistes, le nombre de participants est divisé par quatre (2500/3000 contre 10/12 000).

En fait, une partie de ces manifestants partisans de « l'Alsace libre » souhaitent la formation d'une grande région de langue germanique incluant l'Alsace, le Bade-Wurtemberg, de sud du Palatinat (et même le canton de Bâle) : La « Grande région du Rhin supérieur. »

De Lorraine particulièrement, des élus appellent à la raison, les responsables politiques institutionnels alsaciens n'appellent plus à manifester, la fronde s'étiole.

Les réformes que nous préconisons actuellement ne peuvent réveiller l'énergie protestataire de ces manifestants car le « totem Enseignement religieux à l'école publique » reste encore visible. De nombreux élus politiques, un rapporteur d'une sous-commission de l'IDL préparant les travaux de la Commission du droit local, ont reconnu que nos revendications étaient modérées, elles ont aussi fait leur chemin dans la presse locale. Le moment est venu pour le gouvernement de leur donner un contenu juridique.

Dans cinq ans, la République fêtera **l'anniversaire des 100 ans du retour** de l'Alsace et de la Moselle dans la République française laïcisée. Il n'est pas possible de fêter cet anniversaire en maintenant intégralement toutes ces législations non laïques.

Nous rappelons que toutes les législations de droit local sont indépendantes les unes des autres. En modifier une n'a aucune incidence sur les autres quelles qu'elles soient.

S'il est vrai, comme l'a dit Mme la ministre de l'Éducation nationale dans son discours pour l'anniversaire de la loi de 1905 que la laïcité à l'École est indissociable de la laïcité de l'État, que « la laïcité est la colonne vertébrale… et le fondement même de notre École et que l'École « doit être protégée de toute sorte de prosélytisme », il est impératif

que votre assemblée recommande au gouvernement, tout particulièrement, les propositions que nous avons formulées sur le Statut scolaire local et le blasphème afin que ce gouvernement puisse les rendre effectives avant la fin du quinquennat. Le temps nous est compté.

Paris, le 16 décembre 2014

Audition du Cercle Jean Macé de Metz

M. Michel Seelig, Président :

Monsieur le Président
Mesdames, Messieurs,

Merci d'avoir accepté ma demande d'audition.

Le sujet qui nous occupe aujourd'hui est un vieux dossier où les données de l'Histoire sont partout sous-jacentes. Mais par de nombreux aspects, c'est aussi un sujet d'actualité.

L'Histoire, c'est ce qui fonde les décisions du Conseil Constitutionnel au sujet du « *droit local* » de Moselle et d'Alsace. Jean-Marie Woehrling, Président de l'Institut du Droit Local le regrettait publiquement lors du colloque du 24 octobre dernier organisé par l'Institut. De ce fait, le Conseil Constitutionnel ne donnait pas corps, pour la Moselle et les départements du Rhin, au concept de « *territorialité du droit* » cher aux défenseurs d'une « *identité alsacienne* »…

Pour le Conseil Constitutionnel, cette histoire ce n'est même pas vraiment celle des départements concernés, mais celle de l'écriture de notre loi fondamentale. Les constituants de 1946, puis de 1958, ont qualifié notre République de laïque alors qu'ils étaient parfaitement conscients des particularismes locaux. Ainsi ces particularismes, bien que non conformes dans l'absolu avec le qualificatif de laïque ne devaient pas être considérés comme incompatibles avec la Constitution.

Mais, nous disent aussi les « *Sages* » de la rue de Montpensier, ces régimes dérogatoires ne peuvent pas connaître d'extension et peuvent être supprimés si le législateur en décide ainsi. On peut raisonnablement penser que les éléments réglementaires de ces régimes sont soumis à des dispositions comparables et peuvent ainsi faire l'objet d'une abrogation par décision de l'exécutif.

Le dossier est donc à l'évidence éminemment politique.

Je limiterai en conséquence dans mon propos l'exposition des éléments de la véritable archéologie juridique auquel ce dossier d'Alsace et Moselle a donné lieu depuis des décennies, tout particulièrement pour le régime des cultes et l'enseignement religieux. Je vous remets par ailleurs un dossier synthétique. Il tient compte de la très récente publication officielle de textes de la période allemande.

En revanche, il me parait nécessaire de donner à ce dossier une perspective historique. Pour ce faire, je retiendrai quelques points de vue.

- Tout d'abord, et je ne vous apprends rien, les divers régimes dérogatoires sont une construction historique menée sur plus de deux siècles. Textes français du XIXe, textes de l'Empire d'Allemagne ou spécifiques à la « *Terre d'empire d'Alsace-Lorraine* » durant la période d'annexion, textes d'adaptation après le retour à la France en 1918 et jusqu'à nos jours.
- Ensuite, l'Histoire nous permet de saisir les raisons du maintien depuis la fin de la Grande Guerre de dispositions totalement différentes du droit général français. J'en retiendrai quelques-unes :
    - En 1871, les Mosellans et Alsaciens sont nombreux (10% de la population) à opter « *pour la France* ». On les retrouve à Nancy, à Paris, aux États-Unis ou en Algérie. Ils formaient auparavant

l'armature sociale des départements annexés : fonctionnaires, dirigeants économiques et politiques, intellectuels, artistes… Seuls cadres de la société à rester massivement, les membres du clergé, notamment catholique. Les évêques sont élus députés, dits « *protestataires* » car ils s'élèvent contre la politique anticléricale de Bismarck… ils apparaissent comme les défenseurs du particularisme local, d'origine française, contre les menées du pouvoir allemand…

- Après 1918, ce sont près de 200 000 personnes qui, expulsés ou volontaires, quittent les départements recouvrés : fonctionnaires, dirigeants, intellectuels, responsables de la social-démocratie allemande… Restent, pour l'essentiel, les membres du clergé qui se présenteront comme les défenseurs du particularisme local contre les menées intégrationnistes d'une République française, un État sans dieu … ils soutiendront souvent les thèses autonomistes.
- Des années 20 aux années 70, le paysage politique à gauche est marqué par l'histoire. Avant 18, la gauche c'était la social-démocratie allemande. Après 18, et jusqu'au Congrès d'Épinay du PS, la SFIO et le Parti Radical-Socialiste ne parviennent pas à s'implanter. C'est le Parti Communiste (au Congrès de Tours en 1920 les quelques délégués mosellans votent unanimement pour lui) qui est la seule force organisée. À Strasbourg, le 1er maire du retour à la France est SFIO, mais il est assez vite battu par une coalition entre communistes et autonomistes. En effet avant la Seconde Guerre mondiale, le PCF flirte ouvertement avec l'autonomisme. Puis, après 1945, si le Parti s'affirme « *laïque* », la défense des « *libertés bourgeoises* » passe bien après la lutte sociale…
- Enfin, après le Congrès d'Épinay, le Parti Socialiste s'implante progressivement, souvent grâce aux mouvements « *chrétiens de gauche* ».

Depuis 40 ans, aucune force politique n'a véritablement développé dans les 3 départements un discours laïque, sur les régimes dérogatoires locaux.

En 1974, les instituteurs obtiennent de ne plus avoir à afficher leur appartenance confessionnelle, les écoles pluriconfessionnelles deviennent la règle et l'enseignement religieux est désormais presque uniquement délivré par les ministres des cultes et des catéchistes. La revendication laïque reste au programme des syndicats enseignants, mais n'a plus la même importance …

Le champ est donc totalement libre pour les tenants des régimes dérogatoires.

Trois arguments sont régulièrement opposés à tous ceux qui souhaitent faire évoluer le système :

- En premier lieu le prétendu « attachement de la population » au statu quo. Un exemple tout récent : le 8 décembre dernier avait lieu sur ARTE un débat entre Gérard DELFAU, Malek CHEBEL et Isabelle de GOLMAIN. Cette dernière est directrice du service « *religion* » au quotidien La Croix.

À deux reprises, avec un énorme aplomb, elle nous affirma, je cite exactement « la population est très attachée à ce Concordat », puis « *la population s'est prononcée très clairement, cela fait partie de sa culture* »… On est en droit de se demander quel est le fondement d'une telle affirmation ? Le candidat Jean-Luc Mélanchon aux dernières présidentielles s'était prononcé pour la suppression du Concordat. Son résultat en Alsace et en Moselle, comparable à celui obtenu ailleurs en France signifie-t-il, en creux, que les Alsaciens et Mosellans sont très majoritairement hostiles à cette mesure ? Lorsque les électeurs votent socialiste à Metz ou Strasbourg, UMP pour la région Alsace, UDI pour le département de la Moselle, cela vaut-il adhésion pleine et entière aux régimes dérogatoires ? Or, les églises sont vides comme ailleurs et, j'y reviendrai, les parents sont de plus en plus nombreux à refuser l'enseignement religieux.

- Le deuxième argument consiste à affirmer l'unicité du « *droit local* ». Tout serait lié ; toucher à un élément fragiliserait l'ensemble. Or, lors du retour à la France après 1918, la définition des régimes dérogatoires, énumérés par la loi de 1924, fait la part belle au maintien d'avantages particuliers de nombreux groupes économiques ou sociaux : artisans, pharmaciens, notaires et autres professions juridiques, chasseurs, mais aussi les salariés et les bénéficiaires du

régime local d'assurance maladie… et bien entendu, ministres des cultes reconnus. Et l'on a convaincu chacun de ces groupes plus ou moins vastes que le « D*roit local* » était un tout cohérent et qu'il ne fallait toucher à aucun élément sauf à risquer de mettre à bas l'édifice… Il suffit de jeter un coup d'œil sur la loi de 1924 (voir texte dans le dossier) pour se rendre compte qu'il n'existe aucun lien juridique entre ces divers domaines du droit, si ce n'est une proximité textuelle … Et plusieurs régimes ont disparu sans affecter en rien ceux qui subsistaient…

- Le dernier argument est étroitement lié au précédent : il y aurait une incontestable supériorité des régimes dérogatoires alsaciens et mosellans sur les dispositions du droit général français. Mais aujourd'hui, le château de cartes vacille … la plupart des régimes sont mal en point. Le récent colloque de l'IDL du 24 octobre recensait les incertitudes qui les minent et souvent même annoncent leur extinction :
  - Celui de l'artisanat avec la fin de l'obligation d'adhésion à une corporation.
  - Celui de la chasse où les coûts sont tels que de nombreuses adjudications par les communes ne trouvent plus preneurs.
  - Celui du droit du travail, confronté au développement des conventions collectives et aux réformes du repos dominical.
  - Celui de la faillite civile qui fait double emploi avec les procédures de surendettement.
  - Celui des diverses professions réglementées qui tôt ou tard, dans les 3 départements comme ailleurs, connaîtront des modifications profondes.
  - Celui enfin, et surtout, de l'assurance maladie dont les organisateurs du colloque devaient eux-mêmes constater qu'il était devenu moins favorable que le régime général français depuis l'accord et la loi sur les mutuelles obligatoires … Je résume rapidement :

  Le régime de base est aussi déficitaire qu'ailleurs (on consomme ici tout autant de soins et de médicaments).

  Le régime local consiste en une complémentaire obligatoire pour les salariés du privé, financée à 100% par les salariés et gérée par les représentants syndicaux au sein des Caisses primaires. En cas de déficit, on augmente la cotisation. Pas d'objection patronale puisque l'entreprise ne cotise pas, pas d'objection syndicale, puisque les syndicats gèrent le système …

  Or, la loi de 2013 crée partout en France une mutuelle obligatoire financée 50/50% par l'entreprise et le salarié…

Alors si tout s'écroule, que reste-t-il ? Le Concordat, l'enseignement religieux, et autres facultés de théologie. Les propos des responsables politiques au colloque du 24 octobre sont significatifs. Monsieur Philippe Richert président de la région Alsace et Monsieur Roland Ries maire de Strasbourg l'ont clairement affirmé : il s'agit de préserver l'identité alsacienne ! Le maire de Strasbourg particulièrement lyrique évoqua je cite « *un élément essentiel de notre identité, au même titre que le bilinguisme* ! »… « *un socle culturel et sociétal* »… « *un héritage consubstantiel à l'identité alsacienne* » !!! Les actes du Colloque seront publiés par l'IDL… je vous remets le compte-rendu que j'en ai réalisé.

Faut-il préciser qu'un Mosellan ne peut pas se sentir concerné par un tel discours. La Moselle n'est pas alsacienne. Si vous le souhaitez, je pourrai facilement développer ce point.

Et alors que les églises se vident, qu'en moyenne la moitié au moins de l'ensemble des parents d'élèves du primaire et du secondaire demandent à dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux, que les fondements juridiques des régimes dérogatoires relatifs aux questions religieuses s'effritent, force est de constater que le dernier argument en leur faveur s'apparente à un repli identitaire régional !

Au vu de tous les éléments que je viens de développer, il apparaît de plus en plus nécessaire de remettre en cause les régimes dérogatoires relatifs au « *religieux* », à savoir le régime des cultes, l'enseignement religieux, les facultés publiques de théologie et le délit de blasphème.

Les autres délégations présentes ce matin ont ou vont développer chacun de ces sujets. Je souhaite éviter une certaine redondance au cours de cette séance. Je vous remets un dossier synthétique. Et je vais me contenter de quelques mots sur chacun des points de ce dossier.

- Sur le régime des cultes, il faut rappeler que le Concordat ne concerne que l'Église catholique. Il constituait un équilibre : financement contre contrôle… aujourd'hui il n'y a plus que le financement. L'essentiel du régime est du domaine réglementaire en grande partie modifié par des actes datant de l'annexion.
- Le coût est loin d'être négligeable pour l'État (payé par l'impôt de tous) et les collectivités
- La liberté de conscience n'est pas respectée – en Allemagne souvent citée en exemple, ne paient pour les cultes que ceux qui le souhaitent. À propos de nos voisins, citons aussi le Grand-Duché de Luxembourg qui doit organiser au printemps un referendum sur l'abrogation du Concordat !
- Enfin, le régime est discriminatoire puisque seuls les cultes « statutaires » en bénéficient…
- Nous demandons une sortie progressive et si possible concertée du régime, tenant compte des situations sociales des personnes concernées.
- Sur l'enseignement religieux, il y aurait lieu de démonter toute l'argumentation juridique qui semble le fonder,… l'essentiel se trouve dans mon dossier. Je dirai simplement qu'il n'y a pas de fondement juridique sérieux à ce qui n'est pour l'essentiel qu'une pratique
- Il convient de supprimer cette pratique parce qu'elle est, elle aussi, attentatoire à la liberté de conscience, qu'elle entraîne une forme de fichage confessionnel de la population (le dossier scolaire d'un élève le suit constamment), que la neutralité de l'État n'est pas assurée, que là aussi il y a discrimination des autres croyances que les cultes statutaires au sens étroit du terme, que cet enseignement a un coût et qu'il fait de moins en moins recette !
- Là aussi, nous proposons une sortie qui peut être progressive. Mes amis du Cercle de Strasbourg proposent de manière précise des modalités de sortie de l'heure de religion des 24 heures d'enseignement hebdomadaire au primaire. Ce peut être une étape. Pour notre part, nous demanderons toujours à terme l'application des lois Ferry dans nos territoires.

Sur les facultés de théologie, je sais que mon amie Françoise Olivier-Utard de l'Union Rationaliste présente un dossier sérieux et argumenté. Je me rallie totalement à ses propos

- Enfin sur le délit de blasphème, cette mesure d'un autre âge, je sais que personne n'a récemment été condamné pour cela et que personne ne le sera. Mais l'actualité des dernières années montre à l'évidence que l'existence des articles 166 et 167 du code pénal local donne de formidables possibilités d'expression, des tribunes judiciaires et médiatiques aux extrémistes de tout poil.
- Si vous m'accordez encore quelques petites minutes pour une citation, je vous rappellerai que Le Conseil de l'Union Européenne, réuni le 24 juin 2013, a adopté « *les orientations de l'*UE *relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction* ». Ce texte prévoit notamment que « E*n tout état de cause, l'*UE *rappellera, le cas échéant, que le droit à la liberté de religion ou de conviction, consacré par les normes internationales pertinentes, n'englobe pas le droit d'avoir une religion ou une conviction qui échappe à la critique ou à la dérision* » et « L'U*nion Européenne …rappellera à chaque occasion qui s'y prête que les lois érigeant le blasphème en infraction restreignent la possibilité de s'exprimer sur les convictions religieuses ou d'une autre nature* ».
- Ces orientations ont été adoptées afin de promouvoir les Droits de l'Homme dans le cadre de la politique extérieure de l'Union Européenne. Est-il acceptable qu'elles ne soient pas appliquées au sein même d'un État de l'Union, en l'occurrence notre pays ?

Pour conclure, je reviendrai un instant à un point d'histoire. Le 22 novembre 1918, les troupes françaises occupent enfin la capitale alsacienne. À la tête de la 4e Armée, le général Giraud fait afficher une adresse « *Aux habitants de Strasbourg* » qui proclame notamment « *La France vient à vous, Strasbourgeois, comme une mère vers un enfant chéri, perdu et retrouvé. Non seulement, elle respectera vos coutumes, vos traditions locales, vos croyances religieuses, vos intérêts économiques, mais elle pansera vos blessures…* »

Ce premier acte déclaratif d'une autorité publique française en Alsace s'inscrivait dans une tradition qui remonte à l'Ancien Régime : le maintien des privilèges des territoires nouvellement annexés au Royaume… et non dans l'esprit de la République qui proclame l'universalité de ses valeurs.

Nous en sommes toujours là, près d'un siècle plus tard.

Constamment, et jusqu'à nos jours, les autorités de la République n'ont pas cessé de donner des gages aux défenseurs des régimes dérogatoires.

Un exemple très récent. Depuis 1985, existait une Commission d'harmonisation du droit privé. Elle était constituée de magistrats et de praticiens du droit, sous la présidence d'un élu politique.

En janvier 2014, cette structure est dissoute et remplacée par une Commission du Droit local d'Alsace et Moselle. Cette dernière, présidée par un député alsacien, comporte toujours les représentants des diverses cours de justice, des juristes universitaires ou praticiens du droit. On a adjoint à cet aréopage les représentants des chambres consulaires et… des cultes reconnus… et bien évidemment aucun représentant officiel des associations laïques…

C'est pourquoi, pour conclure définitivement, je remercie l'Observatoire d'avoir permis l'expression de plusieurs associations ou collectifs.

Voici Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, ce que je tenais à vous dire, en vous rappelant que je représente ici le Cercle Jean Macé de Metz que je préside, mais aussi la Ligue de l'enseignement Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle, la Ligue des Droits de l'Homme Fédération de la Moselle et section de Mulhouse, et les Pupilles de l'Enseignement Public de la Moselle, avec le soutien de l'association EGALE et de l'Union des Familles Laïques.

Paris, le 6 janvier 2015

Auditions des représentants des principaux cultes d'Alsace et de Moselle

M. Jean-Pierre Grallet, archevêque de Strasbourg et M. Bernard Xibaut, chancelier de l'Archevêché.
M. Christian Albecker, Président de l'Union des Églises Protestants d'Alsace et de Lorraine et M. Christian Krieger, Vice-Président de l'UEPAL.
M. René Gutmann, Grand rabbin de Strasbourg et du Bas-Rhin.
M. Abdelhaq Nabaoui, vice-président du Conseil Régional du Culte Musulman.

1. Une situation originale héritée d'une histoire complexe et douloureuse

1.1. Précision de vocabulaire

On parle fréquemment, en évoquant la situation religieuse particulière de l'Alsace-Moselle, du **Concordat** ou du **régime concordataire**. Stricto sensu, le Concordat désigne seulement la Convention conclue entre le St Siège et le gouvernement français le 15 juillet 1801. Par définition, elle ne concerne que les catholiques. Les articles du Concordat ont été augmentés des Articles organiques, qui reconnaissaient les deux Églises luthérienne et calviniste et instauraient une forte tutelle du gouvernement sur les trois Églises, avec en particulier un contrôle strict des documents provenant de Rome. De fait, ce sont les deux documents réunis qui ont été promulgués comme Loi d'État le jour de Pâques, 8 avril 1802, et qui sont toujours en vigueur – même si certaines dispositions sont devenues caduques – en Alsace-Moselle.

En fait, le régime concordataire englobe l'ensemble de la législation particulière qui a été maintenue au retour de l'Alsace-Moselle dans le giron français, selon les promesses tenues avant l'Armistice et, plus encore, à travers la loi du 1er juin 1924 qui stipule que la législation locale sur les cultes et les congrégations continuera de s'y appliquer. S'ajoutent donc aux dispositions précédentes la reconnaissance du culte israélite en 1808, les lois scolaires françaises comme la loi Falloux, non abrogées en Alsace-Moselle et une série de mesures prises dans le cadre de l'Empire Allemand, elles aussi maintenues au retour de l'Alsace à la France (loi sur les pensions, création de la faculté de théologie catholique).

De fait, lorsqu'on parle aujourd'hui du Concordat, on s'intéresse bien à l'ensemble de la législation dite concordataire. Ce que l'on entend par Concordat au sens large, c'est en fait un autre mode de rapport entre l'État et les cultes que celui qui a été instauré en France à la suite de la Loi de séparation de 1905. On peut dire aujourd'hui qu'il existe en France métropolitaine deux manières de vivre ce rapport : le mode de la séparation (« la République ne reconnaît ni ne salarie aucun culte ») et le mode du Concordat, selon lequel la République, en Alsace-Moselle, reconnaît et salarie certains cultes, quatre précisément (sans parler des modèles en vigueur dans la France d'Outre-mer, parmi lesquels le statut de la Guyane est le plus caractéristique).

1.2. Un statut régulièrement contesté et régulièrement confirmé

En dépit des vicissitudes de l'histoire – l'Alsace-Moselle a changé 4 fois de nationalité en 75 ans – le régime concordataire a toujours été maintenu et confirmé par les gouvernements successifs, sauf pendant la période nazie qui, en le supprimant, a voulu clairement traduire sa politique antireligieuse. En dehors de cette période de triste mémoire, il n'y a pas eu de remise en cause fondamentale du statut local des cultes.

Des réserves ont cependant été émises sur la compatibilité du régime local des cultes en Alsace Moselle au regard du principe d'égalité et de neutralité, principes fondamentaux consacrés par la Constitution de 1958 et la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, tant les juridictions suprêmes internes (Cour Constitutionnelle, Conseil d'État), que la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont conclu à la compatibilité du droit local des cultes avec les droits fondamentaux, et notamment avec le principe de traitement égalitaire des cultes, et d'égalité des citoyens devant la loi.

Ainsi, à l'occasion d'une question préalable de constitutionnalité (QPC) posée en décembre 2012, et visant les ministres des cultes protestants, le Conseil constitutionnel a confirmé que le régime local des cultes est conforme à la Constitution. Cette décision datée du 21 février 2013 repose notamment sur le fait que les Constitutions de 1946 et 1958 ont affirmé le principe de la laïcité de l'État, sans remettre en cause les situations particulières, notamment celle d'Alsace-Moselle. Par ailleurs, les lois de finances successives ont toujours intégré les budgets permettant la rémunération des ministres du culte.

Solidement et durablement ancré dans le paysage institutionnel et cultuel local, le système de droit local des cultes a également acquis une réelle légitimité auprès des Alsaciens Mosellans, qui sont, dans leur très grande majorité, favorables au maintien de ce système juridique applicable aux cultes.

Confirmé dans ses fondements constitutionnels et législatifs, le régime concordataire n'est pas pour autant immuable et figé dans le temps. Une mise à jour réglementaire est en effet souhaitable, en vue notamment de supprimer des dispositions devenues obsolètes ou tombées en désuétude, d'en moderniser d'autres, en particulier celles qui concernent les ministres du culte et les relations avec les communes, voire d'étendre certains avantages aux cultes non reconnus. L'Institut du Droit Local œuvre dans ce sens, en particulier à travers les assises du droit local qu'il a récemment organisées et qui ont donné lieu à d'importants travaux préparatoires. La mise en place de la Commission du Droit Local, installée le 2 septembre dernier et présidée par le député Armand Jung, traduit la même volonté, de la part du ministère de l'Intérieur, de moderniser le droit local dans l'ensemble de ses composantes, beaucoup plus larges que le seul statut des cultes. Dans cet esprit, nous serions tout à fait favorables à l'abrogation du délit de blasphème, largement tombé en désuétude (Art. 166 du Code pénal local).

Au-delà de ses déterminants juridiques, le régime concordataire constitue aujourd'hui un statut original susceptible d'apporter des réponses adaptées et pertinentes dans un contexte de développement des offres religieuses, de risques de dérives communautaristes, voire de violences liées à des extrémismes fondamentalistes.

1.3. Un contrat réciproque : des droits et des devoirs

Le régime concordataire repose sur l'existence d'un statut accordé à des communautés religieuses représentatives d'une part non négligeable de la population, avec des obligations réciproques :

- *Pour l'État*, il reconnaît, et donc il connaît, les cultes et leur organisation. Il sait officiellement à qui il a affaire, qui sont les responsables principaux des cultes et quels en sont les ministres en activité sur le terrain. Cette connaissance se réalise à travers la nomination des principaux dirigeants religieux (évêque, président protestant…) ou l'agrément obligatoire pour d'autres ministres présentés par les autorités religieuses. La principale charge se traduit par la mise à disposition des lieux de culte, souvent propriété des communes (mais la Loi de 1905 maintient aussi l'affectation cultuelle dans le reste de la France) et par le versement d'un traitement aux ministres du culte.

- *Pour les cultes reconnus*, le régime concordataire constitue bien sûr un avantage, lié à la reconnaissance non seulement de leur existence, mais encore de leur action et de leur utilité sociale. La rémunération peut d'ailleurs être comprise comme le corollaire de cette reconnaissance : la société civile estime que les cultes lui rendent un vrai service : **service d'éducation civique et morale, service de lien social, service d'ouverture à la vie spirituelle.** N'est-ce pas un vrai service que celui rendu aux enfants réunis dans des équipes éducatives, aux jeunes qui sont préparés au mariage (incluant conseils médicaux et juridiques), aux familles qui sont accompagnées dans le deuil, aux personnes soutenues dans la maladie ? Le développement durant les dernières décennies des ministères spécialisés dans le domaine de l'aumônerie en établissement sanitaire et médico-social ou auprès des jeunes est à cet égard un bon indicateur de la prise en compte des besoins et des attentes de la population, au-delà de la desserte religieuse traditionnelle. Le régime concordataire oblige à rendre un vrai service à la nation, sur la base du contrat réciproque, il oblige les membres des communautés religieuses concernées, au-delà de leur pratique religieuse, à être de bons citoyens, respectueux des valeurs de la République.

1.4. Une place originale pour les cultes non reconnus

Les cultes non reconnus sont très divers en Alsace-Moselle. Bien que l'on ne dispose pas de données statistiques précises, l'un des cultes non statutaires les plus fortement implantés est l'islam, dont les diverses associations culturelles et à objet cultuel sont regroupées au sein du Conseil Régional du Culte Musulman (CRCM). Une large palette de cultes chrétiens non reconnus est également présente (anglicans, méthodistes, baptistes, pentecôtistes, orthodoxes grecs, roumains et russes, arméniens, Vieux Catholiques, Église catholique gallicane), ainsi que le judaïsme libéral et loubavitch, le bouddhisme, l'hindouisme et le bahaïsme. Le siège des institutions européennes à Strasbourg explique en partie cette diversité. Ces cultes, bien que non reconnus, bénéficient néanmoins d'un statut particulier du fait de la non application de la Loi de séparation de 1905, qui leur permet de se constituer en associations de droit local et de bénéficier des avantages liées à ce statut (possibilité de bénéficier de subventions publiques, de posséder des immeubles de rapport, ou de faire bénéficier leurs donateurs des avantages fiscaux liés à des activités d'intérêt général).

La question de l'extension de certaines dispositions du droit local des cultes à ces cultes non reconnus est débattue au sein de leurs instances représentatives. Ne souhaitant pas nécessairement se voir reconnaître le statut de « culte reconnu », ils appellent de leurs vœux une évolution de leur statut, afin de renforcer les rapports de collaboration avec les pouvoirs publics, notamment, pour les musulmans, sur la question de l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement public primaires et secondaires, de la formation et du statut du personnel religieux.

Concrètement, cela signifie que le culte musulman pourrait bénéficier d'un régime plus favorable en Alsace Moselle, suite à des réformes adoptées par voie réglementaire ou administrative.

2. Un socle pour la paix et la fraternité interreligieuse

2.1. Une tradition de présence multiple des cultes « dans le paysage »

Dans de très nombreux villages d'Alsace et de Moselle, on trouve deux églises (une catholique et une protestante) et une synagogue. De même, il subsiste une cinquantaine de « simultaneums », c'est-à-dire d'églises servant aux deux cultes catholique et protestant. Cette cohabitation séculaire n'a pas toujours été des plus faciles, mais les trois confessions ont ainsi appris à investir l'espace

public en respectant les pratiques et les croyances des autres cultes. Si le judaïsme rural a pratiquement disparu au profit d'une concentration dans les villes, les « nouveaux cultes » s'implantent sur l'ensemble du territoire : ainsi Weiterswiller, village de 570 habitants du nord de l'Alsace, compte une église catholique et une église protestante, une synagogue désaffectée et un temple bouddhiste zen. Les nombreuses constructions de mosquées se font surtout dans les moyennes et grandes villes.

2.2. Un contexte interreligieux d'une qualité exceptionnelle.

La profanation d'un cimetière juif en 2004 a conduit le Conseil régional d'Alsace à susciter la création d'un Comité Interreligieux (CIR). Animé par le conseiller du Président Philippe Richert pour les cultes et l'interreligieux, ce Comité mène différentes actions, dont des Assises annuelles. Il publie un annuaire des groupes interreligieux fonctionnant de manière régulière dans la Région, au nombre d'une trentaine. Il a récemment coordonné une « marche interreligieuse de la fraternité », initiée par les représentants des cultes et qui a rassemblé près d'un millier de personnes, parties de l'Hôtel de la Région pour converger sur le parvis du Conseil de l'Europe.

La Ville de Strasbourg veille aussi à favoriser, à travers les initiatives du Sénateur-Maire Roland Ries, l'insertion harmonieuse des communautés religieuses et la qualité de leurs relations. Mulhouse et Metz ne sont pas non plus en reste dans ce domaine, comme d'autres villes moyennes (Sélestat, Saverne…).

Le réseau très dense de groupes interreligieux contribue à des initiatives variées et multiples :

- Création de jardins interreligieux.
- Édition de calendriers communs des fêtes religieuses.
- Festival des « Sacrées Journées » organisé chaque année en novembre à Strasbourg : il s'agit d'un festival de musique religieuse des différentes traditions, qui se produisent dans les lieux des autres cultes : musique juive à la mosquée, musique chrétienne à la synagogue... Cette année, la manifestation finale sur le thème de « Faire la paix » a rassemblé le 11 novembre à Strasbourg plus de 500 personnes, autour de textes lus par les représentants des principaux cultes.

3. Le cas particulier de l'enseignement religieux

L'enseignement religieux ne fait pas partie, stricto sensu, du régime concordataire, mais des lois relatives à l'enseignement antérieures à 1870 et maintenues en Alsace-Moselle. En vertu de cette législation, l'enseignement religieux est obligatoire dans les établissements scolaires. Le caractère obligatoire signifie que les chefs d'établissement doivent obligatoirement organiser cet enseignement dans le cadre des horaires de cours normaux : ainsi, dans le primaire, une heure d'enseignement religieux doit être proposée dans les 24h de cours hebdomadaires. Dans le passé, ce sont les instituteurs eux-mêmes qui devaient assurer cet enseignement, et les postes étaient confessionnels dans le primaire. Depuis les années 70 (décret du 3 septembre 1974), ils ont été remplacés par des ministres du culte ou des intervenants ayant un statut de vacataire. Dans le second degré, l'enseignement est assuré par des professeurs certifiés ou des ministres du culte formés et habilités par les autorités religieuses.

Pour les élèves, l'enseignement religieux est facultatif, dans le sens où l'inscription à ce cours doit donner lieu à un choix des parents (pour les mineurs) ou du jeune majeur, sous forme d'un simple questionnaire précisant le choix de suivre ou de ne pas suivre un cours d'enseignement religieux. Dans le premier cycle, l'enseignement religieux est confessionnel ou interconfessionnel (catholiques-

protestants). Il vise la **connaissance** des fondements de la religion choisie, mais se distingue clairement du **catéchisme** ou de l'éveil à la foi, dispensé dans le cadre de la communauté religieuse. Au lycée, se développe de manière croissante l'Éveil Culturel et Religieux (ECR) élaboré sur une base interconfessionnelle et interreligieuse, qui permet aux élèves de découvrir les principales religions.

Il peut être intéressant de rappeler l'objectif de ce cours de culture religieuse :

« *Promouvoir une culture religieuse signifie rejoindre l'enfant et l'adolescent dans son vécu personnel et social, afin d'ouvrir un lieu de parole et une possibilité de motivation des élèves. Il s'agit d'aller plus loin qu'une présentation uniquement rationnelle de la religion et de* :

- *permettre la prise en compte des questions existentielles des élèves* ;
- *mettre à jour les traces religieuses présentes dans les cultures* ;
- *tenir compte de leur influence jusqu'à nos jours dans les choix que des personnes sont amenées à faire.* » (*Extrait du programme de cours de culture religieuse*).

La plupart des chefs d'établissement reconnaissent l'intérêt de cet enseignement, fondé sur l'apprentissage et le respect de la différence, et qui constitue souvent un lieu et un temps où les questions du vivre ensemble peuvent être posées et travaillées. Dans certains établissements, les enseignants de religion sont pleinement intégrés dans le projet d'établissement et dans l'équipe éducative, ce qui permet d'aborder la question religieuse en cohérence avec les cours de français ou de philosophie, voire de sciences.

À l'heure actuelle, l'enseignement religieux est confronté à certaines difficultés :

- Difficulté à maintenir le nombre d'heures en raison des seuils imposés par l'administration pour le maintien ou l'ouverture d'une classe.
- Diminution et dispersion croissante des heures obligeant certains enseignants à intervenir dans 5 à 8 établissements scolaires différents !
- Statut très précaire des intervenants du premier degré.
- Gestion très administrative des mutations ou de l'affectation des heures, rendant difficile un travail construit dans la durée.

4. Conclusion : une contribution originale à la laïcité et au vivre ensemble

Le régime des cultes d'Alsace-Moselle, loin d'être une survivance obsolète, constitue un modèle possible et original de laïcité, auquel la population est très attachée, comme plusieurs sondages l'ont clairement montré. Il démontre par sa simple existence que la laïcité à la française laisse une place à la diversité des modes de rapport entre l'État et les cultes (il existe sept régimes différents, y compris celui de la Loi de 1905, les régimes particuliers concernant environ 4 millions de français). Au sein de l'Union européenne, il est proche des modes de relation que de nombreux États membres entretiennent avec les cultes.

Il représente enfin une réelle opportunité pour l'avenir, car il constitue un socle solide pour un dialogue interreligieux ouvert et confiant, dialogue qui constitue l'un des enjeux socio-politiques majeurs non seulement pour notre pays, mais pour l'ensemble de la planète. Ce dialogue est l'un des fondements d'un vivre ensemble paisible et harmonieux, de nature à éviter les amalgames et les raccourcis générateurs de tensions et à développer le respect mutuel.

Paris, le 25 novembre 2014

Audition de M. le Professeur Francis Messner, missionné par l'Institut du droit local, Président de l'atelier « Culte et enseignement religieux »

« Je remercie Monsieur Jean-Louis Bianco, Président de l'Observatoire de la laïcité de m'avoir sollicité pour cette audition.

Je commencerai par faire un point sur le rapport concernant le droit local des cultes puis ferai une rapide présentation du rapport sur la formation des imams, commandé par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour ce qui concerne une éventuelle réforme du droit local, je suppose que vous êtes essentiellement intéressés par le statut de l'enseignement religieux dans les écoles publiques et privées des trois départements de l'Est. D'emblée je tiens à préciser que l'enseignement religieux en droit local, ne relève pas d'une approche catéchétique. Il s'agit en principe d'un enseignement en phase avec la méthodologie mise en œuvre dans les écoles primaires et dans les établissements secondaires.

Le statut de l'enseignement primaire est différent de celui des établissements secondaires.

L'obligation pour le chef d'établissement d'organiser un enseignement religieux dans les écoles primaires relève de la loi Falloux dont les articles encore en vigueur dans les trois départements de l'est ont été codifiés (Code de l'éducation). Cet enseignement mis en place par l'administration avec l'accord des autorités religieuses des cultes statutaires (diocèses catholique, Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, culte juif) est d'une heure intégrée à l'emploi du temps hebdomadaire. Il est obligatoire en tant qu'il est lié à l'obligation scolaire en général, mais les parents peuvent choisir de ne pas inscrire leurs enfants à cet enseignement.

Le régime de la dispense d'enseigement religieux est fixé par l'article D481-6 du code de l'éducation Il est appliqué de manière souple. Les parents d'élèves cochent sur un formulaire intitulé « *Éléments de la fiche d'inscription à l'école élémentaire remplie par les familles* » une des cases suivantes : enseignement religieux, 1/ catholique, 2/ protestant, 3/ juif ou enseignement de morale sans que par ailleurs ne soit requise une attestation d'affiliation religieuse Des cours d'enseignement interreligieux ont été créés dans les écoles.

Les parents d'élèves choisissent d'inscrire leurs enfants soit en « religion » soit en « morale ». Il n'existe plus de formulaire de dispense. L'enseignement moral et civique qui devrait obligatoirement être enseigné à partir de la rentrée 2015 sur l'ensemble du territoire français s'ajoutera au complément d'enseignement moral donné aux élèves non-inscrits à l'enseignement religieux.

L'enseignement religieux à l'école élémentaire, initialement assuré par les instituteurs, maintenant professeurs des écoles, est depuis plusieurs décennies professé par un ministre du culte ou dans la plupart des cas par une personne qualifiée proposée par l'autorité religieuse. Ces personnels sont rémunérés sur la base d'indemnités horaires. La formation des intervenants de religion (IDR) « personnes qualifiées » est assurée par les autorités religieuses en lien avec les facultés de théologie de l'Université de Strasbourg et le Centre autonome d'enseignement et de pédagogie religieuse de l'Université de Lorraine.

Des cours d'enseignement religieux sont prévus dans les programmes des établissements secondaires et techniques. Ils sont organisés par l'administration en accord avec les cultes statutaires. Les parents et les élèves majeurs remplissent un formulaire intitulé I*nscription pour l'enseignement religieux*. Ils choisissent de s'inscrire à l'enseignement religieux, catholique, protestant ou israélite sans qu'ils soient tenus de fournir une attestation d'affiliation à la confession concernée.

Ils peuvent également faire le choix de ne pas suivre un enseignement religieux sans avoir à motiver leur décision. Contrairement à l'école primaire il n'existe pas de cours de substitution.

Les cours d'enseignement religieux peuvent être divisés en trois catégories :

- L'enseignement religieux classique a pour objectif de transmettre des connaissances contextualisées en privilégiant la compréhension de l'histoire, des doctrines, des pratiques et de l'engagement social de chacun des cultes statutaires. Il est méthodologiquement intégré dans les programmes des établissements d'enseignement secondaire. Cette articulation est notamment garantie par une conférence annuelle rassemblant les recteurs et les autorités religieuses. Il s'agit d'un enseignement compatible avec celui délivré par les professeurs des autres matières.
- Les cours d'éveil culturel et religieux (ECR) ne sont pas des cours d'enseignement religieux stricto sensu inscrit dans le projet d'établissement le plus souvent à l'initiative du chef d'établissement, l'ECR est organisé dans les lycées où il n'y a plus d'enseignement religieux et où la plupart des élèves n'ont pas de liens avec les cultes statuaires. Il s'agit notamment d'es élèves de religion musulmane. L'ECR leur permet de bénéficier d'un apport de connaissance religieuse et d'une réflexion sur l'interreligieux. Il est très difficile d'évaluer le taux de recours à ce type de cours car il n'est pas distingué par l'administration du cours d'enseignement religieux classique. Ces cours sont dispensés par les professeurs des cours de religion catholique et protestant. Le contenu du cours est le plus souvent défini par le chef d'établissement en accord avec les autorités religieuses.
- Dans les lycées où l'enseignement religieux n'est pas assuré, des heures dites d'accueil et d'animation peuvent être mises en place à titre transitoire, en vue de faciliter la mise en place de cet enseignement.

Paris, le 20 janvier 2015

Audition de M. Armand Jung, Président de la Commission du Droit Local d'Alsace et Moselle, accompagné de Mme Françoise Sichler-Ghestin, Conseillère d'État, M. Éric Sander, Secrétaire général de l'institut du droit local et M. Éric Elkouby, Adjoint au Maire de Strasbourg et Conseiller général du Bas-Rhin

M. Armand Jung, Président de la Commission du Droit Local d'Alsace et Moselle :

« M. le Président, Cher Jean-Louis, je suis très honoré d'être auditionné en tant que Président de la Commission du droit local d'Alsace et Moselle. Je suis accompagné de M. Éric Sander, Secrétaire Général de l'Institut du droit local, de Mme Françoise Sichler-Ghestin, Conseillère d'État et Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, et d'Éric Elkouby, qui est mon collaborateur mais aussi Conseiller général et adjoint au Maire de Strasbourg.

Je suis heureux également de revoir M. Cadène et Mme Métais que nous avions reçus à Strasbourg. L'intervention de M. le rapporteur général sur l'explication de votre travail au sein de l'Observatoire concernant le droit local avait d'ailleurs été très appréciée par les membres de la Commission.

La Commission telle qu'elle existe a été créée par décret de Mme la Garde des Sceaux et de M. le ministre de l'Intérieur du 23 janvier 2014. Elle succède à la commission d'harmonisation du droit local, mais a une spécificité nouvelle : elle n'est plus seulement compétente pour des problèmes de droit privé, mais sur tout le champ du droit. C'est une commission officielle qui est chargée de faire des propositions au gouvernement et au ministère de la Justice ainsi que de rendre des avis. Nous avons commencé à travailler seulement depuis quelques mois. Nous avons scindé la commission en trois commissions thématiques. La première est celle sur le droit public et le droit des cultes, présidée par Mme Sichler-Ghestin, qui en tant qu'acteur du droit nous apporte son précieux soutien juridique. Il y a aussi la commission du droit privé qui est présidé par Jean-François Weber (Président de chambre à la Cour de Cassation) et enfin la commission droits économiques qui constitue un pan important de notre droit local (comprenant le droit du travail).

Les trois commissions siègent toutes les semaines. Le premier travail a été d'auditionner les différents acteurs, à savoir, les associations, syndicats, les particuliers, afin de faire la synthèse des enjeux qui sont les nôtres.

Je souhaite, à terme, que tous les problèmes et interrogations puissent converger vers la commission du droit local d'Alsace-Moselle qui serait chargée de formuler des recommandations au gouvernement et aux instances compétentes pour faire évoluer le droit local lorsque cela est nécessaire.

Dans ce contexte, je suis particulièrement heureux que vous ayez pu recevoir les trois cultes concordataires, accompagnés du culte musulman : je sais qu'ils ont gardé un souvenir très fort de leur audition et en parlent encore, car ils se sont sentis valorisés et non stigmatisés.

Nous avons plusieurs points à traiter, mais je voudrais en soulever deux devant vous.

Le premier concerne les droits économiques et plus précisément la protection sociale de tous nos concitoyens d'Alsace-Moselle, même s'il ne s'agit pas directement de votre sujet d'étude.

J'ai longtemps été de ceux qui se vantaient d'avoir le meilleur système de protection sociale, le meilleur régime complémentaire obligatoire, ce qui a été vrai pendant longtemps. Rappelons que notre régime s'applique aux ayant droits, aux chômeurs et aux étudiants. Lorsque nous avons voté la loi de 1998 concernant la protection sociale, Bernard Kouchner avait même dit qu'il faudrait généraliser ce système à toute la France. Cependant, il existe une difficulté, qui réside dans l'application de la loi « Accord National Interprofessionnel » du 14 juin 2013, dont personne ne s'est aperçu. En effet, le système mis en place par l'ANI était plus favorable que celui d'Alsace et de Moselle pour les salariés. Nous sommes donc actuellement en discussion avec Mme Touraine pour aboutir à une solution, car, nous ne pouvons pas décider d'appliquer l'ANI et de mettre un terme au droit local, puisqu'alors les ayants-droits, chômeurs et étudiants se verraient supprimer le bénéfice de notre système. De plus, l'ANI prévoit une cotisation des employeurs, alors que le régime local est toujours financé par une seule cotisation, celle des salariés. Le patronat des Alsaciens-Mosellans refuse catégoriquement de participer pour mettre le régime local à niveau. Il faudra donc peut-être en passer par la loi, peut-être dans le cadre de la grande loi santé, prévue pour le printemps prochain.

Le second point concerne le régime des cultes. Avant tout, je voudrais rappeler de manière ferme qu'il n'est pas question de toucher au Concordat. Il y a sur ce point un engagement très clair (que j'ai ici avec moi) du Président de la République, tenu lors de sa campagne présidentielle. Tant que je serai là et tant que le Président actuel sera à son poste, le Concordat ne disparaîtra pas.

Les associations laïques, que je respecte, demandent l'abrogation du délit de blasphème, ce à quoi les cultes ont répondu favorablement, devant votre Observatoire. Je soumettrai donc prochainement cette question à notre Commission dans le cadre d'une procédure normale. Cette question sera traitée lors d'une prochaine réunion du droit local qui sera suivi d'un vote : s'il y a une majorité qui se dégage – ce qui semble se dessiner –, se posera alors le problème du véhicule législatif.

Mais, dans notre contexte actuel, je ne veux pas précipiter les choses. Il faut à mon sens éviter toute nouvelle loi. D'ailleurs, je dois dire ne pas avoir apprécié la démarche de M. le Sénateur François Grosdidier, car je souhaiterais que cela se fasse de manière apaisée et sans que cela apparaisse « opportuniste ». Le moment venu, nous verrons bien à quoi nous rattacherons ce texte, et nous le ferons en concertation avec le ministère de la justice.

Je vous remercie de votre attention. »

Paris, le 10 février 2015

Audition des recteurs de l'académie de Strasbourg et de l'académie de Nancy-Metz

M. Jacques-Pierre Gougeon, Recteur de l'académie de Strasbourg :

« Je tenais tout d'abord à rappeler le cadre historico-politique qui fonde le consensus en Alsace. Je reçois de façon régulière des associations laïques, et je sais donc que leurs inquiétudes sont centrées sur les modalités de l'enseignement religieux.

Je ne vais pas revenir au fondement juridique de la laïcité française, pour l'essentiel la loi du 9 décembre 1905, loi qui ne s'applique pas en Alsace et en Moselle, ces régions étant annexées par l'Allemagne à cette période. Cependant, notre particularisme comprend, notamment, le principe de neutralité de l'État et des services publics, au cœur duquel on trouve l'école.

Il y a un consensus politique important, de gauche comme de droite, sur l'heure d'enseignement religieux dont je me permets de rappeler que ce n'est pas un héritage du droit allemand mais un héritage de l'époque napoléonienne. À l'époque des lois de Jules Ferry, l'Alsace et la Moselle étaient allemandes, donc dans des territoires où ne s'appliquaient pas ces fameuses lois. Depuis, à chaque fois que nous avons cherché à revenir sur ce particularisme, cela n'a pas fonctionné. Il y a une forme de consensus historique et politique sur ce sujet. Celui-ci a été conforté avec la décision QPC du Conseil Constitutionnel du 21 février 2013 qui admet la conformité à la Constitution de ce système.

Concernant la manière dont se déroule cet enseignement religieux, pour le premier degré, cela est très régulé : il s'agit d'une heure d'enseignement par semaine dispensé pour les 3 cultes concordataires.

L'enseignement religieux est organisé en Alsace autour de deux circulaires rectorales. Le recteur, dans le cadre de la loi, peut fixer tout ce qui touche aux modalités de dispense, ce que doivent déclarer certains parents, etc. Il existe une interrogation quant à savoir s'il s'agit d'une déclaration ou d'une demande de dispense. Nous devons à ce sujet – ce que j'ai commencé à faire pour le premier degré – clarifier les positions : rappeler qu'une simple déclaration suffit et attester que le changement de cours peut se faire à tout moment de l'année scolaire.

Un autre élément du débat concerne les coûts budgétaires pour les finances publiques de cet enseignement. Pour l'Alsace il s'agit de 2,4 à 2,8 millions d'euros pour le premier degré. Certains syndicats militant pour la suppression de cours, déclarent que cet argent pourrait avoir de nombreuses autres finalités. Pour le second degré, cela représente 144 emplois équivalent temps plein. Les personnes qui assurent ces cours ont des statuts divers, il y a des bénévoles, des vacataires et des enseignants titulaires (puisqu'il existe un CAPES propre à ces disciplines).

Le contexte actuel fait qu'une remise en cause est suggérée car il y a une baisse significative des effectifs pour cet enseignement. Dans le premier et le second degré, à la rentrée 2014, 43% des élèves étaient dispensés, en 2010 il y avait 40% de dispensés et en 2006, 29% étaient dispensés. Ce sont des heures où il y a en moyenne un encadrant pour 11 élèves. Sur 147 collèges, 146 ont un enseignement religieux et 66 lycées sur 70. La grande majorité (86%) de l'enseignement est catholique, l'enseignement protestant concerne lui 12% des demandes et donc 2% des demandes concernent l'enseignement du judaïsme.

Ce sont les autorités religieuses qui ont la charge du contenu de l'enseignement, et dans les faits le rectorat n'a pas guère les moyens de le vérifier. Nous pouvons dire qu'il y a une relation de confiance entre nous. Les enseignements proposés sont généralement tous validés.

Concernant les programmes, l'autorité rectorale ne regarde pas dans le détail, sachant qu'il y n'y a pas d'inspecteur pour ces matières : cette partie de l'enseignement peut donc apparaître comme bénéficiant d'un statut particulier. Nous avons cependant accès au programme. Lorsque l'on regarde la liste des cours, il apparaît qu'il s'agit plus d'éthique et de morale que d'enseignement religieux.

Par exemple : Que signifie la fête religieuse ? Qu'est-ce que la solidarité ? Qu'est-ce qu'une religion ? Dans les enseignements protestant, il y a des cours sur la laïcité et la tolérance.

Pour ce qui est de la religion juive il apparait que les cours sont plus orientés vers le sionisme et la mystique juive, et donc il y a à mon avis une interrogation sur l'opportunité éventuelle de repenser ces éléments.

Pour conclure, je dirais que même si cet enseignement fait l'objet d'un véritable consensus global, il y a quelques interrogations. Les cercles laïques, même s'ils pèsent peu numériquement, se font entendre dans les débats et les médias, et, eux, font valoir que cet enseignement est dépassé, et qu'il faudrait que l'État le supprime. »

M. Gilles Pécout, Recteur de l'académie de Nancy-Metz :

« Notre académie est un petit peu particulière, puisque seule une partie de son territoire est concernée par l'enseignement religieux. En effet, seul le département de la Moselle se voit appliquer ce régime dérogatoire.

Je dirai un mot très bref sur la façon dont la situation est perçue avant de réfléchir sur les potentielles évolutions. Les acteurs de la communauté éducative sont conscients en Moselle de vivre une situation à part. Cependant, en faisant un certain nombre de sondages, j'ai pu voir que cette situation n'était pas toujours bien restituée. Il est clair qu'en Moselle la confusion règne entre le maintien du Concordat (régime cultuel) et ce qui renvoi au droit local dans son ensemble.

Il en ressort que nous avons conscience d'être dans une situation qui n'est pas celle de la laïcité du reste de la République mais dans une situation qui n'est pas non plus contraire aux principes universels de la laïcité de cette même République.

La complexité de cette situation est aussi inscrite dans l'espace de nos établissements, car notre académie a été très active dans l'affichage de la charte de la laïcité, qui a souvent même fait l'objet d'une exégèse.

Cela pourrait nous conduire à poser la question de la laïcité avant la séparation. Tel que Jean Baubérot l'a rappelé, il existe une pluralité de laïcités, et, ici, il y aurait une laïcité « concordataire ». La laïcité n'est pas seulement assimilable à la séparation, puisqu'une partie en est antérieure, notamment avec les lois Ferry de la fin du 19e siècle.

Concernant, le fonctionnement actuel, je voudrais rappeler qu'il est assimilable à celui pratiqué en Alsace, même s'il y a certains points caractéristiques à notre département.

Tout d'abord, la très grande perte de vitesse de la participation à cet enseignement est aussi voire plus forte en Moselle. Le pourcentage d'élèves suivant cet enseignement religieux est en constant recul dans le premier degré, le taux d'élèves a baissé de 10% en un an, quant au nombre d'intervenants, il est passé de 600 à 500 dont 384 laïcs, les 116 religieux étant majoritairement bénévoles.

Dans le second degré, l'enseignement religieux est en baisse, voire même en situation de marginalisation : nous sommes en 2014 à 13% de participation. Les enseignants sont généralement des titulaires, il existe d'ailleurs un enseignant chargé de mission pour l'inspection des enseignements religieux dans notre académie, car malgré l'agrément, le rectorat doit conserver un droit d'intervention.

La deuxième caractéristique de la Moselle, c'est le quasi mono-confessionnalisme des cours de religion. En effet, dans toute la Moselle, il n'y a que 195 élèves inscrits au cours de religion protestante et 5 inscrits au cours de religion juive. Dans le second degré c'est intéressant car les flux sont légèrement modifiés. En 2014, nous avions 99 inscrits au cours de religion protestante et 7 pour le cours de religion juive.

Ainsi, la quasi-totalité des autorités religieuses concernées sont celles de l'Église de Rome. Tous les éléments de référence pour ces cours sont dans le guide élaboré par le diocèse de Metz.

La dispense pour ces cours de religion n'est pas une invention récente puisque c'est en 1936 que le gouvernement Blum a souhaité introduire cette possibilité. Dans le premier degré, les déclarations de dispense doivent être formulées au moment de l'inscription des élèves et valent pour toute la scolarité de l'élève. Dans le second degré la déclaration doit être faite au début de chaque année. Ce que j'observe dans le cas mosellan c'est une gestion souple du système : dans le premier degré, toute demande au cours de l'année a toujours été acceptée, en Moselle c'est une règle et nous y tenons. Cela a pu être différent en Alsace avec certaines difficultés auxquelles ont dû faire face l'académie.

Nous passons désormais à un système de déclaration positive plus que de demande de dispense. Nous sommes clairement sur le chemin de l'optionalité de cet enseignement. Il apparaît que ce chemin soit le plus intelligent, dans la mesure où la proposition d'un tel enseignement reste obligatoire.

La situation mosellane a donc un fonctionnement équilibré. Je suis recteur depuis 6 mois, et je dois avouer que je suis arrivé en ayant un certain nombre d'idées préconçues sur cette organisation, mais j'ai pu constater qu'il s'agit d'une situation clairement apaisée.

Après les événements de janvier, j'ai souhaité tenir une réunion avec tous les acteurs et notamment les associations complémentaires qui œuvrent avec les écoles dont certaines associations appartenant aux cercles laïques, des militants « laïcistes », et j'ai entendu leur demande d'abrogation de l'article L481 du code de l'éducation.

Ils existent d'autres arguments visant à supprimer cet enseignement, notamment, évoquant un « fichage des élèves selon leur conviction », le coût de cet enseignement mais aussi l'existence de CAPES réservés.

Ce que je peux dire c'est que ces déclarations ressortent d'associations très actives, mais très minoritaires. Et, à la différence de l'Alsace, jamais les cultes ne sont accusés de prosélytisme en Moselle.

Je remarque enfin que le mouvement est parfois porté par une fédération de parents d'élèves et par des enseignants, et ce, essentiellement dans le secondaire. Ce qui, pour les enseignants, s'explique par leur mobilité et leur recrutement national : ainsi ils sont parfois surpris de la présence de cet enseignement religieux.

Je vais conclure sur la question de l'extension de l'enseignement (et du régime en général) à l'islam. Je dois avouer que j'entends très peu de demande en ce sens pour l'instant : mais, dans le détail, cela poserait plusieurs questions, concernant les interlocuteurs à avoir, mais aussi sur les coûts financiers que cela entrainerait.

Je tiens à redire qu'à mon sens, personne ne s'attendrait à ce que la situation soit bouleversée et tout bouleversement serait accompagné de réactions immédiates. Il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire au sein de la communauté d'expliquer la situation mosellane, sans pour autant en faire un modèle à étendre ailleurs.

Enfin, il me semble nécessaire de songer à ce que l'organisation de la journée de la laïcité chaque 9 décembre pourrait être en Alsace et en Moselle, car elle plébiscite surtout la laïcité de la loi de 1905. Il faudra donc être vigilant pour accompagner cette journée dans nos académies. »

Paris, le 19 mars 2015

Audition de M. Philippe Richert, Président de la Région Alsace

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Membres de la Commission,

Je voudrais vous remercier d'avoir bien voulu m'auditionner aujourd'hui. J'ai eu la faiblesse de penser, en vous proposant d'intervenir devant vous, qu'il serait utile à la Commission de s'attarder encore un peu sur le cas de l'Alsace, c'est-à-dire sur l'une des voies particulières qu'a choisies la France pour apporter une réponse équilibrée à la question religieuse…

Chacun sait ici que, pour des raisons qui tiennent tout à la fois à l'histoire et au droit, l'Alsace ne vit pas sous le régime de la séparation des Églises et de l'État. Le Concordat de 1801 y est toujours en vigueur. Il reconnaît et organise les cultes catholiques, luthérien, réformé et israélite.

Dans les faits, cela signifie – résumé sommairement – que les prêtres, les pasteurs et les rabbins sont salariés par l'État. Cela signifie aussi que le président de la République nomme – du moins en théorie – les évêques de Metz et de Strasbourg… Dans le primaire et le secondaire, un enseignement religieux est prodigué aux élèves. Nous disposons de deux facultés de théologie – l'une protestante, l'autre catholique –, qui contribuent toutes deux au rayonnement international de l'université de Strasbourg. Enfin, contrairement au reste du pays, les collectivités territoriales peuvent apporter des financements publics à la construction de nouveaux lieux de culte…

Il y a donc, en matière religieuse, des différences sensibles entre l'Alsace-Moselle et le reste du pays.

Pour autant, il me semble utile de préciser que si nous dérogeons aux dispositions de la loi de Séparation, nous ne nous écartons en aucune manière du principe républicain de laïcité. Nous sommes laïcs et nous l'affirmons. Mais nous le sommes à notre manière et à notre mesure.

Dans le pays, on a pris depuis longtemps l'habitude de tenir la loi de 1905 comme l'alpha et l'oméga de la laïcité. Or, il me semble qu'en procédant de la sorte, on perd de vue que la laïcité ne tient pas en une loi particulière, mais qu'elle est un principe général de notre droit et de notre civilisation, un patient mouvement de l'histoire.

Lorsqu'en 1262, à l'issue de la bataille de Hausbergen, les Strasbourgeois infligent à leur évêque une défaite cuisante, l'éloignant à jamais des affaires civiles, c'est déjà la laïcité qui est à l'œuvre, c'est-à-dire la séparation du temporel et du spirituel.

Lorsqu'en 1394 Philippe Le Bel donne quarante-cinq jours aux juifs de France pour quitter le royaume et qu'ils viennent s'établir alors, en nombre, en Alsace, c'est encore la laïcité qui progresse, c'est-à-dire l'acceptation au sein d'une même société de la diversité religieuse.

Au XVIe siècle, la Réforme suivra le même mouvement, donnant encore plus de consistance à l'idée que le pouvoir politique n'a pas à arbitrer les affaires qui ne concernent que l'âme et le destin des hommes. L'Alsace a été, en Europe, l'un des foyers les plus féconds de la Réforme. Pour autant, elle n'a pas connu la douloureuse épreuve des guerres de religion. Elle a expérimenté la coexistence pacifique relative entre tous les croyants qui vivaient sur son territoire… Elle a su trouver – il a fallu des siècles – la voie de la modération. En matière religieuse comme d'ailleurs en matière politique, l'essentiel consiste bien souvent à trouver le point d'équilibre…

Il existe un « modèle alsacien de la laïcité ». Il n'est, certes, pas semblable en tous points au modèle français. Mais l'un et l'autre visent, au fond, le même but : préserver la concorde civile, contre tous les risques de repli et d'éclatement du corps social…

C'est là, je le « confesse » – si j'ose dire –, une déclaration de portée bien générale. Comment, concrètement, cela se traduit-il ? C'est bien simple : je suis, comme tous les élus locaux de France, confrontés dans l'exercice de mes missions à des questions d'ordre religieux. Sauf qu'à la différence de mes homologues, je dispose d'un cadre légal pour le faire… L'apport le plus bénéfique du régime concordataire, c'est d'offrir aux élus d'Alsace-Moselle une sécurité juridique pour intervenir dans les affaires relevant du domaine religieux. Cela leur donne d'ailleurs en même temps des responsabilités plus lourdes puisqu'ils disposent de la latitude de décider dans de nombreux domaines.

Parlons plus clairement encore. Lorsque la collectivité est sollicitée pour financer la rénovation, la valorisation patrimoniale ou la construction d'un lieu de culte, la sécurisation d'un cimetière confessionnel, la restauration de grandes orgues (2/3 du patrimoine organistique français est en Alsace), nous pouvons prendre des délibérations tout à fait légales et intervenir directement. Sans nous abriter derrière des montages juridiques plus ou moins hasardeux. Sans demander au conseil de fabrique ou au consistoire bénéficiaires de créer vite fait une association culturelle susceptible, elle, d'être subventionnée… Non. Le Concordat et les Articles organiques nous permettent, en Alsace-Moselle, de jouer franc-jeu, c'est-à-dire d'agir en toute légalité et en toute transparence.

C'est là, je crois, pour nos collectivités locales, l'un des apports les plus importants du régime concordataire. Nous ne sommes pas obligés de faire comme si… Nous pouvons prendre des décisions, fixer des critères d'attribution, répondre favorablement ou négativement aux demandes qui sont adressées à nos collectivités, sans contourner la loi ni la contrevenir.

Le deuxième intérêt que présente à mes yeux le Concordat est qu'il nous autorise à entretenir un dialogue permanent avec les représentants des cultes. J'ai l'habitude de dire qu'en Alsace, Marianne et sainte Odile ne se tournent pas le dos. Elles ne se regardent pas en chiens de faïence. Elles se parlent. Et elles le font avec une liberté de ton et une franchise toujours égales. Et ce dialogue entre les responsables publics et les responsables religieux est fécond. C'est lui qui nous a notamment permis de mettre en place, il y a une dizaine d'années, une instance tout à fait officielle : le Comité interreligieux auprès du Conseil régional d'Alsace.

Il a une triple vocation : être le lieu privilégié d'échanges et de discussions entre les élus régionaux et les responsables des cultes présents en Alsace, encourager sur l'ensemble du territoire régional la création de groupes « interreligieux » (il y en a aujourd'hui plus d'une trentaine particulièrement actifs), prendre enfin des positions communes.

Ce fut le cas en janvier après les tragiques attentats de Paris, comme ce fut également le cas, plus récemment encore, après les odieuses profanations au cimetière juif de Sarre-Union. Au fond, ce comité interreligieux porte un message, qui paradoxalement résume à lui seul l'idéal laïc : qu'ils croient au Ciel ou qu'ils n'y croient pas, les hommes de bonne volonté ont, sur cette terre, un seul devoir ; vivre ensemble fraternellement…

Le dialogue entre la sphère publique et la religion est indispensable, nous le savons bien.

C'est bien pour cela que le Premier ministre, Manuel Valls a proposé de revoir la représentation du culte musulman en France. Parce qu'il faut bien organiser et créer les conditions de ce dialogue et de cette ouverture vers les religions.

On ne saurait faire abstraction de ce besoin de dialogue, moins que jamais depuis ce qui s'est passé dans notre pays au début de cette année. Il faut simplement l'organisation et, en Alsace, le Concordat offre un cadre pour cela. Ne pas l'organiser, c'est prendre le risque de laisser comme seules sources

de connaissance des religieux soit des lieux fermés, soit l'espace incontrôlable de l'internet. Avec une question et un enjeu de toute première importance : comment faire pour que l'état d'esprit des représentants qui dialoguent avec les autorités civiles aille vers « la base » ; que nos représentants et leurs discours puissent « prendre » notamment chez les jeunes.

Cela me fait aller enfin à dire un mot sur la question de l'éducation. Le régime concordataire dispense, à l'école primaire, au collège et au lycée, des « cours de religion » aux élèves…

Que personne ne se méprenne sur la réalité de ce qu'ils sont, ces cours. Pour avoir eu l'occasion de suivre ce dossier d'un peu plus près, nous devons dire que ce sont essentiellement des cours d'histoire et de culture religieuses, dispensés par l'Éducation nationale, et dont le contenu correspond, à s'y méprendre, à ceux que Régis Debray préconisait, en février 2002, dans son « Rapport sur l'enseignement du fait religieux dans l'école laïque »…

En Alsace, et tout à fait dans le sens du rapport Debray, nous appliquons les recommandations de l'Éducation Nationale sur l'enseignement du fait religieux parce que nous faisons bien la différence entre ce qui est le fait religieux et ce qui est du domaine de la foi.

Les parents d'élèves qui ne souhaitent pas que leurs enfants bénéficient d'un tel enseignement peuvent d'ailleurs tout simplement les en dispenser. Pour autant, les élèves ne sont pas livrés à eux-mêmes. C'est un cours de morale qu'ils doivent suivre. Un cours de morale républicaine, pas si éloigné de ce que Vincent Peillon entendait mettre en place quand il était ministre… C'est que les paradoxes en Alsace, on les fait nôtres ! Nous avons médité depuis longtemps la maxime de Rousseau : « Il vaut mieux être homme à paradoxes qu'à préjugés. »

Le régime des cultes qui prévaut aujourd'hui en Alsace-Moselle présente donc un certain nombre d'avantages. Celui, notoire, de l'honnêteté et de la transparence dans le financement des cultes. En Alsace, nous ne faisons pas comme si les questions religieuses n'existaient pas… Nous essayons simplement de les régler. Dans la justice, l'équité et la neutralité. Et surtout dans le souci constant de privilégier la « concorde civile ».

Ce mot de « concorde civile » peut sonner à nos oreilles d'une façon bien désuète… Parce qu'il nous ramène au temps du Consulat et à la volonté de Bonaparte de rétablir en France la paix religieuse… Faire vivre la concorde civile, c'est-à-dire la citoyenneté et la fraternité, c'est pourtant aujourd'hui l'impératif le plus absolu pour notre République.

Les débats actuels qui traversent, de part en part, la société française ont remis, au-devant de la scène, la question religieuse… C'est une situation bien étrange qui se présente à nous : jamais notre société n'a été autant sécularisée – la France est le pays d'Europe où la pratique religieuse a le plus reculé au cours des dernières décennies –, mais jamais la religion ne nous a semblé être un point d'achoppement aussi préoccupant pour la société française.

Je veux évoquer maintenant les adaptations aux nouvelles réalités de notre société qu'il nous faudrait envisager.

L'application stricte de la loi de 1905, qui a sa valeur et ses mérites, place les élus locaux dans des situations parfois inextricables. Il y a cent dix ans le législateur n'avait pas prévu que de nouvelles religions – je parle évidemment de l'islam, mais aussi du bouddhisme et de l'hindouisme – s'enracineraient durablement dans le pays…

Que fait-on ? Est-ce que l'on se contente de dire : « Circulez, y'a rien à voir ! Les questions qui se posent aujourd'hui ont été réglées il y a cent dix ans… » ? Je ne le pense pas. Souvenons-nous du mot d'Aristide Briand, rapporteur en 1905 de la Loi de Séparation des Églises et de l'État : « Cette loi n'est pas un revolver braqué sur les religions. »

Faut-il alors étendre le régime spécifique qui prévaut aujourd'hui en Alsace-Moselle au reste du pays ? Ce serait une possibilité.

On a bien étendu à toute la France cette disposition de notre droit local qu'est la « faillite personnelle ». Peut-être qu'on le fera un jour, pour le financement de l'assurance maladie, à savoir le régime complémentaire obligatoire.

On s'en est déjà largement rapproché. Mais est-ce que la France y trouverait son compte ? Je ne le pense pas. Car en matière religieuse, c'est le point d'équilibre qu'il faut rechercher.

Pour l'Alsace et la Moselle, ce point d'équilibre, nous l'approchons avec le régime concordataire ou plutôt le régime local des cultes. Certes, il n'est pas parfait – aucune loi ne l'est. Et beaucoup pensent en Alsace – j'en fais partie – que le temps est venu de procéder à son aggiornamento…

Déjà, certaines dispositions, totalement anachroniques, peuvent évidemment tomber. C'est le cas du « délit de blasphème », qui heurte nos consciences et l'idée que nous nous faisons de la liberté de pensée. L'abrogation de cet article a récemment été proposée par les autorités catholiques, protestantes et juives. Une abrogation purement symbolique, puisqu'en droit cette disposition n'a plus aucune validité juridique : le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité provoquerait son rejet quasi automatique si jamais une partie s'avisait d'y avoir recours devant un tribunal…

C'est le cas également de l'obligation de l'enseignement religieux dans le primaire et le secondaire. Aujourd'hui, dans les textes, le cours de religion confessionnelle est obligatoire pour les élèves d'Alsace-Moselle. Certains proposent qu'on le transforme en une simple option… C'est une possibilité. Mais on sait très bien ce que deviennent les disciplines une fois qu'elles sont « optionnalisées »… Elles se réduisent très vite à une peau de chagrin avant de totalement disparaître...

Et si on conservait plutôt le caractère obligatoire de ce cours, tout en renforçant d'une façon significative la dimension éthique de l'enseignement dispensé ? Je ne crois pas que l'enseignement moral et civique soit jamais un luxe en République...

Enfin, il nous faut bien réfléchir à prendre en compte ce que vous me permettrez d'appeler les « nouvelles religions ».

En 1801, le Concordat et les Articles organiques qui ont suivi ne concernaient que la réalité religieuse de la France d'alors : catholiques, luthériens, réformés et juifs. Cette réalité a changé.

L'islam, le bouddhisme, l'hindouisme sont des religions pratiquées sur l'ensemble du territoire et la question de la formation des imans nous interpelle nécessairement.

Les républicains, de tous bords et de toute sensibilité, ne peuvent plus continuer à réclamer l'avènement d'un « islam de France », c'est-à-dire d'un islam parfaitement intégré dans la République, ses lois et ses mœurs, sans se donner les moyens de le faire advenir.

On pourrait très bien imaginer la création, aux côtés des facultés de théologie catholique et protestante, d'une faculté de théologie musulmane.

La création, à Strasbourg, d'une telle faculté permettrait de former les cadres et les intellectuels dont l'islam a besoin dans notre pays : les imams et les enseignants. Un enseignement laïc, scientifique, historique y serait dispensé, puisant dans la grande tradition théologique strasbourgeoise de l'exégèse rationnelle.

Voyez-vous, après les attentats de début janvier, j'ai réuni le Comité Interreligieux… La demande la plus forte est venue du vice-président du CRCM : « Monsieur Richert, quand sera-t-il possible de permettre un enseignement religieux musulman dans les écoles alsaciennes ? ». Quand on parle ici d'enseignement religieux, c'est bien l'idée d'installer un socle de la connaissance de l'Islam en France.

C'est-à-dire aller vers ce qui est appelé « enseignement du fait religieux » mais qui se fait si souvent dans notre pays ! Vérifiez-le dans nos écoles !

L'islam est pluriel. Il est divers. Dans le monde – mais également en France –, des mouvements de fond le traversent. Il n'y a rien de commun entre les tenants du wahhabisme et des islamologues comme Mohammed Tarbi ou Abdelmajid Charfi.

Si, aujourd'hui, nous ne tendons pas la main à l'islam des Lumières, ce sont nécessairement les vues et les intérêts des fondamentalistes que l'on sert…

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Il y a un grand équilibre dans le pays : c'est la loi de 1905. En cent dix ans, la situation a changé. D'autres religions se sont implantées sur le territoire national. Pour autant, faut-il courir le risque de toucher à cette grande loi et bouleverser l'équilibre qu'elle a su établir ?

Ne vaut-il pas mieux avoir l'intelligence de saisir une aubaine ? Quelle est cette aubaine ? C'est l'existence, dans le pays, du régime concordataire en Alsace-Moselle.

Il nous permet d'apporter des réponses concrètes à certains problèmes qui se posent à la France d'aujourd'hui : c'est le cas de la formation des imams et des cadres musulmans… Plutôt que de tout remettre en cause, ne craignons pas de saisir cette opportunité alsacienne-mosellane…

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Chaque fois que j'assiste, le samedi matin, en Alsace, à un office de shabbat, je suis frappé par une chose. Là, depuis 1808, invariablement, le ministre officiant y prononce ces mots : « De Ta demeure sainte, ô Seigneur, bénis et protège la République française et le peuple français… » Que demander de plus aux hommes de bonne volonté sinon de veiller sur la France ? Par leurs actes comme par leurs prières.

Juste avant le 14 juillet, les différentes « religions concordataires » organisent une célébration religieuse pour la République… Et si demain, cela se faisait aussi dans les mosquées ?...

Je viens d'un petit village protestant d'Alsace, je n'imaginais jamais qu'un jour fils d'ouvrier je serai amené à m'occuper de ce genre de choses. C'est tellement évident que la religion fait partie de nos vies en Alsace. Ce qui est important ce n'est pas les affrontements mais les solutions que nous trouvons. Nous vivons dans un climat apaisé du fait que nous ayons accepté que la religion soit présente dans la sphère publique.

J'aimerais que la problématique de l'enseignement du fait religieux soit examinée afin d'expliquer aux jeunes ce qu'est l'islam, pour qu'ils puissent trouver des informations autres que celles présentes sur internet.

Régime de l'enseignement public en Alsace-Moselle

par Mme Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, cédés à l'Allemagne par le traité de Francfort et annexés par celle-ci entre 1870 et 1918, puis pendant la Seconde Guerre mondiale, continuent d'être régis par des dispositions particulières en plusieurs domaines, et notamment en matière scolaire.

L'une de ces particularités réside dans la mise en place par l'État, dans les écoles, collèges et lycées publics, d'un enseignement religieux obligatoire pour tous les élèves qui, à moins d'être dispensés de cet enseignement par leurs parents, doivent choisir entre les quatre cultes « reconnus » par le régime concordataire toujours en vigueur : le culte catholique, les cultes protestants, correspondant d'une part à l'Église luthérienne[267] et, d'autre part, à l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine et, enfin, le culte israélite.

1. Le caractère obligatoire de l'enseignement religieux en Alsace-Moselle

En raison de l'annexion par l'Allemagne des départements d'Alsace-Moselle, les textes abrogés sur le reste du territoire français entre 1870 et 1918 ont survécu, et des éléments de droit germanique régissent la vie locale dans les domaines les plus divers. Lors du retour à la France de ces territoires en 1918 puis en 1945, les dispositions françaises antérieures à 1870 et allemandes de la période d'annexion ont été maintenues, et certains éléments de la législation française n'y ont pas été introduits, tout particulièrement la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État.

Aussi, l'article L. 481-1 du code de l'éducation dispose que : « *Les dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur* ».

Le Conseil d'État, statuant sur l'interprétation de cet article, a jugé que : « *ces dispositions* (…) *impliquent, en raison de la généralité de leurs termes, que sont maintenues en vigueur l'ensemble des dispositions particulières régissant l'enseignement dans les départements concernés et que n'y sont pas rendues applicables des dispositions d'application générale qui n'y avaient pas été antérieurement introduites* » (Conseil d'État, 6 juin 2001, Archevêque de Strasbourg et autres, requêtes n° 224053, 224138, 224145, 224255 et 224326, au Recueil).

Il en résulte que l'enseignement dans les deux départements qui forment la région Alsace et dans le département de la Moselle est régi par certaines dispositions particulières constituant la base d'un droit local. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs consacré un principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à l'existence d'un droit local dans les départements d'Alsace-Moselle (CC, 5 août 2011, *Société Somodia*, n° 2011-157 QPC).

[267] dite Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine

Parmi ces règles particulières, figure le caractère obligatoire de l'enseignement de la religion à raison d'une heure par semaine, qui déroge à l'article. L. 141-4 du code de l'éducation aux termes duquel : « *L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe* ».

Contrairement aux idées reçues, le caractère obligatoire de l'enseignement religieux dans l'enseignement public ne découle pas directement du concordat (sous la réserve énoncée au point 3.2). Dans le premier degré, l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 dispose que « *l'enseignement primaire comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française* (…) ». Dans le second degré et les établissements techniques, les textes réputés applicables sont des textes allemands, notamment l'article 10 A d'une ordonnance du Chancelier du Reich du 10 juillet 1873 pour l'exécution de la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement, modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 1887, qui dispose que « *Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois* »[268].

Le Conseil d'État a d'ailleurs jugé : « *qu'en vertu de la législation spéciale aux départements d'Alsace et de Moselle, maintenue en vigueur sans qu'il soit nécessaire de la publier au Journal officiel de la République française, par les lois du 17 octobre 1919 et du 1er juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944, et, notamment, de l'article 10 A de l'ordonnance du 10 juillet 1873 modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 1887,* ***l'obligation d'assurer un enseignement religieux dans toutes les écoles de ces départements et, en particulier, dans les établissements publics d'enseignement du second degré, constitue une règle de valeur législative s'imposant au pouvoir réglementaire*** » (*Conseil d'État, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignements du second degré* (SNES), n° 219379 ; 221699 ; 221700).

Le Conseil d'État a ajouté dans cette même décision que : « *l'article 7 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a maintenu en application dans ces départements les articles 21 à 79 du code civil local ; qu'ainsi le maintien en vigueur de la législation locale procède de la volonté du législateur ; que si, postérieurement à la loi précitée du 1er juin 1924, les préambules des Constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 ont réaffirmé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure le principe de laïcité, cette réaffirmation n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi* ».

Le caractère obligatoire de l'enseignement religieux, aussi bien dans l'enseignement primaire que secondaire, a donc une base législative.

Dans le primaire, l'article D. 481-2 du code de l'éducation prévoit que la durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures, dont une heure d'enseignement religieux. Pour les trois dernières années de l'école élémentaire, cet horaire peut être porté par décision du recteur de l'académie à vingt-cinq heures, comprenant deux heures d'enseignement religieux, sous certaines conditions.

Dans le secondaire, à défaut de disposition réglementaire dans le code de l'éducation, les modalités de l'enseignement religieux sont fixées par voie de circulaire. L'horaire d'enseignement religieux est d'une heure par semaine.

[268] Le décret n° 2013-395 du 14 mai 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle assure, conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, la publication de la « version officielle en langue française » de plusieurs lois et règlements locaux qui ont été maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par les lois du 1er juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944, et notamment celle de l'article 10 A de l'ordonnance du Chancelier du Reich précitée.

2. L'existence d'une dispense assure la constitutionnalité et la conventionalité de l'enseignement religieux

Si l'enseignement religieux a un caractère obligatoire dans toutes les écoles et établissements publics d'Alsace-Moselle, **les élèves qui le souhaitent peuvent cependant bénéficier d'une dispense.**

L'existence de cette dispense est une condition nécessaire à la constitutionnalité et à la conventionalité de l'enseignement religieux obligatoire dans les écoles et établissements publics (CE, 6 avril 2001 susmentionné), au regard de la liberté de conscience dont disposent les élèves, reconnue notamment par l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789 et l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)[269], ainsi que du droit des parents (prévu par l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH[270]) à élever leurs enfants selon leurs convictions. La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs considéré que l'accès au mécanisme de dispense devait être aisé pour les familles (CEDH, 29 juin 2007, n° 15472/02).

À l'école primaire, les modalités de dispense sont prévues aux articles D. 481-5 et suivants du code de l'éducation. Les enfants dispensés de l'enseignement religieux réglementaire par la déclaration écrite ou verbale et contresignée, faite au directeur d'école, par leur représentant légal reçoivent, aux lieu et place de l'enseignement religieux, un complément d'enseignement moral (article D. 481-6).

Les modalités de la dispense d'enseignement religieux des élèves de l'enseignement secondaire ne sont pas définies par le code de l'éducation, mais sont organisées par des circulaires rectorales.

De façon générale, l'administration doit prendre acte de la déclaration de dispense faite par les parents, qui peut intervenir à tout moment, sans pouvoir ni s'y opposer ni demander aux parents les raisons de leur choix.

[269] Voir en ce sens CE, 6 avril 2001, susmentionné.

[270] « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

Discours de M. Dalil Boubakeur, président du Conseil français du culte musulman (CFCM), prononcé le 15 juin 2015 lors de l'installation de l'instance de dialogue avec l'islam

Mesdames, Messieurs, Chers Frères, Chères Sœurs,

Je remercie Monsieur le Premier Ministre de me permettre en cette occasion symbolique, et en présence de mes frères et sœurs en Islam préoccupés par le devenir de notre religion en France, de louer tout d'abord l'idée de dialogue inhérente à cette entreprise et, surtout, l'écoute de son gouvernement et celle de Monsieur le Président de la République qui a souhaité que cette « Instance de Dialogue » soit mise en place.

Chers Frères, Chères Sœurs, je tiens à vous dire mon fraternel remerciement de me donner cette occasion d'exprimer, en notre nom à tous, les réflexions que m'inspire cette instance de dialogue instaurée auprès de Monsieur le Premier Ministre et qui existe déjà pour d'autres cultes dans le respect de l'expression libre de la religion dans notre pays et dans le respect du fondement laïc de nos institutions.

Citoyen musulman comme vous tous ici, j'exprime mon désir de voir grâce à vous ma religion, l'Islam, être entouré du respect qui lui est dû en tant que grande religion de France, au nom des victimes qui par centaines de milliers ont donné leur vie, leur travail ou leur santé afin que vive la France que nous aimons et qui nous a vu naître, et qu'elle puisse surmonter les vicissitudes de l'histoire qu'elle a connues depuis plus d'un siècle.

Nos racines, notre diversité irriguent et enrichissent notre pays auquel nous portons une affection, une loyauté et une fidélité exemplaire. Nous n'accepterons jamais que notre attachement, notre amour de la France soit mis en doute ou caricaturé par quiconque.

Français nous sommes et c'est cette francité qui nous unit tous, Maliens, Sénégalais, Algériens, Marocains, Turcs ou Tunisiens, Réunionnais et tant d'autres, dans une même citoyenneté.

Sur cette base séculaire de vie commune avec la France, s'est bâti l'Islam de France, l'Islam d'aujourd'hui. C'est-à-dire celui de tous les musulmans et de toutes les musulmanes qui espèrent et vivent dans ce pays, demandant seulement qu'on les laisse vivre comme ils sont, dans la tranquillité et la paix du Créateur.

Vous, jeunes musulmans de France, j'en atteste devant Dieu et les hommes que c'est votre génération qui amènera à la France de demain la ressource et la dynamique nécessaire pour surmonter la crise mondiale qui nous touche et touche l'ensemble de la Nation.

Je remercie Monsieur le Président de la République d'avoir ressenti le besoin que nous avons tous ici de dire et d'exprimer notre perception de nous-mêmes, de notre citoyenneté et du monde qui nous entoure.

Nous n'acceptons pas l'humiliation, la stigmatisation et surtout pas les amalgames malveillants qui étouffent parfois notre expression citoyenne ou nos protestations.

Sur six ou sept millions d'entre nous, cinq jeunes criminels ont endeuillé la France et soulevé l'opinion y compris la nôtre.
Faut-il voir en chacun de nous un djihadiste ou l'un de ces fantômes de l'histoire ?

Les crimes dont ont été victimes 17 personnes à Charlie-Hebdo, au magasin Hyper Casher et celui du policier Ahmed Merabet doivent-ils entraîner notre expiation « ad vitam aeternam » ? En sommes-nous comptables ?
Les auteurs de ces crimes appartiennent à un autre monde, à un désir de haine qui n'est pas le nôtre et à une lutte armée que nous dénonçons comme non conforme à l'Islam de Paix, de dialogue et de tolérance.

Notre malaise face aux amalgames en tout genre, notre désir de nous exprimer trouvent un écho dans cette « Instance de Dialogue » et une réponse adéquate aux incompréhensions et au bouillonnement qui saisissent parfois certains de nos concitoyens qui se sentent mal compris ou mal entendus.

Tous ensemble aujourd'hui, nous sommes très heureux de trouver une occasion unique de dire et d'évacuer tous nos malaises vécus et nos frustrations mal entendues.

Quatre ateliers tables-rondes sont prévus pour ce faire :

Le premier : Sécurité des lieux de culte, lutte contre les actes antimusulmans et l'image de l'islam.
Le deuxième : Construction et gestion des lieux de culte.
Le troisième : Formation et statut des aumôniers et cadres religieux.
Le quatrième : Pratiques rituelles.

Mesdames, Messieurs, Chers Frères, Chères Sœurs,

A travers les quatre ateliers proposés à l'ordre du jour de cette rencontre inédite, nous voulons tous ici, sans distinction de qualité entre nous et sans chercher à établir un concours d'attributions ou de titres particuliers, nous voulons aider les pouvoirs publics à trouver dans cette concertation et ce dialogue toute la convergence nécessaire dans les solutions les plus urgentes aux problèmes qui touchent notre communauté cultuelle.

Hôtel de Broglie,
35 rue Saint-Dominique, 75007 Paris
www.laicite.gouv.fr

Maquette et impression : Pôle Conception graphique-Fabrication – DSAF – juin 2015